TABLE DES MATIERES

1 Etat, peuple, autorités

10 Constitution et autres actes fondamentaux

101 Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977
102 Acte du Parlement du 27 mars 2024 relatif à l'approbation du concordat du 22 septembre 2024 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution
102.471.1 Accord d'exécution des 26 et 27 novembre 2024 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la paroisse catholique romaine de Moutier (Accord d'exécution concernant la paroisse catholique romaine de Moutier)
102.471.2 Accord d'exécution des 26 et 27 novembre 2024 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la paroisse réformée évangélique de Moutier (Accord d'exécution concernant la paroisse réformée de Moutier)
102.641.1 Accord d'exécution des 26 et 27 novembre 2024 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine fiscal (Accord d'exécution concernant le domaine fiscal)
103.2 Loi "Un seul Jura" du 26 avril 2006
104.1 Arrêté du Parlement du 13 septembre 2000 relatif au projet "Pays ouvert"
105.1 Arrêté du Parlement du 21 juin 1990 proclamant la Nouvelle Rauracienne hymne officiel de la République et Canton du Jura

11 Traités, concordats et conventions

111 Adhésion de la République et Canton du Jura à des traités, concordats et conventions

111.1 Loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions
111.190 Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)

111.191	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant ratification de la convention entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin

13 Population et territoire

131 Recensement et statistique annuelle de la population

131.11	Arrêté du Gouvernement du 20 août 2002 concernant les résultats du recensement de la population de l'année 2000
131.14	Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 1980 concernant la statistique annuelle de la population

132 Territoire cantonal

132.112	Loi du 26 avril 1995 régissant l'accueil de la commune de Vellerat
132.159.1	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la Convention du 3 mars 1953 entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la rectification de leur frontière commune
132.21	Loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts
132.23	Arrêté du 6 décembre 1978 portant fixation des armoiries de district

14 Droit de cité, établissement, séjour

141 Droit de cité

141.1	Loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité
141.11	Décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité

142 Etablissement et séjour

142.11	Loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants
142.111.	Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le contrôle des habitants
142.41	Loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998
142.411	Ordonnance du 24 août 1999 concernant la détention des étrangers

143 Papiers d'identité, légalisation des signatures

143.12	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les actes d'origine et le registre de ces actes

143.21 Ordonnance du 4 mai 2010 relative à l'établissement des documents d'identité
143.31 Ordonnance du 6 mai 1980 sur la légalisation des signatures

144 Insertion des étrangers

144.1 Ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme

15 Droits fondamentaux

151.1 Loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
151.11 Ordonnance du 5 septembre 2023 sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires
151.21 Règlement du 16 janvier 2001 concernant la commission de l'égalité entre femmes et hommes

16 Droits politiques

161.1 Loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques
161.11 Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999

161.15 Ordonnance du 11 février 1986 concernant le registre des électeurs
161.19 Ordonnance du 4 septembre 1984 concernant les élections communales

17 Autorités

170 Dispositions générales

170.31 Loi d'incompatibilité du 29 avril 1982
170.41 Arrêté du Parlement du 5 septembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)
170.412 Arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel des 25 février et 5 mars 2014 fixant le tarif des émoluments perçus par le préposé à la protection des données et de la transparence (Tarif des émoluments CPDT-JUNE)
170.413 Arrêté du Gouvernement du 7 novembre 2023 autorisant l'Office des véhicules à récolter de manière automatisée certaines données du Service de la population

170.42	Loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé
170.421	Ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé
170.51	Loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles
170.511	Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Recueil systématique et du Recueil officiel
170.513	Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Journal officiel
170.514	Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication de la Feuille d'Avis
170.61	Loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue française
170.71	Loi du 28 avril 1988 visant à protéger et à soutenir la famille
170.801.1	Règlement du Tribunal cantonal du 31 mars 2004 sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires
170.812	Arrêté du Gouvernement du 6 février 2001 concernant la création d'une commission parlementaire de la communication et de la coordination du site Internet
170.91	Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2007 portant approbation de la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007-2011)

171 *Parlement*

171.21	Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP) du 30 septembre 2020
171.211	Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP) du 30 septembre 2020
171.216	Arrêté du Parlement du 30 septembre 2020 fixant les indemnités parlementaires
171.219	Arrêté du Parlement du 23 novembre 2022 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du nord-Ouest

172 *Gouvernement, administration et conseils consultatifs*

172.11	Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978
172.111	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016
172.111.0	Règlement protocolaire du 16 août 2022
172.111.1	Arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2024 déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la fin de la législature 2021-2025
172.111.151	Ordonnance du 17 septembre 1985 concernant le Bureau de la condition féminine
172.111.216	Ordonnance du 29 août 2006 concernant le règlement des sinistres relatifs à la responsabilité civile de l'Etat

172.111.217	Ordonnance du 8 novembre 2016 désignant le service cantonal de coordination en matière de disparitions forcées
172.21	Loi du 17 décembre 2014 relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à compensation
172.356	Ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales
172.411	Loi du 1er juillet 1981 sur le Conseil consultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura
172.441	Loi du 1er juillet 1982 instituant le Conseil scolaire
172.481	Loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique
172.51	Règlement de l'Assemblée interjurassienne du 23 août 1994
172.61	Loi du 27 avril 2017 concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine de l'informatique
172.91	Arrêté du Gouvernement du 19 octobre 1993 portant ratification de la convention sur la Conférence des gouvernements cantonaux

TABLE DES MATIERES

1	**Etat, peuple, autorités**
173	*Membres des autorités, fonctionnaires et employés*
173.11	Loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat
173.111	Ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat
173.113.2	Ordonnance du 19 février 1997 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Economie et de la Coopération concernant l'engagement d'employés de l'Etat financé totalement par le Fonds de l'assurance-chômage
173.113.3	Ordonnance du 13 décembre 2005 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Education concernant l'engagement d'employés de l'Etat, rattachés à la section d'archéologie et de paléontologie de l'Office cantonal de la culture, dont le financement est assuré par la Confédération dans le cadre du projet A16
173.21	Ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction
173.411	Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.01	Ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.02	Ordonnance du 4 février 2014 concernant la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions
173.411.1	Décret du 18 décembre 2013 fixant les traitements des membres du Gouvernement
173.411.11	Ordonnance du 10 septembre 1991 concernant les indemnités horaires et de déplacement dues aux anciens membres du Gouvernement pour l'exécution des mandats qui leur sont confiés
173.411.2	Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières
173.411.21	Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat
173.413.201	Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant augmentation des traitements en vue de leur adaptation au coût de la vie
173.413.202	Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2023 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
173.413.203	Arrêté du Gouvernement du 1er octobre 2024 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
173.441	Ordonnance du 21 avril 2020 concernant la rétribution des employés dont l'activité ne figure pas dans la classification des fonctions
173.461	Ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura

173.461.151	Ordonnance du 2 mars 2010 concernant les heures supplémentaires et les indemnités des huissiers
173.461.551	Ordonnance du 18 décembre 1979 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers
173.461.722	Ordonnance du 7 mai 2019 concernant les indemnités de repas versées au personnel du Service des infrastructures
173.461.751	Ordonnance du 29 juin 2010 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement
173.462	Ordonnance du 1er décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients de service
173.471	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement du traitement au personnel de l'Etat en cas de service militaire
173.51	Loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
173.52	Loi du 22 novembre 2017 concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

174	*Marchés publics*
174.01	Arrêté du Parlement du 21 juin 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)
174.1	Loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU)
174.11	Ordonnance du 12 mars 2024 concernant les marchés publics (OMP-JU)

175	*Procédure et juridiction administratives*
175.1	Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative)

TABLE DES MATIERES

1 Etat, peuple, autorités

176 Emoluments

176.11 Loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments
176.21 Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale
176.210.1 Arrêté du Gouvernement du 18 juin 1991 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.2 Arrêté du Gouvernement du 10 mars 1992 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.3 Arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.4 Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1999 concernant l'indexation des émoluments
176.210.5 Arrêté du Gouvernement du 25 janvier 2005 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.6 Arrêté du Gouvernement du 18 novembre 2008 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.7 Arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2012 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.8 Arrêté du Gouvernement du 15 janvier 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.9 Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.10 Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2014 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.11 Arrêté du Gouvernement du 15 décembre 2015 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.12 Arrêté du Gouvernement du 29 octobre 2024 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.331 Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments du registre foncier
176.412 Décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière d'établissement et de séjour des citoyens suisses
176.421 Décret 23 mai 2012 concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
176.481 Arrêté du Gouvernement du 9 avril 2024 fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes et le contrôle des animaux avant abattage
176.511 Décret 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires

178 *Service de renseignements juridiques*

178.1 Arrêté du Parlement du 1er octobre 1981 concernant la ratification de la convention relative à l'organisation du Service de renseignements juridiques

178.11 Règlement de l'Ordre des avocats jurassiens concernant le Service de renseignements juridiques

18 Organisation judiciaire, avocats et notaires

181 *Organisation judiciaire générale*

181.1 Loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000

181.111 Ordonnance du 30 novembre 2010 concernant l'exercice de la fonction de juge et de procureur à temps partiel

181.112 Règlement du Conseil de surveillance de la magistrature du 14 juin 2007

182 *Autorités judiciaires*

182.11 Règlement du Tribunal cantonal du 16 octobre 2000

182.12 Règlement du 21 décembre 2006 sur les attributions des greffiers de cour du Tribunal cantonal

182.21 Règlement du Tribunal de première instance du 30 novembre 2000

182.34 Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes

182.35 Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme

182.351 Ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer

182.41 Règlement du Ministère public du 3 février 2021

182.51 Loi du 1er septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs

182.61 Ordonnance du 4 décembre 2012 concernant l'organisation de cours de droit pour avocats et notaires stagiaires

186 *Indemnités journalières et de déplacement*

186.1 Décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux

187 *Dévolution judiciaire*

187.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant la dévolution judiciaire civile et pénale

188 *Avocats*

188.11 Loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat

188.211 Règlement du Tribunal cantonal du 30 janvier 2004 sur le stage et les examens d'avocat

188.41	Ordonnance du 6 juillet 2004 concernant le fonctionnement de la Chambre des avocats
188.61	Ordonnance du 19 avril 2005 fixant le tarif des honoraires d'avocat
189	*Notaires*
189.11	Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat
189.111	Décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat
189.112	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur le notariat
189.113	Ordonnance du 29 janvier 1979 sur les notaires
189.211	Ordonnance du 24 mai 2016 sur le stage et les examens de notaire
189.31	Décret du 6 décembre 1978 concernant les occupations accessoires des notaires
189.421	Décret du 6 décembre 1978 sur l'authentification notariale de déclarations sous serment
189.422	Décret du 6 décembre 1978 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles
189.423	Décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements
189.61	Décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires
19	***Communes***
190.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les communes
190.111	Décret du 6 décembre 1978 sur les communes
190.31	Décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes
190.611	Décret du 5 septembre 2018 concernant l'administration financière des communes
190.614.1	Loi du 9 novembre 1978 concernant la classification judiciaire des biens communaux
190.614.2	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la transcription dans les registres fonciers des conventions sur la classification des biens communaux et des décisions qui fixent la destination de ces biens
192.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'orthographe officielle des noms des communes
192.222	Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités
192.244.1	Décret du 6 décembre 1978 sur la police locale

Constitution de la République et Canton du Jura

du 20 mars 1977[1)]

Le peuple jurassien

conscient de ses responsabilités devant Dieu, devant les hommes et envers les générations futures, voulant rétablir ses droits souverains et créer une communauté unie, se donne[11)]

la Constitution

dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple jurassien s'inspire de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la Déclaration universelle des Nations unies proclamée en 1948 et de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, déterminée à bâtir une société prospère, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.[11)]

I. LA SOUVERAINETE

Etat

Article premier [1] La République jurassienne est un Etat démocratique et social fondé sur la fraternité.

[2] Elle forme un canton souverain de la Confédération suisse.

Exercice de la souveraineté

Art. 2 La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce directement ou par ses représentants.

Langue

Art. 3 Le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura.

Coopération

Art. 4 [1] La République et Canton du Jura collabore avec les autres cantons de la Confédération suisse.

[2] Elle s'efforce d'assurer une coopération étroite avec ses voisins.

[3] Elle est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité.

Armoiries

Art. 5 Les armoiries de la République et Canton du Jura sont les suivantes :



"Parti d'argent à la crosse épiscopale de gueules et de gueules à trois fasces d'argent."

II. LES DROITS FONDAMENTAUX

Egalité devant la loi

Art. 6 [1] Hommes et femmes sont égaux en droit.

[2] Nul ne doit subir préjudice ni tirer avantage du fait de sa naissance, de son origine, de sa race, de ses convictions, de ses opinions ou de sa situation sociale.

Dignité humaine

Art. 7 [1] La dignité humaine est intangible.

[2] Tout être humain a droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances.

Libertés

Art. 8 La liberté individuelle est garantie.

Le sont notamment :

a) le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale;
b) le droit au respect de la vie privée et du domicile;
c) le droit de contracter mariage et celui d'avoir une vie de famille;
d) le droit d'élever et d'éduquer ses enfants;
e) la liberté de pensée, de conscience et de religion;
f) la liberté d'avoir, d'exprimer et de diffuser des opinions, en particulier la liberté de presse;
g) la liberté d'association, de réunion et de manifestation publique;
h) la liberté d'étude et d'enseignement;
i) la liberté de l'art et de la recherche;
j) la liberté de choisir et d'exercer une profession;

k) la liberté de commerce et d'industrie;
l) la liberté d'établissement;
m) la liberté d'accéder aux charges publiques.

Protection juridique en général

Art. 9 [1] Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

[2] Toute partie doit être entendue avant qu'il soit statué sur sa cause.

[3] Chacun a le droit de consulter le dossier de sa cause, sauf dans les cas prévus par la loi.

[4] Les parties dépourvues des ressources nécessaires ont droit à l'assistance judiciaire gratuite selon la loi.

Art. 10[9)]

Censure

Art. 11 La censure est interdite.

Propriété

Art. 12 [1] La propriété, reconnue dans sa fonction privée et dans sa fonction sociale, est garantie dans les limites de la loi.

[2] L'expropriation donne droit à une juste indemnité, si possible préalable.

[3] Dans un intérêt public prépondérant, l'Etat prend des mesures pour empêcher l'exercice abusif de la propriété, notamment quant au sol, aux habitations et aux moyens de production importants.

[4] L'Etat favorise l'accession des agriculteurs à la propriété foncière rurale.

[5] La loi peut conférer un droit de préemption à l'Etat et aux communes lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige.

Limites des droits fondamentaux

Art. 13 Les droits fondamentaux ne peuvent être limités que par la loi et dans la seule mesure d'un intérêt public prépondérant.

Effets des droits fondamentaux

Art. 14 [1] Tout pouvoir public est limité par les droits fondamentaux.

[2] Chacun exerce ses droits fondamentaux en respectant ceux d'autrui.

Devoirs

Art. 15 Chacun est tenu d'accomplir ses devoirs légaux envers l'Etat et les communes.

Droit de cité

Art. 16 [1] La loi règle les conditions et la procédure d'acquisition du droit de cité cantonal et communal.

[2] Le droit de cité communal fonde la citoyenneté cantonale.

III. LES TACHES DE L'ETAT

1. La famille

La famille

Art. 17 [1] L'Etat protège et soutient la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société.

[2] Il en renforce le rôle dans la communauté.

2. La sécurité sociale

Principe

Art. 18 [1] L'Etat et les communes favorisent le bien-être général et la sécurité sociale.

[2] Ils protègent en particulier les personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur âge, de leur santé et de leur situation économique ou sociale.

[3] Ils encouragent l'insertion des migrants dans le milieu social jurassien.

Droit au travail

Art. 19 [1] Le droit au travail est reconnu.

[2] Avec le concours des communes, l'Etat s'efforce de promouvoir le plein emploi.

[3] Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent.

[4] L'Etat encourage le reclassement professionnel.

[5] Il favorise l'intégration économique et sociale des handicapés.

Protection des travailleurs

Art. 20 Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat :

a) organise l'assurance chômage obligatoire;
b) institue la médecine du travail;
c) légifère sur les conditions de travail;
d) favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises;
e) protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits;
f) veille à l'application du principe "à travail égal, salaire égal";
g) reconnaît le droit de grève; la loi détermine les services publics où il peut être réglementé.

Paix sociale

Art. 21 L'Etat instaure un organe cantonal de conciliation et d'arbitrage chargé d'intervenir dans les conflits sociaux.

Droit au logement

Art. 22 [1] Le droit au logement est reconnu.

[2] L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne obtienne, à des conditions raisonnables, un logement approprié.

[3] Ils prennent des mesures aux fins de protéger les locataires contre les abus.

Assurances et prestations sociales

Art. 23 [1] L'Etat et les communes peuvent compléter les assurances et prestations sociales de la Confédération et en créer d'autres.

[2] L'Etat généralise les allocations familiales.

[3] Pour le financement des assurances et prestations sociales, la loi s'inspire du principe de la solidarité.

3. L'aide sociale

L'aide sociale

Art. 24 L'aide sociale incombe à l'Etat et aux communes.

4. La santé publique

Protection générale

Art. 25 [1] L'Etat et les communes veillent à l'hygiène et à la santé publiques.

[2] Ils favorisent la médecine préventive et encouragent les activités visant à donner des soins aux malades et aux handicapés.

3 L'Etat règle et contrôle l'exercice des professions médicales et paramédicales.

Organisation du système hospitalier

Art. 26[4)] 1 L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier et des services médicaux annexes.

2 Il pourvoit à leur entretien.[6)]

3 Il en confie la gestion à un établissement de droit public.

Soins à domicile

Art. 27 L'Etat favorise les soins à domicile.

Police sanitaire

Art. 28 L'Etat organise la police sanitaire.

Assurances

Art. 29 1 Sont obligatoires les assurances en cas de maladie, d'accident et de maternité.

2 L'Etat favorise la prise en charge du coût des soins dentaires par l'assurance maladie.

Sport

Art. 30 L'Etat encourage la pratique générale du sport.

Conseil de la santé publique

Art. 31 1 L'Etat institue le Conseil de la santé publique.

2 La loi en règle la composition, le fonctionnement et les compétences.

5. L'école

Mission

Art. 32 1 L'école a mission d'assurer aux enfants leur plein épanouissement.

2 Elle assume, solidairement avec la famille, leur éducation et leur instruction.

3 Elle forme des êtres libres, conscients de leurs responsabilités et capables de prendre en charge leur propre destinée.

Obligation

Art. 33 L'école est obligatoire.

Ecoles publiques

Art. 34 [1] L'Etat organise et contrôle l'école publique.

[2] L'accès à l'école maternelle est garanti.

[3] L'enseignement est gratuit.

[4] L'école publique respecte la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Répartition des tâches

Art. 35 [1] L'école maternelle et l'école obligatoire incombent à l'Etat et aux communes.

[2] Les lycées, les écoles professionnelles, les écoles de métiers et les écoles de commerce sont du ressort de l'Etat.

[3] Dans certains cas, la formation professionnelle peut être confiée à des institutions privées.

[4] L'Etat assume la formation initiale et permanente du corps enseignant.

Formation des handicapés

Art. 36 L'Etat entretient ou encourage les établissements spécialisés dans lesquels les handicapés reçoivent une formation adaptée à leur état.

Formation hors du Canton

Art. 37 L'Etat crée, au besoin par des conventions, la possibilité d'acquérir certaines formations qui ne sont pas dispensées dans le Canton.

Ecoles privées

Art. 38 [1] Le droit d'ouvrir des écoles privées est garanti dans les limites de la loi.

[2] L'Etat soutient les écoles privées aux conditions fixées par la loi.

Surveillance

Art. 39 Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

Droit à la formation

Art. 40 [1] Le droit à la formation est reconnu.

[2] L'Etat et les communes facilitent la fréquentation des écoles et des universités, ainsi que la formation professionnelle en général.

Conseil scolaire

Art. 41 [1] L'Etat institue le Conseil scolaire.

[2] La loi en règle la composition, le fonctionnement et les compétences.

6. La culture et l'éducation des adultes

Activités culturelles

Art. 42 [1] L'Etat et les communes soutiennent les activités culturelles dans le domaine de la création, de la recherche, de l'animation et de la diffusion.

[2] Ils veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois.

[3] Ils favorisent l'illustration de la langue française.

Education des adultes

Art. 43 L'Etat et les communes encouragent l'éducation des adultes.

7. Le Bureau de la condition féminine

Le Bureau de la condition féminine

Art. 44 L'Etat institue le Bureau de la condition féminine dont les tâches sont notamment :

a) améliorer la condition féminine;
b) favoriser l'accès de la femme à tous les degrés de responsabilité;
c) éliminer les discriminations dont elle peut faire l'objet.

7bis. Le développement durable[11)]

Développement durable

Art. 44a[11)] [1] L'Etat et les communes veillent à l'équilibre entre la préservation de l'environnement naturel et les exigences de la vie économique et sociale.

[2] Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils respectent les principes du développement durable et prennent en compte les intérêts des générations futures.

8. L'environnement et le territoire

Protection de l'environnement

Art. 45 [1] L'Etat et les communes protègent l'homme et son milieu naturel contre les nuisances; ils combattent en particulier la pollution de l'air, du sol, de l'eau, ainsi que le bruit.

[2] Ils sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural.

[3] L'Etat protège la faune et la flore, notamment la forêt.

[4] Il règle la pratique de la chasse et de la pêche.

Aménagement du territoire

Art. 46 [1] L'Etat et les communes assurent une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

[2] Ils sauvegardent dans la mesure du possible l'aire forestière et l'aire agricole, où la sylviculture et l'agriculture demeurent prioritaires.

[3] Ils réservent les espaces nécessaires au développement de l'économie et des voies de communication.

[4] Ils s'efforcent de ménager à l'usage commun les lieux particulièrement favorables à la santé et aux loisirs.

[5] Ils considèrent l'avis des populations en cause.

9. L'économie

Développement de l'économie

Art. 47 [1] L'Etat encourage le développement économique du Canton; il tient compte des besoins des régions et veille à la diversification des activités.

[2] Il peut, à cet effet, créer des services et soutenir des institutions, notamment un Conseil économique et social consultatif et un Office de développement économique.

Constructions et routes

Art. 48 L'Etat légifère en matière de constructions et de routes.

Transports publics

Art. 49 L'Etat favorise les transports publics.

Ressources naturelles

Art. 50 L'Etat contrôle l'exploitation des ressources naturelles.

Politique agricole

Art. 51 L'Etat définit une politique agricole.

10. La protection des consommateurs

La protection des consommateurs

Art. 52 L'Etat considère les intérêts des consommateurs.

11. L'aide humanitaire

L'aide humanitaire

Art. 53 L'Etat encourage l'aide humanitaire et coopère au développement des peuples défavorisés.

12. L'ordre public

L'ordre public

Art. 54 L'Etat et les communes assurent l'ordre public, la sécurité et la tranquillité.

IV. L'ORGANISATION DE L'ETAT

1. Principes généraux

Séparation des pouvoirs

Art. 55 Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés.

Fondement des actes publics

Art. 56 [1] Tout acte de l'autorité doit être fondé sur les principes du droit et de la bonne foi.

[2] Il doit être approprié à son but.

Responsabilité

Art. 57 L'Etat et les communes répondent du dommage qu'autorités et fonctionnaires causent, sans droit, dans l'exercice de leurs fonctions.

Rétroactivité des lois

Art. 58 Les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif si elles imposent des charges ou obligations nouvelles aux particuliers ou aux communes.

Délégation de compétences

Art. 59 [1] Le peuple, le Parlement et le Gouvernement peuvent déléguer leurs compétences aux termes de la loi.

[2] S'agissant du peuple et du Parlement, la loi limite l'objet de chaque délégation et en précise le but et la portée.

Droit de nécessité

Art. 60 La loi prévoit que des compétences dérogeant à la Constitution peuvent, en cas de guerre ou de catastrophe, être conférées temporairement au Parlement ou au Gouvernement.

Renseignements juridiques et médiation

Art. 61 [1] L'Etat organise un service de renseignements juridiques en principe gratuit.

[2] Il peut instituer un organe indépendant de médiation en matière administrative.

Fonctions incompatibles

Art. 62 [1] Nul ne peut exercer simultanément deux des fonctions suivantes : député au Parlement, membre du Gouvernement, juge permanent, procureur.

[2] Les membres du Gouvernement ne peuvent appartenir à une autorité de district ou de commune.

[3] Les juges permanents ne peuvent faire partie d'une autorité communale ou d'une autre autorité de district.

[4] Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes : député au parlement cantonal, juge permanent, procureur et membre du Gouvernement.[3)]

[5] ...[3)]

[6] La loi règle les cas d'incompatibilité s'agissant des juges non permanents et des fonctionnaires.

Incompatibilité entre parents

Art. 63 La loi règle les incompatibilités de fonctions entre parents et alliés.

Double activité

Art. 64 La charge de membre du Gouvernement ou de juge permanent est incompatible avec toute autre activité rétribuée.

Durée des fonctions

Art. 65 [1] Les députés, les membres du Gouvernement, les juges, les procureurs et les membres des autorités de district et de commune sont élus pour cinq ans.[8)]

[2] Les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal sont élus pour un an.

[3] Toute personne élue en cours de période exerce son mandat jusqu'à la fin de celle-ci.

Réélection

Art. 66 [1] Les députés au Conseil des Etats et les députés au Parlement ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.

[2] Les membres du Gouvernement ne sont rééligibles que deux fois.[8)]

[3] Les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal ne sont pas immédiatement rééligibles en la même qualité.

[4] Les membres des autres autorités de l'Etat et des districts sont librement rééligibles.

Destitution

Art. 66a[14)] [1] La loi peut prévoir la destitution des membres du Gouvernement, des autorités judiciaires et des conseils communaux en cas de faute grave ou d'incapacité durable à exercer la fonction. Elle en règle la procédure et les conditions.

[2] La loi peut prévoir la dissolution du Gouvernement en cas de démission d'une majorité des membres de celui-ci à la suite d'une procédure de destitution visant l'un d'eux. Elle en règle la procédure et les conditions.

Publicité des débats

Art. 67 Les débats du Parlement et des conseils généraux sont publics.

Information publique

Art. 68 [1] Les autorités cantonales et communales informent le peuple sur leur activité.

[2] Elles publient les projets importants de manière à permettre la discussion publique.

Siège des autorités

Art. 69 [1] Le Parlement et le Gouvernement ont leur siège à Delémont.

[2] Le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance ont leur siège à Porrentruy.[5)]

[3] L'administration cantonale est décentralisée.

2. Les droits politiques

Electeurs

Art. 70 [1] Sont électeurs en matière cantonale tout homme et toute femme possédant la citoyenneté suisse, âgés de dix-huit ans au moins et domiciliés dans le Canton.

[2] …[5)]

[3] Sont électeurs en matière communale tout homme et toute femme possédant la citoyenneté suisse, âgés de dix-huit ans au moins et domiciliés dans la commune.

[4] La loi règle les cas dans lesquels un électeur est privé de ses droits politiques.

Contenu des droits politiques

Art. 71 Tout électeur a le droit :

a) de prendre part aux élections et votes populaires;
b) d'être élu à une fonction publique aux conditions prévues par la Constitution et la loi;
c) de signer les initiatives et les référendums.

Jurassiens de l'extérieur

Art. 72 La loi règle les droits politiques des Jurassiens établis à l'extérieur du Canton.

Etrangers

Art. 73 La loi définit et règle le droit de vote et les autres droits politiques des étrangers.

Elections populaires

Art. 74 [1] Les électeurs du Canton élisent :

a) les députés au Parlement et les suppléants;
b) les membres du Gouvernement;
c) les députés au Conseil des Etats.

2 …[5)]

3 Les électeurs de la commune élisent :

a) les conseillers généraux;
b) le maire et les conseillers communaux;
c) les membres des autres organes communaux si la loi ou le règlement communal le prévoit.

4 Les élections populaires ont lieu au scrutin secret.

5 Les députés au Conseil des Etats, les députés au Parlement et les membres des conseils généraux sont élus au scrutin proportionnel.

6 Les membres du Gouvernement et les maires sont élus au scrutin majoritaire.[5)]

Initiative populaire cantonale : conditions

Art. 75 1 Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.[7)13)]

2 Cinq mille électeurs peuvent demander en termes généraux que le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale.

3 L'initiative doit être conforme au droit supérieur, ne concerner qu'un seul domaine et n'être pas impossible, faute de quoi le Parlement l'écarte pour cause de nullité.[7)]

4 L'initiative peut être retirée aux conditions fixées par la loi.

Initiative populaire cantonale : procédure

Art. 76 1 Le Parlement décide si les dispositions qu'il adopte ou modifie à la suite d'une initiative conçue en termes généraux figurent dans la Constitution ou dans la loi.[7)]

2 Si le Parlement décide de ne pas donner suite à une initiative valable ou n'y satisfait pas dans un délai de deux ans, elle est présentée au vote populaire.

3 Le Parlement peut opposer un contre-projet à toute initiative.

4 Si le peuple accepte une initiative conçue en termes généraux, le Parlement doit y satisfaire dans un délai de deux ans.[7)]

[5] Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est adopté le projet qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Référendum obligatoire

Art. 77 Sont soumis au vote populaire :

a) le principe d'une revision totale de la Constitution et, simultanément, l'additif constitutionnel qui en règle les modalités;
b) les dispositions constitutionnelles;
c) les initiatives auxquelles le Parlement ne donne pas suite;
d) toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'une dépense unique supérieure à cinq centièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq millièmes du même montant;
e) les lois et arrêtés qui entraînent des dépenses soumises au référendum obligatoire;
f) les traités, concordats et autres conventions de droit public qui dérogent à la Constitution, la complètent ou entraînent des dépenses soumises au référendum obligatoire;
g)[10)] le budget de l'Etat conformément à l'article 123a, alinéas 4 et 6.

Référendum facultatif

Art. 78 Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou cinq communes le demandent[13)] :

a) les lois;
b) toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'une dépense unique supérieure à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq dix-millièmes du même montant;
c) les traités, concordats et autres conventions de droit public qui dérogent à la loi, la complètent ou entraînent des dépenses soumises au référendum facultatif;
d) les transactions immobilières, les cautionnements et la participation à une entreprise économique, si les montants en jeu sont supérieurs à cinq millièmes du montant des recettes portées au dernier budget;
e) les plans dans les cas prévus par la loi;
f) les initiatives déposées par l'Etat en matière fédérale.

Référendum sur décision du Parlement

Art. 79 Le Parlement peut soumettre au vote populaire toute décision qu'il a prise.

Droit de pétition

Art. 80 [1] Chacun a le droit d'adresser une pétition aux autorités.

[2] Toute autorité saisie d'une pétition est tenue de la traiter et d'y répondre.

Partis politiques

Art. 81 L'Etat reconnaît le rôle des partis politiques et favorise leur activité.

3. Le Parlement

Rôle

Art. 82 [1] Le Parlement est le principal représentant du peuple.

[2] Il détermine la politique du Canton.

[3] Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.

[4] Il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires.

Compétence législative

Art. 83 [1] Le Parlement :

a) élabore les dispositions constitutionnelles en cas de revision partielle de la Constitution;
b) édicte les lois, notamment celles qui règlent l'introduction du droit fédéral.

[2] Il édicte les décrets qui mettent en application les dispositions d'exécution importantes du droit fédéral et des lois cantonales.

[3] Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

Autres compétences

Art. 84 Sous réserve des droits du peuple, le Parlement :

a) élit les membres du Tribunal cantonal, le procureur et les membres des autres autorités désignées par la loi;
b) approuve les traités, concordats et autres conventions de droit public qui ne sont pas du ressort exclusif du Gouvernement;
c) discute du programme gouvernemental et de sa réalisation;
d) approuve les plans cantonaux qui concernent l'économie, la construction, l'aménagement du territoire et en détermine le caractère obligatoire;
e) approuve les plans financiers de l'Etat;
f) arrête le budget et approuve les comptes;
g) arrête toute dépense non déterminée par une loi, s'il s'agit d'un montant unique supérieur à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget ou d'une dépense périodique supérieure à cinq cent-millièmes de ce montant;

h) statue sur la conclusion de transactions immobilières, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques si les montants en jeu sont supérieurs à cinq dix-millièmes du montant des recettes portées au dernier budget;
i) autorise les emprunts publics;
j) approuve les rapports de gestion du Gouvernement, des tribunaux et des établissements cantonaux autonomes;
k) tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie;
l) exerce le droit de grâce;
m) accorde l'amnistie;
n) se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant des objets importants;
o) exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale;
p) exerce le droit de demander, avec d'autres cantons, la convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale et la présentation au vote populaire d'une loi fédérale ou d'un arrêté fédéral;
q) exerce toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou la loi.

Composition

Art. 85 [1] Le Parlement compte soixante députés.

[2] La loi règle l'élection de suppléants.

Election

Art. 86 [1] Pour l'élection du Parlement, chaque district forme une circonscription.

[2] Trois sièges sont attribués d'office à chaque circonscription, les autres étant ensuite répartis proportionnellement à la population.

Convocation

Art. 87 Le Parlement se réunit, sur convocation du président :

a) dans les cas prévus par le règlement;
b) lorsqu'il le décide spécialement;
c) à la demande du Gouvernement;
d) quand douze députés le requièrent en indiquant les objets à traiter.

Indépendance des parlementaires

Art. 88 [1] Les députés remplissent librement leur mandat.

[2] Ils ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur mandat.

[3] Ils n'en sont responsables que devant le Parlement.

4. Le Gouvernement

Rôle

Art. 89 [1] Le Gouvernement conduit la politique du Canton.

[2] Il exerce le pouvoir exécutif et dirige l'administration.

[3] Il représente l'Etat.

Législation

Art. 90 [1] Le Gouvernement participe à l'élaboration de la législation et peut proposer au Parlement toute disposition constitutionnelle, loi ou décret.

[2] Sous réserve de la compétence du Parlement, il édicte les ordonnances qui mettent à exécution le droit fédéral, les lois et les décrets cantonaux.

Droit d'urgence

Art. 91 [1] En cas d'urgence, le Gouvernement peut édicter des ordonnances et prendre des mesures qui dérogent aux arrêtés, décrets ou lois.

[2] Ces ordonnances et mesures restent en vigueur tant que les dispositions nécessaires n'ont pu être prises conformément à la Constitution, mais un an au plus.

Autres compétences

Art. 92 [1] Le Gouvernement, sous réserve des compétences du peuple et du Parlement :

a) nomme les fonctionnaires et toute autre personne chargée d'une fonction publique cantonale;
b) arrête toute dépense non déterminée par une loi;
c) décide la conclusion de transactions immobilières, l'octroi de cautionnements et la participation à des entreprises économiques.

[2] En outre, le Gouvernement :

a) conclut les conventions de droit public portant sur des matières d'ordre mineur;
b) présente au Parlement, en début de législature, un programme de politique générale;
c) présente au Parlement, en fin de législature, un rapport sur la réalisation de son programme;
d) planifie, sous réserve des compétences du Parlement, les activités de l'Etat et pourvoit à la réalisation des plans;

e) prépare et soumet au Parlement le budget et les comptes de l'Etat;
f) administre les biens et les finances de l'Etat;
g) assure l'ordre public et dispose à cette fin des forces militaires cantonales;
h) exécute les lois, décrets et arrêtés, ainsi que les jugements;
i) coordonne l'activité des autorités et organise l'administration dans les limites de la loi;
j) assume la surveillance des communes;
k) surveille les établissements cantonaux autonomes;
l) statue sur les plaintes et recours dans les cas prévus par la loi;
m) accorde la citoyenneté cantonale;
n) répond, sous réserve des compétences du Parlement, aux consultations des autorités fédérales;
o) consulte et informe régulièrement les parlementaires fédéraux;
p) exerce toute autre compétence que lui attribue la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.

Composition et élection

Art. 93 [1] Le Gouvernement se compose de cinq membres.

[2] Pour l'élection du Gouvernement, le Canton forme une seule circonscription.

Président et vice-président

Art. 94 Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement.

Collège

Art. 95 [1] Le Gouvernement agit en collège.

[2] Les affaires importantes restent toujours de sa compétence.

Départements

Art. 96 [1] Chaque membre du Gouvernement dirige un département dont la loi fixe les attributions.

[2] La coordination entre les départements doit être assurée.

Relations avec le Parlement

Art. 97 [1] Le Gouvernement peut soumettre des propositions au Parlement.

[2] Il assiste aux séances du Parlement et peut intervenir sur chaque objet.

Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur

Art. 98 L'Etat institue le Conseil consultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur du Canton.

Administration

Art. 99 [1] Tout fonctionnaire est au service du peuple.

[2] L'administration doit être efficace et économe.

Etablissements ou institutions autonomes

Art. 100 La loi peut confier certaines tâches de l'Etat à des établissements ou institutions autonomes.

5. Les autorités judiciaires

Indépendance

Art. 101 Les tribunaux sont indépendants.

Tribunal de première instance

Art. 102[5)] [1] La justice de première instance est rendue sur l'ensemble du territoire cantonal par le Tribunal de première instance.[9)]

[2] Le Tribunal cantonal statue en première instance dans les cas prévus par la loi.

Tribunal cantonal

Art. 103[9)] La justice de deuxième instance est rendue par le Tribunal cantonal.

Cour constitutionnelle

Art. 104 [1] La Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la constitutionnalité des lois.[9)]

[2] Elle juge dans les limites de la loi :

a) les litiges relatifs à la validité des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements cantonaux et communaux;
b) les litiges relatifs à l'autonomie des communes, des Eglises reconnues et de leurs paroisses;
c) les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques, à la validité des élections et votes cantonaux et, sur recours, à celle des élections et votes organisés dans les districts et les communes;
d) les conflits de compétence entre autorités cantonales, à moins que la Cour constitutionnelle elle-même y soit partie;
e) les autres litiges indiqués par la loi.

Mineurs

Art. 105 En matière pénale, la protection des mineurs relève d'une juridiction particulière.

Ministère public

Art. 106[9)] L'action publique est exercée par le Ministère public.

Renvoi

Art. 107[9)] La loi règle les modalités d'élection des autorités judiciaires, leur organisation et leurs compétences, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral.

V. LES DISTRICTS ET LES COMMUNES

1. Les districts

Statut

Art. 108 [1] Les districts sont des circonscriptions administratives du Canton.[5)]

[2] La loi en règle l'organisation.

[3] Elle fixe le mode d'élection des autorités et leurs attributions.

[4] …[5)]

Nombre et étendue

Art. 109 [1] Le territoire du Canton est divisé en trois districts : Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy.

[2] Les districts sont délimités par la loi.

2. Les communes

a) Dispositions générales

Nature juridique et autonomie

Art. 110 [1] Les communes et les syndicats de communes sont des collectivités de droit public.

[2] Leur existence et leur autonomie sont garanties dans les limites de la Constitution et de la loi.

Surveillance

Art. 111 [1] Les communes sont placées sous la surveillance du Gouvernement.

[2] Le Gouvernement surveille en particulier leur gestion financière et l'exécution des tâches qui leur sont déférées par la Confédération et le Canton.

[3] S'il constate des irrégularités, le Gouvernement prend les mesures prévues par la loi.

[4] Dans les cas graves, il peut suspendre les organes de la commune et les remplacer par une administration extraordinaire.

[5] Lorsque les organes de la commune ne peuvent être constitués, le Gouvernement institue une administration extraordinaire.

Fusion, division, modification de limites

Art. 112 [1] Les communes ne peuvent modifier leurs limites, fusionner, se diviser ou être rattachées à un autre district sans l'accord de leurs électeurs et l'approbation du Parlement.

[2] L'Etat facilite les fusions de communes.

[3] Aux conditions et dans les cas exceptionnels prévus par la loi, le Parlement peut décider la fusion de deux ou plusieurs communes, ou la modification des limites entre communes.

Syndicats de communes

Art. 113 [1] Pour certaines tâches d'intérêt commun, les communes ont le droit de se grouper en syndicats qui peuvent comprendre des communes extérieures au Canton.

[2] L'acte constitutif et le règlement du syndicat doivent être adoptés par les communes en cause et approuvés par le Gouvernement.

[3] Le Gouvernement exerce sur les syndicats de communes la même surveillance que sur les communes.

[4] Dans les cas prévus par la loi, le Gouvernement peut décider la fondation d'un syndicat de communes et en établir l'acte constitutif et le règlement.

b) Les communes municipales

Tâches

Art. 114 La commune municipale assume les tâches locales qui n'incombent ni à la Confédération ni au Canton.

Organisation

Art. 115 [1] La commune municipale se donne un règlement d'organisation.

[2] Ce règlement doit être adopté par le corps électoral et approuvé par le Gouvernement.

[3] Le Gouvernement donne son approbation si le règlement est conforme à la Constitution et à la loi.

Organes

Art. 116 La commune municipale doit avoir les organes suivants :

a) le corps électoral;
b) le conseil communal;
c) les commissions permanentes prescrites par la loi.

Corps électoral

Art. 117 [1] La souveraineté communale appartient au corps électoral.

[2] Le corps électoral exprime sa volonté en assemblée communale ou par voie de scrutin.

[3] Les compétences du corps électoral, l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée communale, les scrutins et le droit d'initiative sont réglés par la loi, qui peut renvoyer au règlement communal.

Conseil général

Art. 118 [1] L'assemblée communale peut être remplacée par un conseil général.

[2] L'élection, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du conseil général, ainsi que le référendum contre ses décisions, sont réglés par la loi qui peut renvoyer au règlement communal.

Conseil communal

Art. 119 [1] Le conseil communal est l'autorité exécutive et administrative de la commune municipale.

[2] Il est présidé par le maire.

[3] L'élection, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont réglés par la loi, qui peut renvoyer au règlement communal.

c) Les autres communes

Les autres communes

Art. 120 Le Canton connaît, outre les communes municipales, des communes mixtes, des communes bourgeoises et des sections de commune, dont la loi règle le statut.

VI. LES FINANCES

1. Les impôts et redevances

Souveraineté fiscale

Art. 121 [1] L'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions publiques nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

[2] Les contributions publiques sont instituées et, pour l'essentiel, réglées par la loi.

Devoir fiscal

Art. 122 Les contribuables participent solidairement, selon leur capacité économique, aux charges de l'Etat et des communes.

2. La gestion des finances publiques

Dispositions générales

Art. 123 [1] L'Etat et les communes doivent être administrés dans un esprit d'économie.

[2] L'Etat gère ses finances en considérant les besoins de l'ensemble du Canton.

[3] Etat et communes établissent des plans financiers fondés sur une planification des tâches publiques.

[4] Les principes de gestion des finances publiques sont réglés par la loi.

[5] L'Etat organise le contrôle des finances cantonales et communales.

Frein à l'endettement

Art. 123a[10)] [1] Le budget de l'Etat doit présenter un degré d'autofinancement supérieur ou égal à 80%.

[2] En cas de découvert au bilan ou si la dette brute est supérieure à une fois et demie le montant budgétisé au titre des impôts cantonaux, le degré d'autofinancement doit être de 100% au moins.

[3] Le Parlement peut, à une majorité d'au moins deux tiers des députés, déroger aux alinéas 1 et 2 si des circonstances extraordinaires le justifient. Il ne peut cependant pas y déroger deux années consécutives.

[4] Lorsque la majorité des deux tiers des députés ne peut être atteinte ou lorsque le Parlement a dérogé aux alinéas 1 et 2 l'année précédente, le budget qui ne répond pas aux conditions de ceux-ci est soumis au référendum obligatoire.

[5] Si le peuple accepte le budget, la dérogation au sens de l'alinéa 3 peut s'appliquer au prochain budget.

[6] Si le peuple refuse le budget, le Parlement en adopte un nouveau. Si celui-ci ne répond pas aux conditions des alinéas 1 et 2, il est soumis au référendum obligatoire.

[7] Au surplus, la loi règle les modalités du frein à l'endettement.

Publicité des comptes et du budget

Art. 124 Le budget et les comptes de l'Etat, ceux des communes, des syndicats de communes, de leurs établissements et institutions, sont publics.

Financement

Art. 125 Tout projet de loi, décret ou arrêté entraînant des dépenses est accompagné d'un plan de financement.

3. La péréquation financière

La péréquation financière

Art. 126 L'Etat prend des mesures pour atténuer les inégalités entre communes de capacité économique et financière différente.

4. Les établissements économiques autonomes

Banque cantonale

Art. 127 [1] L'Etat crée une banque cantonale placée sous sa surveillance.

[2] Il en garantit les engagements.

[3] La banque cantonale soutient la politique économique du Canton.

Autres établissements

Art. 128 L'Etat, les communes et les syndicats de communes peuvent participer à des entreprises économiques ou en créer.

5. Les régales

Les régales

Art. 129 La régale des mines et la régale des sels sont réservées à l'Etat.

VII. L'EGLISE ET L'ETAT

Eglises reconnues

Art. 130 [1] L'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique du Canton sont reconnues collectivités de droit public.

[2] Le Parlement peut reconnaître comme telles d'autres Eglises importantes et durables.

[3] Les autres collectivités religieuses sont soumises au droit privé.

Autonomie

Art. 131 [1] Les Eglises reconnues s'organisent de façon autonome.

[2] Chaque Eglise reconnue se donne une Constitution ecclésiastique, qui doit être adoptée par ses membres et approuvée par le Gouvernement.

[3] Le Gouvernement doit approuver la Constitution ecclésiastique si elle est adoptée selon les principes démocratiques et conforme à la Constitution et à la loi.

Appartenance à une Eglise reconnue

Art. 132 [1] Chaque habitant du Canton appartient à l'Eglise de sa confession s'il remplit les conditions qu'elle exige.

[2] Tout membre d'une Eglise reconnue peut en sortir par une déclaration écrite.

Paroisses

Art. 133 [1] Les Eglises reconnues aménagent le territoire cantonal en paroisses, selon les dispositions de leur Constitution ecclésiastique.

[2] Les paroisses sont des collectivités de droit public.

Finances

Art. 134 [1] Les Eglises reconnues ou leurs paroisses peuvent percevoir des impôts sous forme de suppléments aux impôts spécifiés par la loi.

[2] L'Etat et les communes collaborent à la perception de l'impôt ecclésiastique par l'entremise de leurs services administratifs.

[3] Les décisions des Eglises reconnues ou de leurs paroisses en matière d'impôts sont susceptibles de recours conformément à la loi.[9)]

[4] La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises.

VIII. LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Principe

Art. 135 [1] La Constitution peut être revisée en tout ou en partie.

[2] Toute revision doit être soumise au vote populaire.

Revision partielle

Art. 136 [1] La revision partielle suit la procédure législative ordinaire.

[2] Elle peut porter sur un ou plusieurs articles.

[3] Elle ne doit concerner qu'une seule matière.

Revision totale

Art. 137 [1] La revision totale de la Constitution est proposée au peuple par voie d'initiative populaire ou par le Parlement.

[2] Un additif constitutionnel en règle les modalités.

[3] Si l'additif constitutionnel est rejeté, le Parlement soumet au peuple un nouveau projet dans le délai d'un an.

Art. 138[2)]

Art. 139[12) 15)]

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article premier L'Assemblée constituante décrète l'entrée en vigueur simultanée ou successive des dispositions de la présente Constitution.

Art. 2 La Constitution jurassienne remplace celle du canton de Berne sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Art. 3 [1] La législation du canton de Berne est reçue en l'état qui est le sien le jour qui précède l'entrée en vigueur de la Constitution, dans la mesure où elle n'y est pas contraire et pour autant qu'elle n'ait pas été modifiée selon une loi élaborée par l'Assemblée constituante et adoptée par le corps électoral.

[2] La législation devient celle de la République et Canton du Jura et le restera tant qu'elle n'aura pas été modifiée dans les formes prévues par la Constitution.

Art. 4 [1] L'Assemblée constituante tient lieu de parlement jusqu'au jour où le parlement jurassien est constitué.

[2] Elle en exerce les pouvoirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 84, lettre a, de la Constitution.

Art. 5 [1] Le Bureau de l'Assemblée constituante tient lieu de gouvernement jusqu'au jour où le gouvernement jurassien est constitué.

[2] Il en exerce les pouvoirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 92, lettre a, de la Constitution.

[3] L'Assemblée constituante définit les tâches du Bureau.

Art. 6 [1] …[8)]

[2] Le Parlement se constitue le troisième lundi après son élection et le Gouvernement, le lendemain.

[3] Les contestations sur l'exercice des droits politiques, l'organisation des élections et la constatation des résultats sont jugées par une commission de l'Assemblée constituante créée à cet effet.

Art. 7 Les députés au Conseil des Etats sont élus pour une période qui prend fin en même temps que la législature du Conseil national.

Art. 8 En dérogation à l'article 62, alinéa 5, de la Constitution, aucun membre du Gouvernement ne peut siéger à l'Assemblée fédérale dans les huit ans qui suivent l'élection du premier Gouvernement.

Art. 9 [1] La loi facilite l'octroi de la citoyenneté jurassienne aux Confédérés établis le 23 juin 1974 sur le territoire du nouveau canton.

[2] Ces dispositions légales resteront en vigueur cinq ans au plus.

Art. 10 [1] Toutes les affaires pendantes devant les autorités administratives et judiciaires du canton de Berne passent aux autorités compétentes de la République et Canton du Jura lorsque celles-ci sont constituées.

[2] Le Bureau de l'Assemblée constituante, puis le Gouvernement, peuvent passer des accords avec le canton de Berne pour que certaines affaires pendantes s'achèvent devant les autorités bernoises, le consentement des personnes en cause étant réservé.

Art. 11[5)] [1] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

[2] La loi peut prévoir une période transitoire pour la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire.

[3] Pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente modification à 2002, le Parlement élit les juges du Tribunal de première instance et les juges d'instruction.

[4] Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'organisation judiciaire, le Gouvernement peut arrêter les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

Art. 12[6)] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 13[7)9)10)] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 14[8)] [1] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

[2] Les députés, les membres du Gouvernement, les juges, les procureurs et les membres des autorités de district et de commune qui sont élus avant l'entrée en vigueur de la présente modification le restent jusqu'à la fin de la période de quatre ans pour laquelle ils ont été élus.

[3] S'ils sont élus en cours d'une législature de quatre ans au sens de l'alinéa 2, mais après l'entrée en vigueur de la présente modification, ils le sont seulement jusqu'à la fin de cette législature.

[4] Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, les membres du Gouvernement ne sont rééligibles que deux fois, les élections et réélections antérieures à l'entrée en vigueur de la présente modification étant comptabilisées.

Delémont, le 3 février 1977

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Adoptée par l'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura le 3 février 1977.

Acceptée par le peuple jurassien le 20 mars 1977, par 27 061 voix contre 5 749.

Garantie par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1977, à l'exception de l'article 138 et sous réserve que les articles 1er et 80 de la Constitution fédérale soient modifiés, que la séparation du futur canton d'avec le canton de Berne, ainsi que son organisation soient assurées par le droit fédéral et que les articles 1er, 4, 5 et 10 des dispositions finales et transitoires soient appliqués conformément au droit transitoire à établir par la Confédération (FF 1977 II 259, III 266).

2) L'article 138 n'a pas obtenu la garantie fédérale.

3) Modification de l'article 62 (Incompatibilité entre la fonction de parlementaire fédéral et de membre du Gouvernement).

Acceptée en votation populaire le 5 avril 1987.

Garantie fédérale accordée le 9 mars 1988.

4) Modification de l'article 26 (Organisation du système hospitalier).

Acceptée en votation populaire le 28 novembre 1993.

Garantie fédérale accordée le 3 juin / 16 septembre 1996.

5) Modification des articles 69, 70, 74, 102 et 108; introduction de l'article 11 des dispositions finales et transitoires (Réforme de l'organisation judiciaire).

Acceptée en votation populaire le 29 novembre 1998.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2001

Garantie fédérale accordée le 5 juin / 14 juin 2000.

6) Modification de l'article 26, alinéa 2; introduction de l'article 12 des dispositions finales et transitoires (Transfert des charges de la santé à l'Etat).

Acceptée en votation populaire le 26 septembre 2004.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2005.

Garantie fédérale accordée le 5 octobre / 6 octobre 2005.

7) Modification des articles 75, alinéas 1 et 3, et 76, alinéas 1 et 4; introduction de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Introduction de l'initiative populaire rédigée de toutes pièces).

Acceptée en votation populaire le 26 septembre 2004.

Entrée en vigueur le 1er septembre 2006.

Garantie fédérale accordée le 5 octobre / 6 octobre 2005.

8) Modification des articles 65, alinéa 1, et 66, alinéa 2; abrogation de l'article 6, alinéa 1 et introduction de l'article 14 des dispositions finales et transitoires (Augmentation de la durée de la législature).

Acceptée en votation populaire le 7 mars 2010.

Entrée en vigueur le 1er juillet 2010.

Garantie fédérale accordée le 28 février / 2 mars 2011.

9) Modification des articles 102, alinéa 1, 103, 104, alinéa 1, 106, 107, 134, alinéa 3, abrogation de l'article 10, nouvelle teneur de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Mise en œuvre des procédures fédérales civile et pénale).

Acceptée en votation populaire le 30 novembre 2008.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Garantie fédérale accordée le 23 novembre / 10 décembre 2009.

10) Introduction des articles 77, lettre g, et 123a, nouvelle teneur de l'article 13 des dispositions finales et transitoires (Frein à l'endettement).

Acceptée en votation populaire le 17 mai 2009.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Garantie fédérale accordée le 29 novembre / 8 décembre 2010.

11) Modification du texte introductif, du deuxième paragraphe du préambule, introduction de la section 7bis et de l'article 44a (Introduction des principes du développement durable).

Acceptée en votation populaire le 28 novembre 2010.

Garantie fédérale accordée le 29 février/6 mars 2012.

12) Introduction de l'article 139 (Processus tendant à la création d'un nouveau canton).

Acceptée en votation populaire le 24 novembre 2013.

Garantie fédérale accordée le 5 mars / 11 mars 2015.

13) Modifications des articles 75, alinéa 1, et 78, phrase introductive (Droit d'initiative et de référendum des communes).

Acceptée en votation populaire le 5 juin 2016.

Garantie fédérale accordée le 29 mai / 12 juin 2017.

14) Introduction de l'article 66a (Destitution).

Acceptée en votation populaire le 18 juin 2023.

Procédure de garantie fédérale en cours.

15) Abrogation de l'article 139

Acceptée en votation populaire le 22 septembre 2024

Entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Procédure de garantie fédérale en cours.

Acte
relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution

du 27 mars 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I. Arrêté portant approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura

Article unique [1] Le concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura est approuvé.

[2] Il est annexé au présent acte.

II. Constitution de la République et Canton du Jura

La Constitution de la République et Canton du Jura[7)] est modifiée comme il suit :

Article 139

Abrogé.

III. Référendum obligatoire

Le présent acte est soumis au référendum obligatoire.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l’entrée en vigueur[10)] du présent acte.

Delémont, le 27 mars 2024

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Pauline Godat
Le secrétaire général : Fabien Kohler

Annexe

Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)

des 14/15 novembre 2023

Seuls les articles 4, alinéa 3, 6, 10 à 12, 24, 25, 29 à 34 et 36 sont entrés en vigueur le 1er janvier 2025.

Les autres dispositions entreront en vigueur ultérieurement et sont publiées en caractères gris à titre informatif.

Le canton de Berne et la République et Canton du Jura,

vu l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale[1)],

vu l'article 10 de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)[2)],

conviennent :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier Le présent concordat règle le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») au sein de la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »), la modification territoriale en découlant ainsi que les principes généraux de ce transfert.

Transfert de la commune de Moutier

Art. 2 [1] La commune de Moutier est intégrée au canton du Jura à la date du transfert.

[2] L'aire géographique concernée par la modification territoriale résultant du transfert de la commune de Moutier correspond au territoire communal de Moutier figurant à l'annexe 1 du présent concordat.

Ordre juridique

Art. 3 Dès la date du transfert, la commune de Moutier et son territoire relèvent de l'ordre juridique du canton du Jura, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral ou du présent concordat.

Population et droit de cité

Art. 4 [1] Les habitantes et les habitants de la commune de Moutier deviennent résidentes et résidents du canton du Jura.

[2] Les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Moutier obtiennent le droit de cité du canton du Jura et perdent le droit de cité du canton de Berne.

[3] La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte pour l'obtention du droit de cité jurassien et pour la titularité des droits politiques dans le canton du Jura.

Bourgeoisie

Art. 5 Dès la date du transfert, la commune bourgeoise de Moutier devient une commune bourgeoise au sens du droit jurassien.

Églises

Art. 6 [1] Les gouvernements des deux cantons peuvent régler, dans un accord d'exécution, les effets du transfert de la commune de Moutier sur les Églises réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne et leurs paroisses présentes sur le territoire de la commune.

[2] L'accord d'exécution peut prévoir que les Églises des deux cantons concluent une convention sous leur propre responsabilité. Cette convention doit être approuvée par les gouvernements des deux cantons.

CHAPITRE II : Domaines de réglementation spécifiques

SECTION 1 : Droit applicable et compétences

Procédures en cours

Art. 7 [1] Les procédures en matière civile, pénale et de droit public pendantes devant les autorités bernoises à la date du transfert se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions, pour autant que la législation fédérale, le présent concordat ou un accord d'exécution n'en dispose pas autrement.

[2] Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Rapports juridiques existants assortis d'effets durables

Art. 8 [1] Les décisions rendues par les autorités cantonales bernoises et par la commune de Moutier pour régler des rapports juridiques d'une certaine durée déployant leurs effets sur le territoire de Moutier, tels que des autorisations d'exercer ou d'exploiter, sont soumises à renouvellement par les autorités compétentes en vertu du droit jurassien. Jusqu'à leur renouvellement, qui doit intervenir dans les trois ans au plus à compter de la date du transfert, ces décisions conservent leur validité et sont réputées conformes au droit jurassien.

[2] Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)[3)] s'appliquent au besoin par analogie :

a) au renouvellement des décisions visées à l'alinéa 1 ainsi qu'aux cas dans lesquels une autorisation d'exercer ou d'exploiter est nécessaire dans le canton du Jura mais pas dans le canton de Berne;
b) à la reconnaissance des certificats de capacité délivrés par le canton de Berne.

[3] Les gouvernements des deux cantons règlent dans un accord d'exécution l'adaptation au droit jurassien des concessions sous réserve des droits acquis par la ou le concessionnaire.

[4] Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Exécution des jugements et des décisions et aide aux victimes

Art. 9 [1] Les jugements, décisions et décisions sur recours rendus par le canton de Berne en matière de droit public sont en principe exécutés par les autorités jurassiennes. L'alinéa 4 est réservé.

[2] La compétence pour exécuter les jugements et décisions en matière civile, dont l'exécution ne relève pas de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[4)], est régie par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[5)].

[3] La compétence pour exécuter les jugements, décisions et décisions sur recours dont l'exécution relève de la LP est régie par celle-ci.

[4] Les jugements et décisions rendus par le canton de Berne en matière pénale sont exécutés par celui-ci.

[5] L'autorité compétente pour l'exécution peut requérir le concours de l'autre canton.

6 Les autorités bernoises sont compétentes pour l'indemnisation et la réparation morale à apporter en application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)[6)] découlant des infractions commises sur le territoire de la commune de Moutier avant la date du transfert. L'article 26, alinéa 2, LAVI est réservé.

7 Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Impôts

Art. 10 1 Dès la date du transfert, les personnes physiques et les personnes morales imposables dans la commune de Moutier sont soumises à la législation fiscale du canton du Jura. Elles sont assujetties dans le canton du Jura dès la période fiscale débutant à la date du transfert.

2 La taxation fiscale et la perception d'impôts pour les années fiscales antérieures à la date du transfert demeurent de la compétence des autorités bernoises et soumises au droit bernois, y compris pour la modification des décisions de taxation entrées en force.

3 Le canton de Berne verse à la commune de Moutier l'intégralité des impôts communaux perçus qui lui sont dus pour les années fiscales antérieures à la date du transfert. La commune de Moutier transfère au canton de Berne tous les avoirs résultant de créances du canton qui sont nées en rapport avec les impôts communaux pour les années fiscales précédant la date du transfert.

4 Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Émoluments et débours liés au transfert

Art. 11 Les prestations et interventions des autorités directement liées au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sont franches d'émoluments et de débours.

SECTION 2 : Tâches publiques

École et formation

Art. 12 1 Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les deux cantons assurent la continuité de la scolarisation des élèves.

2 Dans le cadre de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure des accords permettant aux personnes domiciliées dans l'un des cantons de bénéficier de l'offre de formation proposée par l'autre, ainsi qu'à régler les questions techniques, financières, administratives et juridiques dans un accord d'exécution.

Prestations hospitalières attribuées au site de Moutier

Art. 13 [1] Les gouvernements des deux cantons attribuent au site hospitalier de Moutier, sur leurs listes hospitalières respectives, les mêmes mandats de prestations selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie, pour une durée limitée à cinq ans à compter de la date du transfert.

[2] Les mandats de prestations visés à l'alinéa 1 correspondent à l'état des listes hospitalières du canton de Berne au 14 juillet 2022 pour le site de Moutier selon l'annexe 2 du présent concordat, pour autant que le gouvernement bernois ne retire pas certains de ces mandats avant la date du transfert.

[3] Les deux cantons s'engagent à procéder à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier après le transfert et durant la période transitoire selon l'alinéa 1, conformément au droit fédéral applicable en la matière et aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé en matière de planification hospitalière.

Collaborations intercommunales

Art. 14 [1] Si les communes concernées le souhaitent et si la matière s'y prête, les collaborations intercommunales existantes entre la commune de Moutier et des communes bernoises peuvent être maintenues.

[2] Le cas échéant, les gouvernements des deux cantons peuvent, dans un accord d'exécution et après consultation des communes concernées, régler les modalités nécessaires compte tenu du caractère intercantonal de la collaboration, notamment en déterminant le droit applicable.

Sites pollués

Art. 15 [1] Le canton du Jura reprend la gestion des sites pollués situés sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués.

[2] L'assainissement du site n°07000055 du cadastre précité et les coûts y relatifs restent, même après la date du transfert, de la compétence et à la charge du canton de Berne.

[3] Le canton de Berne verse au canton du Jura un montant forfaitaire de 2,8 millions de francs pour solde de tout compte à titre de participation aux coûts découlant des mesures requises selon l'alinéa 1.

[4] Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

SECTION 3 : Partage des biens et adaptation des flux financiers

Droit du canton du Jura

Art. 16 [1] Le canton du Jura a droit à une part de la fortune nette du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne, calculée selon la formule prévue à l'annexe 3 du présent concordat.

[2] La fortune nette au sens de l'alinéa 1 comprend :

a) le capital propre;
b) les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers.

Règlement du droit

Art. 17 [1] Le règlement du droit fixé à l'article 16 se fait par un transfert :

a) des immeubles appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune de Moutier;
b) d'une part des participations du canton de Berne dans des sociétés.

[2] L'annexe 4 du présent concordat contient :

a) la liste exhaustive des immeubles transférés selon l'alinéa 1, lettre a;
b) la liste exhaustive des sociétés dont une part des participations est transférée selon l'alinéa 1, lettre b;
c) le calcul de la part des participations transférée selon l'alinéa 1, lettre b.

[3] Les immeubles et la part de participations visés à l'alinéa 1 sont transférés au canton du Jura aux valeurs définies à l'article 18.

[4] La différence de valeur entre le droit selon l'article 16 et le règlement de ce droit selon l'article 17 est compensée par le versement d'une somme d'argent entre les deux cantons. La dette y relative peut être amortie sur une période de dix ans au maximum, les modalités étant, le cas échéant, fixées dans un accord d'exécution.

Valeurs de référence

Art. 18 Pour le calcul du droit du canton du Jura découlant de l'article 16, ainsi que pour la détermination de la valeur des biens prévus à l'article 17, les valeurs et chiffres suivants, dans leur situation au 31 décembre de l'année qui précède la date du transfert, sont déterminants :

a) Fortune nette : valeurs comptables conformes au modèle comptable harmonisé 2, sur la base du bilan du canton de Berne approuvé par le Grand Conseil (abrégé ci-après : « bilan MCH2 »);

b) Immeubles : valeurs comptables conformes au bilan MCH2, à l'exception des routes, qui sont transférées à titre gratuit, et du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillet n° 690), qui est transféré à une valeur réduite, calculée selon la formule figurant à l'annexe 5 du présent concordat;
c) Participations : valeurs comptables conformes au bilan MCH2;
d) Chiffres de la population du canton de Berne et de la commune de Moutier : chiffres officiels concernant la population résidante permanente, publiés par l'Office fédéral de la statistique.

Transfert des immeubles

Art. 19 [1] La propriété des immeubles déterminés à l'annexe 4 du présent concordat est transférée au canton du Jura avec effet à la date du transfert fixée conformément à l'article 36.

[2] Les gouvernements des deux cantons règlent, dans un accord d'exécution, les modalités du transfert visé à l'alinéa 1.

[3] Ils assurent, dans un accord d'exécution, une planification coordonnée de l'utilisation des bâtiments transférés au canton du Jura en prévoyant, au besoin, la possibilité pour le canton de Berne d'utiliser certains de ceux-ci au-delà de la date du transfert pour une durée provisoire et aux conditions du marché.

Revenus et charges découlant de partages et de répartitions basés sur les exercices précédant le transfert

Art. 20 [1] Les revenus et les charges découlant de partages et de répartitions qui concernent les périodes débutant à la date du transfert mais qui sont calculés sur les exercices précédant celle-ci reviennent, en application des principes de continuité et d'équité, au canton du Jura en tenant compte du changement de territorialité de la commune de Moutier.

[2] Les flux financiers concernés figurent à l'annexe 6 du présent concordat. Sous réserve d'un règlement spécifique concernant les effets du changement de canton de la commune de Moutier par la Confédération ou par un organe intercantonal, les gouvernements des deux cantons :

a) complètent et précisent les modalités de calcul et de paiement dans un accord d'exécution, au besoin en coordination avec la Confédération;
b) peuvent modifier dans un accord d'exécution la liste figurant à l'annexe 6 du présent concordat, en cas de modification notable du droit fédéral intervenant entre la signature du présent concordat et la date du transfert.

Péréquation financière et compensation des charges entre la Confédération et les cantons

Art. 21 [1] Si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert, à une part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges.

[2] La part annuelle selon l'alinéa 1 est calculée en multipliant le paiement compensatoire net par habitante et habitant du canton du Jura avec la population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18, al. 1, lettre d). Le paiement compensatoire net comprend les paiements compensatoires de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des mesures temporaires. Sont déterminants les paiements compensatoires approuvés par le Conseil fédéral et publiés par l'Administration fédérale des finances pour l'année d'exécution concernée.

[3] Les parts selon l'alinéa 2 sont échelonnées comme suit :

a) de la première à la quatrième année, 100 pour cent;
b) la cinquième année, 66,6 pour cent;
c) la sixième année, 33,3 pour cent.

Créances et dettes entre le canton de Berne et la commune de Moutier

Art. 22 Les créances et les dettes issues de décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier basés sur des exercices antérieurs au transfert et s'effectuant après celui-ci sont respectivement facturées à la commune de Moutier ou versées à celle-ci pour la dernière fois durant l'année qui suit la date du transfert. L'article 10, alinéa 3, est réservé.

Caractère définitif

Art. 23 [1] Les articles 16 à 22 règlent le partage des biens et l'adaptation des flux financiers entre les deux cantons de manière définitive et pour solde de tout compte.

[2] Les deux cantons attestent s'être transmis réciproquement toutes les informations nécessaires en lien avec le transfert de la commune de Moutier afin de permettre le partage des biens en toute connaissance de cause et selon le principe de la bonne foi.

[3] Le canton de Berne s'engage à :

a) appliquer la règle de la permanence des méthodes comptables entre le bilan à fin 2020 et celui déterminant pour le partage;
b) ne pas transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17;
c) ne procéder à aucune aliénation ni réévaluation des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17.

SECTION 4 : Dispositions préalables à la modification territoriale

Adaptation anticipée des actes communaux

Art. 24 [1] La commune de Moutier adapte les actes suivants au droit jurassien et les met en vigueur à la date du transfert :

a) le règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier;
b) le règlement du Conseil de Ville;

c) le règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la commune municipale de Moutier.

[2] En vue de l'adaptation des actes précités, la commune de Moutier est autorisée à prévoir, dans le règlement d'organisation, des dispositions dérogeant au droit bernois et à les mettre en vigueur avant la date du transfert.

[3] La titularité des droits politiques est définie par le droit jurassien.

[4] La procédure et les compétences relatives à la mise en œuvre du présent article sont régies par le droit jurassien.

[5] Les alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie à l'adoption par la commune de Moutier du plan financier et du budget de l'année débutant à la date du transfert.

Adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction

Art. 25 [1] Avant la date du transfert, la commune de Moutier peut adapter la réglementation fondamentale en matière de construction au droit jurassien, selon la procédure prévue par celui-ci, et la mettre en vigueur dès la date du transfert.

[2] Les alinéas 2 à 4 de l'article 24 sont applicables par analogie.

[3] Sous réserve du droit fédéral et du droit jurassien, la réglementation en vigueur jusque-là demeure valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Adaptation des autres actes communaux

Art. 26 Les autres actes communaux sont au besoin adaptés au droit jurassien en principe dans les deux ans suivant la date du transfert.

Législature communale

Art. 27 [1] Les autorités communales en place à la date du transfert poursuivent leur mandat jusqu'au terme de la législature en cours selon le droit jurassien.

[2] Les actes adoptés par ces autorités sont réputés avoir été adoptés par des autorités composées de façon régulière au regard du droit jurassien.

Élections cantonales avant la date du transfert

Art. 28 [1] Les personnes domiciliées dans la commune de Moutier sont habilitées à participer à des élections organisées avant la date du transfert par le canton du Jura en vue de la constitution des autorités cantonales.

[2] Le droit jurassien règle la titularité, l'exercice et les modalités des droits politiques prévus à l'alinéa 1. Les contestations en relation avec les élections cantonales sont traitées par les autorités jurassiennes, selon le droit jurassien.

[3] La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte.

[4] L'entrée en vigueur de l'alinéa 1 met fin à la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes domiciliées dans la commune de Moutier lors d'élections complémentaires dans le canton de Berne si l'entrée en fonction a lieu après la date du transfert.

[5] Un mandat politique cantonal ne peut pas être exercé simultanément dans les deux cantons.

CHAPITRE III : Exécution du concordat

Institutions paraétatiques

Art. 29 [1] Dans leurs domaines d'activités, l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du canton du Jura (ECA Jura) sont habilités à régler entre eux les effets du transfert de la commune de Moutier.

[2] Si le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura nécessite des accords particuliers entre d'autres institutions paraétatiques, celles-ci sont habilitées à en convenir sous leur propre responsabilité, en informant au préalable les gouvernements des deux cantons.

Accords d'exécution

Art. 30 [1] Les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure les accords d'exécution visés par les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 32.

[2] Ils peuvent en outre conclure des accords d'exécution réglant des questions techniques, financières, administratives et juridiques, notamment dans les domaines suivants :

a) affaires sociales, petite enfance, protection de l'enfant et de l'adulte, prise en charge et soins aux personnes âgées, soins à domicile;
b) agriculture (politique agricole, droit foncier rural, production animale, produits du terroir, viticulture, etc.);
c) archives, registres, données, géodonnées, etc.;
d) assurances sociales;
e) consommation et affaires vétérinaires;
f) contrôle des installations de combustion;
g) culture, sports et loisirs;
h) économie et emploi (police du commerce, promotion économique, inspection du travail, etc.);
i) égalité (promotion, conseil, information, etc.);
j) énergie;

k) environnement (climat, chasse, pêche, faune sauvage ou aquatique, dangers naturels, déchets, eaux, forêts, protection de la nature et des paysages, sols et sous-sols, substances et produits dangereux, protection de l'air, protection contre le bruit, les immissions et les radiations non ionisantes, etc.);
l) financement d'institutions intercantonales et non gouvernementales;
m) infrastructures et voies de communication;
n) informatique;
o) transports et mobilité (circulation routière, transports publics, stationnement, transports scolaires, réseaux de mobilité douce, etc.);
p) orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière;
q) paroisses, communautés religieuses et réseaux interreligieux;
r) population (état civil, filiation, reconnaissance, documents d'identité, légalisations, etc.);
s) poursuites et faillites;
t) protection de la population, défense et sécurité (protection civile, affaires militaires, services de secours, etc.);
u) reprise du personnel de la fonction publique;
v) santé publique;
w) séjour et établissement des ressortissantes et ressortissants étrangers (police des étrangers, asile, naturalisation, etc.);
x) subventions et aides financières;
y) transfert, gestion et conservation des biens culturels et des monuments historiques;
z) jeux d'argent.

3 En cas de nécessité, les accords d'exécution peuvent, pour une durée limitée et de manière exceptionnelle, déroger aux législations bernoise et jurassienne.

4 Les gouvernements des deux cantons peuvent convenir de :

a) déléguer la compétence de conclure des accords d'exécution dans des domaines spécifiques à la direction compétente, respectivement au département compétent de leur canton;
b) faire participer d'autres collectivités publiques aux accords d'exécution.

5 La commune de Moutier est consultée dans le cadre de l'élaboration des accords d'exécution qui la concernent particulièrement.

Collaboration entre les cantons

Art. 31 1 Les deux cantons s'engagent à collaborer et à échanger les données nécessaires à l'élaboration des accords d'exécution.

2 Ils s'engagent à coordonner au mieux le transfert de la commune de Moutier ainsi que la réorganisation des administrations cantonales.

Transfert de données

Art. 32 [1] Les entités cantonales, communales et paraétatiques accomplissant des tâches publiques se communiquent les données nécessaires à l'exécution du présent concordat ou des accords d'exécution et sont autorisées à les traiter à cette fin.

[2] Le transfert de données comprend les données personnelles qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'administration à partir de la date du transfert, y compris les données sensibles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale l'exige impérativement. Sont notamment concernées les données des autorités suivantes :

a) autorités compétentes en matière de contrôle des habitantes et des habitants;
b) autorités compétentes en matière d'état civil;
c) autorités fiscales;
d) autorités compétentes en matière de circulation routière et de navigation;
e) autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
f) autorités de police;
g) autorités compétentes en matière de protection de la population, de protection civile et d'affaires militaires;
h) autorités de poursuite pénale et d'exécution judiciaire;
i) autorités judiciaires;
j) autorités compétentes en matière d'enseignement, de formation, de santé scolaire et d'orientation scolaire et professionnelle;
k) autorités compétentes en matière d'agriculture;
l) autorités compétentes pour délivrer des autorisations et pour exercer la surveillance dans des domaines d'activité réglementés;
m) autorités compétentes en matière de recouvrement de créances;
n) autorités compétentes en matière d'affaires sociales (aide sociale, assurances sociales, etc.);
o) autorités compétentes en matière de santé publique;
p) autorités compétentes en matière de ressources humaines;
q) autorités compétentes en matière de poursuites et de faillites.

[3] Les deux cantons veillent à la sécurité et à la protection des données transférées conformément à leur législation cantonale en matière de protection des données.

[4] Dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite d'une activité de l'administration sans heurt, des données peuvent être transférées au canton du Jura et traitées par celui-ci avant la date du transfert de la commune de Moutier.

[5] Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Procédure en cas de lacune ou de différend

Art. 33 [1] En cas de lacune ou d'interprétation divergente du présent concordat ou d'un accord d'exécution, les autorités cantonales compétentes s'entendent sur la manière de procéder.

[2] Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les gouvernements des deux cantons recherchent une solution par voie de négociation.

[3] Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, chacun des gouvernements est habilité à requérir l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice.

Procédures d'approbation

Art. 34 [1] Le présent concordat est soumis pour approbation aux parlements des deux cantons.

[2] Il fait l'objet d'une votation populaire simultanée dans les deux cantons à la date fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

[3] Après l'approbation du présent concordat par les deux cantons, les gouvernements soumettent conjointement la modification territoriale à l'approbation de l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale[1)].

Fin des processus

Art. 35 Par le présent concordat, les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale.

Entrée en vigueur

Art. 36 [1] Les gouvernements des deux cantons fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur[11)] du présent concordat qui correspond à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon l'article 2.

[2] Ils peuvent mettre en vigueur de façon anticipée[11)] des règles spécifiques du présent concordat ainsi que les accords d'exécution qui en découlent.

[3] Le présent concordat n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura[7)] soit abrogé.

Adopté à Delémont par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 14 novembre 2023

Adopté à Berne par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 15 novembre 2023

Signé à Moutier le 24 novembre 2023

Suivent les signatures

La procédure d’approbation fédérale de la modification territoriale est en cours.

Annexe 1 (art. 2, al. 2)

Carte à l'échelle 1:100 000 du territoire de la commune de Moutier

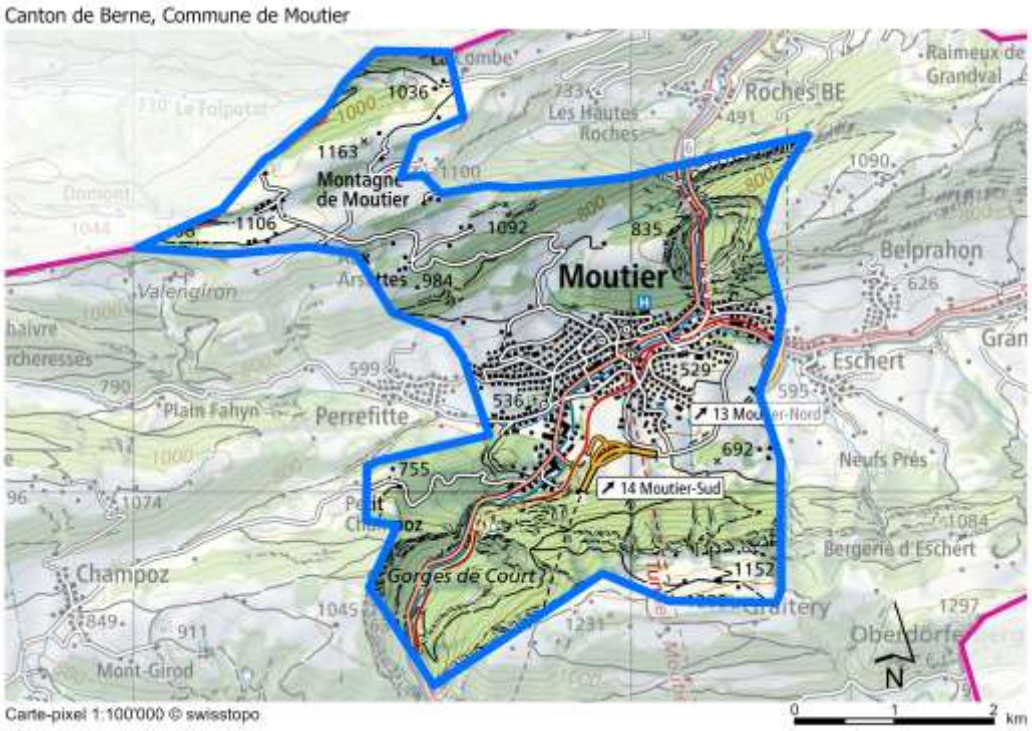

Annexe 2 (art. 13, al. 2)

Mandats de prestations de soins somatiques aigus

1. Base chirurgie et médecine interne
2. Dermatologie (y c. vénérologie) *Durée limitée (30.04.2024)*
3. Traitement des plaies *Durée limitée (30.04.2024)*
4. Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes
5. Neurologie
6. Tumeur maligne secondaire du système nerveux
7. Endocrinologie *Durée limitée (30.04.2024)*
8. Gastroentérologie *Durée limitée (30.04.2024)*
9. Lymphomes indolents et leucémies chroniques *Durée limitée (30.04.2024)*
10. Affections myéloprolifératives et syndromes myélodysplasiques *Durée limitée (30.04.2024)*
11. Radiologie interventionnelle (ou seulement diagnostique pour les vaisseaux)
12. Néphrologie (défaillance rénale aiguë et insuffisance rénale chronique terminale) *(Mandat de prestations partiel pour la dialyse uniquement)*
13. Chirurgie de l'appareil locomoteur
14. Orthopédie
15. Chirurgie de la main *Durée limitée (30.04.2024)*
16. Arthroscopie de l'épaule et du coude
17. Arthroscopie du genou
18. Reconstruction de membres supérieurs
19. Reconstruction de membres inférieurs
20. Première prothèse de la hanche, programmée
21. Première prothèse du genou, programmée
22. Remplacement de prothèse de la hanche et du genou
23. Gynécologie
24. Oncologie
25. Chirurgie pédiatrique de base
26. Centre de compétence en gériatrie aiguë
27. Soins somatiques aigus de personnes souffrant de maladies de dépendance

Mandats de prestations en psychiatrie

1. Soins de base en psychiatrie de l'adulte
2. Soins de base en psychiatrie de la personne âgée
3. Soins de base en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
4. Troubles mentaux et du comportement liés à l'abus d'alcool (alcoolisme et dépendance)

5. Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives (abus et dépendance vis-à-vis de médicaments ou de drogues)
6. Schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (les diverses formes de la maladie)
7. Troubles de l'humeur (affectifs [dépression, manie, troubles bipolaires])
8. Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes (troubles anxieux, troubles obsessionnels compulsifs [TOC], etc.)
9. Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte (personnalité émotionnellement labile, personnalité paranoïde, contrôle et régulation limités)
10. Troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (démence, délire et autre syndrome cérébral organique)
11. Syndromes comportementaux associés à des perturbations physiologiques et à des facteurs physiques (troubles du comportement alimentaire, troubles de la fonction sexuelle, insomnie)
12. Troubles du développement psychologique (troubles du développement du langage et de l'élocution, des acquisitions scolaires, du développement moteur)
13. Troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant habituellement durant l'enfance et l'adolescence (hyperactivité, trouble de comportement dyssocial, tics)
14. Prestations programmées pour les personnes en situation de handicap mental
15. Retard mental (de différents degrés)

Annexe 3 (art. 16, al. 1)

Calcul de la part de la fortune nette

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \%$$

Annexe 4 (art. 17, al. 2)

Immeubles transférés selon l’article 17, alinéa 2, lettre a

1. Immeuble, feuillet n° 50 (30 Rue du Château)
2. Immeuble, feuillet n° 50 (30b Rue du Château)
3. Immeuble, feuillet n° 50 (30c Rue du Château)
4. Immeuble, feuillet n° 50 (terrain Rue du Château)
5. Immeuble, feuillet n° 66 (terrain Rue du Château)
6. Immeuble, feuillet n° 67 (9 Rue du Château)
7. Immeuble, feuillet n° 67 (11 Rue du Château)
8. Immeuble, feuillet n° 67 (13 Rue du Château)
9. Immeuble, feuillet n° 67 (13a Rue du Château)
10. Immeuble, feuillet n° 67 (13b Rue du Château)
11. Immeuble, feuillet n° 67 (17 Rue du Château)
12. Immeuble, feuillet n° 67 (terrain Rue du Château)
13. Immeuble, feuillet n° 148 (route)
14. Immeuble, feuillet n° 420 (route)
15. Immeuble, feuillet n° 690 (1 Pré Jean-Meunier)
16. Immeuble, feuillet n° 690 (1a Pré Jean-Meunier)
17. Immeuble, feuillet n° 690 (1b Pré Jean-Meunier)
18. Immeuble, feuillet n° 690 (terrain Pré Jean-Meunier)
19. Immeuble, feuillet n° 750 (route)
20. Immeuble, feuillet n° 758 (terrain Rue de Soleure)
21. Immeuble, feuillet n° 822 (terrain Rue de Soleure)
22. Immeuble, feuillet n° 1144 (terrain forêt)
23. Immeuble, feuillet n° 1160 (terrain forêt)
24. Immeuble, feuillet n° 1161 (terrain forêt)
25. Immeuble, feuillet n° 1310 (route)
26. Immeuble, feuillet n° 1409 (terrain forêt)
27. Immeuble, feuillet n° 1411 (terrain forêt)
28. Immeuble, feuillet n° 1412 (terrain forêt)
29. Immeuble, feuillet n° 1481 (droit de pêche ID 015-2005/000047)
30. Immeuble, feuillet n° 1827 (cours d’eau la Birse)
31. Immeuble, feuillet n° 2792 (L’Arceut)
32. Immeuble, feuillet n° 2792 (terrain)
33. Immeuble, feuillet n° 3133 (route)
34. Immeuble, feuillet n° 3134 (route)
35. Immeuble, feuillet n° 3135 (route)
36. Immeuble, feuillet n° 3136 (79 Quartier de la Verrerie)
37. Immeuble, feuillet n° 3136 (79a Quartier de la Verrerie)
38. Immeuble, feuillet n° 3136 (route/bâtiment)
39. Immeuble, feuillet n° 3137 (route)
40. Immeuble, feuillet n° 3138 (route)
41. Immeuble, feuillet n° 3139 (route)
42. Immeuble, feuillet n° 3140 (route)
43. Immeuble, feuillet n° 3141 (route)

44. Immeuble, feuillet n° 3142 (route)
45. Immeuble, feuillet n° 3156 (route)
46. Immeuble, feuillet n° 3158 (119 Rue Industrielle)
47. Immeuble, feuillet n° 3158 (119c Rue Industrielle)
48. Immeuble, feuillet n° 3158 (119d Rue Industrielle)
49. Immeuble, feuillet n° 3158 (119j Rue Industrielle)
50. Immeuble, feuillet n° 3158 (terrain)
51. Immeuble, feuillet n° 3159 (cours d'eau la Birse)
52. Immeuble, feuillet n° 3160 (cours d'eau la Birse)
53. Immeuble, feuillet n° 3161 (cours d'eau la Birse)

Participations transférées selon l'article 17, alinéa 2, lettre b

1. Banque cantonale bernoise SA, Berne
2. BKW SA, Berne
3. BLS SA, Berne
4. Service Suisse aux Bibliothèques société coopérative, Berne
5. Salines Suisses SA, Pratteln
6. Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich
7. Banque nationale suisse, Berne
8. SelFin Invest AG, Pratteln

Calcul de la part des participations selon l'article 17, alinéa 2, lettre c

a) Actions

$$\text{Nombre des actions} = \left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \% \times \text{Nombre des actions détenues par le canton de Berne}$$

b) Parts sociales

$$\text{Nombre des parts sociales} = \left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \% \times \text{Nombre des parts sociales détenues par le canton de Berne}$$

Annexe 5 (art. 18, al. 1, lettre b)

Calcul de la valeur du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillet n°690)

Prix d'acquisition du bâtiment
+ investissements comptabilisés par le canton de Berne depuis l'acquisition en 2003
− amortissements à partir du moment d'acquisition selon modèle comptable MCH2

Annexe 6 (art. 20, al. 2)

Liste des flux financiers

1. Impôt anticipé
2. Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)
3. Impôt sur les huiles minérales
4. Distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse
5. Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)
6. Subsides de la Confédération pour la réduction des primes selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[8)]
7. Améliorations foncières
8. Indemnités selon l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)[9)]
9. Conventions-programme en lien direct avec le territoire de la commune de Moutier
10. Écolages pour les écoles moyennes, professionnelles et hautes écoles
11. Part du bénéfice des loteries (Swisslos)

1) RS 101
2) RSB 105.233
3) RS 943.02
4) RS 281.1
5) RS 272
6) RS 312.5
7) RSJU 101
8) RS 832.10
9) RS 814.681
10) 1er janvier 2025
11) Articles 4, alinéa 3, 6, 10 à 12, 24, 25, 29 à 34 et 36 : 1er janvier 2025
Les autres dispositions : 1er janvier 2026, sous réserve d'une entrée en vigueur anticipée pour certains articles

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la paroisse catholique romaine de Moutier (Accord d'exécution concernant la paroisse catholique romaine de Moutier)

des 26 et 27 novembre 2024

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura[1)],

conviennent :

Objet

Article premier [1] Le présent accord contient les dispositions réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") sur la paroisse catholique romaine de Moutier.

[2] Il prévoit, en particulier, que les Églises concluent une convention sous leur propre responsabilité.

Territoire

Art. 2 La paroisse catholique romaine de Moutier, qui devient la commune ecclésiastique de Moutier (ci-après : "la commune ecclésiastique") dès le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura, comprend les personnes de confession catholique romaine domiciliées dans les communes de Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval, Moutier, Perrefitte et Roches.

Droit applicable

Art. 3 À partir de la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert"), la commune ecclésiastique est soumise au droit jurassien.

Adaptation anticipée des actes de la commune ecclésiastique

Art. 4 Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la commune ecclésiastique est en droit, avec entrée en vigueur au plus tôt à la date du transfert, d'adopter son règlement d'organisation, son plan financier et son budget selon le droit jurassien. Le droit de vote, la compétence et la procédure sont également régis par ce droit.

Élections

Art. 5 [1] Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la commune ecclésiastique est en droit de procéder à l'élection de ses autorités selon le droit jurassien. Celles-ci peuvent entrer en fonction au plus tôt à la date du transfert.

[2] Le droit de vote et d'éligibilité, la compétence et la procédure sont également régis par le droit prévu à l'alinéa 1.

Principes en matière fiscale

Art. 6 [1] Le canton de Berne et le canton du Jura perçoivent, selon leur législation, l'impôt des personnes physiques sur la partie du territoire de la commune ecclésiastique qui relève de leur juridiction. Ils versent les impôts encaissés à la commune ecclésiastique.

[2] Le canton de Berne et le canton du Jura perçoivent, selon leur législation, l'impôt des personnes morales sur la partie du territoire de la commune ecclésiastique qui relève de leur juridiction. Ils versent les impôts encaissés respectivement à la commune ecclésiastique et à la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura.

[3] La part des impôts paroissiaux bernois et jurassiens des personnes morales est déterminée en tenant compte de la confession de l'ensemble des paroissiennes et paroissiens de chaque commune.

Quotité et taux d'imposition

Art. 7 [1] Le taux d'impôt des personnes physiques assujetties dans la commune de Moutier est fixé par l'organe compétent de la commune ecclésiastique et communiqué aux autorités fiscales des deux cantons.

[2] Le taux d'impôt des personnes morales assujetties dans la commune de Moutier est fixé par la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura.

[3] La quotité d'impôt des personnes physiques et morales assujetties dans une commune bernoise est fixée par l'autorité compétente selon la législation bernoise.

[4] Lors de la détermination du taux et de la quotité d'impôt, il convient de veiller à ce que la charge fiscale soit globalement équivalente dans les deux cantons.

Sorties de l'Église

Art. 8 [1] Pour les sorties de l'Église annoncées avant la date du transfert, le droit bernois en la matière est applicable et les autorités bernoises sont compétentes pour connaître des litiges qui en résulteraient.

[2] Pour les sorties de l'Église annoncées dès la date du transfert, le droit jurassien en la matière est applicable et les autorités jurassiennes sont compétentes pour connaître des litiges qui en résulteraient.

Voies de droit

Art. 9 Les voies de droit suivent le droit applicable.

Convention entre les Églises

Art. 10 [1] L'Église nationale catholique romaine du canton de Berne et la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura règlent dans une convention les modalités du transfert des rapports de service des agents pastoraux.

[2] La convention peut prévoir le versement d'une contribution par l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne à la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura pour le traitement des agents pastoraux. Le cas échéant, la convention fixe le mode de calcul de la contribution et les modalités du versement.

[3] Les deux Églises peuvent régler dans la convention les détails de l'exécution du présent accord.

[4] La convention nécessite l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE	AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
La présidente : Evi Allemann	La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Christophe Auer	Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

[1] RSJU 102

Accord d’exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la paroisse réformée évangélique de Moutier (Accord d’exécution concernant la paroisse réformée de Moutier)

des 26 et 27 novembre 2024

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura[1)],

conviennent :

Objet

Article premier [1] Le présent accord contient les dispositions réglant les effets du transfert de la commune municipale de Moutier dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") sur l’Église nationale réformée évangélique du Canton de Berne et l’Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ci-après : "les Églises") ainsi que sur la paroisse réformée évangélique de Moutier (ci-après : "la paroisse réformée de Moutier").

[2] Il prévoit, en particulier, que les Églises concluent une convention sous leur propre responsabilité.

Convention

Art. 2 [1] Les Églises règlent, dans une convention, les effets du transfert de la commune de Moutier sur la paroisse réformée de Moutier.

[2] Cette convention est soumise à l’approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

[3] Au besoin, certaines de ses dispositions peuvent entrer en vigueur dès l’entrée en vigueur du présent accord.

Forme et circonscription territoriale de la paroisse

Art. 3 [1] À partir de la date du transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert"), la paroisse réformée de Moutier est constituée sous la forme d'une paroisse transfrontalière.

[2] Elle est composée des personnes de confession réformée évangélique des communes suivantes :

a) du canton du Jura : commune municipale de Moutier;
b) du canton de Berne : communes mixtes de Belprahon et Roches, communes municipales de Perrefitte, Seehof et Schelten.

Droit applicable

Art. 4 [1] Le droit jurassien s'applique à l'organisation et au régime financier de la paroisse réformée de Moutier dès la date du transfert, l'article 9 étant réservé.

[2] Les Églises déterminent dans la convention prévue à l'article 2 le droit applicable au droit de vote et d'éligibilité ainsi qu'aux rapports de service des pasteures et pasteurs.

[3] Le droit applicable à la surveillance cantonale de la paroisse réformée de Moutier dépend du droit applicable à la thématique surveillée.

Principes en matière fiscale

Art. 5 [1] Le canton de Berne et le canton du Jura perçoivent, selon leur législation, l'impôt des personnes physiques domiciliées sur la partie du territoire de la paroisse réformée de Moutier qui relève de leur juridiction. Ils versent les impôts encaissés à la paroisse réformée de Moutier.

[2] Le canton de Berne et le canton du Jura perçoivent, selon leur législation, l'impôt des personnes morales sises sur la partie du territoire de la paroisse réformée de Moutier qui relève de leur juridiction. Ils versent les impôts encaissés respectivement à la paroisse réformée de Moutier et à l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

[3] La part des impôts paroissiaux bernois et jurassiens des personnes morales est déterminée en tenant compte de la confession de l'ensemble des paroissiennes et paroissiens de chaque commune.

Quotité et taux d'imposition

Art. 6 [1] Le taux d'impôt de la partie jurassienne et la quotité d'impôt de la partie bernoise de la paroisse réformée de Moutier sont déterminés séparément par l'organe compétent selon la législation cantonale applicable.

[2] Lors de la détermination du taux et de la quotité d'impôt, il convient de veiller à ce que la charge fiscale soit globalement équivalente dans les deux cantons.

Sorties de l'Église

Art. 7 [1] Pour les sorties de l'Église annoncées avant la date du transfert, le droit bernois en la matière est applicable et les autorités bernoises sont compétentes pour connaître des litiges qui en résulteraient.

[2] Pour les sorties de l'Église annoncées dès la date du transfert, le droit jurassien en la matière est applicable et les autorités jurassiennes sont compétentes pour connaître des litiges qui en résulteraient.

Voies de droit

Art. 8 Les voies de droit suivent le droit applicable.

Démarches anticipées

Art. 9 [1] Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la paroisse réformée de Moutier est en droit, avec entrée en vigueur au plus tôt à la date du transfert, d'adapter son règlement d'organisation et d'adopter son plan financier et son budget selon le droit déterminant prévu à l'article 4, alinéa 1. Le droit de vote, la compétence et la procédure sont également régis par ce droit.

[2] Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la paroisse réformée de Moutier est en droit de procéder à l'élection de ses propres autorités et de ses membres à l'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura selon le droit déterminant prévu à l'article 4, alinéa 2. Celles-ci peuvent entrer en fonction au plus tôt à la date du transfert. Le droit de vote et d'éligibilité, la compétence et la procédure sont également régis par ce droit.

[3] Sous réserve de l'alinéa 2, les membres des autorités de la paroisse réformée de Moutier poursuivent leur mandat et sont réputés valablement élus selon le droit jurassien jusqu'à l'échéance de leur période de fonction en cours à la date du transfert.

Entrée en vigueur

Art. 10 Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE

La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 102

Accord d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine fiscal (Accord d'exécution concernant le domaine fiscal)

des 26 et 27 novembre 2024

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 10, 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura[1)],

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord précise les principes d'imposition et garantit la taxation et la perception des acomptes d'impôts après le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") au 1er janvier 2026.

Principes d'imposition

Art. 2 [1] Le transfert de la commune de Moutier est traité fiscalement comme un transfert de domicile ou de siège du canton de Berne au canton du Jura. Les règles de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)[2)] et la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au changement intercantonal de domicile ou de siège s'appliquent.

[2] Les renseignements nécessaires peuvent être transmis dans le cadre de l'assistance administrative entre autorités fiscales.

Principes applicables au transfert de données

Art. 3 [1] L'administration fiscale du canton de Berne échange avec l'administration fiscale du canton du Jura toutes les données nécessaires à la perception des acomptes et à la taxation des personnes physiques et morales imposables à Moutier (de manière illimitée et limitée).

[2] Les données concernant l'évaluation officielle des immeubles sis dans la commune de Moutier sont également échangées.

[3] Les administrations fiscales des cantons de Berne et du Jura s'accordent sur les modalités de l'échange de données concernant l'évaluation officielle des immeubles situés sur le territoire de la commune de Moutier et qui feront l'objet d'une inscription au registre foncier du canton du Jura.

Accès au système de taxation

Art. 4 [1] Le canton de Berne donne accès à son système de taxation Nesko à certaines collaboratrices ou certains collaborateurs du canton du Jura à désigner nommément. Cet accès est limité aux droits de lecture et ne comprend que les données fiscales nécessaires à la taxation des contribuables de Moutier en raison du changement de canton.

[2] L'accès aux applications du système de taxation Nesko est accordé pour une durée de cinq ans à partir du 1er janvier 2025.

Transmission de données

Art. 5 [1] L'administration fiscale du canton de Berne transmet à l'administration fiscale du canton du Jura les autres données nécessaires à la taxation et à la perception dans un format numérique défini d'entente entre les administrations fiscales des deux cantons.

[2] En font notamment partie :

a) les données du registre fiscal des personnes physiques et morales assujetties de manière illimitée ou limitée, au 1er janvier 2025;
b) les mutations dans le registre des personnes morales intervenues entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025;
c) les données des personnes assujetties à l'impôt à la source, au 30 juin 2025;
d) les valeurs officielles des immeubles sis à Moutier, au 1er janvier 2025;
e) les données pour le calcul des acomptes d'impôt, au 30 juin 2025.

[3] Les fichiers numériques de l'ensemble des données prévues aux alinéas 1 et 2 doivent être effacés dans les cinq ans après leur transmission.

[4] La commune de Moutier annonce à l'administration fiscale du canton du Jura les mutations intervenues au cours de l'année 2025.

Remise de documents originaux

Art. 6 Les documents sur papier dont l'administration fiscale du canton de Berne n'aura vraisemblablement plus besoin après le changement de canton de la commune de Moutier seront remis à l'administration fiscale du canton du Jura à partir du 1er janvier 2026.

Frais

Art. 7 Chaque canton assume ses propres frais découlant de l'application du présent accord.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE

La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 102
2) RS 642.14

Ordonnance concernant le contrôle des habitants

du 19 janvier 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 25, alinéa 2, 28 et 32 de la loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance a pour but de régler la mise en œuvre de la loi concernant le contrôle des habitants (dénommée ci-après : "la loi").

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Etablissement et séjour des citoyens suisses

Obligation d'annoncer l'arrivée

Art. 3 [1] L'obligation d'annoncer l'arrivée (art. 6 de la loi) incombe également à une personne vivant dans un ménage collectif (art. 2, lettre a[bis], et 9 de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation de registres[2)]).

[2] L'annonce doit être faite dans les 14 jours qui suivent l'arrivée.

[3] A la demande de l'intéressé, le préposé communal peut prolonger ce délai.

Personne chargée de l'annonce

Art. 4 [1] Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour annoncer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé communal.

[2] La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré et pour les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

Attestation

Art. 5 Après avoir procédé à l'inscription des données visées à l'article 21 de la loi dans le registre communal des habitants, le préposé communal délivre une attestation d'établissement, spécifiant notamment qu'un document a été déposé conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi, ou une attestation de séjour.

Fin de l'établissement ou du séjour

Art. 6 [1] Au moment où l'établissement ou le séjour prend fin, l'intéressé est tenu d'annoncer son départ le jour de celui-ci au plus tard et d'indiquer sa destination.

[2] Le document déposé conformément à l'article 9 de la loi est restitué à l'intéressé.

Echange de données en cas de déménagement

Art. 7 [1] En cas de déménagement d'une personne dans une commune d'un autre canton, la commune de départ annonce d'office le changement à la commune d'arrivée. L'ensemble des données prévues à l'article 21, lettre a, de la loi concernant l'intéressé est transmis à l'organe compétent de la commune d'arrivée.

[2] En cas de déménagement dans une autre commune du Canton, la transmission porte sur l'ensemble des données mentionnées à l'article 21 de la loi; la transmission se fait par le biais de la plate-forme cantonale d'échange de données personnelles.

CHAPITRE III : Etablissement et séjour des personnes étrangères

Tâches des communes

Art. 8 [1] Les communes veillent à ce que les personnes étrangères présentent à temps les demandes de prolongation d'autorisations.

[2] L'article 15 de la loi est réservé pour le surplus.

Renvoi

Art. 9 Les dispositions relatives à l'établissement et au séjour des citoyens suisses s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE IV : Plate-forme cantonale d'échange de données personnelles et registre cantonal des habitants

Accès à des données particulières

Art. 10 L'annexe à la présente ordonnance règle :

a) l'accès aux données usuelles en faveur des personnes ou organes publics ou privés extérieurs à l'administration cantonale, au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi;
b) l'accès à des données particulières au sens de l'article 28 de la loi.

Solutions informatiques utilisées par les communes

Art. 11 [1] Les communes se dotent d'une solution informatique permettant la gestion électronique des données relatives aux habitants.

[2] La solution informatique doit répondre aux exigences techniques actuelles et futures de l'Office fédéral de la statistique, ainsi qu'aux standards techniques édictés par le département auquel est rattaché le Service de l'informatique; elle doit permettre la saisie et l'échange des données prévues à l'article 21 de la loi.

[3] Les communes qui, en raison de leur taille ou pour un autre motif justifié, souhaitent renoncer à se doter d'une solution informatique propre, peuvent, avec l'accord du Service de l'informatique, gérer les données relatives à leurs habitants par le biais d'une connexion sécurisée à la plate-forme cantonale d'échange de données personnelles.

Transfert des données

Art. 12 [1] Le transfert des données des communes relatives à leurs habitants (art. 23 de la loi) se fait uniquement par le biais de la plate-forme SEDEX.

[2] Celui-ci intervient au moins une fois par jour ouvré.

[3] Le Service de la population peut ordonner des simulations de transfert de données ou la répétition du transfert définitif des données.

CHAPITRE V : Dispositions finales et transitoires

Conservation des données

Art. 13 Les communes assurent la conservation des données relatives à leurs habitants qu'elles détiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Abrogation

Art. 14 Sont abrogées :

a) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le séjour et l'établissement des étrangers;
b) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la déclaration du départ des étrangers;
c) l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la garantie exigée des étrangers;
d) l'ordonnance du 9 juillet 1985 fixant les compétences et la procédure en matière d'asile.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 2010.

Delémont, le 19 janvier 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe[3)]

L'accès des services aux données du registre cantonal des habitants au sens de l'article 10 de l'ordonnance est réglé comme suit :

1. Organes de l'administration cantonale jurassienne	Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel	Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants
1.[5)] Service de l'économie et de l'emploi		
– En général	n, q, r, s	1, 2
– Surveillance et régulation	c, n, q, r, s	
– Economie	c, q, r, s	
2. Contrôle des finances	q, r, s	1, 2, 3, 4
3.[5)] Affaires communales	t	
4. Service des contributions	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
5.[5)] Service de l'économie rurale	b, q, r, s	
6. Office de l'environnement		1, 2, 3, 4
7. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
8.[4)] Service juridique		
– En général	n, q, r	1, 5
– Agent de probation	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
9. Office de la culture	c	
10. Office des véhicules	n, q, r, s	2, 5
11.[5)] Offices des poursuites et faillites Porrentruy, Saignelégier, Delémont	c, d, q, r, s	1, 2, 4, 5
12. Police cantonale	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
13. Service du registre foncier et du commerce	n, q, r	1, 2, 3, 5
14. Service de l'action sociale	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
15. Service du développement territorial	c, d, q, r	
16. Secrétariat de la Chancellerie d'Etat	t	
17.[5)] Service de l'enseignement	b, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
18. Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	b, c, d, n, q, r	1, 2, 3, 4

19.	Service de la population	b, c, d, n, q, r, s, t	1, 2, 3, 4, 5
20.	Service de la santé publique	q, r	1, 3
21.	Service des ressources humaines	n, r, s	1, 3
22.[6)]	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	n, q, r, s	1, 2, 5

2. Autres organes de l'administration cantonale jurassienne		**Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel**	**Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants**
1.	Tribunal cantonal	n, q, r, s, t	1, 2, 3, 4, 5
2.	Tribunal de première instance	n, q, r, s, t	1, 2, 3, 4, 5
3.[5)]	Ministère public	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
4.	Tribunal des mineurs	c, d, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5

3. Entités hors de l'administration cantonale jurassienne		**Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel**	**Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants**
1.	Caisse de compensation de la RCJU	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
2.	Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention	c, d, q, r, s	
3.	Jura.accueil	c, d, n, q, r, s	2, 4
4.	Services sociaux régionaux de la RCJU	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
5.[6)]	Polices communales ou intercommunales	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
6.[6)]	Registre neuchâtelois et jurassien des tumeurs	q, r, s	1
7.[7)]	Hôpital du Jura	b, n, q, r, s	1, 5
8.[7)]	Pro Senectute Arc jurassien		
Ces entités ont également accès aux données usuelles au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants			

Légende

1. Selon l'article 6 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres :

   b. numéro attribué par l’office à la commune et nom officiel de la commune;

c. identificateur de bâtiment selon le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office;
d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et type de ménage;
n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;
q. en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance;
r. en cas de départ : date, commune ou Etat de destination;
s. en cas de déménagement dans la commune : date;
t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal.

2. Selon l'article 21, lettre b, de la loi cantonale concernant le contrôle des habitants :

1. nom et prénom du père et de la mère, le cas échéant nom de jeune fille de celle-ci;
2. nom et prénom de l'époux ou du partenaire enregistré;
3. date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat, respectivement date de la fin de ceux-ci;
4. nom et prénom des enfants;
5. curatelle de portée générale, mandat pour cause d'inaptitude en cours ou toute curatelle communiquée par l'autorité de protection.

1) RSJU 142.11
2) RS 431.021
3) Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I de l'ordonnance du 10 décembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
7) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 22 octobre 2024, en vigueur depuis le 1er décembre 2024

Ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé (OGVS)[6)]

du 24 avril 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 13, 16 et 24 de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé[1)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance a pour but de mettre en œuvre le guichet virtuel sécurisé et d'en réglementer l'accès et l'utilisation.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Accès au guichet virtuel sécurisé pour les personnes physiques

Moyen d'identification électronique

Art. 3[7)] [1] La personne qui entend utiliser le guichet virtuel sécurisé doit au préalable se munir d'un moyen d'authentification reconnu par le guichet virtuel sécurisé, selon un standard validé par le département auquel est rattaché le Service de l'informatique.

[2] Les niveaux de confiance pour l'authentification sont basés sur le modèle de qualité pour l'authentification de la norme eCH-0170[8)].

[3] L'authentification pour les transactions électroniques nécessitant une signature électronique qualifiée équivalant à une signature manuscrite selon la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)[9)] et l'article 14, alinéa 2bis, du Code des obligations[2)] (ci-après : "signature électronique qualifiée"), correspondant au niveau de confiance 3 selon la norme précitée, doit reposer sur un certificat qualifié selon l'article 8 de la loi fédérale sur la signature électronique[9)].

4 L’authentification pour toutes les autres transactions électroniques requiert le niveau de confiance 2 selon la norme précitée. Le département auquel est rattaché le Service de l’informatique peut, sur proposition des unités administratives concernées et pour des motifs suffisants, prévoir un niveau de confiance différent pour certaines transactions.

5 L’authentification des employés communaux qui utilisent le guichet virtuel sécurisé requiert le niveau de confiance 3 selon la norme précitée.

Passation du contrat d'utilisation

Art. 4[7)] 1 Une fois munie d’un moyen de preuve d’identité électronique, la personne qui entend utiliser le guichet virtuel sécurisé atteste, lors de sa première connexion, qu'elle accepte les conditions d'utilisation du guichet virtuel sécurisé telles que décrites dans la loi concernant le guichet virtuel sécurisé[1)], dans la présente ordonnance, dans le contrat d’utilisation et dans les éventuelles conditions générales liées au contrat, dont elle a eu connaissance.

2 L’horodatage de l’acceptation des conditions générales par l’utilisateur est enregistré dans le guichet virtuel sécurisé.

3 L’intéressé renseigne ses nom, prénom, numéro AVS, adresse, commune de domicile, date de naissance, numéro de téléphone portable ainsi que son adresse de courrier électronique.

4 Les personnes mineures sont autorisées à utiliser le guichet virtuel sécurisé. Certaines prestations peuvent être limitées aux personnes majeures.

5 Les personnes sous le coup d’une mesure de protection de l’adulte ou de l’enfant peuvent, dans certains cas, être limitées dans l’utilisation du guichet virtuel sécurisé.

6 Si les conditions mentionnées aux alinéas 1 à 4 sont remplies, l’accès au guichet virtuel sécurisé est autorisé. Le système informatique envoie à la personne concernée un message électronique lui confirmant la conclusion du contrat et l'accès au guichet virtuel sécurisé.

7 Si les conditions ne sont pas remplies, la Chancellerie d’Etat refuse l’accès au guichet virtuel sécurisé. Elle le communique de manière électronique à l'intéressé avec de brefs motifs. Celui-ci peut lui demander une décision formelle au sens du Code de procédure administrative[3)].

Conditions générales

Art. 5 [1] La Chancellerie d'Etat peut édicter des conditions générales applicables au contrat d'utilisation, communiquées au moment de la passation initiale du contrat ou ultérieurement. Elle peut également les modifier.

[2] Elle notifie à l'utilisateur, par voie électronique, les conditions générales ou une modification de celles-ci, et invite l'utilisateur à les accepter lors de sa prochaine connexion au guichet virtuel sécurisé. Tant que l'utilisateur ne les a pas acceptées, la Chancellerie d'Etat peut restreindre, voire bloquer l'utilisation du guichet virtuel sécurisé.[7)]

[3] ...[10)]

Clauses particulières et avenants

Art. 6 [1] La Chancellerie d'Etat peut, si des circonstances spéciales le justifient et si le bon fonctionnement du guichet virtuel sécurisé n'est pas compromis, prévoir dans le contrat initial des clauses particulières qui s'écartent du contrat-type et des conditions générales.

[2] Elle peut également passer des avenants au contrat avec l'utilisateur.

Obligations de l'utilisateur

Art. 7 [1] L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter qu'un tiers puisse utiliser son moyen de preuve d'identité électronique et sa signature électronique qualifiée.

[2] Lorsqu'il y a lieu de craindre qu'un tiers a pu les utiliser, l'utilisateur est tenu d'avertir immédiatement la Chancellerie d'Etat. Celle-ci fait alors bloquer le compte de l'utilisateur.

[3] L'utilisateur signale toute erreur relative aux coordonnées le concernant.[7)]

[4] Si l'utilisateur accède à des informations ou à des données pour lesquelles il n'est pas dûment autorisé, il s'engage à les traiter de manière confidentielle, à ne pas les utiliser à d'autres fins et, le cas échéant, à les détruire. Il en informe la Chancellerie d'Etat.

[5] Le traitement de données par l'utilisateur relève de sa propre responsabilité. L'Etat et les organes tiers (art. 2, al. 1, lettre c, de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé[1)]) ne peuvent pas être tenus responsables d'erreurs ou d'inadvertances commises par l'utilisateur.

Registre des utilisateurs

Art. 8 La Chancellerie d'Etat tient un registre des utilisateurs.

Représentation

Art. 9 [1] L'utilisateur peut autoriser un tiers à le représenter et à effectuer des transactions en son nom et pour son propre compte par le biais du guichet virtuel sécurisé.

[2] A cet effet, il établit une procuration de manière électronique par le biais du guichet virtuel sécurisé. Le représentant doit être clairement identifiable et disposer de son propre moyen de preuve d'identité électronique.

[3] Le représenté définit clairement l'étendue des pouvoirs de représentation, et en particulier les prestations concernées. Il peut en tout temps les révoquer.

[4 et 5] ...[10)]

[6] L'Etat et les organes tiers n'assument aucune responsabilité en cas d'utilisation abusive du guichet virtuel sécurisé par le représentant.

Suppression de compte[7)]

Art. 10 [1] L'utilisateur peut demander la suppression de son compte utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé, sans indiquer de motifs.[7)]

[2] Si l'utilisateur agit de manière contraire aux règles d'utilisation du guichet virtuel sécurisé ou utilise celui-ci de manière abusive, la Chancellerie d'Etat peut résilier le contrat d'utilisation. L'utilisateur peut lui demander une décision formelle au sens du Code de procédure administrative[3)].

[3] En cas de nécessité, la Chancellerie d'Etat peut prendre des mesures provisionnelles, par exemple en bloquant l'accès d'un utilisateur au guichet virtuel sécurisé.

SECTION 3 : Accès au guichet virtuel sécurisé pour les personnes morales

Passation du contrat d'utilisation

Art. 11 [1] Le contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé peut être passé au nom d'une personne morale par la ou les personnes qui peuvent la représenter selon le registre du commerce.

[2] La Chancellerie d'Etat vérifie l'existence des pouvoirs de représentation.

Représentation

Art. 12 [1] La ou les personnes qui peuvent représenter la personne morale selon le registre du commerce peuvent autoriser des employés ou des tiers à agir au nom et pour le compte de la personne morale, en définissant pour chacun les prestations pour lesquelles ils peuvent effectuer des transactions par le biais du guichet virtuel sécurisé.

[2] La ou les personnes qui peuvent représenter la personne morale selon le registre du commerce peuvent également définir, dans le contrat d'utilisation, la personne qui est habilitée à désigner des représentants.

[3] L'article 9 est applicable pour le surplus.

Modalités

Art. 13 [1] Lorsqu'une personne morale est représentée de manière collective, le contrat d'utilisation est en principe passé dans la forme écrite ordinaire.

[2] Dans les autres cas, la Chancellerie d'Etat peut accepter que le contrat d'utilisation soit passé de manière électronique. Il en va de même pour les modalités relatives à la représentation.

[3] Pour le surplus, les règles concernant les personnes physiques s'appliquent par analogie.

SECTION 4 : Utilisation du guichet virtuel sécurisé

Accès à une prestation

Art. 14 [1] Dès que l'utilisateur peut utiliser le guichet virtuel sécurisé, il bénéficie des prestations librement accessibles.

[2] Pour certaines prestations, il doit au préalable déposer une demande d'accès à celles-ci. L'unité administrative concernée lui donne suite s'il n'y a pas de motif s'y opposant.

[3] L'unité administrative peut révoquer l'accès de l'utilisateur à une prestation particulière si celui-ci a agi de manière abusive ou contraire aux règles applicables au guichet virtuel sécurisé.

[4] En cas de litige, l'utilisateur peut demander à l'unité administrative de rendre une décision formelle au sens du Code de procédure administrative[3)].

Validité des transactions

Art. 15 [1] Les transactions validées au moyen de la signature électronique qualifiée ont la même valeur et engagent de la même manière que si elles avaient été signées de manière manuscrite.

[2] L'unité administrative concernée est autorisée à refuser certaines transactions passées par l'utilisateur, notamment s'il manque des informations importantes ou s'il existe un doute sur la qualité et la véracité de celles-ci.

SECTION 5 : Notification de décisions[7)]

Modalités de la notification

Art. 16[7)] [1] L'utilisateur a la possibilité d'autoriser des unités administratives à lui notifier, dans des domaines clairement définis, des décisions formelles par voie électronique.

[2] A cet effet, l'utilisateur fournit une adresse de messagerie enregistrée sur une plateforme de messagerie sécurisée reconnue pour la notification électronique des messages par le Département fédéral de justice et police conformément à l'ordonnance fédérale du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite[11)] ou de l'ordonnance fédérale du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives[12)].

[3] Dans ce cas, l'unité administrative peut notifier sa décision sous format papier ou par voie électronique.

[4] En cas de notification par voie électronique, l'utilisateur est également informé par l'envoi d'un courrier électronique ou tout autre moyen technique en fonction des préférences configurées dans son profil.

[5] Les décisions sont munies d'une signature électronique qualifiée (art. 2, lettre e, SCSE[9)]).

[6] Peuvent être munies d'un cachet électronique réglementé (art. 2, lettre d, SCSE[9)]) :

a) les copies électroniques de décisions;
b) les décisions notifiées selon une procédure automatisée, qui, en raison de leur grand nombre, ne peuvent pas être signées individuellement par un représentant de l'autorité (décisions notifiées en masse);
c) les factures électroniques à caractère de décision; le cachet peut être apposé par les prestataires habituels pour l'échange électronique de factures, sur mandat de l'autorité compétente.

7 Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure administrative[3)] et du Code de procédure civile[13)] relatives à la notification s'appliquent par analogie.

Utilisation des voies de droit

Art. 17 Lorsqu'une décision est notifiée par le biais du guichet virtuel sécurisé, l'utilisateur ne peut en aucun cas former opposition, réclamation ou recours par le même biais. Il doit utiliser les formes ordinaires prévues par le Code de procédure administrative[3)].

SECTION 6 : Historique

Historique du guichet virtuel sécurisé

Art. 18 1 Sont conservés dans l'historique du guichet virtuel sécurisé :

a)[7)] pendant la durée du contrat d'utilisation et durant une année à compter de la fin de celui-ci : les moyens de preuve relatifs à l'acceptation du contrat, des avenants à celui-ci, des conditions générales et des modifications de celles-ci;

b) pendant deux années et, le cas échéant, tant qu'une procédure contentieuse est en cours : les informations relatives à la notification d'une décision;

c) pendant dix-huit mois : les informations relatives aux autres transactions.

2 Au terme de la durée de conservation susmentionnée, les informations concernées sont détruites.

3 Les comptes inutilisés sont supprimés du guichet virtuel sécurisé après dix-huit mois sans connexion de l'utilisateur. L'utilisateur reçoit deux avertissements par courrier électronique qui lui laissent trente jours pour se reconnecter et ainsi conserver son compte.[14)]

Données utilisées par l'unité administrative

Art. 19 1 L'unité administrative concernée peut conserver, dans le système d'information qui lui est dévolu, les informations échangées par le biais du guichet virtuel sécurisé tant que celles-ci lui sont nécessaires.

2 La loi sur l'archivage[4)] est réservée pour le surplus.

Stockage transitoire des données

Art. 19a[14)] Les données envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé sont susceptibles d'être stockées dans les systèmes informatiques de l'administration cantonale jurassienne et mises à disposition des unités administratives qui en sont les destinataires.

SECTION 7 : Dispositions diverses et finales

Incitation à l'usage du guichet virtuel sécurisé

Art. 20 Afin de promouvoir l'utilisation du guichet virtuel sécurisé, le Gouvernement ou, dans le cadre de ses compétences financières, le département auquel est rattaché le Service de l'informatique, peut offrir gratuitement ou à des conditions préférentielles la fourniture de signatures électroniques qualifiées.

Obligation d'utiliser le guichet virtuel sécurisé

Art. 21 Ont l'obligation d'utiliser le guichet virtuel sécurisé :

a) les communes, pour les tâches qui impliquent une collaboration entre celles-ci et l'Etat, sur décision du Gouvernement;

b) les écoles, pour la commande de matériel;

c)[14)] le personnel de l'administration cantonale, les enseignants, les magistrats, les apprentis et stagiaires ainsi que le personnel d'autres institutions bénéficiant de prestations du Service des ressources humaines de l'Etat, pour diverses transactions et échanges d'informations avec celui-ci;

d)[14)] les personnes souhaitant bénéficier de subsides de formation, pour les demandes relatives à ces derniers;

e)[14)] les personnes désirant participer à des cours et des activités sportives organisées par l'Office des sports, pour les demandes d'inscription relatives aux cours "Midi actif" et aux camps de sport;

f)[14)] les personnes souhaitant obtenir un permis de construire, pour les demandes relatives à ce dernier;

g)[14)] les moniteurs de conduite, pour l'inscription aux examens pratiques;

h)[14)] les détenteurs de plaques professionnelles, pour la prise de rendez-vous d'expertise;

i)[15)] les personnes souhaitant bénéficier d'une aide financière ponctuelle au sens du règlement du 11 mai 2021 concernant le fonds d'utilité publique[16)], pour les demandes relatives à une telle aide dans le cadre d'un projet culturel.

Compétence du chef de département

Art. 22 Le chef du département auquel est rattaché le Service de l'informatique peut régler, par voie de directive, les questions d'utilisation et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une réglementation dans la loi, la présente ordonnance, les dispositions contractuelles et les conditions générales.

Art. 23[10)]

Entrée en vigueur

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 2012.

Delémont, le 24 avril 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 170.42
2) RS 220
3) RSJU 175.1
4) RSJU 441.21
5) Nouvelle teneur selon l'article 23 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (RSJU 213.11)
6) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2021, en vigueur depuis le 1er novembre 2021
7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2021, en vigueur depuis le 1er novembre 2021
8) Norme eCH-0170 Modèle de qualité pour l'authentification des sujets
9) RS 943.03
10) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2021, en vigueur depuis le 1er novembre 2021
11) RS 272.1
12) RS 172.021.2
13) RS 272
14) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2021, en vigueur depuis le 1er novembre 2021
15) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 29 octobre 2024, en vigueur depuis le 1er décembre 2024
16) RSJU 935.521.1

Arrêté
déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la fin de la législature 2021-2025

du 18 décembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 29 et 30 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978[1)],

vu le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016[2)],

arrête :

Article premier Les cinq départements et les unités administratives qui leur sont attribuées sont les suivants :

1. Département de l’économie et de la santé

Titulaire : M. Stéphane Theurillat
Suppléante : Mme Nathalie Barthoulot

Abréviation : DES

Unités administratives relevant du département :

a) Service de l'économie et de l'emploi;
b) Service de la santé publique;
c) Service de l'économie rurale;
d) Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

2. Département de l’environnement

Titulaire : M. David Eray
Suppléant : M. Stéphane Theurillat

Abréviation : DEN

Unités administratives relevant du département :

a) Service du développement territorial;
b) Service des infrastructures;
c) Office de l'environnement;
d) Service de l’informatique.

3. Département des finances

Titulaire : Mme Rosalie Beuret Siess
Suppléant : M. Martial Courtet

Abréviation : DFI

Unités administratives relevant du département :

a) Trésorerie générale;
b) Service des contributions;
c) Service des ressources humaines;
d) Offices des poursuites et faillites;
e) Office des véhicules;
f) Service du registre foncier et du registre du commerce;
g) Délégué aux affaires communales.

Le Département des finances est également chargé des relations avec le Contrôle des finances.

4. Département de la formation, de la culture et des sports

Titulaire : M. Martial Courtet
Suppléante : Mme Rosalie Beuret Siess

Abréviation : DFCS

Unités administratives relevant du département :

a) Service de l'enseignement;
b) Service de la formation postobligatoire;
c) Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
d) Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
e) Office de la culture;
f) Office des sports.

5. Département de l’intérieur

Titulaire : Mme Nathalie Barthoulot
Suppléant : M. David Eray

Abréviation : DIN

Unités administratives relevant du département :

a) Service de l'action sociale;
b) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
c) Office des assurances sociales;
d) Service de la population;

e) Service juridique;
f) Police cantonale.

Le Département de l'intérieur est également chargé des relations avec les autorités judiciaires.

Art. 2 [1] La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives suivantes :

a) Secrétariat de la Chancellerie d'Etat;
b) Secrétariat du Parlement;
c) Economat cantonal;
d) Service de l'information et de la communication;
e) Délégué à la coopération.

[2] Elle est également chargée des relations avec le préposé et la commission à la protection des données et à la transparence qui exercent leur fonction en toute indépendance.

Art. 3 L'arrêté du 16 mars 2021 déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la législature 2021-2025 est abrogé.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont, 18 décembre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 172.11
2) RSJU 172.111

Ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer)[22)]

du 29 novembre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet et champ d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi sur le personnel de l'Etat.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définitions

Art. 3 [1] Au sens de la présente ordonnance, sont des unités administratives celles qui sont mentionnées comme telles dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale[2)].

[2] Sont considérés comme chefs de service les chefs des unités administratives.

CHAPITRE II : Politique du personnel

Présentation

Art. 4 Le Gouvernement présente la politique du personnel au moins une fois par législature, dans un document spécifique.

Egalité

Art. 5 [1] Le Gouvernement veille à ce que nul ne soit discriminé du fait de son sexe ou de son mode de vie, notamment en matière d'engagement, de promotion et de rémunération.

[2] Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière de gestion du personnel en vue de favoriser le partage de postes, l'emploi à temps partiel, ainsi que l'accès des femmes aux postes à responsabilité.

[3] Le Service des ressources humaines évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Intégration des personnes handicapées

Art. 6 [1] Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière d'accueil et d'emploi des personnes handicapées.

[2] Il conseille et soutient les unités administratives de l'Etat et les écoles afin que soient créées des conditions propices à l'emploi et à l'intégration professionnelle de façon durable des personnes handicapées.

[3] Il évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées.

Information du Service des ressources humaines

Art. 7 [1] Le Service des ressources humaines informe sur les décisions relatives aux conditions d'emploi notamment.

[2] Il communique régulièrement par le biais d'informations les indications relatives aux assurances sociales et privées.

CHAPITRE III : Postes dans l'administration cantonale

SECTION 1 : Création et repourvoiement

Décision

Art. 8[30)] Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le chef du département concerné décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvoiement des postes vacants.

Allocation de ressources supplémentaires

Art. 9 [1] Chaque chef de département est compétent pour autoriser annuellement l'attribution de ressources supplémentaires au sein de son département et ce, indépendamment du profil du poste.

[2] Les ressources disponibles pour chaque département sont définies chaque année par le Gouvernement, à hauteur maximum de 2 % des effectifs totaux inscrits au budget du département de l'année concernée.

SECTION 2 : Remplacements

Remplacements

Art. 10[30)] Le Service des ressources humaines décide du remplacement immédiat des personnes malades, accidentées ou absentes pour d'autres motifs, dont l'absence prévisible est d'au moins un mois.

Art. 11[31)]

SECTION 3 : Demande de personnel et autorités d'engagement

Demande de personnel

Art. 12 [1] Pour chaque repourvoiement, remplacement ou création de poste, une demande de personnel est déposée auprès du Service des ressources humaines; elle est accompagnée si nécessaire d'une description de poste et d'un projet de mise au concours.

[2] Le Service des ressources humaines est responsable de la planification et du traitement des procédures de recrutement, en collaboration avec les unités administratives concernées.[30)]

Autorités d'engagement

Art. 13 [1] En cas de création de poste ou de repourvoiement d'un poste vacant, le Gouvernement engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué en classe 20 ou dans une classe supérieure de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.[30)]

[2] Le chef du département concerné engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué jusqu'à la classe 19 de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.[30)]

[3] Le Service des ressources humaines, en accord avec le chef de l'unité administrative concernée, engage le personnel temporaire jusqu'à une durée maximale d'une année.

SECTION 4 : Procédure de recrutement

Mise au concours
a) Formes

Art. 14 [1] Le Service des ressources humaines publie les mises au concours publiques dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.

[2] En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, il peut étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

[3] La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

[4] Le Service des ressources humaines détermine les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

[5] Il peut faire appel à des cabinets de recrutement spécialisés pour le repourvoiement de certains postes spécifiques.

[6] Demeure réservée la procédure de recrutement des aspirants policiers.

b) Contenu

Art. 15 [1] La mise au concours contient les rubriques suivantes :

a) le titre de la fonction;
b) le but de l'emploi;
c) les tâches à exécuter;
d) les exigences requises;
e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat;
h) le cas échéant, une mention selon laquelle le poste pourra être attribué de manière prioritaire aux candidatures internes.

[2] Des documents particuliers sont requis pour toutes les fonctions où le titulaire exerce la puissance publique ou dispose de compétences financières.

Offres de services

Art. 16 [1] Le Service des ressources humaines recueille les postulations et gère la procédure de recrutement sur le plan administratif.

[1bis] Pour ce faire, il procède au moyen d'un outil informatique de recrutement.[39)]

[2] Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure et dans des cas particuliers.

[3] Les candidatures sont, en principe, envoyées par voie électronique.[30)]

Outil informatique de recrutement

Art. 16a[39)] [1] Dans le cadre de la procédure de recrutement, le Service des ressources humaines, les unités administratives, les autorités judiciaires ainsi que le préposé à la protection des données et à la transparence peuvent exploiter une base de données commune permettant, de manière informatisée, de se transmettre les données et les documents relatifs aux candidatures ainsi que d'établir des statistiques.

[2] Le Service des ressources humaines est l'entité responsable de la base de données commune visée à l'alinéa 1.

[3] La base de données répertorie notamment les coordonnées personnelles du candidat, y compris l'identité complète, le sexe, la date de naissance et le lieu d'origine de celui-ci ainsi que les éléments et documents le concernant transmis dans le dossier de postulation conformément à l'article 15, alinéa 1, lettres f et g. Parmi ceux-ci se trouvent la lettre de motivation, les copies de diplômes ainsi que les attestations et certificats de travail.

[4] La base de données ne contient aucune donnée personnelle sensible.

[5] Les personnes en charge du recrutement au sein des entités visées à l'alinéa 1 accèdent uniquement aux données qui leur sont nécessaires dans le cadre des procédures qui les concernent.

[6] Les données mentionnées à l'alinéa 3 sont conservées tant qu'elles sont nécessaires. Dans tous les cas, elles sont effacées quatre mois après la fin de la procédure de recrutement.

[7] En dérogation à l'alinéa 6, les données relatives à un candidat peuvent, moyennant l'accord exprès de ce dernier, être conservées durant deux ans au maximum après la fin de la procédure de recrutement.

[8] Sur demande, tout candidat peut accéder à ses données auprès de l'entité responsable de la base de données.

[9] Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)[41)] s'appliquent pour le surplus.

Examen des candidatures

Art. 17 [1] Le Service des ressources humaines procède, en collaboration avec l'unité administrative concernée et, le cas échéant, à l'aide de l'outil informatique de recrutement visé à l'article 16a, à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions des candidats.[40)]

[2] Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure, ainsi que dans des cas particuliers.

Evaluation complémentaire

Art. 18 Le Service des ressources humaines ou une institution tierce désignée par lui peut procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition à l'autorité d'engagement

Art. 19 [1] A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures, le Service des ressources humaines adresse, en collaboration avec l'unité administrative concernée, une proposition à l'autorité d'engagement.

[2] La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
c) les exigences et autorisations particulières;
d) le dossier personnel de la personne proposée;
e) en cas de divergence entre le Service des ressources humaines et l'unité administrative concernée, une proposition alternative, motivée.

Décision d'engagement

Art. 20 [1] L'autorité d'engagement informe le Service des ressources humaines du candidat engagé.

[2] Le Service des ressources humaines établit, signe et adresse le contrat d'engagement à la personne retenue. Il informe, en principe par voie électronique, les candidats non retenus.[30)]

[3] Les dossiers de postulation des candidats non retenus sont détruits à l'issue de la procédure de recrutement.[30)]

[4] Dans les cas où le Service des ressources humaines a délégué ces tâches à l'unité administrative concernée, cette dernière informe les candidats non retenus et procède à l'élimination du dossier.[32)]

CHAPITRE IV : Postes dans l'enseignement

SECTION 1 : Création et repourvoiement de postes et remplacements

Création, repourvoiement ou remplacement de postes

Art. 21[23)] Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le Département de la formation, de la culture et des sports décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvoiement des postes vacants dans l'enseignement, à savoir des postes d'enseignants ou d'intervenants auprès des élèves dans les écoles, à l'exception des professionnels de la santé.

Centrale des remplacements des écoles de la scolarité obligatoire

Art. 22 [1] Le Service de l'enseignement gère une centrale des remplacements chargée de pourvoir aux remplacements des enseignants de la scolarité obligatoire empêchés de dispenser leurs leçons.

[1bis] Les candidats à des remplacements sont tenus de s'inscrire à la centrale des remplacements. En principe, aucun remplacement ne peut être confié à des personnes qui n'y sont pas inscrites.[13)]

[2] La centrale des remplacements peut répondre à des demandes spécifiques du Service de la formation postobligatoire.[23)]

Remplacements au Service de la formation postobligatoire

Art. 23[23)] [1] Les directeurs du CEJEF pourvoient, au sein de leur division, aux remplacements d'enseignants n'excédant pas six mois, avec l'appui du Service de la formation postobligatoire.

[2] Pour des remplacements supérieurs à six mois, le Service de la formation postobligatoire pourvoit au remplacement, sur proposition du directeur de la division concernée.

Engagements et remplacements de longue durée

Art. 24[23)] Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire, pour leur personnel respectif, sont compétents pour autoriser le remplacement ou l'engagement de personnel jusqu'à une année au maximum.

Remplacement d'un enseignant et prise en charge des élèves

Art. 25[14)] [1] Toute absence prévisible d'un enseignant annoncée au moins une semaine à l'avance auprès de la direction donne lieu à l'engagement d'un remplaçant afin de garantir, dans toute la mesure du possible, le suivi du programme pédagogique.

[2] Dans les autres cas, la direction organise la prise en charge des élèves durant la première journée avec les enseignants disponibles.

Durée du remplacement

Art. 25a[13)] [1] La durée du remplacement est déterminée par le temps d'absence de l'enseignant remplacé. Le retour de l'enseignant met fin à l'activité du remplaçant.

[2] En cas de congé, l'enseignant remplacé ne peut pas, par un retour prématuré, mettre fin à un remplacement dont la durée avait été préalablement fixée par l'autorité compétente.

[3] En cas de maladie ou d'accident du remplaçant, ce dernier, lorsqu'il a débuté son activité mais que la durée de celle-ci n'a pas encore été définie, est payé, en fonction des périodes prévues d'enseignement, pendant 30 jours d'incapacité au maximum. Si la période d'activité avait été arrêtée, seule celle-ci est rémunérée. Les dispositions relatives à l'assurance perte de gain sont réservées.

SECTION 2 : Autorités d'engagement

Autorités d'engagement

Art. 26[23)] [1] Le Département de la formation, de la culture et des sports engage le personnel au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et celui engagé temporairement pour une durée supérieure à douze mois.

[2] Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire engagent leur personnel temporaire jusqu'à une durée d'une année.

SECTION 3 : Procédure de recrutement

Mise au concours
a) Forme

Art. 27 [1] Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire publient les mises au concours publiques dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.[23)]

[2] En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, ils peuvent étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

[3] La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

[4] Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire déterminent les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.[23)]

b) Contenu

Art. 28 La mise au concours contient les rubriques suivantes :

a) le titre de la fonction;
b) le but de l'emploi;
c) les tâches à exécuter;
d) les exigences requises;
e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat.

Offres de services et examen des candidatures
a) Service de l'enseignement[23)]

Art. 29 [1] Sous réserve de l'alinéa 3, le Service de l'enseignement recueille les postulations pour les enseignants de la scolarité obligatoire et transmet les dossiers aux directions des cercles scolaires concernés.[42)]

[2] Les directions procèdent à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions.[42)]

[3] Le Service de l'enseignement recueille les postulations pour les enseignants de la pédagogie spécialisée et pour les autres postes dans l'enseignement. Il procède à l'examen des candidatures, aux présélections et aux auditions.[23)]

b) Service de la formation postobligatoire

Art. 30[23)] [1] Le Service de la formation postobligatoire recueille les postulations pour ses divisions et procède à une première analyse.

[2] La direction de la division organise et procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions. Le Service de la formation postobligatoire peut participer à la procédure.

Evaluation complémentaire

Art. 31[23)] Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire peuvent procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition d'engagement

Art. 32 [1] A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, la direction adresse une proposition motivée d'engagement au Service de l'enseignement.[42)]

1bis Pour les enseignants de la pédagogie spécialisée et les autres postes dans l'enseignement, le Service de l'enseignement établit la proposition motivée d'engagement.[24)]

2 A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire, la direction de la division adresse une proposition motivée d'engagement au Service de la formation postobligatoire.[23)]

3 La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
c) les exigences et autorisations particulières;
d) le dossier personnel de la personne proposée.

4 La proposition d'engagement à l'intention du Département de la formation, de la culture et des sports est accompagnée du préavis du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire pour le personnel relevant de leurs compétences respectives.[23)]

Communication aux candidats

Art. 33[23)] 1 Au terme de la procédure, le Service de l'enseignement, pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu. Il informe par écrit les candidats non retenus.

2 Au terme de la procédure, le Service de la formation postobligatoire, pour l'enseignement au sein de ses divisions, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu et informe par écrit les candidats non retenus.

CHAPITRE V : Organisation du travail et obligations des employés

SECTION 1 : Dispositions générales

Tâches du supérieur hiérarchique

Art. 34 1 Le supérieur hiérarchique a notamment les tâches suivantes :

a) il établit une description pour chaque poste de son unité, conformément aux directives du Service des ressources humaines;
b) il donne aux employés les instructions utiles à l'exercice de leurs tâches;
c) il s'assure du respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de ses instructions;
d) il soutient et motive les employés dans l'accomplissement de leurs tâches;
e) il contrôle l'exécution du travail;
f) il procède aux entretiens de développement et d'évaluation des employés;

g) il veille à l'accueil des nouveaux employés;
h) il organise son unité de manière à fournir les prestations qui lui incombent; au besoin, il met en place une permanence et affecte les ressources nécessaires;
i) il informe régulièrement sa hiérarchie des activités et des prestations fournies par son unité, ainsi que du bilan des entretiens de développement et d'évaluation.

2 Restent réservées les dispositions légales particulières applicables au corps enseignant.

Tâches de l'employé

Art. 35 L'employé accomplit les tâches figurant dans la description de son poste.

Description de poste

Art. 36 1 La description de poste contient les éléments suivants :

a) le titre et la dénomination de la fonction;
b) les liens hiérarchiques;
c) la mission et les tâches de l'employé;
d) le profil requis.

2 La description de poste est révisée régulièrement en fonction des besoins. Elle est examinée lors de l'entretien de développement et d'évaluation.

3 Le document est signé par le supérieur hiérarchique et par le titulaire du poste lors de son établissement et à chaque modification.

4 Une copie de la description de poste est adressée au Service des ressources humaines. Ce dernier est informé de chaque modification.

Accueil des nouveaux employés
a) Dans l'administration

Art. 37 1 Le supérieur hiérarchique veille à ce que les nouveaux employés soient accueillis et présentés à leurs collègues et à ce qu'il leur soit remis, le cas échéant, le matériel nécessaire à l'enregistrement du temps de présence, les clés des locaux auxquels ils ont accès et les droits d'accès nécessaires en matière informatique.

2 Il les informe des principaux droits et devoirs de l'employé et leur précise le programme de formation en relation avec leur fonction.

3 Les correspondants en matière de ressources humaines donnent les informations complémentaires et s'assurent de la bonne intégration des nouveaux employés.

b) Dans les écoles

Art. 38 [1] Les directions des écoles de la scolarité obligatoire et des divisions du Service de la formation postobligatoire organisent l'accueil et l'intégration des nouveaux enseignants.[23)]

[2] Elles veillent à ce que leur soit présenté le fonctionnement général de l'école et les informent des droits et devoirs définis dans la description de poste des enseignants.

[3] Avant son entrée en fonction, le remplaçant doit être informé de manière détaillée de sa tâche par l'enseignant remplacé. Dans les cas de force majeure, la responsabilité en incombe au directeur de l'établissement ou au collègue le plus apte à informer le remplaçant.[13)]

c) Supervision et informations communes

Art. 39 [1] Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire supervisent, en collaboration avec les supérieurs hiérarchiques, l'intégration des nouveaux employés.[23)]

[2] Ils collaborent dans la diffusion d'informations aux nouveaux employés.

Interdiction d'accepter des dons

Art. 40 [1] Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

[2] Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons.

Instruments de travail

Art. 41 [1] L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition pour exercer son travail.

[2] L'employé est autorisé à utiliser, pour un usage privé limité, d'une durée maximale du temps de pause, les outils informatiques de l'employeur, notamment le téléphone, l'Internet et la messagerie, conformément aux présentes dispositions.

[3] L'employé est notamment tenu :

a) de signer la charte informatique de l'Etat;
b) de respecter en tout temps les normes de sécurité édictées par le Service de l'informatique;
c) de s'abstenir de tout acte mettant en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des systèmes ou des réseaux de télécommunication de l'Etat;

d) de veiller à protéger les informations professionnelles et les données internes de l'Etat de toutes divulgations ou fuites;
e) de s'abstenir de consulter, de télécharger, d'enregistrer et de diffuser des documents à caractère pornographique, pédophile, raciste ou violent, au moyen du matériel mis à disposition par l'employeur. Demeure réservé l'accomplissement de tels actes nécessités par l'instruction ou le jugement de procédures administratives ou judiciaires.

4 Le Gouvernement règle par voie de directives l'utilisation des instruments de travail à titre privé.

SECTION 2 : Horaire de travail, principes

Principes

Art. 42 1 L'horaire de travail pour les employés de l'administration cantonale est de 40 heures par semaine pour un emploi à plein temps.

2 L'horaire de travail des employés de l'administration cantonale est majoré d'une heure par semaine, afin de compenser les jours de congé arrêtés annuellement par le Gouvernement. Pour les emplois à temps partiel, le rattrapage s'effectue au prorata du taux d'activité.

3 Avec le rattrapage mentionné à l'alinéa 2, la durée moyenne du travail quotidien est de 8 heures 12 minutes pour un emploi à plein temps.

Horaire de travail des enseignants

Art. 43 L'horaire de travail des enseignants est réglé par des ordonnances particulières.

SECTION 3 : Horaire de travail dans l'administration cantonale

Début et fin du temps de travail

Art. 44 1 L'employé accomplit en principe son temps de travail quotidien entre 6 heures et 20 heures.

2 Le temps de travail peut être prolongé jusqu'à 23 heures en cas de séances, d'interventions devant se dérouler en dehors de l'horaire normal ou en cas de demande expresse du supérieur hiérarchique. L’article 60, alinéa 2, est réservé.

3 Restent réservés les cas dans lesquels les employés sont soumis à des obligations d'horaires particuliers.

Heures flexibles

Art. 45 [1] Pour les employés non soumis à un horaire particulier, le travail du matin peut débuter entre 6 heures et 9 heures; l'arrêt de midi peut intervenir entre 11 heures et 14 heures; la cessation du travail peut survenir dès 16 heures.

[2] En dehors des heures de présence obligatoire, l'employé peut répartir de façon autonome son emploi du temps de la journée, dans la limite du travail de jour et sous réserve de ses obligations de service.

[3] Le Gouvernement peut décider d'une annualisation du temps de travail lorsque le volume de travail fluctue fortement durant l'année.

Présence obligatoire et permanence

Art. 46 [1] La présence au travail pour les employés non soumis à un horaire particulier est obligatoire de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures. Le chef de l'unité administrative détermine l'horaire de l'employé occupé à temps partiel.

[2] Lorsque le volume de travail ou les besoins des administrés l'exigent, le chef de l'unité administrative peut imposer à un employé une présence hors du temps bloqué.

Durée maximale et durée du repos quotidien

Art. 47 [1] La durée de travail quotidienne ne peut en principe pas excéder 12 heures.

[2] La durée de travail hebdomadaire ne peut toutefois pas dépasser 50 heures, en moyenne sur 4 semaines.

[3] L’employé doit bénéficier d’une durée de repos quotidienne d’au moins 11 heures consécutives. Cette durée peut être réduite à 8 heures une fois par semaine. Les interventions et les services d’urgence restent réservés.

Réduction volontaire du temps d'activité annuel

Art. 48 [1] Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé soumis à l'enregistrement des temps de présence peut réduire son horaire d'une ou deux heures de travail par semaine. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département. L’autorisation vaut pour une année.

[2] Le traitement de l'employé est réduit dans les mêmes proportions. Cette réduction est prélevée sur le treizième salaire.

Semaines de vacances non payées

Art. 49 Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé peut prendre jusqu'à deux semaines de vacances supplémentaires non payées par année. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département, les magistrats celui du chef du Département de la Justice, le secrétaire du Parlement celui du Bureau du Parlement.

SECTION 4 : …[19)]

Art. 50 à 55[19)]

SECTION 5 : Enregistrement des présences dans l'administration cantonale

Enregistrement des temps de présence Principes

Art. 56 [1] Le temps de travail des employés de l'administration cantonale doit être comptabilisé au moyen d'un système d'enregistrement des temps de présence.

[2] Le Gouvernement peut dispenser un employé de l'enregistrement des temps de présence. L'intéressé présente une requête motivée dans ce sens, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines. La décision est communiquée à ce dernier service et au chef de l'unité administrative de l'intéressé.

[3] Le Gouvernement peut dispenser certaines fonctions de l'enregistrement des temps de présence.

Modalités d'enregistrement des temps de présence

Art. 57 [1] Tout employé soumis au système d'enregistrement du temps de présence doit enregistrer quotidiennement :

- son arrivée au début de chaque demi-journée;
- son départ à la fin de chaque demi-journée;
- le début et la fin de toutes ses absences survenant en cours de journée, avec l'indication du motif.

[2] Il enregistre personnellement ses arrivées et départs. Il lui est interdit de confier cette tâche à un tiers.

[3] En cas d'oubli ou de perte de la carte ou de la clé magnétique, ainsi que de panne du système d'enregistrement, l'employé enregistre manuellement ses arrivées et départs

[4] Le Service des ressources humaines peut procéder à des contrôles ponctuels ou ciblés, d'autorité ou sur demande d'un supérieur hiérarchique.

Procédure d'enregistrement

Art. 58 [1] Le décompte des temps de présence s'effectue par mois du calendrier.

[2] Chaque employé procède à la clôture mensuelle de ses décomptes jusqu'au 7ème jour du mois qui suit.

[3] Le chef de l'unité administrative ou la personne désignée par lui contrôle et clôture les décomptes horaires de ses employés jusqu'au 14ème jour du mois qui suit.

[4] Le chef de département contrôle les décomptes horaires de ses chefs d'unité administrative.

[5] Le Service des ressources humaines procède à la clôture automatique des décomptes l'avant-dernier jour du mois suivant.

Personnes non soumises au système d'enregistrement

Art. 59 [1] Les personnes dispensées de l'enregistrement des présences doivent enregistrer leurs absences dans le système de timbrage.

[2] Dès le moment où une personne est dispensée de l'enregistrement des présences au sens de l’article 56, alinéa 2, aucune prétention ne peut être élevée s'agissant de soldes d'heures. L'employé est réputé y avoir renoncé par le dépôt de sa requête de dispense.

Heures variables et heures valorisées

Art. 60 [1] Les heures variables et les heures valorisées sont comptabilisées séparément.

[2] Les heures valorisées ne peuvent être effectuées que sur demande expresse du supérieur hiérarchique ou selon la planification horaire résultant des impératifs de service. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent être validées a posteriori par le supérieur hiérarchique.

Compte des heures variables

Art. 61 [1] Le solde positif des heures variables ne peut excéder deux semaines de travail au 30 septembre. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé.[33)]

[2] Le solde négatif des heures variables ne peut excéder deux semaines de travail au 30 septembre. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est compensé sur les vacances de l'intéressé.[33)]

[3] Pour des raisons particulières, le Service des ressources humaines peut autoriser des dérogations.

[4] Au sens des alinéas 1 et 2, la semaine de travail s'entend au prorata du taux d'activité de l'intéressé.

Utilisation des heures variables

Art. 62 [1] Le solde positif des heures variables peut être utilisé pour des congés.

[2] L'employé qui entend obtenir des congés d'un jour ou plus en informe à l'avance son supérieur hiérarchique.

[3] La période du congé est décidée d'entente entre l'employé et le supérieur hiérarchique.

Compte des heures valorisées

Art. 63 [1] Les heures valorisées sont celles effectuées de 20h00 à 06h00, le dimanche, les jours fériés et les jours de pont. Elles sont comptabilisées à 125 %.

[2] Les heures valorisées, y compris la majoration de 25 %, dénommée temps compensatoire, sont comptabilisées dans un compte spécifique.

[3] Le temps compensatoire doit être régulièrement compensé durant l'année.

[4] Le solde positif au 31 juillet est en principe crédité sur le compte des heures variables et le compte remis à zéro.

[5] Sur requête de l'employé, le compte peut être utilisé de la manière suivante :

a) crédit sur le compte des vacances;
b) crédit de deux semaines sur le compte épargne-temps.

Compensation des soldes horaires à la fin des rapports de service

Art. 64 [1] En cas de cessation des rapports de service, les soldes horaires positifs sont en principe compensés par des congés pris avant le jour de départ.

[2] Le chef de département peut exceptionnellement autoriser une compensation en espèces.

[3] Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 6 : Pauses et temps de présence particuliers dans l'administration cantonale

Pause obligatoire de midi

Art. 65 Une pause d'au moins trente minutes par journée de travail doit être prise par l'employé en milieu de poste.

Pauses

Art. 66 Le personnel bénéficie, par demi-journée, d'une pause de 15 minutes comptant comme temps de travail.

Déplacements de service

Art. 67 [1] Lors de déplacements ou de voyages de service, le temps nécessaire au déplacement compte comme temps de travail.

[2] La pause obligatoire de midi ne compte pas comme temps de travail.

Représentation

Art. 68 [1] La participation à une manifestation, y compris le temps nécessaire au déplacement, en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat, validée par le supérieur hiérarchique, compte comme temps de travail.

[2] La même règle s'applique pour la participation à un enterrement en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat.

SECTION 7 : Temps de présence dans l'enseignement[23)]

Temps de présence des enseignants

Art. 69 Le temps de présence des enseignants est déterminé par le nombre de leçons ou de périodes dispensées.

Temps de présence des autres postes dans l'enseignement

Art. 69a[24)] Le Département de la formation, de la culture et des sports détermine les modalités d'enregistrement du temps de présence pour les autres postes dans l'enseignement.

Compensation des soldes horaires à la fin des rapports de service de l'enseignant

Art. 70 [1] Un éventuel solde positif est compensé, avant la cessation des rapports de service, par une réduction d'horaire ou par une libération anticipée de l'obligation de travailler.

[2] Si, pour des raisons justifiées, l'enseignant doit assurer ses cours jusqu'à la fin du semestre ou de l'année scolaire, le solde positif est compensé en espèces, sur présentation d'un décompte précis établi par le directeur du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée. L'accord préalable du Département de la formation, de la culture et des sports est requis.[23)]

[3] Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 8 : Absences

Obligation d'annoncer

Art. 71 L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de chaque absence, avec indication du motif.

Comptabilisation

Art. 72 Chaque absence est comptabilisée, pour le personnel de l'administration cantonale, en fonction du motif, selon la liste établie par le Service des ressources humaines.

Mesures en cas d'absence prévisible supérieure à un mois

Art. 73 En cas d'absence prévisible supérieure à un mois, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès.

Absence en cas de maladie ou d'accident

Art. 74 [1] En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être produit le quatrième jour d'absence au plus tard.

[2] Toute absence prévisible de deux semaines et plus doit être signalée immédiatement au Service des ressources humaines au moyen d'une formule établie par ce dernier.

[3] En accord avec le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, avec l'accord du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire, le supérieur hiérarchique peut requérir la présentation d'un certificat médical dès le premier jour d'absence.[23)]

[4] En cas de maladie pendant une période de vacances ou de congés compensés (ponts), le personnel de l'administration cantonale et les magistrats doivent fournir un certificat médical dès le premier jour, sous peine de la perte des vacances et congés concernés.

[5] Le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire, peut en tout temps requérir l'avis d'un médecin-conseil au sujet de l'absence.[23)]

Certificats médicaux

Art. 75 [1] Les certificats médicaux sont transmis systématiquement au Service des ressources humaines, avec copie à l'unité administrative concernée.

[2] En cas d'absence prolongée, l'employé doit présenter spontanément chaque mois un nouveau certificat médical.

[3] Lors d'une incapacité de travail partielle, l'employé ne peut travailler au-delà de sa capacité résiduelle. L'employé ne peut, par période d'une semaine, effectuer des heures au-delà du taux d'activité fixé par son médecin, dans le certificat médical.

Examen auprès du médecin-conseil

Art. 76 [1] L'employé est tenu de se présenter à l'examen auprès du médecin-conseil ordonné par le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, par le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire.[23)]

[2] Un examen peut être requis, notamment en vue d'organiser une reprise d'activité ou pour toute autre circonstance nécessitant un avis médical.

[3] Les frais résultant de l'examen médical sont à la charge de l'employeur. Les frais peuvent être mis à la charge de l'employé si l'examen a été rendu nécessaire par un comportement abusif de sa part.

Comptabilisation des visites médicales

Art. 77 [1] L'employé peut, jusqu'à l'équivalent de deux jours par année civile, au prorata de son temps d'occupation, comptabiliser comme temps de travail les absences dues à des visites médicales dont l'horaire est imposé par le thérapeute. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

[2] Les absences supplémentaires, dépassant les limites fixées à l'alinéa 1, sont à compenser ou à imputer sur les vacances.

Maladie grave d'un membre de la famille

Art. 78 [1] En cas de maladie grave d'un membre de sa famille (père et mère, conjoint, partenaire enregistré, personne vivant maritalement ou enfant), l'employé peut bénéficier d'un congé de trois jours au maximum par cas et de cinq jours par année. La présentation d'un certificat médical peut être exigée.

[2] Les absences supplémentaires, dépassant les limites fixées à l'alinéa 1, sont à compenser ou à imputer sur les vacances.

[3] Dans des cas de rigueur, sur requête, le département auquel est rattaché le Service des ressources humaines peut octroyer des congés particuliers, après avoir requis le préavis du département dont relève l'intéressé.

Absences pour cause de service de défense contre l'incendie et de secours

Art. 79 [1] L'employé qui doit accomplir un service de défense contre l'incendie et de secours, à titre d'exercices, de formation ou d'intervention, peut comptabiliser les absences qui surviennent durant son horaire normal comme temps de travail. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

[2] L'employé annonce préalablement au Service des ressources humaines, si possible jusqu'à la fin janvier et pour l'année en cours, les jours de formation prévus. Les enseignants informent, selon le degré d'enseignement où ils enseignent, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire. Le nombre de jours d'absence ne peut en principe excéder 20 jours par année. Des dérogations sont possibles, décidées par le Gouvernement.[23)]

[3] L'employé informe son supérieur hiérarchique, ainsi que le Service des ressources humaines, des absences liées à une formation ou à des exercices en rapport avec le service de défense contre l'incendie et de secours.

[4] En cas d'absence pour une intervention, le temps consacré à cette dernière, additionné, le cas échéant, au travail accompli durant la journée, ne peut excéder la durée de travail quotidienne de l'intéressé, au prorata de son taux d'occupation.

[5] En cas d'intervention entre 23 heures et 6 heures précédant une journée de travail, l'employé peut compenser immédiatement les heures effectuées, par un congé durant la matinée ou la journée suivant l'intervention. Il lui incombe de présenter au chef de son unité administrative une attestation de son responsable du service de défense contre l'incendie et de secours, précisant la durée de l'intervention.

Absences pour l'exercice d'une activité sportive ou artistique de haut niveau

Art. 80 [1] Les athlètes ou artistes participant à des compétitions ou à des concours importants de niveau national ou international comportant une évidente valeur représentative pour la République et Canton du Jura peuvent bénéficier de congés pour leur participation à ces événements, ainsi qu'aux entraînements ou répétitions préalables nécessaires.

[2] Le Gouvernement décide, de cas en cas, de la durée des congés et des modalités dont ils sont assortis, sur proposition du Service des ressources humaines. Pour les enseignants, le préavis du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire, selon le degré où ils enseignent, est requis.[23)]

[3] En règle générale, la moitié du congé est considérée comme temps de travail; l'autre moitié est prélevée sur les vacances ou non payée.

Activités Jeunesse et Sport (J+S)

Art. 81 [1] Les employés qui participent en tant qu'élèves à un cours J+S peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

[2] Les employés qui assument une fonction de chef de cours/de camp J+S, de chef technique J+S, d'expert J+S, de moniteur J+S ou de coach J+S ne peuvent prétendre au congé, au sens de l'alinéa 1, que s'ils sont au bénéfice d'une formation J+S reconnue correspondant à l'activité sportive concernée et que l'activité considérée est directement consacrée à des institutions de l'Etat ou proches de ce dernier (notamment les écoles publiques, l'Institut Saint-Germain, la Fondation Pérène).

[3] Les employés qui assument la fonction de cuisinier lors d'un cours ou d'un camp J+S peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

[4] Les prestations de la Caisse de compensation auxquelles ces activités donnent droit sont acquises à la République et Canton du Jura.

[5] Le département auquel est rattaché l'employé concerné fixe, en accord avec le Service des ressources humaines, les modalités auxquelles sont soumis ces congés.

Activités sportives et culturelles

Art. 82 [1] Les employés, hormis les employés de l'Office des sports, qui participent à titre de moniteurs ou de personnes d'encadrement pour des activités soutenues par cet office, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

[2] Les employés, hormis les employés de l'Office de la culture, qui participent à titre de moniteurs ou de personnes d'encadrement pour des activités soutenues par cet office, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

Congé pour les activités de jeunesse

Art. 83 [1] Pour les activités liées au congé de jeunesse tel que défini à l'article 329e du Code des obligations, les employés âgés de moins de 30 ans peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

[2] Les employés qui participent à un cours de formation ou de perfectionnement ou qui assument une fonction de direction, d'encadrement ou de conseil, peuvent prétendre au congé au sens de l'alinéa 1, s'ils ont moins de 30 ans et si le congé jeunesse consiste en une manifestation avec enfants ou adolescents, en un camp de jeunesse, ou en un cours de formation ou de perfectionnement.

SECTION 9 : Occupations accessoires

Occupations accessoires

Art. 84 [1] L'employé qui entend exercer une occupation accessoire rétribuée au-delà d'un défraiement requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines, au moyen de la formule établie par ce dernier. L’autorisation est également requise lorsque l’employé exerce une activité à taux partiel.

[2] Le Service des ressources humaines délivre l’autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé et, le cas échéant, du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire.[23)]

[3] Dans les cas où l’activité paraît de prime abord incompatible avec l’exercice de la fonction ou pourrait porter préjudice à l’image du service public ou de l'Etat, le Service des ressources humaines transmet la demande au Gouvernement pour décision.

[4] Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l’employé à cesser une activité accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image du service public.

Cours et fonction d'expert

Art. 85 [1] L'employé qui entend dispenser des cours, fonctionner comme expert ou faire partie de commissions régionales ou fédérales requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines. Ce dernier délivre l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé.

[2] Lorsqu'il est désigné par l'autorité pour assurer une telle tâche, l'employé est dispensé de toute autorisation.

[3] Pour l'exercice de sa fonction, l'employé peut prélever le temps nécessaire sur son temps de travail ou bénéficier des congés nécessaires, compensés par des heures variables ou valorisées ou par des vacances.

[4] L'employé qui prélève le temps nécessaire sur son temps de travail restitue la rémunération perçue à l'Etat. Dans le cas contraire, la rémunération est acquise à l'employé.

SECTION 10 : Entretien de développement et d'évaluation

Entretien de développement et d'évaluation
a) Pour le personnel de l'administration cantonale

Art. 86 [1] Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par l'employé et son supérieur hiérarchique sont signés et remis à chacun des participants.

[2] Les indications portant sur l'appréciation de l'employé sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

[3] Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

[4] Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

a) de la date des entretiens effectués;
b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

b) Pour les enseignants

Art. 87 [1] Les personnes désignées par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports organisent l'entretien de développement et d'évaluation.

[2] Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par les intéressés sont signés et remis à chacun des participants.

[3] Les indications portant sur l'appréciation de l'enseignant sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

[4] Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

[5] Les personnes désignées par le Département de la formation, de la culture et des sports informent annuellement le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire pour leurs enseignants respectifs[23)] :

a) de la date des entretiens effectués;
b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

c) Pour les directions d'écoles et de divisions du Service de la formation postobligatoire[23)]

Art. 88 [1] L'entretien de développement et d'évaluation des membres des directions des cercles scolaires et des divisions du Service de la formation postobligatoire est organisé chaque année respectivement par le chef du Service de l'enseignement ou le chef du Service de la formation postobligatoire.[23)]

[2] Les documents établis lors de l'entretien sont signés et remis à chacun des participants. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences.

[3] Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

[4] Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

a) de la date des entretiens effectués;
b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

SECTION 11 : Obligation de résidence, logement de service et port de l'uniforme

Résidence, logement et uniforme

Art. 89 [1] Le Gouvernement dresse, par voie d'arrêté, la liste des employés qui sont tenus de résider dans une localité, d'occuper un logement de service ou de porter l'uniforme.

[2] L'obligation est indiquée dans le contrat de travail de l'employé.

CHAPITRE VI : Droits et obligations des employés

SECTION 1 : Assurance pour perte de gain

Participation à l'assurance pour perte de gain

Art. 90 Sur proposition du Service des ressources humaines, le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance pour perte de gain, pour l'année civile à venir.

SECTION 2 : [35)]

Art. 91 à 95[35)]

SECTION 3 : Vacances

Vacances pour le personnel de l'administration et les magistrats
a) Durée

Art. 96 [1] Les employés de l'administration cantonale et les magistrats ont droit à 20 jours ouvrables de vacances par an.

[2] La durée des vacances est de 25 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de cinquante ans et de 30 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans.

[3] En cas de cessation des rapports de service au cours d'une année, le droit aux vacances pour cette année-là est proportionnel au nombre de mois complets d'activité.

b) Fixation des vacances

Art. 97 Les vacances sont fixées en principe au début de l'année d'entente entre le supérieur hiérarchique et l'intéressé, de telle sorte que le bon fonctionnement du service soit assuré.

c) Modalités, fractionnement des vacances

Art. 98 [1] Dix jours de vacances au moins doivent être pris de façon consécutive durant l'année.

[2] Le solde des vacances peut être fractionné, à raison de journées entières ou de demi-journées.

d) Réduction du droit aux vacances

Art. 99 [1] Le droit aux vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à une maladie, à un accident, à un congé non payé et à un service militaire non obligatoire dépasse trois mois. Les maladies et accidents professionnels, ainsi que les congés de maternité, d'allaitement, de paternité et d'adoption ne sont pas pris en compte.

[2] La réduction du droit aux vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant trois mois.

[3] Si la réduction du droit aux vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante.

[4] Le Gouvernement peut, sur proposition du Service des ressources humaines, réduire le droit aux vacances dès le premier jour d'absence lorsque celle-ci résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé.

e) Echéance

Art. 100 Les vacances non prises le 31 décembre de l'année suivante sont réputées perdues et ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

Dispositions particulières pour le personnel enseignant

Art. 101 [1] Les vacances du corps enseignant sont prises durant les vacances scolaires.

[1bis] Les vacances scolaires coïncidant avec une période d'incapacité de travail ne peuvent être compensées.[13)]

[2] Durant la semaine qui précède la reprise des cours au début de l'année scolaire, les enseignants sont tenus de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires garantissant un accueil optimal des élèves à la rentrée ont été prises. Ils peuvent par ailleurs être convoqués pour l'équivalent d'un jour au maximum par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire pour participer à l'organisation de la rentrée scolaire, conformément à un échéancier annuel.[23)]

[3] La participation aux séances relatives à l'organisation de la rentrée scolaire est requise uniquement sur le lieu d'enseignement principal.

4 Les cas de rigueur demeurent réservés.

SECTION 4 : Congés

Congés particuliers de courte durée

Art. 102 1 L'employé de l'Etat peut bénéficier de congés payés, à savoir d'absences autorisées sur demande qui ont pour but de lui permettre de satisfaire à des obligations non professionnelles.

2 L'intéressé a droit à un congé à l'occasion des événements suivants :

a) pour son propre mariage ou l'enregistrement de son partenariat, 3 jours;
b) en cas de naissance d'un enfant, pour le personnel masculin, 2 jours;
c) en cas de décès du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin, d'un enfant, de l'enfant de son concubin, 5 jours;
d) en cas de décès des parents, des frères et sœurs, 3 jours;
e) en cas de décès des grands-parents, des beaux-parents, des beaux-frères, des belles-sœurs, 1 jour;
f) pour son déménagement, au maximum 3 jours par année, fixé par le Service des ressources humaines.

3 L'intéressé qui entend bénéficier d'un congé en informe sans délai son supérieur hiérarchique.

4 Pour des motifs justifiés, le Service des ressources humaines peut accorder des congés de durée supérieure ou des congés pour d'autres raisons. Il requiert le préavis du supérieur hiérarchique et, pour les enseignants, du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire, selon le degré d'enseignement concerné.[23)]

5 …[15)]

Congé de maternité

Art. 103 1 En cas de maternité, un congé d'une durée de 16 semaines est accordé à l'employée, dont 14 semaines au moins doivent être prises après l'accouchement.

2 En cas de naissance multiple, le congé de maternité est de 20 semaines.

3 Le congé est payé, au prorata du taux d'occupation. Les indemnités de l'assurance pour perte de gain sont acquises à l'Etat.

Congé d'allaitement

Art. 104 [1] L'employée qui allaite son enfant au terme du congé de maternité peut bénéficier d'un congé d'allaitement payé d'une durée de 4 semaines. Elle fournit au Service des ressources humaines un certificat médical attestant l'allaitement à la fin du congé de maternité.

[2] Dès la fin du congé d'allaitement, l'employée peut bénéficier d'une heure de congé payé pour l'allaitement par jour complet de travail, au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an révolu. Un certificat médical attestant l'allaitement est fourni mensuellement au Service des ressources humaines.

[3] Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

Congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption

Art. 105 [1] Un congé de paternité d'une durée équivalente à deux semaines de temps de travail est accordé aux employés lors de la naissance de leur enfant ou d'adoption au sens de l'article 106.

[2] En cas de naissance multiple, le congé est équivalent à trois semaines de temps de travail.

[3] Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

[4] Le congé doit être pris en une seule fois, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption, d'entente avec le supérieur hiérarchique et en tenant compte des impératifs de l'unité administrative ou de l'établissement scolaire. En cas d'hospitalisation prolongée de l'enfant, le délai prend effet à compter du retour effectif de l'enfant au domicile de ses parents.

Congé d'adoption

Art. 106 [1] En cas de placement en vue d'adoption d'un enfant âgé de moins de 16 ans révolus, l'employé peut bénéficier d'un congé de 16 semaines.

[2] Si les deux parents sont des employés de l'Etat, un partage des 16 semaines de congés est possible entre eux.

[3] Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

[4] L'adoption des enfants du conjoint, de même que l'adoption d'un enfant placé, ne donne pas droit à un congé d'adoption.

SECTION 5 : Jours fériés

Jours fériés et ponts

Art. 107 [1] L'employé bénéficie des jours fériés prévus par la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical[5)].

[2] Chaque année, le Service des ressources humaines établit l'horaire annuel en mentionnant les jours fériés et les ponts.

SECTION 6 : Exercice d'une charge publique

Exercice d'une charge publique a) Définition

Art. 108 [1] Exerce une charge publique l'employé qui est membre d'un législatif, d'un exécutif ou d'une commission d'une collectivité publique.

[2] Est également considéré comme exercice d'une charge publique l'accomplissement d'un mandat à caractère syndical (activité exercée au sein d'un syndicat ou par mandat de celui-ci).

[3] Le Service des ressources humaines tient un registre des charges publiques des employés et le communique une fois par année au Gouvernement.

b) Procédure visant à l'exercice d'une charge publique

Art. 109 [1] L'employé qui entend exercer une charge publique en informe le Service des ressources humaines sans délai, au moyen d'une formule établie par ce dernier.

[2] Dans les cas où la charge publique concernée pourrait se révéler incompatible avec la fonction de l'intéressé, le Service des ressources humaines transmet au Gouvernement pour décision.

c) Interdiction ou restriction de l'exercice d'une charge publique

Art. 110 [1] Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l'employé à cesser ou à restreindre dans une mesure adéquate l'exercice d'une charge publique incompatible avec sa fonction.

[2] L'exercice d'une charge publique est notamment incompatible avec la fonction lorsque :

a) l'indépendance de l'employé en serait compromise;
b) l'employé se verrait confronté à des conflits d'intérêts;
c) la crédibilité de l'employé ou de l'administration en serait atteinte;
d) la pleine capacité de travail de l'employé ne serait plus assurée.

[3] Sont réservées les dispositions en matière d'incompatibilités.

d) Demande de congés

Art. 111 [1] L'employé qui entend bénéficier de congés pour l'exercice d'une charge publique présente une demande dans ce sens au Service des ressources humaines, au moyen d'une formule établie par ce dernier.

[2] Le Service des ressources humaines statue, sous réserve de recours au département auquel il est rattaché.

e) Utilisation du congé

Art. 112 [1] Le temps de congé est destiné à permettre à l'intéressé de prendre part à des séances ou d'effectuer des interventions qui ne peuvent être fixées en-dehors des heures bloquées de l'horaire de travail ou du plan de service. Il ne peut être utilisé pour des tâches telles que l'étude de dossiers, la rédaction de correspondance et d'autres documents et l'établissement de factures.

[2] Le temps de congé constitue la durée maximale mise à disposition de l'intéressé. Il ne peut être utilisé qu'en fonction des besoins effectifs, dans les limites prévues à l'alinéa 1.

f) Comptabilisation des absences pour l'exercice d'une charge publique

Art. 113 [1] Les absences au titre de congé pour l'exercice d'une charge publique comptent comme temps de travail.

[2] Les absences découlant de l'exercice d'une charge publique et dépassant le nombre de jours octroyés sont imputées sur les vacances ou considérées comme des congés non payés dans la mesure où elles n'ont pas été compensées.

[3] Si l'exercice d'une charge publique empiète sur un jour férié ou sur des vacances, l'employé n'a droit à aucune compensation.

[4] Les congés liés à l'exercice d'une charge publique sont relevés dans le cadre du contrôle du temps de présence pour le personnel de l'administration cantonale.

g) Congés non payés et frais liés aux absences

Art. 114 Lorsque l'exercice d'une charge publique nécessite des absences excédant le congé accordé à cette fin, l'intéressé peut bénéficier des possibilités suivantes, avec l'accord du Gouvernement :

a) des congés non payés;
b) une réduction temporaire de son taux d'activité, avec une diminution de salaire correspondante;

c) l'autorisation d'exercer sa charge en partie sur son temps de travail, moyennant une restitution adéquate à l'Etat de la rémunération perçue pour ladite charge.

h) Information relative à l'absence

Art. 115 L'employé qui exerce une charge publique informe assez tôt son supérieur hiérarchique de toute absence nécessitée par l'exercice de sa tâche.

Chambres fédérales

Art. 116 [1] L'employé élu à l'Assemblée fédérale bénéficie des congés payés nécessaires aux séances plénières du Conseil auquel il appartient.

[2] Pour les autres activités liées à cette charge, l'article 114 s'applique.

SECTION 7 : Congés non payés

Principe et autorité compétente

Art. 117 [1] L'employé qui désire suspendre son activité pour accepter une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante peut bénéficier d'un congé non payé.

[2] Le Service des ressources humaines statue sur les demandes des employés, après avoir obtenu le préavis du chef de l'unité administrative.

Préavis

Art. 118[14)] Sauf cas de force majeure, la demande de congé non payé doit être présentée au moins un mois à l'avance pour une période d'un à quatorze jours ouvrables, respectivement au moins trois mois à l'avance pour un congé dont la durée excède quatorze jours.

Cotisations à la Caisse de pensions

Art. 119 [1] Pendant la durée du congé non payé, l'employé s'acquitte auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).

[2] Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

SECTION 8 : Protection de la personnalité

Principe

Art. 120 [1] Tout comportement qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui est de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique ou psychique ou qui l'empêche d'exercer sa fonction est interdit.

[2] Sont notamment interdits le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique.

Harcèlement sexuel et psychologique

Art. 121 [1] Est considéré comme harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance ou l'orientation sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

[2] Est considérée comme harcèlement psychologique toute attitude abusive d'une ou de plusieurs personnes qui vise à agresser ou à mettre en état d'infériorité une personne, de manière constante ou répétée.

Comportement en cas d'atteinte aux droits de la personnalité

Art. 122 [1] La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité tente de faire comprendre aux personnes qui l'importunent qu'elles doivent cesser. Au besoin, elle peut en parler à son supérieur hiérarchique ou à ses collègues.

[2] La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité peut en outre s'adresser à un membre du groupe de confiance.

Groupe de confiance

Art. 123 [1] Les prestations fournies par les membres du groupe de confiance aux employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail comprennent en particulier l'écoute, le soutien, le conseil et l'appui ainsi que l'aide à la résolution de conflit par la voie de la médiation.[26)]

[2] Les membres du groupe de confiance exercent leur mandat en toute indépendance.

Procédure de médiation

Art. 124 [1] La personne qui se sent atteinte dans sa personnalité et souhaite en référer au groupe de confiance prend contact avec l'un de ses membres par simple appel, par message électronique ou par lettre.

[2] Le membre saisi d'une demande entend la personne plaignante, seul ou avec un autre membre. Avec l'accord de cette dernière, le membre du groupe de confiance entend la personne mise en cause, seul ou avec un autre membre.

[3] En accord avec les intéressés, le membre du groupe de confiance tente une médiation en vue de poursuivre la relation de travail dans un esprit de respect durable et mutuel.

Issue de la procédure de médiation

Art. 125 [1] La médiation donne lieu à un procès-verbal mentionnant le résultat de la procédure. Le procès-verbal est signé par les membres du groupe de confiance concernés et par les parties et une copie est remise à ces dernières.

[2] Lorsque la médiation aboutit, un protocole d'accord est établi et mentionné au procès-verbal. Les intéressés conviennent s'il y a lieu d'informer le supérieur hiérarchique et de quelle manière.

[3] ...[27)]

Relations entre le Service des ressources humaines et le groupe de confiance

Art. 126[26)] [1] Le Service des ressources humaines peut solliciter en tout temps les membres du groupe de confiance afin d'intervenir auprès d'employés et offrir à ceux-ci leurs bons offices, les employés restant libres d'accepter ou de refuser.

[2] Avec l'accord des employés les ayant sollicités, les membres du groupe de confiance peuvent communiquer au Service des ressources humaines les médiations qui ont échoué et les situations qui, selon eux, nécessitent une intervention. Ce dernier prend les mesures nécessaires.

Confidentialité

Art. 127 Les membres du groupe de confiance et les personnes concernées par la procédure de médiation gardent confidentielles les informations qu'ils obtiennent dans l'exercice de leur tâche et durant les procédures de médiation.

Non-ingérence

Art. 128 [1] Les membres du groupe de confiance s'abstiennent d'intervenir si une procédure impliquant la personne plaignante est en cours auprès du supérieur hiérarchique ou du Service des ressources humaines.

[2] Lorsque la bonne marche de l'administration ou de l'école ne risque pas d'être compromise, l'autorité compétente s'abstient d'intervenir par l'ouverture d'une procédure tant et aussi longtemps qu'une procédure de médiation est en cours.[26)]

Sanctions

Art. 129 [1] En cas de comportement violant les droits de la personnalité, l'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre de l'employé responsable.

[2] Des faits de harcèlement avérés peuvent, selon leur fréquence, leur durée ou leur gravité, constituer un motif justifié de licenciement.

[3] Les résultats de la procédure, de même que les éventuelles mesures prises, sont portés à la connaissance de la personne plaignante.

[4] Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne plaignante contre la personne mise en cause.

Dénonciation calomnieuse

Art. 130 [1] L'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre d'un employé qui dénonce une personne qu'il savait innocente ou sans motif sérieux.

[2] Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne soupçonnée injustement de harcèlement contre l'auteur de la dénonciation.

Protection contre les menaces et assistance juridique

Art. 131 [1] L'employé qui fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation pénale ou qui est menacé d'une telle action concernant des infractions qui auraient été commises dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de tiers peut obtenir une assistance juridique. Il en est de même si la défense adéquate d'un employé, menacé ou agressé injustement, nécessite que celui-ci intente une action en justice.

[2] L'employé qui entend bénéficier d'une assistance juridique adresse une requête dans ce sens au Service des ressources humaines, à l'intention du Gouvernement.

[3] Si le bénéficiaire de l'assistance juridique est reconnu coupable et a violé intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de service, les frais d'assistance sont mis totalement ou partiellement à sa charge. Le Gouvernement décide.

Service d'aide et de conseil aux employés et supervision

Art. 132 [1] Un service d'aide et de conseil d'ordre psychologique est à disposition des employés qui rencontrent des problèmes sur leur lieu de travail.

[2] Le service d'aide et de conseil propose aux employés d'identifier et de clarifier les problèmes particuliers liés aux administrés, aux élèves, aux parents d'élèves et aux autorités, de prendre de la distance et de trouver des solutions face aux difficultés quotidiennes (organisation, tensions, découragement, lassitude, etc.).

[3] Le Service des ressources humaines, sur requête spécifique ou collective d'un service, peut mettre en place des mesures telles que la supervision permettant à l'employé d'avoir un soutien professionnel et psychologique sur le long terme.

SECTION 9 : Protection de la santé

Interdiction générale de fumer

Art. 133 [1] Il est interdit de fumer dans tous les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail au personnel de l'Etat, y compris dans les établissements d'enseignement et les locaux où sont débitées des boissons et de la nourriture, ainsi que dans les véhicules de service.

[2] Les employés de l'Etat sont autorisés à sortir occasionnellement des bâtiments et des établissements pour fumer, dans le cadre de leur temps de pause au sens de l'article 66. Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires peuvent décider de modalités complémentaires.

[3] Une réglementation spécifique demeure réservée.

Prévention

Art. 134 [1] Le Service des ressources humaines répond de la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail.

[2] Un organe de coordination pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail dans l'administration cantonale et ses établissements scolaires est désigné par le Gouvernement.

[3] L'organe de coordination fonctionne au sens de la solution de branche "Santé et Sécurité" des administrations cantonales et fédérales. Il est rattaché au Service des ressources humaines.

[4] Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires sont tenus, au besoin, avec l'aide de spécialistes en matière de santé et de sécurité au travail, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé du personnel ainsi que des élèves et des étudiants.

[5] Les employés de l'Etat sont tenus de collaborer à la mise en œuvre des prescriptions sur l'hygiène, la protection de la santé et la prévention des accidents et maladies professionnels.

6 Ils doivent, en particulier, utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation du supérieur hiérarchique.

7 Ils ont l'obligation de signaler immédiatement au supérieur hiérarchique les anomalies et les défauts compromettant l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité qu'ils constatent.

Médecin du travail et autres spécialistes de la santé et sécurité au travail

Art. 135 Le Service des ressources humaines peut mandater ponctuellement un médecin du travail ou d'autres spécialistes pour des questions relatives à la santé dans l'administration et les écoles.

SECTION 10 : Droit de grève

Exercice du droit de grève

Art. 136 En cas de préavis de grève, le Gouvernement désigne les secteurs dans lesquels un service minimum doit être assuré ainsi que les moyens nécessaires.

SECTION 11 : Formation continue et perfectionnement professionnel pour le personnel de l'administration et les magistrats

Principe

Art. 137 1 Les supérieurs hiérarchiques veillent au développement des compétences de leurs employés et à leur perfectionnement.

2 Les employés veillent à maintenir à jour les connaissances et compétences nécessaires à l'exécution de leur travail. Ils s'informent régulièrement de l'évolution dans leur domaine d'activité.

3 Les employés maintiennent à jour leurs connaissances et compétences en participant à des cours de formation ou de perfectionnement.

4 Le Service des ressources humaines veille à une utilisation équitable des ressources consacrées en matière de formation au sein des différentes unités administratives.

Procédure

Art. 138 1 L'employé qui entend participer à un cours sollicite l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines, et transmet la demande à ce dernier.

[2] Les chefs d'unité administrative et les magistrats requièrent le préavis du chef du département auquel ils sont rattachés.

[3] Le Service des ressources humaines statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas 10 000 francs. Le département auquel est rattaché ce service statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux excèdent ce montant.

[4] Une réglementation spécifique demeure réservée.

Congés

Art. 139 [1] L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, accorde les congés nécessaires au perfectionnement professionnel de ses employés pour les formations reconnues.

[2] Les congés peuvent être payés en totalité ou en partie, conformément aux principes mentionnés à l'article 140. En règle générale, la part des congés payés est proportionnelle à la participation aux frais de formation.

Répartition des coûts entre l'employeur et l'employé

Art. 140 [1] L'Etat prend en charge intégralement les dépenses engendrées par les cours indispensables à l'exercice de la fonction de l'employé.

[2] L'Etat participe à raison de 75 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt prépondérant pour l'Etat.

[3] L'Etat participe à raison de 50 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt tant pour l'employeur que pour l'employé.

[4] Les cours ne présentant pas d'intérêt pour l'employeur sont supportés intégralement par l'employé. L'employeur peut cependant accorder des congés non payés dans la mesure où l'organisation du service le permet.

[5] La prise en charge des dépenses engendrées par les cours n'a lieu qu'avec l'accord du Service des ressources humaines et de l'unité administrative ou, le cas échéant, du département auquel est rattaché l'employé. Les montants sont prélevés sur le budget de la formation continue dudit service.

Dépenses prises en charge pour un perfectionnement professionnel

Art. 141 [1] Peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par l'Etat :

a) les finances de cours;
b) les taxes d'examen;
c) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

[2] Les taxes d'examen sont prises en charge selon les mêmes modalités que les finances de cours.

[3] S'ils sont pris en charge, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont indemnisés à 100 % de la même manière que pour un déplacement professionnel.

Décompte

Art. 142 [1] Les frais engendrés par des cours de perfectionnement et de formation sont portés sur les décomptes de frais de l'employé.

[2] Pour les cours qui ont fait l'objet d'une décision du département, ils sont portés sur un décompte particulier au moyen d'un formulaire ad hoc.

Comptabilisation du temps consacré au perfectionnement professionnel

Art. 143 Le temps consacré au perfectionnement professionnel, obligatoire ou volontaire, est comptabilisé indépendamment du taux d'occupation à raison de 8 heures 12 minutes par journée complète et de 4 heures 6 minutes par demi-journée, quel que soit le lieu de la formation.

Obligation de rembourser

Art. 144 [1] L'employé dont les coûts du perfectionnement professionnel ou de formation continue dépassent 5 000 francs est tenu de s'engager à rester au service de l'Etat, dès la fin de son perfectionnement professionnel et quelle que soit l'issue de celui-ci. L'engagement de l'employé porte sur une durée arrêtée en fonction des coûts engendrés par le perfectionnement comprenant les dépenses et le salaire, avec les charges sociales, versé durant la formation. L'échelle ci-dessous est applicable :

Dépenses prises en charge	Durée obligatoire de l'emploi après la formation
de 5'001 à 10'000 francs	12 mois
de 10'001 à 15'000 francs	24 mois
de 15'001 à 20'000 francs	36 mois
de 20'001 à 30'000 francs	48 mois
plus de 30'000 francs	supérieure à 48 mois, selon entente.

[2] En cas de départ anticipé, l'employé rembourse les frais engagés par l'employeur proportionnellement à la durée de travail non effectuée.

[3] L'employé qui interrompt son perfectionnement professionnel sans juste motif est tenu au remboursement des frais engagés par l'employeur.

[4] L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement, lorsque le perfectionnement professionnel ou l'activité professionnelle doit être interrompu pour des raisons impératives (notamment un changement fondamental dans l'organisation familiale, une maladie, un accident, une invalidité, un échec).

[5] La décision par laquelle le perfectionnement professionnel est autorisé précise les modalités de prise en charge et de remboursement en cas de départ anticipé ou d'arrêt de la formation.

Contrôle et suivi

Art. 145 Le Service des ressources humaines contrôle le respect des décisions en matière de décompte de temps et, en collaboration avec la Trésorerie générale, les décomptes de frais spécifiques.

SECTION 12 : Formation continue et perfectionnement professionnel pour les enseignants[28)]

Principe

Art. 146 [1] Le Département de la formation, de la culture et des sports, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire peuvent astreindre les enseignants à suivre des cours de formation continue.[23)]

[2] Les enseignants veillent à maintenir à jour leurs connaissances et compétences professionnelles sur les plans scientifique et pédagogique.

[3] Ils participent, selon l'établissement où ils enseignent, aux cours de formation continue et aux activités organisés ou reconnus par la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) et par la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) ou par tout autre organisme habilité.[28)]

Période de formation

Art. 147 [1] Les cours de formation continue à caractère obligatoire ont lieu en principe par moitié sur le temps scolaire. Les enseignants peuvent être appelés à consacrer une partie des vacances scolaires à leur formation.

[2] Les cours de formation continue à caractère non obligatoire se déroulent en dehors du temps scolaire.

Prise en charge des frais
a) Pour les enseignants de la scolarité obligatoire

Art. 148[37)] [1] Les cours de formation continue pour les enseignants du niveau de la scolarité obligatoire sont organisés par la HEP-BEJUNE et pris en charge dans le cadre du budget de formation continue de cette dernière.

[2] Les enseignants peuvent solliciter auprès de la HEP-BEJUNE une subvention individuelle ou collective pour des projets de formation continue. La demande, visée par le directeur du cercle scolaire, est confirmée par le Service de l'enseignement.

b) Pour les enseignants de la scolarité postobligatoire

Art. 148a[38)] [1] Les cours de formation continue pour les enseignants du niveau de la scolarité postobligatoire sont organisés par le Service de la formation postobligatoire et pris en charge dans le cadre du budget de formation continue de ce dernier.

[2] Les enseignants peuvent solliciter auprès du Service de la formation postobligatoire une subvention individuelle ou collective pour des projets de formation continue. La demande est visée par le directeur de la division.

Formation complémentaire

Art. 149 [1] Le Département de la formation, de la culture et des sports peut astreindre un enseignant engagé après une interruption d'activité de plus de cinq ans à suivre une formation complémentaire.

[2] Elle a lieu en totalité hors du temps scolaire. L'enseignant concerné ne reçoit aucune indemnité.

[3] Ce programme peut être décidé en tout temps, avant et durant toute la première année de retour à l'enseignement.

Formations en emploi obligatoires

Art. 149a[29)] [1] Les formations en emploi qui sont obligatoires pour le personnel enseignant au sens de la description de fonction font l'objet d'une prise en charge financière totale par l'Etat.

[2] Le Service de l'enseignement, respectivement le Service de la formation postobligatoire, statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas 10 000 francs. Le Département de la formation, de la culture et des sports statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux excèdent ce montant. Les montants sont prélevés sur le budget de la formation continue du service concerné.

[3] Les dépenses prises en charge sont celles figurant à l'article 141, alinéa 1.

[4] Les articles 142 et 144 s'appliquent par analogie.

[5] Le Service de l'enseignement, respectivement le Service de la formation postobligatoire, contrôle, en collaboration avec la Trésorerie générale, les décomptes de frais spécifiques.

SECTION 13 : Certificat et attestation de travail

Certificat et attestation de travail

Art. 150 Chaque employé de l'Etat peut demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de ses prestations, sur son comportement et sur ses aptitudes, ou une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service.

Requête

Art. 151 [1] Les employés de l'administration cantonale adressent leur requête au Service des ressources humaines.

[2] Les enseignants adressent leur demande de certificat à la direction de leur cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire. Lorsqu'ils requièrent une attestation, ils peuvent présenter leur demande directement au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.[23)]

Etablissement

Art. 152 [1] Le Service des ressources humaines et le supérieur hiérarchique ou le chef de l'unité administrative de l'employé préparent et signent conjointement le certificat ou l'attestation.

[2] Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée.[23)]

[3] Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Service de la formation postobligatoire.[23)].

[4] La requête est traitée dans un délai de 15 jours dans la mesure du possible

CHAPITRE VII : Mobilité interne et mutation

Mobilité interne

Art. 153 [1] Le Service des ressources humaines est responsable de la mobilité interne.

[2] La mobilité interne vise à aider les chefs des unités administratives et les employés dans leurs démarches de recrutement et de changement de poste, ainsi qu'en cas de mutation.

[3] Le Service des ressources humaines collecte les dossiers des personnes qui souhaitent changer d'orientation professionnelle ou dont le poste est supprimé en vue de leur attribuer un nouveau poste.

Mutation
a) dans l'administration

Art. 154 [1] En cas de mutation pour cause de suppression de poste, le dossier de candidature de l'employé concerné est automatiquement proposé, avec son accord, comme candidat à un poste ouvert pour lequel il satisfait aux exigences.

[2] Si le nouveau poste est de niveau équivalent et que son attribution n'entraîne pas une augmentation de traitement, la mutation devient effective dès que toutes les parties ont donné leur accord et qu'elle a été validée par l'autorité d'engagement compétente.

b) dans l'enseignement

Art. 155 En cas de suppression de postes d'enseignant, en raison notamment de la fermeture de classes, tout poste vacant d'un ordre d'enseignement correspondant peut être proposé à l'enseignant concerné, avant sa mise au concours.

Transferts pour les enseignants

Art. 156 [1] Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire peuvent transférer leurs enseignants respectifs dans d'autres écoles ou lieux d'enseignement.[23)]

[2] L'enseignant ainsi que les directions des cercles scolaires et les directions de divisions concernées sont préalablement entendus.[42)]

Art. 157[18)]

CHAPITRE VIII : Cessation des rapports de service

Résiliation d'un commun accord

Art. 158[23)] En cas de résiliation d'un commun accord, le Service des ressources humaines règle les modalités de la fin des rapports de service pour les employés de l'administration cantonale, le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire pour les enseignants.

Démission

Art. 159 La démission peut être adressée valablement :

a) pour les employés de l'administration cantonale, au Service des ressources humaines;
b) pour les magistrats, au Parlement;
c)[23)] pour les enseignants en fonction de leur niveau d'enseignement, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.

Modalités relatives à la fin des rapports de service

Art. 160 Lors de la cessation des rapports de service, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès;
c) la restitution des clés par l'intéressé;
d) les modalités de libération du poste de travail et de la récupération des affaires personnelles par l'intéressé.

Entretien de départ

Art. 161 [1] A la fin des rapports de service, un entretien de départ a en principe lieu avec l'intéressé.

[2] L'entretien de départ est organisé par le Service des ressources humaines ou, en cas de délégation, par le conseiller en matière de ressources humaines de l'unité administrative concernée, pour les employés de l'administration cantonale. Il est organisé par le Service de l'enseignement ou par le Service de la formation postobligatoire ou, en cas de délégation, par la direction du cercle scolaire ou de la division concernée, pour les enseignants.[23)]

[3] L'entretien porte notamment sur les conditions de travail générales au sein de l'unité administrative ou de l'école concernée.

[4] Sur la base de l'entretien, l'autorité compétente détermine si des mesures doivent être prises, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement de l'unité.

Suppléance pour le personnel de l'administration cantonale

Art. 162 [1] En cas de vacance consécutive à la cessation des rapports de service ou à une absence prolongée nécessitant une suppléance, le chef de l'unité administrative ou le chef du département concerné, s'il s'agit de suppléer à ce dernier, organise la suppléance. Au besoin, le concours du Service des ressources humaines peut être requis.

[2] En règle générale, une suppléance ne peut être organisée que si l'absence du titulaire est d'au moins 30 jours civils et correspond au moins à un taux d'activité de 50 %. Une indemnité de suppléance est versée dès le 1er jour de suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

[3] Lorsque la suppléance fait partie des attributions de l'intéressé, en qualité de remplaçant ou d'adjoint, l'indemnité de suppléance est versée dès le 1er jour du troisième mois d'exercice de la suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

[4] L'indemnité de suppléance est fixée par le Service des ressources humaines. Elle correspond à la différence, calculée sur la base de l'annuité 5, entre la classe de traitement du suppléant et la classe de traitement de la personne remplacée. L'indemnité est versée trimestriellement.

CHAPITRE IX : Application de la loi

SECTION 1 : Autorité de conciliation

Président

Art. 163 [1] Le président de l'autorité de conciliation doit être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience juridique, judiciaire ou en matière de ressources humaines.

[2] Il ne peut être choisi parmi les personnes soumises au statut du personnel de l'Etat, ni parmi les députés et députés suppléants du Parlement.

Rémunération du président et des membres de l'autorité de conciliation

Art. 164 [1] Le président de l'autorité de conciliation est rétribué selon les mêmes modalités que les juges suppléants du Tribunal cantonal, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux[7)].

[2] Les membres de l'autorité de conciliation qui ne sont pas employés de l'Etat sont rétribués selon les mêmes modalités que les assesseurs, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux[7)].

[3] Les membres de l'autorité de conciliation qui sont employés de l'Etat assument leur fonction durant leur temps de travail. Ils ne sont pas indemnisés.

Secrétariat

Art. 165 Le secrétariat de l'autorité de conciliation est assuré par le Service des ressources humaines.

Objets soumis à l'autorité

Art. 166 [1] Tous les litiges relevant de l'application de la loi sur le personnel de l'Etat[1)] et de ses dispositions d'application, à l'exclusion des mesures provisionnelles et des litiges ayant trait à la rémunération ou à une procédure d'évaluation de fonction, peuvent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité de conciliation.

[2] Lorsqu'une décision a été rendue, la requête doit être adressée à l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours. A défaut, la décision devient exécutoire et ne peut plus être contestée ultérieurement.

[3] Dans les cas où la voie de l'action administrative est ouverte, la requête peut être adressée à l'autorité de conciliation tant que la prétention n'est pas prescrite.

[4] La procédure d'opposition est exclue.

Composition de l'autorité

Art. 167 [1] L'autorité de conciliation siège à trois membres de manière paritaire.

[2] Le président désigne pour chaque cause les deux autres membres appelés à siéger.

Représentation

Art. 168 Les parties peuvent se faire assister d'une personne de leur choix ou par un mandataire professionnel.

Procédure applicable

Art. 169 Le Code de procédure administrative[8)] s'applique à la procédure devant l'autorité de conciliation.

Relation avec la procédure de recours

Art. 170 Le dépôt de la requête devant l'autorité de conciliation est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative.

Frais et dépens

Art. 171 [1] La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite.

[2] L'autorité de conciliation n'alloue pas de dépens.

SECTION 2 : Réseau en matière de ressources humaines

Principe

Art. 172 [1] Le Service des ressources humaines met en place un réseau composé de correspondants et de conseillers en matière de ressources humaines au sein des unités et des départements.

[2] Il forme les personnes du réseau.

[3] Il arrête des lignes directrices afin que la politique du personnel et la législation soient appliquées de manière uniforme.

[4] Il organise des rencontres régulières afin de faciliter la coordination des activités en matière de ressources humaines et de politique du personnel.

Correspondants RH

Art. 173 Les correspondants en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :

a) informer les employés de leurs unités en leur fournissant des renseignements généraux en matière de ressources humaines;
b) réaliser des tâches d'administration du personnel.

Conseillers RH

Art. 174 Sous la responsabilité du chef de l'unité administrative, les conseillers en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :

a) participer à la mise en œuvre de la politique du personnel;
b) veiller à l'application des processus de gestion des ressources humaines au sein de leurs unités;
c) apporter des conseils en matière de ressources humaines;
d) fournir les informations utiles en matière de ressources humaines;
e) proposer toutes mesures pour prévenir et résoudre les conflits;
f) informer et soutenir les employés au sein de leurs unités.

SECTION 3 : Abus ou violation de la loi

Suspicions d'abus ou de violation de la législation

Art. 175 [1] En cas de soupçons d'abus ou de violation de la législation sur le personnel de l'Etat, le Service des ressources humaines peut, avec l'accord du chef du département auquel il est rattaché ou sur demande de ce dernier, procéder aux investigations nécessaires. Le chef du département concerné est informé.

[2] Le Gouvernement peut mandater le Service des ressources humaines, un autre service ou un tiers afin d'effectuer une enquête ou un audit au sein d'une unité administrative.

CHAPITRE X : Contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique

Principes

Art. 176 [1] Le Service des ressources humaines prélève, sur le traitement du mois de décembre, une contribution facultative annuelle de 25 francs pour les employés en fonction à ce moment-là qui exercent une activité à plus de 50 %. Ce montant est reversé à la coordination des syndicats de la fonction publique.

[2] L'employé qui entend refuser de verser la contribution remplit une formule établie par le Service des ressources humaines, au plus tard jusqu'à la fin du mois d'octobre. Sauf révocation expresse, le refus est valable pour une durée indéterminée.

[3] Une information est communiquée à ce sujet aux employés de l'Etat.

CHAPITRE XI : Dispositions transitoires et finales

Programmes d'allégement liés à l'âge
a) Conventions conclues avant le 1er août 2023

Art. 177[36)] [1] Pour les employés admis dans le programmes d'allégement lié à l'âge avant le 1er août 2023, les conventions conclues avec le Service des ressources humaines demeurent applicables jusqu'à la cessation des rapports de service.

[2] Les conventions ne peuvent pas être modifiées.

b) Demandes déposées avant le 1er août 2023

Art. 177a[36)] [1] Les demandes d'admission dans le programmes d'allégement lié à l'âge déposées avant le 1er août 2023 en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1er février 2024 sont traitées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2023.

[2] Les conventions conclues ne peuvent pas être modifiées.

Congé payé supplémentaire pour l'année 2025

Art. 177b[43)] [1] Un congé payé supplémentaire, équivalent à un jour de travail au prorata du taux d'activité, est accordé au personnel de l'Etat le 20 juin 2025.

[2] En principe, les écoles et l'administration cantonale sont fermées au public à cette date. Les unités administratives tenues à des obligations de service assurent un service minimum.

[3] Le personnel en service le 20 juin 2025 récupère ce jour de congé payé, d'entente avec le chef de service, jusqu'au 31 décembre 2025. Le congé payé non pris à cette date est réputé perdu pour l'intéressé.

Art. 177c et 177d[35)]

Formations en emploi obligatoires des enseignants

Art. 177e[29)] Les enseignants qui ont débuté une formation en emploi obligatoire au sens de l'article 149a avant l'entrée en vigueur de cette disposition peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses à compter du 1er août 2022.

Réduction du solde des heures variables

Art. 177f[34)] [1] Le solde positif maximal des heures variables au sens de l'article 61, alinéa 1, est réduit à trois semaines au 30 septembre 2024, puis à deux semaines au 30 septembre 2025. En cas de dépassement des limites précitées à ces dates, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

[2] L'employé planifie, d'entente avec son supérieur hiérarchique, les modalités de compensation des heures variables. A défaut de planification, l'employé peut être astreint par son supérieur hiérarchique à compenser les heures variables, aux conditions fixées par ce dernier.

Modification de l'ordonnance scolaire

Art. 178 L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire[9)] est modifiée comme il suit :

Articles 179 à 195

Abrogés

Article 196
…[11)]

Article 199
Abrogé

Article 204
Abrogé

Article 206
Abrogé

Articles 210 à 212
Abrogés

CHAPITRE VI du Titre cinquième (art. 213)
Abrogés

Modification de l'ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles

Art. 179 L'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles[10)] est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation

PREAMBULE
…[11)]

Article premier
Abrogé

SECTION 2 (art. 4 à 10)
Abrogés

SECTION 3 (art. 11 à 12)
Abrogés

SECTION 4 (art. 13 à 18)
Abrogés

SECTION 5 (art. 19 à 22)
Abrogés

Articles 23 à 25
Abrogés

Article 26
…[11)]

Article 28
…[11)]

Article 29
…[11)]

Article 30
…[11)]

Article 32
Abrogé

Article 34
…[11)]

Article 37
…[11)]

Article 38
…[11)]

Articles 39 à 41
Abrogés

Articles 43 à 45
Abrogés

Clause abrogatoire

Art. 180 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 5 juillet 2011 relative à l'autorité de conciliation en matière de personnel de l'Etat;
2. l'arrêté du 25 octobre 2011 concernant le congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant;

3. l'ordonnance du 18 août 1981 concernant les traitements, les vacances et les fonctions accessoires autorisées du personnel de l'Etat;
4. la directive du 9 février 1999 relative aux congés payés octroyés aux magistrats, fonctionnaires et employés assumant une charge publique autre que celle de parlementaire fédéral ou cantonal;
5. l'ordonnance du 10 juin 1980 concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat;
6. l'ordonnance du 1er février 1994 sur les mutations d'agents de l'administration jurassienne;
7. les directives du 26 août 2008 concernant l'octroi de congés extraordinaires pour l'exercice d'une activité sportive ou pour un congé jeunesse;
8. les directives du 29 mai 2007 relatives au soutien en matière de formation et de perfectionnement professionnels du personnel de l'Etat;
9. le règlement du 27 janvier 2004 concernant le repourvoiement et la création de postes dans l'administration cantonale;
10. l'ordonnance du 13 septembre 2011 concernant la contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique;
11. l'ordonnance du 1er septembre 1981 portant délégation des compétences gouvernementales en matière de démission au chef du Service du personnel;
12. l'ordonnance du 31 août 1982 fixant la compétence d'autoriser les magistrats et fonctionnaires à déposer en justice;
13. la directive du 25 mai 2004 concernant la violation des droits de la personnalité et en particulier le harcèlement sur le lieu de travail;
14. l'ordonnance du 28 septembre 1983 sur la promesse solennelle;
15. l'ordonnance du 4 mars 1980 concernant le versement des allocations familiales et pour enfants aux magistrats, fonctionnaires et employés occupés à temps partiel.

Entrée en vigueur

Art. 181 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Delémont, le 29 novembre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 173.11
2) RSJU 172.111
3) RSJU 173.51
4) RSJU 410.252.5
5) RSJU 555.1
6) RSJU 173.461.111
7) RSJU 186.1
8) RSJU 175.1
9) RSJU 410.111
10) RSJU 413.254
11) Texte inséré dans ladite ordonnance
12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 novembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 décembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 novembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
13) Introduit par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (RSJU 173.411.01)
14) Nouvelle teneur selon l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (RSJU 173.411.01)
15) Abrogé par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (RSJU 173.411.01)
16) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 1er décembre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1er août 2016
18) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1er août 2016
19) Abrogé(e)(s) par le ch. I de l'ordonnance du 5 juillet 2016, en vigueur depuis le 1er août 2016
20) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1er août 2016
21) RSJU 173.411
22) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 18 juin 2019, en vigueur depuis le 15 juillet 2019
23) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 juin 2019, en vigueur depuis le 15 juillet 2019
24) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 18 juin 2019, en vigueur depuis le 15 juillet 2019
25) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 juillet 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019
26) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 4 mai 2021, en vigueur depuis le 1er juin 2021
27) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 4 mai 2021, en vigueur depuis le 1er juin 2021
28) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 10 mai 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022
29) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 10 mai 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022
30) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 mars 2022, en vigueur depuis le 1er novembre 2022
31) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 15 mars 2022, en vigueur depuis le 1er novembre 2022
32) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 15 mars 2022, en vigueur depuis le 1er novembre 2022
33) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 août 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024
34) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 29 août 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024
35) Abrogé(e)(s) par le ch. I de l'ordonnance du 13 février 2024, en vigueur depuis le 1er avril 2024
36) Nouvelle teneur le ch. I de l'ordonnance du 13 février 2024, en vigueur depuis le 1er avril 2024

37) Nouvelle teneur le ch. I de l'ordonnance du 26 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2024
38) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 26 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2024
39) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024
40) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024
41) RSJU 170.41
42) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 août 2024, en vigueur depuis le 1er octobre 2024
43) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 1er octobre 2024, en vigueur depuis le 1er novembre 2024

Décret
sur les traitements du personnel de l'Etat

du 18 décembre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat[1)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier Le présent décret est applicable à l'évaluation et à la classification des fonctions ainsi qu'à la rémunération du personnel de l'Etat.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes dans le présent décret s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principes de rémunération

Art. 3 Le présent décret se fonde sur les principes de rémunération suivants :

a) le maintien de l'attractivité de l'Etat en qualité d'employeur;
b) la prise en compte de la situation du marché du travail, de la situation financière de l'Etat et de la situation économique et sociale;
c) la détermination du salaire en tenant compte, pour la classe de traitement, de la fonction, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience et, pour les primes, des prestations de l'employé.

SECTION 2 : Traitements

Eléments du traitement

Art. 4 La rémunération du personnel de l'Etat comprend les éléments suivants :

a) le traitement de base;
b) les allocations familiales;
c) les allocations spécifiques : notamment l'allocation de suppléance, la prime, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;
d) la contribution de l'employeur aux assurances sociales;
e) les prestations en nature;
f) les indemnités.

Classes de traitement

Art. 5 [1] Le traitement annuel brut du personnel de l'Etat pour un emploi à plein temps, treizième mois compris, est déterminé par les classes de traitement suivantes :

Classes	**Minimum en francs**		**Maximum en francs**
Classe 1	46'150.00	à	66'456.00
Classe 2	48'240.10	à	69'465.70
Classe 3	50'424.80	à	72'611.75
Classe 4	52'708.50	à	75'900.20
Classe 5	55'095.60	à	79'337.65
Classe 6	57'590.80	à	82'930.75
Classe 7	60'199.00	à	86'686.60
Classe 8	62'925.35	à	90'612.50
Classe 9	65'775.20	à	94'716.25
Classe 10	68'754.05	à	99'005.85
Classe 11	71'867.85	à	103'489.70
Classe 12	75'122.60	à	108'176.60
Classe 13	78'524.85	à	113'075.80
Classe 14	82'081.15	à	118'196.85
Classe 15	85'798.50	à	123'549.85
Classe 16	89'684.25	à	129'145.25
Classe 17	93'745.90	à	134'994.10
Classe 18	97'991.55	à	141'107.80
Classe 19	102'429.45	à	147'498.40
Classe 20	107'068.35	à	154'178.45
Classe 21	111'917.35	à	161'161.00
Classe 22	116'985.95	à	168'459.75
Classe 23	122'284.10	à	176'089.10
Classe 24	127'822.20	à	184'063.95
Classe 25	133'611.10	à	192'400.00

[2] Chaque classe de traitement est divisée en vingt-cinq paliers, appelés annuités, dont le minimum et le maximum sont fixés à l'alinéa 1. Les écarts entre chaque palier sont fixés par le Gouvernement sur la base d'une progression logarithmique.

[3] Le treizième salaire est versé en proportion de l'activité exercée durant l'année.

Echéances

Art. 6 [1] Les traitements sont versés chaque mois. Demeurent réservées les situations particulières pour lesquelles d'autres échéances peuvent être appliquées.

[2] Le treizième salaire est versé au mois de décembre ou, le cas échéant, lors de la fin de l'activité de l'employé.

Adaptation au coût de la vie

Art. 7 [1] Le Gouvernement peut adapter, par voie d'arrêté, les traitements au coût de la vie.

[2] L'adaptation intervient annuellement, au mois de janvier, sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juillet précédent.

Barèmes particuliers

Art. 8 Le Gouvernement arrête la rémunération des apprentis, des stagiaires et des autres personnes dont la fonction ne figure pas dans la classification des fonctions.

Prestations en nature

Art. 9 Le Gouvernement arrête la contre-valeur des prestations en nature.

SECTION 3 : Fixation et évolution du traitement

Autorité compétente

Art. 10 L'autorité d'engagement arrête le traitement initial de l'employé, conformément aux dispositions de la présente section.

Traitement initial

Art. 11 [1] Le traitement initial de l'employé est fixé entre le minimum et le maximum de la classe ou de l'une des classes attribuées à la fonction. L'annuité est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle et personnelle de l'intéressé.

[2] Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la formation ou de l'expérience exigée par la description de la fonction et du poste, le traitement initial est arrêté à une classe inférieure. Le traitement est adapté, conformément à l'alinéa 1, dès que l'intéressé satisfait aux exigences requises. Ses annuités restent acquises.

Augmentation annuelle
a) Principe

Art. 12 L'employé a droit, au 1er janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe.

b) Refus

Art 13 [1] Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Gouvernement peut refuser l'octroi de l'annuité.

[2] La demande de refus de l'annuité ordinaire, dûment motivée, émane en principe du supérieur hiérarchique. Elle contient notamment le procès-verbal d'un entretien au cours duquel l'employé a pu se déterminer. Elle doit être formulée par écrit au Service des ressources humaines, lequel la transmet au Gouvernement avec sa détermination.

[3] L'article 87 de la loi du sur le personnel de l'Etat[1)] demeure réservé.

[4] Le refus de l'annuité ordinaire ne peut pas intervenir plus de deux années consécutivement, à moins qu'une procédure de licenciement au sens de la loi sur le personnel de l'Etat[1)] ne soit ouverte.

Allocation de suppléance

Art. 14 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'octroi d'une allocation à l'employé qui, en-dehors de ses attributions ordinaires, assume la suppléance d'un supérieur hiérarchique.

Prime

Art. 15 [1] Le Gouvernement peut allouer une prime en nature ou en espèces à un employé ou à un groupe d'employés au vu de l'excellence des prestations fournies ou en raison de l'accomplissement d'une tâche dépassant le cadre habituel de travail.

[2] Les primes en espèces sont versées en avril suivant l'année de référence.

[3] La valeur totale des primes et des gratifications de fidélité selon article 17 ci-après ne peut excéder, par année et par département, 1 % des salaires totaux inscrits au budget du département concerné.

[4] La prime en espèces ne peut dépasser 2 000 francs par année et par personne. Elle est octroyée sans tenir compte du taux d'activité de l'intéressé.

Rétribution de tâches particulières

Art. 16 [1] Le Gouvernement dresse la liste des tâches particulières et en détermine les conditions et les modalités de rétribution sur proposition de la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

[2] Les tâches particulières sont, en principe, rétribuées pour les mois où elles sont effectivement exercées.

Gratification de fidélité

Art. 17[7)] [1] Après 10, 20, 30 et 40 ans d'activité exercée au service de l'Etat, l'employé reçoit une gratification de fidélité.

[2] La gratification s'élève aux montants suivants :

a) 10 ans d'activité révolus : 600 francs;
b) 20 ans d'activité révolus : 1 200 francs;
c) 30 ans d'activité révolus : 1 800 francs;
d) 40 ans d'activité révolus : 2 400 francs.

[3] L'employé reçoit la moitié du montant de la gratification si son taux d'occupation est inférieur ou égal à 50 % au moment où la durée d'activité concernée est révolue.

Indemnités

Art. 18 Le Gouvernement peut fixer, par voie d'ordonnance, des indemnités pour des obligations imposées à un employé lui causant des frais ou inconvénients particuliers.

SECTION 4 : Evaluation et classification des fonctions

Description, évaluation et classification des fonctions

Art. 19 [1] Chaque fonction soumise à la législation sur le personnel de l'Etat fait l'objet d'une description, d'une évaluation et d'une classification.

[2] Les critères d'évaluation sont liés aux exigences et aux charges intellectuelles, psychosociales, physiques et de responsabilité de la fonction.

[3] Le Gouvernement adopte par voie de règlement le système d'évaluation des fonctions.

[4] Le Gouvernement arrête la classification salariale des fonctions.

[5] La liste des fonctions et leur classification sont publiées.

Commission d'évaluation et de classification des fonctions

Art. 20 [1] Le Gouvernement dispose d'une commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

[2] La commission est chargée de procéder à l'évaluation des fonctions et des tâches particulières. Elle formule des propositions au Gouvernement concernant la description, l'évaluation et la classification des fonctions et des tâches particulières. Ses propositions et les rapports qui les accompagnent ne sont pas accessibles au public.

[3] La commission accomplit en outre les autres tâches que lui confie le Gouvernement.

[4] Le Gouvernement nomme les membres de la commission et détermine son mode de fonctionnement. Le Service des ressources humaines en assure la présidence ainsi que le secrétariat.

Evolution du poste de travail

Art. 21 [1] L'employé dont la description de poste ne correspond plus à sa fonction peut demander son rattachement à la fonction correspondante.

[2] La demande peut également émaner de son supérieur hiérarchique.

[3] Le Gouvernement statue sur la demande, sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'employé et de la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

SECTION 5 : Nouvelle évaluation et changement de fonction

Nouvelle évaluation

Art. 22 [1] En cas de nouvelle évaluation d'une fonction, le Gouvernement arrête le moment auquel celle-ci entre en vigueur. Elle intervient au plus tard le 1er janvier de la deuxième année suivant la demande de nouvelle évaluation.

[2] L'ensemble des titulaires de la fonction sont colloqués dans la nouvelle classe de traitement. Ils sont mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3% par classe supplémentaire attribuée lors de la nouvelle évaluation. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.

[3] Si la nouvelle évaluation aboutit à une classe de traitement inférieure, les titulaires sont mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en réduisant le salaire nominal individuel de 3% par classe de différence. Le montant obtenu ne peut excéder le maximum de la classe considérée. Le salaire nominal et le renchérissement sont garantis pour une durée de deux ans; durant cette période, les titulaires touchent une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. L'indemnité est réduite à mesure que les titulaires progressent dans les annuités de la nouvelle classe de traitement.

Accès à une fonction mieux rémunérée

Art. 23 L'employé qui, par suite d'un changement de fonction, bénéficie d'une classe de traitement supérieure, est colloqué dans la nouvelle classe de traitement dès le mois où le changement prend effet. Il est mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3% par classe supplémentaire. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.

Mutation

Art. 24 [1] En cas de mutation, les articles 68 à 70 de la loi sur le personnel de l'Etat[1)] s'appliquent.

[2] L'employé muté est colloqué dans la classe de traitement de sa nouvelle fonction. Il est mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en réduisant son salaire nominal de 3% par classe de différence. Le montant obtenu ne peut excéder le maximum de la classe considérée.

[3] Si son traitement nominal est garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités de la nouvelle classe de traitement.

SECTION 6 : Naissance et extinction du droit au traitement

Naissance et extinction du droit au traitement

Art. 25 [1] Le droit au traitement naît le jour de l'entrée de l'employé au service de l'Etat et prend fin avec la cessation des rapports de service.

[2] Demeure réservé l'article 26.

Traitement après décès

Art. 26 En cas de décès d'un employé qui avait des proches à sa charge, son traitement est encore versé durant trois mois à compter de la date du décès.

SECTION 7 : Allocations

Allocations familiales

Art. 27 [1] L'Etat est affilié à la Caisse d'allocations familiales du Canton du Jura.

[2] L'employé a droit aux allocations familiales prévues par la législation sur les allocations familiales.

[3] L'employé communique au Service des ressources humaines toutes les données et tout changement de situation pertinents concernant l'obtention des allocations familiales.

Allocation unique en cas de décès

Art. 28 En cas de décès d'un employé laissant des proches dans une situation matérielle particulièrement difficile, le Gouvernement peut accorder à ces derniers une allocation unique correspondant au maximum à la moitié du salaire annuel brut de la personne décédée.

SECTION 8 : Prescription, restitution de l'indu

Prescription

Art. 29 La créance en paiement du traitement et des autres prestations découlant du présent décret se prescrit par cinq ans à compter de son exigibilité.

Restitution de l'indu

Art. 30 [1] L'employé qui a reçu un traitement ou une autre prestation qui ne lui étaient pas dus ou qui ne lui étaient que partiellement dus est tenu de restituer l'indu.

[2] Le droit de demander la restitution se prescrit par un an à compter du jour où l'Etat a eu connaissance du caractère indu du versement et, dans tous les cas, par cinq ans dès le versement de l'indu. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

[3] Dans les cas de rigueur et lorsque l'employé concerné était de bonne foi, le Gouvernement peut renoncer à la restitution de tout ou partie de l'indu.

Réserve

Art. 31 Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation fédérale ou cantonale en matière d'allocations familiales et d'assurances sociales.

SECTION 9 : Procédure

Voies de droit

Art. 32 [1] Le Code de procédure administrative[2)] est applicable aux décisions prises en application du présent décret.

[2] Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation fédérale ou cantonale en matière d'assurances sociales.

SECTION 10 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
a) Employés de l'administration et magistrats

Art. 33 [1] A l'entrée en vigueur du présent décret, le traitement de l'employé est fixé dans la même classe de traitement de la nouvelle échelle, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

[2] L'employé situé en annuité 8 ou 9 de sa classe de traitement de l'ancienne échelle des salaires et dont le traitement n'a pas augmenté deux années consécutives à l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer une annuité supplémentaire après collocation dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1. Une seconde annuité supplémentaire est octroyée aux employés colloqués en annuité 9 de l'ancienne échelle des salaires et dont le traitement n'a pas augmenté quatre années consécutives à l'entrée en vigueur du présent décret.

[3] Les employés situés dans une classe d'attente se voient octroyer une classe de traitement conformément à l'article 11 puis sont rangés selon l'alinéa 1.

b) Enseignants

Art. 34 [1] A l'entrée en vigueur du présent décret, le nouveau traitement de l'enseignant est fixé dans la classe de traitement de la nouvelle échelle selon le tableau ci-dessous, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

Ancienne échelle (E)	Nouvelle échelle
Maîtres d'école enfantine	95% de la classe 12
3	12
4	17
5	19
6 (6a et I)	20
7 (6b)	19
8 (6c)	18
9 (6d)	16
10 (6e)	15
Ancienne échelle (E)	Nouvelle échelle
11 (II)	18
12 (IIIa)	17
13 (IIIb)	16
14 (IIIc)	14

[2] L'enseignant en annuité 8 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire s'il est âgé de 33 ans révolus, deux ou trois annuités s'il est âgé respectivement de 34 ou 35 ans révolus.

[3] L'enseignant en annuité 9 ou 10 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire si son traitement n'a pas augmenté au cours de l'année civile écoulée, et deux annuités si son traitement n'a pas augmenté au cours des trois dernières années civiles écoulées.

[4] L'enseignant dont le salaire est garanti par l'article 19b du décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant voit son nouveau traitement calculé sur la base de l'annuité 11. Si son nouveau traitement est inférieur au salaire garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités.

c) Introduction de la nouvelle évaluation des fonctions

Art. 35 En cas d'introduction simultanée de la nouvelle échelle des traitements et des nouvelles classifications de fonctions, l'intéressé passe, dans un premier temps, dans la nouvelle échelle des traitements, puis est colloqué dans la classe de traitement issue de la réévaluation de la fonction, conformément aux dispositions du présent décret.

c) Entrée en vigueur progressive des annuités 24 à 25

Art. 36 Le Gouvernement peut différer l'introduction des annuités 24 à 25 de l'échelle des traitements durant six ans au maximum dès l'entrée en vigueur du présent décret.

d) Réduction du traitement en compensation de la réduction de l'horaire de travail

Art. 37 Si la réduction du traitement d'un quarante-deuxième sous forme de non indexation équivalente des traitements à compter du 1er janvier 2009, prévue par la modification du 19 décembre 2008 de l'article 3, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 concernant les traitements des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura, n'a pas déployé tous ses effets au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement peut renoncer à l'attribution d'annuités au personnel concerné à la prochaine échéance.

e) Contribution liée au Plan équilibre 22-26

Art. 37a[6)] [1] Une contribution de 1,9 % est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.

[2] Le prélèvement s'effectue pour une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente disposition.

[3] Il n'y a pas de prélèvement pour les employés dont l'activité ne figure pas dans la classification des fonctions.

e) Gratification de fidélité

Art. 37b[8)] En dérogation à l'article 17, alinéa 2, lettres b à d, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition et pendant deux ans, la gratification de fidélité versée à l'employé qui atteint 20, 30 ou 40 ans d'activité est fixée comme il suit :

a) 20 ans d'activité révolus : 1 800 francs;
b) 30 ans d'activité révolus : 2 700 francs;
c) 40 ans d'activité révolus : 3 600 francs.

Exécution

Art. 38 Le Gouvernement est chargé de l'application du présent décret. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Modification du décret fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes

Art. 39 Le décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes[3)] est modifié comme il suit :

Article premier, alinéa 1, lettre a
…[4)]

Article premier, alinéa 1, lettre b
Abrogée.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 40 Sont abrogés :

1. le décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
2. le décret du 12 février 1981 concernant le versement d'un treizième mois de traitement aux magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura;
3. le décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie;
4. le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant;
5. le règlement du 6 décembre 1978 relatif à la classification des fonctions dans l'administration cantonale jurassienne;

6. le règlement du 31 mai 1990 de la commission du personnel de l'administration jurassienne;
7. l'arrêté du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie.

Entrée en vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[5)] du présent décret.

Delémont, le 18 décembre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.11
2 RSJU 175.1
3) RSJU 410.16
4) Texte inséré dans ledit décret
5) Art. 16, 19, 20, 22, alinéa 1, 32, 38 et 40, chiffres 5 et 6 : 1er mars 2014
Les autres dispositions : 1er janvier 2015
6) Introduit par le ch. I du décret du 6 septembre 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024
7) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 novembre 2023, en vigueur depuis le 1er avril 2024
8) Introduit par le ch. I du décret du 22 novembre 2023, en vigueur depuis le 1er avril 2024

Arrêté
fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat

du 5 avril 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 et 19, alinéa 4, du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat[1)],

vu l'article 4 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat[2)],

vu le règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières[3)],

arrête :

Article premier Le Gouvernement fixe, par le présent arrêté, la classification salariale des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat.

Art. 2 Les fonctions du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe I.

Art. 3 Les tâches particulières du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe II.

Art. 4 L'arrêté du 11 décembre 1979 concernant la classification des directeurs des écoles moyennes supérieures relevant du Département de l'Education et des Affaires sociales est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2016.

Delémont, le 5 avril 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Annexe I

Classification des fonctions du personnel de l'Etat

	Fonctions[4)]	Classes
1.	**CADRES ET SPECIALISTES**	
1.01.10	Chef-fe de service Ia	20
1.01.11	Chef-fe de service Ib	21
1.01.12	Chef-fe de service Ic	22
1.01.20	Chef-fe de service IIa	22
1.01.21	Chef-fe de service IIb	23
1.01.22	Chef-fe de service IIc	24
1.01.30	Chef-fe de service IIIa	23
1.01.31	Chef-fe de service IIIb	24
1.01.32	Chef-fe de service IIIc	25
1.01.40	Chef-fe de service IVa	24
1.01.41	Chef-fe de service IVb	25
1.01.50	Délégué-e	20
1.02.01	Responsable de secteur Ia	15
1.02.02	Responsable de secteur Ib	16
1.02.03	Responsable de secteur Ic	17
1.02.04	Responsable de secteur Id	18
1.02.05	Responsable de secteur IIa	18
1.02.06	Responsable de secteur IIb	19

1.02.07	Responsable de secteur IIc	20
1.02.08	Responsable de secteur IId	21
1.03.01	Collaborateur-trice scientifique I	16
1.03.02	Collaborateur-trice scientifique IIa	18
1.03.12	Collaborateur-trice scientifique IIb	19
1.03.03	Collaborateur-trice scientifique IIIa[8)]	19
1.03.13[13)]	Collaborateur-trice scientifique IIIb[8)]	20
1.03.23[12)]	Collaborateur-trice scientifique IIIc	22
1.03.04	Collaborateur-trice scientifique IV	20
1.04.01	Directeur-trice d'institution I	19
1.04.02	Directeur-trice d'institution II	20
1.04.03	Directeur-trice d'institution III	21
1.04.04	Directeur-trice d'institution IV	23
1.05.01	Directeur-trice de crèche I	15
1.05.02	Directeur-trice de crèche II	15
1.05.03[17)]	Directeur-trice de crèche III	17
1.05.04[18)]	Directeur-trice de crèche IV	19
2.	**ADMINISTRATION, DOCUMENTATION, FINANCES**	
2.01.01	Collaborateur-trice administratif-ve Ia	1
2.01.11	Collaborateur-trice administratif-ve Ib	4
2.01.02	Collaborateur-trice administratif-ve IIa	6
2.01.03	Collaborateur-trice administratif-ve IIb	7

2.01.04	Collaborateur-trice administratif-ve IIc	8
2.01.05	Collaborateur-trice administratif-ve IIIa	9
2.01.55	Collaborateur-trice administratif-ve IIIb	11
2.01.56	Collaborateur-trice administratif-ve IIIc	10
2.01.06	Collaborateur-trice administratif-ve IV	13
2.01.07[16)]	Collaborateur-trice administratif-ve Va	16
2.01.08	Collaborateur-trice administratif-ve Vb	15
2.02.01	Collaborateur-trice info-documentaire I	6
2.02.02	Collaborateur-trice info-documentaire II	11
2.02.03	Collaborateur-trice info-documentaire III	12
2.03.01	Taxateur-trice fiscal-e I	7
2.03.02	Taxateur-trice fiscal-e II	9
2.03.03	Taxateur-trice fiscal-e III	13
2.03.04	Taxateur-trice fiscal-e IV	14
2.04.01	Expert-e fiscal-e I	15
2.04.02	Expert-e fiscal-e II	16
2.04.03[21)]	Expert-e fiscal-e III	19
2.05.01[17)]	Réviseur-se I	16
2.05.02[18)]	Réviseur-se II	19
2.06.01	Contrôleur-se officiel-le I	12
2.06.02	Contrôleur-se officiel-le II	15

3.	**INFORMATIQUE, TECHNIQUE, ENVIRONNEMENT**	
3.01.01	…[11)]	
3.01.02	…[11)]	
3.02.01	…[11)]	
3.03.01	…[11)]	
3.04.01	…[11)]	
3.05.01	Chargé-e de projets informatiques	15
3.06.01	Agent-e d’exploitation bâtiment I	1
3.06.02	Agent-e d’exploitation bâtiment II	5
3.06.03	Agent-e d’exploitation bâtiment III	9
3.06.04	Agent-e d’exploitation bâtiment IV	10
3.07.01[23)]	Expert-e technique I	10
3.07.02[23)]	Expert-e technique II	12
3.07.03	…[24)]	
3.08.01	Agent-e d’exploitation voirie I	3
3.08.02	Agent-e d’exploitation voirie II	8
3.08.03[19)]	Agent-e d’exploitation voirie IIIa	10
3.08.13[20)]	Agent-e d’exploitation voirie IIIb	11
3.08.04	Agent-e d’exploitation voirie IV	13
3.09.01	Collaborateur-trice technique	9
3.10.01	Technicien-ne de maintenance	14
3.11.01	Technicien-ne spécialisé-e I	13

3.11.02	Technicien-ne spécialisé-e II	14
3.11.03	Technicien-ne spécialisé-e III	15
3.12.01	Dessinateur-trice I	7
3.12.02	Dessinateur-trice II	9
3.13.01	Surveillant-e de chantiers	14
3.14.01	Jardinier-ère I	2
3.14.02	Jardinier-ère IIa	7
3.14.12	Jardinier-ère IIb	8
3.14.03	Jardinier-ère III	14
3.15.01[21)]	Garde-faune	13
3.17.01	Collaborateur-trice de restauration I	2
3.17.02	Collaborateur-trice de restauration IIa	6
3.17.03	Collaborateur-trice de restauration IIb	7
3.17.04	Collaborateur-trice de restauration III	10
3.18.01	Chauffeur-se	3
3.19.01	Photographe	8
3.20.01	Dessinateur-trice technique	7
3.21.01	Dessinateur-trice scientifique	12
3.22.01	Assistant-e d’étude SAP	12
3.23.01	Technicien-ne de fouilles I	6
3.23.02	Technicien-ne de fouilles II	11
3.24.01	Responsable de chantier archéologique	13
3.25.01	Maître-esse d’enseignement et de recherche	18

3.26.01	Préparateur-trice – conservateur-trice	12
4.	**SOCIAL, MEDICAL, SANTE PUBLIQUE**	
4.01.01	Assistant-e social-e	14
4.02.01	Conseiller-ère en personnel	14
4.03.01	Infirmier-ère scolaire I	12
4.03.02	Infirmier-ère scolaire II	13
4.04.01	Assistant-e dentaire	8
4.05.01	Médecin-dentiste	19
4.06.01[21)]	Responsable de santé publique I	23
4.06.02[22)]	Responsable de santé publique II	25
4.07.01	Laborantin-e	8
4.08.01	Educateur-trice I	8
4.08.02	Educateur-trice II	12
4.08.03	Educateur-trice III	13
4.08.04	Educateur-trice IV	15
4.09.01	Veilleur-se I	3
4.09.02	Veilleur-se II	4
4.09.03	Veilleur-se III	6
4.09.04[9)]	Auxiliaire de vie scolaire	4
4.10.01	Conseiller-ère en santé sexuelle	12
4.11.01	Infirmier-ère I	11
4.11.02	Infirmier-ère II	13

4.12.01[6)]	Thérapeute I	13
4.12.02[6)]	Thérapeute II	16
4.12.03[6)]	Thérapeute III	18
4.12.04	...[7)]	
4.12.05	…[7)]	
4.13.01	Coordinateur-trice de placement I	10
4.13.02	Coordinateur-trice de placement II	11
4.14.01	Vétérinaire officiel-le	21
4.15.01	Linger-ère	2
4.16.01	Gestionnaire en intendance	6
5.	**JUSTICE, POLICE, SURETE**	
5.01.01[19)]	Agent-e de détention I	11
5.01.02	Agent-e de détention II	13
5.02.01	Commis-greffier-ère	10
5.03.01	Greffier-ère I	20
5.03.02	Greffier-ère II	22
5.04.01	Magistrat-e judiciaire	25
5.05.01	Assistant-e de sécurité publique	9
5.06.01	Agent-e de gendarmerie	12
5.07.01	Sous-officier-ère de gendarmerie I	14
5.07.02	Sous-officier-ère de gendarmerie II	15
5.08.01	Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie	17

5.08.02	Officier-ère de police	19
5.09.01	Inspecteur-trice scientifique PJ	17
5.10.01	Sous-officier-ère PJ I	14
5.10.02	Sous-officier-ère PJ II	15
5.10.03[12)]	Inspecteur-trice en cybercriminalité	17
5.11.01	Sous-officier-ère supérieur-e PJ	17
5.12.01[25)]	Intervenant-e socio-judiciaire	16
6.	**ENSEIGNEMENT, FORMATION, ORIENTATION**	
6.01.01	Enseignant-e primaire	13
6.01.02	Animateur-trice en théâtre	13
6.02.01	Enseignant-e primaire spécialisé-e	16
6.02.02	Enseignant-e secondaire spécialisé-e	19
6.03.01	Enseignant-e secondaire	17
6.04.01	Enseignant-e post-obligatoire I	16
6.04.02	Enseignant-e post-obligatoire II	17
6.04.03	Enseignant-e post-obligatoire III	19
6.05.01	Directeur-trice d’école I	17
6.05.02	Directeur-trice d’école II	20
6.05.03	Directeur-trice d’école IIIa	20
6.05.04	Directeur-trice d’école IIIb	22
6.05.05[10)]	Vice-directeur-trice d'école	20
6.06.01	Formateur-trice	12

6.06.02[12)]	Encadrant-e	9
6.07.01	Conseiller-ère pédagogique	18
6.08.01	Conseiller-ère en orientation	16
6.09.01	Psychologue scolaire	16
6.10.01	Animateur-trice en santé sexuelle et reproductive	13

Annexe II

Classification des tâches particulières du personnel de l'Etat

I. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire lorsque leur évaluation, exprimée en classe de traitement, dépasse la classe salariale du titulaire (article 4, alinéa 1, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat[2)])

Tâches particulières[5)]	Valeur exprimée en classe de traitement
Correspondant-e en matière de ressources humaines	6
Correspondant-e informatique	6
Responsable de la formation des apprenti-e-s[15)]	9
Agent-e de gendarmerie, membre du groupe d'intervention	14
Agent-e de gendarmerie, responsable du groupe d'intervention	15
Praticien-ne formateur-trice[21)]	14
Correspondant-e en matière de santé et sécurité[9)]	13
Agent-e de détention, coach de la pratique[14)]	12
Agent-e de gendarmerie, coach de la pratique[14)]	14

La rémunération complémentaire est arrêtée à 100 francs par mois, multipliée par la différence de classes entre la fonction du titulaire et l'évaluation de la tâche particulière.

II. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire sous forme de classes de traitement supplémentaires (article 4, alinéa 5, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat[2)])

Tâches particulières[5)]	Classe de traitement supplémentaire
Adjoint-e	+ 0 à 2 classes
Suppléant-e d'un-e collaborateur-trice administratif-ve Va	+ 1 classe

1) RSJU 173.411
2) RSJU 173.411.01
3) RSJU 173.411.2
4) Les descriptions de fonctions ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh.
5) Les descriptions de tâches particulières ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh.
6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 13 juin 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017
7) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 13 juin 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017
8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 3 juillet 2018, en vigueur depuis le 1er août 2018
9) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 3 juillet 2018, en vigueur depuis le 1er août 2018
10) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 5 février 2019, en vigueur depuis le 1er avril 2019
11) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 21 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019
12) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 2 juillet 2019, en vigueur depuis le 1er septembre 2019
13) Nouvelle numérotation (anciennement 1.03.05) selon le ch. I de l'arrêté du 2 juillet 2019, en vigueur depuis le 1er septembre 2019
14) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 19 novembre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
15) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 19 novembre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
16) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 28 janvier 2020, en vigueur depuis le 1er avril 2020
17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 24 août 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2022
18) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 24 août 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2022
19) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 14 décembre 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2022
20) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 14 décembre 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2022
21) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 29 novembre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
22) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 29 novembre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
23) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 19 mars 2024, en vigueur depuis le 1er mai 2024. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 5 novembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025
24) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 19 mars 2024, en vigueur depuis le 1er mai 2024
25) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 5 novembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie

du 1er octobre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 7 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat[1)],

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation s'élève à 105.50 points en juillet 2024, sur la base de l'indice de décembre 2010,

considérant que l'échelle des traitements actuellement en vigueur est basée sur un indice correspondant à 102.70 sur la base de l'indice de décembre 2010,

arrête :

Article premier [1] Une adaptation des traitements au coût de la vie, à raison de +0.58 % par rapport à l'échelle des traitements actuellement en vigueur, est opérée dès janvier 2025.

[2] L'échelle des traitements est adaptée en conséquence, en se basant sur un indice correspondant à 103.30 sur la base de l'indice de décembre 2010.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont, le 1er octobre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.411

Loi
concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

du 22 novembre 2017

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Objet

Article premier La présente loi détermine la prévoyance en faveur des membres du Gouvernement.

Terminologie

Art. 2 [1] Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

[2] Dans la présente loi, le terme :

a) "ministre" désigne un membre du Gouvernement;
b) "loi sur la Caisse de pensions" désigne la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura[1)];
c) "Caisse de pensions" désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;
d) "décret" désigne le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement.

Régime applicable

Art. 3 [1] Les ministres sont soumis à la loi sur la Caisse de pensions.

[2] Ils sont affiliés à la Caisse de pensions.

Indemnité de fin de mandat[3)]

Art. 4 [1] Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité[5)] correspondant à 55 000 francs nets par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.

[2] L'indemnité[5)] est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS.

[2bis] En cas de décès d'un ministre en cours de mandat, l'indemnité prévue à l'alinéa 1 est due. Elle est versée une fois à la succession.[4)]

[3] En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité[5)], le solde est payé en une fois à la succession.

Autorités d'application

Art. 5 [1] Le conseil d'administration de la Caisse de pensions exerce ses compétences en application de la loi sur la Caisse de pensions.

[2] Il reste en outre compétent pour rendre les décisions en application du décret. Il prélève à cette fin un émolument, à la charge de l'Etat, qu'il fixe par voie de règlement. Il notifie ses décisions aux parties et, pour exécution, au Service des ressources humaines.

[3] Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de fin de mandat (art. 4) ainsi que pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. Il renseigne annuellement le Gouvernement en la matière.[3)]

Droit transitoire
a) Ancien ministre

Art. 6 [1] La prévoyance d'un ancien ministre qui n'est plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi reste régie par le décret.

[2] Toutefois, les prestations sont versées par l'Etat et non plus par le biais du fonds de réserve (art. 9).

[3] A cet effet, un montant maximum de 41 millions de francs est provisionné dans les comptes de l'Etat.

[4] Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

b) Ministre en fonction
1. Avant le début de la législature

Art. 7 [1] La prévoyance d'un ministre déjà en fonction avant le début de la présente législature reste régie par le Décret.

[2] Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les cotisations à charge du ministre sont versées à l'Etat (art. 9).

[3] Au surplus, l'article 6, alinéa 2, s'applique.

2. Depuis le début de la législature

Art. 8 [1] La prévoyance d'un ministre en fonction seulement depuis le début de la présente législature est régie par la présente loi dès ce moment.

[2] Les cotisations à charge du ministre depuis le début de la législature, ainsi que les montants versés sur le fonds de réserve en vertu d'une affiliation du ministre à la Caisse de pensions à un autre titre, d'un rachat ou en vertu d'un libre passage au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du décret, sont versés sur le compte-épargne du ministre auprès de la Caisse de pensions.

[3] La part des cotisations à charge de l'Etat depuis le début de la législature et qui correspond aux cotisations de l'employeur au sens de la loi sur la Caisse de pensions est également versée sur le compte-épargne du ministre. Le solde des cotisations de l'Etat est acquis à celui-ci en application de l'article 9.

c) Fonds de réserve

Art. 9 A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse de pensions verse à l'Etat le solde du fonds de réserve au sens de l'article 7 du décret. Ce solde est porté en déduction de la provision mentionnée à l'article 6, alinéa 3.

Abrogation

Art. 10 Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement est abrogé.

Référendum facultatif

Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[2)] de la présente loi.

Delémont, le 22 novembre 2017

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Frédéric Lovis
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.51
2) 1er février 2018

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 6 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024
4) Introduit par le ch. I de la loi du 6 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024
5) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 6 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

du 21 juin 2023

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale[1)],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions[2)],

arrête :

Adhésion

Article premier [1] La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP).

[2] Il est publié en annexe au présent arrêté.

Abrogation

Art. 2 L'arrêté du 9 septembre 1998 portant approbation de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics est abrogé.

Disposition transitoire

Art. 3 L'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics demeure applicable à l'égard des cantons n'ayant pas adhéré à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics.

Clause référendaire

Art. 4 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 5 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[3)] du présent arrêté.

Delémont, le 21 juin 2023

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire : Fabien Kohler

Annexe

Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

CHAPITRE PREMIER : Objet, but et définitions

Objet

Article premier [1] Le présent accord s'applique à la passation de marchés publics par les adjudicateurs qui lui sont assujettis, que ces marchés soient soumis ou non aux accords internationaux.

But

Art. 2 Le présent accord vise les buts suivants :

a) une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables;
b) la transparence des procédures d'adjudication;
c) l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires;
d) une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption.

Définitions

Art. 3 Au sens du présent accord, on entend par :

a) *soumissionnaire* : une personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ou un groupe de telles personnes qui offre des prestations ou qui demande à participer à un appel d'offres public ou à se voir déléguer une tâche publique ou octroyer une concession;
b) *entreprise publique* : une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent; l'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise est financée en majeure partie par l'État ou par d'autres entreprises publiques, que sa gestion est soumise au contrôle de l'État ou d'autres entreprises publiques ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont la majorité a été désignée par l'État ou par d'autres entreprises publiques;
c) *accords internationaux* : les accords dont découlent les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics;
d) *conditions de travail* : les dispositions impératives du code des obligations[4)] concernant le contrat de travail, les dispositions normatives contenues dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la région et dans la branche;

e) *dispositions relatives à la protection des travailleurs* : les dispositions du droit public du travail, y compris les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail[5)], les dispositions d'exécution y afférentes et les dispositions relatives à la prévention des accidents;
f) *organisme de droit public* : tout organisme
   - créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre que commercial ou industriel,
   - doté d'une personnalité juridique, et
   - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
g) *pouvoirs publics* : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces établissements de droit public.

CHAPITRE II : Champ d'application

SECTION 1 : Champ d'application subjectif

Adjudicateurs

Art. 4 [1] Pour les marchés soumis aux accords internationaux, sont soumis au présent accord les pouvoirs publics ainsi que les unités administratives centrales ou décentralisées, y compris les collectivités de droit public, du canton, du district et de la commune au sens du droit cantonal et communal, exception faite de leurs activités à caractère commercial ou industriel.

[2] Pour les marchés soumis aux accords internationaux, sont en outre soumis au présent accord les pouvoirs publics et les entreprises publiques ou privées qui assurent un service public et qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux pour autant qu'elles exercent des activités en Suisse dans l'un des secteurs énoncés ci-après :

a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable;
b) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'énergie électrique ou l'alimentation de ces réseaux en énergie électrique;
c) l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, système automatique, tramway, trolleybus, autobus ou funiculaire;

d) la mise à disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport;
e) la mise à disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autres terminaux de transport;
f) la mise à disposition ou l'exploitation de chemins de fer, transports par chemins de fer compris;
g) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur, ou
h) l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

3 Les adjudicateurs visés à l'alinéa 2 ne sont soumis au présent accord que si les acquisitions sont effectuées dans le domaine d'activité en question et non dans d'autres domaines d'activité.

4 Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, sont en outre soumis au présent accord :

a) les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales dans la mesure où elles n'ont pas d'activités à caractère commercial ou industriel;
b) les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 pour cent du coût total par des fonds publics.

5 Si un tiers passe un marché public pour le compte d'un ou de plusieurs adjudicateurs, il est soumis au présent accord au même titre que les adjudicateurs qu'il représente.

Droit applicable

Art. 5 1 Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au présent accord participent à un marché, le droit de la collectivité qui supporte la majeure partie du financement est applicable. Si la part cantonale totale dépasse celle de la Confédération, le présent accord est applicable.

2 Si plusieurs adjudicateurs soumis au présent accord participent en commun à un marché public, le droit du canton qui supporte la plus grande part du financement est applicable.

3 Si plusieurs adjudicateurs participent à un marché, ils ont la possibilité de soumettre d'un commun accord ce marché au droit de l'un des adjudicateurs en dérogeant aux principes susmentionnés.

[4] Un marché dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur est soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou au droit du lieu de l'activité principale.

[5] Un marché lancé par une organisation commune est soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'en possède pas, le droit applicable est celui du lieu de l'activité principale.

[6] Les entreprises publiques ou privées qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux octroyés par la Confédération ou qui exécutent des tâches dans l'intérêt national peuvent choisir de soumettre leurs marchés au droit applicable à leur siège ou au droit fédéral.

Soumissionnaires

Art. 6 [1] En vertu du présent accord, sont autorisés à présenter une offre les soumissionnaires suisses ainsi que les soumissionnaires des États envers lesquels la Suisse s'est engagée contractuellement à donner accès à son marché et qui ont contracté le même engagement à son égard.

[2] Les soumissionnaires étrangers sont autorisés à présenter une offre pour des marchés non soumis aux accords internationaux, à condition qu'ils proviennent d'États accordant la réciprocité ou que l'adjudicateur les y autorise.

[3] Le Conseil fédéral établit une liste des États qui se sont engagés à donner à la Suisse un accès à leur marché. Cette liste est périodiquement mise à jour.

[4] Les cantons sont habilités à conclure des accords avec les régions frontalières et les Etats voisins.

Exemption

Art. 7 [1] Lorsqu'un marché sectoriel mentionné à l'article 4, alinéa 2, est soumis à une concurrence efficace, l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) peut proposer au Conseil fédéral d'exempter entièrement ou partiellement les acquisitions correspondantes du présent accord. Les adjudicateurs actifs sur le marché sectoriel concerné peuvent adresser une demande correspondante à l'AiMp.

[2] Une exemption s'applique aux acquisitions correspondantes de tous les adjudicateurs actifs sur le marché sectoriel concerné.

SECTION 2 : Champ d'application objectif

Marché public

Art. 8 [1] Un marché public est un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.

[2] On distingue les types de prestations suivants :

a) les travaux de construction (gros œuvre et second œuvre);
b) les fournitures;
c) les services.

[3] Les marchés mixtes se composent de différents types de prestations au sens de l'alinéa 2 et forment un marché global. La qualification de ce dernier est déterminée par le type de prestations dont la valeur est la plus importante. Des prestations ne peuvent être combinées ou regroupées avec pour intention ou effet de contourner les dispositions du présent accord.

Délégation de tâches publiques et octroi de concessions

Art. 9 La délégation d'une tâche publique ou l'octroi d'une concession sont considérés comme des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation ou d'un tel octroi, des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte. Demeurent réservées les dispositions des lois spéciales du droit fédéral et cantonal.

Exceptions

Art. 10 [1] Le présent accord ne s'applique pas :

a) à l'acquisition de prestations destinées à être vendues ou revendues dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de prestations destinées à la vente ou à la revente dans le commerce;
b) à l'acquisition, à la location ou à l'affermage d'immeubles, de constructions ou d'installations ni aux droits y afférents;
c) au versement d'aides financières;
d) aux marchés portant sur des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert ou à la gestion de titres ou d'autres instruments financiers ou sur des services fournis par des banques centrales;
e) aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
f) aux contrats régis par le droit du personnel;
g) aux institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes.

[2] Le présent accord ne s'applique pas non plus à l'acquisition de prestations :

a) de soumissionnaires qui bénéficient d'un droit exclusif pour fournir ces prestations;
b) d'autres adjudicateurs juridiquement indépendants et soumis au droit des marchés publics qui ne sont pas en concurrence avec des soumissionnaires privés pour la fourniture de ces prestations;
c) d'unités organisationnelles qui dépendent de l'adjudicateur;
d) de soumissionnaires sur lesquels l'adjudicateur exerce un contrôle identique à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui fournissent l'essentiel de leurs prestations à l'adjudicateur.

[3] Ne sont pas non plus soumis au présent accord les marchés publics :

a) dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection et le maintien de la sécurité extérieure ou intérieure ou de l'ordre public;
b) dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection de la santé ou de la vie des personnes ou pour la protection de la faune et de la flore;
c) pour lesquels le lancement d'un appel d'offres porterait atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE III : Principes généraux

Principes régissant la procédure

Art. 11 Lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur observe les principes suivants :

a) il agit de manière transparente, objective et impartiale;
b) il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption;
c) il veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure;
d) il n'engage pas de négociations portant sur le prix;
e) il s'engage à observer le caractère confidentiel des indications fournies par les soumissionnaires.

Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

Art. 12 [1] Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)[6)] ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

[2] Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter à l'étranger ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 3. L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et la production des preuves correspondantes ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.

[3] Un marché public ne peut être adjugé qu'aux soumissionnaires qui respectent au moins les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation; ces prescriptions comprennent, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement et, à l'étranger, les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral et mentionnées à l'annexe 4.

[4] Les sous-traitants sont tenus de respecter les exigences définies aux alinéas 1 à 3. Cette obligation doit être mentionnée dans les accords que les soumissionnaires concluent avec leurs sous-traitants.

[5] L'adjudicateur peut contrôler le respect des exigences définies aux alinéas 1 à 3 ou déléguer cette compétence à des tiers, à moins que ce contrôle n'ait été confié à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente, en particulier un organe de contrôle paritaire. Pour les besoins de ces contrôles, l'adjudicateur peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle compétents les informations nécessaires et mettre des documents à leur disposition. Sur demande, le soumissionnaire doit produire les preuves exigées.

[6] L'organe de contrôle ou l'autorité chargés de contrôler le respect des exigences définies aux alinéas 1 à 3 informent l'adjudicateur des résultats de leurs contrôles et des éventuelles mesures prises.

Récusation

Art. 13 [1] Ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury, les personnes qui :

a) ont un intérêt personnel dans le marché;
b) sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes;
c) sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes;
d) représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire, ou

e) ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics.

2 La demande de récusation doit être déposée immédiatement après la prise de connaissance du motif de récusation.

3 L'adjudicateur ou le jury statue sur les demandes de récusation en l'absence de la personne concernée.

4 L'adjudicateur peut prescrire dans l'appel d'offres que les soumissionnaires qui entretiennent avec un membre du jury une relation justifiant la récusation dans les concours et les mandats d'étude parallèles soient exclus de la procédure.

Préimplication

Art. 14 1 Les soumissionnaires qui ont participé à la préparation d'une procédure d'adjudication ne sont pas autorisés à présenter une offre lorsque l'avantage concurrentiel ainsi acquis ne peut être compensé par des moyens appropriés et que l'exclusion ne compromet pas la concurrence efficace entre soumissionnaires.

2 Les moyens appropriés pour compenser un avantage concurrentiel sont en particulier :

a) la transmission de toutes les indications essentielles concernant les travaux préalables;
b) la communication des noms des participants à la préparation du marché;
c) la prolongation des délais minimaux.

3 Une étude de marché requise par l'adjudicateur préalablement à l'appel d'offres n'entraîne pas la préimplication des soumissionnaires mandatés. L'adjudicateur publie les résultats de l'étude de marché dans les documents d'appel d'offres.

Détermination de la valeur du marché

Art. 15 1 L'adjudicateur estime la valeur probable du marché.

2 Un marché public ne peut être subdivisé en vue de contourner les dispositions du présent accord.

3 Pour l'estimation de la valeur d'un marché, l'ensemble des prestations à adjuger ou des rémunérations qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ou juridique doivent être prises en compte. Tous les éléments des rémunérations sont pris en compte, y compris ceux qui sont liés aux options de prolongation et aux options concernant des marchés complémentaires, de même que l'ensemble des primes, émoluments, commissions et intérêts attendus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

4 Pour les contrats de durée déterminée, la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris les rémunérations liées aux éventuelles options de prolongation. La durée de ces contrats ne peut, en règle générale, pas dépasser cinq ans. Dans les cas dûment motivés, une durée plus longue peut être prévue.

5 Pour les contrats de durée indéterminée, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48.

6 Pour les contrats portant sur des prestations nécessaires périodiquement, la valeur du marché est calculée sur la base de la rémunération qui a été versée pour de telles prestations durant les douze mois précédents ou sur la base d'une estimation des besoins au cours des douze mois suivant la première commande.

CHAPITRE IV : Procédures d'adjudication

Valeurs seuils

Art. 16 1 La procédure est choisie en fonction de la valeur du marché et des valeurs seuils indiquées aux annexes 1 et 2. Après consultation du Conseil fédéral, l'AiMp adapte périodiquement les valeurs seuils selon les engagements internationaux.

2 La Confédération garantit la participation des cantons à toute renégociation des engagements internationaux relatifs aux valeurs seuils.

3 Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction visés à l'annexe 1, chiffre 1, qui sont nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, les dispositions du présent accord qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent. En revanche, lorsque ces travaux de construction ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, ils sont soumis aux dispositions du présent accord qui régissent les marchés non soumis aux accords internationaux (clause *de minimis*).

4 Pour les travaux de construction non soumis aux accords internationaux, la procédure applicable est déterminée sur la base de la valeur de chacun des travaux.

Types de procédure

Art. 17 Suivant sa valeur et les valeurs seuils, un marché public peut, au choix de l'adjudicateur, être adjugé selon la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré.

Procédure ouverte

Art. 18 [1] Dans la procédure ouverte, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché.

[2] Tout soumissionnaire peut présenter une offre.

Procédure sélective

Art. 19 [1] Dans la procédure sélective, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché en invitant les soumissionnaires à présenter, dans un premier temps, une demande de participation.

[2] L'adjudicateur choisit les soumissionnaires autorisés à présenter une offre en fonction de leur aptitude.

[3] L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires autorisés à présenter une offre, à condition qu'une concurrence efficace reste garantie. Il autorise si possible au moins trois soumissionnaires à présenter une offre.

Procédure sur invitation

Art. 20 [1] La procédure sur invitation est applicable aux marchés publics qui ne sont pas soumis aux accords internationaux et qui atteignent les valeurs seuils indiquées dans l'annexe 2.

[2] Dans la procédure sur invitation, l'adjudicateur invite les soumissionnaires de son choix à présenter une offre, sans lancer d'appel d'offres public. À cette fin, il établit des documents d'appel d'offres. Il demande si possible au moins trois offres.

Procédure de gré à gré

Art. 21 [1] Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations.

[2] L'adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) aucune offre ou demande de participation n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation, aucune offre ne satisfait aux exigences essentielles de l'appel d'offres ou ne respecte les spécifications techniques ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères d'aptitude;
b) des indices suffisants laissent penser que toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation résultent d'un accord illicite affectant la concurrence;

c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate;
d) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle que, même en réduisant les délais, une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être menée à bien;
e) un changement de soumissionnaire pour des prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques ou entraînerait des difficultés importantes ou une augmentation substantielle des coûts;
f) l'adjudicateur achète de nouvelles marchandises (prototypes) ou des prestations d'un nouveau genre qui ont été produites ou mises au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
g) l'adjudicateur achète des prestations sur un marché de produits de base;
h) l'adjudicateur peut acheter des prestations à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations);
i) l'adjudicateur adjuge le marché complémentaire au lauréat d'un concours d'études ou d'un concours portant sur les études et la réalisation ou au lauréat d'une procédure de sélection liée à des mandats d'étude ou à des mandats portant sur les études et la réalisation; les conditions suivantes doivent être remplies :
    1. la procédure précédente a été organisée dans le respect des principes du présent accord,
    2. les propositions de solutions ont été jugées par un jury indépendant,
    3. l'adjudicateur s'est réservé dans l'appel d'offres le droit d'adjuger le marché complémentaire selon une procédure de gré à gré.

[3] Pour chaque marché adjugé de gré à gré en vertu de l'alinéa 2, l'adjudicateur établit une documentation indiquant :

a) les noms de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu;
b) la nature et la valeur de la prestation achetée;
c) les circonstances et conditions justifiant le recours à la procédure de gré à gré.

Concours et mandats d'étude parallèles

Art. 22 L'adjudicateur qui organise un concours d'études ou un concours portant sur les études et la réalisation ou qui attribue des mandats d'étude parallèles définit la procédure au cas par cas, dans le respect des principes énoncés dans le présent accord. Il peut se référer aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles.

Enchères électroniques

Art. 23 [1] L'adjudicateur peut recourir à une enchère électronique pour acquérir des prestations standardisées dans le cadre d'une procédure régie par le présent accord. Une enchère électronique est un processus comportant éventuellement plusieurs étapes au cours duquel les offres sont remaniées après une évaluation complète puis reclassées en utilisant des moyens électroniques. L'intention de recourir à une enchère électronique doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

[2] L'enchère électronique porte sur :

a) les prix, lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l'offre dont le prix total est le plus bas, ou
b) les prix et les valeurs des autres éléments quantifiables de l'offre (comme le poids, le degré de pureté ou la qualité), lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse.

[3] L'adjudicateur vérifie que les soumissionnaires remplissent les critères d'aptitude et que les offres respectent les spécifications techniques. Il procède à une première évaluation des offres sur la base des critères d'adjudication et de leur pondération respective. Avant le début de l'enchère, il communique à chaque soumissionnaire :

a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d'adjudication indiqués;
b) le résultat de l'évaluation initiale de son offre, et
c) tous les autres renseignements pertinents concernant le déroulement de l'enchère.

[4] Tous les soumissionnaires admis à participer à l'enchère sont invités simultanément, par voie électronique, à présenter une nouvelle offre ou une offre modifiée. L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires admis, à condition d'avoir mentionné cette intention dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

[5] L'enchère électronique peut comporter plusieurs étapes. Au terme de chaque étape, l'adjudicateur informe les soumissionnaires de leur position dans le classement.

Dialogue

Art. 24 [1] Lors d'une procédure d'adjudication ouverte ou sélective portant sur un marché complexe, sur des prestations intellectuelles ou sur des prestations innovantes, l'adjudicateur peut engager avec les soumissionnaires un dialogue visant à concrétiser l'objet du marché ainsi qu'à développer et à fixer les solutions ou les procédés applicables. L'intention de mener un dialogue doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

2 Le dialogue ne peut être mené dans le but de négocier les prix et les prix totaux.

3 L'adjudicateur spécifie ses besoins et ses exigences dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il indique en outre :

a) le déroulement du dialogue;
b) la teneur possible du dialogue;
c) si et, le cas échéant, comment les soumissionnaires seront indemnisés pour leur participation au dialogue et pour l'utilisation de leurs droits de propriété intellectuelle, de leurs connaissances et de leur expérience;
d) les délais et les modalités de remise de l'offre définitive.

4 L'adjudicateur peut réduire le nombre de soumissionnaires participant au dialogue en fonction de critères objectifs et transparents.

5 Il consigne le déroulement et la teneur du dialogue de manière appropriée et compréhensible.

Contrats-cadres

Art. 25 1 L'adjudicateur peut lancer un appel d'offres portant sur des contrats qui seront conclus avec un ou plusieurs soumissionnaires et qui ont pour objet de fixer les conditions auxquelles les prestations requises seront acquises au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne le prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Pendant la durée d'un tel contrat-cadre, l'adjudicateur peut conclure des contrats subséquents fondés sur ce dernier.

2 Les contrats-cadres ne peuvent être conclus avec pour intention ou effet d'empêcher ou de supprimer la concurrence.

3 La durée d'un contrat-cadre ne peut excéder cinq ans. Une prolongation automatique n'est pas possible. Une durée plus longue peut être prévue dans des cas dûment motivés.

4 Lorsqu'un contrat-cadre est conclu avec un seul soumissionnaire, les contrats subséquents sont conclus conformément aux conditions fixées dans ce contrat-cadre. L'adjudicateur peut demander par écrit au partenaire contractuel de compléter son offre en vue de la conclusion des contrats subséquents.

5 Lorsque, pour des raisons suffisantes, des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, l'adjudicateur peut conclure les contrats subséquents soit aux conditions fixées dans le contrat-cadre concerné, sans nouvelle invitation à remettre une offre, soit selon la procédure suivante :

a) avant de conclure un contrat subséquent, l'adjudicateur consulte les partenaires contractuels par écrit et leur fait part de ses besoins spécifiques;
b) l'adjudicateur fixe aux partenaires contractuels un délai convenable pour la remise des offres pour le contrat subséquent concerné;
c) les offres doivent être remises par écrit et lient le soumissionnaire pendant la durée spécifiée dans la demande d'offres;
d) l'adjudicateur conclut le contrat subséquent avec le partenaire contractuel qui lui présente l'offre jugée la meilleure sur la base des critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans le contrat-cadre.

CHAPITRE V : Conditions d'adjudication

Conditions de participation

Art. 26 1 Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur s'assure que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'article 12, qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.

2 Il peut exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect des conditions de participation au moyen notamment d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste.

3 Il indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves doivent être remises et à quel moment.

Critères d'aptitude

Art. 27 1 L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires. Ces critères doivent être objectivement nécessaires et vérifiables pour le marché concerné.

2 Les critères d'aptitude peuvent concerner en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience.

3 L'adjudicateur indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves les soumissionnaires doivent fournir et à quel moment.

4 Il ne peut poser comme condition que les soumissionnaires aient déjà obtenu un ou plusieurs marchés publics d'un adjudicateur soumis au présent accord.

Listes

Art. 28 1 L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi peut tenir une liste de soumissionnaires qui ont l'aptitude requise pour pouvoir obtenir des marchés publics.

2 Les indications suivantes doivent être publiées sur la plateforme Internet de la Confédération et des cantons :

a) source de la liste;
b) informations sur les critères à remplir;
c) méthodes de vérification et conditions d'inscription sur la liste;
d) durée de validité et procédure pour le renouvellement de l'inscription.

3 Une procédure transparente doit garantir qu'il est en tout temps possible de déposer une demande d'inscription, d'examiner ou de vérifier l'aptitude d'un soumissionnaire ainsi que d'inscrire un soumissionnaire sur la liste ou de l'en radier.

4 Les soumissionnaires qui ne figurent pas sur une liste sont également admis à participer à une procédure de passation de marchés, à condition d'apporter la preuve de leur aptitude.

Critères d'adjudication

Art. 29 1 L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix et la qualité de la prestation, il peut notamment prendre en considération des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

2 Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.

3 L'adjudicateur indique les critères d'adjudication et leur pondération dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il peut renoncer à indiquer la pondération lorsque le marché porte sur des solutions, des propositions de solutions ou des procédés.

4 Les prestations standardisées peuvent être adjugées sur la base du seul critère du prix le plus bas.

Spécifications techniques

Art. 30 1 L'adjudicateur fixe les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Celles-ci définissent les caractéristiques de l'objet du marché, telles que sa fonction, ses performances, sa qualité, sa sécurité, ses dimensions ou les procédés de production et fixent les exigences relatives au marquage ou à l'emballage.

2 Dans la mesure où cela est possible et approprié, l'adjudicateur fixe les spécifications techniques en se fondant sur des normes internationales ou, à défaut, sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.

3 Il ne peut être exigé de noms commerciaux, de marques, de brevets, de droits d'auteur, de designs, de types, d'origines ou de producteurs particuliers, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet du marché et à la condition que l'adjudicateur utilise alors des termes tels que "ou équivalent" dans les documents d'appel d'offres. La preuve de l'équivalence incombe au soumissionnaire.

4 L'adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Communautés de soumissionnaires et sous-traitants

Art. 31 1 La participation de communautés de soumissionnaires et le recours à des sous-traitants sont admis, à moins que l'adjudicateur ne limite ou n'exclue ces possibilités dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

2 La participation multiple de sous-traitants ou la participation multiple de soumissionnaires à des communautés de soumissionnaires ne sont possibles que si elles sont expressément admises dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

3 La prestation caractéristique doit en principe être fournie par le soumissionnaire.

Lots et prestations partielles

Art. 32 1 Le soumissionnaire doit remettre une offre globale pour l'objet du marché.

2 L'adjudicateur peut diviser l'objet du marché en plusieurs lots et adjuger ceux-ci à un ou plusieurs soumissionnaires.

3 Lorsque l'adjudicateur a constitué des lots, les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour plusieurs lots, à moins que l'adjudicateur n'ait prévu d'autres modalités dans l'appel d'offres. Il peut limiter le nombre de lots pouvant être adjugés à un même soumissionnaire.

4 L'adjudicateur qui se réserve le droit d'exiger des soumissionnaires une collaboration avec des tiers doit l'indiquer dans l'appel d'offres.

5 Il peut se réserver, dans l'appel d'offres, le droit d'adjuger des prestations partielles.

Variantes

Art. 33 1 Le soumissionnaire est libre de proposer, en plus de son offre pour la prestation décrite dans l'appel d'offres, des variantes. L'adjudicateur peut limiter ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.

2 On entend par variante une offre qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur.

Exigences de forme

Art. 34 1 Les offres et les demandes de participation doivent être remises par écrit, de manière complète et dans les délais fixés, en respectant les indications figurant dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

2 Elles peuvent être remises par voie électronique lorsque cette possibilité est prévue dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres et que les exigences fixées par l'adjudicateur sont respectées.

CHAPITRE VI : Déroulement de la procédure d'adjudication

Contenu de l'appel d'offres

Art. 35 L'appel d'offres contient au minimum les indications suivantes :

a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
b) le genre de marché, le type de procédure, le code CPV[7)] correspondant et en outre, pour les services, le code CPC[8)] correspondant;
c) la description des prestations, y compris la nature et la quantité ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que les éventuelles options;
d) le lieu et le délai d'exécution de la prestation;
e) le cas échéant, la division en lots, la limitation du nombre de lots et la possibilité de présenter des offres partielles;
f) le cas échéant, la limitation ou l'exclusion de la participation des communautés de soumissionnaires et du recours à des sous-traitants;
g) le cas échéant, la limitation ou l'exclusion des variantes;

h) pour les prestations nécessaires périodiquement, si possible le délai de publication du prochain appel d'offres et, le cas échéant, l'indication concernant la réduction du délai de remise des offres;
i) le cas échéant, l'indication selon laquelle il y aura une enchère électronique;
j) le cas échéant, l'intention de mener un dialogue;
k) le délai de remise des offres ou des demandes de participation;
l) les exigences de forme applicables à la remise des offres ou des demandes de participation, le cas échéant l'indication selon laquelle la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes;
m) la ou les langues de la procédure et des offres;
n) les critères d'aptitude et les preuves requises;
o) le cas échéant, le nombre maximal de soumissionnaires qui, dans le cadre d'une procédure sélective, seront invités à présenter une offre;
p) les critères d'adjudication et leur pondération, lorsque ces indications ne figurent pas dans les documents d'appel d'offres;
q) le cas échéant, le droit réservé d'adjuger des prestations partielles;
r) la durée de validité des offres;
s) l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et, le cas échéant, un émolument couvrant les frais;
t) l'indication que le marché est ou non soumis aux accords internationaux;
u) le cas échéant, les soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure;
v) les voies de droit.

Contenu des documents d'appel d'offres

Art. 36 Les documents d'appel d'offres contiennent les indications suivantes, à moins que celles-ci ne figurent déjà dans l'appel d'offres :

a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
b) l'objet du marché, y compris les spécifications techniques et les attestations de conformité, les plans, les dessins et les instructions nécessaires ainsi que les indications relatives aux quantités exigées;
c) les exigences de forme, les conditions de participation à la procédure d'adjudication, y compris la liste des informations et des documents que les soumissionnaires doivent fournir en relation avec ces conditions, et l'éventuelle pondération des critères d'aptitude;
d) les critères d'adjudication et leur pondération;
e) lorsque l'adjudicateur passe le marché par voie électronique, les éventuelles exigences relatives à l'authentification et au cryptage des renseignements communiqués par voie électronique;
f) lorsque l'adjudicateur prévoit une enchère électronique, les règles applicables à cette dernière, y compris les éléments de l'offre qui pourront être modifiés et qui seront évalués sur la base des critères d'adjudication;
g) la date, l'heure et le lieu d'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique des offres;

h) toutes les autres modalités et conditions nécessaires à l'établissement des offres, en particulier la monnaie dans laquelle celles-ci doivent être présentées (en règle générale le franc suisse);
i) les délais d'exécution des prestations.

Ouverture des offres

Art. 37 [1] Dans les procédures ouvertes, sélectives ou sur invitation, toutes les offres remises dans le délai imparti sont ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

[2] Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il doit mentionner au minimum les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise des offres, les éventuelles variantes ainsi que le prix total de chaque offre.

[3] Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'ouverture des enveloppes est régie par les alinéas 1 et 2, mais seuls les prix totaux devront être indiqués dans le procès-verbal d'ouverture des secondes enveloppes.

[4] Le procès-verbal est rendu accessible sur demande à tous les soumissionnaires au plus tard après l'adjudication.

Examen des offres

Art. 38 [1] L'adjudicateur vérifie si les offres déposées respectent les exigences de forme. Les erreurs manifestes de calcul sont corrigées d'office.

[2] L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de donner des explications sur leurs offres. Il consigne les questions posées et les réponses obtenues.

[3] L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit demander les renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises.

[4] Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'adjudicateur établit dans un premier temps la liste des meilleures offres du point de vue qualitatif. Dans un second temps, il évalue les prix totaux.

Rectification des offres

Art. 39 [1] En vue de déterminer l'offre la plus avantageuse, l'adjudicateur peut, en collaboration avec les soumissionnaires, rectifier les offres en ce qui concerne les prestations et les modalités de leur exécution.

[2] Une rectification n'est effectuée que :

a) si elle est indispensable pour clarifier l'objet du marché ou les offres ou pour rendre les offres objectivement comparables sur la base des critères d'adjudication, ou
b) si des modifications des prestations sont objectivement et matériellement nécessaires; dans ce cas, l'objet du marché, les critères et les spécifications ne peuvent cependant être adaptés de manière telle que la prestation caractéristique ou le cercle des soumissionnaires potentiels s'en trouvent modifiés.

[3] Une adaptation des prix ne peut être demandée que dans le cadre d'une rectification effectuée pour l'une des raisons mentionnées à l'alinéa 2.

[4] L'adjudicateur consigne dans des procès-verbaux les résultats de la rectification des offres.

Évaluation des offres

Art. 40 [1] Si les critères d'aptitude sont remplis et les spécifications techniques respectées, les offres sont examinées et évaluées sur la base des critères d'adjudication de manière objective, uniforme et traçable. L'adjudicateur établit un rapport sur l'évaluation.

[2] Lorsque l'examen et l'évaluation approfondis des offres exigent des moyens considérables et à condition de l'avoir annoncé dans l'appel d'offres, l'adjudicateur peut soumettre toutes les offres à un premier examen sur la base des documents remis et les classer. Il choisit ensuite si possible les trois offres les mieux classées et les soumet à un examen et à une évaluation détaillés.

Adjudication

Art. 41 Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Conclusion du contrat

Art. 42 [1] Le contrat peut être conclu avec le soumissionnaire retenu après l'écoulement du délai de recours contre l'adjudication, à moins que le Tribunal administratif cantonal n'ait accordé l'effet suspensif à un recours formé contre l'adjudication.

[2] Lorsqu'une procédure de recours contre l'adjudication est pendante sans que l'effet suspensif ait été demandé ou octroyé, l'adjudicateur informe immédiatement le tribunal de la conclusion du contrat.

Interruption

Art. 43 [1] L'adjudicateur peut interrompre la procédure d'adjudication en particulier dans les cas suivants :

a) il renonce, pour des motifs suffisants, à adjuger le marché public;

b) aucune offre ne répond aux spécifications techniques ou aux autres exigences;
c) en raison de modifications des conditions-cadres, des offres plus avantageuses sont attendues;
d) les offres présentées ne permettent pas une acquisition économique ou dépassent nettement le budget;
e) il existe des indices suffisants d'un accord illicite affectant la concurrence entre les soumissionnaires;
f) une modification importante des prestations demandées est nécessaire.

2 En cas d'interruption justifiée de la procédure, les soumissionnaires n'ont pas droit à une indemnisation.

Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication

Art. 44 1 L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication s'il est constaté que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier :

a) ne remplit pas ou plus les conditions de participation à la procédure d'adjudication ou a un comportement qui compromet la conformité de cette dernière aux dispositions légales;
b) remet une offre ou une demande de participation qui est entachée d'importants vices de forme ou qui s'écarte de manière importante des exigences fixées dans l'appel d'offres;
c) a fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour un délit commis au détriment de l'adjudicateur en cause ou pour un crime;
d) fait l'objet d'une procédure de saisie ou de faillite;
e) a enfreint les dispositions relatives à la lutte contre la corruption;
f) refuse de se soumettre aux contrôles qui ont été ordonnés;
g) ne paie pas les impôts ou les cotisations sociales exigibles;
h) n'a pas exécuté correctement des marchés publics antérieurs ou s'est révélé d'une autre manière ne pas être un partenaire fiable;
i) a participé à la préparation du marché, sans que le désavantage concurrentiel qui en découle pour les autres soumissionnaires puisse être compensé par des moyens appropriés;
j) a fait l'objet, en vertu de l'article 45, alinéa 1, d'une exclusion des futurs marchés publics entrée en force.

2 L'adjudicateur peut également prendre les mesures mentionnées à l'alinéa 1 lorsque des indices suffisants laissent penser en particulier que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier :

a) a fourni à l'adjudicateur des indications fausses ou trompeuses;
b) a conclu un accord illicite affectant la concurrence;

c) remet une offre anormalement basse, sans prouver, après y avoir été invité, qu'il remplit les conditions de participation, et ne donne aucune garantie que les prestations faisant l'objet du marché à adjuger seront exécutées conformément au contrat;
d) a enfreint les règles professionnelles reconnues ou porté atteinte à son honneur ou à son intégrité professionnels par ses agissements ou omissions;
e) est insolvable;
f) ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, les dispositions relatives à la confidentialité, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement ou les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral;
g) a violé les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN[6)];
h) viole la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale[9)].

Sanctions

Art. 45 [1] Lorsqu'un soumissionnaire ou un sous-traitant se trouve, lui-même ou à travers ses organes, dans un ou plusieurs des cas énoncés à l'article 44, alinéa1, lettres c et e, et 2, lettres b, f et g, et que l'acte ou les actes concernés sont graves, il peut être exclu pour une durée maximale de cinq ans des futurs marchés ou se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 10 % du prix final de l'offre soit par l'adjudicateur, soit par l'autorité compétente en vertu de la loi. Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.

[2] Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment de l'application d'autres mesures juridiques à l'encontre du soumissionnaire, du sous-traitant ou de leurs organes fautifs. Si l'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi soupçonne un accord illicite affectant la concurrence au sens de l'article 44, alinéa 2, lettre b, il ou elle en informe la Commission de la concurrence.

[3] L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi annonce à l'AiMp les exclusions entrées en force prononcées sur la base de l'alinéa 1. L'AiMp tient une liste non publique des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés, qui mentionne le motif et la durée de l'exclusion des marchés publics. Il veille à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire ou sous-traitant déterminé. À cet effet, il peut mettre en place une procédure de consultation en ligne des données. La Confédération et les cantons se donnent mutuellement accès à toutes les informations récoltées sur la base du présent article. À l'expiration de la sanction, l'inscription y relative est effacée de la liste.

[4] Lorsqu'un adjudicateur contrevient au présent accord, l'autorité compétente en vertu de la loi édicte des instructions appropriées et se charge d'en assurer le respect.

[5] Lorsque des contributions financières sont allouées pour un marché public, elles peuvent être supprimées en tout ou en partie ou faire l'objet d'une demande de restitution en cas de violation du présent accord par l'adjudicateur.

CHAPITRE VII : Délais et publications, statistiques

Délais

Art. 46 [1] L'adjudicateur fixe les délais de remise des offres ou des demandes de participation en tenant compte de la complexité du marché, du nombre probable de contrats de sous-traitance ainsi que des modes de transmission des offres ou des demandes de participation.

[2] Pour les marchés soumis aux accords internationaux, les délais minimaux suivants sont applicables :

a) dans la procédure ouverte, 40 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des offres;
b) dans la procédure sélective, 25 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des demandes de participation et 40 jours à compter de l'invitation à remettre une offre pour la remise des offres.

[3] Une prolongation de ces délais doit être annoncée en temps utile à tous les soumissionnaires ou être publiée.

[4] Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est en général d'au moins 20 jours. Dans le cas de prestations largement standardisées, il peut être réduit à 5 jours au minimum.

Réduction des délais pour les marchés soumis aux accords internationaux

Art. 47 [1] En cas d'urgence dûment établie, l'adjudicateur peut réduire les délais minimaux visés à l'article 46, alinéa 2, à 10 jours au minimum.

[2] Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'article 46, alinéa 2, de 5 jours par condition remplie lorsque :

a) l'appel d'offres est publié par voie électronique;
b) les documents d'appel d'offres sont publiés simultanément par voie électronique;
c) les offres transmises par voie électronique sont admises.

[3] Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'article 46, alinéa 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il a publié, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'appel d'offres, un avis préalable mentionnant :

a) l'objet du marché envisagé;
b) le délai approximatif de remise des offres ou des demandes de participation;
c) le fait que les soumissionnaires intéressés devraient faire part à l'adjudicateur de leur intérêt pour le marché;
d) l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres pourront être obtenus;
e) toutes les autres indications énumérées à l'article 35 qui sont déjà disponibles à cette date.

[4] Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'article 46, alinéa 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il acquiert des prestations nécessaires périodiquement et qu'il a annoncé cette réduction de délai dans un précédent appel d'offres.

[5] Au surplus, lorsque l'adjudicateur achète des marchandises ou des services commerciaux ou une combinaison des deux, il peut dans tous les cas réduire le délai de remise des offres à 13 jours au minimum, à condition de publier simultanément par voie électronique l'appel d'offres et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'adjudicateur accepte de recevoir des offres pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, il peut réduire le délai de remise des offres à 10 jours au minimum.

Publications

Art. 48 [1] Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sur une plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Il publie également les adjudications de gré à gré des marchés soumis aux accords internationaux.

[2] Les documents d'appel d'offres sont en général mis à disposition en même temps et par voie électronique. L'accès à ces publications est gratuit.

[3] L'organisation chargée par la Confédération et les cantons de développer et d'exploiter la plateforme Internet peut percevoir des rémunérations ou des émoluments auprès des adjudicateurs, des soumissionnaires et d'autres personnes utilisant la plateforme ou les services associés. Les montants perçus sont déterminés par le nombre de publications ou l'étendue des prestations fournies.

4 Lorsque l'appel d'offres pour un marché soumis aux accords internationaux n'est pas publié dans une des langues officielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur en publie simultanément un résumé dans une des langues officielles de l'OMC. Ce résumé mentionne au minimum :

a) l'objet du marché;
b) le délai de remise des offres ou des demandes de participation;
c) l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus.

5 Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, il convient de tenir compte de la langue du lieu où le marché sera exécuté.

6 Les adjudications des marchés soumis aux accords internationaux doivent en principe être publiées dans un délai de 30 jours. L'avis contient les indications suivantes :

a) le type de procédure utilisé;
b) l'objet et l'étendue du marché;
c) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
d) la date de l'adjudication;
e) le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu;
f) le prix total de l'offre retenue, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

7 Les cantons peuvent prévoir des organes de publication supplémentaires.

Conservation des documents

Art. 49 1 Les adjudicateurs conservent les documents déterminants en lien avec une procédure d'adjudication pendant au moins trois ans à compter de l'entrée en force de l'adjudication.

2 Font partie des documents à conserver :

a) l'appel d'offres;
b) les documents d'appel d'offres;
c) le procès-verbal d'ouverture des offres;
d) la correspondance relative à la procédure d'adjudication;
e) les procès-verbaux relatifs à la rectification des offres;
f) les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'adjudication;
g) l'offre retenue;
h) les données permettant de reconstituer le déroulement d'une procédure d'adjudication menée par voie électronique;
i) la documentation relative aux adjudications de gré à gré de marchés publics soumis aux accords internationaux.

3 Pendant la durée de leur conservation, les documents doivent être traités de manière confidentielle, à moins que le présent accord ne prévoie leur divulgation. Sont réservés les devoirs légaux d'information.

Statistiques

Art. 50 [1] Dans les douze mois suivant la fin de chaque année civile, les cantons établissent à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) une statistique électronique sur les marchés soumis aux accords internationaux qui ont été adjugés au cours de l'année précédente.

[2] Les statistiques contiennent au minimum les indications suivantes :

a) le nombre et la valeur totale des marchés publics qui ont été adjugés par chaque adjudicateur, ventilés entre les marchés de construction, les marchés de fournitures et les marchés de services, avec indication des codes CPC ou CPV;
b) le nombre et la valeur totale des marchés publics adjugés de gré à gré
c) des estimations pour les données requises aux let. a et b, accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il n'est pas possible de fournir les données;

[3] La valeur totale indiquée doit comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.

[4] La statistique globale du SECO est accessible au public, sous réserve de la protection des données et de la préservation des secrets d'affaires.

CHAPITRE VIII : Voies de droit

Notification des décisions

Art. 51 [1] L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par notification individuelle. Les soumissionnaires ne peuvent invoquer le droit d'être entendu avant la notification de la décision.

[2] Les décisions sujettes à recours doivent être sommairement motivées et indiquer les voies de droit.

[3] La motivation sommaire d'une adjudication comprend :

a) le type de procédure d'adjudication utilisé et le nom du soumissionnaire retenu;
b) le prix total de l'offre retenue;
c) les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue;
d) le cas échéant, les motifs du recours à la procédure de gré à gré.

[4] L'adjudicateur ne peut fournir aucun renseignement dont la divulgation :

a) enfreindrait le droit en vigueur ou porterait atteinte à l'intérêt public;
b) porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires; ou
c) pourrait nuire à une concurrence loyale entre les soumissionnaires.

Recours

Art. 52 [1] Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif cantonal en tant qu'instance cantonale unique, à tout le moins, lorsque la valeur du marché atteint la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation.

[2] Les recours concernant les marchés des tribunaux supérieurs cantonaux relèvent directement de la compétence du Tribunal fédéral.

[3] Les soumissionnaires étrangers ne peuvent faire recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux que si l'État dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité.

Objets du recours

Art. 53 [1] Seules les décisions suivantes sont sujettes à recours :

a) l'appel d'offres;
b) la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
c) la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier;
d) la décision concernant les demandes de récusation;
e) l'adjudication;
f) la révocation de l'adjudication;
g) l'interruption de la procédure;
h) l'exclusion de la procédure;
i) le prononcé d'une sanction.

[2] Les prescriptions contenues dans les documents d'appel d'offres dont l'importance est identifiable ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres.

[3] Les dispositions du présent accord relatives au droit d'être entendu dans la procédure de décision, à l'effet suspensif et à la restriction des motifs de recours ne sont pas applicables en cas de recours contre le prononcé d'une sanction.

[4] Les décisions mentionnées à l'alinéa 1, lettres c et i, peuvent faire l'objet d'un recours sans égard à la valeur du marché.

[5] Pour le reste, les décisions rendues sur la base du présent accord ne sont pas sujettes à recours.

[6] La conclusion de contrats subséquents au sens de l'article 25, alinéas 4 et 5, ne peut faire l'objet d'un recours.

Effet suspensif

Art. 54 [1] Le recours n'a pas effet suspensif.

[2] Sur demande, le Tribunal administratif cantonal peut accorder l'effet suspensif au recours, lorsque celui-ci paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. En matière d'effet suspensif, il n'y a en règle générale qu'un échange d'écritures.

[3] Une demande d'octroi de l'effet suspensif abusive ou contraire à la bonne foi n'est pas protégée. Les demandes en dommages-intérêts de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Droit applicable

Art. 55 Sauf disposition contraire du présent accord, les procédures de décision et de recours sont régies par les dispositions des législations cantonales sur la procédure administrative.

Délai et motifs de recours, qualité pour recourir

Art. 56 [1] Les recours, dûment motivés, doivent être déposés par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.

[2] Les féries judicaires ne s'appliquent pas.

[3] Le recours peut être formé pour :

a) violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
b) constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

[4] L'opportunité d'une décision ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de recours.

[5] Seules les personnes qui prouvent qu'elles peuvent et veulent fournir les prestations demandées ou des prestations équivalentes peuvent faire recours contre les adjudications de gré à gré. Ne peuvent être invoqués que l'application indue de la procédure de gré à gré et le grief selon lequel l'adjudication est entachée de corruption.

Consultation des pièces

Art. 57 [1] Au cours de la procédure de décision, les soumissionnaires n'ont pas le droit de consulter les pièces.

[2] Dans la procédure de recours, le recourant peut, sur demande, consulter les pièces relatives à l'évaluation de son offre et les autres pièces de la procédure déterminantes pour la décision, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Décision sur recours

Art. 58 [1] L'autorité de recours peut soit statuer elle-même, soit renvoyer l'affaire à l'autorité précédente ou à l'adjudicateur. En cas de renvoi, elle donne des instructions impératives.

[2] Lorsque le recours s'avère bien fondé et que le contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire retenu, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

[3] En même temps qu'elle procède à la constatation de la violation du droit, l'autorité de recours statue sur une éventuelle demande en dommages-intérêts.

[4] Les dommages-intérêts sont limités aux dépenses que le soumissionnaire a dû engager en relation avec la préparation et la remise de son offre.

Révision

Art. 59 Lorsque l'autorité de recours est appelée à statuer sur une demande de révision, l'article 60, alinéa 2, est applicable par analogie.

CHAPITRE IX : Autorités

Commission des marchés publics Confédération-cantons

Art. 60 [1] La surveillance du respect des engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics incombe à la Commission des marchés publics Confédération–cantons (CMCC). Celle-ci est composée à parts égales de représentants de la Confédération et de représentants des cantons. Le secrétariat est assuré par le SECO.

[2] La CMCC assume notamment les tâches suivantes :

a) définir à l'intention du Conseil fédéral la position de la Suisse dans les organismes internationaux et conseiller les délégations suisses participant à des négociations;
b) promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre la Confédération et les cantons et élaborer des recommandations pour la transposition en droit suisse des engagements internationaux de la Suisse;
c) soigner les contacts avec les autorités de surveillance étrangères;
d) donner des conseils et, dans des cas particuliers, servir de médiateur lors de différends liés aux affaires visées aux lettres a à c.

[3] Lorsque des indices laissent penser que les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics sont violés, la CMCC peut intervenir auprès des autorités de la Confédération ou des cantons et les amener à clarifier la situation et, en cas d'irrégularités avérées, à prendre les mesures nécessaires.

[4] La CMCC peut procéder à des expertises ou en faire effectuer par des experts.

[5] Elle se dote d'un règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil fédéral et par l'AiMp.

Autorité intercantonale

Art. 61 [1] Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp).

[2] L'AiMp assume notamment les tâches suivantes :

a) édicter le présent accord;
b) procéder aux modifications du présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
c) adapter les valeurs seuils;
d) proposer au Conseil fédéral une exemption au présent accord et prendre acte des demandes en ce sens des adjudicateurs selon l'article 7, alinéa 1 (clause d'exemption);
e) surveiller la mise en œuvre du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle;
f) tenir la liste des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés conformément à l'art. 45, alinéa 3;
g) adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord;
h) agir comme organe de contact dans le cadre des accords internationaux;
i) désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement de celles-ci.

[3] L'AiMp prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui est exprimée par un membre de son gouvernement.

[4] L'AiMp collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées, avec les Conférences spécialisées des cantons et avec la Confédération.

Contrôles

Art. 62 [1] Les cantons veillent au respect du présent accord.

[2] L'AiMp traite les dénonciations de cantons concernant le respect du présent accord par les autres cantons.

[3] Les dénonciations de particuliers concernant le respect du présent accord par les cantons sont traitées par l'AiMp. La dénonciation ne permet pas de se voir reconnaître la qualité de partie et ne donne pas droit à une décision.

[4] L'AiMp édicte un règlement à ce sujet.

CHAPITRE X : Dispositions finales

Adhésion, dénonciation, modification et annulation

Art. 63 [1] Chaque canton peut adhérer au présent accord par simple déclaration adressée à l'AiMp.

[2] Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois adressé à l'AiMp.

[3] Toute adhésion ou dénonciation, ainsi que toute modification ou annulation du présent accord seront communiquées à la Chancellerie fédérale par l'AiMp.

[4] Dans le respect des engagements internationaux de la Suisse, les cantons peuvent édicter des dispositions d'exécution, en particulier pour les articles 10, 12 et 26.

Droit transitoire

Art. 64 [1] Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur du présent accord sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

[2] En cas de dénonciation par un canton, le présent accord s'applique à la passation des marchés publics ayant fait l'objet d'un appel d'offres avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est effective.

Entrée en vigueur

Art. 65 [1] Le présent accord entre en vigueur dès que deux cantons y ont adhéré. Son entrée en vigueur est communiquée à la Chancellerie fédérale par l'AiMp.

[2] L'accord du 15 mars 2001 reste applicable aux cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord.

Annexes à l'Accord

Annexe 1 : Valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux accords internationaux
Annexe 2 : Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux
Annexe 3 : Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)
Annexe 4: Conventions pertinentes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles

Annexe 1

Valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux accord internationaux

a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateurs	**Valeurs-seuils en CHF** (valeurs-seuils en DTS)		
	Marchés de construction (valeur totale)	*Fournitures*	*Prestations de services*
Cantons	**8'700'000 CHF** (5'000'000 DTS)	**350'000 CHF** (200'000 DTS)	**350'000 CHF** (200'000 DTS)
Autorités et entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	**8'700'000 CHF** (5'000'000 DTS)	**700'000 CHF** (400'000 DTS)	**700'000 CHF** (400'000 DTS)

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

Adjudicateurs	**Valeurs-seuils en CHF** (valeurs-seuils en Euro)		
	Marchés de construction (valeur totale)	*Fournitures*	*Prestations de services*
Communes / districts	**8'700'000 CHF** (6'000'000 Euro)	**350'000 CHF** (240'000 Euro)	**350'000 CHF** (240'000 Euro)
Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport	**8'700'000 CHF** (6'000'000 Euro)	**700'000 CHF** (480'000 Euro)	**700'000 CHF** (480'000 Euro)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	**8'000'000 CHF** (5'000'000 Euro)	**640'000 CHF** (400'000 Euro)	**640'000 CHF** (400'000 Euro)
*Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications**	**8'000'000 CHF** (5'000'000 Euro)	**960'000 CHF** (600'000 Euro)	**960'000 CHF** (600'000 Euro)

*Ce secteur est exempté (ordonnance du DETEC sur l'exemption du droit des marchés publics, spécialement annexe – RS 172.056.111)

Annexe 2

Valeurs-seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Constructions (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	**Gros œuvre**
Procédure de gré à gré	en-dessous de 150'000	en-dessous de 150'000	en-dessous de 150'000	en-dessous de 300'000
Procédure sur invitation	en-dessous de 250'000	en-dessous de 250'000	en-dessous de 250'000	en-dessous de 500'000
Procédure ouverte / sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000

Annexe 3

*C*onventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)*

- Convention nº 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS **0.822.713.9**);
- Convention nº 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS **0.822.719.7**);
- Convention nº 98 du 1er juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS **0.822.719.9**);
- Convention nº 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS **0.822.720.0**);
- Convention nº 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS **0.822.720.5**);
- Convention nº 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS **0.822.721.1**);
- Convention nº 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS **0.822.723.8**);
- Convention nº 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS **0.822.728.2**).

* Parallèlement aux conventions fondamentales selon la présente annexe, l'adjudicateur peut également exiger, en guise de normes internationales en matière de conditions de travail, le respect des principes d'autres conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), pour autant que la Suisse les ait ratifiées.

Annexe 4

Conventions pertinentes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles

- Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS **0.814.02**) et le protocole de Montréal relatif du 16 septembre 1987 à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conclu dans le cadre de cette convention (RS **0.814.021**);
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS **0.814.05**);
- Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS **0.814.03**);
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS **0.916.21**);
- Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (RS **0.451.43**) ;
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (RS **0.814.01**);
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1974 (RS **0.453**);
- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979 et les huit protocoles ratifiés par la Suisse dans le cadre de cette convention (RS **0.814.32**).

1) RSJU 101
2) RSJU 111.1
3) 1er mai 2024
4) RS 220
5) RS 822.11
6) RS 822.41
7) CPV = «Common Procurement Vocabulary» (Vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union européenne)
8) CPC = «Central Product Classification» (Classification centrale des produits des Nations Unies)
9) RS 241

Loi
concernant les marchés publics (LMP-JU)

du 6 septembre 2023

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 63, alinéa 4, de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)[1)],

vu l'arrêté du Parlement du 21 juin 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics[2)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet

Article premier La présente loi concrétise les dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : "AIMP")[1)].

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Obligations s'appliquant aux sous-traitants

Art. 3 Les obligations imposées aux soumissionnaires en vertu de la présente loi s'appliquent également à leurs sous-traitants.

Exceptions

Art. 4 [1] La Banque cantonale du Jura n'est pas assujettie à la législation sur les marchés publics.

[2] Il en va de même de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, dans les cas où elle gère son patrimoine financier.

SECTION 2 : Configuration de l'appel d'offres

Sous-traitants

Art. 5 [1] L'adjudicateur peut limiter ou exclure, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, le recours à des sous-traitants pour l'exécution d'un marché.

[2] Cas échéant, les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur offre, le type et la part des prestations qu'ils entendent sous-traiter, ainsi que le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège des sous-traitants susceptibles de participer à l'exécution du marché.

[3] Avant de débuter l'exécution des prestations sous-traitées, l'adjudicataire doit confirmer, par écrit, à l'adjudicateur la participation des sous-traitants cités dans son offre.

[4] Dans le cadre de marchés portant sur des travaux de construction, le recours à la sous sous-traitance est en principe interdit. L'adjudicateur peut toutefois autoriser le recours à un deuxième niveau de sous-traitance lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles, notamment lorsque le marché est adjugé en entreprise générale ou totale.

[5] Le non-respect de ces exigences constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Contrats de durée indéterminée

Art. 6 L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.

Réduction des délais de remise des offres pour les marchés non soumis aux accords internationaux

Art. 7 Outre l'exception prévue à l'article 46, alinéa 4, AIMP[1)] pour des prestations largement standardisées, l'adjudicateur peut, en cas de motifs dûment justifiés, réduire le délai minimal de remise des offres prévu par ledit article jusqu'à 10 jours.

Délai minimal de remise des demandes de participation pour les marchés non soumis aux accords internationaux

Art. 8 Dans les procédures sélectives relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux, le délai minimal de remise des demandes de participation est de 15 jours.

SECTION 3 : Conditions de participation et d'adjudication

Respect des conditions de participation

Art. 9 [1] Les soumissionnaires doivent remplir les conditions de participation et en apporter la preuve.

[2] Le non-respect des conditions de participation constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

[3] Indépendamment du type de procédure, les soumissionnaires doivent, lors du dépôt de leur offre, fournir à l'adjudicateur une déclaration confirmant que toutes les conditions de participation sont satisfaites et que les preuves requises seront transmises à ce dernier sur simple requête.

[4] En règle générale, seuls les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché sont appelés à fournir les preuves requises.

[5] Le Gouvernement peut préciser les conditions de participation et les procédés de vérification.

Respect des conditions de travail

Art. 10 [1] Les soumissionnaires doivent respecter les conditions de travail découlant des normes applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement en Suisse et en apporter la preuve.

[2] La preuve du respect des conventions collectives de travail passe par la fourniture d'une attestation obtenue auprès des commissions paritaires instituées par lesdites conventions.

[3] Dans le but de lutter contre la sous-enchère salariale, les soumissionnaires fournissant des prestations dans le canton du Jura sont tenus de respecter les conditions de travail fixées dans la loi sur le salaire minimum cantonal[3)] ou dans une convention collective visée par l'article 3, alinéa 3, de cette loi si les normes au sens de l'alinéa 1 n'assurent pas un traitement équivalent. Il en va de même en l'absence de telles normes.

[4] L'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés[4)] demeure réservé.

[5] Le non-respect des conditions de travail constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes

Art. 11[12)]

Travailleurs temporaires

Art. 12 Le recours par l'adjudicataire à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché doit être annoncé à l'adjudicateur dans les plus brefs délais.

Peines conventionnelles

Art. 13 Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

Qualification des soumissionnaires

Art. 14 Le Gouvernement peut prévoir la tenue de listes permanentes de soumissionnaires dont la qualification est reconnue.

Critères d'adjudication

Art. 15 [1] L'adjudicateur détermine les critères d'adjudication dans les limites posées par l'article 29 AIMP[1)].

[2] En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.

[3] …[9)]

SECTION 4 : Notification et publication

Notification des décisions

Art. 16 [1] L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires qui en sont touchés par notification individuelle, en respectant les exigences de l'article 51 AIMP[1)]. Il les communique aux autorités concernées.

[2] Les appels d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP[1)], de même que toute décision dont le destinataire n'est pas immédiatement identifiable sont notifiés par publication.

Publications

Art. 17 [1] Dans les procédures ouvertes ou sélectives, les différents actes devant faire l'objet d'une publication au sens de l'article 48, alinéa 1, AIMP[1)] sont publiés sous forme condensée dans le Journal officiel ainsi que dans leur intégralité sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Seule la publication sur cette plateforme fait foi.

[2] Dans les procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par une communication directe.

[3] Les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP[1)] relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux font uniquement l'objet d'un communiqué publié sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons et contenant les indications prévues par l'article 48, alinéa 6, AIMP[1)].

[4] Lorsque le délai de publication n'est pas réglé par l'AIMP[1)], il est en principe de 30 jours.

SECTION 5 : Surveillance

Surveillance des adjudicateurs

Art. 18 [1] Le Gouvernement assume la fonction d'autorité de surveillance au sens de l'article 45, alinéa 4, AIMP[1)].

[2] L'adjudicateur et l'adjudicataire sont tenus de collaborer durant la procédure de contrôle.

Surveillance des soumissionnaires

Art. 19 [1] Tout adjudicateur est tenu de surveiller l'exécution des marchés qu'il adjuge.

[2] Il s'assure que l'adjudicataire respecte les conditions de participation et d'adjudication, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que la protection de l'environnement.

[3] Pour ce faire, l'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer, auprès des différentes autorités et instances compétentes, des contrôles en matière de droit du travail, d'égalité entre femmes et hommes et de droit de l'environnement.

[4] En outre, l'adjudicateur prononce les sanctions et procède aux annonces prévues à l'article 45 AIMP[1)].

Marchés subventionnés

Art. 20 Lorsque l'adjudicateur touche des subventions, le Gouvernement veille à ce que l'adjudicateur respecte la législation applicable aux marchés publics.

SECTION 6 : Voies de droit et protection juridique

Recours

Art. 21 [1] Hormis dans la procédure de gré à gré visée à l'article 21, alinéa 1, AIMP[1)], toutes les décisions au sens de l'article 53, alinéa 1, AIMP[1)] sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, indépendamment de la valeur du marché.

[2] La procédure d'opposition est exclue.

[3] Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative[7)].

Conclusion du contrat

Art. 22 Si l'adjudicateur passe contrat avant que la décision rendue sur recours ne soit exécutoire, il perd tout droit à des dommages-intérêts à l'encontre du recourant qui aurait agi de manière abusive.

SECTION 7 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 23 Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

Compétence du Gouvernement

Art. 24 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur :

a) les modalités de contrôle du respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des conditions de participation et des conditions de l'adjudication;
b) la tenue de listes permanentes;
c) l'ouverture des offres;
d) la durée de validité des offres;
e) la transmission de documents;
f) les modalités d'organisation des concours d'idées, des concours de projets, des concours portant sur les études et la réalisation ainsi que des mandats d'étude parallèles;
g) l'établissement de la statistique prévue à l'article 50 AIMP[1)].

Modification du droit en vigueur

Art. 25 La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles[8)] est modifiée comme il suit :

Article 22
…[10)]

Abrogation du droit en vigueur

Art. 26 La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics est abrogée.

Référendum

Art. 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[11)] de la présente loi.

Delémont, le 6 septembre 2023

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire : Fabien Kohler

1) RSJU 174.01
2) RSJU 174.01
3) RSJU 822.41
4) RS 823.20
5) RS 151.1
6) RSJU 151.1
7) RSJU 175.1
8) RSJU 913.1
9) L'article 5, alinéa 3, a été annulé par l'arrêt du 14 décembre 2023 de la Cour constitutionnelle
10) Texte inséré dans ladite loi
11) 1er mai 2024
12) Cette disposition entrera en vigueur le 1er octobre 2025

Ordonnance concernant les marchés publics (OMP-JU)

du 12 mars 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 24 de loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU)[1)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet

Article premier [1] La présente ordonnance règle les dispositions d'exécution de la loi sur les marchés publics (ci-après : "LMP-JU")[1)].

[2] Demeurent réservées les dispositions fédérales régissant des marchés publics particuliers, notamment la construction et l'entretien des routes nationales.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Configuration de l'appel d'offres

Art. 3 [1] La valeur des marchés portant sur des travaux de construction du gros œuvre et du second œuvre non soumis aux accords internationaux est définie par l'ensemble des prestations comprises dans le code des frais de constructions (CFC) jusqu'à trois chiffres.

[2] Sont exemptés de l'exigence fixée à l'alinéa 1 les CFC suivants :

a) CFC 211.1, 212.1, 213.1, 214.5, 215.1, 224.4, 225.0, 226.0, 227.0, 271.2, 282.7, 283.0 et 285.0 (échafaudages extérieurs);
b) CFC 281.0 (chapes);
c) CFC 281.6 (carrelages);
d) CFC 281.7 (revêtements de sol en bois);
e) CFC 281.9 (plinthes).

SECTION 3 : Conditions de participation et d'adjudication

Contrôle des conditions de participation et des critères d'aptitude

Art. 4 [1] Afin de vérifier que les soumissionnaires respectent les conditions de participation et d'évaluer leur aptitude, l'adjudicateur peut notamment exiger certains documents mentionnés à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

[2] Il choisit et désigne les preuves à fournir en fonction de la nature et de l'importance du marché.

[3] L'adjudicateur peut renoncer à exiger le dépôt des documents visés à l'alinéa 1 dans le cadre d'une procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 1, de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (ci-après : "AIMP")[2)].

Travailleurs temporaires

Art. 5 [1] L'adjudicataire annonce à l'adjudicateur, par courrier ou courriel, lorsqu'il a recours à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché.

[2] L'annonce doit intervenir avant que les travailleurs temporaires ne soient présents sur le lieu d'exécution.

[3] A chaque fois qu'un nouveau travailleur temporaire est dépêché, l'annonce est répétée.

Listes permanentes

Art. 6 Il n'est pas tenu de listes permanentes de soumissionnaires qualifiés au sens de l'article 14 LMP-JU[1)].

Communautés de soumissionnaires

Art. 7 Lorsque la bonne exécution d'un marché le requiert, l'adjudicateur peut exiger que les communautés de soumissionnaires aient un statut juridique précis avant l'adjudication.

SECTION 4 : Déroulement de la procédure d'adjudication

Contenu des documents d'appel d'offres

Art. 8 Outre les indications prévues à l'article 36 AIMP[2)], les documents d'appel d'offres contiennent :

a) la méthode de notation du prix;
b) les modalités de fixation et d'application de la peine conventionnelle prévue à l'article 13 LMP-JU[1)];
c) les conditions de paiement, y compris les garanties financières requises;
d) le délai et les modalités pour obtenir des renseignements complémentaires relatifs aux documents d'appel d'offres (exigences formelles, lieu, etc.).

Renseignements

Art. 9 [1] L'adjudicateur répond aux questions liées aux documents d'appel d'offres dans les sept jours suivant l'échéance du délai fixé conformément à l'article 8, lettre d.

[2] Les renseignements fournis à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres soumissionnaires, accompagnés des questions posées, sous forme anonymisée.

Ouverture des offres

Art. 10 [1] En règle générale, l'ouverture des offres n'est pas publique.

[2] Dans les procédures ouvertes, le procès-verbal d'ouverture des offres est mis à disposition de tous les soumissionnaires dans un délai de 10 jours après l'ouverture des offres.

Confidentialité

Art. 11 [1] Les documents fournis par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication, sont traités de façon confidentielle.

[2] L'adjudicateur ne peut faire usage ou transmettre ces documents à un tiers qu'avec l'accord des soumissionnaires concernés.

SECTION 5 : Publication et statistiques

Publication sous forme condensée

Art. 12 La publication dans le Journal officiel des différents actes visés par l'article 48, alinéa 1, AIMP[2)] mentionne les indications suivantes :

a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
b) le genre et l'objet du marché, y compris le cas échéant l'indication de la division en lots;
c) le type de procédure;
d) le fait que le marché est ou non soumis aux accords internationaux;
e) dans le cas des appels d'offres, le délai de remise des offres ainsi que la durée de validité de celles-ci;
f) dans le cas des décisions d'adjudication, le nom de l'adjudicataire et la date de l'adjudication;
g) dans le cas des décisions d'interruption de la procédure, les motifs ayant conduit à une telle décision;
h) dans le cas des adjudications de gré à gré de marchés soumis aux accords internationaux, outre les indications prévues à la lettre f, la condition prévue à l'article 21, alinéa 2, AIMP[2)] justifiant le recours à une telle procédure.

Statistiques

Art. 13 [1] Le Département de l'environnement (ci-après : le Département) établit la statistique électronique annuelle sur les marchés soumis aux accords internationaux.

[2] Les adjudicateurs collaborent à cette fin avec le Département et communiquent les données relatives à leurs marchés par le biais de la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons.

[3] Le Département transmet la statistique annuelle à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics à l'intention du Secrétariat d'Etat à l'économie.

SECTION 6 : Concours et mandats d'étude parallèles

Buts

Art. 14 [1] Les concours et mandats d'étude parallèles peuvent être organisés pour acquérir tous les types de prestations mentionnées à l'article 8, alinéa 2, AIMP[2)]. Ils servent en particulier à trouver des solutions durables et innovantes.

[2] L'adjudicateur a la faculté d'organiser des concours ou des mandats d'étude parallèles lorsque le choix d'un projet nécessite une évaluation préalable de diverses solutions, notamment sous l'angle conceptuel, esthétique, écologique, économique, fonctionnel ou technique.

Genres de concours et de mandats d'étude parallèles

Art. 15 [1] Les concours ou les mandats d'étude parallèles peuvent revêtir l'une des formes suivantes :

a) concours ou mandats d'idées;
b) concours ou mandats de projets;
c) concours ou mandats portant sur les études et la réalisation.

[2] Les concours sont organisés pour des tâches qui peuvent être définies préalablement de manière suffisante ou exhaustive.

[3] Les mandats d'étude parallèles sont organisés pour des tâches qui, en raison de leur complexité, ne peuvent être précisées et complétées qu'au cours de la procédure et qui exigent un dialogue avec les soumissionnaires de façon non anonyme.

Procédures applicables

Art. 16 [1] Lorsque leur valeur atteint au moins la valeur-seuil déterminante indiquée à l'annexe 2 de l'AIMP[2)], les concours et les mandats d'étude parallèles sont organisés selon les règles de la procédure ouverte ou sélective.

[2] Lorsque la valeur-seuil déterminante indiquée à l'annexe 2 de l'AIMP[2)] n'est pas atteinte, les concours et les mandats d'étude parallèles peuvent être organisés selon la procédure sur invitation.

[3] Le nombre de participants peut être réduit au cours de la procédure si cette possibilité a été mentionnée dans le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles.

Valeur des concours et des mandats d'étude parallèles

Art. 17 [1] La valeur des concours et des mandats d'étude parallèles se compose :

a) dans le cas du concours d'idées, de la somme totale des prix;
b) dans le cas du concours de projets, de la somme totale des prix et de la valeur estimée, TVA non comprise, des prestations d'étude complémentaires définies dans le programme du concours;
c) dans le cas du concours portant sur les études et la réalisation, de la somme totale des prix et de la valeur estimée, TVA non comprise, des prestations qui seront adjugées à l'issue de ce dernier;
d) dans le cas des mandats d'idées, de la somme totale des indemnités forfaitaires versées aux participants;
e) dans le cas des mandats de projets et des mandats portant sur les études et la réalisation, de la somme totale des indemnités et de la valeur estimée des prestations complémentaires définies dans le programme des mandats d'étude parallèles et qui seront adjugées à l'issue de ces derniers.

[2] L'adjudicateur fixe une somme raisonnable pour le total des prix. Pour ce faire, il tient compte du montant des prix et des mentions usuellement pratiqués, du genre de concours, des prestations exigées des participants, du nombre de participants escompté, d'éventuelles indemnités fixes destinées aux participants ainsi que des prestations d'étude complémentaires ou de l'adjudication prévues.

[3] Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé sur la base d'une estimation des coûts de toutes les prestations que les participants doivent fournir dans tous les domaines concernés pour élaborer leurs propositions et est indiqué dans le programme des mandats d'étude parallèles.

Travaux préparatoires

Art. 18 [1] Pour préparer le concours ou les mandats d'étude parallèles, l'adjudicateur peut recourir aux conseils d'un ou plusieurs spécialistes externes.

[2] Ces spécialistes peuvent faire partie du jury pour autant qu'ils n'aient pas été chargés de l'éventuel examen préalable visé à l'article 21.

Appel d'offres et programme du concours et des mandats d'étude parallèles

Art. 19 [1] L'appel d'offres relatif à un concours ou à des mandats d'étude parallèles doit contenir les indications conduisant les intéressés à :

a) demander le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles;
b) participer à la phase de sélection dans le cas d'une procédure sélective;
c) s'inscrire dans le cas d'une procédure ouverte.

[2] L'avis d'appel d'offres et le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles contiennent au moins les indications mentionnées à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Garantie de l'anonymat

Art. 20 [1] Les participants aux concours remettent leur proposition sous forme anonyme. En cas de non-respect de cette condition, ils sont exclus de la procédure.

[2] L'adjudicateur se porte garant de l'anonymat des propositions remises par les participants aux concours jusqu'à ce que le jury les ait évaluées et classées, ait attribué les prix et, le cas échéant, ait prononcé une recommandation pour la suite de la procédure.

[3] L'anonymat doit aussi être garanti lors d'un éventuel degré d'affinement.

Examen préalable

Art. 21 [1] L'adjudicateur ou un spécialiste mandaté par ce dernier peut procéder à un examen des propositions remises par les participants avant de les soumettre au jury.

[2] Cet examen préalable porte sur le respect des prescriptions du programme du concours ou des mandats d'étude parallèles. Son résultat est consigné, sans jugement de valeur, dans un procès-verbal qui est ensuite porté à la connaissance de l'adjudicateur et du jury.

Composition et indépendance du jury

Art. 22 [1] Le jury se compose :

a) de professionnels qualifiés dans les domaines de la prestation faisant l'objet du concours ou des mandats d'étude parallèles;
b) d'autres membres désignés librement par l'adjudicateur.

[2] La majorité des membres du jury doit être formée de professionnels et la moitié au moins de ceux-ci doit être indépendante de l'adjudicateur.

[3] Le jury peut recourir aux conseils d'un ou plusieurs spécialistes externes pour l'appréciation de questions particulières.

Tâches du jury

Art. 23 [1] Le jury a les attributions suivantes :

a) il approuve le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles;
b) il juge les propositions remises par les participants;
c) il décide du classement ainsi que de l'attribution des prix;
d) il émet une recommandation pour la suite de la procédure.

[2] Le jury peut également attribuer des mentions si le montant maximal et les conditions de ces mentions figurent dans le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles.

Classement, prix des concours et indemnités des mandats d'étude parallèles

Art. 24 [1] Le jury classe les propositions des participants qui correspondent aux dispositions du programme du concours ou des mandats d'étude parallèles et répartit les prix ou les indemnités. Un premier prix est toujours attribué. Des prix ex aequo ne sont pas autorisés.

[2] Des propositions remarquables, qui ont été écartées de la répartition des prix ou des indemnités pour avoir contrevenu aux dispositions du programme du concours ou des mandats d'étude parallèles, peuvent faire l'objet de mentions.

[3] Le jury peut intégrer dans son classement les propositions qui ont fait l'objet de mentions pour autant qu'il en décide ainsi à l'unanimité et que cette possibilité soit mentionnée dans le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles.

Recommandation du jury

Art. 25 [1] L'adjudicateur est en principe tenu de suivre la recommandation du jury.

[2] Il peut toutefois se libérer de cette obligation moyennant le versement d'une indemnité selon l'article 27, alinéa 2, de la présente ordonnance.

Droit d'auteur

Art. 26 [1] Dans les concours ou les mandats d'étude parallèles, les participants conservent leurs droits d'auteur sur les propositions qu'ils ont remises, sauf si le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles en dispose autrement.

[2] L'ensemble des documents remis par les participants deviennent propriété de l'adjudicateur.

Prétentions découlant des concours ou des mandats d'étude parallèles

Art. 27 [1] Le lauréat d'un concours ou de mandats d'étude parallèles :

a) dans le cas d'un concours ou de mandats d'idées, n'a pas de droit à se voir adjuger des prestations complémentaires;

b) dans le cas d'un concours ou de mandats de projets, peut en principe prétendre à l'adjudication des prestations définies dans le programme du concours ou des mandats d'études parallèles que l'adjudicateur décide de réaliser;
c) dans le cas d'un concours ou de mandats portant sur les études et la réalisation, peut en principe prétendre à l'adjudication des prestations définies dans le programme du concours ou des mandats d'études parallèles que l'adjudicateur décide de réaliser.

2 Une indemnité égale au tiers de la somme globale des prix et des mentions doit être versée :

a) au lauréat, lorsque l'adjudicateur, contrairement aux recommandations du jury, adjuge un mandat d'étude complémentaire ou le marché à un tiers;
b) à l'auteur d'une proposition, lorsque l'adjudicateur utilise cette dernière sans lui adjuger le mandat d'étude complémentaire.

3 Les indemnités sont cumulées si les deux situations prévues à l'alinéa 2 se produisent au cours de la même procédure.

4 Si l'adjudicateur renonce, après le verdict du jury, à réaliser le projet ou à attribuer un mandat complémentaire ou un marché, le droit à l'indemnité au sens de l'alinéa 2 s'éteint. Si l'adjudicateur revient sur sa décision dans les dix ans après le verdict du jury, le droit à l'indemnité au sens de l'alinéa 2 peut à nouveau être revendiqué.

Publication

Art. 28 1 L'adjudicateur communique par écrit la décision du jury à tous les participants.

2 Il publie les résultats des concours ou des mandats d'étude parallèles de manière appropriée.

3 Il présente les projets au public dès la communication de la décision et la publication des résultats.

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 29 L'ordonnance du 4 avril 2006 concernant l'adjudication des marchés publics est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 30 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 2024.

Delémont, le 12 mars 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe 1
(art. 4, al. 1)

Documents exigibles dans le cadre de la vérification des conditions de participation et de l'évaluation des critères d'aptitude

1. Engagement(s) sur l'honneur ou preuve(s) concernant le respect :
   a) des dispositions relatives à la protection des travailleurs;
   b) des conditions de travail;
   c) de l'égalité salariale entre femmes et hommes;
   d) des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)[3)];
   e) des prescriptions relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles;
   f) du paiement des impôts et des cotisations sociales exigibles;
   g) des règles de conduite visant à prévenir la corruption;
   h) de l'interdiction de conclure des accords illicites affectant la concurrence.
2. Extrait du registre du commerce.
3. Extrait du registre des poursuites et faillites.
4. Déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées par le soumissionnaire durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres.
5. Déclaration portant sur les ressources humaines et les moyens techniques dont le soumissionnaire dispose pour exécuter les prestations mises en soumission, notamment quant à l'engagement fixe ou au recrutement temporaire du personnel.
6. Copies des diplômes, certificats, références et documents attestant les capacités professionnelles ainsi que l'expérience des employés du soumissionnaire et/ou de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché.
7. Déclaration portant sur le nombre d'apprentis formés par le soumissionnaire durant les quatre années qui ont précédé l'appel d'offres et attestations de formation correspondantes.
8. Liste des principaux marchés exécutés dans les cinq à dix ans (en fonction des spécificités techniques) précédant l'appel d'offres et qui sont en rapport avec le marché à exécuter en termes de complexité et d'importance.

9. Références auprès desquelles l'adjudicateur peut s'assurer que les marchés précédents ont été exécutés de manière conforme et peut obtenir notamment les renseignements suivants : coûts des prestations, date et lieu de leur exécution, avis de l'ancien adjudicateur sur le bon déroulement du marché et sur la conformité des prestations demandées avec les règles techniques reconnues.
10. En cas de concours et de mandats d'étude parallèles, preuve(s) de l'adéquation des prestations fournies dans le cadre de projets similaires, notamment en matière de formation, d'efficacité et de pratique.
11. Preuve(s) de l'existence d'un mode reconnu de gestion de la qualité.
12. Extraits de bilans du soumissionnaire pour les trois exercices qui ont précédé l'appel d'offres.
13. Chiffre d'affaires total réalisé par le soumissionnaire durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres.
14. Rapport de l'organe de révision pour les personnes morales.
15. Attestation bancaire garantissant l'octroi des crédits nécessaires au soumissionnaire en cas d'adjudication du marché.
16. Cautionnement solidaire ou garantie bancaire, notamment une garantie financière de bonne exécution de l'ouvrage ou une garantie financière pour défauts dès la réception de l'ouvrage.
17. Attestation d'assurance en matière de responsabilité civile
18. Accréditations ou autorisations spéciales, notamment l'autorisation d'exploiter une entreprise particulière ou d'exercer une activité réglementée.

Annexe 2
(art. 19, al. 2)

Indications minimales requises de l'appel d'offres et du programme relatifs aux concours et aux mandats d'étude parallèles

L'avis de concours ou de mandats d'étude parallèles, respectivement leur règlement, contiennent au moins les indications suivantes :

1. nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'organisateur (adjudicateur);
2. brève description de l'objet du concours ou des mandats d'étude parallèles;
3. indication que le concours ou les mandats d'étude parallèles sont ou non soumis aux accords internationaux;
4. genre de procédure (procédure ouverte ou sélective) et genre de concours ou de mandats d'étude parallèles;
5. pour les procédures ouvertes :
   a) nom et adresse de la personne chargée de garantir l'anonymat des participants dans les concours;
   b) montant et modalités de paiement de la finance d'inscription à verser pour obtenir les documents du concours ou des mandats d'étude parallèles (plans, maquettes, etc.);
   c) délai d'inscription;
   d) délai de remise des propositions ou des projets;
6. pour les procédures sélectives :
   a) nombre de participants admis au concours ou aux mandats d'étude parallèles;
   b) critères de sélection;
   c) éléments du dossier de candidature à fournir;
   d) délai d'inscription;
   e) date prévue pour la sélection des participants;
   f) délai prévu pour la remise des propositions ou des projets;
7. conditions de participation;
8. critères d'aptitude et d'adjudication;
9. noms des membres du jury, de leurs suppléants et des éventuels spécialistes;
10. engagement du maître de l'ouvrage à suivre la recommandation du jury et à adjuger au lauréat les prestations définies dans le programme de concours ou de mandats d'étude parallèles à l'issue de la procédure;

11. montant total des prix, respectivement des indemnités, et des mentions éventuelles ainsi que des modalités d'indemnisation;
12. genre et ampleur des prestations à adjuger à l'issue du concours ou des mandats d'étude parallèles;
13. adresse où le programme de concours ou de mandats d'étude parallèles peut être obtenu;
14. indication que les communications et la rédaction des documents relatives au concours ou aux mandats d'étude parallèles doivent être effectuées en français.

1) RSJU 174.1
2) RSJU 174.01
3) RS 822.41

Arrêté concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale

du 29 octobre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23a, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (LEmol)[1)],

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 105,2 points (décembre 2010 : 100) en septembre 2024,

considérant que la condition d'indexation se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier La valeur du point des émoluments est fixée à 1 franc et 5 centimes.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont, le 29 octobre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 176.11

Arrêté
fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes et le contrôle des animaux avant abattage

du 9 avril 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)[1)],

vu les articles 60 et 61 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)[2)],

vu l'article 21 de la loi du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LiLDAI)[3)],

vu l'article 18 de l'ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes[4)],

arrête :

Article premier L'Etat perçoit des émoluments pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes dans le cadre des dispositions qui suivent.

Art. 2 [1] Par animal de boucherie, l'émolument de contrôle est fixé comme suit :

a)	bovin, cheval	12 francs
b)	veau âgé de moins de 8 mois	10 francs
c)	mouton, chèvre	8 francs
d)	porc	8 francs
e)	autre bétail de boucherie	8 francs
f)	gibier d'élevage, autre gibier	8 francs
g)	volaille domestique, lapin domestique	20 centimes.

[2] En cas d'abattage le même jour d'un lot comprenant au moins dix animaux de même espèce et provenant de la même exploitation parmi les catégories suivantes, l'émolument de contrôle est fixé comme suit :

a) agneau d'un poids vif à l'abattage de 20 kg au plus, âgé d'un an au maximum : 2 francs par animal;
b) chevreau d'un poids vif à l'abattage de 12 kg au plus, âgé d'un an au maximum : 2 francs par animal;

c) porcelet d’un poids vif à l’abattage de 20 kg au plus : 3 francs par animal.

[3] En sus des émoluments prévus aux alinéas 1 et 2, l’Etat perçoit un émolument de base de 20 francs par visite à l’abattoir et un émolument de base de 30 francs pour le contrôle des animaux avant l’abattage effectué dans l’exploitation de provenance.

[4] Pour les activités effectuées en dehors des heures de travail (du lundi au vendredi entre 6h00 et 20h00), l’Etat perçoit le double des émoluments prévus aux alinéas 1, 2 et 3.

[5] Les frais d'examen pour la recherche de trichinelles sont à la charge de l'exploitant et sont facturés en sus des émoluments pour le contrôle des animaux avant abattage et pour le contrôle des viandes.

Art. 3 Pour la surveillance, par les vétérinaires officiels, des animaux mis à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande, l’émolument est fixé à 150 francs de l’heure.

Art. 4 L'arrêté du 5 mars 2013 fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le1er juin 2024.

Delémont, le 9 avril 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RS 817.0
2) RS 817.190
3) RSJU 817.0
4) RSJU 817.190

Décret
concernant l'administration financière des communes

du 5 septembre 2018

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 136, lettre a, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes[1)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application et définitions

Article premier [1] Les dispositions du présent décret fixent les règles sur :

a) les principes et la structure de la comptabilité;
b) le plan financier;
c) le budget;
d) les comptes annuels;
e) la comptabilisation des immobilisations;
f) les financements spéciaux;
g) les compétences financières et types de crédit;
h) la vérification des comptes;
i) la surveillance cantonale.

[2] Les corporations suivantes sont soumises au présent décret :

a) les communes municipales;
b) les communes bourgeoises;
c) les communes mixtes;
d) les agglomérations de communes;
e) les sections de communes;
f) les associations intercommunales;
g) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes[1)].

Terminologie

Art. 2 [1] Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

[2] L'expression "l'exécutif" utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporations, l'autorité exécutive supérieure.

[3] Par analogie, l'expression "le législatif" utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporations l'autorité législative supérieure.

Principes de gestion

Art. 3 Les finances sont gérées selon les principes suivants :

a) la légalité : chaque dépense est fondée sur une base légale;
b) l'équilibre financier : l'équilibre des charges et des revenus est assuré;
c) l'emploi économe des fonds : les dépenses prévues doivent être nécessaires et supportables;
d) l'urgence : les dépenses sont priorisées en fonction de leur degré d'urgence;
e) la rentabilité : pour chaque projet, la variante qui garantit la solution économique la plus favorable pour un objectif donné doit être privilégiée;
f) la causalité : le bénéficiaire de prestations particulières et le responsable de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées;
g) l'indemnisation des avantages : le bénéficiaire d'avantages économiques particuliers provenant d'équipements publics ou de mesures verse une contribution appropriée correspondant à l'avantage obtenu;
h) la non-affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles à l'aide de financement spéciaux ou pour amortir directement des dépenses déterminées;
i) la gestion axée sur les résultats : les décisions financières sont prises en fonction de leur efficacité.

SECTION 2 : Principes et structure de la comptabilité

Principes de la comptabilité

Art. 4 [1] Les principes de la comptabilité publique découlant du modèle comptable harmonisé doivent être appliqués.

[2] La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique des finances, des patrimoines et des engagements financiers.

[3] Les règles suivantes doivent être appliquées :

a) les communes établissent un plan financier sur cinq ans arrêté par l'organe compétent et actualisé annuellement;
b) le budget et le compte de résultats, le compte des investissements et le bilan sont établis pour l'année civile;
c) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont comptabilisés de manière brute;
d) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte approprié selon leur nature;

e) les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget et sont périmés à la fin de l'exercice;
f) les opérations comptables ne peuvent être compensées.

Structure de la comptabilité

Art. 5 Les comptes communaux se composent :

g) du compte de résultats à deux niveaux;
h) du compte des investissements;
i) du bilan;
j) du tableau des flux de trésorerie;
k) des annexes.

Forme de la comptabilité

Art. 6 [1] La comptabilité communale comprend :

a) un journal en partie double consignant chronologiquement toutes les opérations comptables;
b) des feuilles de rubrique classées selon le plan comptable;
c) tous les livres, registres, fichiers, pièces et autres supports informatiques notamment, nécessaires à la bonne tenue et à la vérification de la comptabilité.

[2] Les autorités veillent à préserver l'intégrité des archives selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'administration des archives communales[2)].

SECTION 3 : Plan financier

Obligation et contenu

Art. 7 [1] Les communes et les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, établissent un plan financier arrêté par l'exécutif. Il est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.

[2] Le plan financier donne un aperçu de l'évolution probable des finances de la commune pour une période de cinq ans et comprend notamment :

a) une vue d'ensemble des charges et des revenus du compte de résultats;
b) une synthèse des investissements;
c) une projection de l'évolution des engagements financiers et de la fortune;
d) une estimation des besoins financiers découlant des lettres a et b;
e) les possibilités de financement.

[3] Le plan financier est public et ses mises à jour sont transmises pour information au délégué aux affaires communales, aux autorités financières et au législatif.

Petites corporations

Art. 8 [1] Les exigences auxquelles doit satisfaire le plan financier des petites corporations sont allégées.

[2] Sont réputées petites corporations au sens de l'alinéa 1, les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, dont le total du bilan est inférieur à un million de francs ou dont le total des charges du compte de résultats n'atteint pas 100'000 francs. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante.

Plan financier en cas de découvert au bilan

Art. 9 [1] Si le budget ou les comptes annuels de la commune comportent un découvert au bilan, le plan financier définit les modalités et le délai de résorption dudit découvert.

[2] Lorsqu'un découvert au bilan est constaté, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui doivent être expressément désignées comme telles. Le plan financier est réputé suffisant s'il :

a) indique les modalités et les mesures permettant de résorber le découvert dans un délai de cinq ans à compter de sa première inscription au bilan; et
b) se fonde sur des hypothèses et prévisions réalistes.

[3] Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être soumis au délégué aux affaires communales puis porté à la connaissance du législatif en même temps que le budget.

SECTION 4 : Budget

Principes

Art. 10 Le budget est établi selon les principes suivants :

a) l'annualité : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile;
b) la spécialité : les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable;
c) l'exhaustivité : l'ensemble des charges et revenus attendus ainsi que des dépenses et recettes attendues doivent être inscrits dans le budget; il est renoncé à un décompte direct des provisions, des financements spéciaux ou autres;
d) le produit brut : les charges sont inscrites au budget séparément des revenus du compte de résultats et les dépenses séparément des recettes du compte des investissements, sans aucune compensation réciproque, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral;
e) la comparabilité : les budgets de la commune et de ses unités administratives doivent être comparables entre eux et au cours des années;

f) la permanence : les principes régissant l'établissement du budget restent inchangés sur une longue période;
g) la continuité : les normes régissant l'établissement du budget s'appuient sur le principe de la pérennité des activités de la commune.

Contenu

Art. 11 [1] Le budget contient :

a) les charges devant être approuvées et les revenus estimés dans le compte de résultats;
b) les dépenses devant être approuvées et les recettes estimées dans le compte des investissements.

[2] Le législatif doit être informé sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.

[3] L'exécutif accompagne le budget d'un message expliquant les montants qui y sont inscrits, en particulier ceux qui présentent des fluctuations importantes par rapport au budget de l'année précédente.

Structure

Art. 12 Le budget est présenté conformément au plan comptable du modèle comptable harmonisé.

Crédits budgétaires
1. Principes

Art. 13 [1] Le montant attribué à un poste du compte de résultats ou du compte des investissements est un crédit budgétaire.

[2] Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

[3] Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.

2. Dépassement de crédit budgétaire

Art. 14 [1] L'exécutif veille à ce que les crédits budgétaires accordés ne soient pas dépassés, ni reportés sur l'exercice suivant, ni transférés sous d'autres rubriques.

[2] Les dépassements de crédit budgétaire doivent être soumis à l'organe communal compétent, conformément aux dispositions du règlement d'organisation et d'administration, dans la mesure du possible avant l'engagement de la dépense. Ils sont présentés intégralement dans les comptes de l'année en question sous forme d'objet spécial de délibération.

Engagements indispensables

Art. 15 Tant que le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, en particulier les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la commune.

Etablissement du budget : délais et autres modalités

Art. 16 [1] Le budget est public et constitue la base du compte de résultats et du compte des investissements.

[2] Le budget, présenté par l'exécutif, comprend toutes les charges et tous les revenus, y compris les amortissements obligatoires. Il est établi sur la base du plan financier.

[3] Le budget des comptes de résultats et des investissements, la quotité d'impôt communale et les différentes taxes communales sont arrêtés en même temps, avant le début de l'exercice qu'ils concernent.

[4] Si cela n'est pas possible, l'exécutif informe sans retard le délégué aux affaires communales qui peut prolonger de manière convenable le délai de présentation.

[5] Si le budget n'est pas approuvé dans le délai supplémentaire, l'exécutif fait part de cet état de fait au délégué aux affaires communales qui prend les mesures dictées par les circonstances au sens des dispositions de la loi sur les communes[1)].

[6] Le budget des associations intercommunales et des agglomérations de communes est adopté par l'organe compétent et transmis aux communes membres jusqu'au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

Enveloppe budgétaire

Art. 17 [1] L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire. Elle contient le solde des charges et des revenus ou des coûts et des rentrées financières d'une prestation, d'un groupe de prestations ou de tous les groupes de prestations d'une unité administrative.

[2] L'organe compétent décide de l'enveloppe budgétaire, des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

[3] L'organe appelé à prendre une décision doit être informé des charges et des revenus bruts ou des coûts et des rentrées financières bruts escomptés, ainsi que des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

[4] La commune détermine les modalités du transfert des montants des différents comptes à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire pour chaque prestation ou groupe de prestations, ou pour tous les groupes de prestations d'une unité administrative.

SECTION 5 : Comptes annuels

Compétence

Art. 18 [1] L'exécutif soumet chaque année les comptes à l'approbation du législatif avant le 30 juin qui suit la fin de l'exercice. Il en est responsable.

[2] Les comptes approuvés sont transmis au délégué aux affaires communales en vue de leur apurement avant le 30 juin de l'année suivante. Outre le contenu des comptes défini à l'article 19, alinéa 1, les documents suivants sont annexés :

a) le rapport préliminaire signé du caissier;
b) le rapport de l'exécutif signé par le président et le secrétaire;
c) le rapport du législatif signé par le président et le secrétaire;
d) l'attestation de la commune;
e) la liste des crédits supplémentaires;
f) le rapport de révision intermédiaire;
g) le rapport de vérification.

[3] Dans des cas exceptionnels, le délégué aux affaires communales peut, sur requête écrite et motivée, accorder une prolongation convenable du délai de bouclement des comptes.

Contenu

Art. 19 [1] Les comptes communaux annuels comprennent les éléments suivants :

a) le bilan;
b) le compte de résultats;
c) le compte des investissements;
d) le tableau des flux de trésorerie;
e) l'annexe.

[2] Le schéma officiel établi par le délégué aux affaires communales précise les différents postes des comptes annuels et leur ordre.

[3] Les comptes annuels sont publics à l'exception des détails des comptes comprenant des données sensibles, notamment celles relatives à l'action sociale et à l'imposition fiscale.

Concordance

Art. 20 Les éléments résultant des comptes concordent avec la situation effective.

Pièces justificatives

Art. 21 [1] Une pièce justificative est nécessaire pour toutes les écritures comptables.

[2] Toute dépense dont le bien-fondé ne peut être prouvé par d'autres documents doit être basée sur une pièce justificative vérifiée au point de vue formel ainsi que matériel et visée avant paiement par l'organe communal compétent.

[3] Les pièces justificatives sont numérotées et classées de telle sorte qu'il soit aisé de retrouver l'écriture comptable correspondante et vice-versa. Elles sont conservées dans les archives communales.

Inventaire du mobilier

Art. 22 Il est tenu un inventaire de tout le mobilier appartenant à la commune.

Bilan

Art. 23 Le bilan présente les actifs et les passifs et est établi au 31 décembre de chaque année.

Actif

Art. 24 L'actif se compose :

a) du patrimoine financier, utile pour sa valeur d'échange, comprenant les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques;
b) du patrimoine administratif, utile pour sa valeur d'usage, comprenant les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques et représentant notamment les investissements et les subventions d'investissements.

Affectation des biens-fonds

Art. 25 Un bien-fonds peut être affecté en partie au patrimoine administratif et en partie au patrimoine financier notamment si :

a) il n'existe, pour l'une de ses parties, aucun lien direct avec l'accomplissement d'une tâche publique;
b) les différentes affectations sont établies sur la base du décompte des frais de construction ou d'après le volume des locaux.

Passif

Art. 26 Le passif est constitué :

a) des capitaux de tiers;
b) des capitaux propres y compris la fortune nette ou le découvert éventuel.

Compte de résultats

Art. 27 [1] Le compte de résultats comprend les charges et les revenus.

[2] Il indique à un premier niveau le résultat opérationnel et à un second niveau le résultat extraordinaire avec l'excédent de charges ou de revenus respectifs, ainsi que le résultat total.

[3] Il modifie les capitaux propres.

[4] Les charges et revenus sont considérés comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les prévoir, lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle et lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme charges ou revenus extraordinaires, l'amortissement du découvert du bilan ainsi que les attributions au capital propre et les prélèvements sur ce dernier.

Compte des investissements

Art. 28 [1] Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années.

[2] Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.

[3] Les dépenses et les recettes du compte des investissements sont considérées comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'elles se soustraient à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'elles ne relèvent pas du domaine opérationnel.

Limite d'inscription à l'actif

Art. 29 Les dépenses d'investissement inférieures à 20'000 francs doivent être inscrites dans le compte de résultats. Au-delà de cette limite, elles doivent être inscrites dans le compte des investissements.

Crédit d'investissement

Art. 30 [1] Le crédit d'investissement est l'autorisation donnée par l'autorité communale compétente de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé sur une période déterminée. Le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation (entretien) y sont définis.

Tranches de dépenses

[2] Les tranches de dépenses figurent dans la planification financière annuelle selon le principe du produit brut. Si le crédit prévu est insuffisant, aucune dépense supplémentaire ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Indexation

[3] Lorsqu'un crédit d'investissement est dépassé, un nouveau crédit doit être demandé avant tout nouvel engagement. Les dépassements liés à l'indexation des prix ne sont pas soumis à cette disposition.

Tableau des flux de trésorerie

Art. 31 [1] Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds.

[2] Il présente par tranches détaillées le flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle (compte de résultats), de l'activité d'investissement (compte des investissements), de l'activité de placement ainsi que de l'activité de financement.

[3] Le délégué aux affaires communales peut prévoir des allègements pour les petites corporations qui n'atteignent pas les valeurs prévues à l'article 8, alinéa 2.

Annexe aux comptes annuels

Art. 32 L'annexe aux comptes annuels :

a) indique les règles applicables à la présentation des comptes et la justification des dérogations;
b) énonce les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation dans les cas où il existe une marge d'action;
c) contient l'état des capitaux propres;
d) contient le tableau des provisions;
e) contient le tableau des participations et des garanties;
f) présente un tableau des immobilisations et des informations détaillées sur les placements de capitaux;
g) fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers;
h) affiche pour chaque indicateur financier les valeurs de la commune.

SECTION 6 : Comptabilisation des immobilisations

Comptabilisation des immobilisations

Art. 33 La comptabilisation des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les biens d'investissement.

Patrimoine financier
a) Première évaluation

Art. 34 [1] Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou du marché. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier.

b) Réévaluation (correction de valeur)

[2] Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan.

[3] Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu :

a) tous les cinq ans au moins pour les biens-fonds ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle, droits de superficie exceptés;
b) annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales.

[4] Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Réserve liée au retraitement du patrimoine financier

Art. 35 [1] La réserve liée au retraitement du patrimoine financier a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables, ainsi que les pertes du patrimoine financier.

[2] Les prélèvements sur la réserve liée au retraitement du patrimoine financier ne sont admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation du patrimoine financier au sens de l'article 34, alinéa 3, ou d'une rectification au sens de l'article 34, alinéa 4.

[3] Les communes peuvent prévoir des attributions tenant compte des risques par voie de règlement.

Amortissements ordinaires

Art. 36 [1] Le patrimoine administratif est amorti de façon linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations.

[2] Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies dans l'annexe 2.

[3] Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

[4] Les prêts et les participations ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.

[5] Les prêts et les participations peuvent être revalorisés à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés, mais au plus jusqu'à concurrence du prix d'acquisition, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

[6] Les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Réserve de politique budgétaire

Art. 37 [1] Les communes comptabilisent des attributions à la réserve de politique budgétaire, pour autant que le compte de résultats enregistre un excédent de revenus.

[2] Les communes doivent résorber un éventuel découvert au bilan avant de comptabiliser des attributions à la réserve de politique budgétaire.

[3] La réserve de politique budgétaire ne peut être utilisée que pour couvrir de futurs déficits du compte de résultats.

Provisions

Art. 38 [1] Les provisions ne peuvent être affectées qu'au but pour lequel elles ont été créées.

[2] Le tableau des provisions, contenu dans l'annexe au bilan, présente les changements intervenus pour chacune des provisions et contient notamment :

a) la description du type de provision;
b) un commentaire sur le type de provision;
c) une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année précédente;
d) une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année en cours;
e) un commentaire sur le changement de la provision;
f) la justification du maintien de la provision.

[3] Il n'est pas permis de constituer des provisions pour couvrir des déficits résultant d'activités futures ou pour couvrir des charges qui apparaîtront dans le futur. Sont notamment interdits :

a) la couverture de variation d'impôts;
b) l'affectation à des projets futurs;
c) les charges futures d'assainissement et de rénovation;
d) l'épuisement des crédits octroyés;
e) les déficits à venir;
f) les risques conjoncturels;
g) la constitution de provisions générales pour détériorer le résultat global.

[4] Les prélèvements dans les comptes de provision à court et long terme du compte des investissements ne sont pas admis afin de financer directement un nouvel investissement. Ces comptes de provision sont utilisés uniquement pour régler l'amortissement ordinaire généré par le nouvel investissement.

[5] Sitôt le but atteint, la provision pour lequel elle a été créée est dissoute.

Imputations internes

Art. 39 [1] Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour :

a) assurer la transparence et la comparabilité des comptes annuels;
b) promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre;
c) constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives;
d) assurer la facturation envers les tiers.

[2] Les imputations internes, en particulier celles d'intérêts et d'amortissements, sont comptabilisées sur la base des charges et des revenus effectifs lorsqu'un financement spécial est concerné.

Transfert de patrimoine administratif

Art. 40 [1] Le transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonomes est effectué à la valeur comptable si la commune a créé cet organisme ou qu'elle participe à son capital.

[2] Si le transfert à la valeur comptable n'est pas possible pour des raisons d'économie d'entreprise et qu'une revalorisation s'impose, une provision intitulée « transfert de patrimoine administratif » est constituée à cet égard.

[3] Lorsque des éléments du patrimoine financés par des émoluments sont transférés à une valeur supérieure à la valeur comptable, une provision intitulée « transfert de patrimoine administratif » est créée pour chaque type de tâche.

[4] L'alimentation des provisions prévues aux alinéas 2 et 3 intervient au moment du transfert de patrimoine administratif afin de neutraliser le gain comptable.

[5] En cas de transfert, les dissolutions sont effectuées :

a) proportionnellement, en cas de reprise totale ou partielle de la tâche qui avait été transférée;
b) proportionnellement, en cas de vente totale ou partielle de la participation, si la commune cesse entièrement ou en partie d'accomplir la tâche publique en question;
c) pour compenser la dépréciation d'éléments du patrimoine administratif qui sont à l'origine de la constitution de la provision;
d) à raison d'une part identique de chaque alimentation à la provision au sens de l'alinéa 2, la dissolution ne pouvant commencer que cinq ans après l'alimentation; ou

e) dans le cas des tâches financées par des émoluments, selon les prescriptions de la lettre d, les dissolutions devant toutefois avoir lieu uniquement en faveur des personnes assujetties aux émoluments dans les domaines de l'alimentation en eau, de l'assainissement des eaux et de la gestion des déchets.

SECTION 7 : Financements spéciaux

Principe

Art. 41 Les financements spéciaux consistent en des moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

Conditions

Art. 42 [1] Les financements spéciaux requièrent une base légale :

a) de droit supérieur; ou
b) dans un règlement communal.

[2] Les financements spéciaux s'autofinancent et ne doivent pas être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance.

Avances aux financements spéciaux

Art. 43 Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

Amortissement du patrimoine administratif préfinancé

Art. 44 [1] Le patrimoine administratif faisant l'objet d'un préfinancement est amorti conformément à l'article 36.

[2] Le montant de l'amortissement lié à l'objet est prélevé sur le financement spécial concerné.

SECTION 8 : Compétences financières et types de crédit

Caissier

Art. 45 [1] Le caissier est la personne chargée de la tenue des comptes selon les règles de l'exactitude que les employés communaux doivent appliquer dans l'accomplissement des tâches de leurs fonctions. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les communes[1)].

[2] Le caissier communique régulièrement à l'exécutif tous les renseignements utiles à une saine gestion financière de la commune. Il peut demander à être entendu par l'exécutif.

[3] Le caissier ne peut être une personne morale.

Changement de caissier

Art. 46 [1] En cas de changement de caissier, les avoirs en caisse, au compte de chèques et en banque, les papiers-valeurs, titres, livres, pièces justificatives et tous autres documents de la comptabilité et de la tenue des livres sont remis au nouveau titulaire sous le contrôle de l'exécutif ou des réviseurs.

[2] Un procès-verbal est dressé par toutes les personnes ayant participé à l'opération.

[3] Un représentant du délégué aux affaires communales assiste aux remises des caisses.

Compétence en matière de dépenses

Art. 47 Le règlement d'organisation et d'administration désigne les organes qui ont la compétence de décider les dépenses et fixe la procédure pour effectuer ces dernières.

Perception des recettes

Art. 48 [1] Le caissier est tenu d'encaisser tous les revenus échus dans le courant de l'exercice.

[2] Il adresse à temps des rappels et des sommations aux débiteurs en demeure et demande au besoin à l'exécutif l'encaissement par les voies de droit.

Conservation des espèces et avoirs

Art. 49 Les espèces ainsi que les avoirs de la commune au compte de chèques et en banque ne seront pas mélangés avec des fonds privés ou qui seraient gérés sans l'ordre de la commune pour le compte de tiers.

Décisions nécessitant approbation

Art. 50 Les décisions suivantes nécessitent l'approbation du délégué aux affaires communales à fin de validité :

a) le recours à des fonds étrangers tels que les conclusions d'emprunts ordinaires ou par souscription, les crédits d'investissements ou l'ouverture de crédits en vue de la couverture passagère des dépenses ordinaires courantes et autres; sont exclus les emprunts exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription;
b) les cautionnements et autres fournitures de sûretés de la part de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités de l'action sociale;
c) la participation financière à des entreprises, services d'utilité publique et autres, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas un placement sûr, excepté les prestations au titre de l'action sociale sous forme d'avances ou de prêts;
d) la suppression de droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux par voie de contrat ou d'acte de classification;
e) le plan financier assorti de mesures d'assainissement.

Interdiction de fractionner

Art. 51 Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Interdiction de réunir

Art. 52 Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne doivent pas être additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Transfert entre patrimoines

Art. 53 [1] Si un bien du patrimoine financier est transféré dans le patrimoine administratif ou inversement, la valeur vénale détermine la compétence financière.

[2] Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier.

Contributions de tiers

Art. 54 Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

Types de crédits

Art. 55 Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire au sens de l'article 13 ou de crédit supplémentaire.

Crédit d'engagement

Art. 56 Un crédit d'engagement est décidé pour :

a) les investissements;
b) les subventions d'investissements;

c) les charges nouvelles qui portent sur plusieurs exercices.

Crédit-cadre

Art. 57 [1] Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

[2] La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

Décision de dépenses

Art. 58 [1] Les dépenses nouvelles uniques du compte de résultats peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.

[2] Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles lorsqu'elles sont du ressort du législatif.

Crédit supplémentaire

Art. 59 [1] Lorsqu'un crédit d'engagement ne suffit plus à l'accomplissement de la tâche à laquelle il était destiné, les dépenses supplémentaires nécessaires doivent être décidées par le biais d'un crédit supplémentaire.

[2] Les crédits supplémentaires sont soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers soient contractés.

[3] Si un crédit supplémentaire est demandé et que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière doit faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

Placements financiers

Art. 60 Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total. Ils doivent être sûrs.

SECTION 9 : Vérification des comptes

Organisation

Art. 61 [1] L'organe compétent élit en qualité d'organe de vérification des comptes :

a) une commission de vérification des comptes;
b) un ou plusieurs réviseurs; ou
c) un organe de révision de droit privé ou de droit public.

[2] L'organe de vérification des comptes doit être indépendant de l'administration.

[3] Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu de l'alinéa 1, lettre c, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.

[4] Le délégué aux affaires communales édicte les modalités de détail de la vérification des comptes.

Qualification

Art. 62 L'organe de vérification des comptes doit répondre aux conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs[3)].

Conditions particulières

Art. 63 [1] Lorsque le total du compte de résultats dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, les comptes communaux doivent être soumis à un organe de vérification des comptes comprenant au minimum un expert-réviseur remplissant les conditions de l'article 4 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs[3)].

[2] Un organe de vérification des comptes remplit les conditions particulières s'il dispose, en plus des qualifications mentionnées à l'alinéa 1, d'une formation approfondie en matière de vérification des comptes publics et qu'il possède une expérience suffisante dans le domaine des finances et de la comptabilité publique.

[3] Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions de qualifications particulières.

[4] Les organes de vérification des comptes au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, qui examinent des comptes communaux en application de l'alinéa 1 doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile garantissant une somme appropriée.

Tâches

Art. 64 [1] L'organe de vérification des comptes contrôle la comptabilité et les comptes annuels au point de vue formel et matériel.

[2] Il procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable. Il vérifie les papiers-valeurs et examine s'il y a concordance entre les biens présents et les inscriptions portées dans les livres. Il vérifie si les biens de la commune sont en sécurité et s'ils sont gérés et utilisés conformément aux prescriptions.

Rapports

Art. 65 [1] L'organe de vérification des comptes soumet un rapport assorti d'une proposition à l'organe compétent pour approuver les comptes.

[2] Toute révision, même intermédiaire, fait l'objet d'un procès-verbal à l'intention de l'exécutif établi en deux exemplaires au moins. Ce procès-verbal est signé par toutes les personnes qui ont pris part à la révision et figure en annexe aux comptes.

Attestation de la commune relative aux comptes annuels

Art. 66 [1] L'exécutif et l'organe de vérification des comptes établissent chaque année une attestation de la commune relative aux comptes annuels.

[2] Les communes remettent l'attestation au délégué aux affaires communales en même temps que les comptes, soit avant le 30 juin.

[3] Le délégué aux affaires communales examine, sur la base de cette attestation, s'il doit engager une procédure portant sur des mesures de surveillance. Il se procure en outre les données financières et les informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière de la commune.

Vérification spéciale

Art. 67 [1] Si la vérification des comptes n'a pas été confiée à un organe de révision au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, l'organe de vérification des comptes peut, en présence de difficultés extraordinaires, s'adjoindre des personnes expérimentées dans les limites des compétences financières de l'exécutif.

[2] L'organe de vérification des comptes reste dans tous les cas responsable de la révision.

SECTION 10 : Surveillance cantonale

Art. 68 [1] Le délégué aux affaires communales est chargé de la direction et de la coordination des travaux de révision.

[2] Il conseille, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière pour autant que le Gouvernement ne soit pas compétent pour prendre des mesures de surveillance déterminées.

Attributions du délégué aux affaires communales

[3] Il a en particulier les attributions suivantes :

a) traiter les décisions mentionnées à l'article 50, lettres a à e;

b) organiser les cours spécialisés et fournir des instructions individuelles concernant la comptabilité des communes; il peut déléguer cette tâche à une entité de droit privé ou public;
c) procéder aux enquêtes officielles prévues par la loi sur les communes[1)];

sur requête :

d) conseiller les exécutifs et les employés dans toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité;
e) procéder à des révisions en cas de tenue irrégulière de la comptabilité;
f) assister à la remise des pouvoirs;
g) se charger des révisions périodiques de contrôle et de la révision ordinaire des comptes des communes;
h) traiter toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité des communes.

4 Les communes qui recourent à la collaboration du délégué aux affaires communales au sens de l'alinéa 3, lettres d à h, du présent article, supportent en règle générale les frais qui en découlent.

Apurement des comptes

Art. 69 1 Le délégué aux affaires communales a la faculté de contrôler également, en plus de l'examen prévu dans la loi sur les communes[1)], l'exactitude des comptes communaux.

2 En tout temps il peut exiger la remise de toute la comptabilité ou de n'importe quel document et effectuer des visites dans les communes.

3 Le délégué aux affaires communales surveille en particulier que la quotité d'impôt et les diverses taxes correspondent aux besoins de la commune.

4 Si tel n'est pas le cas, le délégué aux affaires communales invite la commune à adapter la quotité d'impôt et les diverses taxes. Si elles ne sont pas adaptées dans un délai de deux ans, le Gouvernement décide du taux à appliquer à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement.

Responsabilité

Art. 70 L'apurement des comptes par le délégué aux affaires communales ne supprime ni ne restreint la responsabilité des organes des communes.

Statistiques financières

Art. 71 1 Les communes municipales et mixtes établissent annuellement des statistiques financières appelées indicateurs financiers qui se présentent sous la forme de tableaux indiquant :

a) l'autofinancement;
b) le taux d'autofinancement;
c) la quotité de la charge des intérêts;
d) la quotité de la charge financière;

e) la dette brute par rapport aux revenus;
f) la part en dixième entre la quotité d'impôt et le service de la dette;
g) l'endettement brut;
h) l'endettement net.

2 L'exécutif peut présenter des indicateurs supplémentaires déterminant la situation financière de la commune.

3 Il appartient au délégué aux affaires communales d'interpréter les données et de publier les résultats.

4 Ces indicateurs sont remis au délégué aux affaires communales avant le 31 mai de l'année qui suit l'exercice.

Cours spécialisés

Art. 72 Les cours spécialisés pour les employés de l'administration financière des communes, les vérificateurs des comptes et les membres d'autorités mentionnés à l'article 68, alinéa 3, lettre b, peuvent être déclarés obligatoires par le délégué aux affaires communales.

Directives

Art. 73 Le délégué aux affaires communales établit à l'intention des autorités et employés les directives nécessaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.

Cahier des charges

Art. 74 1 Les communes établissent les cahiers des charges nécessaires aux employés de l'administration financière et aux vérificateurs des comptes.

2 Les cahiers des charges sont remis à ces employés et aux vérificateurs des comptes lors de leur entrée en fonction.

SECTION 11 : Dispositions transitoire et finales

Droit transitoire

Art. 75 Pour l'établissement, la clôture et l'adoption des comptes relatifs à l'exercice 2019, le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes reste applicable.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 76 Le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 77 Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Delémont, le 5 septembre 2018

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anne Froidevaux
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe 1

Tableau de réévaluation du patrimoine financier

N°	Nature du patrimoine financier	Inscription au bilan lors de l'introduction du MCH2
1	Biens-fonds dans le canton du Jura	Valeur officielle
2	Terrains dans le canton du Jura	Valeur vénale
3	Exploitation agricoles (biens-fonds agricoles)	Valeur officielle
4	Biens-fonds dans d'autres cantons	Valeur vénale [1)]
5	Terrains dans d'autres cantons	Surface x prix au m^2 [2)]
6	Terrains cédés en droit de superficie	Capitalisation de la rente de droit de superficie : - au taux effectif prévu par le contrat; - à un taux de 4,5% en l'absence de disposition contractuelle.
7	Titres cotés en bourse	Valeur boursière
8	Titres non cotés en bourse	Valeur nominale
9	Titres à intérêts fixes [3)]	Valeur nominale
10	Disponibilités	Valeur nominale
11	Avoirs	Valeur nominale, constitution d'un ducroire le cas échéant
12	Stocks	Prix d'acquisition/de production (tenir compte des pertes de valeur)
13	Immobilisations en cours de constructions	Etat de l'investissement

Les valeurs patrimoniales au sens des chiffres 1 à 3, 5 et 6 peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

Il convient d'examiner dans tous les cas si la valeur à inscrire au bilan a subi une dépréciation au sens de l'article 36, alinéa 4.

[1)] Valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.
[2)] Prix au m^2 lors de transaction portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable.
[3)] Pour autant qu'ils ne relèvent pas du chiffre 7.

Annexe 2

Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1400	Terrain PA (non bâtis)	Terrain PA (non bâtis)	Terrains non bâtis	Pas de spécification	Aucune	Aucun	Pas d'amortis-sement
1401	Routes/voies de communication	Ouvrages de génie civil	Routes	Routes	40	2,5	
				Chemins naturels	10	10	
				Installations routières	20	5	
1402	Aménagement des eaux	Ouvrages de génie civil	Aménage-ment des eaux	Ouvrage en pierre ou en béton	50	2	
				Ouvrage en bois ou stabilisation végétale	20	5	
1403	Ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	Ouvrages de génie civil	Alimentation en eau	Captages	50	2	*
				Station de traitement de l'eau	33 1/3	3	*
				Stations de pompage, chambres réductrices/de mesure	50	2	*
				Conduites et hydrantes	80	1,25	*
				Réservoirs	66 2/3	1,5	*
				Installations de mesure, de commande et de régulation	20	5	*

				Sommes des rachats à d'autres services des eaux	33 1/3	3	*
1403	Ouvrages de génie civil (assainisse-ment)	Ouvrages de génie civil	Installations communales	Canalisations	80	1,25	*
				Ouvrages spéciaux	50	2	*
				Stations d'épuration	33 1/3	3	*
1403	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Participation à des installations régionales	Canalisations	80	1,25	*
				Ouvrages spéciaux	50	2	*
				Stations d'épuration	33 1/3	3	*
1403	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages spéciaux	25	4	
				Ouvrages d'aménage-ment des eaux	15	6 2/3	
				Autres	40	2,5	
1404	Terrains bâtis	Bâtiments/ terrains bâtis	Terrains bâtis	Bâtiment scolaire[4)]	33 1/3	3	
				Bâtiment polyvalent[4)]	33 1/3	3	
				Salle de gymnastique	33 1/3	3	
				Piscine/pati-noire	25	4	
				Piscine couverte	25	4	
				Toilettes publiques	25	4	
				Maison communale	33 1/3	3	
				Installation de protection civile	33 1/3	3	
				Centre d'entretien	33 1/3	3	
				Local pompier	40	2,5	
				Garage souterrain	40	2,5	
				Abattoirs	40	2,5	

				Installation de tir	40	2,5	
				Déchetterie	40	2,5	
				Eglise, cure	40	2,5	
				Bâtiment culturel, monument	33 1/3	3	
				Salle de concert, théâtre	25	4	
				Funérarium, crématoire	40	2,5	
				Autres	25	4	
1405	Forêts	Forêts, alpages	Forêts	Pas de spécification	40	2,5	
1406	Biens mobiliers PA	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	10	10	
				Véhicules spéciaux et camion tonne-pompe	20	5	
1407	Immobilisations en cours de construction PA			Pas de spécification	Aucune	Aucun	Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement
1409	Autres immobilisations corporelles			Divers	10	10	Sert à l'évaluation des postes non-attribuables aux comptes de bilan 1401 à 1407
1420	Informatique		Logiciel, matériel	Pas de spécification	5	20	
1427	Immobilisations incorporelles en cours			Pas de spécification	Aucune	Aucun	Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement
1429	Autres immobilisations incorporelles			Aménagement local et régional, autres plans et études	10	10	PGEE et PGA compris
				Autres immobilisations incorporelles	5	20	

Remarques :

a) Pour les subventions d'investissements, il convient de tenir compte de la durée d'utilisation de chacune des catégories d'immobilisations concernées.
b) En cas de disparition d'un élément du PA = amortissement immédiat.
c) En l'absence de dispositions fédérales ou cantonales supérieures, les règles spécifiques à la branche s'appliquent aux tâches des entreprises communales (approvisionnement en gaz, centrale électrique, entreprise de chauffage à distance, etc.) ainsi qu'aux homes pour personnes âgées et aux établissements médico-sociaux.

Remarque concernant les astérisques (*)

Dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux, il convient de se référer aux directives sur le financement de l'approvisionnement en eau et sur le financement de l'assainissement des eaux.

1) RSJU 190.11
2) RSJU 441.212
3) RS 221.302
4) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 27 mars 2024, en vigueur depuis le 1er mai 2024

TABLE DES MATIERES

2 **Droit privé, procédure civile, exécution**

21 ***Dispositions complémentaires et d'exécution du Code civil suisse***

211 *Loi introductive*

211.1 Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978
211.2 Loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

212 *Droit des personnes*

212.121 Décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil
212.121.66 Arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1987 fixant le tarif des indemnités versées aux officiers de l'état civil pour l'établissement des bulletins statistiques
212.223.2 Arrêté du Parlement du 25 mai 2011 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur la création et l'exploitation de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de suisse occidentale

213 *Droit de la famille*

213.1 Loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte
213.11 Ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte
213.12 Ordonnance du 2 septembre 2014 sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
213.121 Arrêté du Gouvernement du 24 janvier 1989 portant reconnaissance provisoire de la qualité d'office de consultation conjugale ou familiale au Service de consultation conjugale et familiale de l'Eglise catholique
213.222 Ordonnance du 19 août 2008 portant introduction à la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes
213.32 Loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté
213.322 Décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques

214 *Droit successoral*

214.431 Décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires

215 *Droits réels*

215.122.14 Loi du 9 novembre 1978 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers
215.124.1 Loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001
215.126.1 Loi du 22 octobre 1987 portant exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
215.126.10 Arrêté du Gouvernement du 16 août 1988 dressant la liste des lieux dans lesquels l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un appart-hôtel peut être autorisée
215.126.2 Loi du 9 novembre 1978 touchant les acquisitions d'immeubles et de droits hypothécaires
215.129.1 Ordonnance du 23 août 2005 relative à la commission cantonale d'estimation foncière
215.231 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'engagement du bétail
215.322.1 Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du Registre foncier
215.326.2 Loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages
215.341 Loi du 29 avril 2015 sur la géoinformation (LGéo)
215.341.11 Ordonnance du 10 décembre 2019 sur la géoinformation (OCGéo)
215.341.90 Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2018 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre la Confédération et les cantons sur l'indemnisation et les modalités de l'échange entre autorités de géodonnées de base relevant du droit fédéral
215.342.6 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux
215.343 Ordonnance du 27 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance fédérale du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements

22 ***Dispositions complémentaires et d'exécution du Code des obligations***

221 *Dispositions générales*

221.211 Arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

222 *Contrats*

222.132.1 Loi du 15 février 1990 portant introduction de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole

222.153.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

222.153.12 Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2003 instituant une commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations

222.153.21 Contrat-type de travail du 20 décembre 1995 pour les travailleurs agricoles et le service de maison dans l'agriculture

222.153.22 Contrat-type de travail du 7 juin 2022 pour le personnel de l'économie domestique

222.153.23 Contrat-type de travail du 20 juin 2006 pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

222.153.231 Contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 16 août 2023

224 *Registre du commerce*

224.1 Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du registre du commerce

27 *Procédure civile*

271 *Dispositions générales*

271.1 Loi d'introduction du Code de procédure civile du 16 juin 2010 (LiCPC)

271.11 Ordonnance du 22 février 2016 concernant la prise en charge des frais de médiation dans le cadre d'une procédure civile

271.111 Ordonnance du 24 novembre 2020 concernant le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile

28 *Poursuite pour dettes et faillite*

281 *Loi introductive*

281.1 Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

282 *Organisation*

282.311 Règlement du 11 novembre 1980 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites

283 *Protection des données*

283.11 Arrêté du Gouvernement du 16 septembre 2014 autorisant les Offices des poursuites et faillites à accéder en ligne aux données de l'Office des véhicules

284 *Procédures spéciales*

284.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal

Loi
réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages[1)]

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale[2)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales et communes

Principe

Article premier [1] Pour toute acquisition d'immeuble ou constitution de gage immobilier, il est dû au Canton un droit proportionnel conformément aux dispositions qui suivent.

[2] L'émolument d'inscription n'est pas compris dans le droit proportionnel.[3)]

Débiteur du droit

Art. 2 Les droits sont dus :

a) en cas de mutation, par l'acquéreur et, dans le cas de l'article 5, alinéa 2, lettres a et b, par le cessionnaire des droits;
b) en cas de gage immobilier, par le constituant du gage.

Prescription

Art. 3 Les droits se prescrivent par dix ans dès les faits donnant lieu à l'assujettissement.

CHAPITRE II : Les droits de mutation

SECTION 1 : Définitions

Immeubles

Art. 4 Sont réputés immeubles dans le sens de la présente loi :

a) les biens-fonds et les forces hydrauliques;

b) les droits distinctifs et permanents immatriculés au registre foncier, tels que les droits de superficie, de sources, les droits d'exploitation et les concessions hydrauliques;
c) les constructions qui ont un propriétaire particulier pour un autre motif juridique;
d) les mines;
e) les parts de copropriété d'un immeuble.

Mutations

Art. 5 [1] Est réputée mutation d'immeubles dans le sens de la présente loi :

a) toute transmission de propriété fondée sur le droit civil, en particulier également les changements de personnes composant une communauté en main commune et la transmission de propriété portant sur des constructions;
b) la constitution de droits distincts et permanents;
c) l'acquisition de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte, ainsi que les acquisitions ultérieures.

[2] Sont assimilés à la transmission de propriété reposant sur le droit civil :

a) la cession onéreuse des droits découlant de promesses de vente, de droits de préemption, de droits d'emption ou de contrats de vente;
b) la constitution ou la cession à titre onéreux de servitudes d'usage de locaux ou de surfaces telles que garages, places de parc, jardins, etc.;
c) l'acquisition de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte, ainsi que les acquisitions ultérieures.[18)]

[3] Les conditions d'assujettissement aux droits sont aussi réalisées lorsqu'un acte juridique soumis aux droits en vertu des prescriptions de la présente loi se dissimule sous une autre forme de transmission de propriété.

SECTION 2 : Montant des droits, calcul et exceptions

Taux

Art. 6 Pour les mutations, le droit est de :

a) 2,5 % lorsque la contre-prestation est inférieure ou égale à un million de francs, mais dans tous les cas 30 francs au moins;
b) 3,2 % pour la partie de la contre-prestation supérieure à un million de francs.[18)]

Principes de calcul, valeurs déterminantes a) Généralités

Art. 7 [1] Les droits sont calculés sur la base de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. Celle-ci comprend toutes les prestations de valeur pécuniaire auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard de l'aliénateur ou de tiers pour l'immeuble, notamment celles découlant de contrats d'entreprise ou de mandat.[18)]

b) Prestations périodiques

[2] Si des prestations périodiques ont été convenues, on admettra comme contre-prestation la somme de toutes les prestations périodiques pendant les vingt premières années du contrat.

[3] Lorsque les prestations périodiques ont été convenues jusqu'au décès de l'ayant droit, on multipliera la prestation annuelle par le nombre des années d'espérance de vie selon la table de calcul des rentes, mais au plus par vingt.

c) Valeur officielle

[4] Si aucune autre contre-prestation n'est convenue, ou si, au moment de l'assujettissement au droit, la valeur officielle est plus élevée que la contre-prestation convenue, la perception a lieu sur la base de la valeur officielle. Celle-ci doit être rectifiée si des changements de valeurs intervenus dans l'intervalle n'ont pas encore été estimés.

d) Echange

[5] En cas d'échange, toutes les prestations ou valeurs entrant en considération sont additionnées. Si les immeubles échangés sont désignés comme étant de valeur égale sans indication de montant, on prendra comme base le double de la valeur officielle la plus élevée.

e) Par appréciation

[6] S'il manque aussi bien une contre-prestation déterminée ou immédiatement déterminable qu'une valeur officielle, le conservateur du registre foncier fixe les droits par appréciation. Il entendra préalablement le débiteur.

f) Sociétés immobilières

[7] En cas d'acquisition de parts sociales d'une société immobilière au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre c, les droits sont calculés sur le prix de vente des parts augmenté, proportionnellement au nombre de parts acquises, des dettes liées aux immeubles propriété de la société, déduction faite des actifs non immobiliers. Pour les parts acquises auprès de tiers avant d'atteindre une participation majoritaire, les mêmes principes d'évaluation s'appliquent. En cas de transfert d'un immeuble de la société dans le patrimoine de la personne détenant une participation majoritaire, les droits ne sont perçus que proportionnellement aux parts détenues par des tiers.[19)]

Propriété commune

Art. 8 [1] Pour le calcul des droits, les cas de propriété commune sont assimilés à un rapport de copropriétaire.

[2] Si le montant des parts n'est pas connu, celles-ci sont réputées être d'égale valeur.

[3] Le rapport des différentes parts entre elles, constaté lors de l'acquisition, est déterminant en cas d'aliénation ultérieure, pour autant que de nouvelles entrées ou sorties n'aient pas provoqué un déplacement des parts.

Droit réduit
1. Transfert à des descendants ou ascendants

Art. 9 Le droit sera de 1,5 %, mais de 30 francs au moins lorsque l'immeuble ou la participation majoritaire dans une société immobilière est transférée à des descendants ou ascendants.[19)]

Art. 9a[20)]

Exemptions

Art. 10 Il n'y a pas de droit de mutation à payer :

a) lorsque le droit fédéral ou cantonal exclut leur perception;
b) en cas d'acquisition par le Canton;
c) en cas d'acquisition, par des collectivités publiques ou des établissements qui en dépendent ainsi que par des personnes morales de droit privé, d'immeubles affectés directement, durablement et à brève échéance à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance;
d) lorsque le Canton, en vertu d'une obligation légale, contribue par des montants importants à l'acquisition d'un immeuble ou aux frais d'affectation de ce dernier, ou lorsque ses subventions sont garanties par des sûretés réelles;
e) en cas de fusion de communes et de paroisses;
f) en cas de transformation de la propriété commune sur un immeuble en copropriété et vice versa, sans que les personnes et leurs parts changent;
g) en cas de rapport en nature dans la succession d'un immeuble ayant fait l'objet d'un avancement d'hoirie;
h) en cas de transfert entre conjoints, partenaires enregistrés ou concubins, y compris lors de la liquidation du régime matrimonial, du partenariat ou du concubinage;
i) lors d'une mutation ensuite de restructuration au sens des articles 17 et 73 de la loi d'impôt[12)]. [18)]

CHAPITRE III : Droit perçu pour la constitution de gages

Cas soumis aux droits

Art. 11 [1] Il est dû un droit pour la constitution d'un gage immobilier.

[2] La transformation d'un pareil droit en une autre forme de gage immobilier vaut constitution.

Exceptions

Art. 12 [1] La constitution d'une hypothèque légale est exempte de droit.

[2] L'extension du gage est exempte de droit. Si toutefois un échange de gages a été voulu, l'exemption n'est maintenue que si l'objet du gage primitif reste grevé pour un montant supérieur à la moitié de sa valeur officielle.

Taux du gage

Art. 13 [1] Les droits seront de 3,5 ‰ du montant de la somme garantie par le gage et de 30 francs au moins.[3)]

[2] S'il est dû des droits en vertu de l'article 12, alinéa 2, ils seront calculés sur le montant garanti ou sur la valeur officielle de l'objet du gage ajouté si elle est inférieure.

CHAPITRE IV : Procédure de taxation

Autorité de taxation

Art. 14 Les droits sont taxés par le conservateur du registre foncier; la taxation est en principe notifiée oralement. Dans les cas prévus à l'article 16, la décision de taxation sera notifiée par écrit.

Taxation lors du dépôt de la réquisition d'inscription

Art. 15 [1] La taxation est faite sur la base des pièces justificatives jointes à la réquisition d'inscription. Le conservateur du registre foncier peut exiger des indications complémentaires.

[2] La taxation peut être rectifiée jusqu'au moment de l'inscription dans le grand livre.

Taxation sans réquisition d'inscription

Art. 16 [1] Dans les cas où aucune inscription au registre foncier n'est nécessaire, le débiteur est tenu d'annoncer le fait soumis aux droits dans le délai d'un mois au conservateur du registre foncier du district dans lequel est située la partie des immeubles ayant le plus de valeur et de produire les pièces justificatives nécessaires.

[2] Celui qui contrevient par sa faute à cette obligation devra payer une surtaxe de 30 % du montant des droits dus.

[3] Le notaire instrumentant et le préposé au registre du commerce informeront les parties de leur obligation de payer les droits et d'annoncer le fait soumis aux droits.

[4] Les préposés au registre du commerce communiqueront au conservateur du registre foncier toutes les inscriptions donnant lieu au paiement de droits. Le Service des contributions l'informera dès qu'il constatera une nouvelle participation majoritaire à une société immobilière; il lui communiquera les renseignements nécessaires à la taxation.

Taxation ultérieure

Art. 17 S'il s'avère, sur la base de faits ou de moyens de preuve restés inconnus du conservateur du registre foncier malgré toute l'attention requise, qu'une taxation a été faite de manière incomplète, on procédera à une taxation complémentaire.

Opposition

Art. 18 [1] Le débiteur des droits ou le notaire instrumentant peuvent faire opposition contre la taxation auprès du conservateur du registre foncier, par écrit et avec indication des motifs, dans un délai de trente jours.

[2] Le conservateur du registre foncier examine à nouveau la taxation et rend une nouvelle décision qu'il notifie brièvement motivée à l'opposant par pli recommandé et en le renseignant sur les moyens de recours.

[3] Il n'est pas alloué de frais d'intervention.

[4] La nouvelle décision devenue définitive est assimilée à un jugement exécutoire.

Voies de recours

Art. 19 [1] Le débiteur des droits ou le notaire instrumentant peuvent recourir à la Cour administrative contre la décision rendue sur l'opposition par le conservateur du registre foncier.

[2] Le délai de recours est de trente jours.

CHAPITRE V : Perception des droits, exonérations

En cas de réquisition d'inscription

Art. 20 [1] Les droits sont perçus lors du dépôt de la réquisition d'inscription.

2 ...[20)]

3 En cas de modification ultérieure de la décision de taxation, le conservateur du registre foncier restitue les montants perçus en trop et procède à l'encaissement de ceux qui n'ont pas été payés.

4 Si la réquisition d'inscription est rejetée ou si elle est retirée, les droits sont restitués sauf un dixième. Le Canton perçoit cependant en pareil cas 10 francs au moins et 200 francs au plus.

Sans réquisition d'inscription

Art. 21 1 Dans les cas où les droits sont dus sans inscription au registre foncier, ils sont exigibles dix jours après la notification écrite de la taxation; dès cette échéance, ils sont productifs d'intérêts au taux de 5 %.

2 L'émolument pour les inscriptions prévu par le décret fixant les émoluments du registre foncier[4)] est déduit du montant des droits.

Sûreté

Art. 22 1 Aucune inscription ne peut être faite au grand livre avant l'acquittement des droits.

2 Les droits échus sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[17)].[16)]

Exonération a) accordée par le Département[18)]

Art. 23[5)] 1 Le Département auquel est rattaché le Service du registre foncier et du registre du commerce peut, sur demande, accorder l'exonération totale ou partielle des droits lorsque la perception de ceux-ci placerait le débiteur dans une situation manifestement difficile.[18)]

2 La décision peut être assortie de conditions.

3 La décision n'est pas sujette à opposition; elle peut faire l'objet d'un recours au Gouvernement dans les trente jours.

b) accordée par le Gouvernement

Art. 23a[7)] 1 Le Gouvernement peut, sur demande, accorder l'exonération totale ou partielle des droits :

a)[13)] lorsque la fondation ou l'établissement d'une entreprise sert l'intérêt de l'économie jurassienne;

b) lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional.

2 La décision peut être assortie de conditions.

3 ...[15)]

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Prescriptions de détail

Art. 24 Le Gouvernement est autorisé à édicter des prescriptions de détail concernant la perception des droits.

Disposition transitoire

Art. 24a[19)] 1 Sous réserve de l'alinéa 2, l'ancien droit demeure applicable aux successions ouvertes plus d'une année avant l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2023.

2 Le nouveau droit s'applique toutefois aux conjoints, partenaires enregistrés ou concubins dès son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 25 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur[8)] de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 27 octobre 1983, en vigueur depuis le 1er février 1984
2) RSJU 101
3) Nouvelle teneur selon la section 3 de la loi du 21 octobre 1992 instituant des mesures d'économie, en vigueur du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993, selon l'arrêté du Parlement du 22 septembre 1993 prorogeant les mesures d'économie appliquées en 1993, en vigueur du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994 et selon le chapitre premier, section 1, de la loi du 22 juin 1994 portant adoption définitive des mesures d'économie 1993 et 1994, en vigueur depuis le 1er janvier 1995.
4) RSJU 176.331

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 octobre 1983, en vigueur depuis le 1er février 1984
6) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
7) Introduit par le ch. I de la loi du 27 octobre 1983, en vigueur depuis le 1er février 1984
8) 1er janvier 1979
9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2005
10) Introduit par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2005
11) Introduite par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
12) RSJU 641.11
13) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
14) Nouvelle teneur selon le ch. XIX de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RSJU 211.2)
15) Abrogé par le ch. III de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1er septembre 2009
16) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1er juin 2012
17) RSJU 211.1
18) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 décembre 2023, en vigueur depuis le 1er mars 2024
19) Introduit par le ch. I de la loi du 13 décembre 2023, en vigueur depuis le 1er mars 2024
20) Abrogé par le ch. I de la loi du 13 décembre 2023, en vigueur depuis le 1er mars 2024

Contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

du 16 août 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 360a du Code des obligations (CO)[1)],

vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978[2)],

arrête :

Champ d'application

Article premier [1] Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura.

[2] Il régit les rapports de travail entre, d'une part, les entreprises qui pratiquent le commerce de détail, y compris dans les boulangeries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques et stations service et, d'autre part, les travailleurs qu'elles occupent au service de la vente, y compris les travailleurs à temps partiel, pour autant que les rapports de travail ne soient pas soumis à une convention collective de travail prévoyant un salaire minimal.

[3] Il ne s'applique pas aux personnes énumérées à l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce[3)] (personnel familial).

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent contrat-type de travail pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Salaires

Art. 3 [1] Le salaire est payé mensuellement, douze fois par année, au plus tard le dernier jour du mois.

[2] Les salaires minima de base[6)], sans la part du treizième salaire, respectivement mensuels et à l'heure, tenant compte de la formation et de l'expérience dans la branche de la vente, sont les suivants :

	Expérience	**Mensuel**	**Horaire**
Non qualifié	moins de 5 ans	CHF 3'614	CHF 19.80
	plus de 5 ans	CHF 3'632	CHF 19.90
Formation 2 ans	moins de 3 ans	CHF 3'632	CHF 19.90
	plus de 3 ans	CHF 3'650	CHF 20.00
Formation 3 ans	moins de 3 ans	CHF 3'678	CHF 20.15
	plus de 3 ans	CHF 3'906	CHF 21.40

[3] Si, en cours de validité du présent contrat-type de travail, le montant du salaire minimum au sens de l'article 5 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal du 10 mai 2022[4)] est revu à la hausse ou à la baisse, les salaires au sens de l'alinéa 2 sont adaptés automatiquement dans les mêmes proportions, à la date d'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance précitée. Le Service de l'économie et de l'emploi publie les adaptations d'une manière appropriée.

[4] En ce qui concerne les salaires mensuels, le salaire minimum est calculé en fonction d'une durée hebdomadaire de travail de 42 heures.

[5] L'employeur verse un treizième salaire dès le premier mois de service.

Effets

Art. 4 [1] Il ne peut être dérogé au contenu du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur.

[2] Les dispositions du contrat-type de travail du 20 juin 2006 pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail[5)] s'appliquent pour le surplus.

[3] Le droit fédéral impératif est réservé.

Applicabilité aux rapports de travail existants

Art. 5 Le présent contrat-type de travail s'applique aux rapports de travail existants dès son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 6 [1] Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1er octobre 2023.

[2] La durée de la validité du présent contrat-type de travail est limitée à trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Delémont, le 16 août 2023

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jacques Gerber
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RS 220
2) RSJU 211.1
3) RS 822.11
4) RSJU 822.411
5) RSJU 222.153.23
6) Nouveaux montants selon l'article premier de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2024 portant adaptation des salaires minimaux de base fixés dans le contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail, en vigueur depuis le 1er juillet 2024

Ordonnance concernant la prise en charge des frais de médiation dans le cadre d'une procédure civile

du 22 février 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010[1)],

arrête :

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance fixe les modalités de la prise en charge des frais de médiation par l'Etat dans le cadre d'une procédure civile.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principe

Art. 3 L'Etat prend en charge les frais de médiation lorsque le tribunal recommande le recours à celle-ci et que les conditions fixées dans la présente ordonnance sont remplies. L'article 11, alinéa 2, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse[1)] est réservé.

Médiateurs reconnus

Art. 4 [1] Les parties choisissent un médiateur reconnu par la Fédération suisse des avocats, la Fédération suisse des associations de médiation, l'Association suisse pour la médiation ou la Chambre suisse de médiation commerciale.

[2] Exceptionnellement, le tribunal peut admettre le recours à un autre médiateur disposant d'une formation et d'une expérience suffisantes.

Tarif horaire

Art. 5 [1] Le tarif horaire de médiation est de 180 francs pour un médiateur titulaire du brevet d'avocat et de 140 francs dans les autres cas.

[2] La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est comptée en sus.

Frais

Art. 6 [1] Sur décision du tribunal, l'Etat prend en charge les frais de médiation jusqu'à concurrence du nombre d'heures défini par le tribunal en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire, mais dix heures au plus.

[2] Pour de justes motifs, le tribunal peut, par une décision subséquente, admettre la prise en charge par l'Etat de prestations allant jusqu'à cinq heures supplémentaires.

[3] Les débours sont compris dans le tarif horaire prévu à l'article 5.[2)]

Obligations du médiateur

Art. 7 Le médiateur attire l'attention des parties sur le fait qu'elles peuvent demander au tribunal la ratification de l'accord conclu dans le cadre de la médiation et sur les conséquences d'une telle ratification.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2016.

Delémont, le 22 février 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 271.1
2) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 18 juin 2024, en vigueur depuis le 1er août 2024

TABLE DES MATIERES

3 Droit pénal, procédure pénale, exécution

31 Droit pénal

311 Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse
311.1 Arrêté du Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines du 1er mars 2010 portant désignant des cabinets et des établissements hospitaliers pratiquant l'interruption de grossesse

312 Aide aux victimes d'infractions

312.5 Loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions
312.51 Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2005 portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

32 Procédure pénale

321 Dispositions générales

321.1 Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)

324 Amendes d'ordre

324.1 Loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO)
324.111 Ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (OLiLAO) du 8 septembre 2020

325 Pouvoir répressif des communes

325.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes

33 Casier judiciaire

331 Ordonnance du 20 décembre 2022 portant exécution de la législation fédérale sur le casier judiciaire

34 Exécution

341 Dispositions générales

341.1 Loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures
341.11 Ordonnance du 28 novembre 2017 concernant la surveillance électronique

342 Etablissements

342.1 Loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention
342.11 Ordonnance du 8 avril 2014 sur les établissements de détention
342.491 Arrêté du Gouvernement du 18 mars 1980 portant adhésion à la convention passée entre la République et Canton du Jura et la Fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

349 Conventions intercantonales

349.1 Arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins
349.11 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées et jeunes adultes
349.12 Arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2010 approuvant le règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal
349.13 Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2017 approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique
349.14 Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2017 approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (Règlement sur la semi-détention)
349.15 Arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2017 approuvant le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de travail d'intérêt général (Règlement sur le TIG)
349.16 Arrêté du Gouvernement du 11 juin 2024 approuvant le règlement du 2 novembre 2023 sur le processus latin d'exécution des sanctions orientées vers le risque et les ressources (PLESORR) (Règlement PLESORR)
349.2 Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin
349.21 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 mars 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées mineures

349.22 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs

349.3 Arrêté du Parlement du 22 mai 2013 portant approbation du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes - Addictions

35 Entraide judiciaire dans les affaires pénales de droit cantonal

351.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réglementation interne des affaires intercantonales d'extradition

Arrêté
approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

du 3 décembre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins[1)],

vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)[2)],

arrête :

Article premier Le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 L'arrêté du 9 décembre 2008 approuvant le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 décembre 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Arrêté
approuvant la modification du règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

du 29 avril 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins[1)],

vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures[8)],

arrête :

Article premier [1] La modification du 3 avril 2014 du règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

[2] Elle est intégrée dans le texte du règlement publié en annexe.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2014.

Delémont, le 29 avril 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Arrêté
approuvant la modification du règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

du 27 août 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins[1)],

vu l'article 4 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins[1)],

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures[8)],

arrête :

Article premier [1] La modification du 31 mars 2024 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, adoptée par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvée.

[2] L'article 1 du règlement est modifié comme il suit :

Alinéa 3

…[10)]

[3] L'article 2, alinéa 2, du règlement est abrogé.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1er avril 2024.

Delémont, le 27 août 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Règlement concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

du 31 octobre 2013

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures,

vu :

les articles 74, 75, 75a, 84, alinéa 6, 90, alinéas 4 et 4bis, et 372, alinéa 3, du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[3)],

l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au Code pénal suisse et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)[4)],

les articles 234 à 237 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)[5)],

l'article 4, lettre b, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)[1)],

la Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires,

la Notice sur les allégements dans l'exécution des peines et mesures adoptée par la CCDJP le 29 mars 2012,

considérant :

De l'article 123, alinéa 2, de la Constitution fédérale[6)] découle le principe selon lequel l'exécution des sanctions pénales est du ressort des cantons. Les cantons sont tenus d'exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux (art. 372, al. 1, du Code pénal suisse (CP)[3)]). Ils doivent garantir une exécution uniforme des sanctions pénales (art. 372, al. 3, CP). Les trois concordats régionaux d'exécution pourvoient à cet effort d'uniformisation de la législation.

Dans le domaine des relations que les personnes détenues ont avec le monde extérieur, le CP pose des principes clairement énoncés et rappelle que les autorisations de sortie (congé, permission et conduite) introduites par la pratique et les normes concordataires sont accordées aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, préparer leur libération et pour des motifs particuliers (par exemple : régler des affaires personnelles très importantes ou juridiques qui ne souffrent d'aucun délai et qui exigent la présence de l'intéressé).

Néanmoins, l'octroi de ces sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l'exécution de la sanction pénale ne s'y oppose pas, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions, respectivement qu'elle ne mette pas en danger la collectivité (art. 75 CP) et qu'elle ne soit pas l'objet de mesures particulières de sécurité (art. 75a CP).

Cependant, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux délinquants extrêmement dangereux pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement ou durant l'internement à vie (art. 84, al. 6bis, et 90, al. 4ter, CP).

Il appartient aux autorités compétentes de fixer des conditions que la personne détenue devra respecter; dans certains cas, des mesures techniques pourront être prévues, par exemple : bracelet électronique (cf. art. 237 CPP ou des dispositions d'application de droit cantonal).

Les autorités compétentes désignées par le canton contrôlent dès lors que la personne détenue qui fait une demande d'autorisation de sortie en remplit les conditions. Selon une longue pratique, différents éléments sont pris en compte pour établir cette appréciation (par ex. infraction commise, durée de la sanction pénale, risque de fuite, état de santé psychique, comportement et attitude, durée du séjour, liens sérieux avec notre pays et risque de mise en danger de la collectivité).

Dans certains cas, les autorités compétentes prennent en plus l'avis de la commission désignée aux articles 75a et 90, alinéa 4bis, CP. Cette dernière se détermine dans les cas prévus par l'article 62d, alinéa 2, CP, en cas d'allégements du régime (par ex. les autorisations de sortie) pour se prononcer sur le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité (la personne détenue a commis un crime visé à l'art. 64, al.1, CP).

Le présent règlement tient compte de la pratique et des expériences faites et des nouvelles dispositions législatives.

Sur les propositions des commissions concordataire et de probation du 26 septembre 2013,

décide :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] Le présent règlement s'applique aux personnes exécutant leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé.

[2] Ces dispositions s'appliquent par analogie pour la semi-détention, le régime des courtes peines, le travail externe ainsi que pour l'exécution de mesures et l'exécution de la peine qui précède l'internement.

[3] Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de mesure, l'octroi d'une conduite, d'une permission ou d'un congé est de la compétence de la direction de la procédure. Celle-ci peut décider du principe de l'autorisation et la subordonner à la réalisation de conditions ou au respect de charges. Elle peut déléguer à l'autorité de placement la compétence d'exécution pour les différentes sorties, notamment en ce qui concerne le moment, la durée ainsi que les conditions et les charges.[11)]

Principes

Art. 2 [1] L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement.

[2] …[12)]

[3] La personne détenue placée en régime de travail externe peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'article 11, alinéa 4, du présent règlement.

[4] La personne détenue placée en régime de semi-détention peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'article 11, alinéa 5, du présent règlement.

[5] Les autorités compétentes ne peuvent octroyer une autorisation de sortie à une personne détenue contre laquelle une enquête pénale est ouverte qu'avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire compétente.

[6] Pour l'exécution d'une peine en régime de haute sécurité et de l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux, la Conférence édictera si nécessaire des dispositions particulières.

[7] Les articles 75a et 90, alinéa 4bis, CP sont réservés.

SECTION 2 : Définitions

Définitions

Art. 3 Les autorisations de sortie s'entendent :

a) du congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération. Le principe du congé doit être prévu dans le plan d'exécution de la sanction pénale pour autant qu'il puisse être utilement établi;
b) d'une permission, qui est accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
c) d'une conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier.

Autorisations de sortie

Art. 4 [1] Les autorisations de sortie sont des allégements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Elles font partie intégrante des plans d'exécution individuels (art. 75, al. 3, et art. 90, al. 2, CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75, al. 1, CP). Elles servent notamment à :

a) entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution;
b) s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
c) s'occuper d'affaires personnelles, vitales et légales qui ne peuvent être différées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement d'exécution est indispensable;
d) maintenir le lien avec le monde extérieur et structurer une exécution de longue durée;
e) des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique);
f) préparer la libération.

[2] En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de l'allègement dans l'exécution. A moins qu'il n'en soit expressément ordonné autrement, l'accompagnement est effectué par des collaborateurs de l'établissement d'exécution. Il incombe à la personne accompagnante de veiller au respect du programme de sortie ou de congé.

Allégements dans l'exécution

Art. 5 [1] Sont considérés comme des allégements dans l'exécution tous les séjours de personnes détenues :

a) hors du secteur de sécurité d'un établissement d'exécution fermé ou d'une section fermée d'un établissement d'exécution ouvert;
b) hors de l'enceinte d'un établissement d'exécution ouvert, à l'exception des activités accompagnées, prévues dans le plan d'exécution et connues des autorités de placement.

[2] Les allégements dans l'exécution reconnus par la CCDJP sont répertoriés dans la Notice de la CCDJP du 29 mars 2012 annexée au présent règlement[7)].

[3] Ne sont pas considérés comme allégements dans l'exécution :

a) le fait que la police amène des personnes détenues (par ex. pour interrogatoires, audience, rendez-vous chez un médecin);
b) des transports de personnes détenues avec le système intercantonal de transport JTS ou des transports de prisonniers propre au canton.

[4] Si, dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, une personne est détenue à l'hôpital ou en clinique psychiatrique, les déplacements accompagnés dans l'enceinte même de l'hôpital ou de la clinique sont du ressort de l'hôpital ou de la clinique, sauf si les autorités de placement en ont expressément disposé autrement.

SECTION 3 : Autorités compétentes

Principes

Art. 6 [1] L'autorité de placement est responsable de la planification de l'ensemble de l'exécution et coordonne cette dernière.

[2] Elle détermine l'établissement d'exécution approprié et décide notamment aussi des allégements dans l'exécution.

[3] Elle peut lier l'octroi d'allégements dans l'exécution au respect de certaines conditions et obligations.

Préavis et avis

Art. 7 [1] La direction de l'établissement préavise toute demande de sortie dont l'autorisation relève des autorités compétentes du canton de jugement.

[2] L'avis des services de probation, un rapport du thérapeute, ainsi que toute information d'une autorité ou de tiers peuvent être requis.

[3] Si la personne détenue souhaite se rendre dans sa famille ou chez des tiers, les autorités compétentes peuvent préalablement demander l'accord des personnes intéressées.

Délégation de compétence

Art. 8 [1] L'autorité de placement peut déléguer entièrement ou en partie sa compétence de statuer en matière d'allégements dans l'exécution à l'établissement d'exécution. Cette délégation, qui intervient d'un commun accord, doit être faite par écrit. Elle peut être accompagnée de conditions.

[2] Une délégation de la compétence de décision est exclue pour les personnes détenues dont le caractère dangereux pour la collectivité est admis. La commission d'une des infractions visées à l'article 64, alinéa 1, CP emporte présomption de la dangerosité.

[3] En fixant les conditions d'autorisation de sortie, les autorités compétentes tiennent compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise.

Compétence en cas d'urgence

Art. 9[9)] [1] Si la décision concernant un allégement dans l'exécution ne peut être reportée, que l'autorité de placement ne peut être jointe et que les compétences de décision n'ont pas été déléguées, la direction de l'établissement d'exécution prend la décision. Elle veille à ce que soit mis en place un dispositif de sécurité approprié et s'inspire pour cela des éventuels allégements dans l'exécution octroyés précédemment. En cas de doute, elle requiert l'assistance de la police.

[2] La direction de l'établissement d'exécution informe dès que possible l'autorité de placement. Cette dernière décide du maintien, de l'adaptation ou de la suppression de la décision.

SECTION 4 : Prescriptions à observer

Conditions d'obtention d'une autorisation de sortie

Art. 10 [1] Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit :

a) demander formellement une autorisation de sortie;
b) avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine; demeure réservée la Décision relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention;
c) apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;
d) justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan;
e) démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
f) disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte.

[2] Les demandes de congé doivent être déposées au moins un mois avant la date prévisible du congé.

[3] Les motifs exceptionnels pour l'octroi d'une permission sont réservés.

[4] Pour l'obtention d'une autorisation de sortie, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

[5] En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger :

a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès d'une autorité suisse;
b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie;
c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

Cadence et durée d'une autorisation de sortie

Art. 11 [1] La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les deux mois.

[2] Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

[3] La durée du congé est fixée selon le barème suivant :

a) 1er et 2ème congés, maximum 24h;
b) 3ème et 4ème congés, maximum 36h;
c) 5ème et 6ème congés, maximum 48h;
d) dès le 7ème congé, maximum 54h.

[4] Les personnes détenues qui remplissent les conditions d'octroi du travail externe, mais qui ne peuvent pas en bénéficier pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, ont la possibilité d'obtenir des sorties hebdomadaires selon le barème suivant :

a) 1er mois : 52h;
b) 2ème mois : 72h;
c) 3ème mois : 86h;
d) 4ème mois : 124h;
e) dès le 5ème mois : 172h.

[5] Pour la semi-détention, l'établissement définit le temps que la personne passe dehors dans le cadre de son activité professionnelle. Sauf exceptions dûment justifiées, ce quota ne peut excéder 13 heures. Les congés sont octroyés selon le barème suivant :

a) 1er mois : maximum 24h;
b) 2ème mois : maximum 36 h;
c) 3ème mois : maximum 48 h;
d) 4ème mois : maximum 52 h;
e) 5ème mois : maximum 72 h;
f) 6ème mois : maximum 86 h;
g) 7ème mois : maximum 124 h;
h) dès le 8ème mois : maximum 172 h.

[6] La durée d'une permission est en règle générale de 12 heures au maximum, durée des trajets comprise; dans tous les cas elle ne peut excéder 16 heures.

[7] La durée d'une conduite est en règle générale de 4 heures. Elle ne peut excéder 8 heures, durée des trajets comprise.

Congés spéciaux à Noël

Art. 12 [1] Un congé peut être accordé pour autant que les circonstances le permettent et aux conditions suivantes :

a) un congé a été préalablement accordé et réussi;
b) le congé ne peut pas être accordé pour la nuit du 31 décembre;
c) les autres conditions relatives à l'octroi de sortie sont réservées.

[2] L'octroi du congé est soumis aux modalités suivantes :

a) lorsque la date de ce congé à accorder tombe entre le 1er décembre et le 31 janvier, le congé prévu peut être déplacé (avancé ou retardé), pour qu'il coïncide avec la période des fêtes de Noël;
b) le nombre d'heures supplémentaires attribuées est de 12 heures au maximum;
c) il n'est pas possible d'obtenir un second congé pendant le mois de décembre;
d) le congé suivant ne pourra être pris qu'à partir du 25 février.

Délivrance du sauf-conduit

Art. 13 [1] En vertu et dans le cadre de l'octroi d'une sortie, l'établissement d'exécution délivre à la personne détenue un sauf-conduit qu'elle doit obligatoirement porter sur elle et montrer en cas de contrôle.

[2] Pour les détenus en exécution ordinaire, une copie du sauf-conduit est envoyée préalablement :

a) aux autorités qui ont pris la décision;
b) cas échéant, au curateur ou à la curatrice;
c) au service de probation ou au service social de l'établissement;
d) le cas échéant, à la famille ou au tiers chez qui la personne détenue se rend (art. 7, al. 3, du présent règlement).

[3] L'établissement informe, le cas échéant, la police de la sortie selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

Contenu du sauf-conduit

Art. 14 Le sauf-conduit comporte obligatoirement les indications suivantes :

a) les dates de sortie et de retour;
b) l'heure du départ et l'heure du retour;
c) la ou les localités où se rend la personne détenue;
d) le montant de l'argent remis à la personne détenue (uniquement pour les personnes détenues en régime ordinaire);
e) l'obligation d'un comportement correct;
f) les éventuelles conditions à la sortie;
g) l'interdiction de quitter le territoire suisse.

Révocation de l'autorisation de sortie accordée

Art. 15 [1] Si la personne détenue au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions et que les autorités compétentes ne peuvent pas encore se prononcer, la direction de l'établissement peut suspendre provisoirement la sortie pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire.

[2] Elle en informe sans délai les autorités compétentes qui doivent statuer dans un délai de 10 jours.

[3] Un éventuel recours contre la décision n'a pas d'effet suspensif.

SECTION 5 : Collaboration et information

Autorités de placement

Art. 16 L'autorité de placement a la responsabilité de veiller à ce que l'établissement d'exécution reçoive lors du placement, et durant l'exécution, toutes les informations importantes pour l'organisation de l'exécution. Elle remet à l'établissement d'exécution les documents utiles, notamment un mandat d'exécution avec données personnelles, délits et données d'exécution, les jugements, d'éventuelles expertises et recommandations de la commission spécialisée et l'extrait du casier judiciaire. Elle informe dans la mesure du possible sur l'état de santé de la personne détenue, sur le statut relevant du droit des étrangers, sur d'éventuelles mesures d'éloignement et inscriptions au système RIPOL, ainsi que sur les procédures en cours.

Etablissements d'exécution

Art. 17 [1] Si les compétences pour l'octroi d'allégements dans l'exécution ne sont pas déléguées, l'établissement d'exécution transmet avec préavis la demande auprès de l'autorité de placement. La demande contient les informations sur l'organisation concrète et sur les conditions-cadres de l'allégement prévu dans l'exécution. L'établissement d'exécution informe en outre du respect du plan d'exécution et de la collaboration de la personne détenue à la planification et à la mise en œuvre des objectifs de planification de l'exécution.

[2] L'établissement d'exécution préavise les conditions de l'octroi d'allégements dans l'exécution et détermine s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures d'accompagnement.

[3] Si la personne détenue suit un traitement thérapeutique ordonné dans l'établissement d'exécution, ce dernier prend en considération la prise de position du thérapeute compétent sur, notamment :

a) l'évolution dudit traitement;
b) l'existence de contre-indications médicales;
c) les recommandations visant à réduire le risque.

Transfert

Art. 18 En cas de transfert de la personne détenue, le dossier itinérant est transmis au nouvel établissement d'exécution.

Disposition complémentaire

Art. 19 Demeure réservée la Décision concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires.

SECTION 6 : Relations avec des délinquants potentiellement dangereux

Attention accrue

Art. 20 [1] Dans le cas de personnes qui ont été condamnées pour une infraction visée à l'article 64, alinéa 1, CP, l'autorité de placement doit examiner plus en détails le caractère dangereux en collaboration avec la commission spécialisée. Elle peut également demander une nouvelle expertise.

[2] Pour ce faire, elle tient compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de l'évolution de la criminalité, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment du délit en matière de délinquance, du comportement en détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir ses engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité du délit, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'adoucissement dans l'exécution de la peine.

Allégement dans l'exécution

Art. 21 [1] La décision quant à l'opportunité d'autoriser un allègement dans l'exécution doit être prise sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue.

[2] Des allégements dans l'exécution peuvent être octroyés lorsque :

a) la personne condamnée n'est pas (plus) jugée dangereuse pour la collectivité; ou
b) des tierces personnes peuvent être suffisamment protégées d'un risque résiduel par des mesures d'accompagnement ou conditions; ou
c) au vu de la situation, des allégements sont nécessaires afin de préparer la libération conditionnelle ou définitive.

[3] L'autorité de placement fixe les règles de l'accompagnement selon le protocole établi par la commission concordataire.

Prise de position de la commission spécialisée

Art. 22 [1] L'autorité de placement prend en considération la prise de position de la commission spécialisée lorsque :

a) elle envisage d'autoriser un allègement dans l'exécution et
b) la personne détenue est internée ou condamnée à une peine privative de liberté ou
c) elle ne peut pas se prononcer elle-même sans ambiguïté sur le caractère dangereux pour la collectivité de la personne détenue.

[2] La commission spécialisée se prononce sur la menace pour des tiers que constitue l'allégement dans l'exécution prévu et émet le cas échéant des recommandations sur les conditions-cadres et les mesures d'accompagnement qui permettraient de réduire une éventuelle menace.

Motivation de la décision

Art. 23 [1] L'autorité de placement prend une décision écrite et motivée sur l'allégement dans l'exécution. Elle veille à l'insertion de la personne détenue dans RIPOL.

[2] L'établissement d'exécution veille à ce que la décision soit mise en œuvre. Il doit remettre aux personnes accompagnantes toutes les informations utiles sur la personne détenue et sur le but de l'allégement, ainsi que sur le dispositif de sécurité et sur le comportement à avoir en cas d'urgence. Si l'établissement d'exécution considère que la décision ou les conditions ordonnées ne sont pas réalisables, il l'annonce immédiatement à l'autorité de placement; la sortie est dès lors suspendue.

SECTION 7 : Dispositions finales

Art. 24 [1] Le présent règlement abroge le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

[2] La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie.

[3] Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par les cantons selon les règles qui leur sont propres.

[4] Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Suivent les signatures

1) RSJU 349.1
2) RSJU 321.1
3) RS 311.0
4) RS 311.01
5) RS 312.0
6) RS 101
7) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle peut être consultée sur le site de la CDIP à l'adresse suivante : http://www.cldjp.ch/conference/droit_penal.html
8) RSJU 341.1
9) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 3 avril 2014, en vigueur depuis le 1er juin 2014
10) Texte inséré dans le règlement en annexe
11) Introduit par l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté du 27 août 2024, en vigueur depuis le 1er avril 2024
12) Abrogé par l'article premier, alinéa 3, de l'arrêté du 27 août 2024, en vigueur depuis le 1er avril 2024

Arrêté
approuvant le règlement du 2 novembre 2023 sur le processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR) (Règlement PLESORR)

du 11 juin 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins[1)],

vu l'article 4, lettre b, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures[2)],

arrête :

Article premier Le règlement du 2 novembre 2023 sur le processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR) (Règlement PLESORR), adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont, le 11 juin 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Règlement sur le processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR) (Règlement PLESORR)

du 2 novembre 2023

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (la Conférence),

vu :

les articles 75, 90, alinéa 2, 93 ss, et 372, alinéa 3, du Code pénal suisse du 21 décembre 1937[3)],

les articles 4, alinéa 2, lettre b, et 18, alinéa 2, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes),

les Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse, approuvés par la CCDJP le 13 novembre 2014,

sur proposition de la Commission concordataire latine (CCL) et de la Commission latine de probation (CLP), du 13 octobre 2023,

considérant :

que, sous réserve d'intérêts supérieurs en matière de sécurité, l'exécution des sanctions doit être orientée vers un retour du délinquant à la liberté par paliers successifs (mission de réinsertion sociale), respectivement, en l'absence de privation de liberté, vers le renforcement de son autonomie et de son insertion sociale,

que le(s) délit(s) commis et l'état des faits doivent être au cœur du travail effectué dans le cadre de l'exécution de la sanction (orientation en fonction du délit),

que le travail avec la personne en exécution de sanction[4)] doit, pendant toute la durée de l'exécution de la sanction, être systématiquement orienté vers l'analyse du risque de récidive, des ressources et des besoins d'interventions afin d'améliorer la prévention de la récidive et de favoriser l'insertion sociale,

que l'autorité responsable de l'exécution de la sanction pénale doit piloter et coordonner la planification de l'ensemble de l'exécution et qu'elle doit s'assurer que les intervenants recourent à un langage uniforme et disposent, pour un cas donné, des mêmes sources d'informations et d'une compréhension commune du cas, maîtrisant ainsi mieux les interfaces entre les champs d'intervention des professionnels,

qu'il s'agit d'identifier les cas à risque élevé de passage à l'acte tant en milieu carcéral qu'en vue du retour en société, notamment par la mise en œuvre d'une évaluation criminologique, et d'assurer leur suivi dès que possible dans le cadre de l'exécution de la sanction,

qu'il s'agit dès lors de distinguer les situations en fonction de leur niveau de risque afin d'y faire correspondre, dès le début du processus, un niveau de ressources en matière d'évaluation et d'encadrement (principe du risque),

que l'analyse structurée du risque et des ressources doit se baser sur les éléments qui ressortent du dossier ainsi que, dans la mesure du possible, sur les éléments découlant d'entrevues entre l'auteur de l'analyse et la personne en exécution de sanction,

que l'évaluation du cas doit être accompagnée de recommandations concernant les interventions interdisciplinaires qui contribueraient à réduire le risque de récidive,

qu'un plan d'exécution de la sanction déclinant les interventions identifiées en termes d'objectifs et d'élargissements de régime doit être établi en conséquence afin de servir de base commune au travail de tous les intervenants durant l'exécution de la sanction,

qu'au cours du processus d'exécution, des bilans individuels doivent être établis régulièrement afin d'évaluer l'évolution de la personne en exécution de sanction,

qu'il est fondamental que les autorités compétentes des cantons concordataires travaillent d'une manière harmonisée, sur la base de référentiels standardisés,

décide :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources

Article premier [1] Un processus d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR) est instauré pour tous les cantons partenaires du concordat.

[2] Ce processus définit les notions, les étapes et les outils propres à assurer une mise en œuvre systématique et harmonisée de l'exécution des sanctions pénales visant à réduire le risque de récidive, à prendre en compte les ressources de la personne en exécution de sanction et à favoriser son intégration sociale.

[3] L'autorité responsable de l'exécution des sanctions pénales et/ou de la probation pilote et coordonne ce processus.

Champ d'application

Art. 2 Entrent dans le champ d'application PLESORR les cas dans lesquels a été prononcée (sanction exécutoire ou jugement de première instance rendu en cas d'exécution anticipée) :

a) une peine privative de liberté supérieure à 6 mois (peine brute[5)]), ou
b) une mesure au sens des articles 59, 60, 61, 63, 64, 67, 67b CP, y compris en cas d'irresponsabilité (19 CP), ou
c) une assistance de probation au sens de l'article 93 CP et/ou des règles de conduite au sens de l'article 94 CP, ou
d) une peine inférieure ou égale à 6 mois (peine brute) qui concerne une infraction listée à l'article 64, alinéa 1, CP.

Articulation

Art. 3 PLESORR s'articule en 4 étapes :

a) tri initial;
b) évaluation;
c) planification;
d) suivi.

CHAPITRE II : Tri initial

But

Art. 4 [1] Le tri initial permet de classer rapidement, objectivement et uniformément tout nouveau cas en fonction de la nature du délit et de la catégorie de risque de récidive que présente la personne en exécution de sanction.

[2] Il débouche sur une classification différenciée des cas, laquelle détermine les ressources évaluatives, notamment la nécessité d'une évaluation criminologique, et les dispositions appropriées pour la prise en charge du cas.

Structure

Art. 5 [1] Le tri initial s'effectue selon une grille définie prenant en compte des *indicateurs de gravité liés* à la nature des délits et à la durée de la sanction prononcée, d'une part, et des *indicateurs de récidive*, d'autre part.

[2] Cette grille est validée par la CCL.

Classification des cas et traitement

Art. 6 [1] Le tri débouche sur la classification suivante des cas :

– rouge;
– orange;
– vert.

[2] Les cas rouges nécessitent une évaluation criminologique.

[3] Les cas orange sont soumis à une évaluation au moyen de l'outil LS/CMI[6)] et, en cas de hauts scores obtenus en lien avec une infraction au sens de l'article 64, alinéa, 1 CP[3)] et/ou de violence conjugale et/ou sexuelle, l'analyse est approfondie avec d'autres outils d'évaluation criminologique.

[4] Les cas verts ne nécessitent aucun type d'évaluation structurée du risque et des ressources. L'autorité compétente se limite à la planification, respectivement à la définition des objectifs de la sanction pénale.

CHAPITRE III : Fiche d'orientation

Fiche d'orientation

Art. 7 [1] Une planification initiale, sommaire et factuelle, est systématiquement établie pour les personnes en privation de liberté, sous forme d'une "fiche d'orientation", par l'autorité de placement ou celle désignée par le canton.

[2] Cette fiche d'orientation est remise sans tarder à la personne en exécution de sanction avec l'ordre/la fiche d'exécution, ainsi qu'à l'établissement ou l'institution de privation de liberté.

[3] Elle contient également quelques règles de comportement et d'attitudes attendues de toute personne en exécution.

[4] Les dates de l'ordre/de la fiche d'exécution sont déterminantes pour les échéances de l'exécution de la peine.

[5] Si la fiche d'orientation fait office de PES, elle doit être signée par la personne détenue.

[6] Le modèle de fiche d'orientation est défini par la CCL.

[7] La fiche d'orientation peut être utilisée par analogie pour l'exécution des courtes peines privatives de liberté n'entrant pas dans le champ d'application du présent règlement.

CHAPITRE IV : Evaluation

But

Art. 8 L'évaluation criminologique débouche sur un rapport standardisé proposant les interventions nécessaires à la prise en charge de la personne en exécution de sanction en regard du risque et des ressources identifiées.

Principes de base

Art. 9 [1] Une évaluation criminologique est réalisée lorsque la personne en exécution de sanction demeure sous la responsabilité de l'autorité d'exécution pendant une durée de 12 mois au moins, y compris la période de délai d'épreuve impliquant des règles de conduite ou une assistance de probation.

[2] Une évaluation criminologique peut être envisagée dès qu'un jugement de première instance a été rendu, pour autant qu'un appel ne porte pas sur les faits et sous réserve de disposer de toutes les informations nécessaires.

[3] L'évaluation criminologique est réalisée sur demande de l'autorité d'exécution et au plus tard dans les 3 mois après la réception de la demande, laquelle inclut tous les documents nécessaires à l'évaluation.

[4] Le canton qui a autorité sur la personne réalise l'évaluation (logique d'autorité et non de lieu de détention). Les cantons sont toutefois libres de déléguer cette compétence si un accord le prévoit.

[5] Toute évaluation nécessite un ou plusieurs entretiens avec la personne en exécution de sanction.

[6] En cas de refus d'entretien(s), l'évaluation criminologique est remplacée par un "avis criminologique" (sur dossier) pour autant que le dossier soit suffisamment étayé.

Forme et modalités de l'évaluation

Art. 10 La CCL, en collaboration avec la CLP, définit la forme et les modalités des rapports standardisés, les documents indispensables à la réalisation d'une évaluation criminologique, ainsi que les conditions-cadre méthodologiques de l'évaluation.

CHAPITRE V : Planification de l'exécution orientée vers le risque et les ressources

Principe

Art. 11 [1] La planification vise à établir, pour chaque cas, d'une part, les besoins d'intervention et les objectifs qui y sont liés et, d'autre part, les phases d'élargissements et les conditions qui y sont liées.

[2] Les besoins d'intervention sont définis sur la base de l'évaluation criminologique, de l'avis criminologique ou des observations issues d'un outil standardisé, dans la mesure où ces évaluations ont été réalisées. Dans tous les cas, ils sont définis sur la base de l'analyse du dossier et d'entretiens avec la personne en exécution.

[3] La planification se réalise dans le plan d'exécution de la sanction (PES).

[4] Le PES est établi et actualisé en collaboration avec l'ensemble des intervenants concernés.

[5] La personne en exécution de sanction est systématiquement invitée à prendre une part active dans l'établissement du PES. Elle est invitée à le signer.

Définition et contenu du PES

Art. 12 [1] Le PES se définit en tant que convention d'objectifs, soit :

- des objectifs généraux, communs pour toutes les personnes en exécution de sanctions, répartis en neuf domaines;
- des objectifs spécifiques, liés au risque et aux ressources de l'intéressé (selon l'évaluation ou l'avis criminologiques, le dossier pénal, l'expertise psychiatrique, la LS/CMI, les entretiens initiaux, les observations de l'établissement, les informations d'autres spécialistes impliqués, …).

[2] Le modèle de PES est défini par la CCL en collaboration avec la CLP.

Portée du PES

Art. 13 [1] Le PES s'applique tant pour les sanctions pénales que pour les mandats d'assistance de probation.

[2] Le même modèle de PES est utilisé indépendamment de la classification des cas (rouge, orange ou vert), avec ou sans évaluation ou avis criminologiques. Son contenu variera en fonction des besoins individuels de la personne en exécution de sanction.

[3] Dans le but d'avoir un seul document commun pour toute planification de l'exécution de la sanction, le PES tel que défini dans le présent règlement est également utilisé pour les cas qui n'entrent pas dans le périmètre PLESORR.

Etablissement du PES

Art. 14 [1] Un PES est établi lorsque la durée de la peine à exécuter jusqu'à la plus proche échéance légale de la libération conditionnelle (2/3 de la peine) ou jusqu'à la fin du sursis partiel est égale ou supérieure à 6 mois.

[2] Pour les mesures institutionnelles et l'internement, le PES doit en tous les cas être établi avant le premier examen de la levée ou de la libération conditionnelle de la mesure.

[3] Le PES est établi au plus tard dans les 6 mois dès l'admission de la personne dans l'établissement d'exécution ou dès le passage en régime d'exécution.

[4] Lorsque la peine à exécuter est inférieure à 6 mois, la fiche d'orientation fait office de PES.

[5] En cas d'assistance de probation ordonnée en lien avec un sursis à l'exécution de la peine (art. 42 ss CP), une mesure de traitement ambulatoire (art. 63 CP), des mesures d'interdiction (art. 67 ss CP) et/ou des règles de conduite (art. 94 CP), le PES est établi au plus tard dans les 3 mois suivant la réception du jugement.

[6] En cas d'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, un PES est établi dès réception du jugement de première instance.

CHAPITRE VI : Suivi

But

Art. 15 [1] Durant l'exécution de la sanction, des bilans réguliers et planifiés de l'évolution de la personne en exécution de sanction sont effectués sur la base de rapports dont les contenus sont standardisés.

[2] Ces rapports doivent permettre, sur la base des observations retranscrites, d'évaluer l'évolution de la personne en exécution et, le cas échéant, d'intervenir, éventuellement par une nouvelle évaluation criminologique et/ou une expertise psychiatrique et/ou une saisine de la commission cantonale d'évaluation de la dangerosité, en présence d'indices critiques.

Forme et modalités

Art. 16 La CCL, en collaboration avec la CLP, définit les modalités des rapports standardisés.

Catalogue de prestations

Art. 17 Afin de relier les domaines et objectifs du PES avec les prestations offertes au sein du concordat, la CCL et la CLP tiennent et mettent à jour un catalogue de prestations.

CHAPITRE VII : Autres dispositions

Gestionnaire de cas

Art. 18 [1] L'autorité responsable de l'exécution de la sanction pénale (autorité d'exécution ou de probation) détermine pour chaque situation, au moins une personne de référence pour assurer le pilotage et la coordination de l'exécution et pour garantir la bonne application du présent processus (gestionnaire de cas).

[2] Le gestionnaire de cas est notamment responsable de l'envoi des fiches d'orientation, de faire établir les évaluations ou avis criminologiques, de valider les PES, de requérir les rapports en temps opportun ou d'organiser et de coordonner les séances de bilan, en collaboration avec les autres intervenants, de solliciter des réévaluations auprès des spécialistes ou des compléments d'évaluation si nécessaire, de veiller au respect des délais.

Echange d'informations

Art. 19 Les entités et personnes associées à l'exécution de la sanction (établissements d'exécution, personnel de soins, personnel encadrant, assistance de probation, etc.) sont tenues de collaborer entre elles en toute transparence et d'échanger toutes les informations dont elles ont besoin pour accomplir leur travail.

Ressources

Art. 20 Les cantons veillent à allouer les ressources nécessaires et suffisantes afin de garantir la bonne application de PLESORR.

Formation

Art. 21 [1] Les collaborateurs des autorités responsables de l'exécution de la sanction pénale intervenant dans la mise en œuvre des sanctions pénales suivent une formation aux principes et outils PLESORR.

[2] La formation comprend :

a) un module "Introduction générale à PLESORR";
b) des modules "Cours spécifiques PLESORR" visant la formation aux procédures standardisées;
c) des cours de formation continue.

[3] La CCL, en collaboration avec la CLP, définit les modalités de ces formations.

Intervision

Art. 22 [1] Dans le but d'améliorer le processus, une intervision annuelle permettant d'échanger sur les expériences et les bonnes pratiques est organisée par la CCL en collaboration avec la CLP.

[2] Un compte-rendu de ces intervisions est établi aux fins d'apporter les adaptations nécessaires aux procédures et outils PLESORR.

Groupe de suivi

Art. 23 [1] La CCL, en collaboration avec la CLP, instaure un groupe de suivi.

[2] La mission de ce groupe de suivi est, notamment, d'élaborer les propositions d'adaptation des procédures et outils PLESORR sur la base des comptes-rendus des intervisions, de mettre à jour le catalogue des prestations et d'établir une veille des outils d'évaluation criminologiques.

Aspects financiers

Art. 24 La Conférence définit les éventuels coûts liés à ou induits par PLESORR devant être partagés entre les cantons, ainsi que leur clé de répartition.

Compétences de la CCL et de la CLP

Art. 25 La Conférence, en lien avec les articles 8, lettre c, et 10, lettre a, du concordat, délègue à la CCL et à la CLP la compétence d'édicter les directives nécessaires à la bonne application du présent règlement.

Dispositions finales

Art. 26 [1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

[2] La Décision du 8 novembre 2018 relative à l'établissement du plan d'exécution de la sanction pénale (PES) est abrogée.

[3] La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations cantonales en conséquence.

[4] La CCL et la CLP veillent à la mise en œuvre du présent règlement.

[5] Le présent règlement est publié sur le site internet de la Conférence.

Suivent les signatures

1) RSJU 349.1
2) RSJU 341.1
3) RS 311.0
4) Au sens du présent règlement, les termes "personne en exécution de sanction" se réfèrent tant à la personne en exécution anticipée de peine ou de mesure qu'à celle qui est condamnée par jugement définitif et exécutoire.
5) La peine brute se définit comme la peine prononcée sans imputation de la détention avant jugement déjà effectuée. Pour les peines avec sursis partiel, la durée totale de la peine (partie avec sursis et partie ferme) est déterminante.
6) Le LS/CMI (Level of Service/Case Management Inventory) est un outil d'évaluation du risque de récidive et de gestion de cas. Il s'agit d'un instrument standardisé qui permet d'identifier les facteurs de risque et les besoins criminogènes des personnes ayant commis des infractions, afin de réduire le risque de récidive.

TABLE DES MATIERES

4	**Education, science, culture, Eglise**
41	***Education et science***
410.1	*Fondement*
410.100	Arrêté du Parlement du 22 mars 1979 concernant l'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire
410.101	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
410.102	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
410.103	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande
410.104	Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire du nord-ouest de la Suisse (RSA 2009) du 23 novembre 2007
410.105	Arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée
410.106	Arrêté du Gouvernement du 30 août 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile
410.11	Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire
410.111	Ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)
410.111.0	Arrêté du Département de l'Education du 26 février 2004 concernant l'éducation précoce spécialisée
410.111.2	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 2 juin 2021 concernant l'orientation des élèves en huitième année
410.111.3	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 1er septembre 2021 concernant l'orientation, la promotion et le redoublement des élèves à l'école secondaire
410.111.4	Directives du Département de l'Education du 30 juin 2003 concernant les classes de soutien du degré secondaire
410.113	Ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires
410.114	Ordonnance du 30 avril 2024 concernant la pédagogie spécialisée
410.16	Décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes

410.164	Arrêté du Département de la formation, de la culture et des sports du 22 juin 2020 fixant les indemnités de repas versées aux parents d'élèves de l'école obligatoire (Nouveau)

410.2 *Corps enseignant*

410.210	Arrêté du Parlement du 18 novembre 2020 portant approbation du concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE)
410.210.1	Loi du 9 décembre 2020 sur la Haute Ecole Pédagogique
410.210.15	Ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement
410.210.18	Ordonnance du 19 août 1986 concernant la reconnaissance des brevets d'enseignement obtenus avant 1979
410.252.1	Ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire
410.252.11	Ordonnance du 9 janvier 2024 réglant de manière provisoire l'allégement pour raison d'âge du personnel de la scolarité obligatoire et des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation
410.252.2	Ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires
410.252.3	Ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire
410.252.4	Ordonnance du 16 avril 2019 concernant l'enseignement dans la scolarité obligatoire de disciplines ou de niveaux ne relevant pas du titre pédagogique acquis
410.254.2	Ordonnance du 26 novembre 1997 concernant la répartition des charges pour le traitement des enseignants

410.3 *Constructions scolaires*

410.316	Décret du 21 décembre 2001 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires
410.316.1	Ordonnance du 27 août 2002 sur les installations scolaires
410.316.11	Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 20 décembre 1985 concernant la construction et l'équipement des installations scolaires
410.316.12	Arrêté du Département de l'Education du 28 janvier 1991 fixant les montants pris en compte pour le subventionnement de la construction, de la transformation et de l'équipement de base des installations scolaires
410.318	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement de subventions pour l'acquisition d'établis et d'outils destinés à l'enseignement des travaux manuels

410.4 *Moyens d'enseignement*

410.416 Arrêté du Parlement du 26 mai 1982 concernant les subventions à allouer aux communes pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire dans les écoles maternelles, primaires et secondaires

410.417 Ordonnance du 27 février 1996 concernant les prestations assimilables à des moyens d'enseignement

410.7 *Service scolaire médical et dentaire*

410.71 Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire

410.72 Décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire

410.721 Ordonnance du 27 février 2007 concernant le service dentaire scolaire

410.726 Ordonnance du 5 juillet 1994 fixant le tarif pour les soins dentaires scolaires

410.726.1 Arrêté du Gouvernement du 27 février 2007 fixant la valeur du point pour le tarif dentaire scolaire

410.8 *Orientation en matière d'éducation*

410.81 Ordonnance du 21 novembre 2006 concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire

410.861 Arrêté du Gouvernement du 1er mars 1983 portant création d'un Fonds pour l'orientation scolaire et professionnelle

TABLE DES MATIERES

4	**Education, science, culture, Eglise**
412	*Ecole moyenne*
412.011	Ordonnance du 5 février 2008 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire ll et tertiaire
412.11	Loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue
412.111	Règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978
412.112	Directives du Département de l'Education du 2 décembre 1994 relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes
412.113	Directives du Département de l'Education du 5 juin 2000 concernant les réorientations et les passerelles dans les écoles moyennes
412.214	Directives du Gouvernement du 7 juin 2022 concernant la formation des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II
412.291	Arrêté du Parlement du 22 novembre 1995 concernant l'approbation de la Convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de la Courtine sise à Bellelay
412.292	Convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura du 14 novembre 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive
412.311.1	Règlement du Département de l'Education du 17 janvier 2001 concernant l'organisation des études au Lycée cantonal
412.351	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.351.1	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale au Collège Saint-Charles de Porrentruy
412.351.2	Directives du Département de l'Education du 16 décembre 2002 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.352	Ordonnance du 12 décembre 2023 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce
412.354	Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes
412.511.1	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 20 juin 2023 concernant l'organisation de la filière menant au certificat d'école de culture générale et à la maturité spécialisée
412.513	Arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant un cycle de promotion à l'Ecole de culture générale

412.513.0	Arrêté du Gouvernement du 4 mai 1993 portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996 et arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 portant prorogation du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
412.513.1	Règlement du Département de l'Education du 18 août 2000 concernant le cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
412.515	Ordonnance du 20 juin 2023 concernant la délivrance du certificat d'école de culture générale et du certificat de maturité spécialisée
412.632	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la prise en charge des frais de scolarité qui découlent de la fréquentation de lycées publics d'autres cantons
412.71	Ordonnance du 20 mai 1997 concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education
412.94	Arrêté du Parlement du 31 mai 2017 portant approbation de la convention entre le canton de Bâle-Campagne et la République et Canton du Jura relative à la filière gymnasiale bilingue commune au "Regionales Gymnasium Laufenthal-Thierstein" à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy
412.941	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 10 juillet 2017 concernant l'organisation de études de la filière gymnasiale bilingue commune au "Regionales Gymnasium Laufenthal-Thierstein" à Laufon et au Lycée cantonal à Porrentruy
412.95	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention des 4 et 10 octobre 1966 relative à l'admission d'élèves du canton de Berne aux écoles du canton de Bâle-Ville
412.96	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE)

413 *Formation professionnelle*

413.12	Loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
413.121	Ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
413.124	Règlement de la commission pour la formation professionnelle des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton du Jura du 6 décembre 1978
413.161.1	Règlement du 4 septembre 1990 relatif à l'octroi d'une aide financière de l'Etat pour la présentation de travaux exécutés par des apprentis durant leur apprentissage
413.19	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale

413.191	Arrêté du Gouvernement du 7 décembre 1999 portant adhésion à la convention entre les cantons de Suisse romande et du Tessin en complément à la convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles
413.213.1	Ordonnance du 25 mai 1993 portant reconnaissance du Centre de formation du Foyer jurassien à Delémont en tant qu'atelier de préapprentissage
413.241.1	Ordonnance du 15 mars 1994 sur les surveillants et l'indemnisation de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants
413.251.1	Règlement général des école et centres professionnels du 31 mars 1994
413.252.4	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le régime des absences dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales, ainsi que dans les ateliers d'apprentissage
413.254	Ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation
413.255	Ordonnance du 22 mars 2016 sur la maturité professionnelle
413.261	Ordonnance du 20 avril 1993 sur l'organisation des examens, les commissions d'examen et les experts aux examens
413.271	Ordonnance du 16 novembre 1993 sur la formation élémentaire
413.322	Arrêté du Parlement du 8 juin 1994 portant création de l'Ecole technique de la République et Canton du Jura
413.322.1	Règlement du Département de la formation du 8 octobre 2015 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure technique (EST)
413.323	Arrêté du Parlement du 23 janvier 2002 portant création de l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion
413.323.1	Règlement du Département de la formation, de la culture et des sports du 7 septembre 2020 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIG)
413.324	Arrêté du Département de l'Economie du 23 février 2004 fixant la participation financière des étudiants dans les écoles supérieures jurassiennes
413.329.1	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)
413.611	Décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

TABLE DES MATIERES

4 Education, science, culture, Eglise

414 Université et hautes écoles

414.10 Arrêté du Parlement du 11 décembre 1992 portant approbation de l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1993 à 1996

414.11 Arrêté du Parlement du 26 avril 1994 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention du 12 février 1994 relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale

414.12 Arrêté du Parlement du 29 mars 2023 portant approbation de l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires

414.70 Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)

414.71 Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention intercantonale du 26 mai 2012 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

414.711 Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

414.72 Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant approbation de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir du 2005

414.731 Arrêté du Gouvernement du 25 février 2003 portant désignation de l'instance cantonale pour la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)

414.75 Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention du 24 mai 2012 concernant la Haute école ARC Berne-Jura-Neuchâtel

415 Gymnastique et sport

415.1 Loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport

415.11 Ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport

415.41 Ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif

416	*Subventions de l'Etat, bourses et fondations*
416.185.1	Ordonnance du 10 décembre 1991 réglant le financement des institutions spécialisées relevant de la loi scolaire
416.31	Loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation
416.311	Ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation
416.311.1	Directive du Département de la formation, de la culture et des sports du 25 mai 2018 concernant les subsides de formation
416.91	Arrêté du Parlement du 21 novembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études
417	*Enseignement privé*
417.1	Loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé
417.11	Ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé
44	***Culture***
441	*Documentation*
441.21	Loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage
441.211	Ordonnance du 7 avril 1988 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura
441.212	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'administration des archives communales
441.213	Ordonnance du 17 mai 2011 concernant la commission des archives
441.221	Ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique
441.221.1	Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques publiques
441.221.2	Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques scolaires
441.221.3	Arrêté du Département de la formation du 30 octobre 2015 portant approbation du règlement de la Bibliothèque cantonale jurassienne
441.226.1	Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'administration du Fonds Friedrich-Emil-Welti
441.232	Arrêté du Gouvernement du 9 décembre 1986 instituant la commission des musées
443	*Encouragement des activités culturelles*
443.1	Loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles
443.11	Ordonnance du 3 février 2004 instituant la commission des affaires culturelles

443.14 Ordonnance du 23 octobre 1990 concernant l'encouragement de la création audiovisuelle

444 *Art*

444.11 Arrêté du Gouvernement du 23 août 2016 approuvant la modification de l'accord entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant une commission intercantonale de littérature

444.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'encouragement des beaux-arts

444.41 Ordonnance du 21 décembre 2021 concernant les bourses artistiques et les ateliers d'artiste

445 *Conservation des monuments historiques et protection des biens culturels*

445.1 Loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques

445.11 Règlement du 6 décembre 1978 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques

445.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques

445.2 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura

445.3 Décret du 6 décembre 1978 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels

445.4 Loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)

445.41 Ordonnance du 8 décembre 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (OPPAP)

445.42 Arrêté du Gouvernement du 7 mai 2024 établissant l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques

45 ***Protection de la nature et du paysage***

451 *Protection de la nature*

451 Loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)

451.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature

451.311 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat

451.321 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Bolleman et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.322 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de la Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.323 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Lucelle et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.324 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Plain de Saigne et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.325 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang des Royes et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.331 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant la tourbière de la Chaux-des-Breuleux et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

451.341 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant une partie de la région dite "Le Cerneux", située sur le territoire de la commune de Courroux, sous la protection de l'Etat

451.351 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant les allées du Vorbourg, situées sur le territoire de la commune de Delémont, sous la protection de l'Etat

451.352 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant sept arbres à feuilles situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat

451.632 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le Fonds de la commission pour la protection de l'environnement

452 *Protection des sites et du paysage*

452.21 Arrêté du Gouvernement du 20 mars 2007 instituant une commission des paysages et des sites

455 *Protection des animaux*

455.1 Ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux

47 Eglise

471 *Rapports entre les Eglises et l'Etat*

471.1 Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

474 *Impôts ecclésiastiques*

474.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques

479 *Conventions*

479.11 Arrêté du Gouvernement du 21 octobre 1980 portant adhésion de la République et Canton du Jura aux conventions relatives à la circonscription et à l'organisation de l'Evêché de Bâle

479.13 Décret de promulgation de la Bulle papale du 11 août 1828

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile

du 30 août 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale[1)],

vu l'article premier, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions[2)],

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile.

Art. 2 Le Département de l'Education est chargé de l'application de la convention.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 30 août 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe

Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile

Les chefs des départements de l'instruction publique, de la formation et de l'éducation des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud,

vu les articles 62 et 63 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,

vu le concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire,

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle,

vu les statuts du 9 mai 1996 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique,

en vue de régler la fréquentation d'établissements situés hors de leur canton de domicile par des élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ainsi que par ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire,

sont convenus de ce qui suit :

SECTION 1 : Dispositions générales

Principe de territorialité et exceptions de portée générale

Article premier [1] Les élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale, des écoles de commerce à plein temps ainsi que ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (passerelles, par exemple) fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile.

[2] Le présent accord définit des exceptions (cas particuliers ou individuels) de portée générale que les cantons de la Suisse romande ont décidé d'admettre, sous réserve des législations cantonales, du nombre de places disponibles et d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile.

[3] Cet accord ne se substitue pas à des accords particuliers que peuvent signer deux ou plusieurs cantons pour tenir compte de situations spécifiques, telles que la proximité géographique ou les facilités de transport.

Définition des exceptions de portée générale admises pour l'ensemble de la Suisse romande

Art. 2 [1] Des exceptions de portée générale au principe de territorialité sont, sous réserve du nombre de places disponibles ou d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile, admises en faveur d'élèves qui :

a) changent de domicile en cours de scolarité et, compte tenu du stade qu'ils ont atteint, désirent achever une partie de leur formation dans une école du canton qu'ils quittent;
b) ont atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art, qui justifie une scolarisation dans des classes spéciales ou l'adoption d'autres mesures particulières et qui démontrent qu'une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que leur canton de domicile est judicieuse;
c) préparant la maturité gymnasiale, désirent suivre une option spécifique qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile mais dans un établissement sis dans un autre canton;
d) préparant un certificat de culture générale d'une école de culture générale ou un diplôme d'études commerciales d'une école de commerce à plein temps, désirent suivre une filière d'études qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile;
e) souhaitent suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile;
f) souhaitent, sur la base d'un dossier reconnu valable par les cantons concernés, suivre une partie de leur formation dans une langue nationale autre que celle de leur canton de domicile;
g) sont placés par les autorités chargées de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou par les autorités tutélaires.

[2] Les cantons signataires de l'accord peuvent en outre traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés ci-dessus mais voisins et reconnus comme valables.

[3] Dans tous les cas, une admission n'est possible dans un établissement d'un canton autre que le canton de domicile que si les élèves remplissent, au moment du changement demandé, les conditions de réussite en vigueur dans le canton de domicile.

[4] Les articles 3 à 6 ci-après précisent les conditions auxquelles des exceptions au principe de territorialité sont en règle générale acceptées dans les différentes situations énumérées au premier alinéa ci-dessus.

Changement de domicile en cours de scolarité

Art. 3 Les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent dans le courant d'une année scolaire sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à achever cette dernière dans le canton où ils l'ont entamée.

En outre,

a) les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent durant le second semestre de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire (huitième année) sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à accomplir la dernière année de la scolarité obligatoire (neuvième année) dans le canton où ils ont accompli leur formation avant le déménagement;
b) les élèves qui ont été admis, avant un déménagement de leurs parents ou représentants légaux, dans une filière qui conduit à la maturité gymnasiale, au certificat de culture générale d'une école de culture générale ou au diplôme d'études commerciales d'une école de commerce à plein temps, qui sont arrivés à deux ans ou moins de la maturité ou du diplôme, sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux ou sur leur demande s'ils sont majeurs, à achever leur formation dans le canton où ils l'ont entamée.

Sportifs et artistes de haut niveau

Art. 4 Les élèves qui pratiquent un sport ou un art à un haut niveau, dûment reconnu et attesté dans leur canton de domicile ainsi que dans celui d'accueil, sont autorisés à fréquenter un établissement correspondant d'un autre canton s'ils démontrent que cette solution est adaptée à la particularité de leur situation. Tel est en particulier le cas :

a) si des classes spéciales ne sont pas ouvertes dans le canton de domicile,
b) si le lieu de pratique, à un haut niveau, d'un sport ou d'un art se situe dans un autre canton que le canton de domicile, à proximité d'un établissement scolaire public susceptible d'accueillir l'élève.

Formations spécifiques offertes par les écoles de maturité gymnasiale, les écoles de culture générale et les écoles de commerce à plein temps ou formations complémentaires permettant l'accès au niveau tertiaire

Art. 5 [1] Les élèves des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ou qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire, sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux ou sur leur demande s'ils sont majeurs, à fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile si cette solution leur permet

a) de suivre l'une des options spécifiques de la maturité gymnasiale, définie par le règlement suisse de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile; dans ce cas, l'élève ne peut pas, en principe, demander ensuite à changer d'option spécifique;
b) de préparer dans une école de culture générale ou une école de commerce à plein temps un certificat d'une filière d'études telle que définie par les règlements de reconnaissance concernés, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile;
c) de suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile.

[2] Une autorisation n'est en revanche pas accordée aux élèves qui désirent suivre, dans une école de maturité gymnasiale, une option complémentaire qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile ou qui, dans une école de maturité gymnasiale, une école de culture générale ou une école de commerce à plein temps, désirent bénéficier de modalités de formation propres à un canton ou d'autres particularités qui ne diffèrent pas significativement de celles en vigueur dans leur canton de domicile.

[3] D'éventuelles demandes d'élèves souhaitant suivre d'autres formations spécifiques sont traitées par analogie.

Elèves qui suivent une partie de leur formation dans une autre langue nationale que celle de leur canton de domicile

Art. 6 Les élèves qui, sur la base d'un dossier motivé et dûment attesté par l'établissement qu'ils fréquentent, souhaitent suivre une partie de leur formation dans une autre langue nationale que celle de leur canton de domicile, sont autorisés à fréquenter un établissement d'un autre canton, sous réserve de dispositions cantonales contraires.

Dispositions générales

Art. 7 Le droit de fréquenter une école située dans un autre canton que le canton de domicile s'éteint au plus tard à la fin du semestre au cours duquel le motif ayant justifié cette fréquentation a disparu. Les autorités compétentes du canton de domicile de l'élève concerné peuvent accorder des dérogations.

Procédure

Art. 8 [1] Les parents ou les représentants légaux des élèves ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs qui souhaitent bénéficier de l'un des principes définis par le présent accord adressent une demande écrite au Département de l'instruction publique du canton dans lequel ils sont domiciliés. Ce dernier prend contact avec le Département de l'instruction publique du canton dans lequel se situe l'établissement pour lequel la demande a été émise puis communique sa décision aux parents.

[2] Deux ou plusieurs cantons peuvent, notamment si les cas à examiner sont nombreux, définir des modalités particulières d'inscription.

SECTION 2 : Financement

Dispositions financières

Art. 9 [1] Dans les cas d'application du premier paragraphe de l'article 3 du présent accord, aucune participation financière n'est facturée par le canton dans lequel des élèves achèvent une année scolaire déjà entamée dans un autre canton.

[2] Pour tous les autres élèves admis, en application du présent accord, à fréquenter un établissement sis dans un autre canton que leur canton de domicile, une participation financière annuelle est versée par le canton de domicile au canton d'accueil. Le montant de cette participation financière est fixé par la Conférence intercantonale de l'instruction publique et figure en annexe de la présente convention.

[3] Les factures de canton à canton sont établies en novembre, sur la base de statistiques établies au 15 novembre.

[4] Aucun écolage n'est facturé par le canton d'accueil aux parents des élèves admis. Le canton de domicile des parents facture en revanche à ces derniers l'écolage qu'ils auraient, le cas échéant, dû payer si l'élève avait fréquenté l'établissement correspondant du canton de domicile.

[5] Les taxes et contributions à divers frais sont facturées par l'établissement du canton d'accueil aux parents ou aux représentants légaux des élèves ou aux élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

[6] Les demandes de soutien financier (bourses et autres aides de même nature) sont examinées sur la base de la législation en vigueur dans le canton de domicile et par les instances de ce dernier.

SECTION 3 : Dispositions finales

Statut des élèves

Art. 10 Sous réserve des dispositions financières mentionnées à l'article 9, les élèves admis, en application du présent accord, à fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile sont entièrement soumis aux règles en vigueur dans le canton d'accueil.

Modalités d'application

Art. 11 La Conférence intercantonale de l'instruction publique peut adopter des modalités complémentaires d'application du présent accord, par exemple :

- l'adaptation du tarif;
- l'information des cantons signataires;
- la réglementation des procédures;
- les processus de conciliation ou d'arbitrage.

Dénonciation

Art. 12 Tout canton signataire du présent accord peut le dénoncer dans un délai d'un an, pour le début d'une année scolaire. Les élèves qui, en application de l'accord, ont entamé une formation dans un autre canton que leur canton de domicile sont toutefois autorisés à l'achever, aux conditions définies par le présent accord.

Entrée en vigueur

Art. 13 Le présent accord s'applique dans les cantons signataires dès que ceux-ci l'ont ratifié, avec effet au début de l'année scolaire qui suit la ratification.

Annexes à la convention

Les annexes 1 et 2 à la convention réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile ne sont pas publiées dans le Recueil systématique jurassien. Elles sont consultables, dans leur dernière version en vigueur, sur le site de la conférence intercantonale de l'instruction publique réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile à l'adresse suivante : https://www.ciip.ch/La-CIIP/Textes-officiels.

1) RSJU 101
2) RSJU 111.1

Loi sur l'école obligatoire[39)]

du 20 décembre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale[1)],

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire[2)],

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande[44)],[40)]

vu l'arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée[47)],[48)]

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et objet

Article premier [1] La présente loi s'applique à l'école obligatoire.[41)]

[2] Elle a pour objet :

a) les buts et la mission de l'école;
b) la structure et le fonctionnement général de l'école;
c) les droits et obligations des élèves et de leurs parents;
d) …[52)]
e) l'organisation locale de l'école;
f) l'organisation et les tâches des autorités communales et cantonales;
g) les services auxiliaires;
h) le financement de l'école.

[3] Elle constitue la loi de référence en matière d'instruction publique.

[4] Le statut des enseignants est réglé par la législation sur le personnel de l'Etat.[53)]

Mission de l'école

Art. 2 [1] L'école assume, solidairement avec la famille, l'éducation et l'instruction de l'enfant.

[2] Elle respecte la dignité, la personnalité et le développement de l'enfant.

[3] Elle s'efforce de corriger l'inégalité des chances en matière de réussite scolaire.

Buts de l'école

Art. 3 Par les différents moyens à sa disposition, l'école :

a) amène l'élève à maîtriser les connaissances fondamentales et à travailler de manière autonome;
b) offre à l'enfant la possibilité de construire sa personnalité, de développer ses aptitudes intellectuelles, manuelles et physiques, d'éveiller sa sensibilité esthétique et spirituelle, d'exprimer sa créativité;
c) prépare l'enfant à exercer activement son rôle dans la société;
d) rend l'enfant conscient de son appartenance au monde qui l'entoure en développant en lui le sens de la fraternité, de la coopération et de la tolérance;
e) familiarise l'enfant avec les langues étrangères et lui donne les moyens de développer sa connaissance de plusieurs d'entre elles.

Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers

Art. 4[49)] [1] L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire ou dans une autre structure des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.[64)]

[2] L'intégration se fait en fonction de la nature des besoins éducatifs particuliers ou du handicap et dans tous les cas où elle est bénéfique à l'enfant. Elle doit répondre aux besoins de ce dernier par les mesures diversifiées et graduées les moins restrictives pour lui, tout en garantissant les qualités de l'enseignement général.

Insertion des migrants

Art. 5 [1] L'école favorise l'insertion des enfants de migrants tout en en respectant l'identité culturelle.

[2] Une attention particulière est vouée à l'activité langagière des élèves de langue étrangère.

Scolarité obligatoire
a) Principe

Art. 6[41)] [1] Tout enfant, quel que soit son statut, a accès à l'école.

[2] Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique. Demeure réservé le droit des parents de donner ou de faire donner un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé.

b) Degrés, durée

[3] La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire, école enfantine incluse, qui dure en principe huit années, et le degré secondaire, qui dure en principe trois années.

[4] Elle dure onze ans.

Age d'entrée à l'école

Art. 7[41)] [1] Tout enfant âgé de quatre ans révolus jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.

[2] Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles. Au besoin, il requiert l'avis du psychologue scolaire.

Gratuité

Art. 8 [1] Durant la scolarité obligatoire, la fréquentation de l'école publique est gratuite.[41)]

[2] Lorsque la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet le justifient, les élèves bénéficient de transports gratuits. Le Gouvernement fixe les conditions de la reconnaissance et de la gratuité des transports.

[3] Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves. Les communes ou les écoles peuvent percevoir auprès des parents des contributions couvrant une partie des frais de certaines activités ou manifestations.

Lieu de fréquentation de l'école
a) En général

Art. 9 Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur lieu de résidence habituelle.

b) Cas particuliers

Art. 10 [1] Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève, l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires concernées.[67)]

c) Participation aux frais scolaires

[2] Dans le cas où un élève fréquente un autre cercle scolaire que celui de son lieu de résidence, le cercle d'accueil peut exiger de la commune de résidence une participation équitable aux frais scolaires, les dépenses générales prévues à l'article 152, chiffre 3, demeurant exceptées. En cas de désaccord, le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département") tranche.

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Ecole enfantine

Buts particuliers

Art. 11 [1] L'école obligatoire participe, durant les deux premières années, à l'intégration sociale de l'enfant; elle stimule son développement affectif, moteur et intellectuel; elle favorise ses facultés d'expression et de compréhension.[41)]

[2] Elle rend l'enfant mieux à même d'aborder les premiers apprentissages scolaires.

[3] L'activité pédagogique durant ces deux premières années est essentiellement fondée sur le jeu; elle tient compte de l'âge et du développement de l'enfant.[41)]

Art. 12[42)]

CHAPITRE II : Ecole primaire

Buts particuliers

Art. 13 L'école primaire a pour but de faire acquérir à l'élève la maîtrise des outils fondamentaux du savoir. Elle le prépare à l'entrée dans le cycle secondaire.

Programme

Art. 14[68)] [1] Le programme des classes à l'école primaire comprend un enseignement obligatoire commun et une offre de devoirs accompagnés.

[2] Il peut également comprendre une offre de cours facultatifs.

Structure interne

Art. 15[32)] [1] Dans les classes du degré primaire, l'enseignement est dispensé, en principe par tranches de deux années scolaires, par un ou plusieurs enseignants.[41)]

[2] Lorsque l'enseignement est dispensé par plusieurs enseignants, la cohérence et la continuité de l'action pédagogique doivent être assurées.

Huitième année, orientation, observation

Art. 16[41)] [1] La huitième année a pour fonction particulière d'observer et d'orienter les élèves en vue des enseignements différenciés pratiqués à l'école secondaire.

[2] L'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves compléteront l'information donnée par les parents, les enseignants et les élèves. L'ensemble de ces moyens contribue à l'appréciation des élèves en vue du choix des enseignements différenciés de la neuvième année. Le Département arrête les modalités.

CHAPITRE III : Ecole secondaire

Buts particuliers

Art. 17 [1] L'école secondaire consolide et développe les connaissances de base acquises par les élèves à l'école primaire, en fonction de leurs aptitudes, de leurs intérêts et de leurs projets de formation.

[2] Elle prépare les élèves en vue de la formation professionnelle ou d'études au niveau secondaire supérieur.

Art. 18[42)]

Organisation pédagogique

Art. 19 [1] Le programme de l'élève est défini en fonction de ses aptitudes, de ses intérêts et de ses projets de formation.

[2] L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue.

Structure interne 1. Principes

Art. 20 [1] Le programme des classes de l'école secondaire comprend :

a) un enseignement obligatoire commun;
b) un enseignement séparé obligatoire donné sous forme de cours à niveaux et de cours à option;
c) des cours facultatifs;
d)[68)] des devoirs accompagnés.

[2] L'élève a accès aux cours à niveaux et aux cours à option pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

2. Cours communs

Art. 21 L'enseignement en cours communs a pour but d'assurer la cohésion sociale des classes dans une perspective d'éducation générale et civique. Le programme obligatoire de chaque classe réserve aux cours communs une place suffisante et prend en compte les objectifs spécifiques des trois années de l'école secondaire.

3. Cours séparés

Art. 22 [1] L'enseignement en cours séparés permet à l'élève de progresser dans les disciplines de base selon son rythme et ses aptitudes, et dans les disciplines à option selon ses goûts, ses aptitudes et ses aspirations.

a) Cours à niveaux

[2] L'enseignement des disciplines de base comprend le français, la mathématique et l'allemand. Il est dispensé en cours à niveaux.

b) Cours à option

[3] L'enseignement des autres langues, des sciences naturelles et des sciences humaines peut être dispensé en cours à option séparés.

[4] D'autres disciplines peuvent être dispensées en cours à option séparés.

4. Cours facultatifs

Art. 23[67)] En supplément des disciplines du programme obligatoire, les écoles peuvent proposer une offre de cours facultatifs. En principe, ceux-ci sont dispensés sans distinction de niveaux.

Application

Art. 24 Le Gouvernement édicte des dispositions générales sur :

a) les modalités et les mesures propres à favoriser l'orientation;
b) l'organisation des cours à niveaux;
c) les conditions d'accès aux différents niveaux ainsi qu'aux cours à option.

CHAPITRE IV : Prolongation de la scolarité

Principe

Art. 25[41)] L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie, peut accomplir une douzième, éventuellement une treizième année scolaire.

Modalités

Art. 26[32)41)] La prolongation de la scolarité est ouverte aux élèves qui veulent effectuer à l'école secondaire une douzième année en accomplissant le programme régulier de la onzième année de la scolarité obligatoire ou qui veulent suivre une douzième année linguistique conformément aux accords conclus en la matière ou qui veulent encore effectuer une douzième année en fréquentant des classes préparatoires rattachées au niveau secondaire II.

Art. 27[42)]

CHAPITRE V : Mesures de pédagogie spécialisée[49)]

But, généralités

Art. 28[49)] [1] Les mesures de pédagogie spécialisée ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans le cadre d'une scolarité ordinaire. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.

[2] Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, des mesures renforcées sont allouées en fonction des besoins individuels qui sont déterminés selon une procédure d'évaluation standardisée sur le plan intercantonal.

[3] Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent[64)] :

a) l'éducation précoce spécialisée;
b)[64)] le conseil et le soutien, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire, les classes de transition ainsi que les structures et dispositifs particuliers, tels que la session d'enrichissement, la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation;
c) les mesures d'enseignement spécialisé en institution de pédagogie spécialisée (scolarisation et éducation spécialisées, accueil en structures de jour ou à caractère résidentiel);
d) la logopédie et la psychomotricité, à titre de mesures pédago-thérapeutiques;
e)[64)] l'art-thérapie, pour autant que celle-ci fasse partie du catalogue des prestations de l'institution de pédagogie spécialisée;
f)[65)] toute autre mesure mise en place par le Gouvernement, par voie d'ordonnance, pour répondre à des besoins spécifiques.

4 Les mesures de pédagogie spécialisée sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.[64)]

Limitations

Art. 28a[65)] Le Gouvernement définit les conditions d'accréditation des prestataires externes, les principes auxquels doivent répondre leurs prestations et les tarifs applicables. Il peut également limiter le volume de prestations et le secteur géographique d'activité de ces prestataires.

Types de mesures

Art. 28b[65)] 1 Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

2 Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants :

a) une longue durée;
b) une intensité soutenue;
c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants;
d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

3 Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

Destinataires

Art. 29[49)] 1 Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants et les jeunes, dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.[64)]

2 Avant le début de la scolarité, des mesures sont octroyées s'il est établi que le développement de l'enfant est limité ou compromis, ou si l'enfant ne pourra pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique.

3 Durant la scolarité obligatoire, des mesures sont octroyées s'il est établi que l'enfant est limité dans ses possibilités de développement et de formation au point de ne pas pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un besoin éducatif particulier est indiqué/nécessaire.

4 Après la scolarité obligatoire, seules sont garantis l'aide et les moyens nécessaires pour permettre aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers liés à un handicap d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations.[64)]

Gratuité

Art. 29a[50)] 1 Les mesures de pédagogie spécialisée sont gratuites pour les élèves et leurs parents.

2 Pour les prestations de base au sens de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée[47)], l'organisation des transports et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et le lieu de thérapie.

3 Pour les repas et la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel, il peut être exigé une participation financière de la part des parents.

Fixation du lieu de fréquentation de l'école

Art. 29b[65)] En dérogation aux articles 9 et 10, alinéa 1, les élèves admis dans une structure de soutien ou une structure ressources fréquentent l'école du cercle scolaire qui accueille ces structures.

Soutien pédagogique ambulatoire a) ordinaire

Art. 30[64)] 1 Le soutien pédagogique spécialisée ambulatoire ordinaire est destiné à l'élève qui rencontre des difficultés scolaires importantes.

2 Il est dispensé par petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle sur le temps consacré à l'enseignement.

3 Le Service de l'enseignement attribue annuellement aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes de cercles, des crédits-cadres destinés à financer le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire.

4 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'attribution des crédits-cadres.

b) renforcé

Art. 30a[65)] [1] Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé est une mesure individuelle destinée à l'élève qui présente des troubles neurodéveloppementaux ou qui rencontre des difficultés scolaires particulières nécessitant un soutien pédagogique spécifique.

[2] Il n'est pas compté dans les crédits-cadres.

Classe de transition

Art. 31[64)] [1] La classe de transition accueille les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année, afin qu'ils puissent y accomplir le programme de troisième année sur deux ans.

[2] La fréquentation de la classe de transition ne compte que pour une année scolaire.

[3] Les élèves qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la troisième année est réparti sur deux ans.

[4] L'élève qui atteint les attentes fondamentales de la troisième année au terme de la première année de la classe de transition réintègre une classe de quatrième année ordinaire lors de la prochaine rentrée scolaire.

Session d'enrichissement

Art. 32[64)] La session d'enrichissement accueille les élèves reconnus à haut potentiel intellectuel et qui rencontrent des difficultés au cours de leur parcours scolaire, afin de leur permettre de mener des activités prenant en compte leur spécificité et leurs besoins.

Structure de soutien

Art. 33[64)] [1] Par structure de soutien, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui sont manifestement dans l'incapacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand.

[2] Les élèves qui fréquentent la structure de soutien restent attachés à leur classe d'appartenance.

Structure ressources

Art. 33a[65)] [1] Par structure ressources, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui ont manifestement la capacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand mais qui présentent des besoins spécifiques durables, notamment en raison de troubles neurodéveloppementaux tels que dysphasie, troubles du spectre autistique ou de l'attention, attestés par un médecin spécialisé.

[2] Les élèves qui fréquentent la structure ressources restent rattachés à leur classe d'appartenance.

Dispositif d'orientation

Art. 34[64)] [1] Le dispositif d'orientation est destiné aux élèves qui présentent de grandes difficultés de comportement. Il offre une aide personnalisée aux élèves et des ressources pour gérer la situation à la classe.

[2] Il se compose des deux niveaux suivants :

a) la mise en œuvre de mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage;
b) le placement dans une structure adaptée aux besoins des élèves.

Compétences décisionnelles a) Service de l'enseignement

Art. 35[49)64)] [1] Le Service de l'enseignement a notamment les attributions suivantes :

a) décider du placement d'un élève dans une classe de transition;
b) autoriser un élève à fréquenter une session d'enrichissement;
c) octroyer les mesures pédago-thérapeutiques ordinaires;
d) octroyer toute mesure de pédagogie spécialisée dont l'octroi n'est pas dévolu à une autre autorité;
e) veiller à la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée, à l'exception des mesures pédago-thérapeutiques renforcées.

[2] Avant de décider du placement des élèves dans une classe de transition ou de les autoriser à fréquenter une session d'enrichissement, le Service de l'enseignement recueille, si nécessaire, le préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après : "le Centre").

b) Commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée

Art. 35a[65)] [1] Il est institué une commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après :"la commission d'évaluation").

[2] La commission d'évaluation a notamment les attributions suivantes :

a) traiter les demandes de mesures renforcées de pédagogie spécialisée;
b) octroyer les mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

[3] La commission est composée des six membres et suppléants suivants, nommés par le Gouvernement, à l'exception des enseignants spécialisés de référence :

a) un représentant du Service de l'enseignement et un suppléant;
b) un psychologue scolaire du Centre et un suppléant;
c) un médecin pédopsychiatre et un suppléant;
d) un logopédiste et un suppléant;
e) un psychomotricien et un suppléant;
f) l'enseignant spécialisé de référence du cercle scolaire concerné ou, s'il est empêché, d'un enseignant spécialisé de référence d'un autre cercle scolaire.

[4] Pour statuer valablement, elle doit être composée au moins des membres suivants ou de leurs suppléants :

a) le représentant du Service de l'enseignement;
b) le psychologue scolaire du Centre;
c) l'enseignant spécialisé de référence;
d) respectivement le logopédiste ou le psychomotricien s'il s'agit de traiter des dossiers concernant des mesures pédago-thérapeutiques.

[5] En cas de besoin, le département peut désigner un membre extraordinaire.

[6] Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation. Il peut en particulier prévoir que l'instruction des demandes est confiée à l'un des membres de ladite commission.

c) Enseignant spécialisé de référence

Art. 35b[65)] Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé de référence qui a les tâches suivantes :

a) organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;
b) organiser et coordonner les mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;
c) instruire les dossiers nécessitant une procédure d'évaluation standardisée, à l'exception de ceux concernant des mesures pédago-thérapeutiques;
d) toute autre tâche attribuée par voie d'ordonnance.

d) Enseignant spécialisé ambulatoire

Art. 35c[65)] Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé ambulatoire qui a les tâches suivantes :

a) gérer les crédits-cadres relatifs au soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire du cercle scolaire;
b) organiser et coordonner les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cercle scolaire en concertation avec la direction.

Collaboration

Art. 35d[65)] [1] Les enseignants concernés par un élève au bénéfice d'une mesure de pédagogie spécialisée collaborent à la mise en œuvre de celle-ci dans le cadre de leur enseignement.

[2] Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord du représentant légal, sauf si son refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

[3] Le représentant légal du bénéficiaire veille à la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée.

Traitement des données

Art. 35e[65)] [1] Le Service de l'enseignement, les enseignants, les intervenants scolaires et la commission d'évaluation peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, concernant les enfants et les jeunes au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ou dont le dossier est en cours de traitement.

[2] Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Echange de données

Art. 35f[65)] [1] Lorsqu'une mesure est octroyée, le Service de l'enseignement et la commission d'évaluation peuvent échanger des données personnelles, y compris sensibles, concernant l'enfant ou le jeune avec les prestataires intervenant auprès de lui, notamment les directions d'écoles et d'institutions de pédagogie spécialisée ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé. Seules les données nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et qui répondent à l'intérêt de l'enfant ou du jeune peuvent être échangées.

[2] L'échange des données prévu à l'alinéa 1 peut avoir lieu par communication en ligne.

[3] Les dispositions de la législation sur la protection des données et celles de la législation sur la protection de l'enfant sont réservées.

Exécution

Art. 36[64)] [1] Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise notamment la mise en œuvre des différentes mesures.

[2] Il définit les caractéristiques des classes et des structures particulières, telles que la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation, et les obligations des communes en la matière.

[3] Il arrête les modalités et le financement des mesures de pédagogie spécialisée (art. 28, al. 3).

[4] Il précise notamment le niveau de formation des enseignants. A cet égard, il peut se référer aux exigences posées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Directives

Art. 36a[65)] Le Département édicte les directives nécessaires à l'application et à l'organisation de la pédagogie spécialisée.

CHAPITRE V^BIS : Mesures d'aides régulières[65)]

Appui

Art. 36b[65)] [1] L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.

[2] Il est dispensé à des petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle.

[3] Il est inséré dans l'horaire régulier des classes.

Enfants malades

Art. 36c[65)] Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.

CHAPITRE VI : Institutions spécialisées

Principe

Art. 37 [1] Les enfants et les jeunes qui, en raison de besoins éducatifs particuliers ou de leur handicap, ne sont pas en mesure de bénéficier de la scolarité obligatoire dans les institutions décrites aux articles 11 à 36 reçoivent, dans des institutions d'éducation spécialisée, publiques ou privées, les soins, l'éducation et la formation adaptés à leurs besoins.[49)]

[2] L'Etat et les communes favorisent l'activité des institutions d'éducation spécialisée de statut privé. Au besoin, ils créent ou reprennent de telles institutions. L'Etat peut établir des conventions avec d'autres cantons ou des institutions extérieures.

Art. 38[69)]

Rattachement et surveillance

Art. 39 [1] Les institutions de statut privé sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du Département.

[2] Le Gouvernement arrête les qualifications que doit posséder le personnel d'éducation et d'enseignement des institutions spécialisées.

Financement

Art. 40 [1] L'Etat et les communes participent au financement des institutions d'éducation spécialisée, les contributions fédérales demeurant réservées.

[2] Les frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée, notamment les dépenses d'exploitation et les dépenses dites générales au sens de l'article 152, chiffres 2 et 3, sont financés au moyen d'une enveloppe fixée périodiquement par le Gouvernement.[28)]

[3] Aucune allocation au-delà de l'enveloppe n'est due aux institutions d'éducation spécialisée, sous réserve d'une prise en charge des dépenses d'investissement au sens de l'article 152, chiffre 1. Le Gouvernement précise, par voie d'ordonnance, les dépenses admises à subvention et le taux applicable.[29)64)]

CHAPITRE VII : Continuité pédagogique

Principe

Art. 41[41)] [1] La continuité et la cohérence de l'action pédagogique et éducative de l'école sont assurées durant la scolarité obligatoire.

[2] Le Département veille à la transition harmonieuse entre le degré primaire et le degré secondaire, et entre ce dernier et les formations postobligatoires. Il prend les mesures nécessaires à cet effet, notamment par la conception des plans d'études et par la fixation des options méthodologiques générales.

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Tâches des communes

Art. 42 [1] Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement; elles les aménagent, les équipent, les entretiennent et en assurent la gestion courante.

[2] Le Gouvernement fixe les exigences générales en matière de locaux et d'installations scolaires. Le Département définit le détail.

Utilisation

Art. 43 [1] Les locaux et installations scolaires sont réservés en priorité à l'enseignement.

[2] En dehors des besoins de l'enseignement, les communes autorisent d'autres utilisations d'intérêt public, notamment culturelles, éducatives et sportives à l'exclusion d'activités susceptibles de nuire à l'usage prioritaire de ces locaux et installations.

[3] La garde armée est interdite aux abords des locaux et installations scolaires.

Droit d'expropriation

Art. 44 Les communes sont autorisées à exproprier les biens-fonds et les droits nécessaires en vue de la construction et de l'exploitation rationnelle des locaux et installations scolaires.

Participation et tâches de l'Etat

Art. 45 [1] L'emplacement, les plans et les devis de construction ou de transformation des locaux et installations scolaires sont soumis à l'approbation préalable du Département.

[2] L'Etat participe par des subventions aux frais de construction, de transformation et d'équipement initial. Il participe également aux dépenses complémentaires d'équipement et de renouvellement concernant les ordinateurs et les tablettes mis à la disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de l'enseignement en classe.[62)]

[3] Le Parlement fixe par décret les principes et les procédures d'octroi de ces subventions.

CHAPITRE II : Organisation de l'année scolaire

Année scolaire

Art. 46 [1] L'année scolaire administrative commence le 1er août et finit le 31 juillet.

[2] L'année scolaire comprend trente-neuf semaines d'enseignement.

[3] La rentrée des classes a lieu, en principe, le premier lundi qui suit le 15 août.

Vacances scolaires

Art. 47 Le Gouvernement fixe les dates des vacances scolaires sur proposition du Département.

Horaire hebdomadaire et congés spéciaux

Art. 48[32)] [1] Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre de leçons hebdomadaires, sur la durée de celles-ci, sur l'organisation de l'enseignement ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.

[2] Il favorise l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et les degrés.

[3] En concertation avec les autorités communales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.[67)]

[4] Conformément aux dispositions fixées dans la loi sur l'action sociale[45)], une participation financière des parents est requise pour les frais de repas et de garde.[43)]

CHAPITRE III : Organisation des écoles[67)]

Art. 49[67)] [1] Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'organisation générale des cercles scolaires et des écoles ainsi que sur la gestion des ressources allouées aux écoles.

[2] Chaque école dispose des ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves sous la forme d'une enveloppe globale de leçons hebdomadaires pour l'année scolaire calculée sur la base des effectifs des élèves multipliés par les taux fixés par le Département. Une leçon hebdomadaire équivaut à trente-neuf leçons effectives sur l'année scolaire.

[3] Les taux sont fixés en fonction des besoins liés à la grille horaire et à l'encadrement des élèves de chaque degré.

[4] Après avoir associé les enseignants à ses réflexions, la direction décide de l'utilisation des ressources disponibles et de l'organisation de l'enseignement au sein de l'école.

[5] La direction informe la commission du cercle scolaire du nombre de locaux nécessaires pour l'enseignement. Elle participe aux réflexions en lien avec la planification à moyen terme des besoins en locaux.

[6] Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

CHAPITRE IV : Plans d'études

Plans d'études et moyens d'enseignement

Art. 50[41)] [1] Le Département arrête les plans d'études. Il y fixe les objectifs d'apprentissage et le programme d'enseignement de chaque discipline ainsi que le temps qui leur est consacré.

[2] Les plans d'études sont publiés.

[3] Le Département détermine la liste des moyens d'enseignement obligatoires.

[4] Il édicte des directives concernant l'utilisation des moyens d'enseignement.

Modifications

Art. 51 Pour la mise à jour des programmes, l'élaboration ou le choix de moyens d'enseignement, le Département crée des commissions formées d'enseignants du niveau concerné ainsi que d'enseignants d'autres niveaux susceptibles d'être touchés par d'éventuelles modifications. Des experts peuvent être associés aux travaux de la commission.

Contenus généraux

Art. 52[41)] [1] Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines enseignées sont définies aux articles 3 et 4 de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire[2)].

[2] Les objectifs et les programmes d'enseignement sont définis dans le plan d'études romand.

[3] Le Département peut modifier les proportions respectives des domaines et des disciplines concernés dans les limites fixées à l'article 8, alinéa 1, lettre b, de la convention scolaire romande[44)].

[4] Les objectifs et les programmes d'enseignement réalisent, sur l'ensemble de la scolarité, un équilibre entre les disciplines qui conduisent au développement intellectuel, physique, esthétique et social.

Enseignement biblique et religieux
a) dans le cadre scolaire

Art. 53[32)] Un enseignement de l'histoire des religions, avec un accent particulier sur l'histoire du christianisme, est dispensé aux élèves de la scolarité obligatoire, à titre de discipline spécifique ou dans le cadre des disciplines ressortissant aux domaines des sciences humaines.

b) hors du cadre scolaire

Art. 54 [1] L'enseignement religieux et catéchétique dispensé par les Eglises ne fait pas partie du programme scolaire. Il peut toutefois avoir lieu dans les locaux que les écoles publiques mettent gratuitement à disposition en dehors des leçons. En cas de contestation, le Département tranche.

[2] D'entente avec les Eglises reconnues, le Département peut arrêter des prescriptions accordant jusqu'à l'équivalent de cinq journées de congé en cours de scolarité obligatoire aux fins de cet enseignement. Dans la mesure du possible, ces congés sont coordonnés sur le plan local.

Education intellectuelle

Art. 55 L'éducation intellectuelle est réalisée par l'enseignement de la langue maternelle, des langues étrangères, de la mathématique, des sciences humaines, des sciences de la nature et des sciences techniques.

Education physique et artistique

Art. 56 [1] L'éducation physique et l'éducation artistique contribuent à l'épanouissement équilibré de la personnalité de l'enfant en en développant les possibilités motrices, sensorielles, la créativité et l'habileté manuelle.

[2] L'éducation physique et l'éducation artistique font partie intégrante du programme de chaque classe.

[3] Le Service de l'enseignement peut aménager le programme scolaire des élèves qui ont atteint un haut niveau d'excellence dans ces domaines.[32)]

Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau

Art. 56a[33)] [1] En accord avec les autorités scolaires locales, le Département met en place dans certaines écoles secondaires, conformément aux directives du Gouvernement, une organisation particulière de l'enseignement destinée à des élèves sportifs ou artistes reconnus de haut niveau.

[2] Lorsque la fréquentation d'une telle organisation engendre des frais particuliers, une contribution peut être exigée des parents.

a) Education physique

Art. 57 [1] L'éducation physique contribue à la santé des élèves.

[2] L'Etat encourage la pratique du sport scolaire facultatif.

b) Education artistique

Art. 58 L'éducation artistique développe le sens esthétique des élèves et leurs capacités créatrices dans divers modes et matériaux d'expression.

c) Education sexuelle

Art. 59 [1] L'école participe à l'éducation sexuelle des enfants. A plusieurs stades de la scolarité obligatoire, les élèves reçoivent une information sur la sexualité.

[2] Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas cet enseignement.

d) Education à la santé

Art. 60 [1] L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle tout en développant à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé.[60)]

[2] L'école collabore avec les organes responsables de la santé, avec le médecin et l'infirmière scolaires, avec la clinique dentaire scolaire ambulante ainsi qu'avec d'autres personnes ou organisations spécialisées.[32)]

[3] Elle porte une attention particulière à la prévention et à la promotion de la santé. Elle veille au développement d'une politique cohérente dans ces domaines.[33)60)]

Education générale et sociale

Art. 61 [1] Les programmes scolaires comprennent des éléments d'information et d'éducation ayant pour but d'initier les élèves à la vie sociale.

[2] Le Département définit l'intégration de ces éléments dans les plans d'études obligatoires.

[3] L'école peut faire appel à des intervenants extérieurs.

Préparation au choix d'une profession

Art. 62 L'école secondaire assure aux élèves une information sur les professions; elle les encourage à accomplir des stages d'orientation professionnelle. Les articles 133 et 134 précisent les modalités de cette information.

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités culturelles

Art. 63 [1] Les écoles encouragent les élèves à prendre part aux activités culturelles locales et régionales.

[2] Le Service de l'enseignement favorise la création et l'animation culturelle dans les écoles.

Bibliothèques scolaires et de la jeunesse

Art. 64 [1] L'Etat encourage la lecture; il participe au financement des bibliothèques et des centres de documentation scolaires ainsi qu'à celui des bibliothèques des jeunes.

[2] L'Etat participe aussi au financement des ludothèques.

[3] Le Gouvernement arrête les modalités d'application et coordonne l'activité des services.

Activités sociales

Art. 65 Dans le but de favoriser l'insertion de l'école dans le milieu local et de contribuer à l'éducation générale des élèves, les établissements scolaires et les classes participent à des activités de caractère social.

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Principe, renvoi

Art. 66[67)] [1] La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Le Service de l'enseignement et les directions sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

[2] Le Service de l'enseignement, sur préavis des directions, accorde les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

[3] Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes. Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves

CHAPITRE PREMIER : Parents

Principes

Art. 67 [1] Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leur enfant.

[2] Les parents et les enseignants, compte tenu de leur rôle respectif, collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

Définition

Art. 68 Sont considérées comme parents au sens de la présente loi les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un élève.

Droits individuels des parents

Art. 69 [1] Les parents sont entendus préalablement à toute décision affectant la carrière scolaire de leur enfant.

[2] Ils sont régulièrement informés par les enseignants et les directions sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.[67)]

[3] Ils sont invités, une fois par année au moins, à une réunion de classe. A leur demande, cette réunion est complétée par un contact personnel avec l'enseignant.

Participation, consultation collectives des parents

Art. 70 [1] Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans la commission du cercle scolaire.[67)]

[2] Les parents sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui présentent pour eux un intérêt particulier.

Tâches du Département

Art. 71 Le Département favorise la collaboration entre l'école et les parents. Il veille à l'information régulière de ces derniers sur les mesures adoptées par le Canton concernant l'école.

Devoirs des parents

Art. 72 [1] Les parents veillent à ce que leur enfant ne fréquente l'école qu'en bon état de santé. Ils s'assurent, notamment, qu'il dispose d'un repos suffisant.

[2] Les parents respectent l'autorité de l'enseignant; ils collaborent avec lui si les circonstances l'exigent. Ils informent en outre l'enseignant de tout événement important susceptible de perturber le travail scolaire.

Violation des obligations scolaires

Art. 73 [1] Tout parent d'un enfant en âge de scolarité obligatoire qui, de manière intentionnelle ou par négligence, contrevient à l'obligation de l'envoyer dans une école publique ou privée ou de lui faire dispenser, à domicile, un enseignement, est puni d'amende.

[2] La commission du cercle scolaire contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.[67)]

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Droits
a) En général

Art. 74 [1] L'élève a droit au respect de sa personnalité.

[2] Toute mesure, intervention ou parole attentatoires à sa dignité et à son honneur sont prohibées.

[3] Il bénéficie de la liberté d'opinion, d'expression et de pensée. Il en fait l'apprentissage pendant sa vie scolaire.

[4] Il a également le droit d'être entendu sur tout objet qui le concerne.

b) En particulier

Art. 75 [1] L'élève a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes.

[2] Les mêmes possibilités de formation sont offertes aux filles et aux garçons.

[3] L'école aide l'élève en difficulté par des mesures appropriées.

Obligations

Art. 76 [1] L'élève doit à ses enseignants respect et considération.

[2] L'élève est tenu de se rendre en classe régulièrement et de suivre les instructions que les enseignants et les autorités scolaires lui donnent dans les limites de leurs compétences.

Obligation d'annoncer

Art. 77[67)] [1] Les enseignants et les directions signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

[2] Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, tout professionnel actif au sein d'une école a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si un élève est en danger dans son développement. Il en informe préalablement la direction de l'école concernée.

Assurance des élèves

Art. 78 [1] Les élèves sont assurés contre les accidents scolaires par les soins des communes.

[2] Le Gouvernement arrête les conditions minimales.

Protection du domaine privé

Art. 79 [1] Il est interdit aux enseignants, aux membres des autorités scolaires et au personnel des services auxiliaires de divulguer à des tiers non autorisés des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

[2] La création de banques de données n'est autorisée que pour assurer le suivi de la carrière scolaire des élèves ou pour des motifs liés à la gestion des écoles, dans le respect strict de la législation en matière de protection des données. Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation portant en particulier sur le contenu des banques de données, sur leurs modalités d'accès et sur la transmission des données.[33)]

SECTION 2 : Carrière scolaire

Evaluation du travail scolaire

Art. 80 [1] Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique communiquée à l'élève et à ses parents.

[2] Le Département fixe les méthodes d'évaluation et la forme de la communication. Il définit les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.[32)]

[3] Il met à la disposition des enseignants des épreuves de référence en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études, de situer la progression des élèves et d'adapter leur enseignement aux besoins identifiés. Il en précise les modalités d'utilisation.[43)]

[4] Les résultats permettent au Département de recueillir des données utiles au pilotage de l'enseignement et, au besoin, de prendre des mesures d'ajustement.[43)]

Passage d'une classe à l'autre

Art. 81 [1] Le travail scolaire, les aptitudes, l'âge de l'élève et l'avis des parents déterminent le passage d'une classe à une autre, de l'école primaire à l'école secondaire, du niveau d'un cours à un autre niveau.

[2] …[22)]

[3] …[66)]

[4] Le Gouvernement désigne l'instance compétente et fixe les conditions et les procédures de promotion et d'orientation des élèves.[23)]

SECTION 3 : Sanctions disciplinaires

Principe

Art. 82 [1] L'élève qui, de manière délibérée, contrevient aux dispositions légales, ne se conforme pas aux instructions de la direction ou des enseignants, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.[67)]

[2] Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif; elles respectent la dignité et l'intégrité physique de l'enfant.

Sanctions

Art. 83[67)] [1] Les élèves sont passibles des sanctions suivantes :

a) travaux particuliers ou devoirs supplémentaires;
b) retenues assorties de travaux particuliers;
c) confiscation;
d) privation d'une activité extrascolaire, à savoir toute activité qui se déroule hors des lieux habituels d'enseignement, telle que camps de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales;
e) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile;
f) placement en classe relais;
g) déplacement;
h) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

[2] Peut être confisqué tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire.

[3] Lors d'une exclusion définitive, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures de protection de la jeunesse relevant de la loi sur la politique de la jeunesse[70)] suite à une demande des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.

[4] A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.

[5] Le Gouvernement précise les modalités et désigne les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.

TITRE CINQUIEME : Autorisation d'enseigner[37)]

CHAPITRE PREMIER : …[55)]

Art. 84 à 89[38)]

Autorisation d'enseigner a) Principes

Art. 89a[33)] 1 Lors de son engagement, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.[54)]

2 L'autorisation d'enseigner est délivrée lors de la conclusion du contrat par l'autorité d'engagement.[54)]

2bis La signature du contrat par l'autorité d'engagement vaut autorisation d'enseigner.[53)]

3 L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.

4 L'autorisation d'enseigner prend également fin en cas de retrait conformément à l'article 89b.

5 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives à l'octroi de l'autorisation d'enseigner.

b) Retrait de l'autorisation

Art. 89b[33)] 1 L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par le Département lorsque :

a) l'intéressé a commis des actes incompatibles avec la fonction d'enseignant ou susceptibles de porter gravement atteinte à la considération de l'établissement;
b) lorsqu'en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres troubles psychiques, l'intéressé n'est plus en mesure de remplir correctement sa fonction d'enseignant.

2 Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation peut être prononcé indépendamment de toute procédure pénale. Il est prononcé suite à la résiliation des rapports de service ou à une démission, lorsque ces actes résultent d'un motif mentionné à l'alinéa 1.[54)]

[3] Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique, conformément aux principes définis par cette dernière.

c) Fin du retrait

Art. 89c[33)] Lorsque la cause qui a justifié le retrait de l'autorisation d'enseigner a cessé d'exister, la décision de retrait doit être rapportée. La Conférence suisse des directeurs de l'Instruction publique en est informée sans délai.

CHAPITRE II : …[55)]

Art. 90 à 92[38)]

CHAPITRE III : …[55)]

Art. 93 à 95[38)]

CHAPITRE IV : …[55)]

Art. 96 à 101[38)]

CHAPITRE V : …[55)]

Art. 102 à 104[38)]

CHAPITRE VI : …[55)]

Art. 105[38)]

TITRE SIXIEME : Organisation locale de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches des communes

Art. 106[41)] Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'instruction scolaire. Dans cette tâche, elles peuvent collaborer notamment en concluant une entente intercommunale ou en constituant un syndicat de communes.

Cercle scolaire a) Définition

Art. 107[67)] [1] Le cercle scolaire est la délimitation territoriale établie pour la gestion des tâches scolaires relevant des communes pour les degrés primaire ou secondaire.

[2] Le cercle scolaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

b) Délimitation

Art. 108 [1] Les communes délimitent les cercles scolaires. Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige, le Département peut délimiter lui-même les cercles scolaires après avoir entendu les communes intéressées.

[2] …[66)]

[3] …[42)]

c) Tâches des autorités communales

Art. 109[67)] Les autorités communales du cercle scolaire doivent notamment :

a) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir;
b) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire;
c) pourvoir au transport des élèves.

CHAPITRE II : Organes de gestion

Ecole communale

Art. 110[67)] Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, sa gestion relève des trois autorités suivantes :

a) de l'assemblée communale ou du conseil général;
b) du conseil communal;

c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative.

Ecole intercommunale

Art. 111[67)] Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

a) des assemblées communales ou des conseils généraux;
b) des conseils communaux;
c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune.

Syndicat de communes

Art. 112[67)] Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune;
b) du comité composé de trois membres au moins;
c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes.

Art. 113[42)]

Cercle de degré secondaire

Art. 114 [1] Les communes d'un cercle de degré secondaire s'organisent en un syndicat de communes conformément à l'article 112.

[2] Les membres de la commission du cercle scolaire sont désignés par l'assemblée des délégués.[67)]

[3] …[69)]

Droit réservé

Art. 115 Pour tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la législation sur les communes s'appliquent.

CHAPITRE III : Commission du cercle scolaire[67)]

Art. 116[69)]

Fonction consultative

Art. 117 [1] La commission du cercle scolaire est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la commune.[67)]

[2] La commission rend compte de sa gestion.

[3] Elle a le droit d'émettre des propositions.

Fonction exécutive

Art. 118[67)] [1] La commission du cercle scolaire exerce notamment les attributions suivantes :

a) elle s'assure du fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique;
b) elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs;
c) en collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales;
d) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où celles-ci sont organisées sur le plan local.

[2] Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission du cercle scolaire.

Art. 119[69)]

Voix consultative et droit d'être entendu

Art. 120[67)] [1] La direction et les représentants des parents participent aux séances de la commission du cercle scolaire avec voix consultative.

[2] Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des parents.

[3] Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

CHAPITRE IV : Directeur

Statut

Art. 121[67)] [1] Chaque école est dirigée par un directeur.

[2] Le directeur est engagé par le Département, sur proposition du Service de l'enseignement.

[3] Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles, le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collèges des enseignants.

[4] Le directeur est soumis à un complément de formation.

[5] Le directeur est subordonné au chef du Service de l'enseignement.

Tâches

Art. 122[67)] [1] La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité en consultant le Service de l'enseignement au besoin. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

[2] Elle peut visiter les classes. En cas de besoin, elle fait appel au conseiller pédagogique, notamment pour des questions pédagogiques ou didactiques.

[3] Avec le Service de l'enseignement, elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement.

[4] Elle crée et entretient une bibliothèque ou un centre de documentation scolaire ou assure l'accès régulier des élèves à un tel service.

[5] Elle représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

[6] Elle rapporte ses activités au Service de l'enseignement.

Renvoi

Art. 123 Le Gouvernement précise les droits et les devoirs des directeurs. Il en règle en particulier la rétribution, la diminution du temps d'enseignement et l'appui administratif.

CHAPITRE V : Médiateur et autres fonctions

Médiateur

Art. 124 [1] Dans un cercle scolaire, des tâches de médiation peuvent être confiées à des enseignants.

[2] Le médiateur scolaire a notamment pour tâche d'entendre, de conseiller et d'aider les élèves qui éprouvent des difficultés personnelles, entre autres celles de l'adolescence.

Autres organes et fonctions

Art. 125 Selon les dimensions et les particularités du cercle scolaire, des tâches d'administration peuvent être confiées à des enseignants.

Renvoi

Art. 126 Le Gouvernement définit le cadre et les conditions d'exercice de ces tâches, ainsi que les modalités de rétribution.

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

SECTION 1 : Généralités

Mission générale

Art. 127 Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (dénommé ci-après : "Centre") est une unité administrative de l'Etat. Il exerce ses tâches dans les deux secteurs suivants :

a) psychologie scolaire, information et conseil en matière d'éducation;
b) orientation scolaire et professionnelle, notamment en application des articles 2 à 4 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.[7)]

Accès aux prestations

Art. 128 [1] Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.[58)]

[2] Le Gouvernement prend toute disposition apte à garantir cet accès, notamment par une organisation décentralisée des prestations.

[3] Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.[59)]

Secret professionnel

Art. 129 Les actes et résultats des consultations du Centre ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers sans l'autorisation expresse de la personne concernée ou de son représentant légal.

Renvoi

Art. 130 Les modalités de collaboration du Centre avec les diverses instances concernées par ses activités sont définies par le Gouvernement.

SECTION 2 : Psychologie scolaire

Tâches

Art. 131 En matière de psychologie scolaire, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

1. Dépistage

a)[41)] dépistage durant la scolarité, avec un accent porté sur les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage;

2. Examen

b) examen des élèves en difficulté scolaire, présentant des troubles du comportement et susceptibles d'appui, de soutien pédagogique ou de placement en classe de soutien;

3. Conseils éducatifs

c) soutien psychologique et conseils aux parents et aux enseignants des élèves qui ont besoin de mesures éducatives particulières.

Modalités

Art. 132 [1] Dans l'exercice de sa tâche, le psychologue scolaire collabore avec les parents, les enseignants et le médecin scolaire.

[2] Il informe les parents de toute intervention directe auprès de leur enfant et requiert leur assentiment.

[3] Il oriente vers les services publics et privés spécialisés les enfants dont les difficultés paraissent relever d'une maladie psychique ou exiger un examen ou un traitement pédopsychiatrique.

[4] Il est associé au suivi des mesures pédagogiques décidées et informé du déroulement général des traitements thérapeutiques, si ceux-ci ont des incidences scolaires.

SECTION 3 : Orientation scolaire et professionnelle

Tâches

Art. 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

1. Orientation scolaire

a) il est au service des élèves et de leurs parents pour les aider à opérer les choix scolaires opportuns compte tenu de leurs aspirations, intérêts et résultats;

b) il collabore avec les enseignants et les conseils de classes en vue de toute mesure d'orientation scolaire;

2. Information sur les professions

c) il est au service des élèves et des adultes pour les aider, par une information générale et par des consultations individuelles, à choisir leur profession et leurs études ainsi que pour les renseigner sur les carrières de leur choix;

3. Aide au choix professionnel

d)[67)] dans le cadre scolaire, il propose des prestations d'information et de conseil aidant les élèves à définir leurs projets professionnels;

4. Service de documentation

e) il gère un service de documentation et collabore avec les services analogues d'autres cantons;

5. Stages de découvertes

f)[67)] en collaboration avec les milieux économiques, il favorise l'accès à des stages de découvertes des métiers pour les élèves de la scolarité obligatoire.

Modalités d'action

Art. 134 [1] Les mesures d'orientation scolaire et professionnelle, l'information sur les professions et les voies de formation sont objectives et préservent la liberté de choix des personnes concernées.

[2] L'orientation des élèves est assurée avec la collaboration des parents et de l'école.

[3] Les consultations individuelles doivent en principe permettre aux personnes qui y ont recours de prendre, en connaissance de cause et de leur propre chef, une décision correspondant à leurs aptitudes et à leurs intérêts.

[4] Sur demande, le Centre peut aider à traduire dans les faits une décision scolaire et professionnelle.

CHAPITRE II : Unité de santé scolaire[61)] et service dentaire scolaire

Mission

Art. 135 En collaboration avec les communes, l'Etat organise l'unité de santé scolaire[61)] et le service dentaire scolaire. Ces deux services veillent à la santé des élèves. Ils sont chargés notamment de l'information et de la prophylaxie.

Rattachement

Art. 136[60)] L'unité de santé scolaire et le service dentaire scolaire sont rattachés au Service de la santé publique. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé publique collabore avec le Service de l'enseignement.

Renvoi

Art. 137 [1] Le Parlement règle l'organisation et le financement du service dentaire scolaire. Le Gouvernement organise l'unité de santé scolaire[61)].

[2] Les droits et l'information des parents sont garantis.

CHAPITRE III : Devoirs accompagnés et autres prestations[67)]

Devoirs accompagnés

Art. 138[67)] [1] Les devoirs accompagnés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'un enseignant.

[2] Les écoles organisent les devoirs accompagnés selon les besoins.

[3] La fréquentation des devoirs accompagnés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs accompagnés auxquelles ils sont inscrits.

[4] Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs accompagnés.

Prise en charge et surveillance

Art. 138a[67)] [1] En cas de besoins notamment liés aux contraintes horaires des transports publics ou scolaires, les commissions des cercles scolaires organisent la prise en charge et la surveillance des enfants avant le début et après la fin de l'école.

[2] Au besoin, elles organisent un service de patrouilleurs scolaires.

[3] Le Département édicte les directives nécessaires.

Art. 139[69)]

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Tâches de l'Etat

Art. 140 [1] Le Département assure aux écoles la mise à disposition des moyens d'enseignement obligatoires. Il édite les ouvrages nécessaires ou, à défaut, collabore avec d'autres cantons et des éditeurs privés, tout en veillant à l'obtention des prix les plus avantageux.

[2] L'Etat subventionne les achats des communes en moyens d'enseignement et en matériel scolaire. Le Parlement arrête le montant de ces subventions.

Economat scolaire

Art. 141 [1] L'Economat cantonal est chargé de l'économat scolaire.

[2] Sous la direction du Département, il gère la production et l'édition des moyens d'enseignement et fonctionne en qualité de libraire scolaire.

[3] Il assure la distribution et la vente des moyens d'enseignement aux communes et aux écoles.

[4] Le Gouvernement règle les détails.

CHAPITRE V : Système informatique de gestion et d'information[34)]

Système informatique de gestion et d'information

Art. 141a[33)] [1] L'Etat met en place un système informatique de gestion et d'information auquel sont rattachés, en fonction des besoins, tous les établissements scolaires et de formation publics, les communes et les services de l'Etat.

[2] Le système de gestion et d'information vise notamment à :

a) rassembler et à traiter les données utiles à la gestion du parcours scolaire et de formation des élèves;
b) pourvoir les établissements scolaires et de formation des applications nécessaires à la saisie et au traitement des données pour les besoins de l'école;

c) pourvoir les services de l'Etat des applications nécessaires pour la gestion administrative de l'école et de la formation et pour l'établissement de statistiques.

TITRE HUITIEME : Autorités scolaires cantonales

Gouvernement

Art. 142 [1] Le Gouvernement assume la haute surveillance de l'école.

[2] Il approuve le concept cantonal de pédagogie spécialisée par voie d'arrêté.[50)]

Conseil scolaire

Art. 143 [1] Le Conseil scolaire est l'organe consultatif des autorités cantonales pour toutes les questions importantes relatives à l'enseignement.

[2] Une loi en définit la composition et le mandat.

Département
a) Tâches générales

Art. 144 [1] Le Département surveille l'éducation et l'enseignement dispensés dans les écoles; il en favorise le développement.

[2] Il veille à l'accomplissement par les communes des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des règlements.

[2bis] Il élabore le concept cantonal de pédagogie spécialisée. [50)]

[3] Il exerce en outre les compétences qui sont attribuées à l'Etat et que la loi ou le règlement ne réservent pas expressément à un autre organe.

b) Coordination

Art. 145 [1] Le Département assure la coordination avec les autres départements ayant des compétences en matière d'instruction publique et de formation professionnelle.

[2] La coordination avec d'autres cantons, notamment par voie de convention, est de la compétence du Gouvernement sous réserve des droits du Parlement.

Service de l'enseignement

Art. 146 [1] Le Service de l'enseignement administre, gère et coordonne l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles.

[2] Il exerce notamment la surveillance et la fonction de conseil pédagogique des enseignants, ainsi que la surveillance, la fonction de conseil et l'assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales.

[3] Il assure l'information du corps enseignant, des autorités scolaires communales, des cercles scolaires et des parents.

Surveillance de l'enseignement et conseil pédagogique
a) Principes

Art. 147[67)] [1] Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de conseil et de surveillance des directions et des enseignants.

[2] Le Département définit le champ d'activités de l'inspectorat et du conseil pédagogique.

b) Statut et formation
1. Conseil pédagogique

Art. 148[67)] [1] Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.

[2] Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

[3] Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

2. Inspectorat

Art. 148a[68)] [1] L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.

[2] Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

[3] L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

c) Mission

Art. 149[67)] Le conseil pédagogique et l'inspectorat représentent le Service de l'enseignement dans leur mission respective.

1. Conseil pédagogique

Art. 149a[68)] [1] Le conseil pédagogique conseille les directions et les enseignants dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des écoles.

[2] A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

a) il visite régulièrement les écoles et les classes, conseille les directions et les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats;
b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi;
c) il contrôle l'application des plans d'études;
d) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement;
e) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève;
f) il entretient un contact étroit avec le corps enseignant; il suit, dans les classes l'évaluation de la pédagogie dans les applications concrètes de celles-ci; il suit l'aptitude des enseignants à assumer un enseignement;
g) il collabore et en réfère à la direction lorsque les difficultés ou des problèmes d'ordre pédagogique sont constatés avec un enseignant.

2. Inspectorat

Art. 149b[68)] [1] L'inspecteur veille à la mise en œuvre de la législation scolaire et des décisions qui en découlent dans l'ensemble des écoles publiques et privées.

[2] A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

a) il contrôle que les directions et les enseignants appliquent les conseils et les mesures proposées par les conseillers pédagogiques;
b) il contrôle la qualité de l'enseignement, l'application des plans d'études et l'emploi des moyens officiels lors des visites d'écoles;
c) il assure le suivi des situations professionnelles problématiques et détermine les mesures à prendre; si des mesures relevant de la compétence d'une autre autorité paraissent nécessaires, il les lui propose.

Conférence des directions

Art. 150[67)] [1] Le Service de l'enseignement réunit les directions en conférences plénières ou en conférences régionales.

[2] Les conférences servent à l'information réciproque, à la coordination des activités et aux éventuels partages des ressources entre écoles.

Coordinateurs des disciplines

Art. 151 [1] En vue de recueillir avis et propositions qualifiés dans les principales disciplines des plans d'études, le Département peut désigner des enseignants particulièrement compétents en qualité de coordinateurs.

[2] La désignation du coordinateur intervient après consultation de l'autorité scolaire.

[3] Le Département arrête le cahier des charges des coordinateurs, la durée de leur mandat ainsi que la diminution du temps d'enseignement qui leur est accordée.

TITRE NEUVIEME : Financement de l'école

Définition des dépenses

Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types[41)] :

1. les dépenses d'investissement engendrées par la construction et l'équipement des écoles;
2. les dépenses d'exploitation engendrées par l'entretien et l'administration des écoles, l'acquisition du matériel et des moyens d'enseignement courants;
3. les dépenses dites générales comprenant :
   - a)[56)] la rémunération des directeurs et enseignants au sens de l'article 4 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat[57)];
   - b) les frais occasionnés par les transports d'élèves et reconnus au sens de l'article 8, alinéa 2;
   - c) les indemnités de déplacement versées aux enseignants conformé ment à l'article 91, alinéa 2;
   - d)[31)64)] les frais découlant des prestations de pédagogie spécialisée;
   - e)[33)49)] les frais de location de locaux, d'acquisition de matériel pour les classes et les enseignants dans tous les cas de prestations ponctuelles de pédagogie spécialisée;
   - f)[33)] les frais d'exploitation du système informatique de gestion et d'information, dans la mesure où ils concernent les écoles enfantines, primaires et secondaires;
   - g)[63)] les frais d'exploitation du système de sécurisation et de filtrage de l'accès à l'internet des écoles enfantines, primaires et secondaires.

Principe de financement

Art. 153 [1] La collectivité publique responsable d'une école en assume les dépenses d'investissement et d'exploitation. Les subventions particulières sont réservées, notamment celles qui sont fixées par les articles 45, 64 et 140.

[2] L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part de l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière[26)], pour les écoles des degrés primaire et secondaire ainsi que pour les institutions spécialisées.[8)41)]

Principe de la répartition entre communes

Art. 154 [1] Le Parlement fixe par décret les modalités de répartition des dépenses dites générales entre les communes. Il tient compte de la population. La participation en faveur des institutions spécialisées aux frais d'exploitation et aux dépenses d'investissement (art. 40) est répartie selon le même critère.[9)28)]

[2] L'Etat peut compenser ses prétentions avec d'éventuels avoirs des communes en créances et en subventions.

[3] Le Gouvernement arrête les prescriptions de détail relatives à la procédure, aux décomptes et à l'intérêt des avances éventuelles.[27)]

TITRE DIXIEME : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 155[67)] [1] Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative[10)].

[2] Est compétent pour statuer sur opposition :

a) la direction s'agissant des décisions des enseignants;
b) le Service de l'enseignement s'agissant des décisions des directions.

[3] Pour le surplus, le Code de procédure administrative[10)] est applicable.

Dénonciations

Art. 156 [1] Les dénonciations contre la direction, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.[67)]

[2] Le Département se prononce sur la dénonciation et prend les mesures qui s'imposent, sous réserve de recours conformément au Code de procédure administrative[10)].

TITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution

Art. 157 [1] Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

[2] Il en édicte les dispositions d'application.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification du DOGA

Art. 158 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990[11)] est modifié comme il suit :

Art. 68, lettre a
…[12)]

Art. 69, lettre h
…[12)]

Art. 70, titre marginal, al. 1 et 2, lettre a
…[12)]

Art. 72
…[12)]

Art. 77, lettre b
…[12)]

Modification de l'arrêté dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire

Art. 159 L'arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire[13)] est modifié comme il suit :

Article premier, ch. 4.1 et 4.1.1
…[14)]

Modification de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant

Art. 160 La loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant[15)] est modifiée comme il suit :

Article premier
…[16)]

Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant

Art. 161 Le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant[17)] est modifié comme il suit :

Art. 3, al. 1, ch. 1 et 2
…[12)]

Modification du décret concernant le service dentaire scolaire

Art. 162 Le décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire[18)] est modifié comme il suit :

Article premier, al. 1
…[12)]

Art. 9, al. 1
…[12)]

Art. 10
…[12)]

Art. 12, al. 1
…[12)]

Modification de la loi sur les écoles moyennes

Art. 163 La loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes[19)] est modifiée comme il suit :

Article premier
…[16)]

Art. 2
abrogé

Art. 3
…[16)]

Art. 6
abrogé

Art. 13
…[16)]

Art. 16
abrogé

Art. 19, al. 4
…[16)]

TITRE QUATRIEME : De l'Ecole de culture générale

Art. 20
…[16)]

Art. 21 à 48
abrogés

Art. 49, al. 1
abrogé

Art. 50
…[16)]

Art. 51
abrogé

Art. 52
…[16)]

Art. 53 à 73
abrogés

Art. 74
…[16)]

Art. 75, al. 2, ch. 2
...[16)]

Art. 75, al. 2, ch. 3
abrogé

Art. 77 à 80
abrogés

Art. 81
…[16)]

Art. 83, al. 1
...[16)]

Art. 83, al.3
abrogé

Art. 84 et 85
abrogés

Art. 86
…[16)]

Art. 88
…[16)]

Art. 89
…[16)]

Art. 90
…[16)]

Art. 91 à 93
abrogés

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause abrogatoire

Art. 164 [1] Toutes les dispositions légales contraires aux normes de la présente loi sont abrogées.

[2] Sont notamment abrogés :

1. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'édition des manuels d'enseignement obligatoires et l'organisation de l'Economat cantonal;
2. le décret du 6 décembre 1978 concernant la surveillance de l'enseigne ment ménager et des ouvrages;
3. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'orientation en matière d'éducation;
4. le décret du 6 décembre 1978 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles maternelles et de l'assurance des maîtresses de ces écoles;
5. la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire;
6. le décret du 6 décembre 1978 relatif à l'article 110 de la loi sur l'école primaire et à l'article 30 de la loi sur les écoles moyennes;
7. le décret du 6 décembre 1978 concernant les classes spéciales de l'école primaire;
8. le décret du 6 décembre 1978 sur les classes de perfectionnement;
9. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'inspection de l'éducation physique.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

SECTION 1 : Les élèves

Principe

Art. 165 [1] Les élèves scolarisés dans les degrés 6, 7, 8 et 9 de l'école secondaire, 8 et 9 de l'école primaire, à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure.

[2] Les élèves scolarisés dans les degrés 1, 2, 3 et 4 à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont pleinement soumis aux dispositions de celle-ci.

[3] Les élèves scolarisés dans les degrés 5 (primaire ou secondaire), 6 (primaire) et 7 (primaire), générations dites de transition, à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumis aux dispositions des articles 166 à 168.

Elèves du 5ème degré

Art. 166 [1] Les élèves de 5e, primaire et secondaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 5e degré.

[2] Dans l'accomplissement du 6e degré, ils sont réunis à l'école secondaire.

[3] Les dispositions de la nouvelle loi leur sont applicables dès le degré 7.

Elèves du 6ème degré

Art. 167 [1] Les élèves de 6e primaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 7e degré.

[2] Ils accomplissent leurs 8e et 9e degrés à l'école secondaire dans une filière ad hoc.

Elèves du 7ème degré

Art. 168 [1] Les élèves de 7e primaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 8e degré.

[2] Ils accomplissent leur 9e degré à l'école secondaire dans une filière ad hoc.

Situations particulières

Art. 169 Le Département règle les situations particulières dans l'esprit des dispositions de la présente section.

SECTION 2 : Les maîtres

Nomination

Art. 170 [1] Les enseignants des classes enfantines, primaires et secondaires nommés définitivement au sens de la législation antérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés nommés conformément aux dispositions des articles 84 à 89 pour la période administrative débutant le 1er août 1991.

[2] Les quatre années scolaires qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont dites "période transitoire".

Prolongation de la période administrative échéant le 31 juillet 2010

Art. 170a[36)] La période administrative des enseignants des classes enfantines, primaires et secondaires, échéant le 31 juillet 2010, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2010. Demeurent réservés les cas pour lesquels, à l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité de nomination a déjà informé l'enseignant concerné qu'elle entendait renoncer à ses services.

Changement de poste

Art. 171 Les changements de poste, d'école et de niveau scolaire auxquels les enseignants nommés peuvent être contraints durant la période transitoire sont réglés par les dispositions suivantes, en dérogation aux articles 84, 85 et 89.

Mise au concours

Art. 172 [1] Les postes à repourvoir sont mis au concours publiquement par le Département. Seuls les enseignants nommés sont habilités à faire acte de candidature. Le délai de mise au concours est de quinze jours au moins.

[2] Lorsque cette procédure ne produit aucun résultat, il est procédé conformément à la loi. En cas de contestation, le Département tranche.

Classification, droits acquis

Art. 173 Dans tous les cas de mobilité induite par le changement de structure scolaire, les maîtres au bénéfice d'une nomination définitive au sens de la législation antérieure sont assurés de la classe de traitement correspondant à leur situation antérieure.

Nomination et déplacement dans des cas particuliers

Art. 174 Durant la période transitoire, le Département se substitue aux autorités scolaires locales pour la nomination ou le déplacement des maîtres dans les cas particuliers suivants :

a) lorsque, par défaut d'accord entre deux ou plusieurs commissions d'école, un maître perd son emploi conséquemment à la mise en oeuvre de la nouvelle structure scolaire;
b) lorsqu'en dépit des offres proposées un maître renonce à faire acte de candidature et qu'ainsi il perd son emploi précédent.

Passage de l'école secondaire à l'école primaire

Art. 175 [1] Les enseignants touchés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner à l'école secondaire au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés aux degrés 5 et 6 de l'école primaire.

Passage de l'école primaire à l'école secondaire

[2] Les enseignants concernés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner à l'école primaire au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés à l'école secondaire sous réserve de compléter leur formation conformément aux plans proposés par le Département, dans un délai de trois ans.

Enseignement des ACM

[3] Les enseignants touchés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner les activités sur textiles au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés pour l'enseignement des activités manuelles à l'école primaire sous réserve de compléter leur formation conformément aux plans proposés par le Département, dans un délai de trois ans.

Autorisation d'enseigner pour les enseignants en place

Art. 175a[33)] Les enseignants nommés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 89a sont mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner.

SECTION 3 : Les classes

Ouvertures et fermetures de classes

Art. 176 Durant la période transitoire et en dérogation à l'article 49, le Département arrête annuellement un plan des ouverture et des fermetures de classes dans les écoles primaires et secondaires.

SECTION 4 : Les communes

Délai d'adaptation

Art. 177 [1] Les communes disposent d'un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place les autorités scolaires prévues et adapter leur réglementation conformément aux dispositions de la loi :

a) définition des cercles d'école enfantine, le cas échéant conclusion d'ententes intercommunales, mise en place de la commission;
b) définition des cercles de degré primaire, le cas échéant conclusion d'ententes intercommunales, mise en place de la commission;
c) définition des cercles de degré secondaire, constitution des syndicats de communes et mise en place des autorités du syndicat.

[2] Un délai supplémentaire peut être consenti par le Département pour le règlement des questions relatives à la propriété des équipements scolaires.

SECTION 5 : Autres problèmes de transition

Autres problèmes de transition

Art. 178 [1] Pour le surplus, le Gouvernement règle les autres problèmes induits par la transition d'un système scolaire à l'autre.

[2] Il peut différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la présente loi.

Nouvelle répartition des charges

Art. 178a[20)] Pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition et en dérogation à l'article 153, alinéa 2, la part des dépenses générales prise en charge par l'Etat est de 32 % pour les trois premières années et de 31,5 % pour les deux années suivantes.

CHAPITRE IV : Référendum et entrée en vigueur

Référendum

Art. 179 [1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[21)] de la présente loi.

Delémont, le 20 décembre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) RSJU 101
2) RSJU 410.102
3) RSJU 410.210.1
4) RSJU 173.11
5) RSJU 173.112
6) RS 220
7) RS 412.10
8) Nouvelle teneur selon la section 3 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1er janvier 1995. Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (RSJU 651)
9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 14 décembre 1994 portant modification des critères de la répartition des dépenses scolaires générales entre les communes, en vigueur depuis le 1er janvier 1995. Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (RSJU 651)
10) RSJU 175.1
11) RSJU 172.111
12) Texte inséré dans ledit décret
13 RSJU 173.110
14) Texte inséré dans ledit arrêté
15) RSJU 410.251
16) Texte inséré dans ladite loi
17) RSJU 410.251.1
18) RSJU 410.72
19) RSJU 412.11
20) Introduit par la section 3 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1er janvier 1995

21) Date de l'entrée en vigueur : 1er août 1991
Art. 7 : 1er août 1993
Art. 40 : 1er janvier 1992
Art. 46, al. 2 : 1er août 1992
22) Abrogé par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1er août 2001
23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1er août 2001
24) Nouvelle teneur selon l'art. 7 de la loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique, en vigueur depuis le 1er mars 2001 (RSJU 410.210.1)
25) Introduit par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1er août 2001
26) RSJU 651
27) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (RSJU 651)
28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1er février 2007
29) Introduit par le ch. I de la loi du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1er février 2007
30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2008
31) Introduite par le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2008
32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1er août 2008
33) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1er août 2008
34) Titre introduit par le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1er août 2008
35) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er juillet 2009
36) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er juillet 2009. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 mai 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010
37) Nouvelle teneur selon l'article 100 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (RSJU 173.11)
38) Abrogé(s) par l'article 100 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (RSJU 173.11)
39) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 1er février 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012
40) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 1er février 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012
41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1er février 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012
42) Abrogé par le ch. I de la loi du 1er février 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012
43) Introduit par le ch. I de la loi du 1er février 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012
44) RSJU 410.103
45) RSJU 850.1
46) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
47) RSJU 410.105
48) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1er août 2013
49) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1er août 2013
50) Introduit par le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1er août 2013
51) Abrogé par le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1er août 2013

52) Abrogé(e) par le ch. XXIII de la loi du 1er octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
53) Introduit par le ch. XXIII de la loi du 1er octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
54) Nouvelle teneur selon le ch. XXIII de la loi du 1er octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
55) Titre abrogé par le ch. XXIII de la loi du 1er octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
56) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
57) RSJU 173.411
58) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
59) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
60) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
61) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la loi du 2 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
62) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 15 novembre 2022
63) Introduite par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 15 novembre 2022
64) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2023, en vigueur depuis le 1er août 2023
65) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 janvier 2023, en vigueur depuis le 1er août 2023
66) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 janvier 2023, en vigueur depuis le 1er août 2023
67) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 6 septembre 2023, en vigueur depuis le 1er février 2024
68) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 6 septembre 2023, en vigueur depuis le 1er février 2024
69) Abrogé par le ch. I de la loi du 6 septembre 2023, en vigueur depuis le 1er février 2024
70) RSJU 853.21

Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

du 29 juin 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 157 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (LS)[1)],

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et objet (art. 1er LS)

Article premier [1] La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi scolaire.

[2] Les dispositions du titre cinquième (enseignants) s'appliquent également aux écoles moyennes, sous réserve de dispositions contraires de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes[2)].

Art. 2[81)]

Art. 2bis[32) 51)]

Insertion des migrants (art. 5 LS)
a) Principes d'insertion du nouvel arrivant

Art. 3 [1] L'enfant d'âge scolaire arrivant dans le Canton est inséré dans le degré scolaire correspondant à son âge et, à l'école secondaire, dans le niveau et l'option qui lui sont le plus favorables, compte tenu de sa scolarité antérieure.

[2] Il a droit à un enseignement d'appui de français lorsque sa langue maternelle n'est pas le français.[83)]

[3] Durant une année scolaire pleine, exceptionnellement deux, les règles ordinaires de promotion peuvent être suspendues s'il apparaît qu'une non-promotion ne sert pas le processus d'intégration en cours.

a^bis^) Structure pour allophones

Art. 3a[84)] Le département auquel est rattaché le Service de l'enseignement (ci-après : "le Département") peut créer une structure pour allophones proposant un enseignement intensif du français sous une forme interdisciplinaire.

b) Maintien de la culture d'origine

Art. 4 [1] Le Service de l'enseignement collabore avec les autorités scolaires étrangères qui organisent des cours de langue et de culture pour leurs ressortissants résidant dans le Canton.

[2] Il prend les mesures propres à favoriser la meilleure intégration possible de ces cours dans l'horaire scolaire des élèves concernés.

[3] Les cours reconnus par le Département sont réputés partie intégrante de l'activité scolaire officielle. En particulier, ils sont couverts par l'assurance des élèves et les résultats obtenus par ces derniers figurent dans leur bulletin scolaire.[83)]

[4] Les communes mettent gratuitement à disposition les locaux et les fournitures scolaires.

Art. 5[46)]

Accès à l'école (art. 6, al. 1, LS)

Art. 6 [1] Le statut légal des parents ne peut porter préjudice à l'accès à l'école de l'enfant qui séjourne sur le territoire d'une commune jurassienne. L'accès à l'école de l'enfant est sans incidence sur le statut de ses parents.

[2] Les autorités cantonales et communales de police des étrangers ne peuvent exiger de l'administration scolaire des informations susceptibles de nuire à la scolarisation de l'enfant.

Art. 7[81)]

Passage de l'école publique à l'enseignement privé

Art. 8[83)] Le passage de l'école publique à l'enseignement privé est réglé par la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé[86)] et l'ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé[87)].

Art. 9 et 10[51)]

Début de la scolarité obligatoire (art. 7 LS) a) Règle générale

Art. 11[52)] [1] L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à quatre ans révolus au 31 juillet.

b) Dérogation

2 Les parents peuvent demander le report d'un an de l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant.

3 Les parents dont l'enfant a été scolarisé à l'étranger peuvent demander une anticipation de l'entrée en scolarité lorsque le changement de système scolaire aurait pour conséquence la répétition d'une classe.

c) Procédure

4 Ils adressent à cet effet une demande écrite au Service de l'enseignement jusqu'au 30 avril. Au besoin, ce dernier requiert l'avis du psychologue scolaire.

Art. 12[51)]

Transports scolaires gratuits (art. 8, al. 2, LS)
1. Principe

Art. 13 1 Les élèves ont droit aux transports scolaires gratuits, lorsque ceux-ci sont reconnus, durant toute la scolarité régie par la loi scolaire.

2 Lorsque les transports scolaires s'effectuent au moyen des transports publics, l'élève n'a droit à leur gratuité que dans la mesure où il les utilise effectivement.

3 Les parents qui, par préférence aux transports publics officiels, pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants de façon régulière peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente à la moitié du montant de l'abonnement annuel sur le trajet considéré. L'indemnité est versée au prorata lorsque le transport privé n'est pas exécuté durant toute l'année scolaire.[3)]

4 En l'absence de transports publics et lorsqu'aucun transport scolaire ne peut être organisé, les parents qui pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente au montant de l'abonnement annuel des transports publics par car postal pour une distance similaire.[3)]

5 Le Service de l'enseignement désigne la commission du cercle scolaire compétente pour organiser les transports scolaires des élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée ou fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire que celui de leur résidence.[82)]

2. Procédure de reconnaissance

Art. 14[83)] 1 Préalablement à l'organisation ou à la mise en œuvre du transport, la commission du cercle scolaire dépose une demande de reconnaissance auprès de la Section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial.

[2] Celle-ci reconnaît les transports scolaires qui remplissent les conditions fixées aux articles 15 à 17.

3. Nécessité du transport

Art. 15 [1] La reconnaissance ne peut intervenir que pour les transports justifiés par la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet ou en raison d'autres circonstances.

a) Longueur du trajet

[2] La longueur du trajet justifie un transport scolaire lorsque les élèves ont à parcourir, pour se rendre à l'école ou au transport public ou scolaire le plus proche, une distance d'au moins deux kilomètres, s'agissant de l'école enfantine et primaire, et d'au moins trois kilomètres pour l'école secondaire.[4)]

b) Caractère dangereux du trajet

[3] Un transport d'élève est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si et dans la mesure où la circulation ou la configuration des lieux est particulièrement dangereuse, compte tenu de l'âge et du degré d'autonomie des élèves. Le Service des transports et de l'énergie apprécie de cas en cas.[37)]

c) Autres circonstances

[4] Un transport d'élève peut également être reconnu pour les élèves fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire ou incapables d'autonomie.

4. Exigences relatives au transport

Art. 16 [1] La reconnaissance n'est accordée que pour les transports organisés de manière rationnelle et économique. Sous cette réserve, la préférence doit être donnée aux moyens de transports publics existants.

[2] Le transporteur doit en outre être au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation officielle pour le transport des personnes.

5. Modalités du transport

Art. 17 [1] Pour l'école enfantine et primaire, le transport est organisé d'école à école ou, entre les communes d'un même cercle scolaire, des communes concernées à l'école. Un transport peut également être organisé entre un ou plusieurs hameaux et l'école de la commune ou du cercle scolaire auquel ils appartiennent.[4)]

[2] Pour l'école secondaire, le transport est organisé à l'intérieur du cercle scolaire ou d'une région desservie par un équipement scolaire spécifique; les élèves sont transportés de l'arrêt de transport public officiel le plus proche de leur domicile à l'arrêt le plus proche de l'école.

[3] Un transport d'élèves de l'école enfantine ou primaire reconnu peut également transporter des élèves de l'école secondaire.

[4] Le Service de l'enseignement détermine les lieux à partir desquels les transports scolaires sont reconnus. Il peut délimiter le nombre des courses hebdomadaires admises.[3)]

6. Indemnités de repas

Art. 18 [1] Dans les cas où les transports existants ou la mise en place d'un transport spécifique ne permettent pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer de trente minutes au moins pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents.

[2] L'indemnité couvre en principe les deux tiers du prix d'un repas moyen; elle est fixée par le Département. Ce dernier édicte les prescriptions nécessaires à ce sujet.

[3] Pour les cercles scolaires gérant un restaurant scolaire, le versement de l'indemnité est lié à la consommation des repas dans ledit restaurant.[84)]

7. Administration et financement des transports (art. 118, al. 1, lettre e, et 152, ch. 3, lettre b, LS)
a) Organe responsable

Art. 19 [1] La commission du cercle scolaire est responsable de l'organisation des transports scolaires.[83)]

[2] Lorsque le transport scolaire est organisé entre deux cercles scolaires, c'est la commission du cercle du domicile des élèves qui est responsable. L'article 13, alinéa 5, demeure réservé.[4)]

b) Financement

Art. 20 [1] Les dépenses afférentes à un transport scolaire reconnu sont admises à la répartition des charges scolaires.

[2] Le Gouvernement arrête les normes limites des frais de transport admis.[37)]

c) Versement et décompte

Art. 21 [1] La commune du cercle scolaire ou l'une des communes du cercle, en principe la commune siège, avance les frais inhérents au transport; ces dépenses sont considérées comme prestations préalables de ladite commune dans le cadre de la répartition des charges de l'année civile concernée.

[2] Au plus tard le 15 janvier, la commune concernée adresse un décompte complet accompagné des factures originales au Service financier de l'enseignement.

Gratuité des moyens d'enseignement (art. 8, al. 3, LS)

Art. 22 Sont considérés comme moyens d'enseignement mis gratuitement à disposition des élèves les manuels et autres moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter et qui permettent, grâce à leur contenu, de suivre l'enseignement prévu par les plans d'études, de même que les fournitures scolaires, les cahiers et autres documents servant à recueillir les productions des élèves.

Contributions pour certaines activités et manifestations (art. 8, al. 3, LS)

Art. 23 [1] Sans qu'il y ait entorse au principe de la gratuité, les communes ou écoles peuvent percevoir auprès des parents une contribution dans les circonstances suivantes :

1. pour les frais de déplacement, de repas et d'hébergement lors des courses d'école, camps ou voyages d'étude;
2. pour la participation à des spectacles, conférences et concerts organisés dans le cadre scolaire;
3. pour des frais de denrées servant à la confection des repas dans l'enseignement de l'économie familiale, ainsi que pour des frais de matériel liés à la confection d'habits dans le cadre des activités manuelles.

[2] Une participation pour le dommage causé peut également être exigée lorsque l'élève ne prend pas normalement soin des moyens d'enseignement et des locaux mis à sa disposition.

[3] Le Département édicte les instructions nécessaires pour que la contribution demandée aux parents n'excède pas la limite du raisonnable.

Résidence habituelle de l'élève (art. 9 LS)

Art. 24 [1] Pour les élèves ne vivant pas au domicile de leur représentant légal, le lieu de résidence habituelle est situé à l'endroit où ils séjournent durablement les jours ouvrables.

[2] La résidence habituelle d'un enfant placé dans un établissement d'éducation se trouve au siège de l'établissement, celle d'un enfant confié à des parents nourriciers au domicile de ces derniers.

[3] En cas de doute, le Service de l'enseignement détermine la résidence habituelle de l'enfant.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

Art. 25[43)] [1] Le Service de l'enseignement peut autoriser ou contraindre un élève à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire que celui de sa résidence habituelle, si cette mesure est de nature à faciliter l'organisation scolaire, à favoriser notablement ses chances scolaires, à réduire sensiblement le chemin à parcourir ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève.[83)]

[2] Le Service de l'enseignement statue sur requête du représentant légal de l'enfant, de la direction de l'école ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il requiert l'avis des autorités communales concernées.[83)]

[3] Lorsque la demande est fondée sur des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, il est tenu compte des possibilités de prise en charge des élèves hors du cadre scolaire.

[4] Le déplacement dans un autre cercle scolaire à titre de sanction disciplinaire (art. 83, al. 1, lettre g, de la loi sur l'école obligatoire[9)]) ou nécessité par le bon fonctionnement du cercle est décidé par le Service de l'enseignement, après consultation des parents et des autorités communales concernées et sur préavis de la direction et du psychologue scolaire.[83)]

[5] Le cercle d'accueil est lié par la décision du Service de l'enseignement.

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Degré primaire[52)]

Organisation du degré primaire

Art. 26[52)] [1] Le degré primaire se compose de deux cycles, le cycle primaire 1 qui couvre les quatre premières années scolaires et le cycle primaire 2 qui couvre les quatre années scolaires suivantes.

[2] L'organisation pédagogique et administrative des deux cycles est divisée en quatre parties de deux ans : première et deuxième années, troisième et quatrième années, cinquième et sixième années, septième et huitième années primaires.

[3] Le Département, le Service de l'enseignement, les directions et les enseignants appliquent ce principe dans le cadre de leurs compétences.[83)]

Enseignement obligatoire à l'école primaire

Art. 27 L'enseignement obligatoire est dispensé dans le cadre de la classe en cours communs.

Cours facultatifs

Art. 28 [1] Le programme de l'enseignement peut comporter une offre de cours facultatifs destinée à l'ensemble des élèves du degré primaire et permettant notamment de compléter les apprentissages scolaires et de développer des compétences dans les domaines culturels, sportifs, artistiques ainsi que des aptitudes manuelles.

[2] Le cas échéant, la direction utilise les ressources de l’enveloppe de leçons. Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes et de degrés différents.[83)]

[3] L’organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l’enseignement.[83)]

[4] …[85)]

Répartition des classes au degré primaire

Art. 29[83)] La direction attribue l'enseignement des classes au degré primaire aux enseignants après les avoir consultés. Elle assure une certaine mobilité dans l'attribution des années et, le cas échéant, des disciplines d'enseignement (enseignement partagé).

Art. 30[85)]

Enseignement partagé
a) Principes

Art. 31[83)] La responsabilité administrative et pédagogique d'une classe au degré primaire peut être confiée à un ou deux enseignants. Dans ce dernier cas, la cohérence et la continuité de l'action pédagogique doivent être assurées. En cas de besoin, la direction requiert l'avis du conseiller pédagogique.

b) Engagement commun des deux enseignants

Art. 32 [1] Les deux enseignants disposés à travailler ensemble s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques convergentes.

[2] Cet engagement porte notamment sur les objectifs de l'enseignement, l'organisation du travail, la discipline, l'évaluation des résultats scolaires et les relations avec les parents et les autorités scolaires.

c) Partage de l'enseignement

Art. 33 [1] Le partage de l'enseignement porte sur le temps de travail et sur les disciplines fixées dans le plan d'études du degré primaire.[52)]

[2] L'article 29 s'applique par analogie.

d) Difficultés dans l'enseignement partagé

Art. 34[83)] [1] Lorsque la responsabilité d'une classe est confiée à deux enseignants, la direction intervient si des difficultés relatives à l'unité pédagogique surviennent. Elle peut requérir l'appui du conseiller pédagogique.

[2] Si ces difficultés subsistent, la direction peut rapporter sa décision d'enseignement partagé pour la fin de l'année scolaire.

Art. 35[85)]

Nombre d'intervenants par classe

Art. 35a[44)] [1] Le Département arrête le nombre maximum d'intervenants par classe. Il édicte les directives à ce sujet.

[2] Les articles 32 et 33 s'appliquent à tous les intervenants. Le titulaire de la classe est garant de la cohérence et de la continuité de l'action pédagogique.

Huitième année, orientation, observation (art. 16 LS)
a) Epreuves communes[52)]

Art. 36[73)] [1] Dans le courant de la huitième année du degré primaire, les élèves sont soumis, dans les disciplines de base (français, mathématique et allemand), à trois séries d'épreuves communes, dont la première est préparatoire.

[2] Les résultats des deuxième et troisième épreuves communes, ceux des bulletins scolaires, ainsi que l'avis des parents fondent l'appréciation des élèves pour l'accès aux cours à niveaux de l'école secondaire.

b) Modalités

Art. 37 [1] Les épreuves communes sont standardisées et corrigées selon un barème cantonal.

[2] Pour l'orientation vers les cours à niveaux, les résultats obtenus aux deuxième et troisième épreuves communes et les notes de l'année sont pris en compte sur une même échelle et à raison d'un tiers pour les premiers et de deux tiers pour les secondes. Le Département précise les modalités dans un règlement.[73)]

[3] La section de la recherche et du développement de l'Institut pédagogique est chargée de la gestion des épreuves; elle agit conformément aux instructions du Service de l'enseignement.

c) Information

Art. 38 [1] Le Département assure aux écoles les moyens d'information des parents sur les conditions d'orientation des élèves à l'issue de la huitième année.[52)]

[2] Les écoles et les parents peuvent solliciter la collaboration du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

CHAPITRE II : Degré secondaire[52)]

Classe et module, définitions (art. 20 LS)

Art. 39 [1] A l'école secondaire, la classe réunit des élèves d'une même année scolaire sans distinction du niveau et de l'option (classe hétérogène). A titre exceptionnel, le Service de l'enseignement peut autoriser une certaine restriction au degré d'hétérogénéité des classes.

[2] Le module est un ensemble de deux ou trois classes servant à l'organisation des cours à niveaux. Il constitue le groupement à l'intérieur duquel les élèves vivent l'essentiel des contacts avec leurs pairs. Les tâches éducatives et administratives de l'école s'exercent essentiellement au sein du module.

Cours communs (art. 21 et 22, al. 3, LS)

Art. 40[83)] [1] L'éducation générale et sociale, l'éducation physique, l'éducation musicale, l'éducation visuelle et l'économie familiale sont enseignées en cours communs, sans distinction de niveau et d'option.

[2] L'enseignement des sciences naturelles et humaines (histoire et géographie) est dispensé en cours communs au degré neuf et dans le cadre des options aux degrés dix et onze.

Cours séparés (art. 22 LS)
1. Cours à niveaux (art. 22, al. 2, LS)
a) Nombre de niveaux

Art. 41 [1] L'enseignement du français, de l'allemand et de la mathématique est dispensé en cours à trois niveaux.

[2] L'élève accède aux cours à niveaux pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

b) Désignation des niveaux

Art. 42 Les trois niveaux d'enseignement sont désignés au moyen de lettres. Le niveau d'exigence supérieur est désigné par la lettre A (niveau A), le niveau moyen par la lettre B (niveau B) et le niveau de base par la lettre C (niveau C).

c) Répartition des élèves entre les niveaux

Art. 43 A l'entrée à l'école secondaire, les élèves sont répartis dans les cours à niveaux, en fonction des résultats de la procédure d'orientation de la sixième année primaire, selon les proportions générales suivantes pour l'ensemble du Canton : 40 % au niveau A, 35 % au niveau B et 25 % au niveau C.

d) Constitution des groupes pour l'enseignement à niveaux (art. 24 LS)

Art. 44 [1] Les élèves d'un module sont en principe répartis en trois groupes pour les enseignements à niveaux.

[2] Sous réserve de l'approbation du Service de l'enseignement, les élèves sont répartis en deux groupes pour les enseignements à niveau lorsque l'on peut prévoir que l'effectif des élèves d'un module sera inférieur à trente pour les trois ans de la durée du cycle secondaire.[83)]

2. Cours à option (art. 22, al. 3, LS)

Art. 45 [1] L'école secondaire offre au choix des élèves et de leurs parents quatre groupes de cours à options :

a) l'option 1 caractérisée principalement par l'enseignement du latin;
b) l'option 2 caractérisée principalement par un enseignement renforcé des disciplines scientifiques;
c) l'option 3 caractérisée par des langues modernes;
d)[63)68)] l'option 4 caractérisée par l'enseignement d'activités créatrices et techniques.

[2] L'enseignement d'une deuxième langue étrangère fait partie du programme des options 1, 2 et 3.

[3] Lorsque les effectifs d'élèves sont insuffisants pour permettre l'offre séparée de quatre groupes d'options, l'enseignement des branches non spécifiques de l'option est donné en réunissant les élèves des options 1 et 2, d'une part, et 3 et 4, d'autre part.[63)68)]

3. Cours facultatifs (art. 23 LS)

Art. 46[83)] [1] Le programme de l'enseignement peut comporter une offre de cours facultatifs destinée à l'ensemble des élèves du degré secondaire et permettant notamment de compléter les apprentissages scolaires et de développer des compétences dans les domaines culturels, sportifs, artistiques ainsi que des aptitudes manuelles.

[2] Le cas échéant, la direction utilise les ressources de l'enveloppe de leçons. Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes et de degrés différents.

[3] L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

[4] L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Art. 47[85)]

Orientation continue a) Information

Art. 48 L'école secondaire favorise l'orientation continue des élèves en informant ces derniers et leurs parents des possibilités de formation offertes, de leurs conditions d'accès et des débouchés qu'elles permettent. Les enseignants, le directeur et le conseiller d'orientation participent à cette information.

b) Cours d'appui

Art. 49 [1] L'école propose un cours d'appui de transition de durée limitée aux élèves qui accèdent à un niveau plus exigeant ou qui changent d'option au terme d'un semestre.[77)]

[2] …[78)]

[3] Les conditions et modalités d'organisation des cours d'appui sont définies par le Département. Le directeur est chargé de leur organisation.

CHAPITRE III : Prolongation de la scolarité

12ème année dans le cadre du programme secondaire (art. 25 et 26 LS)

Art. 50 [1] L'élève qui a accompli onze années de scolarité obligatoire à l'issue du dixième degré peut, sur simple demande de ses parents, compléter sa formation dans une classe du degré onze. L'accès aux cours à niveaux et aux options est réglé selon les dispositions ordinaires.[83)]

[2] L'élève qui termine sa scolarité au degré onze dans des cours à niveaux et dans une option ne l'autorisant pas à accéder à la formation professionnelle ou aux études auxquelles il aspire peut demander à accomplir une seconde fois le programme de onzième année. Le Service de l'enseignement décide sur la base des résultats scolaires obtenus, de l'avis de la direction et de celui du conseiller d'orientation. Si les circonstances le justifient, le Service de l'enseignement peut accorder la même possibilité à un élève qui a effectué le degré onze en vertu de l'alinéa 1.[83)]

[3] Le Département arrête les dispositions de détail nécessaires.

Dixième année linguistique

Art. 51[43)] [1] L'élève qui achève sa scolarité obligatoire et souhaite perfectionner ses connaissances linguistiques dans une langue étrangère peut, dans la mesure où une offre est proposée, effectuer une année dans une classe du degré 9 dans une école d'un autre canton.

[2] Le Département règle les conditions et les modalités relatives à l'admission dans une dixième année linguistique.

Art. 51a[85)]

Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Art. 51b[44)] [1] L'élève qui achève sa scolarité obligatoire et ne remplit pas les conditions requises pour accéder à une filière de formation du degré secondaire II, qui souhaite consolider ses compétences et connaissances avant de commencer une formation ou mûrir son projet scolaire ou professionnel tout en consolidant ses compétences et connaissances, ou qui, en raison de difficultés personnelles, ne peut entreprendre un apprentissage, peut bénéficier de mesures de préparation à la formation générale ou professionnelle.

[2] Ces mesures sont soumises à la législation sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

CHAPITRE IV : Mesures d'aides régulières[82)]

SECTION 1 : Définitions et règles générales

Art. 52[81)]

Enseignement d'appui (art. 36b de la loi sur l'école obligatoire)[82)]

Art. 53 [1] Un enseignement d'appui ambulatoire est proposé à l'élève qui :

a) a des difficultés à acquérir des connaissances scolaires dans une ou plusieurs disciplines ou
b) en raison de difficultés de langage n'est pas en mesure de suivre avec profit la classe ordinaire ou
c) a été empêché de fréquenter l'école durant plusieurs semaines en raison de maladie ou d'hospitalisation.

[2] En règle générale, cet enseignement ne doit pas dépasser trois mois.

Enseignement d'appui intégré (art. 36b, al. 3, de la loi sur l'école obligatoire)[82)]

Art. 54 Dans les quatre premiers degrés de l'école primaire, un espace est réservé dans la grille horaire des classes pour la dispensation d'un appui léger aux élèves qui en ont besoin. Cet enseignement est dispensé par le maître titulaire de la classe.

Enfants malades (art. 36c de la loi sur l'école obligatoire)[82)]

Art. 55 A la demande des parents, le Service de l'enseignement organise, en collaboration avec les instances médicales concernées, l'enseignement de l'enfant hospitalisé ou en convalescence pour une longue période. Il prend les mesures adaptées aux circonstances.

Art. 56 à 59[81)]

SECTION 2 : …[81)]

Art. 60 et 61[81)]

SECTION 3 : …[81)]

Art. 62 à 65[81)]

SECTION 4 : …[81)]

Art. 66 et 67[81)]

Art. 68[57)]

CHAPITRE V : …[81)]

Art. 69 à 81[81)]

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Locaux scolaires (art. 43 LS)
a) Accès et usage des locaux scolaires

Art. 82[83)] [1] L'accès aux classes, salles de cours ou autres emplacements où est dispensé l'enseignement est réservé exclusivement aux élèves, au personnel enseignant, à la direction et aux autres personnes dûment légitimées (conseiller pédagogique, médecin scolaire, etc.).

[2] La direction peut interdire l'accès aux bâtiments scolaires et autres installations, ainsi qu'à leurs dépendances, à toute personne qui dérange l'enseignement ou menace la tranquillité ou la sécurité des usagers.

[3] En dehors des heures d'enseignement, la commune peut autoriser l'usage des locaux scolaires pour des activités sportives ou culturelles. Elle demande le préavis de la direction.

[4] Sauf cas particuliers, la commune met gratuitement à disposition, en dehors des heures d'utilisation, les locaux scolaires subventionnés notamment pour les besoins suivants :

a) réunions convoquées par le Département;
b) cours de perfectionnement et de formation continue organisés par la HEP ou sous la responsabilité de celle-ci;
c) cours de l'Office des sports;
d) cours de formation subventionnés par l'Etat, en particulier ceux de l'Université populaire et de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique.

b) Transformation des locaux scolaires

Art. 82a[84)] Le Département doit être informé préalablement de tous les travaux de transformation touchant des bâtiments ou équipements scolaires.

c) Besoins en locaux scolaires

Art. 82b[84)] Les communes, d'entente avec le Service de l'enseignement et les directions, planifient et mettent à disposition des écoles les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

d) Etat des locaux scolaires

Art. 82c[84)] [1] La direction contrôle régulièrement si les locaux scolaires sont adaptés aux élèves et répondent aux normes usuelles de sécurité et d'hygiène. Elle peut solliciter la collaboration du Service de l'économie.

[2] Elle signale toute insuffisance à la commission du cercle scolaire.

CHAPITRE II : Temps scolaire et congés spéciaux

Année scolaire, semestres (art. 46 LS)

Art. 83 [1] L'année scolaire compte trente-neuf semaines et au moins cent quatre-vingt-cinq jours d'activité scolaire.

[2] Elle est divisée en deux semestres allant respectivement du 1er août au 31 janvier et du 1er février au 31 juillet.

Congés officiels

Art. 84 Les écoles sont fermées les jours de congés officiels.

Semaine scolaire (art. 48 LS)

Art. 85[52)] [1] La semaine scolaire des élèves est en principe répartie sur neuf demi-journées; il n'y a pas de cours le samedi et le dimanche.

[2] Au degré primaire, il n'y a pas de cours le mercredi après-midi.

[3] Au degré secondaire, les élèves disposent d'un après-midi de congé, dans la mesure du possible le mercredi après-midi.

Nombre de leçons

Art. 86[43)52)] Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, sur proposition du Département, le nombre global de leçons pour les degrés primaire et secondaire.

Art. 87 et 88[45)]

Durée des leçons (art. 48 LS)

Art. 89 La durée d'une leçon est de quarante-cinq minutes.

Autre découpage du temps d'enseignement (art. 48 LS)

Art. 90 [1] Pour des raisons pédagogiques et méthodologiques, il est possible de procéder, pour une durée limitée, à un découpage de l'horaire scolaire autre qu'en leçons de quarante-cinq minutes et de répartir le temps imparti à chaque discipline scolaire selon une autre articulation que celle fixée dans la grille horaire hebdomadaire.

1bis ...[69)]

[2] L'enseignant ou le groupe d'enseignants concernés informent la direction de leur intention. Celle-ci peut prendre l'avis du conseiller pédagogique.[83)]

[3] La direction autorise un découpage particulier pour autant que ce découpage ne touche pas l'horaire personnel des enseignants non concernés et que le nombre de leçons par discipline inscrit à la grille horaire soit respecté.[83)]

[4] A l'école primaire, chaque enseignant établit le décompte des heures dans le journal de classe. A l'école secondaire, le décompte est remis au directeur de l'école.[83)]

[5] La direction veille à ce que l'application de la présente disposition ne nuise pas à la qualité de l'enseignement.[83)]

Autres formes d'enseignement

Art. 91 Durant deux semaines au plus par année scolaire, l'enseignement peut être organisé sous forme de journées d'études, de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions ou de courses scolaires. Les manifestations cantonales organisées par le Département ne sont pas prises en compte.

Congé spécial à une école ou une classe (art. 48 LS)

Art. 92 [1] Sous réserve que l'activité scolaire s'étende sur cent quatre-vingt-cinq jours, la commission du cercle scolaire peut octroyer des congés exceptionnels :

a) de deux demi-journées au maximum par année scolaire à une classe ou à l'école pour des formations internes;
b) de quatre demi-journées au maximum par année scolaire à une classe ou à l'école entière si les circonstances locales le justifient; un congé ne peut pas excéder un jour à la fois; les commissions des cercles scolaires secondaires se coordonnent avec celles des cercles scolaires primaires de provenance de leurs élèves pour accorder les mêmes congés; à défaut d'accord, le Service de l'enseignement décide.[83)]

[2] L'octroi d'un congé pour un autre motif ou pour une durée supérieure à un jour, ainsi que l'octroi d'un congé à plusieurs écoles ou à l'ensemble des écoles du Canton, relève du Département.

Congé spécial à un élève (art. 48 LS)

Art. 93 [1] Chaque élève peut bénéficier, sans justification, de deux demi-journées de congé au maximum par année scolaire. Les parents et l'élève pourvoient eux-mêmes au rattrapage des leçons manquées. Le Département arrête les directives nécessaires.

[1bis] Un congé spécial peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.[44)]

[2] Le représentant légal de l'élève doit présenter une demande de congé écrite et motivée à la direction, en principe un mois à l'avance.[83)]

[3] La direction est compétente pour octroyer les congés d'une durée allant jusqu'à cinq jours. Pour les congés excédant cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement.[83)]

Horaires harmonisés

Art. 93a[83)] La commission du cercle scolaire et la direction veillent à l'harmonisation des horaires-blocs à l'école primaire avec les horaires des transports.

CHAPITRE III : Effectif, ouverture, fermeture et composition des classes

SECTION 1 : Principes et normes relatifs au nombre de classes et de modules du cercle scolaire[36)]

Indicateurs statistiques

Art. 94[83)] [1] Le Service de l'enseignement fournit aux directions les tendances quant à l'évolution de l'effectif des élèves.

[2] Les directions établissent les statistiques nécessaires à la planification du nombre de classes et de modules des écoles.

Art. 95[85)]

Art. 96[42)]

Effectifs a) du cercle scolaire

Art. 97[83)] L'effectif d'un cercle scolaire ne peut être inférieur à 56 élèves.

b) des classes au degré primaire

Art. 98[83)] [1] L'effectif d'une classe de degré primaire ne peut être inférieur à 12 élèves, ni supérieur à 25 élèves.

[2] Si l'effectif probable d'une classe est inférieur à 12 élèves ou supérieur à 25 élèves, la direction soumet l'organisation générale des classes au Service de l'enseignement qui peut accorder une dérogation.

c) des modules au degré secondaire

[3] Pour chaque degré du cercle scolaire secondaire, l'enseignement est organisé, en fonction de l'effectif des élèves, en un ou plusieurs modules de deux ou trois classes.

[4] Un module est composé au minimum de deux classes.

[5] En principe, un module de deux classes comprend au maximum 46 élèves et un module de trois classes au maximum 51 élèves.

[6] Sous réserve de fluctuations importantes dans l'effectif des élèves, l'organisation de l'enseignement par modules arrêtée dans le cercle scolaire au début du neuvième degré est valable pour les trois années du cycle secondaire.

Art. 99[81)]

SECTION 2 : Ouverture et fermeture de classes

Art. 100 à 103[85)]

SECTION 3 : Formation et composition des classes

Formation des unités et organisation de l'enseignement

Art. 104[83)] [1] La direction arrête la formation des classes, sections de classe, groupes d'enseignement à niveaux et à option, ainsi que l'organisation des devoirs accompagnés et des cours facultatifs dans la limite de l'enveloppe de leçons.

[2] Le Service de l'enseignement doit approuver l'organisation arrêtée par la direction.

[3] Si l'organisation n'épuise pas l'enveloppe de leçons, la direction peut en consommer le solde en cours d'année en fonction des besoins pédagogiques et sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Principe

Art. 105 L'enseignement est dispensé pour l'essentiel dans le cadre de la classe à l'école enfantine et primaire, et dans le cadre du module à l'école secondaire.

Enseignement par sections de classe
a) En général

Art. 106 [1] Si des contraintes pédagogiques ou matérielles particulières le justifient, l'enseignement peut être dispensé par sections de classe en vue d'en améliorer l'efficacité.

[2] La section de classe est une norme spécifique d'effectif regroupant une partie des élèves d'une classe ou de plusieurs classes.

[3] En règle générale, la section de classe ne comptera pas moins de sept élèves et pas plus de treize élèves.[83)]

[4] Peuvent être enseignées par sections de classe les disciplines ou parties de disciplines suivantes : les activités manuelles (ACM, ACT), l'économie familiale, les travaux pratiques de biologie, le laboratoire de sciences et techniques et l'informatique.[63)68)]

Art. 107 et 108[85)]

Enseignement à niveaux

Art. 109[83)] [1] Pour l'enseignement à niveaux à l'école secondaire, le regroupement des élèves s'en tient, en principe, aux normes suivantes :

- niveau A : entre 13 et 25 élèves;
- niveau B : entre 11 et 21 élèves;
- niveau C : entre 8 et 15 élèves.

[2] Lorsque les effectifs ne sont pas atteints, la direction procède à des regroupements d'élèves de niveaux ou de degrés différents.

[3] Dans des situations particulières, le Service de l'enseignement peut décider de déroger à ces principes.

Art. 110[85)]

CHAPITRE IV : Plan d'études

Publication (art. 50 LS)

Art. 111 [1] Le Département arrête la répartition du temps scolaire entre les disciplines du plan d'études (grilles horaires).

[2] Les plans d'études sont publiés.

[3] Les plans publiés définissent les objectifs généraux et les principaux contenus de chaque discipline par année scolaire ou par cycle. Le Département veille particulièrement à la conformité de ces documents avec les directives méthodologiques plus élaborées qu'il peut proposer aux enseignants.

Art. 112[39)56)] Le Département met en place dans une école primaire une organisation particulière de l'enseignement destinée aux élèves germanophones et bilingues et, de manière élargie, des modalités d'enseignement bilingue pour promouvoir les compétences linguistiques des élèves de l'école obligatoire. Au besoin, le Département peut mettre en place des modalités d'enseignement bilingue à l'école secondaire.

Athlète ou artiste de haut niveau (art. 56, al.3, LS)
a) Principe

Art. 113[43)] [1] Les élèves de douze ans révolus dont les performances sportives ou les prestations artistiques sont d'un niveau élevé peuvent bénéficier d'un aménagement du programme scolaire pour les besoins de leur entraînement ou de leur formation.

[2] A l'école secondaire, ils peuvent bénéficier de structures particulières.

[3] Dans des cas exceptionnels, des élèves de moins de douze ans peuvent bénéficier de mesures limitées.

Art. 114 et 115[45)]

b) Renvoi

Art. 116[43)] Le Gouvernement arrête, par voie de directives, les conditions auxquelles doivent satisfaire les élèves concernés, le cadre général des aménagements et des allégements d'horaires, les ressources et le financement, ainsi que les dispositions de détail concernant les mesures pour les athlètes et artistes de haut niveau.

Sport scolaire facultatif (art. 57, al. 2, LS)
a) But

Art. 117 Le sport scolaire facultatif a pour but d'approfondir et de compléter le programme ordinaire d'éducation physique. Il peut être organisé sous la forme de cours facultatifs, de manifestations et de compétitions sportives (journées régionales, cantonales, intercantonales ou suisses).

b) Autorités compétentes

Art. 118 Les cours facultatifs relèvent du Service de l'enseignement; les manifestations et les compétitions sportives de l'Office des sports.

c) Forme

Art. 119 Les écoles primaires et secondaires peuvent proposer un choix d'activités sportives relevant du sport scolaire facultatif dans le cadre des cours facultatifs.

d) Contenu des activités

Art. 120 [1] Les cours de sport scolaire facultatif doivent être adaptés à l'âge et à l'aptitude des élèves. Aucune discipline sportive comportant des risques majeurs d'accidents ne doit être proposée.

[2] Le Service de l'enseignement décide, sur avis de l'Office des sports, quelles disciplines et quelles matières d'enseignement sont autorisées.

e) Financement et gestion

Art. 121 [1] L'Office des sports assume les frais d'organisation des journées cantonales de sport scolaire et la participation jurassienne aux journées intercantonales et suisses. D'entente avec le Département des Finances, le Département de l'Education précise les frais pris en charge.

[2] Pour le surplus, les activités du sport scolaire facultatif sont traitées de la même manière que les cours facultatifs sur le plan administratif (horaire, autorisation, rétribution).

Education sexuelle (art. 59 LS)
a) Programme

Art. 122 [1] Le cours d'éducation sexuelle comprend :

a) une information aux parents des élèves des classes enfantines;
b) une intervention auprès des élèves de quatrième année scolaire, précédée d'une information complète aux parents;
c) une intervention auprès des élèves de sixième et huitième années scolaires.

[2] Le directeur de l'école prend, en collaboration avec les enseignants concernés, les dispositions administratives en vue de la réalisation du programme dans les classes de son établissement.

b) Renonciation

Art. 123 [1] Les parents qui entendent dispenser leur enfant du cours d'éducation sexuelle remettent leur déclaration au directeur au plus tard après la séance d'information des parents. Le maître concerné en est immédiatement informé.

[2] Le directeur de l'école prend toute disposition utile afin que l'élève concerné reste sous la surveillance de l'école durant cet enseignement (salle d'étude, placement dans une autre classe, etc.).

c) Animateurs

Art. 124[67)] Le cours d'éducation sexuelle est dispensé, hors de la présence de l'enseignant, par des animateurs formés à cet effet.

Education aux médias

Art. 125 [1] Les enseignants initient leurs élèves à la lecture critique des médias dans l'ensemble des disciplines du plan d'études qui s'y prêtent, notamment celles impliquant l'usage de moyens audiovisuels et informatiques.

[2] Les enseignants et les écoles organisent au moins une fois dans le cours de chaque cycle primaire et secondaire une activité intensive au sens de l'article 91, dévolue à l'éducation aux médias.

[3] A cet effet, la section de la documentation et des moyens audiovisuels de l'Institut pédagogique apporte son appui et met ses moyens à disposition.

Préparation au choix d'une profession (art. 61 et 62 LS)

Art. 126 [1] Le plan d'études de l'école secondaire comporte une activité pédagogique de sensibilisation au choix d'une profession ou d'une formation ultérieure. Cette activité est conduite par les enseignants, notamment dans le cadre de la discipline "éducation générale et sociale".

[2] Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire collabore, avec les parents et l'école, dans la préparation des élèves au choix professionnel; il assure leur information et leur documentation.[83)]

[3] Les élèves de l'école secondaire peuvent effectuer, durant le temps scolaire et avec l'accord de la direction, des stages d'orientation professionnelle d'une durée maximale de huit jours par année scolaire. Cette durée ne comprend pas d'éventuels stages supplémentaires en vue de conclure un contrat d'apprentissage (stages de sélection).[83)]

[3bis] En dérogation à l'alinéa 3, les élèves de l'option 4 peuvent effectuer, durant le temps scolaire, des stages d'orientation professionnelle d'une durée maximale de vingt jours par année scolaire.[64)]

[3ter] Avec l'accord de la direction, les élèves qui approchent du terme de leur scolarité obligatoire peuvent effectuer un stage de longue durée en entreprise.[84)]

[4] Les associations professionnelles, les entreprises, les écoles professionnelles et supérieures qui entendent informer les élèves s'adressent au Centre précité.

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités culturelles (art. 63 LS)

Art. 127 [1] Le Service de l'enseignement encourage les écoles à mettre en place des cours facultatifs et des activités extrascolaires à vocation culturelle et à organiser des contacts entre les artistes et les élèves.[83)]

[2] Il peut adresser aux écoles des offres de tournées de spectacles, de concerts, de conférences ou d'expositions adaptés au niveau des élèves.

[3] Les interventions d'artistes dans le cadre des classes et l'encadrement extérieur d'activités extrascolaires reconnus par le Service de l'enseignement sont rétribués conformément aux normes définies par le Département et financés comme une rétribution d'enseignant.[83)]

[4] Le Service de l'enseignement peut accorder une aide financière aux écoles afin d'abaisser le coût des activités culturelles, en particulier celles mentionnées à l'alinéa 2, auxquelles contribuent le cercle scolaire et les parents.

Bibliothèques scolaires et de la jeunesse (art. 64 LS)

Art. 128 Les dispositions de l'ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique[11)] s'appliquent aux bibliothèques scolaires et de la jeunesse.

Activités sociales (art. 65 LS)

Art. 129 Le plan d'études propose, en particulier dans le cadre du cours d'éducation générale et sociale, des exemples d'activités à caractère social et de service à la communauté. Les classes ou les établissements participent en principe annuellement à de telles activités.

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Art. 130[45)]

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves

CHAPITRE PREMIER : Parents

Droits individuels, information (art. 69 LS)

Art. 131 [1] Les parents sont informés des résultats scolaires, du comportement de leur enfant et de la vie scolaire intéressant la famille au moyen du carnet hebdomadaire et du bulletin scolaire officiel. A l'école enfantine, le carnet hebdomadaire peut être remplacé par un autre moyen plus épisodique; il n'y a pas de bulletin.

[2] Les parents sont tenus de prendre connaissance du bulletin et du carnet et de les signer.

[3] Les parents peuvent en tout temps demander à être entendus ou reçus par le directeur de l'école ou l'enseignant. Le cas échéant, ils se conforment aux heures de visite ou de contact prévues par l'école.

Devoirs en cas d'absence (art. 72 LS)

Art. 132 [1] En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents avisent l'enseignant ou le directeur de l'école, en indiquant le motif de l'absence. Le directeur ou l'enseignant peut demander une justification écrite au retour de l'élève.

[2] L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse dix jours consécutifs de classe.

Absences justifiées

Art. 133 [1] Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, à la maladie, à un accident ou à un traitement médical ou dentaire de l'élève, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un proche.

[2] Les absences dues aux séances et stages d'orientation professionnelle, aux mesures de pédagogie spécialisée, à la fréquentation des cours de langue et de culture reconnus et organisés par les autorités des pays d'émigration comptent comme temps scolaire.[82)]

Violation des obligations scolaires et absences non justifiées (art. 73 LS)

Art. 134[83)] [1] Lorsqu'il apparaît que les parents ne respectent pas leur obligation d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée ou de lui dispenser un enseignement à domicile, la direction les dénonce à la commission du cercle scolaire.

[2] Après enquête, la commission peut prononcer une amende.

[3] En cas d'absences non justifiées d'un élève imputables à un congé spécial refusé, la direction peut prononcer une amende.

[4] L'amende tient notamment compte des raisons et de la durée de l'absence. Elle s'élève au maximum à 2 000 francs ou à 4 000 francs en cas de récidive.

[5] Les sommes perçues sont affectées à des activités scolaires.

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Liberté d'information, d'expression et d'association (art. 74, al. 3, LS)

Art. 135 [1] L'élève a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique. Il exerce ces droits dans la considération due aux autres élèves et aux enseignants, dans le respect de leurs propres droits et sans mésuser du matériel et des équipements scolaires.

[2] L'élève a le droit de participer aux activités d'associations d'élèves en dehors des heures d'enseignement.

Droit d'être entendu (art. 74, al. 4, LS)

Art. 136 L'élève est entendu par son enseignant, le directeur ou toute autre autorité ou instance appelée à statuer lors de toutes décisions le concernant, notamment en matière de carrière scolaire (orientation, promotion, redoublement) et de sanctions. Demeure cependant réservée la notation des travaux.

Participation des élèves (art. 74, al. 3, LS)

Art. 137 [1] L'enseignant prête attention et intérêt à l'avis exprimé par l'élève dans la vie et l'organisation de la classe.

[2] Dans la mesure du possible, les élèves sont associés à la vie et à la gestion de la classe et de l'école, en fonction de leur âge, en particulier pour les activités extrascolaires.[83)]

[3] Au besoin, le règlement scolaire local précise les modalités de cette participation.

Egalité entre garçons et filles (art. 75, al. 2, LS)

Art. 138 [1] Les filles et les garçons reçoivent un enseignement identique, organisé selon un programme unique et dispensé dans des classes mixtes. A l'école secondaire toutefois, l'enseignement de l'éducation physique peut être dispensé partiellement en classes séparées.

[2] Le Département précise les modalités.

Aide aux élèves en difficulté (art. 75, al. 3, LS)

Art. 139 [1] Chaque élève fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'enseignant. Celui-ci apporte à chacun de ses élèves, individuellement ou en petits groupes, les encouragements et l'aide dont ils ont besoin pour la participation normale aux activités de la classe.

[2] Au besoin, l'enseignant sollicite les mesures de pédagogie spécialisée appropriées.[82)]

[3] Les enseignants et la direction collaborent avec les organes et institutions chargés de la prévention et des services sociaux de la jeunesse.[83)]

Art. 140[85)]

Occupations excessives en dehors de l'école

Art. 141[83)] Lorsque le comportement ou les activités d'un élève en dehors de l'école nuisent à son travail scolaire, l'enseignant ou la direction interviennent auprès des parents.

Assurance des élèves (art. 78 LS) a) Principe

Art. 142 [1] Les communes assurent les élèves domiciliés sur leur territoire qui fréquentent un établissement soumis à la loi scolaire.

[2] Le contrat peut prévoir que la couverture des frais médico-pharmaceutiques est complémentaire à l'assurance personnelle des élèves (assurance-accidents ou caisse-maladie). Il doit cependant prévoir que l'assureur fournit ses prestations à titre principal s'il n'existe pas d'assurance personnelle au jour de l'accident ou si la couverture de cette dernière est suspendue en raison du non-paiement des primes.

b) Activités couvertes

Art. 143 L'assurance des élèves couvre tous les accidents survenant lors d'une activité se déroulant sous la responsabilité de l'école ou sur le chemin de l'école. Doivent notamment être couverts les accidents se produisant lors des activités suivantes : leçons, récréations, trajets entre l'école et le domicile et vice-versa, pauses de midi à l'école pour les élèves ne pouvant rentrer chez eux, courses faites pour le compte de l'école, courses d'école et déplacements scolaires, manifestations sportives, collectes et ventes d'insignes organisées par l'école, trajets entre l'école et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ou le Centre médico-psychologique et vice-versa, cours culturels, cours de langue et manifestations sportives organisés pour les enfants étrangers et autorisés par le Département.

c) Prestations

Art. 144 [1] L'assurance des élèves prévoit au moins les prestations suivantes :

- indemnité en cas de décès : 10 000 francs;
- indemnité en cas d'invalidité : 100 000 francs;
- prestations pour soins et remboursement de frais : semblables à ceux prescrits par la loi fédérale sur l'assurance-accidents[12)].

[2] L'indemnité en cas de décès ou d'invalidité est versée nonobstant l'existence d'une assurance personnelle de l'élève.

[3] Lorsque l'assurance personnelle de l'élève prend en charge les frais de traitement, l'assurance des élèves couvre, dans le cadre de sa garantie, la franchise et les participations éventuelles à charge des parents, ainsi que les autres frais non pris en charge.

Banques de données

Art. 144a[44)] [1] Les contenus des banques de données doivent se limiter aux informations courantes nécessaires à la gestion des écoles et au suivi de la carrière scolaire des élèves. Sont notamment exclues les informations relatives au comportement, à la situation familiale ou au dossier médical des élèves.

[2] Le catalogue des données est soumis, pour ratification, à la Commission cantonale pour la protection des données.

[3] L'accès à tout ou partie d'une base de données est strictement limité pour les contributeurs et pour les utilisateurs. Les contributeurs et les utilisateurs n'ont accès qu'aux données qui les concernent, sur la base de listes établies préalablement par le Département. Pour les utilisateurs, les données sont rendues anonymes chaque fois que cela est possible.

SECTION 2 : Admission et inscription des élèves

Art. 145[51)]

Admission et inscription des élèves
a) Degré primaire

Art. 146[83)] La commission du cercle scolaire établit chaque année la liste des enfants devant entrer en scolarité obligatoire. Elle informe les parents concernés jusqu'à la fin du mois de février par pli personnel ou par voie de presse.

b) Degré secondaire

Art. 147[83)] [1] Sur la base de leurs résultats, la direction de l'école primaire décide, sur proposition de l'enseignant, de la promotion des élèves du degré primaire au degré secondaire ou du redoublement. Elle transmet la liste des élèves promus à la direction de l'école secondaire concernée.

[2] La direction de l'école secondaire décide de la répartition des élèves promus dans les cours à niveaux et dans les options du degré secondaire.

Changement de domicile ou de résidence

Art. 148[83)] [1] Lorsqu'un élève change de domicile ou de résidence habituelle durant sa scolarité obligatoire, ses parents sont tenus d'en aviser immédiatement la direction de l'école qu'il quitte.

[2] La direction de l'école que l'élève quitte informe immédiatement la direction de la nouvelle école de l'élève. Chaque direction informe la commission de son cercle scolaire.

[3] Dans la mesure du possible, les parents prennent contact avec la direction de la nouvelle école au moins un mois avant l'arrivée de l'élève.

Arrivée en cours de scolarité d'enfants de l'extérieur

Art. 149[83)] En cas d'arrivée en cours de scolarité obligatoire d'un enfant provenant d'un autre canton ou d'un autre pays, la direction décide de son affectation et des mesures d'appui nécessaires en vue de son intégration.

SECTION 3 : Carrière scolaire des élèves

Sous-section 1 : Généralités

Evaluation du travail scolaire (art. 80 LS)

Art. 150 [1] Durant la scolarité obligatoire, le travail scolaire des élèves est évalué par des notes chiffrées, des mentions ou des appréciations.

[2] Un bulletin officiel du Département est remis au terme de chaque semestre à tout élève durant la scolarité obligatoire.

[3] Le Département édicte les dispositions nécessaires sur les méthodes d'évaluation, sur la forme et la fréquence de la communication de l'évaluation.

Bulletin scolaire officiel (art. 80 LS)

Art. 151 [1] Le bulletin scolaire est un document officiel. Il est remis à l'élève à l'intention de ses parents, deux fois pas année, à la fin du mois de janvier et à la fin de l'année scolaire.

[2] Les parents sont tenus de signer le bulletin scolaire et de le remettre au maître de classe. Leur signature atteste qu'ils ont pris connaissance des informations et résultats consignés.

[3] Le bulletin scolaire fait état des transferts d'un cercle scolaire à un autre, de la participation à des cours facultatifs, à des cours de langue et de culture.

[4] Les résultats des élèves communiqués par le bulletin sont également consignés dans un registre conservé par le directeur de l'école durant une période de dix ans au moins.

Information des parents, carnet hebdomadaire (art. 80 LS)

Art. 152 [1] Indépendamment du bulletin scolaire, l'enseignant renseigne régulièrement les parents sur le travail et le comportement des élèves en classe.

[2] Cette information intervient notamment par le carnet hebdomadaire et par des entretiens particuliers sollicités par les parents ou l'enseignant.

Formes officielles de l'évaluation du travail (art. 80 LS)

Art. 153 [1] Dans la seconde partie du cycle primaire 1, les résultats scolaires font l'objet d'appréciations codifiées. Le bulletin scolaire comporte une appréciation pour le français et la mathématique.[55)]

[2] Au cycle primaire 2, les résultats scolaires sont appréciés de la manière suivante :

a) au moyen de notes chiffrées dans les disciplines de français, de mathématique, d'environnement ainsi que, dès la septième année, d'allemand et d'anglais;
b) au moyen d'appréciations dans toutes les autres disciplines du plan d'études, à l'exception de l'éducation générale et sociale et des cours facultatifs;
c) au moyen de la mention "suivi" ou "non suivi" pour l'allemand au premier semestre de la cinquième année et pour les cours facultatifs.[55)]

[3] Au degré secondaire, les disciplines qui déterminent l'orientation des élèves (cours à niveaux et cours à option) font l'objet d'une évaluation chiffrée; pour les autres disciplines, des appréciations non chiffrées peuvent être utilisées avec l'accord du Département.[43)55)]

[4] Le cours d'éducation sexuelle ne fait l'objet d'aucune évaluation ni mention.

[5] Les notes chiffrées s'échelonnent de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Les demi-points sont utilisés. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

[6] Sont seules autorisées les appréciations suivantes : "objectifs largement atteints", "objectifs atteints", "objectifs partiellement atteints" et "objectifs non atteints".[83)]

[7] Le Département peut définir des méthodes d'évaluation particulière et arrêter les cas dans lesquels elles s'appliquent.[44)]

Sous-section 2 : Promotion et redoublement

Définitions (art. 81 LS)

Art. 154 [1] La promotion est le passage d'une année scolaire à l'autre.[52)]

[2] Le redoublement est la répétition d'une année scolaire.

I. Au degré primaire (art. 81 LS)
1. A l'intérieur des cycles

Art. 155[52)] [1] Au cycle primaire 1, le passage de première en deuxième année, de deuxième en troisième année et de troisième en quatrième année est en principe automatique; au cycle primaire 2, la promotion de cinquième en sixième année et de septième en huitième année est en principe automatique.

[2] Lorsque les circonstances le justifient, la répétition de la première, de la deuxième et de la troisième année peut être admise, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire. Cette répétition n'est pas considérée comme redoublement.

[3] La répétition de la quatrième année est considérée comme redoublement.

[4] Lorsque les circonstances le justifient, le redoublement peut être admis de cinquième en sixième année et de septième en huitième année, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire.

2. Admission en cinquième année

Art. 156[83)] Pour être admis en cinquième année, l'élève doit au moins obtenir la mention "objectifs atteints" en français et en mathématique au second bulletin de quatrième année.

3. Admission en septième année

Art. 157[83)] Pour être admis en septième année, l'élève doit obtenir un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique du second bulletin de sixième année. Toutefois, aucune de ces notes ne doit être inférieure à 3.

4. Redoublement

Art. 158[52)] [1] Les élèves qui ne remplissent pas les conditions de promotion pour passer de quatrième en cinquième année et de sixième en septième année ne peuvent être contraints au redoublement que si leurs parents ont été rendus attentifs par écrit, lors de la remise du bulletin du premier semestre, que la promotion paraissait douteuse.

[2] Le redoublement volontaire peut être admis en fin de quatrième année, en fin de sixième année ou en fin de huitième année avec l'accord du conseiller pédagogique.

[3] Il n'est cependant pas possible de redoubler deux fois la même année scolaire.

[4] Un second redoublement dans le cadre du degré primaire ne peut intervenir que sur avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. Le conseiller pédagogique décide.

5. Promotion anticipée, possibilité de sauter une classe (art. 75, al. 1, LS)

Art. 159 [1] Exceptionnellement et sur demande des parents, l'élève qui, par ses aptitudes et son travail, se montre capable de suivre l'enseignement dans la classe supérieure peut obtenir une promotion anticipée ou la possibilité de sauter une classe.

[2] Le Service de l'enseignement décide sur préavis du conseiller pédagogique et sur la base de la demande écrite des parents et des rapports du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et du titulaire de la classe.

II. Passage du degré primaire au degré secondaire
1. Admission au degré secondaire

Art. 160[83)] [1] Pour être admis au degré secondaire, l'élève doit obtenir en fin de huitième année un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique au second bulletin de huitième année. Toutefois, aucune de ces notes ne doit être inférieure à 3.

[2] L'élève qui, en raison de redoublements, a accompli dix années au degré primaire est admis au degré secondaire.

2. Accès aux cours à niveaux

Art. 161 [1] L'élève accède aux cours à niveaux selon les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'orientation de la huitième année (art. 36).[52)]

[2] Le Département fixe les seuils pour l'accès à chacun des cours à niveaux. Dans les cas limites, l'avis des parents est déterminant.

3. Accès aux options

Art. 162 [1] Les élèves promus du degré primaire au degré secondaire sont répartis dans les enseignements optionnels selon leurs aspirations et leurs connaissances.[52)]

[2] Pour suivre les cours des options 1 et 2, l'élève doit être admis au niveau A dans au moins deux des trois disciplines de base et au moins au niveau B dans la troisième.[29)]

[3] Pour suivre les cours de l'option 3, l'élève doit être admis au niveau B dans au moins deux des trois disciplines de base.[29)]

[4] Le choix de l'option 4 est libre.[30)]

III. Promotion et orientation au degré secondaire
1. Principe[52)]

Art. 163 [1] Mis à part la promotion et le redoublement, l'élève peut connaître au degré secondaire des changements de niveaux et d'options appelés "transitions" (orientation continue).[52)]

[2] Le Département édicte un règlement précisant les conditions et les modalités de la promotion, du redoublement et des transitions à l'école secondaire.

3 La promotion anticipée et la possibilité de sauter une année existent aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'à l'école primaire.

2. Note de promotion

Art. 164 1 La note de promotion est constituée par la moyenne arithmétique des notes semestrielles. En cas de changement de niveaux à l'issue du premier semestre, la note du second semestre constitue la note de promotion.[59)]

1bis En cas de changement d'option qui implique un changement de cours à l'issue du premier semestre, la note du second semestre constitue la note de promotion.[58)]

2 Demeure réservée la prise en compte des résultats obtenus aux épreuves cantonales.

2bis. Notes d'orientation

Art. 164a[79)] 1 En cas de changement de niveau ou d'option au terme de la douzième semaine du degré neuf, les notes du niveau ou de l'option précédente ne sont pas prises en considération pour établir la note du premier semestre.

2 L'alinéa 1 s'applique par analogie à l'élève qui arrive en cours d'année à l'école secondaire.

3. Maintien du profil scolaire

Art. 165 1 Le profil scolaire de l'élève est déterminé par le niveau suivi dans chacune des disciplines de base et par l'option choisie.

2 Lors du passage d'une année scolaire à l'autre, l'élève peut poursuivre les cours des disciplines de base dans les mêmes niveaux s'il obtient une note de promotion suffisante dans chacune des trois disciplines concernées. A défaut, l'élève est transféré dans le niveau inférieur de la discipline pour laquelle il a obtenu une note insuffisante; il peut cependant poursuivre sa formation dans les mêmes niveaux s'il n'a obtenu qu'une seule note insuffisante dans les cours à niveaux et si ses résultats correspondent aux critères fixés par le Département.

4. Changement de niveaux
a) Principes et conditions

Art. 166 1 L'accès aux cours d'un niveau supérieur ou la transition dans un niveau inférieur est déterminé uniquement par la note obtenue dans le niveau de la discipline concernée.[83)]

2 …[85)]

3 Le Département arrête les critères pour les transitions ascendantes ou descendantes d'un niveau à l'autre en tenant compte des échelles d'évaluation propres à l'enseignement de chaque niveau.

4 A la demande des parents, le directeur peut autoriser un changement de niveau descendant, même si l'élève remplit les conditions de maintien du niveau fréquenté.

b) Périodicité

Art. 167 1 Durant le premier semestre du degré neuf, des changements de niveaux peuvent être effectués au terme de la douzième semaine, sur proposition des enseignants et avec l'accord des parents.[76)]

1bis L'alinéa 1 s'applique par analogie à l'élève qui arrive en cours d'année à l'école secondaire.[79)]

2 Les transitions ascendantes peuvent avoir lieu au terme de chaque semestre. Elles sont facultatives; les parents de l'élève décident.

3 Les transitions descendantes ont lieu au terme du degré neuf ainsi qu'au terme de chaque semestre des degrés dix et onze. Elles sont obligatoires.[76)77)]

5. Orientation dans le cadre des options
a) Maintien de l'option lors d'un changement de degré

Art. 168 1 Le maintien de l'élève dans les options 1, 2 et 3, au degré suivant est déterminé par les résultats obtenus dans l'option considérée et dans les disciplines à niveau.[29)]

2 ...[13)]

3 Le Département définit les conditions et les modalités d'application.

b) Changement d'option volontaire

Art. 169[77)] 1 Moyennant l'accord écrit des parents, l'élève qui en remplit les conditions d'accès peut changer d'option au terme de la douzième semaine du degré neuf, ainsi qu'au terme de chaque semestre des degrés neuf, dix et onze.

2 L'alinéa 1 s'applique par analogie à l'élève qui arrive en cours d'année à l'école secondaire.

6. Cours d'appui

Art. 170 En cas de changement de niveaux ou d'options, l'élève peut bénéficier de cours d'appui conformément à l'article 49.

7. Redoublement

Art. 171 1 L'élève est tenu de répéter l'année scolaire si ses résultats et son profil scolaires ne permettent plus d'autre issue, en dépit des règles sur les changements de niveaux et d'options.

[2] Les parents peuvent adresser une demande de redoublement au directeur si leur enfant n'a pas antérieurement redoublé une classe du cycle secondaire et si les règles de promotion lui imposent une transition descendante dans plus d'une discipline à niveaux ou un changement d'option.

[3] Le Département arrête les modalités d'application.

SECTION 4 : Sanctions disciplinaires

Mesures éducatives préalables

Art. 172[83)] [1] En cas d'écart de discipline de l'élève, l'enseignant prend à son égard les mesures éducatives appropriées. Il peut notamment rappeler l'élève à l'ordre, l'amener à expliquer, à comprendre les mobiles de son attitude et à en mesurer l'incidence.

[2] L'enseignant peut également assigner à l'élève un travail particulier assumé partiellement ou totalement en dehors du temps de classe. Il peut notamment lui demander de réparer le dommage ou lui imposer un travail l'incitant à mesurer les conséquences de ses actes.

Sanctions disciplinaires et modalités d'application

Art. 173[83)] [1] Sont seules autorisées les sanctions disciplinaires suivantes :

a) des travaux particuliers ou des devoirs supplémentaires effectués à domicile et ne nécessitant pas plus d'une demi-journée de travail;
b) des retenues assorties de travaux particuliers jusqu'à l'équivalent d'une journée;
c) la confiscation d'objets;
d) la privation d'une activité extrascolaire;
e) l'exclusion temporaire des cours jusqu'à un total cumulé de 20 jours de classe par année scolaire; une exclusion temporaire ne peut toutefois pas excéder cinq jours de classe;
f) le placement en classe relais;
g) le déplacement dans une autre classe, un autre bâtiment ou un autre cercle scolaire;
h) l'exclusion définitive ou la scolarisation dans une institution.

[2] Les sanctions peuvent être cumulées.

[3] Sous réserve des dispositions du droit pénal, les objets confisqués sont rendus :

a) aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui;
b) à l'élève ou à ses parents lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.

[4] L'exclusion temporaire, le placement en classe relais, le déplacement et l'exclusion définitive ou la scolarisation dans une institution ne peuvent en principe être prononcés que si la mesure a été précédée d'un avertissement adressé par écrit au représentant légal de l'élève.

[5] Sauf décision contraire, l'élève privé d'une activité extrascolaire effectue à la place des travaux scolaires à l'école.

[6] L'exclusion temporaire est assortie de travaux de rattrapage à effectuer à domicile.

[7] L'absence d'un élève due à une exclusion temporaire est réputée justifiée (art. 133).

Détermination de la sanction (art. 82 LS)

Art. 174 [1] Il ne peut être prononcé de sanctions disciplinaires que si des mesures éducatives préalables sont restées sans effet ou paraissent d'emblée vaines.

[2] Le genre et la mesure de la sanction sont déterminés en fonction de la faute de l'élève, des circonstances du cas et de l'atteinte portée à la bonne marche de l'école.

Autorités disciplinaires (art. 83 LS)
a) Enseignant et direction

Art. 175[83)] [1] L'enseignant est compétent pour charger l'élève de travaux particuliers effectués à domicile. Il peut également décider de la retenue d'un élève, après en avoir informé la direction, ainsi que confisquer les objets visés à l'article 83, alinéa 2, de la loi sur l'école obligatoire[1)].

[2] La direction est compétente pour priver un élève d'une activité extrascolaire, ainsi que pour exclure temporairement un élève jusqu'à un total cumulé de 10 jours. Avant de prononcer cette dernière sanction, elle requiert le préavis des enseignants dispensant des cours à l'élève.

b) Service de l'enseignement

Art. 175a[84)] Le Service de l'enseignement est compétent pour ordonner les sanctions disciplinaires suivantes :

a) l'exclusion temporaire d'un élève lorsqu'il a déjà été exclu durant 10 jours au moins ou qu'au terme d'une nouvelle exclusion temporaire cette limite est dépassée;
b) le placement en classe relais;
c) le déplacement.

c) Département

Art. 176[83)] L'exclusion définitive ou la scolarisation dans une institution est du ressort du Département.

d) Compétence d'ordonner des mesures moins lourdes et menace[83)]

Art. 177 [1] Une autorité disciplinaire peut également infliger des sanctions moins lourdes que celles pour lesquelles elle est compétente.[83)]

[2] La menace d'une sanction relève de l'autorité compétente pour prononcer la sanction elle-même.

Procédure (art. 83 LS)

Art. 178[83)] [1] L'autorité compétente pour prononcer une sanction disciplinaire établit les faits et administre les preuves pertinentes. Dans tous les cas, elle donne à l'élève l'occasion de s'exprimer. Sauf en cas de travaux particuliers, de retenues et de confiscations, les parents sont également entendus.

[2] Le Département et le Service de l'enseignement peuvent déléguer les tâches prévues à l'alinéa 1 à une autorité disciplinaire de rang inférieur.

[3] Les décisions prononçant une sanction disciplinaire sont communiquées aux parents de la manière suivante :

a) par le carnet hebdomadaire, s'agissant des travaux particuliers, des devoirs supplémentaires et des retenues;
b) par courrier, s'agissant des autres sanctions.

TITRE CINQUIEME : Enseignants

CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination

Art. 179 à 193[47)]

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

Art. 194 et 195[47)]

Indemnité de déplacement (art. 91, al. 2, LS) a) En général

Art. 196[48)] [1] …[62)]

[2] Le titulaire d'un poste organisé sur différentes écoles et l'enseignant chargé de mesures d'appui et de soutien dans différentes écoles reçoivent les indemnités de déplacement prévues dans l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura[15)].

b) Titulaire de poste partiel

Art. 197 [1] L'enseignant titulaire de deux ou plusieurs postes partiels dans différentes écoles reçoit l'indemnité de déplacement prévue à l'article précédent; toutefois les quatre-vingts premiers kilomètres hebdomadaires ne sont pas indemnisés.

[2] L'enseignant titulaire d'un ou plusieurs postes partiels dans une seule école peut exceptionnellement recevoir l'indemnité de déplacement s'il s'agit d'assurer l'enseignement dans une école isolée.

c) Limitation et versement de l'indemnité

Art. 198 [1] Seuls donnent droit à l'indemnité les déplacements justifiés, compte tenu des conditions particulières et éventuellement du domicile de l'enseignant.

[2] Le décompte est établi en règle générale à la fin du semestre scolaire, en février et en juillet.

Art. 199[47)]

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Tâches administratives

Art. 200 [1] L'enseignant assume les tâches administratives et la surveillance que nécessite la bonne marche de la classe et de l'établissement, y compris la préparation et l'achèvement de l'année scolaire. Il est notamment tenu de surveiller les récréations et de contrôler les absences.

[2] Il évalue le travail des élèves, délivre les bulletins scolaires et informe les parents, conformément aux instructions du Département.

[3] L'enseignant organise, avant la fin de l'année civile, une réunion de classe avec les parents de ses élèves pour faire connaissance et les informer sur les caractéristiques du plan d'études, du programme des manifestations et sur les particularités et exigences spécifiques du fonctionnement de la classe. Il peut requérir la collaboration et la participation occasionnelle du conseiller pédagogique et du directeur.

[4] L'enseignant se tient à la disposition des parents qui souhaitent un entretien particulier.

Devoir de suppléance

Art. 201 [1] En cas d'absence imprévisible ou de courte durée d'un enseignant, le directeur prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et veiller à l'occupation des élèves.

[2] Dans la mesure où les circonstances le permettent, il sollicite la collaboration des autres enseignants en veillant à une répartition équitable du travail supplémentaire que cela représente.

Excursions et manifestations scolaires ou extrascolaires

Art. 202[83)] [1] L'enseignant collabore avec ses collègues et les autorités locales pour l'organisation et l'animation des activités extrascolaires.

[2] Toute activité extrascolaire fait l'objet d'une information aux parents.

[3] L'enseignant qui conduit une activité scolaire hors de l'école ou en dehors des horaires scolaires habituels en informe la direction.

[4] Le Département arrête les instructions nécessaires concernant l'étendue, les prescriptions de sécurité, les exigences éducatives et l'organisation générale de ces manifestations.

Attitude à l'égard de l'élève

Art. 203 [1] L'enseignant doit être en classe avant le début des cours du matin et de l'après-midi pour y accueillir et surveiller les élèves. A l'école enfantine, l'enseignant veille au départ des enfants à la fin de chaque demi-journée.

[2] Aucun élève ne peut être admis dans une classe ou transféré par l'enseignant dans une autre classe sans l'autorisation de la direction.[83)]

[3] Lorsqu'un élève est victime d'un accident durant les heures d'école, l'enseignant prend les mesures qui s'imposent et informe la direction.[83)]

Art. 204[47)]

Devoirs particuliers du maître de classe ou de module

Art. 205 [1] Le maître de classe ou de module est chargé de s'occuper au premier chef de la vie communautaire de la classe ou du groupe de classes.

[2] Il exécute les travaux administratifs relatifs à la classe ou au groupe de classes; il assure le contrôle des absences, organise et conduit les excursions scolaires.

[3] Il représente la classe auprès des parents.

[4] A l'école secondaire, le maître de module s'efforce de promouvoir la collaboration entre l'ensemble de ses collègues qui enseignent dans les classes dont il a la charge.

[5] Le Service de l'enseignement émet les directives nécessaires.

Art. 206[47)]

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Appui aux jeunes enseignants (art. 99 LS)

Art. 207 [1] L'accompagnement pédagogique des jeunes enseignants est assumé par le conseiller pédagogique.

[2] En principe, le jeune enseignant sollicite le soutien dont il a besoin. Le conseiller pédagogique peut toutefois imposer ce dernier en cas de nécessité.

Associations professionnelles (art. 100 LS)

Art. 208 [1] Les associations professionnelles et les syndicats qui entendent être reconnus adressent une demande dans ce sens au Département à l'intention du Gouvernement. Ils joignent leurs statuts à leur requête et indiquent le nombre de leurs membres exerçant dans les écoles publiques du Canton.

[2] Le Gouvernement reconnaît les associations professionnelles et les syndicats dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des enseignants; il tient compte du nombre d'adhérents concernés.

[3] Le Département et le Service de l'enseignement consultent les associations et les syndicats reconnus sur tout projet législatif ou réglementaire ayant trait au statut des enseignants, notamment en matière de traitements, d'indemnités, de durée du temps de travail, de relations avec les autorités et les parents, ainsi que sur les dossiers susceptibles de transformer directement ou indirectement de manière significative tout ou partie de l'organisation scolaire.

Consultation des enseignants (art. 101 LS)

Art. 209 [1] Tout enseignant peut demander à être entendu par la direction sur un objet qui le concerne personnellement.[83)]

[2] La consultation des enseignants s'effectue en principe par l'intermédiaire du collège des enseignants (art. 241).

[3] …[85)]

[4] La loi instituant le Conseil scolaire[16)] règle la participation des enseignants à ce conseil.

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

Art. 210 à 212[47)]

CHAPITRE VI : Congés

Art. 213[47)]

TITRE SIXIEME : Organisation de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Cercle scolaire (art. 107 et 108 LS)

Art. 214 [1] Lorsque l'effectif des élèves d'une commune est insuffisant pour constituer un cercle d'école enfantine ou primaire, la commune forme un syndicat ou conclut une entente avec une ou plusieurs communes voisines.

[2] Le Service de l'enseignement favorise les contacts entre les communes à cet effet; il apporte un appui particulier aux communes qui sont dans la nécessité de collaborer avec d'autres.

[3] Lorsqu'une commune ou un groupe de communes refusent de collaborer avec une autre commune ou lui imposent des conditions excessives, le Département tranche, sous réserve de recours à la juridiction administrative.

Statuts du syndicat ou de l'entente intercommunale

Art. 215 L'adoption et l'approbation des statuts du syndicat scolaire ou de l'entente intercommunale ont lieu conformément à la législation sur les communes en matière de règlements.

Exceptions (art. 107 et 108 LS)

Art. 216 Lorsque la nécessité de collaboration ne concerne que quelques élèves ou qu'il s'agit d'éviter qu'une commune ne fasse partie de plusieurs cercles pour un seul niveau scolaire, le Département peut autoriser une convention entre communes portant uniquement sur l'accueil des élèves, sans gestion commune du cercle d'accueil.

Art. 217[42)]

Dimension des cercles scolaires a) Ecole primaire

Art. 218[41)71)] [1] Le cercle scolaire d'école primaire comporte au minimum quatre classes, soit une classe par demi-cycle.

[2] Le Département autorise des dérogations pour de justes motifs, en particulier afin de permettre la création de classes à degrés multiples.

[3] Une classe à degrés multiples s'entend comme une classe comprenant des élèves de plus de deux degrés différents.

b) Ecole secondaire

Art. 219[83)] Le cercle d'école secondaire comporte au minimum un module par degré.

Art. 220[81)]

Art. 221 à 224[85)]

Règlement scolaire
a) Elaboration

Art. 225[83)] [1] Le règlement scolaire définit les règles applicables à la vie quotidienne et au fonctionnement interne de l'école. Ce règlement s'applique aux professionnels et aux élèves dans le périmètre scolaire.

[2] La direction, en concertation avec les enseignants et autres professionnels de l'école, élabore le règlement scolaire. L'Etat tient à la disposition des directions un règlement-type.

b) Ratification par le Département

[3] Sur le préavis du Service de l'enseignement, le Département ratifie le règlement scolaire.

CHAPITRE II : Commission du cercle scolaire[83)]

Nombre de membres, principe

Art. 226[83)] Dans tous les cas, la commission du cercle scolaire comprend un nombre impair de membres.

Art. 227[35)]

Désignation des membres (art. 110, 111, 112 et 114 LS)

Art. 228 [1] Les membres des commissions des cercles scolaires sont nommés ou élus par l'autorité désignée dans le règlement communal ou dans les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire.[83)]

[2] …[35)]

Période de fonction

Art. 228a[83)] [1] Les membres des commissions des cercles scolaires sont nommés pour la durée d'une législature. Ils exercent leurs fonctions dès la constitution de la commission du cercle scolaire, jusqu'à la constitution de la nouvelle commission du cercle scolaire.

[2] La commission du cercle scolaire doit être constituée jusqu'au 31 mars de la première année de la législature.

Constitution des commissions

Art. 229[83)] [1] Lorsqu'un cercle scolaire est composé de plusieurs communes, chacune d'elles dispose de représentants au sein de la commission du cercle scolaire.

[2] Sauf dispositions contraires dans la législation communale ou dans les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire, les commissions des cercles scolaires se constituent elles-mêmes.

[3] La présidence communique la composition de la commission du cercle scolaire au Service de l'enseignement.

Art. 230 à 235[85)]

Participation des parents (art. 120 LS) a) Nombre de représentants

Art. 236 [1] Les parents d'élèves ont droit à un représentant à la commission du cercle scolaire lorsque le cercle compte moins de cinq classes, à deux lorsqu'il comprend de cinq à dix classes et à trois au-delà.[83)]

[2] Les représentants sont désignés selon les règles ci-après.

b) Procédure de désignation

Art. 237[83)] [1] La commission du cercle scolaire veille à la désignation régulière des représentants des parents d'élèves.

[2] Lorsque les parents d'élèves sont organisés en une association, reconnue par le Département et dont les statuts permettent l'adhésion des parents de tout le cercle scolaire concerné, la commission du cercle scolaire peut confier à l'association en question le soin de procéder à la désignation des représentants.

[3] Dans les autres cas, la commission du cercle scolaire organise la désignation des représentants lors d'une réunion de l'ensemble des parents du cercle.

[4] Les autorités communales définissent les modalités de la procédure de désignation.

Formation des membres des commissions des cercles scolaires

Art. 238[83)] Le Département organise, selon les besoins, des séances d'information à l'intention des membres des commissions des cercles scolaires.

Secret de fonction

Art. 239[83)] Les personnes qui participent aux séances de la commission du cercle scolaire ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont soumises au secret de fonction applicable aux employés de l'Etat.

CHAPITRE III : Collège des enseignants[60)]

Participation du corps enseignant (art. 101, al. 1 et 2, LS)

Art. 240[60)] [1] Les enseignants sont associés à la gestion du cercle scolaire; ils participent à l'animation et à l'administration de leur établissement.

[2] Le directeur consulte les enseignants sur les objets qui les concernent. Dans la mesure du possible, il les associe à la préparation de ses décisions et à l'élaboration des propositions destinées à la commission d'école ou aux autorités cantonales.

[3] En matière d'admission et d'orientation des élèves et de sanctions disciplinaires, il ne s'écarte des propositions des enseignants concernés que pour des motifs justifiés.

Collège des enseignants a) Principe

Art. 241 [1] Les enseignants du cercle scolaire se réunissent en collège des enseignants.

[2] Lorsque le cercle comprend plusieurs établissements indépendants ou plusieurs bâtiments d'une certaine importance, il peut être créé un collège par établissement ou bâtiment.

[3] Font partie du collège tous les enseignants du cercle ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, engagés pour une durée indéterminée ou pour une durée d'une année au moins.[60)]

b) Présidence et réunions

Art. 242[83)] [1] Le collège des enseignants est présidé par un membre de la direction.

[2] Il se réunit sur convocation de la direction ou à la demande d'au moins un cinquième de ses membres.

Art. 243[85)]

Art. 244 à 250[61)]

CHAPITRE IV : Médiateur et autres fonctions

Médiateur (art. 124 LS)

Art. 251 [1] Le médiateur écoute et conseille les élèves en difficulté qui s'adressent à lui; à cet effet, il se tient à la disposition des élèves à des moments convenus; en cas de besoin, il les dirige vers les instances susceptibles de contribuer à la résolution de ces difficultés.

[2] Le médiateur est tenu à la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leur milieu familial.

[3] Le Département peut préciser les tâches du médiateur; il définit les modalités de la collaboration avec les autorités scolaires (commission, directeur, Service de l'enseignement), les services de la médecine et de la psychologie scolaires ainsi qu'avec les services sociaux.

[4] …[75)]

[5] …[75)]

Art. 252 à 255[75)]

CHAPITRE V : Formation et perfectionnement des directeurs et titulaires de fonctions

Art. 256[61)]

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Art. 257 Les activités et le fonctionnement du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire font l'objet d'une ordonnance particulière.

CHAPITRE II : Service de santé scolaire et service dentaire scolaire[19)]

Renvoi

Art. 258[19)] [1] Le service dentaire scolaire et le service de santé scolaire sont organisés conformément au décret concernant le service dentaire scolaire[20)] et à sa législation d'application et à l'ordonnance concernant le service de santé scolaire.

[2] Les activités habituelles du service de santé scolaire se déroulent pendant l'horaire scolaire.

CHAPITRE III : Devoirs scolaires, devoirs accompagnés et autres prestations[83)]

SECTION 1 : Devoirs à domicile

Principes

Art. 259 [1] Les devoirs à domicile sont autorisés. Ils sont préparés en classe et adaptés aux possibilités des élèves.

[2] Ils contribuent à développer chez l'élève le sens de l'effort et de l'organisation. Ils lui permettent de faire l'apprentissage du travail bien fait et de la responsabilité individuelle. Ils donnent progressivement à l'élève les moyens de prendre en charge sa propre formation.

[3] Il n'est pas autorisé de donner aux élèves des devoirs le matin pour l'après-midi, ainsi que pour le lundi, le lendemain d'un jour férié et durant les vacances.

[4] Le Département peut réglementer la durée et la nature des devoirs à domicile ainsi que leur coordination.

SECTION 2 : Devoirs accompagnés et autres prestations[83)]

Devoirs accompagnés
a) Organisation

Art. 260[83)] [1] La direction organise le service de devoirs accompagnés sur la base des propositions des enseignants.

[2] Sauf circonstance particulière, un groupe créé pour une prestation de devoirs accompagnés comprend au moins huit élèves.

[3] Les écoles utilisent les ressources allouées par l’enveloppe pédagogique pour organiser les devoirs accompagnés.

[4] Les écoles ont la faculté d'utiliser les leçons qui leur sont allouées de la manière qui leur paraît la plus judicieuse, en regroupant notamment des élèves de classes et de degrés différents.

Art. 261[85)]

b) Surveillance et animation

Art. 262[83)] [1] La direction est responsable de la surveillance générale des devoirs accompagnés.

[2] L’enseignant chargé d’animer un groupe de devoirs accompagnés s’assure que les élèves effectuent leurs devoirs correctement et dans des conditions propices au travail scolaire. Il fournit aux élèves un soutien ponctuel.

Autres prestations

Art. 263[83)] La prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts des transports scolaires ainsi que la surveillance durant les temps d'attente entre le départ ou l'arrivée des transports scolaires et le début ou la fin de l'école sont gratuites pour les parents, ainsi que, le cas échéant, l'organisation d'un service de patrouilleurs scolaires.

Art. 263a[85)]

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Collaboration entre le Service de l'enseignement et l'Economat cantonal (art. 140 et 141 LS)

Art. 264 [1] L'Economat cantonal et le Service de l'enseignement collaborent afin d'assurer aux écoles la fourniture des moyens d'enseignement dont elles ont besoin.

[2] Le Service de l'enseignement étudie et apprécie les besoins, définit le cahier des charges des moyens d'enseignement et dirige l'élaboration du manuscrit. Il s'assure, autant que faire se peut, de la collaboration intercantonale.

[3] L'Economat cantonal assure la réalisation technique, la vente et la diffusion dans les écoles. Il collabore avec ses homologues des cantons romands et participe aux travaux du Fonds romand des éditions scolaires.

Principes d'édition (art. 140 et 141 LS)

Art. 265 [1] Préalablement à toute réalisation cantonale, il y a lieu d'analyser les offres existantes sur le marché et d'explorer les possibilités de coopération intercantonale.

[2] Toute réalisation cantonale en propre implique que le moyen d'enseignement soit rendu obligatoire pour les classes. En principe, il en va de même de tout engagement à l'égard d'une réalisation intercantonale.

Financement (art. 140 et 141 LS)

Art. 266 [1] Les frais de recherche et de conception générale d'un moyen d'enseignement sont imputés au budget du Service de l'enseignement.

[2] Les frais d'auteurs, plus généralement d'élaboration du manuscrit et d'édition, sont avancés par l'Economat cantonal qui les répercute sur le prix de vente aux communes. Les règles d'édition définies sur le plan intercantonal romand sont réservées.

Gestion des stocks (art. 141 LS)

Art. 267 [1] L'Economat cantonal gère les réserves de moyens d'enseignement; il en assure le renouvellement selon les besoins des écoles.

[2] Il transmet annuellement un état des réserves au Service de l'enseignement. Celui-ci veille, autant que possible, à l'épuisement des réserves avant toute décision d'introduction d'un nouveau moyen d'enseignement dans les classes.

Formules administratives et publications du Département (art. 141 LS)

Art. 268 L'Economat cantonal réalise et distribue les documents et formules officiels élaborés par le Département ou le Service de l'enseignement et nécessaires à la gestion des affaires scolaires.

TITRE HUITIEME : Voies de droit

Dénonciations (art. 156 LS) a) Définition et forme

Art. 269 [1] La dénonciation est la voie par laquelle une personne porte à la connaissance du Service de l'enseignement une situation ou un comportement irréguliers.

[2] Elle est formulée par écrit, datée et signée et contient un exposé concis des faits.

b) Plaignant

Art. 270 [1] Le Service de l'enseignement examine si le dénonciateur est lésé dans ses intérêts dignes de protection par les faits dénoncés et l'invite, le cas échéant, à se déterminer s'il entend participer à la procédure en qualité de plaignant.

[2] Lorsque le Service de l'enseignement estime que le dénonciateur qui requiert la qualité de plaignant ne dispose pas de cette qualité ou que la dénonciation est irrecevable, il transmet le dossier au Département pour décision; cette décision est sujette à opposition et à recours auprès du Gouvernement.

c) Procédure

Art. 271 [1] Le Service de l'enseignement établit d'office les faits et entend les personnes visées par la dénonciation. Au besoin, il peut entendre les élèves concernés.

[2] Le Département statue par écrit sur la dénonciation; la décision est brièvement motivée.

[3] La décision du Département est sujette à opposition puis à recours auprès du Gouvernement.

[4] Le Département informe le dénonciateur de la manière dont l'affaire a été traitée.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution

Art. 272 Le Département de l'Education est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il peut édicter des directives ou des instructions particulières.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers

Art. 273 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le séjour et l'établissement des étrangers[21)] est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1
Abrogé

Modification de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant

Art. 274 L'ordonnance du 10 juillet 1984[22)] portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2, lettre f
…[23)]

Livre troisième, Première partie, Titre quatrième, Chapitre IV bis

CHAPITRE IV BIS : Enseignement de l'éducation sexuelle

Article 74a à 74c
…[23)]

Modification de l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants

Art. 275 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants[24)] est modifiée comme il suit :

Article premier
…[23)]

Article 6, alinéa 3
Abrogé.

CHAPITRE II/Section 1

SECTION 1 : Les enseignants de l'Institut pédagogique

Article 8a
…[23)]

SECTION 1 bis (anciennement section 1)

SECTION 1 bis : Les enseignants des écoles moyennes

Articles 9 et 9a
…[23)]

SECTION 2 : Les enseignants des écoles secondaires

Article 11
…[23)]

Article 13
Abrogé

SECTION 3 : Les enseignants des écoles primaires

Article 14
…[23)]

Article 15
Abrogé

SECTION 4 : Les maîtresses d'école enfantine

Article 16
…[23)]

SECTION 5 : Les enseignants de classes de transition et de soutien et les enseignants chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire

Article 17
…[23)]

CHAPITRE III (art. 18 et 19)
Abrogé(s)

Modification de l'ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe

Art. 276 L'ordonnance du 13 mai 1986 concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe[17)] est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-reconduction consécutifs à une décision de fermeture de classe

PREAMBULE
…[23)]

Articles 1er et 2
…[23)]

Modification de l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants

Art. 277 L'ordonnance du 25 novembre 1986 concernant le remplacement des enseignants[14)] est modifiée comme il suit :

Article 7
…[23)]

Article 9, alinéa 2
…[23)]

Articles 17 et 18
…[23)]

Article 40, alinéa 3
…[23)]

Article 43
…[23)]

Article 44, alinéa 2
…[23)]

Article 45, alinéa 4
…[23)]

Modification du règlement des écoles moyennes

Art. 278 Le règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978[25)] est modifié comme il suit :

Articles 1er et 2
…[26)]

TITRE TROISIEME : Ecole supérieure de commerce et Ecole de culture générale

Article 15
…[26)]

TITRE QUATRIEME (art. 16 à 40)
Abrogé(s)

Article 41
…[26)]

Article 42, alinéa 2
…[26)]

Article 43
…[26)]

Article 44
Abrogé

Article 46
…[26)]

Articles 48 et 49
…[26)]

Article 50
Abrogé

Articles 51, 52 et 53
…[26)]

Article 54, alinéa 2
…[26)]

Articles 55 et 56
Abrogés

Modification de l'ordonnance sur le sport scolaire facultatif

Art. 279 L'ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif[27)] est modifiée comme il suit :

Articles 6 et 7
…[23)]

Article 8
Abrogé

Article 9
…[23)]

Article 10, alinéa 1
…[23)]

Article 11
…[23)]

Article 14, alinéa 2
…[23)]

Article 20
…[23)]

Articles 21 et 22
Abrogés

Article 24, alinéa 2
…[23)]

Modification de l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études

Art. 280 L'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les bourses et prêts d'études[28)] est modifiée comme il suit :

Article 8
…[23)]

Article 9
Abrogé

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause abrogatoire

Art. 281 [1] Toutes les dispositions réglementaires contraires aux normes de la présente ordonnance sont abrogées.

[2] Sont notamment abrogés :

1. l'ordonnance du 5 mars 1991 concernant l'éducation sexuelle dans les écoles publiques;
2. l'ordonnance du 17 juillet 1979 fixant les indemnités de déplacement pour les enseignants à programmes partiels dans différentes écoles;
3. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'inspection scolaire;
4. le règlement du 6 décembre 1978 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages;
5. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'école maternelle;
6. l'ordonnance du 6 mai 1986 concernant l'enseignement partagé à l'école primaire et à l'école maternelle;
7. l'ordonnance du 26 juin 1984 concernant les effectifs des classes, l'ouverture et la fermeture des classes de la scolarité obligatoire;
8. l'ordonnance du 15 juillet 1980 concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires;
9. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la participation d'écoliers à des manifestations;
10. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires (règlement des écoles primaires);
11. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les écoles d'ouvrages;
12. l'ordonnance du 19 juin 1990 concernant les classes spéciales, l'appui et le soutien pédagogiques (mesures de pédagogie compensatoire);
13. l'ordonnance du 18 janvier 1983 concernant le transport d'élèves;
14. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'inspection de l'éducation physique;
15. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

Directives et mises au concours

Art. 282 [1] Les directives établies par le Département pour l'année scolaire 1993/1994 demeurent valables nonobstant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[2] Durant la période transitoire (art. 170, al. 2, LS), les mises au concours des postes d'enseignants peuvent avoir lieu chaque semaine, selon les besoins, en dérogation à l'article 180.

Rapport sur la réalisation de la réforme scolaire

Art. 283 [1] Au terme de la période transitoire définie par l'article 170, alinéa 2, de la loi scolaire, le Département établit un rapport à l'intention du Gouvernement sur la réalisation de la réforme scolaire.

[2] Le Gouvernement rend publics les principaux résultats de cette analyse.

Transports scolaires reconnus antérieurement

Art. 284 Les transports scolaires reconnus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément au droit antérieur et qui ne répondent plus aux critères des articles 15 à 17 de la présente ordonnance restent admis à la répartition des charges scolaires jusqu'au 31 juillet 1995.

Enseignement des activités créatrices sur textiles

Art. 285 En vue de garantir le maintien de l'emploi aux enseignantes ACT nommées définitivement au 1er août 1991, cela conformément à l'article 170 de la loi scolaire, le Service de l'enseignement peut exceptionnellement, après que toutes autres possibilités ont été épuisées, en particulier le replacement dans l'enseignement des ACM à l'école primaire selon l'article 175, alinéa 3, de la loi scolaire, autoriser des dérogations relatives aux effectifs des élèves pour l'enseignement en sections de classe (art. 106, al. 3, de la présente ordonnance); de telles dérogations ne sont autorisées que jusqu'au 31 juillet 1995.

Projet pilote

Art. 285a[70)] [1] La discipline "projets", qui se caractérise par le regroupement de plusieurs disciplines et la conduite de projets, est mise en œuvre de manière expérimentale en onzième année de l'option 4 jusqu'au 31 juillet 2023.[74)]

[2] Pour permettre la mise en œuvre de la discipline "projets", il est dérogé aux dispositions de la présente ordonnance de la manière suivante :

a) les options 3 et 4 sont séparées en onzième année pour permettre la conduite de projets en option 4 (art. 45, al. 3);

b) en onzième année et pour le durée de l'année scolaire, il est possible de procéder à un découpage de l'horaire scolaire en blocs de leçons pour permettre la conduite de projets. Une directive du Département en précise les modalités (art. 90, al. 1);
c) la discipline "projets" peut être enseignée par sections de classe (art. 106, al. 4).

3 Le Département est compétent pour désigner les écoles dans lesquelles la discipline "projets" est mise en œuvre.

4 A l'échéance de la période expérimentale, la discipline "projets" et les dérogations aux dispositions de la présente ordonnance sont caduques.

Accès aux cours à niveaux de l'école secondaire à la rentrée scolaire 2020

Art. 285b[72)] 1 Les épreuves communes de huitième année primaire des 25 au 27 mai 2020 sont annulées.

2 En dérogation à l'article 37, l'orientation des élèves pour l'accès aux cours à niveaux de l'école secondaire à la rentrée scolaire du mois d'août 2020 repose sur les résultats obtenus aux épreuves communes du mois de février 2020 et la moyenne semestrielle du premier semestre, qui sont pris en compte sur une même échelle et à raison d'un tiers pour les premiers et de deux tiers pour la seconde.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 286 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1993.

Delémont, le 29 juin 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2006

L'organisation de l'enseignement par modules selon l'article 98 déploie ses effets au septième degré de l'école secondaire dès l'année scolaire 2006-2007, aux septième et huitième degrés dès l'année scolaire 2007-2008 et pour l'ensemble du cycle secondaire dès l'année scolaire 2008-2009.

Disposition finale et transitoire de la modification du 21 juin 2016

…69)

Annexe[66)]

Détermination du nombre de classes d'un cercle scolaire primaire

A partir de treize classes, le nombre de classes d'un cercle scolaire primaire est déterminé selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du cercle	Nombre maximal de classes du cercle[71)]
253 à 271	13
272 à 290	14
291 à 309	15
310 à 328	16
329 à 347	17
348 à 366	18
367 à 385	19
386 à 404	20
405 à 423	21
424 à 442	22
443 à 461	23
462 à 480	24
481 à 499	25
500 à 518	26
519 à 537	27
538 à 556	28
557 à 575	29
576 à 594	30
595 à 613	31
614 à 632	32
633 à 651	33
652 à 670	34
671 à 689	35

690 à 708	36
709 à 727	37
728 à 746	38
747 à 765	39
766 à 784	40
785 à 803	41
804 à 822	42
823 à 841	43
842 à 860	44
861 à 879	45
880 à 898	46
899 à 917	47
918 à 936	48
937 à 955	49
956 à 974	50
975 à 993	51
994 à 1012	52
1013 à 1031	53
1032 à 1050	54
1051 à 1069	55
1070 à 1088	56
1089 à 1107	57
1108 à 1126	58
1127 à 1145	59
1146 à 1164	60

Remarque : Dès 60 classes, le nombre de classes du tableau figurant ci-dessus progresse d'une unité par tranche entamée ou entière de dix-neuf élèves.

1) RSJU 410.11
2) RSJU 412.11
3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1er août 1999
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1er août 1999
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 1994, en vigueur depuis le 1er mai 1994
6) RSJU 410.251
7) RSJU 410.252.23
8) RSJU 852.92
9) RS 831.232.41
10) Voir actuellement la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales, en vigueur depuis le 1er janvier 2001 (RSJU 611)
11) RSJU 441.221
12) RS 832.20
13) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1er janvier 1999
14) RSJU 410.252.5
15) RSJU 173.461
16) RSJU 172.441
17) RSJU 410.252.26
18) RSJU 410.252.24
19) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire, en vigueur depuis le 1er janvier 2001 (RSJU 410.71)
20) RSJU 410.72
21) RSJU 142.21
22) RSJU 410.210.11
23) Texte inséré dans ladite ordonnance
24) RSJU 410.252.1
25) RSJU 412.111
26) Texte inséré dans ledit règlement
27) RSJU 415.41
28) RSJU 416.311
29) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1er janvier 1999
30) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1er janvier 1999
31) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1er août 1999
32) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1er août 2005
33) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1er août 2005
34) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1er août 2006
35) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1er août 2006
36) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1er août 2006
37) Nouvelle teneur selon l'article 10 de l'ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RSJU 410.113)
38) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 juin 2008, en vigueur depuis le 1er août 2008
39) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1er août 2009
40) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1er août 2009

41) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
42) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
43) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010
44) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010
45) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010
46) Abrogé par l'article 15 de l'ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme, en vigueur depuis le 15 mai 2011 (RSJU 144.1)
47) Abrogé(s) par l'article 178 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1er janvier 2012 (RSJU 173.111)
48) Nouvelle teneur selon l'article 178 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1er janvier 2012 (RSJU 173.111)
49) RSJU 173.461.111
50) Nouvelle teneur selon le ch. III de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1er juillet 2012
51) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 26 juin 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012
52) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 juin 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012
53) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 octobre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
54) Nouvelle teneur selon l'article 28 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (RSJU 213.11)
55) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 4 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er août 2013
56) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 avril 2013, en vigueur depuis le 1er août 2013
57) Abrogé par l'article 15 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (RSJU 173.411.01)
58) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 février 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2015
59) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 février 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2015
60) Nouvelle teneur selon l'article 16 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires, en vigueur depuis le 1er août 2015 (RSJU 410.252.2)
61) Abrogé(s) par l'article 16 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires, en vigueur depuis le 1er août 2015 (RSJU 410.252.2)
62) Abrogé par l'article 24 de l'ordonnance du 1er décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1er août 2016 (RSJU 173.462)
63) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1er août 2016
64) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1er août 2016
65) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 mai 2017, en vigueur depuis le 1er septembre 2017
66) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 30 mai 2017, en vigueur depuis le 1er septembre 2017
67) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 juin 2019, en vigueur depuis le 15 juillet 2019
68) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 mars 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019
69) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 12 mars 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019
70) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 mars 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019
71) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 juin 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019

72) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 7 avril 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020
73) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 avril 2020, en vigueur depuis le 1er août 2020
74) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 mai 2020, en vigueur depuis le 1er août 2020
75) Abrogé(s) par l'article 30 de l'ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire, en vigueur depuis le 1er août 2020 (RSJU 410.252.3)
76) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 13 avril 2021, en vigueur depuis le 1er août 2021
77) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 31 août 2021
78) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 31 août 2021
79) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 31 août 2021
80) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022
81) Abrogé(e)(s) par l'article 74 de l'ordonnance du 30 avril 2024 concernant la pédagogie spécialisée, en vigueur depuis le 1er août 2024 (RSJU 410.114)
82) Nouvelle teneur selon l'article 74 de l'ordonnance du 30 avril 2024 concernant la pédagogie spécialisée, en vigueur depuis le 1er août 2024 (RSJU 410.114)
83) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 août 2024, en vigueur depuis le 1er octobre 2024
84) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 27 août 2024, en vigueur depuis le 1er octobre 2024
85) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 27 août 2024, en vigueur depuis le 1er octobre 2024
86) RSJU 417.1
87) RSJU 417.11

Ordonnance concernant la pédagogie spécialisée

du 30 avril 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée[1)],

vu les articles 28a, 28b, alinéa 3, 30, alinéa 4, 35a, alinéa 6, 36, 40, alinéa 3, et 49, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire[2)],

vu l'article 48, alinéa 6, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)[3)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et but

Article premier [1] La présente ordonnance constitue la règlementation d'exécution du domaine de la pédagogie spécialisée en accord avec le concept cantonal de pédagogie spécialisée.

[2] Elle vise en particulier à garantir aux enfants et aux élèves de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les prestations en matière de conseil, de soutien, d'éducation précoce spécialisée, de formation scolaire spéciale, ainsi que toute autre mesure de pédagogie spécialisée.

Terminologie

Art. 2 [1] Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

[2] Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a) "enfant" la personne qui se trouve dans la période préscolaire;
b) "élève" la personne qui se trouve dans la période scolaire;
c) "parent" les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un enfant ou d'un élève;

d) "classe d'appartenance" la classe ordinaire du cercle scolaire que l'élève fréquente en vertu de l'article 29b de la loi sur l'école obligatoire[2)] située dans le même lieu scolaire que la structure de soutien ou la structure ressources qui l'accueille;
e) "mesures pédago-thérapeutiques" la logopédie et la psychomotricité;
f) "thérapeutes" les logopédistes et les psychomotriciens.

Intégration des élèves en situation de handicap

Art. 3 Dans la mesure du possible, l'élève en situation de handicap est intégré dans une classe ordinaire si cela sert ses intérêts et si ses parents le souhaitent.

Principes

Art. 4 [1] Les mesures de pédagogie spécialisée visent à répondre aux besoins particuliers des enfants et des élèves.

[2] Elles respectent le bien-être de l'enfant et de l'élève et ses possibilités de développement, en tenant compte en particulier de l'environnement et de l'organisation scolaires.

[3] Elles sont dispensées par un professionnel au bénéfice d'une formation spécialisée reconnue répondant aux exigences de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Attribution des crédits-cadres pour le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire

Art. 5 [1] Le Service de l'enseignement attribue aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes, des crédits-cadres sur la base de l'effectif des élèves, à raison de 0.75 leçon par tranche entamée de dix élèves.

[2] Sous réserve de fluctuations importantes de l'effectif des élèves, les crédits-cadres sont arrêtés pour une période de quatre ans.

Secteurs de pédagogie spécialisée et enseignants spécialisés de référence

Art. 6 [1] Le département auquel est rattaché le Service de l'enseignement (ci-après : « le Département ») définit des secteurs de pédagogie spécialisée comprenant un ou plusieurs cercles scolaires.

a) Nombre d'enseignants spécialisés de référence

[2] Chaque secteur est doté d'un enseignant spécialisé de référence (ci-après : « l'enseignant de référence ») par tranche entamée de 1 000 élèves, lequel est rattaché au Service de l'enseignement.

[3] La dotation en enseignants de référence est arrêtée pour une période de quatre ans.

b) Tâches

Art. 7 En concertation avec la direction du cercle scolaire, l'enseignant de référence accomplit les tâches suivantes :

a) organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;

b) organiser et coordonner les mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;
c) instruire les dossiers nécessitant une procédure d'évaluation standardisée, à l'exception de ceux concernant les mesures pédago-thérapeutiques;
d) établir annuellement, à l'intention du Service de l'enseignement, un rapport d'activité concernant les élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;
e) évaluer, au moins tous les deux ans, la pertinence de maintenir un élève dans une structure particulière; en cas de doute, adresser une demande de réexamen de la situation à la commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après : « la commission d'évaluation »).

Allègements

Art. 8 [1] Les allègements sont attribués selon les modalités prévues ci-après :

a) l'enseignant spécialisé bénéficie de deux leçons de décharge au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire[4)] lorsqu'il est titulaire :
   1. d'une structure de soutien; ou
   2. d'une classe de transition; ou
   3. d'une structure ressources; ou
   4. d'une classe dans une institution de pédagogie spécialisée publique;
b) à l'école primaire, le titulaire d'une classe dont deux élèves au moins fréquentent l'une des structures mentionnées à la lettre a ou ont fait l'objet d'une procédure d'évaluation standardisée aboutissant à une proposition d'orientation dans une structure particulière bénéficie d'une leçon de décharge;
c) l'enseignant spécialisé ambulatoire bénéficie d'une leçon de décharge dès six leçons enseignées à titre de soutien ambulatoire et de deux leçons de décharge dès dix-neuf leçons enseignées.

[2] Le responsable d'une structure ressources ou d'une session d'enrichissement bénéficie d'une leçon de décharge.

[3] L'enseignant de référence bénéficie de six leçons de décharge.

Ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves à l'école secondaire

Art. 9 A l'école secondaire, le taux applicable aux élèves qui fréquentent une structure de soutien ou une structure ressources servant à déterminer les ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves est majoré par rapport à celui applicable aux autres élèves de même degré. Le Département fixe le taux majoré conformément à l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'école obligatoire[2)].

Observation, signalement et dépistage

Art. 10 [1] Avant le début de la scolarité obligatoire, l'observation et le signalement des difficultés ou troubles particuliers des enfants pouvant nécessiter des mesures de pédagogie spécialisée sont réalisés par le médecin traitant. Durant la scolarité obligatoire, l'observation et le signalement sont réalisés par l'enseignant ou tout autre intervenant du domaine scolaire.

[2] Ces observations sont signalées aux parents et à l'enseignant spécialisé ambulatoire du cercle scolaire.

[3] S'il existe des indices de déficience et troubles particuliers chez un enfant ou un élève, un dépistage peut être effectué par les professionnels compétents à la demande des parents. Pour les enfants, un certificat médical est requis au préalable.

[4] Le dépistage effectué par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ou le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents est pris en charge par le Service de l'enseignement. Il en va de même du dépistage effectué par un thérapeute dans les limites de l'article 57.

Droit d'être entendu

Art. 11 Les parents sont entendus avant toute décision concernant l'octroi ou la fin d'une mesure de pédagogie spécialisée.

CHAPITRE II : Mesures de pédagogie spécialisée

SECTION 1 : Types et offre des mesures de pédagogie spécialisée

Types de mesures
a) Mesures ordinaires

Art. 12 Les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée comprennent :

a) le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire;
b) la classe de transition;
c) la session d'enrichissement;
d) le premier niveau du dispositif d'orientation;
e) les mesures pédago-thérapeutiques jusqu'à leur troisième prolongation.

b) Mesures renforcées

Art. 13 Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée comprennent :

a) le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé;
b) la structure de soutien;
c) la structure ressources;
d) le deuxième niveau du dispositif d'orientation;
e) la scolarisation en institution;
f) l'accompagnement d'élèves atteints de troubles du spectre autistique;
g) l'accompagnement d'élèves vivant avec des déficits sensoriels;
h) l'accompagnement d'élèves par un auxiliaire de vie scolaire;

i) les mesures pédago-thérapeutiques à partir de leur quatrième prolongation;
j) les mesures de pédagogie spécialisée hors canton.

Projet pédagogique individualisé

Art. 14 [1] Les informations nécessaires au suivi et à la progression scolaires des élèves au bénéfice de mesures renforcées sont inscrites dans le projet pédagogique individualisé (ci-après : "PPI"). En collaboration avec les enseignants ordinaires, les enseignants spécialisés sont chargés de l'élaboration, de la conservation, de la mise à jour régulière ainsi que de la mise en œuvre de celui-ci.

[2] Le PPI comprend en particulier la priorisation des objectifs d'apprentissage visés ainsi que les adaptations et les aménagements structurels et pédagogiques mis en place pour l'année scolaire en cours.

[3] Les parents sont informés de toute modification du PPI.

Mesures octroyées avant le début de la scolarité

Art. 15 [1] Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées s'entendent de l'ensemble des mesures tendant à préparer ou à soutenir l'intégration, dans une classe ou une institution soumise à la loi sur l'école obligatoire[2)], d'enfants qui sont en situation de handicap et qui présentent un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis.

[2] Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées sont destinées aux enfants de la naissance jusqu'à l'âge de quatre ans. Exceptionnellement, ces mesures peuvent être prolongées jusqu'au terme de la deuxième année d'école.

[3] Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées comprennent :

a) l'évaluation précoce spécialisée consistant dans le dépistage et le signalement des cas susceptibles de ressortir à l'éducation précoce spécialisée;
b) l'éducation précoce spécialisée comprenant les mesures de soutien dispensées aux enfants concernés;
c) le conseil précoce spécialisé destiné aux parents des enfants concernés et aux intervenants impliqués dans la mise en œuvre des mesures;
d) le dispositif d'intervention précoce en autisme;
e) les mesures pédago-thérapeutiques.

Exécution des mesures d'éducation et des interventions précoces spécialisées

Art. 16 Les mesures d'éducation et les interventions précoces spécialisées peuvent être confiées à une institution de pédagogie spécialisée sur la base d'un contrat de prestations passé avec l'Etat.

Mesures octroyées durant la scolarité obligatoire
a) au sein d'un établissement scolaire

Art. 17 [1] Les élèves fréquentant l'école ordinaire peuvent bénéficier des mesures de pédagogie spécialisée suivantes :

a) soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire et renforcé;
b) classe de transition;
c) session d'enrichissement;
d) structure de soutien;
e) structure ressources;
f) dispositif d'orientation;
g) accompagnement d'élèves atteints de troubles du spectre autistique;
h) accompagnement d'élèves vivant avec des déficits sensoriels;
i) accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire;
j) mesures pédago-thérapeutiques.

[2] Le Service de l'enseignement s'assure de la mise en œuvre des mesures prévues à l'alinéa 1, à l'exception des mesures pédago-thérapeutiques.

b) en institution de pédagogie spécialisée

Art. 18 [1] Les mesures de pédagogie spécialisée sont dispensées en institution de pédagogie spécialisée lorsque les ressources à disposition dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes en raison de besoins éducatifs particuliers ou du handicap de l'enfant ou de l'élève.

[2] Les mesures de pédagogie spécialisée dispensées en institutions de pédagogie spécialisée sont les suivantes :

a) la scolarisation et l'éducation spécialisées;
b) l'accueil dans une structure à caractère semi-résidentiel ou résidentiel;
c) les mesures pédago-thérapeutiques;
d) l'art-thérapie, pour autant que celle-ci fasse partie du catalogue des prestations de l'institution.

[3] Elles sont dispensées par des institutions de pédagogie spécialisée reconnues par le Département.

SECTION 2 : Commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée et procédure d'évaluation standardisée

Commission d'évaluation
1. Organisation

Art. 19 [1] La commission d'évaluation est présidée par le représentant du Service de l'enseignement.

[2] Le secrétariat de la commission d'évaluation est assumé par le Service de l'enseignement.

2. Période de fonction

Art. 20 [1] Les membres de la commission d'évaluation et les suppléants sont nommés par le Gouvernement pour la législature, à l'exception de l'enseignant de référence. Les membres nommés en cours de période le sont pour la fin de celle-ci.

[2] Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales[5)] sont applicables.

3. Fonctionnement

Art. 21 [1] La commission d'évaluation se réunit aussi souvent que le traitement des dossiers l'exige.

[2] Elle est convoquée par le président ou son suppléant en veillant à l'indépendance des membres par rapport aux dossiers à traiter.

[3] Le président de la commission d'évaluation adapte la composition de celle-ci en fonction de la problématique des dossiers à traiter.

[4] La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président ou son suppléant départage.

4. Appel à des experts

Art. 22 [1] En cas de besoin, la commission d'évaluation peut, dans le cadre du traitement de demandes, faire appel à des tiers, tels que des experts et des organismes reconnus par le Service de l'enseignement.

[2] Les frais d'expertise sont pris en charge par le Service de l'enseignement.

Procédure d'évaluation standardisée
1. Principe

Art. 23 Une évaluation est nécessaire en vue de l'octroi d'une mesure de pédagogie spécialisée renforcée. L'évaluation est réalisée conformément aux dispositions régissant la procédure d'évaluation standardisée édictées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

2. Mise en œuvre
a) au moment de l'entrée à l'école obligatoire

Art. 24 Si, au cours de l'année précédant l'entrée à l'école obligatoire d'un enfant, les mesures à disposition du cercle scolaire paraissent d'emblée insuffisantes, le service éducatif itinérant transmet le dossier de l'enfant au Service de l'enseignement. Celui-ci transmet le dossier à un enseignant de référence.

b) durant la scolarité obligatoire

Art. 25 Lorsque les mesures à disposition du cercle scolaire ne suffisent plus ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'enseignant titulaire ou de module, en collaboration avec l'enseignant spécialisé ambulatoire du cercle scolaire et la direction, transmet le dossier de l'élève concerné à l'enseignant de référence.

3. Instruction du dossier

Art. 26 [1] Sous réserve de l'alinéa 2, un enseignant de référence instruit les dossiers, en collaboration avec les différents acteurs concernés. A cette fin, il réunit les éléments nécessaires à l'évaluation de base et à l'évaluation des besoins de l'élève. Il s'assure que toutes les autres mesures susceptibles d'aider l'élève, en particulier les mesures pédagogiques proposées aux élèves en difficulté d'apprentissage, ont été mises en œuvre au préalable.

[2] La commission peut charger l'un de ses membres de mener des mesures d'instruction, en particulier d'instruire les dossiers relatifs aux mesures pédago-thérapeutiques renforcées, en collaboration avec les différents acteurs concernés. A cette fin, celui-ci réunit les éléments nécessaires à l'évaluation de base et à l'évaluation des besoins de l'élève.

SECTION 3 : Mesures de pédagogie spécialisée

Classe de transition
1. Effectifs

Art. 27 [1] La classe de transition est tenue sous forme d'une classe à un ou deux degrés.

[2] L'effectif de la classe de transition ne peut être inférieur à sept ni supérieur à treize élèves.

[3] Les effectifs sont arrêtés lors de la planification scolaire. Sauf circonstances exceptionnelles, les changements survenant en cours d'année scolaire ne sont pas pris en compte.

2. Horaire

Art. 28 Dans la classe de transition, le nombre de leçons hebdomadaires est équivalent à celui d'une classe ordinaire de troisième année.

3. Evaluation

Art. 29 Les élèves qui fréquentent la classe de transition reçoivent le bulletin scolaire officiel.

4. Réintégration en classe ordinaire

Art. 30 Sous réserve d'une mesure contraire de pédagogie spécialisée, l'élève réintègre une classe de quatrième année ordinaire au terme de la deuxième année effectuée dans la classe de transition.

Session d'enrichissement
1. Principes

Art. 31 [1] La session d'enrichissement offre aux élèves reconnus à haut potentiel et présentant des difficultés dans leur parcours scolaire une alternance entre des phases d'enseignement au sein de celle-ci et dans leur classe d'appartenance.

[2] Le taux de fréquentation des sessions d'enrichissement est de quatre leçons hebdomadaires.

2. Durée de l'autorisation

Art. 32 L'autorisation de fréquenter une session d'enrichissement porte sur une année scolaire. Sur préavis des enseignants de ces sessions, le Service de l'enseignement peut prolonger l'autorisation d'une année supplémentaire.

3. Effectifs

Art. 33 L'effectif d'une session d'enrichissement ne peut être durablement inférieur à cinq ni supérieur à dix élèves.

Structure de soutien
1. Principes

Art. 34 [1] La structure de soutien accueille les élèves qui sont dans l'incapacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand. Dans ce cadre, l'enseignant spécialisé titulaire de la structure de soutien établit les projets pédagogiques individualisés des élèves.

[2] La structure de soutien offre aux élèves une alternance entre des phases d'enseignement en son sein et dans leur classe d'appartenance. L'article 35, alinéa 2, est réservé.

[3] Le taux de fréquentation de la structure de soutien est déterminé selon les besoins et les possibilités des élèves dans chacune des disciplines.

[4] L'enseignement est différencié et adapté aux aptitudes de chaque élève.

2. Effectif

Art. 35 [1] L'effectif de la structure de soutien ne peut être durablement inférieur à six ni supérieur à douze élèves.

[2] L'enseignant spécialisé titulaire de la structure de soutien intervient dans les classes d'appartenance de ses élèves dans les cas suivants :

a) lorsque l'effectif de celle-ci est inférieur à trois élèves;
b) dans des cas particuliers approuvés par le Service de l'enseignement.

[3] Lorsque dix élèves au moins se trouvent simultanément dans la structure, le Service de l'enseignement peut autoriser l'enseignement sous forme de co-enseignement.

3. Evaluation

Art. 36 [1] L'évaluation dans les disciplines suivies dans une structure de soutien est exprimée par des appréciations en termes de compétences et d'objectifs atteints.

[2] Les prescriptions relatives au passage d'un degré à l'autre selon l'article 81 de la loi sur l'école obligatoire[2)] ne sont pas applicables aux élèves qui fréquentent une structure de soutien. L'atteinte des objectifs fixés dans le PPI de l'élève détermine le passage d'un degré à l'autre.

4. Sortie de la structure de soutien

Art. 37 La sortie de la structure de soutien est décidée par la commission d'évaluation, sur demande de l'enseignant de référence.

Structure ressources
1. Principes

Art. 38 [1] La structure ressources offre aux élèves une alternance entre des phases d'enseignement en son sein et dans leur classe d'appartenance.

[2] Les élèves fréquentent la structure ressources durant 22 leçons au maximum. Le taux de fréquentation de celle-ci est déterminé selon les besoins des élèves dans chacune des disciplines.

2. Effectifs

Art. 39 L'effectif de la structure ressources ne peut être durablement inférieur à cinq ni supérieur à dix élèves.

3. Evaluation

Art. 40 Les élèves qui fréquentent la structure ressources reçoivent le bulletin scolaire officiel.

Dispositif d'orientation
1. Premier niveau

Art. 41 [1] Dans le cadre du premier niveau du dispositif d'orientation, l'enseignant de référence s'assure auprès de la direction que les mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage ont été mises en œuvre au sein de la classe.

[2] L'enseignant de référence informe les parents de l'élève de la situation et s'efforce de développer un partenariat avec eux.

Travail en réseau

Art. 42 [1] Lorsque les mesures du premier niveau ne suffisent plus ou paraissent d'emblée manifestement insuffisantes, l'enseignant de référence informe les parents, la direction du cercle scolaire et le conseiller pédagogique.

[2] En vue d'un travail en réseau, l'enseignant de référence réunit l'ensemble des intervenants impliqués dans la prise en charge scolaire et thérapeutique de l'élève.

[3] Le travail en réseau vise à guider la réflexion sur l'adéquation et l'ajustement des mesures en faveur de l'élève, à définir les priorités et à coordonner l'ensemble des interventions dans un esprit d'interdisciplinarité.

2. Deuxième niveau

Art. 43 Si, en dépit des mesures prises, les difficultés de l'élève perdurent, l'enseignant de référence transmet le dossier :

a) à la commission d'évaluation lorsque les difficultés sont d'ordre psychopathologique. Celle-ci est chargée d'examiner la pertinence d'une orientation de l'élève dans une structure adaptée à ses besoins;
b) à l'autorité compétente selon les articles 175 et suivants de l'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)[6)] lorsque les difficultés sont d'ordre disciplinaire.

Accompagnement
a) en présence d'un élève atteint de troubles du spectre autistique

Art. 44 [1] Afin de favoriser le maintien dans une classe régulière d'un élève pour lequel un trouble du spectre autistique a été posé, le Service de l'enseignement propose un accompagnement individualisé à l'enseignant, en vue d'élaborer des propositions d'intervention et d'adaptation de ses pratiques pédagogiques.

[2] L'élève peut également bénéficier d'un accompagnement individualisé. Le cas échéant, celui-ci est complémentaire aux mesures octroyées dans le cadre scolaire.

b) d'un élève en situation de handicap

Art. 45 Un élève dont le maintien dans une classe régulière est compromis en raison d'un handicap bénéficie de l'accompagnement d'un auxiliaire de vie.

c) d'élèves vivant avec des déficits sensoriels

Art. 46 Les élèves vivant avec des déficits sensoriels bénéficient d'un accompagnement pédagogique par un enseignant spécialisé.

SECTION 4 : Mesures pédago-thérapeutiques

Premier bilan

Art. 47 [1] Le thérapeute auquel s'adresse l'enfant ou l'élève effectue un premier bilan.

[2] Il adresse au Service de l'enseignement le formulaire usuel de demande de traitement accompagné de son rapport ou de sa proposition de ne pas donner suite.

Décision

Art. 48 [1] Le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures pédago-thérapeutiques ordinaires.

[2] En cas de besoin, il peut faire appel à des experts et à d'autres organismes accrédités.

Durée initiale du crédit-temps

Art. 49 [1] Le Service de l'enseignement alloue les mesures pédago-thérapeutiques sous forme d'un crédit-temps, représentant une durée totale d'heures facturables sur la période concernée.

[2] La durée initiale d'une mesure pédago-thérapeutique est de deux ans.

[3] Le crédit-temps comprend toutes les séances de traitement, de bilan et de réseau, y compris en l'absence du bénéficiaire.

[4] Lorsqu'une séance de groupe au sens de l'article 59, soumise à la supervision d'un médecin, comprend un logopédiste et un psychomotricien (pluridisciplinarité), et pour autant que la séance avec les bénéficiaires dure au minimum une heure, un temps maximal de préparation de trente minutes par thérapeute peut être facturé au tarif horaire. Ce temps de préparation n'est pas déduit du crédit-temps.

Limitation des crédits-temps

Art. 50 L'ensemble des crédits-temps des mesures pédago-thérapeutiques assumées par un thérapeute est limité à 1'575 heures facturables au maximum par année.

Prolongation de la mesure

Art. 51 [1] En cas de besoin, le thérapeute peut adresser au Service de l'enseignement une proposition écrite et motivée de prolongation de la mesure.

[2] En cas d'octroi, les prolongations ont la durée suivante :

a) un an jusqu'à la troisième prolongation;
b) deux ans à partir de la quatrième prolongation.

Pause thérapeutique

Art. 52 L'autorité compétente peut accorder des pauses thérapeutiques d'une durée n'excédant pas celle séparant le jour où l'autorité statue et le terme de la décision initiale ou de la prolongation. Le terme de la décision initiale ou de la prolongation est repoussé d'autant.

Thérapeutes accrédités
a) Conditions de l'accréditation

Art. 53 [1] Les thérapeutes chargés de la mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le Canton, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de la santé[7)], ainsi qu'être accrédités par le Service de l'enseignement.

[2] Lors de l'accréditation d'un thérapeute, le Service de l'enseignement prend en compte les besoins des différents districts. A cette fin, il peut limiter ou définir le secteur géographique d'activité d'un thérapeute, ainsi que fixer à celui-ci une limite annuelle d'heures facturables inférieure au maximum prévu à l'article 50.

b) Extinction de l'accréditation

Art. 54 [1] L'accréditation s'éteint d'office :

a) le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le thérapeute atteint l'âge de 70 ans;
b) lorsque le thérapeute s'est vu retirer l'autorisation d'exercer;
c) à la date pour laquelle le thérapeute a décidé de cesser son activité; le thérapeute communique sa décision au Service de l'enseignement au moins six mois avant cette échéance.

[2] L'accréditation peut être retirée si le thérapeute a commis des actes graves ou répétés qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas au Service de l'enseignement de continuer à prendre en charge les prestations de celui-ci.

Caractère économique et opportunité du traitement

Art. 55 Les thérapeutes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements; ils ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues.

Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents

Art. 56 [1] Le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents organise et met en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques sur la base des effectifs arrêtés par l'Etat.

[2] Un décompte de prestations est établi régulièrement.

Facturation

Art. 57 [1] Seuls les thérapeutes accrédités par le Service de l'enseignement sont autorisés à facturer leurs prestations à charge de celui-ci.

[2] Lorsque le premier bilan du thérapeute (art. 47) indique qu'aucune mesure pédago-thérapeutique n'est nécessaire (bilan sans suite), le Service de l'enseignement prend en charge les frais effectifs de ce bilan de la manière suivante :

a) logopédie : jusqu’à concurrence de trois heures;
b) psychomotricité : jusqu’à concurrence de quatre heures.

[3] Lorsque le Service de l'enseignement refuse l'octroi d'une mesure pédago-thérapeutique, il prend en charge les frais effectifs du thérapeute jusqu'à concurrence de six heures. Le rapport est indemnisé en sus de manière forfaitaire à hauteur de 100 francs.

[4] Les prestations effectuées en dehors de la limite prévue à l'article 50 ou dans l'accréditation ne sont pas prises en charge.

Rémunération a) Séances individuelles

Art. 58 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le tarif horaire des thérapeutes et de leurs employés selon le temps effectif des prestations comprises dans le crédit-temps.

b) Séances de groupe

Art. 59 [1] Lorsqu'une séance comprend deux ou trois bénéficiaires, le tarif horaire est divisé par le nombre de bénéficiaires et majoré, dès le deuxième bénéficiaire, de 10 % par bénéficiaire supplémentaire.

[2] Lorsqu'une séance comprend entre quatre et six bénéficiaires, deux thérapeutes sont nécessaires. Le tarif se calcule, pour chaque thérapeute, conformément à l'alinéa 1. Dans ce cas, le nombre d'élèves est divisé par le nombre de thérapeutes.

[3] Un groupe ne peut pas compter plus de six bénéficiaires.

c) Stagiaires

Art. 60 Les tarifs horaires mentionnés ci-dessus (art. 58 et 59) s'appliquent également lorsque la séance est assurée par un stagiaire inscrit au Master en logopédie d'une université suisse ou au Master en psychomotricité d'une Haute école suisse. Dans ce cas, le temps effectif de la prestation vient en déduction du crédit-temps.

Absence injustifiée

Art. 61 Les frais légalement dus au thérapeute en raison de l'absence injustifiée du bénéficiaire de la mesure à une séance sont à la charge de celui-ci, respectivement de ses parents. Le cas échéant, ils sont facturés par le thérapeute.

CHAPITRE III : Institutions de pédagogie spécialisée

Définition

Art. 62 [1] Sont réputées institutions de pédagogie spécialisée au sens de la loi sur l'école obligatoire[2)] et de la présente ordonnance les institutions qui accueillent en internat ou en externat des élèves présentant un handicap physique ou mental, une atteinte psychopathologique grave, des troubles neurodéveloppementaux ou un important trouble du comportement.

[2] Le Département établit la liste des institutions de pédagogie spécialisée reconnues. Celles-ci doivent notamment respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Contrats de prestations

Art. 63 [1] L'Etat peut conclure des contrats de prestations avec les institutions de pédagogie spécialisée reconnues.

[2] Le contrat de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au prestataire et les conséquences du non-respect des obligations.

[3] Il est pour le surplus renvoyé à la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)[8)].

Prise en charge des élèves

Art. 64 [1] Quand toutes les possibilités de prises en charge cantonales sont épuisées, ou à défaut d'institution spécialisée adéquate dans le canton, la scolarisation peut intervenir dans une institution hors canton soumise aux conventions intercantonales en la matière.

[2] Dans la mesure du possible, tous les élèves qui ont leur résidence habituelle dans le canton et qui nécessitent une prise en charge relevant des institutions de pédagogie spécialisée sises sur le territoire cantonal sont accueillis dans un délai maximal d'une année.

[3] Dans la limite des places disponibles, les institutions de pédagogie spécialisée sises sur le territoire cantonal peuvent accueillir des élèves provenant de l'extérieur du canton.

Qualification du personnel des institutions

Art. 65 Le personnel des institutions doit avoir la formation et les aptitudes que requièrent leurs fonctions et les prestations à fournir.

Traitements

Art. 66 [1] La rétribution du personnel des institutions s'effectue conformément à une échelle de traitements validée par le Gouvernement.

[2] Les dépenses de personnel des institutions ne sont admises à la répartition des charges que dans cette mesure.

Subventions pour investissements

Art. 67 [1] Les dispositions en matière d'octroi de subventions pour les installations scolaires et le programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité s'appliquent par analogie aux dépenses d'investissement des institutions de pédagogie spécialisée.

[2] Le taux de subvention est de 20 % du total des dépenses admises à subvention.

Gestion comptable et financière

Art. 68 Les institutions de pédagogie spécialisée appliquent dans leur gestion financière et comptable les principes généraux de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales[9)], dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec la nature de l'institution.

Présentation des comptes

Art. 69 Les institutions transmettent leur compte d'exploitation et la statistique administrative au Service de l'enseignement jusqu'au 31 mai de l'année suivante au plus tard.

Financement et répartition des charges

Art. 70 [1] Les dépenses d'exploitation et les dépenses générales telles que définies par l'article 152, chiffres 2 et 3, de la loi sur l'école obligatoire[2)] sont financées et réparties conformément aux articles 153 et 154 de ladite loi, après déduction des contributions fédérales.

[2] La contribution cantonale aux charges d'exploitation des institutions hors canton accueillant des enfants soumis à la loi sur l'école obligatoire[2)] est répartie de la même manière.

Gestion des subventions

Art. 71 [1] Le Service de l'enseignement gère les subventions.

[2] Pour le surplus, il est renvoyé à la loi sur les subventions[8)].

CHAPITRE IV : Voies de droit

Art. 72 Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[10)].

CHAPITRE V : Dispositions finales

Clause abrogatoire

Art. 73 L'ordonnance du 30 mai 2017 concernant les mesures pédago-thérapeutiques est abrogée.

Modification de l'ordonnance scolaire

Art. 74 L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)[6)] est modifiée comme il suit :

Article 2
Abrogé

Article 7
Abrogé

Article 13, alinéa 5
…[11)]

CHAPITRE IV : Mesures d'aides régulières

Article 52
Abrogé

Article 53, titre marginal
…[11)]

Article 54, titre marginal
…[11)]

Article 55, titre marginal
…[11)]

Articles 56 à 59
Abrogés

TITRE DEUXIEME, CHAPITRE IV

SECTION 2 (articles 60 et 61)
Abrogé(e)s

SECTION 3 (articles 62 à 65)
Abrogé(e)(s)

SECTION 4 (articles 66 et 67)
Abrogé(e)(s)

TITRE DEUXIEME,
CHAPITRE V (articles 69 à 81)
Abrogé(s)

Article 99
Abrogé

Article 133, alinéa 2
…[11)]

Article 139, alinéa 2
…[11)]

Article 220
Abrogé

Entrée en vigueur

Art. 75 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2024.

Delémont, le 30 avril 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.105
2) RSJU 410.11
3) RSJU 173.11
4) RSJU 410.252.3
5) RSJU 172.356
6) RSJU 410.111
7) RSJU 811.213
8) RSJU 621
9) RSJU 611
10) RSJU 175.1
11) Texte inséré dans ladite ordonnance

Ordonnance concernant le programme horaire du personnel de la scolarité obligatoire[5)14)]

du 13 juin 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 48, alinéas 3 à 5, et 51 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat[1)], [8)]

arrête :

Champ d'application

Article premier[6)15)] La présente ordonnance concerne le programme horaire du personnel de la scolarité obligatoire.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Durée des leçons

Art. 3 La durée des leçons est de quarante-cinq minutes, celle des demi-leçons de vingt-cinq minutes.

Pauses et récréations

Art. 4 [1] Deux leçons sont entrecoupées par une pause de cinq minutes au moins.

[2] Lorsqu'une demi-journée comporte plus de trois leçons, l'une des pauses doit avoir une durée d'au moins quinze minutes (récréation).

[3] Le Département de la formation, de la culture et des sports[10)] peut arrêter des prescriptions particulières.

Nombre de leçons obligatoires

Art. 5 Le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps se définit de la manière suivante :

a)[4)] pendant les deux premières années de l'école primaire (école enfantine), le nombre de leçons obligatoires est de vingt-huit; les pauses et les récréations sont prises en considération à raison de deux leçons;

b) à l'école primaire et à l'école secondaire, le nombre de leçons obligatoires est de vingt-huit, y compris pour les enseignants des classes de transition et des classes de soutien et pour ceux chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire; les pauses et les récréations ne sont pas incluses;
c) …[7)]

Enseignant engagé à la période

Art. 5a[13)] Puisqu'il n'effectue pas l'ensemble des tâches associées à l'enseignement au sens de l'article 48, alinéa 4, de la loi sur le personnel de l'Etat[1)], l'enseignant engagé à la période qui ne dispose pas de la totalité de la formation requise par la description de la fonction voit son temps de travail réduit de 10 %.

Fluctuations

Art. 6 [1] Dans la mesure du possible, chaque enseignant effectue le nombre de leçons obligatoires correspondant à son taux d'activité.

[2] Lorsque les circonstances le justifient, une fluctuation annuelle de deux leçons au maximum peut être autorisée pour les enseignants nommés à plein temps. Dans ce cas, le nombre de leçons obligatoires doit être observé en moyenne, pour l'enseignant concerné, sur une période de six ans.

[3] Les directeurs d'école veillent au respect de ces dispositions.

[4] Le Département de de la formation, de la culture et des sports[10)] arrête, par voie de directives, les règles applicables lorsqu'un enseignant cesse son activité avec un excédent ou un manque d'heures par rapport au nombre de leçons obligatoires auquel il était astreint.

Leçons supplémentaires

Art. 7 [1] Les leçons supplémentaires rémunérées sont en principe interdites. Sont considérées comme leçons supplémentaires celles qui sont dispensées au-delà du nombre de leçons obligatoires pour un programme complet à plein temps (art. 5).

[2] A titre exceptionnel, pour des raisons impérieuses d'ordre pédagogique ou d'organisation scolaire, notamment en vue de garantir le droit à l'enseignement des élèves, le Service de l'enseignement peut confier, sur demande, au maximum deux leçons supplémentaires à un enseignant à programme complet. Il n'existe cependant aucun droit pour un enseignant à obtenir des leçons supplémentaires.

[3] Les directeurs d'école et les commissions d'école veillent au respect de ces dispositions.

Maximum journalier

Art. 8 [1] Les enseignants des écoles enfantines, primaires, secondaires, des classes de transition, des classes de soutien et ceux chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire peuvent donner huit leçons par jour au maximum. Dans des cas spéciaux, le Service de l'enseignement peut, sur demande, autoriser des dérogations de durée limitée.

[2] …[7)]

Educateurs et auxiliaires de vie scolaire

Art. 9[12)16)] [1] Pour les éducateurs et les auxiliaires de vie scolaire, le programme hebdomadaire à plein temps correspond à celui des enseignants au sens de l'article 5.

[2] Puisqu'ils n'effectuent pas l'ensemble des tâches associées à la fonction, les éducateurs et auxiliaires de vie scolaire engagés à la période voient leur temps de travail réduit de 40 %.

Devoirs surveillés

Art. 9a[16)] Une leçon de devoirs surveillés équivaut à une demi-leçon d'enseignement au sens de l'article 5.

Allégement pour raison d'âge
a) dès 50 ans

Art. 10[8)] Dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 50 ans, le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5, est réduit d'une leçon.

b) dès 60 ans

Art. 10a[17)]

c) disposition transitoire

Art. 10b[9)] Le solde du crédit annuel exprimé en leçons existant au moment de l'entrée en vigueur des articles 10 et 10a est reporté dans le décompte des fluctuations au sens de l'article 6.

Clause abrogatoire

Art. 11 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2006.

Delémont, le 13 juin 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 173.11
2) …
3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 31 mars 2009, en vigueur depuis le 1er août 2009
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 février 2012, en vigueur depuis le 1er août 2012
5) Nouvelle teneur du titre selon l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (RSJU 413.254)
6) Nouvelle teneur selon l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (RSJU 413.254)
7) Abrogé(e) par l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (RSJU 413.254)
8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1er août 2016
9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1er août 2016
10) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1er août 2016
11) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 2 juillet 2019, en vigueur depuis le 1er août 2019
12) Abrogé par l'article 31 de l'ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire, en vigueur depuis le 1er août 2020 (RSJU 410.252.3)
13) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 mars 2021, en vigueur depuis le 1er mai 2021
14) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022
15) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022
16) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022
17) Abrogé par l'article 5, alinéa 1, de l'ordonnance du 9 janvier 2024, réglant de manière provisoire l'allégement pour raison d'âge du personnel de la scolarité obligatoire et des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1er février 2024 jusqu'au 31 juillet 2026 (RSJU 410.252.11)

Ordonnance réglant de manière provisoire l’allégement pour raison d’âge du personnel de la scolarité obligatoire et des enseignants du Centre jurassien d’enseignement et de formation

(Version en vigueur du 1er février 2024 au 31 janvier 2025)

du 9 janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l’article 51 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat[1)],

arrête :

Objet et champ d’application

Article premier La présente ordonnance règle, à titre provisoire, l’allégement d’âge applicable, d’une part, au personnel de la scolarité obligatoire et, d’autre part, aux enseignants du Centre jurassien d’enseignement et de formation, dès le début de l’année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la personne concernée atteint l’âge de 60 ans.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s’appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Personnel de la scolarité obligatoire

Art. 3 En lieu et place de l'allégement prévu à l'article 10 de l’ordonnance concernant le programme horaire du personnel de la scolarité obligatoire[2)] et dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 60 ans, le programme hebdomadaire d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5 de ladite ordonnance, est réduit de 2 leçons.

Enseignants du Centre jurassien d’enseignement et de formation

Art. 4 [1] En lieu et place de l'allégement prévu à l'article 7 de l’ordonnance concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d’enseignement et de formation[3)] et dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 60 ans, l'horaire hebdomadaire complet, au sens de l'article 5, alinéas 2 et 3, de ladite ordonnance, est réduit de 2 périodes.

[2] A l'école des métiers techniques rattachée à la division technique, au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale ainsi que dans les classes et les ateliers en charge de l'Agenda intégration suisse rattachés à l'unité de formation continue, la durée annuelle globale d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5, alinéa 4, de ladite ordonnance, est réduite de 86 heures.

Modification du droit en vigueur

Art. 5 [1] L'ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire du personnel de la scolarité obligatoire[2)] est modifiée comme il suit :

Article 10a
Abrogé.

[2] L'ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation[3)] est modifiée comme il suit :

Article 7a
Abrogé

Entrée en vigueur et validité

Art. 6 [1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 2024.

[2] Elle a effet jusqu'au 31 janvier 2025; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

Delémont, le 9 janvier 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.11
2) RSJU 410.252.1
3) RSJU 413.254

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation

du 11 novembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu l'article 48, alinéas 3 à 5, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat[1)],

vu les articles 92 et 127 de la loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[2)],[7)]

arrête :

Objet et champ d'application

Article premier La présente ordonnance définit le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Participation à la vie de l'école

Art. 3 L'enseignant est tenu de participer à toute activité qui concourt à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative de l'école.

Durée annuelle de l'enseignement

Art. 4 La durée annuelle de l'enseignement, y compris les courses d'écoles d'une journée, les visites d'entreprises, les manifestations culturelles de l'école et les journées de sport, mais à l'exception des semaines de sport, des séjours linguistiques, des camps de ski et des voyages d'étude ou de diplôme qui se tiennent sur plusieurs jours, est fixée :

a)[5)7] à quarante-trois semaines à l'école des métiers techniques rattachée à la division technique, au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale ainsi que dans les classes et les ateliers en charge de l'Agenda intégration suisse rattachés à l'unité de formation continue;

b) à trente-neuf semaines au lycée, à l'école de commerce et à l'école de culture générale;

c) à trente-huit semaines pour les autres écoles du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Durée et nombre de périodes enseignées

Art. 5 [1] Une période d'enseignement dure 45 minutes, une demi-période 25 minutes. Les pauses et les récréations ne sont pas incluses.

[2] L'horaire hebdomadaire complet au lycée, à l'école de commerce, à l'école de culture générale et dans une école supérieure est de vingt-trois périodes si l'enseignement est dispensé à des classes entières. Il est de vingt-cinq périodes si l'enseignement est dispensé par leçons individuelles ou par petits groupes de deux à cinq élèves.

[3] Dans les autres écoles, sous réserve de l'alinéa suivant, l'horaire hebdomadaire complet est de vingt-six périodes.

[4] A l'école des métiers techniques rattachée à la division technique, au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale ainsi que dans les classes et les ateliers en charge de l'Agenda intégration suisse rattachés à l'unité de formation continue, la durée annuelle globale d'enseignement à plein temps est approximativement de mille sept cents heures. L'horaire annuel est validé par le chef du Service de la formation postobligatoire.[5)7)]

Enseignant engagé à la période

Art. 5a[8)] Puisqu'il n'effectue pas l'ensemble des tâches associées à l'enseignement au sens de l'article 48, alinéa 4, de la loi sur le personnel de l'Etat[1)], l'enseignant engagé à la période qui ne dispose pas de la totalité des formations requises par la description de la fonction voit son temps de travail réduit de 10 %.

Leçons supplémentaires

Art. 6 [1] Le directeur de division peut, d'entente avec l'enseignant assumant un horaire complet, attribuer à celui-ci jusqu'à quatre leçons hebdomadaires supplémentaires.

[2] L'accord du chef du Service de la formation postobligatoire doit être requis pour attribuer un nombre de leçons supplémentaires dépassant cette limite.[7)]

[3] Les leçons supplémentaires ne sont pas rétribuées mais compensées sur une période maximale de trois ans.

Allégement pour raison d'âge
a) dès 50 ans

Art. 7[5)] [1] Dès le début de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 50 ans, l'horaire hebdomadaire complet, au sens de l'article 5, alinéas 2 et 3, est réduit d'une période.

[2] A l'école des métiers techniques rattachée à la division technique, au sein des ateliers de formation pratique rattachés à la division artisanale ainsi que dans les classes et les ateliers en charge de l'Agenda intégration suisse rattachés à l'unité de formation continue, la durée annuelle globale d'enseignement à plein temps, au sens de l'article 5, alinéa 4, est réduite de 43 heures.[7)]

b) dès 60 ans

Art. 7a[9)]

c) Disposition transitoire

Art. 7b[6)] Le solde du crédit annuel exprimé en leçons existant au moment de l'entrée en vigueur des articles 7 et 7a est reporté dans le décompte des leçons supplémentaires au sens de l'article 6.

Modification de l'ordonnance concernant le programme horaire du corps enseignant

Art. 8 L'ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire du corps enseignant[3)] est modifiée comme il suit :

TITRE
Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire

Article premier
…[4)]

Article 5, lettre c
Abrogée

Article 8, alinéa 2
Abrogé.

Clause abrogatoire

Art. 9 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
2. l'ordonnance du 16 décembre 2008 concernant le statut des maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social de la République et Canton du Jura;
3. l'arrêté du 17 mars 1992 définissant le statut du maître de pratique en école de métiers et d’arts appliqués.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Delémont, le 11 novembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) RSJU 173.11
2) RSJU 412.11
3) RSJU 410.252.1
4) Texte inséré dans ladite ordonnance
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1er août 2016
6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1er août 2016
7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 janvier 2022 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1er mars 2022
8) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 22 mars 2022, en vigueur depuis le 1er mai 2022
9) Abrogé par l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance du 9 janvier 2024, réglant de manière provisoire l'allégement pour raison d'âge du personnel de la scolarité obligatoire et des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en vigueur depuis le 1er février 2024 jusqu'au 31 juillet 2026 (RSJU 410.252.11)

Règlement concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure technique (EST)

du 1er juillet 2024

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

vu l'ordonnance fédérale du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)[1)],

vu l'arrêté du Parlement du 8 juin 1994 portant création de l'Ecole technique de la République et Canton du Jura[2)],

vu les articles 40, alinéa 2, et 90, alinéa 4, de la loi du 1er octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue[3)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Buts de l'Ecole

Article premier L'Ecole supérieure technique (dénommée ci-après : "l'Ecole") a pour but de dispenser l'enseignement théorique et pratique nécessaire à l'exercice des professions techniques de niveau ES. Elle entretient des relations étroites avec l'environnement économique concerné.

2 L'Ecole favorise la formation continue et le perfectionnement.

3 Elle est habilitée à assumer des mandats dans le cadre des travaux pratiques.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organes

Art. 3 Les organes de l'Ecole sont :

a) la direction de la division technique;
b) la conférence des maîtres;
c) la délégation des classes;
d) la commission d'experts;
e) la commission de la division technique.

Règlementation interne

Art. 4 [1] Les tâches des organes de l'Ecole sont précisées dans le règlement interne de l'Ecole validé par le Service de la formation postobligatoire.

[2] La direction de la division peut, dans le cadre fixé par le présent règlement, adopter des directives, validées par le Service de la formation postobligatoire, précisant le déroulement des différentes étapes de la formation et les modalités de celle-ci.

SECTION 2 : Etudes

Organisation de la formation

Art. 5 [1] L'Ecole comprend des voies de formation à plein temps en école sur deux ans ou en emploi sur trois ans.

[2] Elle peut, avec l'accord du Département de la formation, de la culture et des sports, mettre en place en parallèle d'autres filières de formation prévues dans le plan d'études cadre fédéral, ouvrir des cours à option et postgrades ou des formations en rapport avec les nouvelles technologies.

[3] La formation est organisée en modules composés d'une partie théorique avec plusieurs branches et d'une application pratique.

[4] La direction de la division est compétente pour définir les aménagements organisationnels et les équivalences liés à la formation.

Destinataires

Art. 6 Les cours s'adressent aux personnes disposant d'une formation de base correspondant à la filière visée et mentionnée dans le plan d'études cadre fédéral, désireuses d'acquérir des compétences dans le domaine technique en vue d'assumer des tâches à responsabilité dans l'industrie et les services.

Contenu de la formation

Art. 7 [1] La formation de technicien diplômé ES à plein temps comprend les étapes suivantes :

a) les modules de 1re année;
b) le stage en entreprise;
c) les modules de 2e année;
d) le travail de diplôme.

[2] La formation de technicien diplômé ES en emploi, selon le modèle 50 % en école et 50 % en entreprise, comprend les étapes suivantes :

a) les modules de 1re année;
b) les modules de 2e année;
c) les modules de 3e année;
d) le travail de diplôme.

[3] La formation de technicien diplômé ES en emploi, selon le modèle 30 % en école et 50 % minimum en entreprise, comprend les étapes suivantes :

a) les modules de 1re année;
b) les modules de 2e année,
c) les modules de 3e année;
d) les échanges sur la pratique professionnelle (conférences, visites en entreprise, forums);
e) le travail de diplôme.

[4] Le plan de formation, la grille horaire et l'organisation des stages en entreprise sont définis par la direction de la division sur la base du plan d'études cadre fédéral.

Evaluation des travaux de modules

Art. 8 [1] Les travaux personnels des étudiants, les travaux écrits et oraux des branches théoriques ainsi que les moyennes sont évalués et exprimés au moyen de notes chiffrées s'échelonnant de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise.

[2] Les notes sont arrondies au demi-point.

Validation des branches théoriques

Art. 9 [1] Pour valider une branche théorique, l'étudiant doit répondre aux exigences définies dans la description du plan d'enseignement.

[2] Chaque branche théorique du module donne lieu à une note.

Validation des applications pratiques

Art. 10 [1] Pour valider les applications pratiques des modules, l'étudiant doit répondre aux compétences définies dans la description de l'application du module.

[2] La note de l'application pratique est composée d'une évaluation des compétences acquises, du rapport et de la défense orale.

[3] Les compétences acquises, le rapport et la défense orale sont examinés par deux experts. Ceux-ci sont désignés par la direction de l'Ecole.

Acquisition des modules

Art. 11 L'aquisition des modules est établie selon le mode de calcul et les conditions cumulatives ci-dessous :

a) la note de l'application pratique doit être égale ou supérieure à 4;
b) la moyenne de la note de l'application pratique et de la moyenne des notes des branches théoriques doit être égale ou supérieure à 4;
c) le taux de fréquentation global du module est de 90 % au minimum.

SECTION 3 : Conditions d'admission

Admission
a) des titulaires d'un CFC correspondant

Art. 12 [1] Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (ci-après : "CFC") sont admis à l'Ecole dans la limite des places disponibles, à condition que celui-ci figure dans la liste des certificats fédéraux de capacité correspondant à la filière visée figurant dans les annexes du plan d'études cadre fédéral.

[2] Les candidats doivent respecter les conditions d'inscription de l'Ecole comprenant au minimum le paiement de la finance et le respect du délai d'inscription, ainsi que la remise d'un dossier de postulation complet, lequel doit contenir, pour les voies de formation en emploi, le contrat de travail.

[3] Lors du dépassement de la limite des places disponibles, les admissions se font selon l'ordre d'arrivée des dossiers de postulation complets.

[4] L'admission définitive intervient après un entretien avec la direction de l'Ecole.

b) sur dossier

Art. 13 [1] Les étudiants sans certificat fédéral de capacité dans le domaine correspondant à la filière visée peuvent être admis sur dossier.

[2] IIs sont admis s'ils peuvent, dans le cadre d'un test d'aptitude, démontrer qu'ils possèdent les qualifications équivalentes à un certificat fédéral de capacité correspondant.

[3] L'admission s'effectue dans la limite des places disponibles. L'article 12, alinéas 2, 3 et 4 sont applicables au surplus.

c) des titulaires d'un titre étranger

Art. 14 [1] Les titulaires d'un titre étranger reconnu par la Confédération comme équivalent aux titres mentionnés à l'article 12 sont admissibles.

[2] L'article 12 est applicable au surplus.

[3] Les titulaires d'un titre non reconnu par la Confédération sont soumis à l'article 13.

Mise à niveau

Art. 15 [1] Des cours de mise à niveau peuvent être proposés chaque année aux futurs étudiants.

[2] L'organisation des cours de mise à niveau est décrite dans les directives de l'Ecole.

SECTION 4 : Conditions de promotion

Promotion annuelle

Art. 16 Pour être promu, tous les modules de l'année doivent être acquis conformément à l'article 11.

Répétition des modules

Art. 17 [1] L'étudiant qui n'obtient pas la promotion annuelle doit répéter le ou les modules non acquis.

[2] La répétition d'un module ne peut avoir lieu qu'une fois.

SECTION 5 : Stage, travail de diplôme et obtention du diplôme

Obtention du diplôme

Art. 18 [1] Les conditions pour l'obtention du diplôme sont :

- l'acquisition de tous les modules;
- la validation du stage pour les formations à plein temps;
- la réussite du travail de diplôme.

[2] La vérification de ces conditions est effectuée au terme de la procédure de qualification.

Stage

Art. 19 [1] Pour les formations à plein temps, le stage dans un environnement de travail réel ou axé sur la pratique, accompagné par du personnel spécialisé, d'une durée minimale de huit semaines, a pour but de mettre en pratique les connaissances et compétences acquises par l'étudiant.

[2] L'organisation et le suivi de stage sont du ressort de l'Ecole, qui collabore à cette fin avec un répondant désigné par l'entreprise.

[3] La validation du stage s'appuie sur le rapport de suivi de stage établi conjointement par les répondants de l'Ecole et de l'entreprise, sur le bilan de stage rédigé par l'étudiant, ainsi que sur la présentation de ce bilan par l'étudiant au terme du stage.

[4] L'étudiant qui n'obtient pas la validation du stage devra refaire la totalité ou une partie du stage selon la demande de l'Ecole et du répondant désigné par l'entreprise. Le diplôme ne pourra lui être remis qu'une fois le stage validé.

Travail de diplôme

Art. 20 [1] Le travail de diplôme permet de contrôler si, dans un cadre défini et dans un laps de temps limité, l'étudiant est capable de mener à chef un projet ou une étude d'une manière claire, rationnelle et conforme aux besoins de la pratique du domaine d'études.

[2] Il est en principe réalisé en entreprise. Le sujet de travail est validé par l'Ecole, après discussion avec l'entreprise, au travers d'un cahier des charges.

[3] Le travail de diplôme est examiné par deux experts, dont l'un est externe à l'Ecole. Ceux-ci sont désignés par la direction de l'Ecole.

[4] L'évaluation du travail de diplôme est effectué sur la base de l'analyse du dossier remis par l'étudiant et de la défense orale. Le résultat de cette évaluation est exprimé avec la mention "réussi" ou "échec".

[5] Les modalités du travail de diplôme et le déroulement de la défense orale sont définis dans les directives de l'Ecole.

[6] La défense orale du travail de diplôme est organisée par l'Ecole. Elle est menée par les deux experts ayant suivi et examiné le travail de diplôme.

[7] A moins qu'elle soit dûment justifiée, en particulier par un certificat médical en cas de maladie ou accident, l'absence à la défense orale est assimilée à un échec.

Fraude

Art. 21 Toute fraude ou tentative de fraude lors de la procédure de qualification entraîne l'exclusion immédiate du candidat. Ce dernier est réputé avoir échoué.

Echec au travail de diplôme

Art. 22 [1] Si l'évaluation du travail de diplôme n'obtient pas la mention "réussi", les experts décident si le travail peut faire l'objet d'une remédiation ou si un nouveau travail doit être réalisé.

[2] En cas de réalisation d'un nouveau travail, une nouvelle période est fixée d'un commun accord entre la direction de l'Ecole et l'étudiant. La présentation du nouveau travail doit intervenir dans un délai de deux ans à partir de la signification de l'échec à l'étudiant.

[3] Le travail de diplôme ne peut être répété qu'une seule fois.

SECTION 6 : Voies de droit, dispositions transitoire et finales

Voies de droit

Art. 23 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[4)].

Disposition transitoire

Art. 24 Les personnes qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement l'achèvent selon le nouveau droit.

Abrogation

Art. 25 [1] Le règlement du 8 octobre 2015 concernant l'organisation des études à l'Ecole technique de Porrentruy est abrogé.

Entrée en vigueur

[2] Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2024.

Delémont, le 1er juillet 2024

DEPARTEMENT DE LA FORMATION
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Le Ministre : Martial Courtet

1) RS 412.101.61
2) RSJU 413.322
3) RSJU 412.11
4) RSJU 175.1

Ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique

du 27 octobre 1987

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 64 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire[1)],

vu les articles 2, 4, 7, 10, alinéa 2, 11 et suivants de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles[2)],

vu l'article 42, lettre e, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016[16)] [26)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Principe

Article premier L'Etat mène, avec la collaboration des autres collectivités publiques et des institutions culturelles, une politique concertée de promotion de la lecture publique.

Terminologie

Art. 1a[28)] Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Tâches de l'Etat
a) Activités de l'Etat

Art. 2 L'Etat peut prendre à sa charge les tâches de promotion de la lecture publique que commande l'intérêt public.

b) Encouragement de l'Etat

Art. 3 L'Etat encourage les initiatives et les efforts des autres collectivités et des institutions d'utilité publique en matière de bibliothèque et de lecture.

Domaine des activités de l'Etat

Art. 4 Les lignes directrices de la politique de promotion de la lecture publique sont les suivantes :

a) établissement d'un réseau de bibliothèques dans le Canton;
b) soutien de la Bibliothèque cantonale jurassienne;
c) développement de bibliothèques spécialisées dans les établissements et institutions que la législation place sous l'autorité immédiate de l'Etat;

d) conclusion d'accords ou de conventions avec des cantons ou institutions de manière à étendre et à diversifier l'offre en matière de lecture.

Organisation

Art. 5[18)27)] La politique de promotion de la lecture publique est confiée au département auquel est rattaché l'Office de la culture (dénommé ci-après : "Département").

Tâches du Département

Art. 6 [1] Le Département est chargé plus particulièrement d'assurer le bon fonctionnement du réseau de bibliothèques.

[2] A cette fin, il veille à la réalisation des objectifs suivants :

a) cohésion et complémentarité des divers efforts consentis en matière de promotion de la lecture publique;
b) formation adéquate et perfectionnement des responsables des diverses bibliothèques;
c) effort spécifique pour la promotion de la lecture publique dans les petites communes et dans des établissements tels que les hôpitaux, les homes, les prisons, etc.;
d) harmonisation des techniques bibliothéconomiques;
e) …[13)].

Commission des bibliothèques
a) Tâches

Art. 7[4)27)] [1] Le Gouvernement nomme une commission des bibliothèques dont les tâches sont les suivantes :

– elle soumet aux autorités cantonales et communales des stratégies visant à développer le secteur des bibliothèques et à promouvoir la lecture dans le canton du Jura;
– elle incite les autorités politiques à prendre en compte les changements technologiques, culturels et sociaux et à soutenir l'adaptation des bibliothèques à ces évolutions;
– elle veille à améliorer le bon fonctionnement des institutions existantes, à intensifier la coopération à tous les niveaux et à favoriser les actions en faveur de la lecture;
– elle produit les statistiques cantonales en matière de bibliothèques;
– elle veille à développer la formation continue des bibliothécaires et promeut la recherche fondamentale en matière de lecture et de documentation;
– elle aide la Bibliothèque cantonale à remplir sa mission de centre de service et d'information à l'égard des autres bibliothèques et centres documentaires; elle la soutient dans ses missions de base, dans son développement et dans son évolution;
– elle élabore le règlement de la Bibliothèque cantonale qui est soumis au Département pour approbation;
– elle adresse au Département ses propositions relatives à l'organisation, à la gestion et au développement de la Bibliothèque cantonale jurassienne;

– elle est renseignée et consultée sur toutes les questions relatives à la lecture publique et à la diffusion de l'information.

2 La commission des bibliothèques présente annuellement un bilan et une feuille de route au chef de l'Office de la culture.

b) Composition

Art. 7a[28)] 1 La commission des bibliothèques est composée de huit membres.

2 Les membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. En font partie :

a) pour l'Office de la culture, le bibliothécaire cantonal, qui en assume la présidence;
b) un représentant du Service de l'enseignement;
c) un représentant du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
d) le responsable de la Bibliothèque municipale de Delémont;
e) le responsable de la Bibliothèque municipale de Porrentruy;
f) un représentant des bibliothèques communales et scolaires;
g)[33)] le responsable de l'association Bibliobus Jura & Grand Chasseral;
h) le responsable des médiathèques de la HEP-BEJUNE.

3 Les membres sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat[30)].

4 La Bibliothèque cantonale assume le secrétariat de la commission.

c) Fonctionnement

Art. 7b[28)] 1 La commission se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

2 Les frais de fonctionnement de la commission sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de la culture.

3 Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent à la commission, notamment l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales[31)].

CHAPITRE II : Activités spécifiques à l'Etat en matière de bibliothèques et de lecture publique

SECTION 1 : Bibliothèque cantonale jurassienne

Siège, rattachement, direction[14)]

Art. 8 [1] La Bibliothèque cantonale jurassienne a son siège à Porrentruy.

[2] Elle est rattachée à l'Office de la culture[12)] qui en assume l'organisation et la gestion.

[3] Le bibliothécaire cantonal en est le directeur.[15)]

Missions

Art. 9[14)] [1] La Bibliothèque cantonale jurassienne assume une double mission : elle est un établissement d'étude et de culture générale et le lieu de mémoire du patrimoine intellectuel jurassien.

[2] Bibliothèque d'étude et de culture, elle met à la disposition de la population des ressources documentaires et des instruments de travail intéressant tous les domaines de l'activité humaine pour encourager l'information, la formation et la recherche.

[3] Bibliothèque patrimoniale, elle recueille, conserve et met en valeur toutes les publications, sous quelque forme qu'elles se présentent, intéressant le Jura et les Jurassiens, en particulier :

a) les publications émanant des autorités jurassiennes;
b) les imprimés édités ou publiés dans la République et Canton du Jura;
c) les ouvrages écrits ou publiés par les Jurassiens;
d) les archives littéraires des auteurs jurassiens;
e) les archives audiovisuelles relatives au Jura;
f) des publications, ouvrages et collections acquis par des dons, des achats ou mis en dépôt.

[4] Elle met ses collections à la disposition du public conformément aux dispositions de son règlement.

Association

Art. 10[14)] [1] La Bibliothèque cantonale jurassienne est intégrée, en qualité de membre fondateur, au Réseau des bibliothèques neuchâteloises et jurassiennes (ci-après : "RBNJ"). Son directeur siège au sein du Comité de direction du réseau.

[2] La Bibliothèque cantonale jurassienne est membre du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (ci-après : "RERO+").[33)]

[3] La Bibliothèque cantonale jurassienne peut, avec l'accord du Gouvernement, s'associer à d'autres bibliothèques de caractère régional.

Coopération

Art. 11 [1] La Bibliothèque cantonale jurassienne coopère avec les institutions cantonales, suisses et étrangères qui lui sont semblables par leurs buts et leurs activités.

[2] ...[13)]

Coordination

Art. 12[14)] [1] La Bibliothèque cantonale jurassienne assume, pour le canton du Jura, l'ensemble des tâches de coordination avec les réseaux RBNJ et RERO+.[33)]

[2] Elle gère les opérations liées à l'établissement de la partie jurassienne du catalogue des réseaux RBNJ et RERO+.[33)]

[3] Elle coordonne et assume le suivi des unités documentaires qui existent dans les services de l'administration.

[4] Elle est prestataire de services et d'informations à l'égard des autres bibliothèques et centres documentaires actifs dans le canton.

Art. 13 et 14[29)]

SECTION 2 : Bibliothèques placées sous l'autorité immédiate de l'Etat

Missions

Art. 15[18)] [1] Lorsque l'accomplissement de leurs tâches l'exige, les services administratifs et judiciaires, les établissements scolaires et les institutions placés sous l'autorité immédiate de l'Etat peuvent organiser une bibliothèque.

[2] Ce type de bibliothèque regroupe une collection d'usuels ainsi que des ouvrages relatifs aux formations dispensées ou aux disciplines concernées.

[3] L'Economat cantonal est chargé des achats d'ouvrages pour l'ensemble des services administratifs.[33)]

Harmonisation; accès

Art. 16[18)] [1] Les techniques bibliothéconomiques appliquées dans l'ensemble des bibliothèques visées par l'article 15 sont harmonisées.

[2] Dans la mesure où il est admis, l'accès du public à ces bibliothèques se fait en général par le prêt entre bibliothèques (PEB).

Bibliothèque des écoles moyennes supérieures
a) Principe

Art. 17 [1] Chacune des écoles moyennes supérieures dispose d'une bibliothèque réunissant l'ensemble des ouvrages destinés aux enseignants et aux élèves.

[2] Dans certains cas, des établissements voisins peuvent s'unir pour ne constituer qu'une seule bibliothèque.

b) Gestion

Art. 18 La gestion de la bibliothèque d'une école moyenne supérieure est assumée par un bibliothécaire dont le statut, la durée du travail et le cahier des charges sont réglés par des directives du Département.

SECTION 3 : Conclusion d'accords ou de conventions

Principe

Art. 19[18)] Sous réserve des compétences financières, le Département s'efforce de conclure avec d'autres cantons ou avec des institutions, notamment avec Bibliomedia Suisse, des accords ou des conventions qui tendent à élargir et à diversifier l'offre en matière de lecture publique.

Lectures suivies

Art. 20 [1] La pratique dite des "lectures suivies" est encouragée dans toutes les classes de la scolarité obligatoire.

[2] Le Département conclut des accords assurant aux écoles jurassiennes la libre mise à disposition de services de lectures suivies organisés dans d'autres cantons.

[3] Le Service de l'enseignement[25)] est chargé de la promotion des lectures suivies dans les écoles jurassiennes. Le Gouvernement peut confier cette tâche à une institution spécialisée (haute école, etc.).[18)]

CHAPITRE III : Collaboration entre l'Etat, les communes et les institutions en matière de promotion de la lecture publique

SECTION 1 : Bibliothèques publiques

Champ d'application

Art. 21 [1] Dans les communes centres et relais, l'Etat, sous réserve de l'article 23, encourage la création et le maintien de bibliothèques publiques et de bibliothèques de jeunes gérées par une commune, un syndicat de communes ou une organisation de droit privé.

[2] Cet encouragement porte sur les frais de construction, de transformation et d'équipement des bibliothèques publiques ainsi que sur les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages.

Subventions de l'Etat
a) taux

Art. 22 [1] L'encouragement de l'Etat aux bibliothèques publiques se manifeste par des subventions qui sont calculées conformément aux dispositions du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires[5)] et de l'ordonnance sur les installations scolaires[6)].

b) supplément

[2] Une subvention supplémentaire de 10 à 20 % peut être accordée s'il est démontré que la bibliothèque est fréquentée par plus de 20 % d'utilisateurs domiciliés dans d'autres communes.

c) montants limites

[3] Les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages ne sont subventionnées que jusqu'à concurrence d'un montant de trois francs par habitant et pour autant qu'elles dépassent un franc par habitant.

Conditions de l'octroi de subventions

Art. 23 [1] Ont droit aux subventions les bibliothèques dont le fonctionnement est conforme aux directives du Département.

[2] Ces directives portent notamment sur les techniques bibliothéconomiques, sur l'ouverture au public, sur le fonds d'ouvrages et sur son renouvellement, sur la conception et l'aménagement des locaux.

Décision et financement

Art. 24 [1] Les subventions sont allouées par le Service de l'enseignement.[18)]

[2] Celui-ci requiert le préavis du bibliothécaire cantonal.[33)]

SECTION 2 : Bibliothèques scolaires

Bibliothèques scolaires a) principe

Art. 25 [1] L'Etat peut subventionner la création et le maintien de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires et secondaires.

b) définition

[2] Ces bibliothèques regroupent les ouvrages destinés aux maîtres et aux élèves. Elles comprennent à la fois des ouvrages documentaires destinés à illustrer ou à compléter le programme des diverses disciplines enseignées et des ouvrages relevant de la littérature pour la jeunesse.

c) gestion

Art. 26[32)] [1] La responsabilité des bibliothèques scolaires est assumée en principe par un membre du corps enseignant.

[2] Le Département fixe, par voie de directives, les conditions auxquelles une personne ne faisant pas partie du corps enseignant de l'établissement considéré peut assumer la responsabilité de la bibliothèque d'une école primaire ou secondaire.

Subventions

Art. 27 [1] L'Etat subventionne les frais de construction, de transformation et d'équipement des bibliothèques scolaires ainsi que les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages.

[2] Ces subventions sont calculées conformément aux dispositions du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires et de l'ordonnance sur les installations scolaires.

[3] Les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages ne sont subventionnées que jusqu'à concurrence d'un montant de 300 francs par classe et pour autant qu'elles dépassent 100 francs par classe.

Cas particulier

Art. 28 Lorsque, dans une localité donnée, une bibliothèque de jeunes remplace une ou des bibliothèques scolaires, elle est subventionnée selon les critères retenus pour les bibliothèques scolaires. Dans ce cas, les montants subventionnables sont déterminés en fonction du nombre de classes desservies et incluent la contre-valeur des décharges d'enseignement.

Conditions d'octroi des subventions

Art. 29 [1] Les subventions de l'Etat aux bibliothèques scolaires ne sont accordées que dans la mesure où les directives du Département sont respectées.

[2] Ces directives portent notamment sur les techniques bibliothéconomiques, sur l'accès des élèves à la bibliothèque, sur l'acquisition et le renouvellement des ouvrages, sur la conception et l'aménagement des locaux.

Décision et financement

Art. 30[18)] Les subventions sont allouées par le Service de l'enseignement.

SECTION 3 : Collaboration avec l'association Bibliobus Jura & Grand Chasseral[33)]

Association Bibliobus Jura & Grand Chasseral a) Principe

Art. 31[33)] L'utilité publique de l'association Bibliobus Jura & Grand Chasseral (ci-après : "Bibliobus") est reconnue en particulier pour les localités et les écoles qui ne peuvent se doter d'une bibliothèque répondant aux directives.

b) Appui de l'Etat au Bibliobus

Art. 32 [1] L'Etat participe annuellement aux frais de fonctionnement du Bibliobus sous la forme d'une subvention. Les modalités de celle-ci sont réglées par la loi sur les subventions[23)] et dans le cadre d'un contrat de prestations.[33)]

[1bis] …[22)]

[2] Cet appui n'est garanti que dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

a) le Bibliobus répond aux demandes des communes et des écoles;
b) le budget annuel du Bibliobus a été ratifié préalablement par le Département.

c) …

Art. 33[8)]

d) Décision et financement

Art. 34[33)] [1] L'Office de la culture gère les subventions octroyées au Bibliobus. Les modalités de paiement sont définies dans un contrat de prestations

[2] Il requiert le préavis du bibliothécaire cantonal.

SECTION 4 : Procédure de subventionnement

Subvention d'exploitation

Art. 35 [1] Les responsables des bibliothèques remplissent, à la fin de chaque année civile, la formule officielle pour requérir la subvention cantonale.

[2] Les pièces justificatives doivent être jointes à la formule officielle.

[3] Les demandes de subvention doivent être adressées jusqu'au 31 mars de l'année suivante au Service de l'enseignement, respectivement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.[18)]

Subvention d'investissement

Art. 36[18)] Les requêtes relatives à un subventionnement lié à la construction, à la transformation ou à l'équipement d'une bibliothèque publique ou scolaire doivent être adressées, trois mois avant le début des travaux, au Service de l'enseignement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Exécution

Art. 37 Le Département exécute la présente ordonnance et édicte des directives d'application, notamment celles prévues aux articles 18, 23 et 29.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 38 [1] L'ordonnance du 13 juillet 1982 concernant la Bibliothèque cantonale jurassienne est abrogée.

[2] L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les subventions en faveur des bibliothèques communales est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Delémont, le 27 octobre 1987

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Joseph Boinay

1) RSJU 410.11
2) RSJU 443.1
3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de

l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 octobre 1999, en vigueur depuis le 1er novembre 1999
5) RSJU 410.316
6) RSJU 410.316.1
7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente ordonnance (RSJU 172.111).
8) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 23 février 1999, en vigueur depuis le 1er mars 1999
9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 octobre 2000, en vigueur depuis le 3 octobre 2000
10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003, en vigueur depuis le 15 octobre 2003
11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003, en vigueur depuis le 15 octobre 2003
12) Nouvelle dénomination selon la modification du 28 août 2002 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1er janvier 2003 (RSJU 172.111)
13) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
15) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
16) RSJU 172.111
17) Introduit dans le préambule par le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
18) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
19) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
20) Nouvelle teneur selon le ch. XI de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1er juillet 2012
21) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
22) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
23) RSJU 621
24) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 janvier 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
25) Nouvelle dénomination selon l'article 68, lettre a, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1er août 2012 (RSJU 172.111)
26) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1er octobre 2016
27) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1er octobre 2016
28) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1er octobre 2016
29) Abrogés par le ch. I de l'ordonnance du 23 août 2016, en vigueur depuis le 1er octobre 2016
30) RSJU 173.11
31) RSJU 172.356
32) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire, en vigueur depuis le 1er août 2020 (RSJU 410.252.3)
33) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 décembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025

Arrêté
établissant l'inventaire cantonal des sites archéologiques et paléontologiques

(Version en vigueur du 23 août 2024 au 17 janvier 2025)

du 7 mai 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 9, alinéa 2, de la loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)[1)],

arrête :

Article premier Le Gouvernement établit, par le présent arrêté, l'inventaire cantonal des sites archéologiques et paléontologiques au sens de la législation sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Art. 2 [1] Les sites portés à l'inventaire cantonal des sites archéologiques et paléontologiques figurent en annexe, avec mention de la catégorie qui leur est attribuée au sens de l'article 10 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique[1)].

[2] Le périmètre exact des sites peut être consulté auprès de l'Office de la culture ainsi que sur le géoportail de la République et Canton du Jura.

[3] Les sites inscrits provisoirement au sens de l'article 11, alinéa 2, de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique[1)] ne figurent pas dans l'annexe.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal officiel[2)].

Delémont, le 7 mai 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Inventaire cantonal des sites archéologiques et paléontologiques

		Catégorie au sens de l'article 10 LPPAP
1.	**District de Delémont**	
1.01	**Commune de Boécourt**	
1.01.01	Boécourt – Carrière de Séprais	1
1.01.02	Boécourt – Favoirgeatte 1	1
1.01.03	Boécourt – Favoirgeatte 2	1
1.01.04	Boécourt – Froideval	1
1.01.05	Boécourt – La Vie d'Intie	2
1.01.06	Boécourt – Moulin de Séprais	1
1.01.07	Boécourt – Les Cornés	1
1.01.08	Boécourt – Les Deutes	1
1.01.09	Boécourt – Les Lavoirs 1	1
1.01.10	Boécourt – Les Lavoirs 2	2
1.01.11	Boécourt – Pichoux de Montavon	2
1.01.12	Boécourt – Près des Esserts 1	2
1.01.13	Boécourt – Près des Esserts 2	2
1.02	**Commune de Bourrignon**	
1.02.01	Bourrignon – Eglise Saint-Sébastien	1
1.02.02	Bourrignon – Le Burgisberg	1
1.03	**Commune de Châtillon**	
1.03.01	Châtillon – Bâme de Châtillon	2
1.03.02	Châtillon – Les Corbions	2

1.03.03	Châtillon – Ruisseaux	1
1.03.04	Châtillon – Montchaibeux 3	1
1.04	**Commune de Courchapoix**	
1.04.01	Courchapoix – Eglise St-Imier	1
1.05	**Commune de Courrendlin**	
1.05.01	Courrendlin – Birse	2
1.05.02	Courrendlin – La Forge 1	1
1.05.03	Courrendlin – La Forge 2	2
1.05.04	Courrendlin – La Vieille Eglise	1
1.05.05	Courrendlin – Montchaibeux	1
1.05.06	Courrendlin – Montchaibeux 1	1
1.05.07	Courrendlin – Moulin des Roches	2
1.05.08	Courrendlin – Pré Net	2
1.05.09	Courrendlin – Vers la Vieille Eglise	1
1.05.10	Rebeuvelier – Château	1
1.05.11	Rebeuvelier – La Grangeatte	2
1.05.12	Rebeuvelier – Les Esserts	1
1.05.13	Rebeuvelier – Village 1	1
1.05.14	Rebeuvelier – Village 2	2
1.05.15	Rebeuvelier – Village 3	2
1.06	**Commune de Courroux**	
1.06.01	Courroux – Bellevie 1	2
1.06.02	Courroux – Birse	2
1.06.03	Courroux – Château de Soyhières	1
1.06.04	Courroux – Chaumont	1
1.06.05	Courroux – Derrière la Forge	2
1.06.06	Courroux – Eglise	1
1.06.07	Courroux – Forte Maison	1
1.06.08	Courroux – La Fortaine 1	1

1.06.09	Courroux – La Fortaine 2	1
1.06.10	Courroux – Pommeret	2
1.06.11	Courroux – Roc de Courroux	1
1.06.12	Courroux – Roc de Courroux (grotte)	1
1.07	**Commune de Courtételle**	
1.07.01	Courtételle – En la Pran 1	1
1.07.02	Courtételle – En la Pran 2	2
1.07.03	Courtételle – Forêt des Fosses	1
1.07.04	Courtételle – La Rintche	1
1.07.05	Courtételle – Les Prés Roses	2
1.07.06	Courtételle – L'Essert	1
1.07.07	Courtételle – Saint-Maurice	1
1.07.08	Courtételle – Tivila	1
1.08	**Commune de Delémont**	
1.08.01	Delémont – Beuchille	2
1.08.02	Delémont – Béridier/Beauregard	1
1.08.03	Delémont – Combe de Mettembert	2
1.08.04	Delémont – En la Pran	1
1.08.05	Delémont – Kirlou	2
1.08.06	Delémont – La Communance Nord	2
1.08.07	Delémont – La Communance Sud	2
1.08.08	Delémont – La Communance Sud-Est	1
1.08.09	Delémont – La Fenatte 1	2
1.08.10	Delémont – La Fenatte 2	2
1.08.11	Delémont – La Fenatte 3	2
1.08.12	Delémont – La Rintche	1
1.08.13	Delémont – Les Boulaines	2
1.08.14	Delémont – Les Prés Roses	2
1.08.15	Delémont – Les Rondez	2
1.08.16	Delémont – Neuf-Cul	2

1.08.17	Delémont – Sous les Roches	1
1.08.18	Delémont – Tivila	1
1.08.19	Delémont – Vorbourg 1	1
1.08.20	Delémont – Vorbourg 2	1
1.08.21	Delémont – Vorbourg 3	2
1.08.22	Delémont – Vorbourg 4	2
1.08.23	Delémont – Vieille Ville	2
1.09	**Commune de Develier**	
1.09.01	Develier – Clos de la Betteratte 1	1
1.09.02	Develier – Clos de la Betteratte 2	2
1.09.03	Develier – Fer à Cheval	1
1.09.04	Develier – La Pran	1
1.09.05	Develier – Les Maîchières/La Communance/Sur la Haute Rive	2
1.09.06	Develier – Les Maîchières 1	1
1.09.07	Develier – Les Maîchières 2	1
1.09.08	Develier – Lieu Galet	2
1.09.09	Develier – Saint Imier	1
1.09.10	Develier – Sur la Haute Rive	1
1.10	**Commune de Haute-Sorne**	
1.10.01	Bassecourt – Coeudret	1
1.10.02	Bassecourt – Côte de Frenois	1
1.10.03	Bassecourt – Côte de la Chaux 1-2	1
1.10.04	Bassecourt – Côte de la Chaux 3	1
1.10.05	Bassecourt – Côte de la Chaux 4	2
1.10.06	Bassecourt – Côte de la Rise	1
1.10.07	Bassecourt – La Jacoterie 2	1
1.10.08	Bassecourt – Les Mélèzes	1
1.10.09	Bassecourt – Les Melnats 1	1
1.10.10	Bassecourt – Les Melnats 2	1

1.10.11	Bassecourt – Pâturage des Melnats 1	1
1.10.12	Bassecourt – Pâturage des Melnats 2	1
1.10.13	Bassecourt – Pâturage des Melnats 3	1
1.10.14	Bassecourt – Pré Borbet-Dessous	1
1.10.15	Bassecourt – Saint-Hubert 1	1
1.10.16	Bassecourt – Saint-Hubert 2	2
1.10.17	Courfaivre – Bâme Ste-Colombe	1
1.10.18	Courfaivre – Courtes Méchielles	2
1.10.19	Courfaivre – Derrière Château 1	1
1.10.20	Courfaivre – Derrière le vieux Motier	1
1.10.21	Courfaivre – Epenattes	2
1.10.22	Courfaivre – Forêt de Chenal	1
1.10.23	Courfaivre – La Tuilerie	1
1.10.24	Courfaivre – Le Chételay	1
1.10.25	Courfaivre – Les Sabotiers	1
1.10.26	Courfaivre – Rue de la Rauracie	2
1.10.27	Courfaivre – Vieille Eglise	2
1.10.28	Courfaivre – Village	2
1.10.29	Glovelier – Bone en Bez-Dessous	1
1.10.30	Glovelier – Bone en Bez Dessus	1
1.10.31	Glovelier – Combe Tabeillon 1-2	1
1.10.32	Glovelier – Combe Tabeillon 3	1
1.10.33	Glovelier – Contournement	1
1.10.34	Glovelier – Côte au Pucin	2
1.10.35	Glovelier – Côte des Arches	1
1.10.36	Glovelier – Gare	2
1.10.37	Glovelier – Grotte de Bonabé	1
1.10.38	Glovelier – La Charbonnière	1
1.10.39	Glovelier – La Mêlée	2
1.10.40	Glovelier – Moébrai 1	1
1.10.41	Glovelier – Moébrai 2	2

1.10.42	Glovelier – Petite Morée	1
1.10.43	Glovelier – Saint-Brais 1	1
1.10.44	Glovelier – Saint-Brais 2	1
1.10.45	Glovelier – Sceut Dessus	1
1.10.46	Glovelier – Village	2
1.10.47	Soulce – Domont 1	1
1.10.48	Soulce – Domont 2	1
1.10.49	Soulce – Droit de Folpotat	1
1.10.50	Soulce – Folpotat	1
1.10.51	Soulce – Forêt des Combes	1
1.10.52	Soulce – Le Plaigneux 1	1
1.10.53	Soulce – Le Plaigneux 2	1
1.10.54	Soulce – Les Combes 1	1
1.10.55	Soulce – Les Combes 3	1
1.10.56	Soulce – Pâturage sur la Montagne	1
1.10.57	Soulce – Pré la Vigne	1
1.10.58	Soulce – Sormont	1
1.10.59	Soulce – Sur l’Eve	1
1.10.60	Soulce – Village 1	2
1.10.61	Soulce – Village 2	2
1.10.62	Soulce – Village 3	2
1.10.63	Soulce – Village 4	2
1.10.64	Soulce – Village 5	2
1.10.65	Undervelier – Blanche Maison 1-2	1
1.10.66	Undervelier – Côte de l’Aimery 1	1
1.10.67	Undervelier – Côte de l’Aimery 2	1
1.10.68	Undervelier – Côte de Rebévelier 1	1
1.10.69	Undervelier – Côte de Rebévelier 2	1
1.10.70	Undervelier – Cracus	1
1.10.71	Undervelier – Derrière Le Jettoux	1
1.10.72	Undervelier – Grotte de Ste-Colombe	1

1.10.73	Undervelier – La Jacoterie 1	1
1.10.74	Undervelier – La Louvière 1	1
1.10.75	Undervelier – La Louvière 2	1
1.10.76	Undervelier – Les Bambois	1
1.10.77	Undervelier – Le Mont 1	1
1.10.78	Undervelier – Les Corbets	2
1.10.79	Undervelier – Les Forges	1
1.10.80	Undervelier – Les Rochers Bacon	1
1.10.81	Undervelier – Mont Dedos 1	1
1.10.82	Undervelier – Mont Dedos 2	1
1.10.83	Undervelier – Montépoirgeat 1	1
1.10.84	Undervelier – Montépoirgeat 2	1
1.10.85	Undervelier – Pré de Joux	1
1.10.86	Undervelier – Sous le Rochet	1
1.10.87	Undervelier – Sur le Rochet	1
1.11	**Commune de Mervelier**	
1.11.01	Mervelier – Anticlinal de Tiergarten 1	2
1.11.02	Mervelier – Les Combes	2
1.11.03	Mervelier – Les Vernes	2
1.12	**Commune de Movelier**	
1.12.01	Movelier – Derrière l’église	2
1.12.02	Movelier – du Bohémien	2
1.13	**Commune de Pleigne**	
1.13.01	Pleigne – Favoirgeatte	1
1.13.02	Pleigne – Löwenburg-château	1
1.13.03	Pleigne – Löwenburg-Neumühlefeld	1
1.13.04	Pleigne – Löwenburg-prieuré	1
1.13.05	Pleigne – Lucelle 1	1
1.13.06	Pleigne – Lucelle 2	2

1.13.07	Pleigne – Lucelle 3	2
1.13.08	Pleigne – Mécolis 1	1
1.14	**Commune de Rossemaison**	
1.14.01	Rossemaison – Les Grands Champs	2
1.14.02	Rossemaison – Les Prés de la Communance	2
1.14.03	Rossemaison – Montchaibeux	1
1.14.04	Rossemaison – Montchaibeux 2	1
1.14.05	Rossemaison – Prés Moisis	1
1.15	**Commune de Saulcy**	
1.15.01	Saulcy – Bone en Bez 2	1
1.15.02	Saulcy – Combe aux Monin 1	2
1.15.03	Saulcy – Combe de Sceut	1
1.15.04	Saulcy – Combe des Beusses 1	1
1.15.05	Saulcy – Combe des Beusses 2	2
1.15.06	Saulcy – Combe des Beusses 3	1
1.15.07	Saulcy – Combe des Beusses 4	1
1.15.08	Saulcy – Combe Montjean	1
1.15.09	Saulcy – Courtils brûlés	2
1.15.10	Saulcy – Gros Prés des Perches	1
1.15.11	Saulcy – La Luère	2
1.15.12	Saulcy – Le Cerneux	1
1.15.13	Saulcy – Le Tertre	1
1.15.14	Saulcy – Les Cerniers de Saulcy 1	1
1.15.15	Saulcy – Les Cerniers de Saulcy 2	1
1.15.16	Saulcy – Les Cerniers de Saulcy 3	1
1.15.17	Saulcy – Les Ciroux 1	1
1.15.18	Saulcy – Les Ciroux 2	1
1.15.19	Saulcy – Les Ciroux 3	1
1.15.20	Saulcy – Les Prés de Saulcy	1
1.15.21	Saulcy – L’Ordon Jean Yade	1

1.15.22	Saulcy – Nirveux	1
1.15.23	Saulcy – Peut Cras 1	1
1.15.24	Saulcy – Peut Cras 3	1
1.15.25	Saulcy – Poiveux 1	1
1.15.26	Saulcy – Poiveux 2	1
1.15.27	Saulcy – Pré Voirmais 1	2
1.16	**Commune de Soyhières**	
1.16.01	Soyhières – Combe de Mettembert	2
1.16.02	Soyhières – La Grosse Fin	1
1.16.03	Soyhières – Vieille Eglise	2
1.17	**Commune de Val Terbi**	
1.17.01	Corban – Sous l'église	2
1.17.02	Montsevelier – La Chèvre	2
1.17.03	Montsevelier – La Combe 1	1
1.17.04	Montsevelier – Le Greierlet	1
1.17.05	Montsevelier – Piamont	2
1.17.06	Montsevelier – Village	2
1.17.07	Vermes – Anticlinal de Tiergarten 2	2
1.17.08	Vermes – Eglise	1
1.17.09	Vermes – Les Rives	2
1.17.10	Vicques – Le Chaufour 1	1
1.17.11	Vicques – Le Chaufour 2	2
1.17.12	Vicques – Le Chaufour 3	1
1.17.13	Vicques – Le Chaufour 4	1
1.17.14	Vicques – Pommeret	2
1.17.15	Vicques – Pont Romay	1
2.	**District des Franches-Montagnes**	
2.01	**Commune du Bémont**	
2.01.01	Le Bémont – La Bosse	2

2.01.02	Le Bémont – Grand Creux	2
2.01.03	Le Bémont – Les Rouges Terres	2
2.01.04	Le Bémont – Les Royes	2
2.01.05	Le Bémont – Les Royes	1
2.01.06	Le Bémont – Les Seignes	1
2.02	**Commune des Bois**	
2.02.01	Les Bois – Clairbief / Cerneux Godat 1	2
2.02.02	Les Bois – Clairbief / Cerneux Godat 2	2
2.02.03	Les Bois – Moulin de la Mort	1
2.02.04	Les Bois – La Planche	1
2.02.05	Les Bois – Les Prailats	1
2.03	**Commune des Breuleux**	
2.03.01	La Chaux-des-Breuleux – La Combe	1
2.03.02	Les Breuleux – La Deute	2
2.03.03	Les Breuleux – Plat des Chaux	2
2.03.04	Les Breuleux – Village	1
2.04	**Commune des Enfers**	
2.04.01	Les Enfers – Village	1
2.05	**Commune des Genevez**	
2.05.01	Les Genevez – Prés de la Chapelle	1
2.05.02	Les Genevez – Prédame	1
2.06	**Commune de Lajoux**	
2.06.01	Lajoux – Ancien cimetière	1
2.06.02	Lajoux – Clos chez David	1
2.06.03	Lajoux – Crât des Oiseaux	2
2.06.04	Lajoux – Creux au Loup	1
2.06.05	Lajoux – Dô chez Jean Lachausse	1
2.06.06	Lajoux – Dô la Fontaine	1

2.06.07	Lajoux – Dos les Cras	1
2.06.08	Lajoux – Droit des Combes	1
2.06.09	Lajoux – Envers des Combes	1
2.06.10	Lajoux – Es Prattes 2	1
2.06.11	Lajoux – Fornet-Dessus	1
2.06.12	Lajoux – Gros Fief	1
2.06.13	Lajoux – La Creuse 1-3	1
2.06.14	Lajoux – La Forge	1
2.06.15	Lajoux – Le Paigre	1
2.06.16	Lajoux – Les Prés Fleury 1	1
2.06.17	Lajoux – Plain de la Cernie 1	1
2.06.18	Lajoux – Plain de la Cernie 2 / Sous la Coleuse 2	1
2.06.19	Lajoux – Prés Petits	1
2.06.20	Lajoux – Puits Willy	1
2.06.21	Lajoux – La Saigne 1	1
2.06.22	Lajoux – La Saigne 2	1
2.06.23	Lajoux – Sur la Coleuse	1
2.06.24	Lajoux – Sur les Prières	1
2.06.25	Lajoux – Sur les Roches 1	1
2.06.26	Lajoux – Sur les Roches 2	1
2.07	**Commune de Montfaucon**	
2.07.01	Montfaucon – Plain de Saigne	1
2.07.02	Montfaucon – Epine	1
2.07.03	Montfaucon – Sur le Tiat	2
2.08	**Commune de Muriaux**	
2.08.01	Muriaux – Combe de la Rochette	2
2.08.02	Muriaux – Les Saignes	1
2.08.03	Muriaux – Spiegelberg	1
2.08.04	Muriaux – La Rochette	1

2.09	**Commune du Noirmont**	
2.09.01	Le Noirmont – La Bouège	1
2.09.02	Le Noirmont – Chantereine	1
2.09.03	Le Noirmont – Ancienne église St-Hubert	1
2.10	**Commune de Saignelégier**	
2.10.01	Goumois – Côte Dessus	2
2.10.02	Goumois – Franquemont	1
2.10.03	Goumois – Rocher du singe	1
2.10.04	Goumois – Les Saipelets	2
2.10.05	Goumois – Sous le Château	1
2.10.06	Goumois – Le Theusseret	2
2.10.07	Les Pommerats – Praissalet	1
2.10.08	Les Pommerats – Château Cugny	2
2.10.09	Saignelégier – Fin de droit	2
2.10.10	Saignelégier – Les Royes	1
2.10.11	Saignelégier – Etang de la Gruère	1
2.11	**Commune de Saint-Brais**	
2.11.01	Saint-Brais – Bollement 1	1
2.11.02	Saint-Brais – Bollement 2	2
2.11.03	Saint-Brais – Césai	1
2.11.04	Saint-Brais – Champ Martin	1
2.11.05	Saint-Brais – Combe Tabeillon 5	1
2.11.06	Saint-Brais – Dô les Fontaines 1	1
2.11.07	Saint-Brais – Dô les Fontaines 2	1
2.11.08	Saint-Brais – Dô les Fontaines 3	1
2.11.09	Saint-Brais – Dô les Fontaines 4	1
2.11.10	Saint-Brais – Es Piaitats	1
2.11.11	Saint-Brais – Essert Crétin	1
2.11.12	Saint-Brais – La Favoirgeatte 1	1

2.11.13	Saint-Brais – La Favoirgeatte 2	1
2.11.14	Saint-Brais – La Neuve Graitery 1	1
2.11.15	Saint-Brais – La Neuve Graitery 2	1
2.11.16	Saint-Brais – La Pâture Dessus	1
2.11.17	Saint-Brais – La Vieille Coperie	1
2.11.18	Saint-Brais – Le Fondeval	1
2.11.19	Saint-Brais – Le Péquie	2
2.11.20	Saint-Brais – Le Poye	1
2.11.21	Saint-Brais – Le Pré Sergent	1
2.11.22	Saint-Brais – Les Errauts	1
2.11.23	Saint-Brais – Les Fiolets	1
2.11.24	Saint-Brais – Les Saignattes	1
2.11.25	Saint-Brais – Malmaison	2
2.11.26	Saint-Brais – Saint-Brais 3	1
2.11.27	Saint-Brais – Tariche	2
2.11.28	Saint-Brais – Tchaimpois Taillard	1
2.12	**Commune de Soubey**	
2.12.01	Soubey – Champois	2
2.12.02	Soubey – Charoubez	1
2.12.03	Soubey – Chercenay	1

1) RSJU 445.4
2) 23 août 2024

TABLE DES MATIERES

5 Défense nationale, police

51 Défense militaire

511 Administration

511.411 Ordonnance du 11 juin 2002 concernant l'organisation du commandement d'arrondissement militaire

519 Conventions intercantonales

519.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative au Commissariat cantonal bernois des guerres et au Service jurassien des affaires militaires

52 Protection civile

521 Organisation cantonale

521.1 Loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile

521.11 Ordonnance du 1er juillet 2014 sur la protection de la population et la protection civile (OPCi)

521.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'activité des médecins-conseils de la commission sanitaire cantonale de la protection civile

521.3 Ordonnance du 26 avril 1988 concernant la protection des biens culturels

529 Conventions intercantonales

529.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation du la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative à l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen

53 Approvisionnement économique du pays

531.1 Ordonnance du 24 avril 2108 sur l'approvisionnement économique du pays

55 Police

551 Police cantonale

551.1 Loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale
551.11 Ordonnance du 24 juin 2015 sur l'organisation de la police cantonale
551.12 Ordonnance du 16 décembre 2016 sur la collaboration entre la police cantonale et les communes
551.21 Ordonnance du 3 juillet 2018 portant délégation de compétences au département auquel est rattachée la police cantonale pour accorder l'entraide concordataire et pour autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton
551.31 Ordonnance du 21 juin 2022 portant désignation de l'autorité compétente en matière de sûreté intérieure, de mesures visant à empêcher les activités terroristes et de renseignement
551.41 Ordonnance du 26 novembre 2024 portant désignation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue par la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage

555 Repos dominical et jours fériés

555.1 Loi du 31 août 2022 sur les jours fériés officiels et le repos dominical
555.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'application du repos dominical

556 Dispositions relatives aux funérailles

556.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations
556.2 Décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation

557 Commerce des armes

557.1 Décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes

559 Conventions intercantonales

559.111 Arrêté du Parlement du 17 juin 2015 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande
559.115 Arrêté du Parlement du 22 avril 1998 portant approbation du concordat sur les entreprises de sécurité et arrêté du Parlement du 19 mai 2004 portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité
559.115.1 Décret du 21 juin 2000 portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité

559.115.11 Ordonnance du 11 décembre 2018 concernant les centrales et les dispositifs d'alarme

559.170 Arrêté du Parlement du 18 mai 1993 portant approbation de la convention entre la République et Canton du Jura et la République et Canton de Genève relative au traitement électronique des données de police

559.2 Arrêté du Parlement du 16 juin 2010 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

559.21 Ordonnance du 14 janvier 2014 portant exécution du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

559.354 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police

Ordonnance
portant désignation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prévue par la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage

du 26 novembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage[1)],

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale[2)],

arrête :

Article premier [1] Le département auquel est rattachée la police cantonale (dénommé ci-après : "Département") est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage[1)], pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage.

[2] La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.

[3] La police cantonale transmet la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.

Art. 2 [1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025.

[2] Elle déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la police cantonale portant sur le même objet.

Delémont, le 26 novembre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RS 311.6
2) RSJU 101

TABLE DES MATIERES

6 Finances, régales

61 Gestion financière

611 Loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales
611.2 Ordonnance du 29 novembre 2016 concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat
611.12 Ordonnance du 23 novembre 2010 concernant la délégation de compétences financières
611.4 Ordonnance du 20 décembre 1988 réglant la gestion des sûretés, garanties et autres valeurs déposées ou consignées
612 Loi du 15 février 2023 portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura

62 Subventions

621 Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions

64 Impôts et droits

641 Impôts directs de l'Etat et des communes

641.11 Loi d'impôt du 26 mai 1988
641.111.01 Arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1990 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.02 Arrêté du Gouvernement du 29 octobre 1991 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.03 Arrêté du Gouvernement du 1er décembre 1992 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.04 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adaptation pour l'impôt sur la fortune des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.05 Arrêté du Parlement du 20 décembre 1996 portant non-adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix

641.111.06	Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.07	Arrêté du Parlement du 8 décembre 2004 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.08	Arrêté du Parlement du 19 décembre 2008 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.09	Arrêté du Gouvernement du 2 février 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2010
641.111.10	Arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2011
641.111.11	Arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2011 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2012
641.111.12	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2014 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2014
641.111.13	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2015
641.111.14	Arrêté du Gouvernement du 1er décembre 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2016
641.111.15	Arrêté du Gouvernement du 14 mars 2017 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2017
641.111.16	Arrêté du Gouvernement du 20 février 2018 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2018
641.111.17	Arrêté du Gouvernement du 26 novembre 2019 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2019
641.111.18	Arrêté du Gouvernement du 2 juin 2020 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2020
641.111.19	Arrêté du Gouvernement du 2 mars 2021 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2021
641.111.20	Arrêté du Gouvernement 22 mars 2022 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2022
641.111.21	Arrêté du Gouvernement 7 février 2023 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2023

641.111.22	Arrêté du Gouvernement 19 mars 2024 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2024
641.111.23	Arrêté du Gouvernement 11 mars 2025 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2025
641.261	Ordonnance du 16 mai 1989 relative aux exonérations de l'impôt
641.262	Ordonnance du 21 février 1989 relative au traitement fiscal de la prévoyance professionnelle
641.263	Ordonnance du 3 novembre 2009 concernant l'amnistie fiscale
641.311.1	Ordonnance du 19 décembre 2000 concernant le calcul dans le temps de l'impôt dû par les personnes physiques
641.312.21	Ordonnance du 15 décembre 2015 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat
641.312.51	Ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles
641.312.56	Ordonnance du 21 février 1989 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante
641.312.561	Directives du Gouvernement du 5 février 2002 concernant l'assujettissement des gains accessoires de caractère politique et autres
641.312.57	Directives du Gouvernement du 22 octobre 2002 relatives à l'étendue des amortissements autorisés
641.41	Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes
641.511	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes
641.518	Ordonnance du 31 août 1982 concernant les moyens de preuve pour les impenses
641.541.1	Décret du 6 décembre 19787 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées
641.543.1	Décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.100	Ordonnance du 12 octobre 1994 réglant les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.101	Arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles
641.543.102	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2001 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles agricoles
641.543.11	Arrêté du Parlement du 23 mars 1994 concernant le principe et les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.111	Arrêté du Parlement du 21 décembre 2001 concernant le principe et les modalités de la révision linéaire des valeurs officielles
641.543.12	Ordonnance du 7 juillet 1992 concernant la contribution de l'Etat aux frais de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, ainsi qu'aux frais relatifs aux rectifications et aux nouvelles estimations

641.611 Décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts
641.711 Ordonnance du 15 décembre 2009 sur l'imposition à la source
641.738 Décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes
641.741 Ordonnance du 29 octobre 2013 concernant la remise d'impôt
641.91 Loi du 28 janvier 1982 instituant un rabais fiscal pour la période 1981/ 1982
641.911 Ordonnance du 2 février 1982 portant exécution de la loi instituant un rabais fiscal pour la période 1981/1982

642 Taxe des successions et donations

642.1 Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation
642.11 Décret du 30 novembre 1994 relatif au paiement de l'impôt de succession et de donation au moyen de biens culturels

643 Taxes professionnelles

643.1 Décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle

644 Taxe sur les spectacles

644.1 Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxe communale sur les spectacles et les autres manifestations publiques

645 Taxe des chiens

645.1 Loi du 26 septembre 2001 sur la taxe des chiens
645.11 Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens

648 Exécution des droits et impôts fédéraux

648.11 Ordonnance d'exécution du 19 décembre 2000 concernant l'impôt fédéral direct
648.21 Ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé
648.61 Ordonnance du 20 septembre 2011 portant exécution de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

649	*Arrangements fiscaux et double imposition*
649.11	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive au concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux
649.551	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion à l'accord franco-suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés
649.721	Ordonnance du 13 décembre 2016 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt
649.751	Arrêté du Parlement du 1er décembre 1983 portant approbation de l'Accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers et arrêté du Parlement du 19 juin 1986 portant approbation de la modification dudit Accord
649.751.1	Décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers
649.751.2	Loi du 11 octobre 2023 relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme "Plan équilibre 22-26"
649.791	Ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique
65	***Péréquation financière***
651	Loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière
651.11	Ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière
651.111	Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2024 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2025
659.1	Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 portant adhésion à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)
69	***Régales***
691.1	Loi du 6 décembre 1978 sur la régale des sels
691.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la régale des sels

Loi d'impôt (LI)[93)]

du 26 mai 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 121 et 122 de la Constitution cantonale[1)],

arrête :

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Genres d'impôts

Article premier [1] L'Etat prélève les impôts directs suivants :

a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
c) un impôt sur les gains immobiliers.

[2] En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, l'Etat prélève un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.[23)]

Impôt simple et quotité

Art. 2 [1] L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

[2] L'impôt simple est déterminé par les taux unitaires fixés dans la loi.

[3] La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix a) Principe

Art. 2a[69)85)] [1] Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

[2] L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

3 L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

b) Impôt sur le revenu

Art. 2b[69)76)85)] En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

c) Impôt sur la fortune

Art. 2c[69)85)] En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 2d[69)85)] En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Droit fiscal intercantonal et international

Art. 3 1 La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

2 Le Gouvernement peut prescrire et régler l'imposition du revenu, de la fortune, du bénéfice et du capital dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi, mais pour lesquels le droit international autorise une imposition dans le Canton.

Allégements

Art. 4[52)] Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.

Privilège fiscal

Art. 5 1 Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise[39)]:

a) lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert les intérêts de l'économie jurassienne;
b) lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional;

c) lorsque, dans l'intérêt de l'économie jurassienne, il s'agit de faciliter la transformation, la modification des structures, la fusion ou la scission d'entreprises;
d)[28)] lorsque la modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle;
e)[73)] lorsqu'elle bénéficie du statut "NEI".

2 Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée du privilège, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales.[29)40)]

3 Le privilège consiste en une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au plus.

4 Si les conditions auxquelles ce privilège est subordonné ne sont pas respectées, ce dernier est révocable avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

5 Sont nulles les conventions fiscales qui contredisent la présente loi.

Conventions fiscales

Art. 6 1 La convention entre un contribuable et un tiers au sujet de la prise en charge ou du paiement de l'impôt ne lie pas l'Etat.

2 La convention passée par l'Etat avec un tiers à propos du paiement de l'impôt ou de la garantie du paiement est soumise au droit civil.

TITRE DEUXIEME : Imposition des personnes physiques

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Assujettissement en raison d'un rattachement personnel

Art. 7 1 Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement personnel lorsqu'elles ont leur domicile ou qu'elles séjournent dans le Canton.

2 Toute personne a son domicile fiscal dans le Canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y possède un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

3 Toute personne accomplit un séjour fiscal dans le Canton lorsque, sans interruption notable :

a) elle y réside durant 30 jours au moins et exerce une activité lucrative en Suisse;

b) elle y réside durant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative en Suisse.

4 Les personnes physiques domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger, qui ne séjournent dans le Canton que pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou se faire soigner dans un établissement, ne remplissent les conditions ni du domicile ni du séjour fiscal.

Assujettissement en raison d'un rattachement économique
a) Entreprises, établissements stables, immeubles

Art. 8 Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :

a) lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise située dans le Canton ou y sont intéressées comme associées;
b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou titulaires, sur un tel immeuble, de droits de jouissance réels, ou de droits personnels économiquement assimilables;
d)[29)92)] lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

b) Autres éléments

Art. 9 1 Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le Canton;
b)[70)91)] lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement stable dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
c) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
d) lorsque, à la suite d'un rapport de travail régi par le droit public, elles touchent des pensions, retraites ou autres prestations d'un employeur ou d'une institution de prévoyance dont le siège est dans le Canton;
d)[bis)23)] lorsqu'elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée;
e) lorsque, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur dont le siège ou un établissement stable se trouve dans le Canton;
f) …[24)]
g)[28)91)] lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;
h) …[24)]

[2] Lorsque la prestation est versée à un tiers, celui-ci est assujetti à l'impôt en lieu et place de la personne concernée.

Exemption[52)]

Art. 9a[28)] [1] Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)[53)] sont exemptées des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.[52)]

[2] En cas d'assujettissement partiel, l'article 11, alinéa 1, est applicable.

Etendue

Art. 10 [1] L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, établissements stables et immeubles situés hors du Canton.

[2] L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux éléments imposables dans le Canton. Le revenu réalisé dans le Canton et la fortune qui s'y trouve située doivent pour le moins y être imposés.

[3] Les règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent aux relations intercantonales et internationales, sous réserve des traités de double imposition.

Pertes subies à l'étranger

Art. 10a[23)] [1] Si une entreprise jurassienne compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le Canton et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le Canton.

[2] A cet effet, la taxation initiale fait l'objet d'une révision à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable.

[3] Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le Canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

[4] Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

Art. 11 [1] Les personnes physiques qui ne sont assujetties dans le Canton que pour une partie de leur revenu ou de leur fortune paient l'impôt sur les éléments imposables au taux correspondant à l'ensemble de leurs revenu et fortune.

[2] Les contribuables domiciliés à l'étranger paient l'impôt pour les entreprises, établissements stables ou immeubles situés dans le Canton au moins au taux correspondant au revenu réalisé dans le Canton et à la fortune qui s'y trouve située.

Début et fin de l'assujettissement

Art. 12 [1] L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile, commence son séjour ou acquiert un élément imposable dans le Canton.

[1bis] Dans les relations intercantonales, les effets du début, d'une modification ou de la fin de l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel ou économique sont définis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)[3)] ainsi que par les règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.[28)]

[2] Il prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ du Canton ou de la disparition de l'élément imposable.

CHAPITRE II : Impôt sur le revenu

SECTION 1 : Revenu soumis à l'impôt

Principe

Art. 13 [1] L'impôt sur le revenu a pour objet le revenu net global du contribuable.

[2] Tous les revenus et prestations en espèces ou en nature sont soumis à l'impôt, indépendamment de leur caractère unique ou périodique ou de leur dénomination. Les revenus en nature sont estimés à leur valeur marchande.[22)]

[3] Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables; l'imposition distincte des gains immobiliers est réservée.

Revenus exonérés

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :

a) les acquisitions de fortune consécutives à une succession, un legs, une donation ou à la liquidation du régime matrimonial;

b)[27)] les versements provenant d'assurances-vie susceptibles de rachat, à l'exception de ceux provenant des polices de libre-passage; l'article 18, alinéa 1, lettre a, est réservé;

c) les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que, dans les douze mois, le bénéficiaire les réinvestisse dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;

d) les prestations allouées en réparation du tort moral;

e)[27)] les subsides provenant de fonds publics et privés et les prestations complémentaires AVS/AI;

f)[22)] les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 22, lettre e;

g)[27)76)] la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

gbis)[77)] la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

h) …[29)]

i)[24)28)105)] les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent[4)] (dénommée ci-après : "LJAr"), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;

j)[106)] les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs (franchise) provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr[4)] et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr[4)];

k)[106)] les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr[4)];

l)[106)] les gains unitaires inférieurs à 4 000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr[4)] selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi.

m)[115] les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés[118].

Produit d'une activité lucrative dépendante
a) Principe

Art. 15 [1] Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.[70]

[1bis] Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.[82]

[2] Les prestations en capital versées par une institution de prévoyance et découlant d'une activité dépendante, ainsi que les indemnités en capital analogues servies par l'employeur, sont imposées selon les dispositions de l'article 37.

b) Participations de collaborateur

Art. 15a[69] [1] Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

[2] Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

c) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

Art. 15b[69] [1] Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

[2] Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

3 Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix de l'exercice.

d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Art. 15c[69)] Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

e) Imposition proportionnelle

Art. 15d[69)] Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 15b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Produit d'une activité lucrative indépendante
a) Principe[63)]

Art. 16 1 L'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante, telle que l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, ou l'exercice d'une profession libérale sont imposables.

2 Constituent notamment de tels revenus :

a)[27)] les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale; le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation;

b)[63)] les bénéfices en capital qui proviennent de l'affermage non temporaire d'une entreprise, assimilé à un transfert dans la fortune privée, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1;

c) les prélèvements de l'exploitant à des fins privées;

d) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable au profit de son immeuble (art. 97, al. 2, lettre e), ce travail étant évalué à la valeur du jour.

2bis La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.[23)27)]

3 L'article 70 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.[22)]

b) Faits justifiant un différé

Art. 16a[64)] 1 L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

2 Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale

Art. 16b[54)] 1 Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.[94)]

2 L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Art. 16c[95)] Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Restructurations

Art. 17[41)] 1 Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Cela vaut en cas :

a) de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
b) de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;

c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 73, ainsi qu'à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

2 L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.

3 Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

Rendement de la fortune
a) Fortune mobilière

Art. 18 1 Le rendement imposable de la fortune mobilière comprend en particulier :

a)[27)] les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance; la prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier; dans ce cas, la prestation est exonérée;

a^{bis})[23)] les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;

b)[27)52)] les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, y compris l'attribution d'actions gratuites, ainsi que l'augmentation gratuite de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société; lorsque les droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)[5)], à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, LIA); l'alinéa 2bis est réservé;

c)[22)] les revenus provenant de la location, de l'affermage et de l'usufruit de biens mobiliers;

d) les revenus réalisés par l'octroi ou la jouissance de droits de toute nature;

e) les revenus de biens immatériels;

f)[52)] le rendement des parts de placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendements de ces immeubles.

[2] Est considérée comme intérêt d'un avoir ou rendement d'une participation toute prestation appréciable en argent qui n'a pas le caractère juridique d'un remboursement du capital ou de la part sociale.

[2bis] Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.[54)94)]

[3] Le produit de l'aliénation des droits de souscription ne constitue pas un rendement de la fortune mobilière lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable.[28)]

[4] Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 5 est réservé.[64)94)]

[5] Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 4, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.[95)]

[6] L'alinéa 5 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 73, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;

b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou d'une restructuration transfrontalière au sens de l'article 73, alinéas 1, lettre b, et 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.[95)]

7 Les alinéas 5 et 6 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.[95)]

8 Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.[95)]

9 L'alinéa 4 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du Code des obligations[2)] que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.[120)]

Cas particuliers

Art. 18a[54)] 1 Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :

a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si la substance ou une part de celle-ci est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 173 à 175;

b)[94)] le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 18, alinéas 4 à 8; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

2 Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

b) Fortune immobilière

Art. 19 1 Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :

a) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'octroi et de la jouissance d'autres droits portant sur un immeuble;

b)[27)83)] la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;

c) les revenus du droit de superficie.

1bis Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle.[17)]

2 Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou des parties d'immeubles.[23)41)]

Rentes viagères et revenus périodiques analogues

Art. 20 1 Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit :

a) pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)[124)], le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[125)] qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci :

1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

$$part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}}\right] \cdot 100\ \%$$

2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;

b) pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA[124)], elle est de 70 %;

c) pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant :

1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

$$part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}}\right] \cdot 100\ \%$$

2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.[122)]

2 …[42)]

Revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle

Art. 21 1 Tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que de la prévoyance professionnelle et des formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont imposables, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

1bis Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.[28)]

2 …[24)]

3 Les articles 14, lettre d, 36 et 37 sont réservés.

Autres revenus

Art. 22 Sont également imposables :

a) tout revenu acquis en compensation du produit d'une activité lucrative;

b) les indemnités uniques ou périodiques versées en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé, à l'exception des prestations allouées en réparation du tort moral;
c)[105)] les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat;
d) les indemnités touchées pour l'abandon ou la renonciation à l'exercice d'une activité ou d'un droit;
e)[27)] la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
f) …[55)]
g) …[107)]

SECTION 2 : Détermination du revenu net

Activité lucrative dépendante
a) Frais effectifs

Art. 23 [1] Les frais professionnels suivants sont déductibles :

a) les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail;
b) le surplus de dépenses occasionné par les repas pris hors du domicile et le travail en équipe;
c) …[84)]
d)[83)] les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.

[2] Une ordonnance du Gouvernement règle les dispositions de détail relatives à l'évaluation de ces frais.

b) Déductions forfaitaires

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

a)[22)70)] 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs*;
b)[70)] 20 %, mais au maximum 1 900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
c) …[24)]

Activité lucrative indépendante
a) En général

Art. 25 [1] Les frais liés à une activité lucrative indépendante, justifiés par l'usage commercial ou professionnel, sont déductibles.

[2] Constituent notamment de tels frais :

a) les amortissements et les provisions selon les articles 26 et 27;

b) les pertes comptabilisées subies sur des éléments de la fortune commerciale;
c) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue et que lesdites institutions répondent aux prescriptions établies par le Gouvernement;
d)[28)] les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 16, alinéa 2bis;
e)[82)] les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris;
f)[112)] les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère pénal.

3 Ne sont notamment pas déductibles :

a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
c) les amendes et les peines pécuniaires;
d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.[113)]

4 Si des sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse; ou si
b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.[112)]

b) Amortissements

Art. 26 1 Les amortissements qui traduisent la diminution de valeur d'actifs commerciaux servant à l'activité lucrative sont admis à condition d'être comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, d'apparaître dans un plan spécial d'amortissements. En cas de taxation par appréciation, les moins-values répondant à l'expérience sont prises en considération.

2 Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées et que les pertes pouvaient être déduites en vertu de l'article 29 au moment de l'amortissement.

3 Quand le mobilier ou le matériel sont, entièrement ou partiellement, loués ou affermés avec des locaux commerciaux ou artisanaux, une déduction appropriée peut être opérée pour leur détérioration par l'usage. Les montants déduits qui sont récupérés par suite d'aliénation ou de réévaluation sont assimilés à des bénéfices au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre a.

4 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

c) Provisions

Art. 27 1 Des provisions peuvent être constituées pour les engagements d'un montant encore indéterminé ainsi que pour les risques de pertes imminentes qui existent au terme de l'exercice.

1bis Sont assimilés aux provisions les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à un million de francs maximum.[28)]

2 Les provisions qui ne sont plus justifiées sont ajoutées au revenu commercial imposable.

3 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.[27)]

d) Remploi

Art. 28 1 Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.[27)63)]

2 Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi, ou portée au crédit du compte de pertes et profits, dans un délai raisonnable.

3 Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

e) Déduction des pertes

Art 29 1 Les pertes des sept années qui précèdent l'année fiscale peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années.[27)]

[2] Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore été déduites du revenu peuvent être portées en diminution des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

[3] Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale ne sont déductibles que s'il n'est pas possible de les compenser par des gains immobiliers.

f) Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

Art. 29a[95)] L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Fortune privée

Art. 30 [1] Les frais que nécessite l'administration de la fortune mobilière ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés sont déductibles.[22)]

[2] Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des finances. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'économie d'énergie déductibles.[22)105)]

[2bis] Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part qui excède les subventions touchées.[23)]

[2ter] Les dépenses d'investissement visées à l'alinéa 2, deuxième phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'il ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.[106)]

[3] En lieu et place du montant effectif des frais d'entretien et d'administration ainsi que des primes d'assurances relatifs aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

[4] Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires. Il fixe en particulier le taux de la déduction forfaitaire et peut prescrire que le passage, pour un même contribuable, de la déduction des frais effectifs à celle du forfait n'est pas admis.

Déductions générales
a) Prévoyance, assurances

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

a)[41)] les montants, primes et cotisations légaux, statutaires, réglementaires ou contractuels versés dans le cadre de la prévoyance sociale et professionnelle (art. 21);

b) les montants, primes et cotisations versés en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[6)] et dans la mesure prévue par le Conseil fédéral;

c)[27)] les primes et les cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et sur l'assurance en cas d'accidents obligatoire;

d)[111)116)] les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b; ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.

b) Autres déductions

Art. 32 [1] Sont également déductibles :

a)[27)52)] les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18, 18a et 19, augmenté d'un montant de 50 000 francs et pour autant qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;

b)[122)] les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 20, alinéa 1, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;

c)[27)] la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;

d)[27)41)70)76)] les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

e)[23)41)70)] les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33); les frais d'aide à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;

f)[43)] les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés)[44)] et que le contribuable supporte lui-même les frais;

g)[69)91)94)] les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

h)[77)] les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques[72)];
- être représenté au Parlement cantonal;
- avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal;

i)[82)] les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
– il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

2 Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.[70)]

3 Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 14, lettres j à l, 5 % à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 14, lettre j, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.[106)]

SECTION 3 : Détermination du revenu imposable

Principe

Art. 33 Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions personnelles prévues à l'article 34.

Déductions personnelles

Art. 34 1 Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

a) …[24)]
b)[27)70)79)] 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)[8)];
c)[70)] 3 800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
d)[116)] 5 400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;
d[bis)] …[71)]

e)[27)70)] un supplément de 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs;

f)[27)70)] 2 300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;

g)[116)] 8 400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35 100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :

- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
- l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
- l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
- 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté;

la déduction est portée à 9 700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

h)[28)70)] 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

i)[75)] 3 500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

[2] Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération.[27)70)]

[3] Si le père et la mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. En revanche, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.[27)70)]

[4] En cas d'assujettissement partiel, les déductions personnelles ne sont accordées que proportionnellement à la part des éléments imposables dans le Canton.

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaires

Art. 35[21)] [1] Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 900	premiers francs* de revenu;
0,880 %	pour les	5 900	francs* suivants;
2,269%	pour les	8 800	francs* suivants;
3,242 %	pour les	19 200	francs* suivants;
4,122 %	pour les	39 800	francs* suivants;
4,771 %	pour les	106 300	francs* suivants;
5,697 %	pour les	221 500	francs* suivants;
5,789 %	au-delà.[116)]		

[1bis] Lorsque les contribuables célibataires, divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge, pour lesquels aucune contribution d'entretien n'est versée, et qu'ils remplissent les conditions d'octroi du tarif de l'alinéa 1, ce tarif est appliqué au parent qui assume la garde de fait la plus importante. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.[28)]

[2] Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 500	premiers francs* de revenu;
1,667 %	pour les	7 300	francs* suivants;
3,149 %	pour les	13 200	francs* suivants;
4,029 %	pour les	20 600	francs* suivants;
4,909%	pour les	38 900	francs* suivants;
5,558 %	pour les	106 300	francs* suivants;
5,789 %	au-delà.[116)]		

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Art. 36 [1] Lorsque le revenu comprend des indemnités en capital qui remplacent des prestations périodiques, l'impôt est calculé, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux applicable à une prestation annuelle servie au lieu de l'indemnité unique.

[2] ...[29)]

Bénéfices de liquidation

Art. 36a[64)] [1] Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.[70)]

[2] L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise. Le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital à caractère de prévoyance

Art. 37 [1] Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et individuelle, les indemnités en capital analogues servies par l'employeur et celles qui sont versées par une assurance-accidents ou responsabilité civile en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.[22)]

Taux unitaire

[2] L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :

  0,9 % pour les 53 600 premiers francs*;
  1,1 % pour les 53 600 francs* suivants;
  1,3 % au-delà;

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :

  1,1 % pour les 53 600 premiers francs*;
  1,3 % pour les 53 600 francs* suivants;
  1,7 % au-delà.[116)]

[3] Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

Gains de loterie ou d'opérations analogues[83)]

Art. 37a[23)105)] Les gains réalisés dans des jeux d'argent, et pour autant qu'ils ne soient pas exonérés par l'article 14, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.

Procédure simplifiée selon la loi fédérale sur le travail au noir

Art. 37b[49)] [1] Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 4,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir[50)]. Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés.[113)]

[2] L'article 125, alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

[3] Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS.

[4] La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale les impôts encaissés.

[5] Le droit à une commission de perception selon l'article 125, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS.

[6] Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Entreprises bénéficiant du statut "NEI"

Art. 37c[73)] [1] Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes[74)] sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

[2] Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

[3] Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs.

[4] Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

[5] Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci.

SECTION 5 : Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 38[71)]

CHAPITRE III : Impôt sur la fortune

SECTION 1 : Objet

Principe

Art. 39 [1] L'impôt sur la fortune est perçu sur l'ensemble de la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite des dettes et compte tenu de l'exception prévue à l'article 40, alinéa 1, lettre a.[27)]

[2] La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.[23)]

[3] Les parts de placements collectifs de capitaux sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle des immeubles dont le contribuable est propriétaire direct.[28)52)]

Exonérations

Art. 40 [1] Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

a)[22)] les objets personnels d'usage courant et le mobilier de ménage;
b) …[29)]
c) …[29)]
d) …[24)]

[2] …[29)]

Dettes

Art. 41 [1] Les dettes établies dont le contribuable répond seul sont entièrement déductibles.

[2] Les dettes solidaires ne peuvent être déduites que pour la part dont le contribuable est effectivement responsable.

[3] La déduction de cautionnements n'est admise qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

[4] La valeur capitalisée de prestations périodiques ne constitue pas une dette déductible.

SECTION 2 : Evaluation

Principe

Art. 42 Sous réserve des dispositions suivantes, les éléments de la fortune sont estimés à leur valeur vénale.

Immeubles
a) Principe

Art. 43 [1] La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est fixée par une procédure d'évaluation officielle.

[2] Elle se détermine en fonction de la valeur vénale et de la valeur de rendement.

[2bis] Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles déterminée sur la base de la valeur vénale est estimée de manière prudente et modérée.[17)]

[3] Les terrains et bâtiments affectés exclusivement ou principalement à l'agriculture et dont la valeur est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés selon la valeur de rendement.

4 Les règles d'estimation détaillées et la procédure sont fixées par décret du Parlement.

b) Lieu

Art. 43a[28)] 1 Les immeubles sont évalués officiellement dans la commune de leur lieu de situation.

2 Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

c) Durée

Art. 43b[28)] Les valeurs officielles font l'objet d'une révision générale en principe tous les dix ans, sous réserve de mises à jour.

d) Revision générale

Art. 43c[28)] 1 Le Parlement ordonne la révision générale; il peut modifier le terme de dix ans en fonction de l'évolution des valeurs de rendement et des valeurs vénales, pour tout ou partie des immeubles.

2 Le Parlement fixe les principes d'évaluation des différents immeubles et règle la procédure d'évaluation officielle.

3 Le Gouvernement constitue une commission cantonale d'estimation, qui établit les normes d'évaluation. Elle est formée de neuf membres, choisis dans les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques.

e) Mise à jour
1. Ordinaire

Art. 43d[28)] 1 La commission communale d'estimation met à jour d'office les valeurs officielles, en inscrivant l'un des changements suivants survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'à la fin de l'année fiscale :

a) la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et d'installations;
b) la modification de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments;
c) les changements de zone, notamment la conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir, et inversement;
d) la constitution, la modification ou l'extinction de droits, de charges et de concessions;
e) l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20 %.

2 Lorsque l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 est remplie, la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles doit être mise à jour sur la base des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole en vigueur.[115)]

2. Extraordinaire

Art. 43e[28)] A la demande et aux frais du contribuable, les mises à jour prévues à l'article 43d peuvent être faites en tout temps. Elles prennent effet à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle la mise à jour a été faite.

Fortune commerciale

Art. 44[27)] [1] Les biens immatériels et les éléments de la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.[63)]

[2] Le bétail est estimé selon les normes déterminées d'après la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement.

[3] Les marchandises sont estimées à leur prix de revient ou à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure.

[4] Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.

Titres, créances et droits

Art. 45 [1] Les titres cotés sont imposés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.[27)41)]

[1bis] Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société.[28)41)]

[2] Afin d'atténuer la double imposition économique, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale.[27)]

[3] Les créances et les droits sont imposés à la valeur nominale, compte tenu toutefois du degré de probabilité du recouvrement.

Assurances sur la vie

Art. 46 [1] Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur fiscale.[52)]

[2] …[42)]

Participations de collaborateur

Art. 46a[69)] [1] Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

[2] Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

[3] Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

SECTION 3 : Déductions

Montant des déductions

Art. 47[37)] Peuvent être défalqués de la fortune nette :

a)[70)116)] 54 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;

b)[70)] la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

c) …[71)]

d) …[80)]

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaire

Art. 48[116)] [1] Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	106 000	premiers francs* de fortune;
0,75 ‰	pour les	318 000	francs* suivants;
0,95 ‰	pour les	371 000	francs* suivants;
1,10 ‰	pour les	796 000	francs* suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.		

[2] La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55 000 francs* au moins.

Art. 49[71)]

CHAPITRE IV : Règles particulières

Epoux, enfants sous autorité parentale

Art. 50 [1] Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.[22)]

[2] Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

[2bis] Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants, le revenu et la fortune de ceux-ci sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.[28)]

[3] L'enfant est imposé séparément sur le produit de son activité lucrative, ses revenus acquis en compensation (art. 22, lettres a, b et d) et ses gains immobiliers.[22)]

Partenariat enregistré

Art. 50a[45)] [1] Les partenaires enregistrés ont, en droit fiscal jurassien, le même statut que les époux.

[2] En particulier, les règles de la présente loi relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Communautés de personnes sans personnalité juridique

Art. 51 Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique, assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique, sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Communauté héréditaire, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux[52)]

Art. 51a[28)] [1] Chaque héritier ou associé ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie ou de la société de personnes.

[2] Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux[7)] (dénommée ci-après : "LPCC"), sauf s'il s'agit de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.[54)]

Succession fiscale

Art. 52 [1] Après le décès du contribuable, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations; ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

[2] Les impôts dus par le défunt doivent être acquittés avant tout partage de la succession.

[3] Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part et, s'il reçoit, du fait du régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté, supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.[28)]

Responsabilité pour le paiement de l'impôt

Art. 53 [1] Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement de l'impôt total et de la part afférente au revenu et à la fortune des enfants soumis à leur autorité parentale.

[2] Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.

[2bis] Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.[28)]

[3] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres.[27)]

[4] Sont en outre solidairement responsables avec le contribuable :

a) les enfants sous autorité parentale pour leur part à l'impôt total;
b) les acheteurs et vendeurs d'un immeuble sis dans le Canton, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, pour les impôts dus en raison de son intervention par un commerçant ou un intermédiaire domicilié à l'étranger;

c) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le Canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le Canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable est domicilié à l'étranger;
d) les débiteurs des prestations mentionnées aux lettres b, d et e de l'article 9, alinéa 1, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
e) l'administrateur d'une succession ou l'exécuteur testamentaire pour les impôts dus par le défunt, jusqu'à concurrence de la valeur de la masse successorale, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
f)[28)] les associés d'une société de personnes qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger.

5 L'autorité fiscale fixe le principe et l'étendue de la responsabilité solidaire dans une décision susceptible de réclamation puis de recours.

Impôt d'après la dépense

Art. 54[83)] 1 Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :

a) ne pas avoir la nationalité suisse;
b) être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

2 Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

3 L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

a) un montant fixé par le Gouvernement;
b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
c) pour les autre contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.

4 L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

5 L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.

6 Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;
d) les droits d'auteur, les brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

7 Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

8 Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

SECTION 1 : Année fiscale

Année fiscale

Art. 55 1 Les impôts sur le revenu et la fortune sont arrêtés et prélevés pour chaque année fiscale.[27)]

2 L'année fiscale correspond à l'année civile.

3 Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de l'année fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois. Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. Les articles 36, 37 et 37a sont réservés.[27)]

4 L'alinéa 3 et l'article 34, alinéa 4, s'appliquent par analogie aux déductions.[28)]

SECTION 2 : Taxation ordinaire

Calcul du revenu

Art. 56[27)] 1 Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant l'année fiscale.

2 Le revenu de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant l'année fiscale.

3 Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative indépendante, ainsi qu'en cas de fin d'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité lucrative n'a débuté qu'au cours du dernier trimestre.

4 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 57[29)]

Calcul de la fortune

Art. 58[27)] 1 L'impôt sur la fortune est déterminé sur la base de l'état de la fortune à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

2 Pour les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après le capital propre existant à la fin de l'exercice commercial clos durant la période fiscale.

3 Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant d'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

4 En cas de dévolution successorale au cours de la période fiscale ou en cas de fin d'assujettissement à raison d'un rattachement économique durant la période fiscale, l'alinéa 3 s'applique par analogie.

Epoux

Art. 58a[28)] 1 En cas de mariage, les époux sont imposés conjointement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

2 En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour toute la période fiscale.

3 En cas de décès de l'un des époux, ceux-ci sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès. Le décès vaut comme fin d'assujettissement des deux époux et début d'assujettissement du conjoint survivant.

Enfant mineur

Art. 58b[28)] 1 Les revenus et la fortune de l'enfant sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle il atteint sa majorité.

2 Lorsque l'enfant est sous autorité parentale conjointe de parents divorcés, séparés ou célibataires et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne lui soit versée, ses revenus et sa fortune sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, ils sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

SECTION 3 : Taxation intermédiaire[29)]

Art. 59 et 60[29)]

SECTION 4 : Eléments extraordinaires[29)]

Art. 61[29)]

SECTION 5 : Taxation spéciale

Art. 62[29)]

Prestations en capital, gains de loterie et gains immobiliers[27)]

Art. 63 [1] Les impôts sur les revenus mentionnés aux articles 37 et 37a sont fixés pour l'année fiscale au cours de laquelle le droit au versement de ces revenus a été acquis.[22)]

[2] L'impôt sur les gains immobiliers est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle le gain a été réalisé.

TITRE TROISIEME : Imposition des personnes morales

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Rattachement personnel

Art. 64 [1] Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le Canton.

[2] Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC[7)] sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.[52)]

[3] Les personnes morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes de droit étranger sont assimilées aux personnes morales de droit suisse dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Rattachement économique

Art. 65 [1] Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :

a) lorsqu'elles sont associées à une entreprise sise dans le Canton;
b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels économiquement assimilables;
d)[92)] lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

[2] Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :

a) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
b)[91)] lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

c) …[24)]

[3] On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.[28)]

Etendue de l'assujettissement

Art. 66 [1] L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du Canton.

[2] L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital imposable dans le Canton selon l'article 65.

[3] …[29)]

[4] Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt au moins sur le bénéfice réalisé dans le Canton et sur le capital qui y est investi, au taux correspondant.[22)]

Pertes subies à l'étranger

Art. 66a[23)] [1] Dans les relations internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Une entreprise jurassienne peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés dans le Canton du Jura si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné.[27)]

[2] …[29)]

[3] …[29)]

[4] Sont réservées les dispositions prévues dans les conventions visant à éliminer la double imposition.

Début et fin de l'assujettissement

Art. 67 [1] L'assujettissement commence le jour où la personne morale est fondée, où elle établit son siège ou son administration effective dans le Canton ou dès qu'elle y acquiert un élément imposable.

[2] L'assujettissement prend fin le jour où est close la liquidation de la personne morale, où son siège ou son administration effective sont déplacés à l'extérieur du Canton ou lorsque disparaît l'élément imposable dans le Canton.

[2bis] En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes[3) 28)].

[3] En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la première doivent être acquittés par la seconde.

Responsabilité solidaire

Art. 68 [1] A la fin de l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de l'administration et de la liquidation répondent solidairement des impôts dus par celle-ci, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, pour le cas où la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'extérieur du Canton, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.[27)]

[2] Lorsqu'une personne morale est assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, les personnes chargées :

a) de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le Canton,
b) de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis dans le Canton ou de créances garanties par un tel immeuble,

répondent solidairement des impôts dus par cette personne morale, jusqu'à concurrence du produit net réalisé.

[3] Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

4 Lorsqu'une personne morale qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis en Suisse, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.[23)]

Exonérations

Art. 69 1 Sont exonérés de l'impôt :

a) la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) le Canton et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière, mais à l'exception de la Banque cantonale du Jura;

c) les communes municipales, les communes mixtes, les sections et syndicats de communes, sur les ressources affectées à des services publics;

d) les communes bourgeoises, sur les ressources affectées directement à des tâches d'utilité publique accomplies par le Canton ou les communes;

e)[41)] les Eglises reconnues et les paroisses, sur les ressources affectées à leurs tâches;

f) les institutions de prévoyance professionnelle dont les ressources sont affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel; leur sont assimilées les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance individuelle liée, selon l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[6)];

g) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurances chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;

h)[27)41)] les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;

h^{bis})[43)] les personnes morales qui visent des buts cultuels dans le Canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;

i) les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte[53)], pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;

j)[54)] les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre f ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre g exonérées de l'impôt;

k)[69)] les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaires avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

2 ...[71)]

3 Les articles 88, alinéa 2, et 113 sont réservés.

4 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires.

CHAPITRE II : Impôt sur le bénéfice

Objet

Art. 70 1 L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

2 Le bénéfice net imposable comprend :

a) le solde du compte de pertes et profits, tout report de l'année précédente étant éliminé;

b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de pertes et profits, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
   - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;
   - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
   - les versements aux fonds de réserve;

– la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
– les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;

c) les intérêts sur le capital propre dissimulé (art. 79, al. 2, lettre b);

d)[27)94)] les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits.

3 Le bénéfice net imposable des personnes morales qui ne tiennent pas de compte de pertes et profits se détermine d'après l'alinéa 2, appliqué par analogie.

4 Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.[23)]

Brevets et droits comparables
a) Définitions

Art. 70a[95)] 1 Sont réputés brevets :

a) les brevets au sens de la convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse[97)];
b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets)[98)];
c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

2 Sont réputés droits comparables :

a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets)[98)] ainsi que la prolongation de leur durée;
b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (loi sur les topographies)[99)];
c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales[100)];
d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques)[101)];
e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture[102)];
f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

b) Imposition

Art. 70b[95)] [1] Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.

[2] Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

[3] Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.

[4] Pour le surplus, l'ordonnance fédérale du 13 novembre 2019 relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables[103)] est applicable.

Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

Art. 70c[95)] [1] Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

[2] Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

[3] Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

4 La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement

Art. 70d[95)] 1 Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

2 Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 69, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Charges

Art. 71[113)] 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que soit exclue toute utilisation contraire à leur but;
c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du bénéfice net; le Département des finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;
e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris;
f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère pénal.

2 Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial :

a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;

c) les amendes;
d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elle ont un caractère pénal.

3 Si des sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse; ou si
b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et développement

Art. 71a[95)] 1 Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

2 Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation[104)].

3 Une déduction augmentée est admissible pour :

a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;
b) 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

4 Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Limitation de la réduction fiscale

Art. 71b[95)] 1 La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.

2 Ni les réductions fondées sur les articles 70b, alinéa 1 ou 2, ou 71a, ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Eléments non déterminants

Art. 72 Ne constituent pas un bénéfice imposable :

a)[22] les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;

b) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation;

c)[28] le transfert, dans un autre canton, du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.

Restructurations

Art. 73[41] [1] Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors de fusion, de scission ou de transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Cela vaut en cas :

a) de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;

b)[52] de division ou de séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;

c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;

d) de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation, ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative transférante possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

[2] En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits de sociétariat transférés à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

[3] Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.[94)]

[4] Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175. La personne morale bénéficiaire peut, dans ce cas, faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous une direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

[5] ...[96)]

[6] L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

[7] La société qui subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend l'actif et le passif ne peut déduire cette perte; est imposable l'éventuel bénéfice comptable sur la participation.

Evaluation

Art. 74[27)41)] Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 16, 25, 27, 29 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés, des pertes et pour la constitution de provisions.

Amortissements

Art. 74a[28)] [1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

[2] En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

[3] Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

[4] Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 75, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

[5] Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.[63)]

[6] Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Remploi

Art. 74b[43)] [1] Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.[63)]

[2] En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.[63)]

[3] Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.[52)]

[4] Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Déduction des pertes

Art. 75 [1] Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice de cette période, pour autant qu'elles n'aient pas été déduites du bénéfice imposable des périodes précédentes.[22)]

[2] Pour le surplus, les alinéas 2 et 3 de l'article 29 sont applicables par analogie.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux[52)]

Art. 76 [1] Les cotisations statutaires versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

[2] Les intérêts passifs, les frais d'entretien d'immeubles, les libéralités d'utilité publique ainsi que les dépenses liées à l'acquisition de recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduits des recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

[3] Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.[70)]

[4] Les placements collectifs de capitaux sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.[52)]

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 76a[89)] [1] Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 30 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

[2] Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent, sur leurs revenus extraordinaires, procéder à des amortissements ou constituer des provisions pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

Calcul de l'impôt a) En général

Art. 77[70)] [1] Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837 % du bénéfice imposable.[94)]

[2] Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

b) Réduction

Art. 78[22)] [1] Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.[63)83)]

[2] Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture de frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations, les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription y relatifs, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations[2) 27)].

[3] Ne font pas partie du rendement des participations :

a) …[29)]
b) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
c) …[29)]

[4] Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et porté en diminution du bénéfice net imposable.

[5] Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :

a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
b)[63)] si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.[28)]

6 Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon l'alinéa 4, ou, en cas de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, on se fondera sur le coût d'investissement initial.[28)]

7 Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 74a et 78 sont en relation de cause à effet.[28)]

8 En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques[119)], ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques[119)]; et
b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques[119)].[115)]

c) Placements collectifs de capitaux

Art. 78a[54)] Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe équivaut au tiers du taux prévu à l'article 77.

d) Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 78b[89)] Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, équivaut à la moitié du taux prévu à l'article 77.

CHAPITRE III : Impôt sur le capital

Objet

Art. 79 1 L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

2 Le capital propre imposable comprend :

a) le capital-actions ou le capital social libéré ainsi que les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés;

a[bis]) …[96)]
b) la part des fonds étrangers qui joue économiquement le rôle de capital propre (sous-capitalisation).

[2bis] Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.[28)]

[3] Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et sociétés coopératives en liquidation ainsi que celui des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette.

[4] Les placements collectifs de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.[52)]

Evaluation des réserves

Art. 80 Les réserves imposables sont déterminées sur la base des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 81[116)] Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Calcul de l'impôt

Art. 82[27)94)] [1] Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,375 ‰ du capital propre imposable.

[2] Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05 ‰.

CHAPITRE IV : Sociétés holding et de domicile

Art. 83 à 84b[96)]

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

Période fiscale

Art. 85 [1] Les impôts sur le bénéfice et sur le capital sont fixés et prélevés pour la période fiscale; celle-ci correspond à l'exercice commercial.

2 Chaque année civile, l'année de fondation exceptée, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de pertes et profits; la même obligation leur incombe en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.[27)]

Base d'évaluation

Art. 86 1 Le bénéfice imposable est déterminé d'après le résultat de la période fiscale; lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé compte tenu d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

1bis Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.[120)]

2 Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.[27)]

3 Le capital imposable est déterminé selon l'état à la fin de la période fiscale.

3bis Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.[120)]

4 Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de l'exercice en question.[28)]

TITRE QUATRIEME : Impôt sur les gains immobiliers

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Objet

Art. 87 1 L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble, d'une part d'immeuble ou d'une force hydraulique faisant partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale du contribuable, ainsi que lors de l'aliénation de droits à de tels éléments.[27)]

2 Le bénéfice lié au transfert à un tiers d'un droit grevant un immeuble ne constitue pas un gain immobilier.

[3] Les gains ne sont imposés que s'ils se montent à 4 000 francs au moins.

[4] Sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, à titre d'exception :

a) les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession;
b) les bonifications ou indemnités pour la charge temporaire d'immeubles et de forces hydrauliques constituée par des servitudes, ou par des restrictions de la propriété fondées sur le droit public, et pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance; lorsque ces bonifications se rapportent à des actes juridiques équivalant à une aliénation partielle, elles ne sont imposables que dans la mesure où elles excèdent la part au prix d'acquisition;
c) les sommes amorties conformément au droit fiscal et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 16, al. 2, lettre a);
d)[54)] les gains réalisés par les placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe.

Assujettissement

Art. 88 [1] Celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le Canton, ou celui qui cède un droit à un immeuble est soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

[1bis] Les cohéritiers sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers pour leur participation au gain au sens des articles 619 du Code civil suisse (CC)[8)] et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)[9)].[28)]

[2] La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers, de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.[70)]

Aliénation

Art. 89 [1] Toute aliénation qui opère le transfert de la propriété d'un immeuble donne lieu à imposition.[27)]

[2] Sont considérés en particulier comme aliénation la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société, le transfert d'immeubles d'une société à un détenteur de droits de participation, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 CC et 28 à 35 LDFR) et les participations à un gain immobilier fondées sur un droit public.[27)]

3 Sont assimilés à une aliénation[27)] :

a) les actes juridiques qui, relativement au pouvoir de disposer d'un immeuble, équivalent effectivement et économiquement à une aliénation, comme la réalisation de la participation majoritaire à une société immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption grevant un immeuble;

b)[27)] la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou une force hydraulique ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle et qu'elles donnent lieu à une indemnité; l'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur les gains immobiliers lorsqu'elle est imposable comme rendement de la fortune immobilière, notamment lorsqu'elle consiste en un revenu de droit de superficie (art. 19, al. 1, lettre c) ou en un revenu provenant d'un droit à l'exploitation.

4 Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou la force hydraulique.

Exceptions à l'imposition
a) Non-assujettissement

Art. 90[29)]

b) Imposition différée

Art. 91 1 L'imposition du gain immobilier est différée :

a)[27)] en cas de remembrement opéré soit en vue de remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement de l'aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;

b) …[29)]

c)[41)52)] en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73; les articles 17, alinéa 3, et 73, alinéas 2 et 4, s'appliquent par analogie;

d)[27)41)] en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 28 et 74b), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai raisonnable à l'acquisition en Suisse d'un immeuble semblable et destiné à remplir la même fonction dans l'entreprise; pour les immeubles agricoles et sylvicoles, l'imposition est également différée si le bien acquis en remplacement appartient au contribuable et est exploité par lui-même, mais qu'il n'a pas la même fonction dans l'entreprise ou si le produit de l'aliénation est affecté à l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles;

e)[41)] en cas de restructurations d'institutions de prévoyance au sens de l'article 69, alinéa 1, lettre f;

f)[28)] en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CC) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;

g)[28)] en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage;

h)[28)41)] en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), donation ou avancement d'hoirie; en cas d'avancement d'hoirie, la gratuité est admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement :

- en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers;
- en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant;
- en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers.

[2] Lorsque l'immeuble acquis en remploi (lettres d et g de l'alinéa 1) est sis à l'extérieur du Canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains bruts qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le Canton sont soumis à l'impôt.[28)]

[3] Lorsque l'imposition est différée en raison d'un remploi privé (lettre g de l'alinéa 1) ou d'un remploi commercial (lettre d de l'alinéa 1), l'impôt n'est reporté que pour la part du gain compensée dans le montant réinvesti dans l'immeuble de remplacement. La part des réserves latentes dégagées par la réalisation de l'ancien élément de fortune qui n'est pas réinvestie est soumise à l'impôt sur le revenu.[28)]

CHAPITRE II : Evaluation du gain immobilier

Principe

Art. 92 [1] La différence entre le prix de revient de l'immeuble et le produit de l'aliénation constitue le gain immobilier.

[2] Le prix de revient correspond au prix d'acquisition augmenté des impenses.

[3] …[96)]

Prix d'acquisition
a) En général

Art. 93 [1] Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat inscrit au registre foncier ou au prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé n'est pris en considération que si le propriétaire précédent a acquitté l'impôt sur le gain immobilier, y compris les amendes fiscales éventuelles, sur la totalité du produit réel de l'aliénation.

[2] Les prestations périodiques portées au compte de l'aliénateur sont capitalisées et font partie du prix d'acquisition, indépendamment de celles qui sont effectivement fournies. Les articles 22, lettre f, et 32, alinéa 1, lettre b, sont réservés.

[3] Le prix d'acquisition d'un immeuble acquis par voie d'échange équivaut au produit imputé à l'acquéreur pour l'immeuble cédé en échange.

[4] Si la dernière aliénation imposable remonte à plus de 30 ans, l'aliénateur peut faire valoir, comme prix d'acquisition, la valeur officielle en vigueur 30 ans auparavant; dans ce cas, la durée de possession (art. 104) est de 30 ans et seules les impenses consenties sur l'immeuble durant ce même laps de temps peuvent être prises en compte.[43)]

b) …

Art. 94[29)]

c) En cas d'imposition différée

Art. 95[27)] [1] Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres c, e, f et h, le prix d'acquisition déterminant est celui de la précédente aliénation imposable.

[2] Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres a, d et g, le prix d'acquisition déterminant est celui de l'immeuble cédé lors de l'aliénation dont l'imposition a été différée.

3 Lors de l'aliénation d'un immeuble dont l'acquisition ou l'amélioration a donné lieu à une imposition différée, selon l'article 91, alinéa 1, lettres d et g, le gain réinvesti est déduit des dépenses d'investissement.

d) En cas d'aliénation partielle

Art. 96 1 Lorsqu'un immeuble n'est aliéné qu'en partie ou s'il est constitué un droit grevant un immeuble, la part correspondante du prix d'acquisition total sert de base à l'imposition de l'aliénation partielle.

2 Si le prix d'acquisition n'a pu être imputé entièrement sur le prix de vente, les taxations antérieures sont révisées après la dernière aliénation partielle. Les impôts qui auraient été payés en trop sont remboursés.

3 La somme de toutes les fractions du prix d'acquisition formées lors des différentes aliénations partielles ne saurait dépasser le montant total du prix d'acquisition.

Impenses

Art. 97 1 Les impenses sont les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation et les frais qui ont contribué à l'amélioration ou à l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble.

2 En font partie notamment :

a) les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères (sols par franc);
b)[27)] les commissions et les frais de courtage usuels ainsi que les frais judiciaires liés à l'achat ou à la vente;
c) les dépenses qui entraînent une augmentation durable de la valeur de l'immeuble, notamment celles qui sont liées aux nouvelles constructions, aux transformations, aux installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, aux constructions de routes, aux améliorations foncières et aux endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à une collectivité publique ou privée, sous déduction toutefois des prestations d'assurances et des subventions fédérales, cantonales et communales;
d) les contributions imposées aux propriétaires fonciers, notamment les contributions à la construction de routes, trottoirs et conduites;
e)[27)] la valeur du travail personnel du contribuable qui a augmenté la valeur de l'immeuble pour autant qu'elle ait été imposée au titre de l'impôt sur le revenu;
f)[27)] les indemnités versées en vue de la constitution d'une servitude ou d'une charge de droit privé ou pour une restriction de droit public limitant l'exploitation ou diminuant la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle ou de la suppression d'un tel droit grevant l'immeuble;

g) la valeur déterminée des impenses futures, si le contribuable s'engage par contrat à les effectuer dans un proche avenir après l'aliénation;
h) les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs;
i)[81)] la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire.

3 Les frais de gérance et d'entretien courant ne constituent pas des impenses.

4 Les impenses sont en principe établies au moyen de pièces justificatives. Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance les conditions auxquelles une expertise peut être admise ainsi que le contenu de celle-ci.

Produit

Art. 98 1 Le produit de l'aliénation comprend toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur. Les prestations périodiques sont comptées à raison de leur valeur en capital.[27)]

2 En cas d'échange, la valeur vénale vaut comme produit, sous réserve de dispositions conventionnelles correspondant aux conditions économiques.

3 Lors d'une vente d'immeuble entre une société de capitaux et le détenteur d'une participation importante à cette société, la valeur vénale est considérée comme produit de l'aliénation.

4 Le montant remis aux cohéritiers au titre de participation au gain selon les articles 619 du Code civil suisse et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural est déduit du produit de l'aliénation. Il en va de même du montant remis à un autre ayant droit en vertu du droit public. L'aliénateur répond solidairement avec le bénéficiaire de la part au gain de l'impôt à payer par ce dernier.[27)]

Art. 99[29)]

Imposition dans le temps[27)]

Art. 100 1 Tous les gains ou pertes de 4 000 francs au moins réalisés par l'aliénateur lors de l'aliénation d'immeubles au cours d'une même année civile sont additionnés en vue de leur imposition, à condition que ces aliénations aient été soumises à l'impôt dans le Canton en raison de l'assujettissement subjectif du contribuable.[27)]

1bis Pour les contribuables tenant comptabilité, les gains et les pertes sont additionnés pour autant qu'ils soient réalisés au cours du même exercice commercial.[28)]

[2] Le cas échéant, les décisions de taxation antérieures portant sur le gain de la même période au sens des alinéas 1 et 1bis sont revisées.[27)]

Art. 101[96)]

CHAPITRE III : Calcul de l'impôt

Tarif

Art. 102 L'impôt sur le gain immobilier est calculé sur la base du tarif suivant :

gain imposable (en francs)			taux d'impôt simple
4 000	à	50 000	3,5 %
50 100	à	100 000	4,5 %
100 100	à	200 000	5,5 %
200 100	et plus		6 %

Majoration de l'impôt

Art. 103 [1] Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant moins de cinq ans, l'impôt sur le gain immobilier est majoré selon les règles suivantes :

durée de possession	majoration du montant de l'impôt
moins de 2 ans	50 %
de 2 à moins de 5 ans	25 %

[2] L'impôt sur le gain immobilier n'est pas majoré :

- lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession[27)];
- lorsque les circonstances excluent toute intention de spéculation.

Réduction de l'impôt

Art. 104 [1] Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année et de 2 % par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50 %.[22)94)]

[2] La réduction prévue à l'alinéa précédent se calcule dès la dernière aliénation imposable si l'immeuble a été acquis par une transaction donnant lieu à une imposition différée (art. 91).[27)]

[3] …[29)]

DEUXIEME PARTIE : Impôts communaux

TITRE PREMIER : Impôts communaux ordinaires

Principe

Art. 105 [1] Les communes municipales, les communes mixtes et les sections de commune perçoivent les impôts communaux ordinaires, à savoir :

a) l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
b) l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
c) l'impôt sur les gains immobiliers.

[1bis] En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, les communes prélèvent un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.[23)]

[2] Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles concernant les impôts cantonaux s'appliquent également aux impôts communaux ordinaires.

Quotité

Art. 106 [1] La quotité des impôts communaux ordinaires est fixée annuellement par la commune lors du vote du budget.

[2] …[96)]

Règlement d'impôt

Art. 107 Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :

a) la tenue du rôle des contribuables;
b) …[71)]
c) l'encaissement;
d) le préavis portant sur une demande de remise d'impôt;
e) …[55)]
f) …[55)].

Relations intercommunales a) Principe

Art. 108 [1] Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels et économiques, chaque commune concernée par un rattachement particulier a droit à la part d'impôt communal correspondante.

[2] Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel ou économique est prise en considération à la fin de l'année fiscale.[27)]

b) Plan de partage de l'impôt des personnes physiques[122)]

Art. 109 [1] Suite à la procédure de revendication, le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.[122)]

[2] Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

b[bis]) Plan de partage de l'impôt des personnes morales

Art. 109a[123)] [1] Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables des personne morales.

[2] Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art.157 et suivants).

c) Dispositions d'exécution

Art. 110 [1] Le Parlement édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie de décret.

[2] Le décret règle notamment :

- le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement;
- la procédure de revendication des parts communales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan.[122)]

d) Droit complémentaire

Art. 111 Les règles régissant la double imposition intercantonale s'appliquent à titre complémentaire aux relations intercommunales.

TITRE DEUXIEME : Impôt communal spécial (taxe immobilière)

Assujettissement

Art. 112 Les communes et les sections de commune perçoivent, à titre d'impôt spécial, une taxe immobilière sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

Exceptions

Art. 113 [1] Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements qui sont exonérés des impôts cantonaux et communaux en vertu du droit fédéral;
b) les immeubles du Canton, des communes, des syndicats de communes, des Eglises reconnues et des paroisses qui sont directement affectés aux buts de ces collectivités;

c)[69] les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

2 Pour le surplus, les règles générales concernant l'exonération des impôts directs cantonaux et communaux ne s'appliquent pas à la taxe immobilière.

Taux et calcul de la taxe

Art. 114 1 La taxe immobilière est calculée en pour mille de la valeur officielle inscrite au registre des valeurs officielles; aucune déduction n'est admise.

2 Le taux de la taxe varie entre 0,5 ‰ et 1,8 ‰ de la valeur officielle.[70]

3 …[42]

4 La commune arrête le taux de la taxe immobilière chaque année lors de l'établissement du budget.

Taxation et perception

Art. 115 1 La commune établit le rôle de perception de la taxe sur la base du registre des valeurs officielles. Elle notifie la taxation sur le bordereau de paiement.

2 La notification est susceptible de réclamation et de recours. Les articles 157 et suivants s'appliquent par analogie.[41]

3 Les bordereaux de paiement qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[10].

4 …[42]

TITRE TROISIEME : Impôts communaux extraordinaires

Principe

Art. 116 1 Les communes et les sections de commune peuvent percevoir des impôts extraordinaires.

2 Les impôts extraordinaires doivent se fonder sur un règlement.

3 Ils ne sauraient frapper la matière soumise à redevances au profit de l'Etat sauf si la loi le prévoit expressément.

Règlement

Art. 117 [1] Le règlement qui introduit un impôt communal extraordinaire doit en déterminer l'objet, le mode de calcul, la procédure de taxation, le mode de perception et les sanctions découlant d'une infraction.

[2] Les décisions liées à l'impôt communal extraordinaire sont soumises à opposition et à recours au juge administratif, conformément au Code de procédure administrative[11)].

TROISIEME PARTIE : Imposition à la source

TITRE PREMIER : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton

Personnes soumises à l'impôt à la source

Art. 118 [1] Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le Canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 37b.[51)]

[2] Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.[108)]

Prestations imposables

Art. 119 [1] L'impôt est calculé sur le revenu brut.

[2] Sont soumis à l'impôt à la source :

a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 118, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 15, alinéa 1bis;
b) les revenus acquis en compensation; et
c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants[56)].[70)108)]

[3] ...[109)]

Barème

Art. 120 [1] Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.[70)]

[2] Les retenues comprennent l'impôt fédéral, l'impôt cantonal, l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique; l'alinéa 5 demeure réservé.

[3] Lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues sont calculées selon un barème particulier qui tient compte de cette double activité.

[4] Le barème tient compte des frais professionnels (art. 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d, h et i).[22)70)]

[5] Le Service des contributions doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue; l'article 188 est applicable.[48)]

Substitution à l'impôt ordinaire[108)]

Art. 121 [1] L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.

[2] et [3] …[109)]

Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

Art. 121a[110)] [1] Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant fixé par le Département fédéral des finances durant une année fiscale; ou
b) si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

[2] Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

[3] Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

4 La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Art. 121b[110)] 1 Les personne imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 121a peuvent, si elle en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

2 La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

3 La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

4 A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal, communal et ecclésiastique sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

5 L'article 121a, alinéa 4, est applicable.

TITRE DEUXIEME : Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse[108)]

Personnes soumises à l'impôt à la source

Art. 122 1 Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumise à l'impôt à la source[108)] :

a)[70)] les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;

b)[22)] les artistes, sportifs et conférenciers, sur le revenu de leur activité personnelle dans le Canton, y compris les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités; l'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt;

c)[70] les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;

d)[70] les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;

e) les personnes titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton, sur les intérêts qui leur sont versés;

f) les personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le Canton, sur ces prestations;

f)[bis)][23] les bénéficiaires de revenus provenant d'institutions suisses de prévoyance professionnelle de droit privé ou procurés selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, sur ces revenus;

g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations;

h) …[24]

i)[69] les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (art. 15b, al. 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d;

j)[110] les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants[56], sur ces prestations.

[2] En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37b.[108]

[3] Le régime fiscal applicable au travailleur frontalier se fonde sur les conventions en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur les accords relatifs à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.[86]

Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Art. 122a[110)] [1] Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse; ou
c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

[2] Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

Taxation ordinaire ultérieure d'office

Art. 122b[110)] En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

Prestations imposables

Art. 123 [1] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, l'impôt à la source est perçu selon les dispositions des articles 118 à 120.

[2] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs*;
b) 12,45 % pour des recettes journalières de 201 francs* à 1 000 francs*;
c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1 001 francs* à 3 000 francs*;
d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3 000 francs*.[116)121)]

[2bis] Les frais d'acquisition s'élèvent à :

a) à 50 % des revenus bruts pour les artistes;
b) à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.[110)]

[3] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f[bis], l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

a) 16,60 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
b) 12,45 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);

c) 8,30 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
- 5,0 % pour les 53 600 premiers francs*;
- 6,0 % pour les 32 100 francs suivants*;
- 6,5 % pour les 32 100 francs suivants*;
- 7,0 % pour les 32 100 francs suivants*;
- 7,5 % au-delà.[116)]

4 Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20 %.[69)]

5 L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement.[69)]

Substitution à l'impôt ordinaire

Art. 124 1 L'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal, à l'impôt communal et à l'impôt ecclésiastique perçus selon la procédure ordinaire.[22)]

2 L'article 120, alinéa 5, est applicable.

3 Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.[110)]

TITRE TROISIEME : Débiteur

Obligations du débiteur des prestations imposables

Art. 125 1 Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :

a) de retenir l'impôt à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;

b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;

c)[22)48)] de verser périodiquement les impôts au Service des contributions, d'établir à l'intention de celui-ci les relevés correspondants et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception;

d)[69)] de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

2 Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.

[3] Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujetti dans un autre canton.

[4] Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception fixée par le Gouvernement et comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.[22)108)]

Taxation par le Service des contributions

Art. 126 [1] Si le débiteur des prestations imposables ne perçoit pas, en tout ou en partie, l'impôt à la source, le Service des contributions décide du montant à payer.

[2] Le débiteur des prestations imposables, le contribuable et la commune intéressée peuvent former réclamation et recours contre une telle décision selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).[48)]

TITRE QUATRIEME : Compétence territoriale et relations intercantonales[108)]

Compétence territoriale

Art. 127[22)108)] [1] Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source selon la présente loi dans les cas suivants :

a) pour les travailleurs définis à l'article 118 lorsqu'ils sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable; il en va de même pour les travailleurs au sens de l'article 122 lorsqu'ils sont résidents à la semaine;
b) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettres a et c à i, lorsque le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne dans le canton au regard du droit fiscal ou y dispose de son siège ou de son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;
c) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettre b, lorsqu'elles exercent leur activité dans le canton.

[2] Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;

b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
c) pour les travailleurs résidant à la semaine : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Relations intercantonales

3 En cas de taxation ordinaire ultérieure, le canton compétent a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

Dispositions d'exécution

Art. 128 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution.

QUATRIEME PARTIE : Taxation et perception

TITRE PREMIER : Procédure de taxation

CHAPITRE PREMIER : Autorités

Autorités

Art. 129 1 Le Service des contributions et ses sections appliquent la présente loi en collaboration avec les communes.

2 Ils pourvoient à une taxation uniforme et correcte.

3 Ils règlent la tenue du registre des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, ainsi que des registres d'impôts.

4 Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances et à la haute surveillance du Gouvernement.

5 Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour leur collaboration.

Devoirs des autorités
a) En général

Art. 130 1 Les autorités fiscales procèdent selon les règles générales qui régissent l'activité administrative (art. 20 à 29 et 39 à 43 du Code de procédure administrative).

2 Elles agissent en particulier selon les principes de la légalité, de l'égalité, de la bonne foi et de la diligence.

b) Secret

Art. 131 [1] Les membres des autorités fiscales sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

[2] Ils ne fournissent des renseignements à d'autres autorités que lorsqu'une disposition légale expresse le leur enjoint ou en présence d'un intérêt public prépondérant.

[3] L'obligation du secret peut être levée par le contribuable.

Organisation, procédure

Art. 132 Un décret du Parlement réglemente l'organisation des autorités chargées de la taxation et la procédure.

CHAPITRE II : Droits et obligations du contribuable

SECTION 1 : Droits du contribuable

Droit d'allégation

Art. 133 [1] La taxation est arrêtée sur la base d'une déclaration d'impôt déposée par le contribuable.

[2] Le contribuable a le droit de fournir tous les éléments qu'il juge utiles pour la détermination de sa taxation.

[3] Il peut offrir des moyens de preuve et requérir des actes d'instruction.

[4] L'autorité est tenue d'examiner les faits allégués par le contribuable ainsi que les preuves offertes, et d'administrer les preuves requises, dans la mesure où ces moyens ne paraissent pas d'emblée dénués de pertinence.

Droit d'être entendu

Art. 134 [1] Le contribuable jouit du droit d'être entendu. Toutefois, l'autorité n'est pas tenue de l'entendre avant la notification de la décision de taxation.

[2] Lorsqu'il apparaît que la décision de taxation différera dans une mesure importante de la déclaration déposée par le contribuable, l'autorité a la faculté de l'entendre avant la notification de la décision.

[3] L'autorité invite le contribuable à faire valoir son point de vue verbalement ou par écrit.

Droit de consulter le dossier

Art. 135 [1] Le contribuable a le droit de consulter son dossier. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.[27)]

[2] La consultation des pièces autres que celles que le contribuable a déposées peut être refusée aussi longtemps que les faits ne sont pas établis, ou lorsque des intérêts publics ou privés importants l'exigent.

[3] Une pièce dont la consultation lui a été refusée ne peut être utilisée au détriment du contribuable que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel en lui donnant la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

Représentation

Art. 136[27)] [1] Dans la mesure où la collaboration personnelle du contribuable n'est pas nécessaire, celui-ci a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui établit ses pouvoirs par le dépôt d'une procuration.

[2] Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux conjointement.

[3] …[71)]

Notification

Art. 136a[69)] [1] Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

[2] Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

[3] Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Renvoi au Code de procédure administrative

Art. 137 Pour le surplus, le Code de procédure administrative[11)] est applicable par analogie.

SECTION 2 : Obligations du contribuable

Collaboration

Art. 138 [1] Le contribuable est tenu de remettre à l'autorité une déclaration exacte et complète et d'y joindre toutes les pièces qui justifient ses indications ou qu'il doit fournir.

[2] Il communique à l'autorité, sur demande, tous les renseignements nécessaires à une taxation exacte.

[3] Il lui soumet ses livres d'affaires et tous autres documents déterminants.

[4] Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou
b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations[2)] : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.[83)]

[4bis] Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations[2), 28)83)].

[5] Le contribuable informe l'autorité des faits susceptibles de modifier la base d'évaluation ou l'assujettissement.

Défaillance et insoumission

Art. 139 [1] Le contribuable qui, de manière fautive, ne donne pas suite aux réquisitions de l'autorité est réputé renoncer à être entendu.

[2] Il répond des frais qui en résultent.

[3] Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées.

Taxation d'office

Art. 140 [1] Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

[2] Dans ce cas, l'autorité procède par appréciation en se fondant sur des coefficients expérimentaux, sur l'évolution de fortune ou sur la dépense du contribuable.

CHAPITRE III : Dispositions générales de procédure

Instruction

Art. 141 [1] L'autorité de taxation prend d'office les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

[2] Elle peut ordonner des auditions, procéder à des expertises comptables et exiger la production de tous documents utiles.

Auditions et expertises

Art. 142 [1] Le résultat de toute audition est consigné par écrit. Le contribuable en atteste la véracité par sa signature.

[2] Le rapport consécutif à une expertise est en principe soumis au contribuable et approuvé ou contesté par lui séance tenante. S'il est établi ultérieurement, il est notifié à l'intéressé qui peut se prononcer à son sujet dans le délai imparti par l'autorité.

[3] Si l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité, celui-ci en supporte les frais.

Obligation de renseigner
a) Collaboration entre les autorités

Art. 143 [1] Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes les informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers.

[1bis] Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le Canton qu'il est aussi assujetti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.[28)]

[2] Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes transmettent, sur demande, aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi, tout renseignement qui peut être important pour son application. Les autorités de l'Etat, des districts et des communes signalent spontanément à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.[27)41)]

[3] En particulier, le conservateur du Registre foncier annonce au Service des contributions dans les 8 jours tout fait parvenu à sa connaissance qui peut donner lieu à un gain immobilier.[28)]

4 Les organes des collectivités et des établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées au deuxième alinéa.[28)]

5 Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.[28)]

6 Les autorités visées aux alinéas 1 et 2 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[56)].[54)]

7 Si une personne morale n'a pas remis ses comptes annuels conformément à l'article 138, alinéa 4, lettre a, les autorités fiscales en informent le préposé du registre du commerce dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais correspondants.[123)]

Traitement des données

Art. 143a[43)] 1 L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'article 143, alinéa 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'article 143, alinéa 2, communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.

2 Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.

3 Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment :

a) l'identité;
b) l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;
c) les opérations juridiques;
d) les prestations des collectivités publiques.

Transmission de documents fiscaux à fin d'impression

Art. 143b[114)] [1] Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

[2] L'entité mandatée supprime toutes les données en sa possession après l'accomplissement de sa tâche.

[3] Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, avec ou au sein de l'entité tierce mandatée et susceptible de prendre connaissance du contenu des documents mentionnés à l'alinéa premier est soumise aux mêmes obligations que les collaborateurs des autorités fiscales. Ils sont en particulier soumis au secret de fonction et aux règles cantonales en matière de protection des données.

[4] Pour le surplus, le Gouvernement prend, de manière contractuelle, les autres mesures utiles à la préservation du secret fiscal, en particulier sur les plans organisationnel, technique et procédural. Il désigne notamment l'entité mandatée et définit l'étendue du mandat.

b) Attestations de tiers

Art. 144 [1] Sont tenus de remettre des attestations écrites au contribuable :

a)[27)] les créanciers et les débiteurs, sur l'existence, le montant et les intérêts des dettes et des créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;

b)[122)] les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance; pour les assurances de rente viagères soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)[124)], ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 20, alinéa 1, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre b;

c)[27)] les institutions de prévoyance, sur les montants, les primes et les cotisations reçus;

d) les personnes qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable, sur les prétentions et prestations réciproques qui en découlent;

e)[28)] les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et les revenus de celle-ci.

2 Les autorités fiscales peuvent exiger ces attestations directement du tiers lorsque, malgré sommation, le contribuable ne les produit pas. En cas d'insoumission, l'article 139 s'applique par analogie.[27)]

3 Le secret professionnel légalement protégé demeure réservé.

c) Informations de tiers

Art. 145 1 Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

a)[70)] l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (art. 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (art. 15b et 15c);

b) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes;

c) les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires;

d)[27)] les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur la part de ceux-ci au revenu et à la fortune de la société; un double de l'attestation est adressé au contribuable;

e)[52)] les placements collectifs de capitaux, sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement;

f)[28)] les institutions de prévoyance, sur les prestations servies au titre de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée;

g)[120)] les caisses d'assurance chômage, sur les prestations servies à leurs assurés.

2 Les associés, les copropriétaires et les propriétaires communs renseignent l'autorité sur leurs rapports de droit avec le contribuable, notamment sur sa part, ses droits et ses revenus.

Parties

Art. 146 1 Sont parties à la procédure de taxation le Service des contributions, agissant le cas échéant par ses sections, la commune et le contribuable.

2 La commune collabore à la taxation; elle jouit des droits de réclamation et de recours. Elle n'est cependant pas partie à la procédure si la réclamation ou le recours émane d'une autre partie.

Subrogation

Art. 147 [1] Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.[68)]

[2] Les hoirs désignent un représentant commun dans un délai convenable; à défaut, celui-ci est nommé par le Service des contributions.

Situation des époux

Art. 148 [1] Les époux qui vivent en ménage commun sont tous deux titulaires des droits et obligations que la loi confère au contribuable. Ils agissent conjointement et signent tous les deux les actes de procédure destinés à l'autorité.

[2] La déclaration d'impôt déposée sous forme papier doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.[27)121)]

[2bis] En cas de dépôt de la déclaration d'impôt sous forme électronique, la représentation contractuelle entre époux est présumée.[120)]

[3] Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.[28)]

Délais

Art. 149 Pour les délais et leur restitution font règle, par analogie, les dispositions du Code des obligations (art. 76 et suivants) et du Code de procédure administrative (art. 44 à 48).

Sommes arrondies

Art. 150 [1] Les taxations relatives aux impôts sur le revenu, sur le bénéfice et sur les gains immobiliers sont arrondies à la centaine de francs inférieure.

[2] Les taxations relatives aux impôts sur la fortune et le capital propre sont arrondies au millier de francs inférieur.

Prescription du droit de taxer

Art. 151[27)] [1] Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année fiscale.

[2] La prescription ne court pas ou est suspendue :

a) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision;
b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;

c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

3 Un nouveau délai de prescription commence à courir :

a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;
b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
c) lorsqu'une poursuite pénale est introduite à la suite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

4 La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas 15 ans après la fin de l'année fiscale.

Conservation des documents sous forme électronique

Art. 151a[69)] Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Elimination des documents sous forme papier

Art. 151b[69)] Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

CHAPITRE IV : Déroulement de la procédure

Lieu de taxation

Art. 152 1 Le lieu de taxation est déterminé par le rattachement personnel ou, à défaut, par le rattachement économique du contribuable.

2 S'il existe plusieurs rattachements économiques, le lieu de taxation est déterminé par l'endroit où se trouvent les valeurs imposables les plus élevées à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.[41)]

3 En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.[52)83)]

Remise de la déclaration d'impôt

Art. 153 1 Pour les impôts périodiques, la commune et le Service des contributions remettent les déclarations d'impôt à tous les contribuables jusqu'à la fin du mois de janvier qui suit l'année fiscale.[27)]

[2] Les déclarations d'impôt sont établies sur la base du rôle des contribuables tenu par la commune, conformément au décret qui règle la procédure de taxation et aux directives du Service des contributions.

[3] Après l'envoi des déclarations d'impôt, le Service des contributions invite par avis public les contribuables à les remplir et à les déposer dans le délai légal.

[4] Lorsque l'assujettissement naît au cours de la période fiscale, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers, la déclaration d'impôt est remise au contribuable dès que l'autorité a connaissance de l'événement qui déclenche l'imposition.

[5] Le contribuable n'est pas libéré de ses obligations fiscales par le fait de n'avoir reçu aucune déclaration d'impôt. Il est en particulier tenu d'annoncer spontanément ses gains immobiliers.

Dépôt de la déclaration d'impôt

Art. 154 [1] Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception. En cas de dépôt par voie électronique, une confirmation électronique des données déclarées par le contribuable équivaut à une signature manuscrite de la déclaration d'impôt.[27)70)121)]

[2] Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal, ou lorsqu'elle s'avère incomplète, l'autorité lui fixe un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations.

[3] Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.[70)]

[4] Dans tous les cas, la déclaration complète doit être déposée jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit l'année fiscale ou six mois après réception, faute de quoi la taxation est arrêtée d'office.[27)]

[5] Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.[69)]

Transmission

Art. 155[70)] La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Décision de taxation

Art. 156 [1] Le Service des contributions contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires.

2 Si les données fournies demeurent insuffisantes, le Service des contributions procède à la taxation d'office (art. 140).

3 Il communique la décision de taxation au contribuable en lui indiquant les modifications apportées à sa déclaration ainsi que les voies de droit.

4 La commune obtient l'état des décisions communiquées à ses contribuables.

Obligations de procédure

Art. 156a[23)] Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande des autorités fiscales, donner tous renseignements oraux ou écrits au sujet des éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 141 à 145 s'appliquent par analogie.

Décision

Art. 156b[23)] 1 Lorsque le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune contestent la retenue d'impôt, ils peuvent exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement jusqu'à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation.

1bis Le contribuable peut, au surplus, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b; ou
b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b.[110)]

2 Le débiteur de la prestation imposable est tenu de retenir l'impôt jusqu'à l'entrée en force de la décision.

3 L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.[69)]

Paiement complémentaire et restitution d'impôt

Art. 156c[23)] 1 Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, le Service des contributions l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

1bis Lorsque le Service des contributions n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur de la prestation imposable, il peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû. [110)]

[2] Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

[3] Si le contribuable ne travaille plus au service du débiteur de la prestation imposable qui a opéré une retenue d'impôt trop élevée, le Service des contributions restitue la différence au contribuable. L'article 188, alinéas 3 et 4, demeure réservé.[54)]

Voies de droit

Art. 156d[23)] Les décisions rendues en matière d'impôt à la source sont assimilées à des décisions de taxation. Comme telles, elles peuvent être contestées par le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune par voie de réclamation (art. 157 à 159), de recours à la Commission cantonale des recours (art. 160 à 164) ou de recours au Tribunal cantonal (art. 165 à 168).

TITRE DEUXIEME : Voies de droit

CHAPITRE PREMIER : Réclamation

Introduction de la réclamation

Art 157 [1] Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.[52)70)]

[2] La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale des recours si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.[27)]

[3] Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.[27)]

[4] Le Service des contributions transmet au contribuable la réclamation de la commune intéressée et lui fixe un délai de 30 jours pour formuler ses observations.

Nouvelle décision

Art. 158 [1] Le Service des contributions vérifie tous les éléments de l'impôt et peut, après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

[2] La réclamation peut être retirée tant que le Service des contributions n'a pas statué. Toutefois, celui-ci ne donne pas suite à un retrait s'il admet que la décision attaquée est mal fondée.

[3] Les principes qui régissent la procédure de taxation sont applicables.

[4] La nouvelle décision du Service des contributions contient les motifs et les voies de recours.

[5] Elle est notifiée au contribuable et communiquée à la commune.

Frais

Art. 159 [1] La procédure de réclamation est en principe gratuite.

[2] Toutefois, les frais d'expertise sont mis à la charge du contribuable dont la réclamation est rejetée. En cas d'admission partielle de la réclamation, l'autorité statue par appréciation.

[3] Lorsque la taxation est arrêtée d'office (art. 140), un émolument peut être exigé du contribuable conformément à la législation sur les émoluments.[65)]

Renvoi

Art. 159b[57)] Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative[11)].

CHAPITRE II : Recours à la Commission cantonale des recours

Commission cantonale des recours

Art. 160 [1] Le contribuable et la commune peuvent recourir contre la décision sur réclamation auprès de la Commission cantonale des recours.

[2] L'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale des recours de même que la procédure sont réglés par un décret du Parlement.

Délai, forme, motifs

Art. 161 [1] Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification ou communication de la décision.

[2] Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs; les moyens de preuve y sont joints.

[3] Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

Déroulement de la procédure

Art. 162 [1] La Commission cantonale des recours invite le Service des contributions à se déterminer et à produire le dossier officiel.

[2] Elle établit les faits d'office et prend les mesures d'instruction nécessaires.

[3] Tous les moyens de preuve prévus dans le Code de procédure administrative sont licites, à l'exception de l'affirmation supplétoire.

[4] Pour le surplus, la Commission cantonale des recours a les mêmes compétences que le Service des contributions dans la procédure de taxation et de réclamation.

Décision

Art. 163 [1] La Commission cantonale des recours peut se diviser en trois chambres au plus pour la préparation des décisions.

[2] Elle arrête les décisions en séance plénière, sous réserve des compétences de son président qui vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 300 francs, ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

[3] Si la Commission cantonale des recours envisage de modifier la décision sur réclamation au détriment du recourant, elle l'en informe et lui donne l'occasion de s'exprimer.

[4] Les décisions contiennent un résumé des faits, les considérants en droit et le dispositif; elles sont communiquées au contribuable, au Service des contributions et à la commune.

Frais et dépens

Art. 164 [1] La Commission cantonale des recours perçoit des émoluments conformément au décret.

[2] Les frais sont mis à la charge des parties selon les règles générales de la procédure administrative.

[3] La Commission cantonale des recours n'alloue de dépens que si la nature particulière de l'affaire le justifie.

CHAPITRE III : Recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral[27)]

SECTION 1 : Recours au Tribunal cantonal[28)]

Droit de recours, qualité de partie

Art. 165 Le contribuable, le Service des contributions et la commune peuvent recourir contre la décision de la Commission cantonale des recours auprès de la Cour administrative; à l'exception de la commune, ils jouissent de la qualité de partie même si le recours n'émane pas d'eux-mêmes.

Délai, forme, motifs

Art. 166 [1] Le délai de recours est de 30 jours à partir de la communication de la décision.

[2] Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs et indiquer les moyens de preuve.

[3] Les motifs suivants peuvent être invoqués :

a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Compétence, pouvoir de décision

Art. 167 [1] Le président de la Cour administrative vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 1 000 francs[27)] ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

[2] Les autres décisions sur recours sont prises par la Cour administrative.

[3] La Cour administrative n'est pas liée par les conclusions des parties. Après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.[27)]

Procédure

Art. 168 Pour la procédure font règle en outre les prescriptions du Code de procédure administrative.

SECTION 2 : Recours au Tribunal fédéral[28)]

Droit de recours, qualité de partie

Art. 168a[28)] [1] L'arrêt de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral en application de l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes[3)]. Le contribuable, le Service des contributions et l'Administration fédérale des contributions ont qualité pour recourir.[52)]

[2] En matière d'impôt à la source, la qualité pour recourir appartient également au débiteur de la créance fiscale.

CHAPITRE IIIbis : Recours au Gouvernement[58)]

Décisions revêtant un caractère politique prépondérant

Art. 168b[57)] [1] En principe, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative[11)] notamment les décisions rendues :

a) en matière d'allègement fiscal (art. 4);
b) en matière de privilège fiscal (art. 5);
c) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du revenu net au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre d;
d) …[71)];
e) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du bénéfice net au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c.

[2] Cas échéant, le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable et le recours devant le Gouvernement est seul ouvert si celui-ci n'a pas rendu la décision.

CHAPITRE IV : Révision

Motifs de révision

Art. 169 [1] Une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
c) lorsqu'un crime ou un délit a influencé la décision.

[2] La révision est exclue lorsque le requérant, en usant de l'attention raisonnablement exigible, aurait pu faire valoir le motif de révision invoqué au cours de la procédure ordinaire déjà.

Délai

Art. 170 La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision.

Procédure de révision

Art. 171 [1] La révision d'une décision est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision.

[2] S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision antérieure et statue à nouveau.

[3] Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision antérieure.

[4] Pour le surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision antérieure sont applicables.

CHAPITRE V : Erreurs de calcul et de transcription

Rectification des décisions

Art. 172 [1] Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision entrée en force peuvent être corrigées par l'autorité qui les a commises, sur demande ou d'office, dans les cinq ans qui suivent la notification.

[2] La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision.

CHAPITRE VI : Rappel d'impôt

Rappel d'impôt ordinaire[60)]

Art. 173 [1] Lorsque des faits ou des preuves inconnus auparavant de l'autorité fiscale permettent d'établir qu'indûment une taxation n'a pas été effectuée ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu et prélève des intérêts.

[2] Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Rappel d'impôt simplifié en cas de succession

Art. 173a[61)] [1] Dans le délai d'une année à compter du décès, mais au plus tard jusqu'à l'établissement de l'inventaire, chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;

b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

2 Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès, conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

3 Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

4 L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

5 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application nécessaires.

Prescription

Art. 174 1 Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle, indûment, la taxation n'a pas été effectuée ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

2 L'introduction d'une poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

3 Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Procédure

Art. 175 1 Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

1bis Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable est avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.[54)]

2 Lorsque la procédure n'est pas encore introduite au décès du contribuable ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

3 Pour le surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

TITRE TROISIEME : Perception

CHAPITRE PREMIER : Autorités, modalités de perception

Autorités de perception

Art. 176 [1] Le Service des contributions, appuyé par d'autres services, encaisse les impôts cantonaux et communaux prévus par la présente loi.

[2] Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale[12)] définit les compétences des services concernés.

[3] Le Gouvernement peut confier l'encaissement de certains impôts aux communes.

[4] Dans ce cas, les communes répondent de l'encaissement et du versement des impôts cantonaux.

[5] Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour les impôts cantonaux perçus par elles. De même, il peut exiger d'elles le versement d'une telle contribution pour l'encaissement des impôts communaux effectué par l'Etat.

Modalités de perception
a) Principe

Art. 177[27)] [1] Les impôts, y compris les intérêts, frais et amendes, sont perçus sur la base des décisions de taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme général d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire.

[2] L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû.

b) Acomptes

Art. 177a[28)] [1] Les impôts provisoires peuvent être perçus par acomptes.

[2] Les paiements par acomptes sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

[3] Le Parlement fixe les modalités de perception par voie de décret.

Art. 177b[84)]

d) Décompte final

Art. 177c[28)] [1] Un décompte final est notifié au contribuable dès que la taxation est effectuée. Il peut être joint à la notification de la taxation.

[2] Il est établi sur la base de la décision de taxation, des versements précédemment effectués, ainsi que des intérêts.

[3] Si les montants perçus à titre provisoire sont insuffisants, la différence est exigée; les montants perçus en trop sont restitués.

e) Remboursement d'impôt
1. Epoux non séparés

Art. 177d[28)] [1] Lorsque des montants d'impôt perçus sur la base d'une taxation conjointe doivent être remboursés à des époux vivant en ménage commun, chaque époux est habilité à recevoir ces montants.

2. Epoux séparés

[2] Lorsque des montants d'impôt perçus auprès de contribuables mariés doivent être remboursés après leur divorce ou leur séparation de droit ou de fait, le remboursement intervient par moitié à chacun des époux.

CHAPITRE II : Echéances

Termes

Art. 178 [1] Les impôts périodiques ordinaires des personnes physiques sont échus à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale; ceux des personnes morales sont échus l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin.[27)41)]

[2] Le Gouvernement fixe l'échéance des acomptes.[27)]

[2bis] Pour les impôts dus par les personnes morales pour lesquelles l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, l'autorité fiscale peut avancer le terme général d'échéance jusqu'à la date de la clôture de l'exercice commercial.[28)]

[2ter] A l'exception des échéances prévues aux alinéas 3 et 4, l'échéance n'est pas subordonnée à une facturation.[28)]

[3] Sont échus dès la notification de la décision :

a)[27)] les impôts fixés selon les articles 12, 37 et 37a;
b) l'impôt sur les gains immobiliers;
c) les rappels d'impôt et les amendes fiscales.

[4] L'impôt est en outre échu :

a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale;

c) dès qu'un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise du Canton, un établissement stable situé dans le Canton, un immeuble sis dans le Canton ou une créance garantie par un tel immeuble;
d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
e) au décès du contribuable.

Portée de l'échéance

Art. 179 [1] L'échéance s'applique aux montants d'impôt fixés par les décisions de taxation ou figurant aux décomptes provisoires.

[2] Si le montant définitif de l'impôt est inférieur au montant initialement fixé, seul ce montant définitif est réputé avoir été échu.

[3] Le fait que la taxation n'est pas établie à la date de l'échéance de l'impôt, ou que la créance fiscale est contestée, ne suspend pas l'échéance de l'impôt.[27)]

CHAPITRE III : Paiement, intérêts

Délais de paiement

Art. 180[27)] [1] Les impôts périodiques sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéfice et le capital doivent être acquittés au terme général d'échéance.

[2] Les impôts découlant du décompte final doivent être payés dans un délai de 30 jours.

[3] Les autres impôts ainsi que les amendes et les frais doivent être acquittés dans les 30 jours qui suivent l'échéance.

Paiements volontaires

Art. 180a[28)121)] Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final ou jusqu'à l'échéance.

Intérêts compensatoires

Art. 180b[28)] Le décompte final contient le décompte des intérêts compensatoires :

a) en faveur du contribuable sur les montants d'impôt perçus en trop depuis leur paiement jusqu'au décompte final;
b) à charge du contribuable sur les montants d'impôt dus sur la base de la taxation définitive depuis le terme général d'échéance.

Intérêt moratoire et rémunératoire a) Intérêt moratoire

Art. 181 [1] Les impôts périodiques ordinaires dus sur la base du décompte final portent intérêt s'ils ne sont pas payés dans le délai de paiement du décompte final.[27)]

1bis Pour les autres impôts dus, les amendes et les frais qui n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement, ils portent intérêt dès la fin de ce délai.[28)]

b) Intérêt rémunératoire

2 Les paiements volontaires et l'impôt perçu en trop bénéficient d'un intérêt rémunératoire dès le jour de leur paiement. L'article 188, alinéa 2, est réservé.[27)]

3 …[29)]

Taux

Art. 181a[28)] 1 Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale les taux d'intérêts compensatoires, moratoire et rémunératoire, ainsi que le taux de l'intérêt sur les paiements volontaires.

2 Le taux d'intérêt s'applique durant l'année civile concernée à toutes les créances fiscales, amendes et frais. Le taux d'intérêt applicable au début d'une procédure de poursuite reste toutefois valable jusqu'à l'issue de celle-ci.

CHAPITRE IV : Recouvrement

Prescription du droit de percevoir

Art. 182 1 L'impôt se prescrit par cinq ans dès l'entrée en force de la décision de taxation.[27)]

2 …[29)]

3 Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 151, alinéa 2, lettres b et c, et alinéa 3, est applicable par analogie.[27)]

4 La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle la taxation est entrée en force.[28)]

Sommation

Art. 183 1 Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation. L'octroi d'un arrangement de paiement vaut première sommation.[91)]

Poursuite

2 Sous réserve de la prise de garanties, une poursuite est introduite contre le contribuable qui n'a pas donné suite à une deuxième sommation.

2bis Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.[28)]

3 Dans la procédure de poursuite, les décisions de taxation et les jugements entrés en force qui fixent définitivement une créance fiscale ainsi que les demandes de sûretés sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[10)].

4 L'autorité est dispensée de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et lors des appels aux créanciers.

Facilités de paiement

Art. 184 1 Si le paiement de la dette fiscale dans le délai prescrit devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur, les autorités de perception peuvent prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elles peuvent renoncer à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé.

2 Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à des conditions ou à l'obtention de garanties appropriées.

3 Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

3bis Les autorités de perception se prononcent de manière définitive.[54)]

4 Le Département des Finances précise les modalités d'octroi des facilités de paiement.

Remise
a) Demande

Art. 185 1 Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraîne pour lui des conséquences très dures.[70)]

2 La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis.[70)]

3 La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.[28)]

b) Décision, recours

Art. 186 1 Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt.[59)70)]

1bis La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.[57)70)]

1ter La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable.[69)]

2 La décision de remise peut être assortie de conditions.

2bis La décision de remise s'applique également aux impôts communaux.[69)]

3 Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative[11)].[59)70)]

4 Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.[70)]

5 La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.[69)]

6 La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.[69)]

c) Dispositions d'exécution

Art. 187 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les conditions d'octroi et la procédure de remise.

Restitution de l'indu[70)]

Art. 188 1 Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt qu'il a payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.

2 Les montants d'impôts restitués plus de trente jours après leur paiement portent intérêt au taux fixé par le Gouvernement dès la date de leur paiement.

3 La demande en restitution doit être adressée au Service des contributions dans les cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

4 Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

CHAPITRE V : Amnistie fiscale

Amnistie fiscale

Art. 189 [1] Le Gouvernement est autorisé à décréter une amnistie fiscale pour les capitaux d'épargne n'excédant pas 50 000 francs et leur rendement.

[2] L'amnistie consiste en la renonciation au rappel de l'impôt soustrait et aux amendes fiscales.

[3] Le Gouvernement fixe les modalités de l'amnistie par voie d'ordonnance.

CHAPITRE VI : Garanties de la créance fiscale

SECTION 1 : Garanties directes

Hypothèque légale

Art. 190[66)121)] [1] L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[67)].

[2] L'article 190a est réservé.

Consignation

Art. 190a[120)] [1] En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur le gain immobilier, les parties ont l'obligation, sauf exception, de consigner 7 % du produit de l'aliénation auprès d'un officier public.

[2] Le montant consigné au sens de l'alinéa 1 ainsi que d'éventuels compléments peuvent faire l'objet d'un paiement volontaire conformément à l'article 180a.

[3] En cas d'infraction à la présente disposition, l'article 198 s'applique par analogie.

[4] La consignation prévue à l'alinéa 1 a pour effet d'éteindre le droit à l'inscription au registre foncier de l'hypothèque légale prévue à l'article 190, alinéa 1.

5 Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[10)] ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur le gain immobilier est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 190.

Sûretés

Art. 191 1 Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que la créance fiscale paraît menacée, le Service des contributions peut exiger des sûretés en tout temps, avant même que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force.

2 La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.[22)]

3 Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque ou de deux cautions solidaires solvables.

3bis L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.[69)]

4 La décision de demande de sûretés est sujette à recours de droit administratif à la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification; elle n'est pas soumise à opposition.

5 Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

6 La procédure de séquestre selon les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est réservée.

Séquestre

Art. 191a[23)] 1 La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est opéré par l'Office des poursuites compétent.

2 L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est irrecevable.[27)]

Radiation du registre du commerce

Art. 191b[28)] La personne morale ne peut être radiée du registre du commerce que lorsque l'autorité fiscale communique au Service du registre du commerce et du registre foncier que les impôts dus sont payés ou qu'ils ont fait l'objet de sûretés.

SECTION 2 : Inventaire fiscal

Obligation d'établir un inventaire

Art. 192 [1] Un inventaire fiscal est établi au décès de tout contribuable jurassien.

[2] Aucun inventaire n'est cependant établi lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il n'existe pas de fortune.

Objet de l'inventaire

Art. 193 [1] L'inventaire comprend, estimées au jour du décès, la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale.

[2] Les faits qui revêtent de l'importance pour la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire.

Procédure

Art. 194 [1] Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, la succession est mise sous scellés sans retard.

[2] Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent en disposer, avant l'inventaire, sans l'assentiment du Service des contributions.

Obligation de collaborer

Art. 195 [1] Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession et l'exécuteur testamentaire doivent :

a) donner, conformément à la vérité, tous renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt;
b) produire tous livres, pièces justificatives, relevés de situation ou documents permettant d'établir l'état de la succession;
c) donner accès à tous les locaux et meubles dont disposait le défunt.

[2] Les héritiers et les représentants légaux des héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens doivent également permettre la visite de leurs propres locaux et meubles.

3 Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer le Service des contributions dans les dix jours.

4 Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude doivent assister à l'inventaire.[68)]

Obligation de renseigner

Art. 196 1 Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits qui s'y rapportent.

2 Si des motifs sérieux s'opposent à ce que l'obligation de renseigner soit remplie, le tiers peut fournir directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

3 Pour le surplus, les articles 144 et 145 s'appliquent par analogie.

Dispositions d'application

Art. 197 1 Le Parlement édicte les dispositions d'application par voie de décret.

2 Il détermine notamment :

a) l'autorité compétente pour dresser l'inventaire;
b) la procédure d'établissement de l'inventaire;
c) les rapports entre l'inventaire fiscal et les différentes formes d'inventaires prévues par le droit fédéral.

CINQUIEME PARTIE : Dispositions pénales

TITRE PREMIER : Infractions de droit administratif

Violation des obligations de procédure

Art. 198 1 Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une de ses mesures d'application, est puni d'une amende.

2 L'amende s'élève à 1 000 francs[27)] au plus, et à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

Soustraction d'impôt

Art. 199 [1] Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une restitution ou une remise injustifiée d'impôt, ou encore celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, est puni d'une amende.

[2] En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

[3] Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.[60)]

[4] Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.[61)]

Tentative

Art. 200 Celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt est puni d'une amende fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

Instigation et complicité

Art. 201 [1] Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

[2] L'amende est de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.[27)]

[3] Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 199, alinéa 3, lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.[61)]

Dissimulation ou distraction de biens successoraux

Art. 202 [1] Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.[27)60)]

[2] Les articles 200 et 201 s'appliquent par analogie.

[3] Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire et pour les infractions commises dans le cadre de ces procédures (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.[61)]

Personnes morales
a) En général[60)]

Art. 203 [1] Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction consommée ou tentée a été commise au profit d'une personne morale, les amendes prévues frappent directement celle-ci.

[1bis] Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 201 lui est applicable par analogie.[28)]

[2] Les peines encourues par les organes ou ses représentants en vertu de l'article 201 demeurent réservées.

[3] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

b) Dénonciation spontanée

Art. 203a[61)] [1] Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b) qu'elle collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[2] La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :

a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion[62)] par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions commises avant la transformation;
c) après une absorption au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion[62)] ou une scission au sens de l'article 29, lettre b, de ladite loi, par une personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

[3] La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

[4] Lorsque d'anciens membres des organes de la personne morale ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

[5] Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

[6] Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, il n'est plus possible de déposer de dénonciation spontanée.

Responsabilité des époux en cas de soustraction

Art. 204[30)54)] [1] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 201 est réservé.

[2] Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 201.

Autorités

Art. 205[34)52)] [1] Les cas de soustraction consommée, de tentative de soustraction, ainsi que de dissimulation ou de distraction de biens successoraux sont traités par le Service des contributions.

2 La violation des obligations de procédure est réprimée par l'autorité devant laquelle le dossier fiscal est pendant.

3 L'autorité compétente à l'égard de l'auteur l'est également pour les participants à l'infraction.

Procédure

Art. 206[52)] 1 L'ouverture d'une procédure pour infraction est communiquée par écrit à l'intéressé, qui est invité à se prononcer sur les griefs formulés à son encontre.

2 Dans les cas d'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, l'intéressé est en outre informé de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

3 Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office au sens de l'article 140, avec inversion du fardeau de la preuve en application de l'article 157, alinéa 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

4 L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

5 La décision de condamnation contient les indications suivantes :

a) le nom de la personne condamnée;
b) les périodes fiscales concernées;
c) l'acte punissable;
d) les dispositions légales appliquées;
e) le montant de l'impôt soustrait;
f) les moyens de preuve;
g) la faute;
h) la sanction;
i) les voies de droit;
j) de brefs motifs.

6 Les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

7 Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, auditions) sont en principe mis à la charge de la personne reconnue coupable. Ils peuvent également être imputés à celle qui bénéficie d'un non-lieu lorsque, par son comportement fautif, elle a amené l'autorité à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Prescription de la poursuite pénale

Art. 207[85)] 1 La poursuite pénale se prescrit :

a) en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

2 La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription.

Perception

Art. 208[85)] 1 Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191a.

2 La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

3 La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 151, alinéas 2 et 3.

4 La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

TITRE DEUXIEME : Délits

Escroquerie

Art. 209 [1] Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.[41)46)85)]

[2] La répression de la soustraction est réservée.

[3] En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.[61)]

Détournement de l'impôt à la source

Art. 210[46)] [1] Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.[85)]

[2] En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.[61)]

Prescription

Art. 211[27)85)] [1] La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

[2] La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Renvois

Art. 212 [1] Les dispositions générales du Code pénal suisse[13)] sont applicables sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.

[2] La procédure se déroule selon les règles du Code de procédure pénale[14)].

SIXIEME PARTIE : Dispositions transitoires et finales

Art. 213[117)]

Déduction des pertes

Art. 214 [1] Pour l'année fiscale 1989, les personnes physiques et les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1983.

[2] Les sociétés de capitaux et sociétés coopératives peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1985.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes physiques

Art. 215 [1] L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques pour l'année fiscale 1989 est déterminé sur la base du revenu moyen réalisé au cours des années 1987 et 1988 (période d'évaluation). L'imposition à la source est réservée.

[2] L'article 62 s'applique aux revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 qui ne peuvent être imposés durant une année fiscale entière en raison de la fin de l'assujettissement ou d'une taxation intermédiaire survenue en 1989.

[3] Un impôt spécial calculé conformément à l'article 62 peut en outre être perçu de manière générale sur les revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 lorsqu'à défaut d'une telle imposition le contribuable réaliserait une économie notable d'impôt en raison du passage à l'imposition annuelle.

[4] Les revenus extraordinaires comprennent notamment les bénéfices en capital et les gains de liquidation, les rendements extraordinaires de participations, les gains provenant du commerce d'immeubles, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions et réserves dissoutes, les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis, ainsi que les abandons de créances non justifiés.

Introduction de la taxation annuelle postnumerando pour les personnes physiques
a) Principes

Art. 215a[28)] [1] Pour la première période fiscale (2001) suivant la modification mentionnée à l'article 56, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

[2] Les revenus extraordinaires réalisés durant la période fiscale précédant la modification ou lors d'un exercice clos au cours de cette période sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus, pour l'année fiscale où ils ont été acquis; les articles 36, 37 et 37a sont réservés. Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites. Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

[3] Sont en particulier considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus inhabituellement élevés par comparaison aux années antérieures, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante, tels que les bénéfices en capital, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions dissoutes, ainsi que les provisions et les amortissements justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

[4] Les charges extraordinaires supportées pendant la période fiscale précédant la modification sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale précédant la modification, en cas d'assujettissement dans le Canton le 1er janvier 2001; les taxations entrées en force sont revisées en faveur du contribuable.

[5] Sont considérés comme des charges extraordinaires :

a) les frais d'entretien des immeubles privés, dans la mesure où ils excèdent le montant de la déduction forfaitaire;
b) les cotisations de l'assuré versées à des institutions de la prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
c) les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

b) Dépôt d'une déclaration d'impôt

Art. 215b[28)] Le contribuable doit déposer en 2001 une déclaration d'impôt remplie conformément aux dispositions du système d'imposition praenumerando annuel. Son but est de déterminer les revenus et les charges extraordinaires selon l'article 215a et de demander le remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de l'année 2000.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit

Art. 216 [1] L'impôt sur le bénéfice dû par les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit pour l'année fiscale 1989 se détermine en principe d'après le résultat de l'exercice clos durant cette même année.

[2] Si le bénéfice imposable, taxé provisoirement, des années d'évaluation 1987 et 1988 est supérieur ou inférieur de 30 %, mais au minimum de 5 000 francs et dans tous les cas dès 50 000 francs, au bénéfice calculé selon l'alinéa 1, l'impôt sera déterminé sur la base de la moyenne entre ce dernier et le bénéfice imposable réalisé en 1987/1988.

[3] Un impôt spécial, calculé conformément à l'article 86, alinéa 2, sera perçu sur les bénéfices extraordinaires réalisés au cours des années d'évaluation qui n'auront pas été prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Application du nouveau droit aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Art. 217 Le nouveau droit s'applique aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives pour la première fois lors de la détermination de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital dus pour l'année fiscale 1989.

Indemnités de l'assurance-chômage

Art. 217a[23)] Les indemnités de l'assurance-chômage demeurent imposables à raison de 90 % jusqu'à l'adaptation complète du droit cantonal à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

Bénéficiaires de contributions d'entretien pour enfants à charge

Art. 217b[23)] [1] Les personnes divorcées, séparées ou célibataires qui perçoivent des contributions d'entretien pour les enfants à leur charge fixées avant le 1er janvier 1994 ont droit, pour les années fiscales 1994 à 1998, à une déduction supplémentaire de 1 200 francs par enfant pour lequel une contribution est versée.

[2] Le droit à cette déduction disparaît si la contribution d'entretien a été modifiée après le 1er janvier 1994.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 217c[23)] [1] L'adaptation des déductions et des barèmes de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38) est supprimée pour l'année fiscale 1994.

2 L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui au 1er janvier 1993. Les reliquats au 1er janvier 1993 restent en compte.

Frais de maladie, accidents ou invalidité

Art. 217d[23)] 1 Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, encourus durant l'année 1993, sont déductibles selon l'article 32, alinéa 1, lettre e, lors de la taxation de l'année 1994.

2 Ces frais ne donnent pas droit à une remise d'impôt pour l'année fiscale 1993 (art. 185), sauf s'ils sont répétitifs et dus à un état ou une maladie chronique (placement dans un home, diabète).

Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique

Art. 217e[28)] L'article 18, alinéa 1, lettre a, s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique et conclues après le 31 décembre 1998.

Gains en capital réalisés par les sociétés mixtes

Art. 217f[28)] 1 Les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 78, alinéa 2, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1er janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1er janvier 2007.

2 Pour les participations détenues avant le 1er janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement (art. 74a, al. 5, et 78, al. 5, lettre a).

3 Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1er janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1er janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

4 Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 217g[28)] 1 L'adaptation des déductions de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38 LI) est supprimée pour l'année fiscale 2001.

2 L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui du 31 août 2000. Les reliquats résultant des dernières adaptations restent en compte.

Prestations en capital

Art. 217h[33)] Les prestations en capital au sens des articles 37, alinéa 1, et 123, alinéa 3, lettre c, échues entre le 1er janvier 2004 et l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des articles 37, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c, sont imposées selon ces nouveaux tarifs.

Art. 217i[117)]

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Art. 217j[61)] Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Barèmes pour l'impôt à la source

Art. 217k[69)] Pour l'impôt à la source, les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

Adaptation aux dispositions générales du Code pénal suisse

Art. 217l[86)] Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 octobre 2016 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

Adaptation au droit en matière d'impôt fédéral direct

Art. 218[27)] Le Parlement est autorisé à apporter par décret des modifications aux dispositions de forme de la présente loi, si cela permet de réaliser une adaptation aux dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct[15)] et qu'il en résulte des simplifications et des allégements pour les contribuables.

Travailleurs frontaliers

Art. 218a[86)] [1] Le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarche en vue de la négociation du taux initial de 4,5 % prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers[87)].

[2] Le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées.

[3] Au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession.

Imposition des réserves latentes

Art. 218b[95)] [1] Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522 % du bénéfice imposable.

[2] Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

[3] Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.

Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice

Art. 218c[95)] [1] Pour les première et deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 % du bénéfice imposable.

[2] Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.[121)]

Evaluation officielle des immeubles

Art. 218d[123)] Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les évaluations officielles effectuées par le canton de Berne restent valables jusqu'à la prochaine mise à jour ou au plus tard jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles et des forces hydrauliques.

Abrogation

Art. 219 La loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est abrogée.

Référendum

Art. 220 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 221 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[16)] de la présente loi.

Delémont, le 26 mai 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

* Montants sujets à adaptation (art. 2a à 2d; voir arrêtés du Gouvernement RSJU 641.111.12 et suivants)

1) RSJU 101
2) RS 220
3) RS 642.14
4) RS 935.51
5) RS 642.21

6) RS 831.40
7) RS 951.31
8) RS 210
9) RS 211.412.11
10) RS 281.1
11) RSJU 175.1
12) RSJU 172.111
13) RS 311.0
14) RSJU 321.1
15) RS 642.11
16) 1er janvier 1989
17) Introduit par le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1er juillet 2002
20) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la loi d'impôt
21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 juin 1990, en vigueur depuis le 1er janvier 1990
22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1er janvier 1994
23) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1er janvier 1994
24) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1er janvier 1994
25) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 22 juin 1994 instituant des mesures d'économie 1995, en vigueur depuis le 1er janvier 1995
26) Introduit par le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1er janvier 1996
27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001
28) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001
29) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001
30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001; abrogé par la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1er janvier 2003
31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
33) Introduit par le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
35) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
36) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2005
37) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2005
38) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1er janvier 2005
39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
40) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
42) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
43) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
44) RS 151.3
45) Introduit par le ch. XXVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RSJU 211.2)

46) Nouvelle teneur selon le ch. XlV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1er janvier 2007
47) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2007
48) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2009
49) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2008
50) RS 822.41
51) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2008
52) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2009
53) RS 192.12
54) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2009
55) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2009
56) RS 831.10
57) Introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1er septembre 2009
58) Titre introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1er septembre 2009
59) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1er septembre 2009
60) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
61) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
62) RS 221.301
63) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2011
64) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2011
65) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1er janvier 2011
66) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1er juin 2012
67) RSJU 211.1
68) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
69) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
70) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
71) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
72) RS 161.1
73) Introduit(e) par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1er février 2013 (RSJU 901.6)
74) RSJU 901.6
75) Introduite par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
76) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
77) Introduite par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
78) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
79) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
80) Abrogée par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2016

81) Introduite par le ch. IV de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
82) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
83) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
84) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
85) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
86) Introduit par le ch. I de la loi du 26 octobre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
87) RSJU 649.751
88) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 décembre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
89) Introduit par le ch. I de la loi du 28 février 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
90) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 février 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
91) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 24 octobre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019
92) Introduite par le ch. I de la loi du 24 octobre 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019
93) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
94) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
95) Introduit par le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
96) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
97) RS 0.232.142.2
98) RS 232.14
99) RS 231.2
100) RS 232.16
101) RS 812.21
102) RS 910.1
103) RS 642.142.1
104) RS 420.1
105) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 octobre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
106) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 30 octobre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
107) Abrogée par le ch. I de la loi du 30 octobre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
108) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
109) Abrogé par le ch. I de la loi du 30 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
110) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 30 septembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
111) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
112) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 1er septembre 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2022
113) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1er septembre 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2022
114) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
115) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
116) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023

117) Abrogé par le ch. I de la loi du 26 octobre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
118) RS 837.2
119) RS 952.0
120) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 27 septembre 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024
121) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 septembre 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024
122) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 septembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025
123) Introduit par le ch. I de la loi du 25 septembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025
124) RS 221.229.1
125) RS 961.01

Arrêté
portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2025

du 11 mars 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2a, 2b, 2c et 2d de la loi d'impôt du 26 mai 1988[1)],

considérant que l'indice des prix à la consommation a passé de 106,3 points (décembre 2020 : 100) au 1er juillet 2023 à 107,7 points au 30 juin 2024,

arrête :

Impôt sur le revenu

Article premier [1] Les déductions et limites de revenu prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 4 100 francs;
b) 20 %, mais au maximum 2 000 francs* par les contribuables qui exercent à titre principal une activité indépendante.

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

(…)
d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 800 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 020 francs* par enfant à charge et de 790 francs lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Art. 32 [1] Sont également déductibles :

(…)

g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10 600 francs au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 600 francs, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
   - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques[2)];
   - être représenté au Parlement cantonal;
   - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

(…)

[2] Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 700 francs[*] est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 34 [1] Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(…)

b) 1 800 francs[*] pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)[3)];

c) 4 100 francs pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;

d) 5 700 francs pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 400 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;

(…)

e) un supplément de 10 600 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 3 000 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 700 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 19 800 francs;

f) 2 400 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;

g) 8 900 francs lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 37 100 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 29 000 francs pour les autres, après les corrections suivantes :
   - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
   - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
   - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
   - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté;

   la déduction est portée à 10 300 francs quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 540 francs par tranche de 860 francs dépassant les limites de revenu fixées;

h) 2 700 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

i) 3 700 francs pour les époux qui vivent en ménage commun.

[2] Les tranches de revenu applicables à l'impôt sur le revenu s'établissent comme suit :

Art. 35 [1] Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0	%	pour les	12 600	premiers francs de revenu;
0,880	%	pour les	6 200	francs suivants;
2,269	%	pour les	9 300	francs suivants;
3,242	%	pour les	20 300	francs suivants;
4,122	%	pour les	42 100	francs suivants;
4,771	%	pour les	112 400	francs suivants;
5,697	%	pour les	234 300	francs suivants;
5,789	%	au-delà.		

(…)

[2] Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0	%	pour les	6 800	premiers francs* de revenu;
1,667	%	pour les	7 800	francs suivants;
3,149	%	pour les	14 000	francs suivants;
4,029	%	pour les	21 800	francs suivants;
4,909	%	pour les	42 100	francs suivants;
5,558	%	pour les	112 400	francs suivants;
5,789	%	au-delà.		

Impôt sur les prestations en capital

Art. 2 Les tranches de capital applicables aux prestations en capital à caractère de prévoyance s'établissent comme suit :

Art. 37 [1] (…)

[2] L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

– contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
  0,9 % pour les 56 700 premiers francs;
  1,1 % pour les 56 700 francs suivants;
  1,3 % au-delà;

– contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
  1,1 % pour les 56 700 premiers francs;
  1,3 % pour les 56 700 francs suivants;
  1,7 % au-delà.

(…)

Impôt sur la fortune

Art. 3 [1] Les déductions prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

a) 57 000 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun;
b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

(…)

[2] Les tranches de fortune et la limite de fortune applicables à l'impôt sur la fortune s'établissent comme suit :

Art. 48 [1] Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50	‰	pour les	112 000 premiers francs de fortune;
0,75	‰	pour les	336 000 francs suivants;
0,95	‰	pour les	393 000 francs suivants;
1,10	‰	pour les	842 000 francs suivants;
1,20	‰	pour le surplus.	

[2] La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 58 000 francs au moins.

Impôt sur le bénéfice

Art. 4 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 76 [1] (…)

[2] (…)

[3] Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 21 000 francs* de leur bénéfice imposable.

[4] (…)

Impôt sur le capital

Art. 5 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 53 000 francs de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Impôt à la source

Art. 6 Les limites de recettes journalières, de même que le montant des prestations en capital en matière d'impôt perçu à la source, s'établissent comme suit :

Art. 123 [1] (…)

[2] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs*;
b) 12,45 % pour des recettes journalières de 201 francs* à 1 000 francs*;
c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1 001 francs* à 3 000 francs*;
d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3 000 francs*.

[3] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f[bis], l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

(…)
c) (…); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :

- 5,0 % pour les 56 700 premiers francs;
- 6,0 % pour les 34 000 francs suivants;
- 6,5 % pour les 34 000 francs suivants;
- 7,0 % pour les 34 000 francs suivants;
- 7,5 % au-delà.

Entrée en vigueur

Art. 7 Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2025.

Delémont, le 11 mars 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

* Montants demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2024

1) RSJU 641.11
2) RS 161.1
3) RS 210

Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes

du 22 décembre 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 110 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe

Article premier [1] Si un contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu d'un des rattachements personnels ou économiques mentionnés à l'article 2, chaque commune concernée par un rattachement particulier a droit à la part d'impôt communal correspondante.

[2] Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel ou économique est prise en considération à la fin de l'année fiscale.[2)]

Terminologie

Art. 1a[6)] Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Partenariat enregistré

Art. 1b[6)] Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Droits d'autres communes

Art. 2 D'autres communes ont droit à une part d'impôt :

a) lorsque l'un des époux s'est constitué un domicile séparé sans qu'il y ait suspension de la vie commune au sens de l'article 58a, alinéa 2, de la loi d'impôt;[2)]
b) lorsqu'un contribuable séjourne dans une autre commune jurassienne pendant au moins nonante jours par an;

c) lorsque, à la fin de la période fiscale, ou quand il devient imposable, le contribuable possède dans une autre commune jurassienne des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables ou parts à de tels objets (art. 8 LI);[2)]
d) lorsque le contribuable a réalisé des gains ou bénéfices selon l'article 16, alinéa 2, lettre a, ou l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt sur des immeubles, forces hydrauliques ou biens commerciaux sis dans une autre commune jurassienne.

Calcul de la part d'impôt

Art. 3 La part d'impôt échéant à la commune requérante est calculée conformément à :

a) la quotité en vigueur dans les communes concernées en cas de domicile séparé des époux ou de possession dans une autre commune jurassienne d'immeubles, de forces hydrauliques, d'exploitations, d'établissements stables ou de parts à de tels objets; l'article 7, alinéa 2bis, est réservé; [2)]
b) la quotité en vigueur dans la commune de domicile, sauf si elle est supérieure à celle appliquée dans la commune de séjour, en cas de séjour dans une autre commune jurassienne pendant au moins nonante jours.

CHAPITRE II : Partage de l'impôt des personnes physiques[8)]

SOUS-CHAPITRE PREMIER : Rattachement personnel[9)]

1. Changement de domicile

Art. 3a[3)] [1] En cas de transfert du domicile à l'intérieur du Canton au regard du droit fiscal, l'assujettissement à raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de la période fiscale. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a de la loi d'impôt sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

[2] En cas de transfert à l'intérieur du Canton du domicile ou de la résidence des personnes physiques imposables selon les articles 118 et 121, alinéa 2, de la loi d'impôt, chaque commune exerce son droit d'imposer proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

2. Domicile séparé des époux

Art. 4 [1] Lorsque, à la fin de la période fiscale, chaque époux s'est constitué son propre domicile situé dans des communes jurassiennes différentes, sans être séparé au sens de l'article 58a, alinéa 2, de la loi d'impôt, chaque commune a droit à une part d'impôt correspondante.[2)]

[2] La part d'impôt de chacune des communes intéressées est déterminée selon les règles du droit fédéral en matière de double imposition.

3. Séjour fiscal
a) Principe

Art. 5 Quand un contribuable réside hors de la commune de son lieu de taxation régulièrement pendant au moins nonante jours par an, la commune du lieu de séjour a droit à une part d'impôt communal.

b) Détermination de la part d'impôt

Art. 6 La part d'impôt est déterminée selon les règles du droit fédéral régissant la double imposition des personnes en séjour saisonnier proportionnellement à la durée effective du séjour.

SOUS-CHAPITRE II : Rattachement économique[9)]

SECTION 1 : Immeubles, forces hydrauliques, exploitations et établissements stables

Détermination des parts d'impôt
Principe

Art. 7 [1] Sous réserve des dispositions contraires du présent décret, les dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes[4)] et les règles du droit fédéral en matière de double imposition sont applicables par analogie à la détermination des parts d'impôt lorsqu'un contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu d'un rattachement économique.[2)]

Forces hydrauliques

[2] Elles doivent en particulier être appliquées :

a) lorsqu'un contribuable possède hors de la commune du lieu de taxation, comme propriétaire ou comme titulaire de droits de jouissance réels ou personnels économiquement assimilables, des forces hydrauliques non affectées directement à un but commercial;[2)]

Entreprises et établissements stables

b) lorsqu'un contribuable possède une entreprise s'étendant sur le territoire de plusieurs communes.

Répartition forfaitaire en matière d'immeubles

[2bis] Lorsqu'un contribuable ne possède hors de la commune du lieu de taxation, comme propriétaire ou comme titulaire de droits de jouissance réels ou personnels économiquement assimilables, que des immeubles non affectés directement à un but commercial, la commune de taxation verse à la commune du lieu de situation une part d'impôt égale à 1,2 ‰ de la valeur officielle de ces immeubles.[3)]

Part de la commune de domicile

3 Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un tiers du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribué au préalable à la commune de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise.

SECTION 2 : Gains ou bénéfices selon l'article 16, alinéa 2, lettre a, et l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt

Détermination de la part d'impôt

Art. 8 1 La part d'impôt relative aux gains ou bénéfices réalisés au sens des articles 16, alinéa 2, lettre a, et 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt, est déterminée conformément aux règles du droit fédéral en matière de double imposition.

2 …[5)]

Attribution préalable

Art. 9 1 En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt, la commune requérante a droit à une part du montant taxé à titre de revenu ou rendement commercial. Cette part d'impôt correspond au rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.[8)]

2 L'article 7, alinéa 3, est applicable par analogie à la commune dans laquelle le contribuable avait son domicile à l'époque de la réalisation du gain ou du bénéfice.

SECTION 3 : Gains immobiliers

Détermination de la part d'impôt a) Principe

Art. 10 1 Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes jurassiennes, celles-ci se partagent l'impôt sur les gains immobiliers proportionnellement à la part de la valeur officielle qui leur est dévolue. Pour le surplus, les règles du droit fédéral en matière de double imposition sont applicables par analogie.

b) Imputation des pertes

2 Les pertes à imputer conformément à l'article 100, alinéa 1bis, de la loi d'impôt sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune; l'excédent éventuel de perte est ensuite déduit des gains immobiliers taxés dans d'autres communes jurassiennes et ce, en proportion de ces gains.[2)]

CHAPITRE III : Partage de l'impôt des personnes morales[8)]

Art. 10a[9)] La répartition de l'impôt communal dû par une personne morale rattachée à plusieurs communes est déterminée conformément aux règles de droit fédéral en matière de double imposition.

CHAPITRE IV : Procédure de partage

1. Commune du lieu de taxation des époux

Art. 11 [1] Lorsque les époux ont chacun leur propre domicile (art. 2, lettre a), la commune du lieu de taxation est celle où les époux étaient taxés lors de la période fiscale précédente, pour autant que l'un d'eux y ait conservé son domicile.

[2] Lorsque les époux ont quitté leur ancienne commune et qu'ils ont constitué des domiciles séparés situés dans deux communes jurassiennes, la commune du lieu de taxation est celle où se trouve la demeure commune des époux.

[3] A défaut de demeure commune, la commune du lieu de taxation est celle avec laquelle les deux conjoints ont les relations les plus étroites.

2. Avis de revendication
a) Principe

Art. 12 [1] Lorsqu'une commune revendique une part d'impôt pour elle-même ou une de ses sections, elle doit informer la commune du lieu de taxation, par écrit, avec indication des motifs, jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'année fiscale.[2)]

[2] Le défaut d'avis entraîne la péremption du droit à l'impôt.

b) Exceptions

Art. 13 [1] L'avis de revendication doit parvenir sous peine de péremption du droit à l'impôt dans les douze mois dès l'expiration de l'année fiscale pendant laquelle un gain ou un bénéfice (art. 2, lettre d) a été taxé. L'avis de revendication de l'article 12, alinéa 1, est également valable pour ces gains ou bénéfices.

[2] En matière de gains immobiliers, le Bureau des personnes morales et des autres impôts fixe d'office les parts des communes à l'impôt en même temps que la taxation dudit impôt.

[2bis] La répartition de l'impôt communal dû par les personnes morales est fixée par le Bureau des personnes morales et des autres impôts dans le cadre de la procédure de taxation.[9)]

[3] Dans les cas de répartition forfaitaire d'impôt au sens de l'article 7, alinéa 2bis, le renvoi au Bureau des personnes morales jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'année fiscale par la commune de situation de la liste des contribuables domiciliés dans d'autres communes qui possèdent des immeubles sur son territoire vaut comme avis de revendication au sens de l'article 12, alinéa 1.[3)]

3. Contestation de la revendication
a) Principe

Art. 14 [1] La commune de taxation qui entend contester la prétention annoncée doit en informer la commune intéressée, par lettre recommandée, dans les 30 jours dès la réception de l'avis de revendication. A défaut de contestation dans ce délai, la prétention est réputée acceptée.

b) Répartition forfaitaire de l'impôt

[2] Le Bureau des personnes morales envoie aux communes de taxation la liste définitive des immeubles pour lesquels une répartition forfaitaire d'impôt est revendiquée. Les communes peuvent contester les prétentions annoncées dans un délai de 30 jours dès la réception de la liste, par lettre recommandée adressée à la commune du lieu de situation; à défaut de contestation dans ce délai, les prestations sont réputées acceptées.[3)]

4. Requête en constatation de droit[2)]

Art. 15 [1] Si la commune de taxation conteste la revendication, la commune requérante peut adresser au Bureau des personnes morales une requête en constatation de droit.[2)]

[2] Cette requête doit parvenir dans les 30 jours dès la notification, par la commune de taxation, du rejet de la prétention de la commune requérante.

5. Voies de droit

Art. 16 La décision du Bureau des personnes morales est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI) puis à recours (art. 160 à 168 LI).[2)]

6. Plan de répartition
a) Principe

Art. 17 [1] Lorsque les revendications n'ont pas été contestées, lorsque la contestation a été écartée suite à une décision exécutoire ou lorsque la décision de taxation de la personne morale est entrée en force, le Bureau des personnes morales dresse le plan de répartition sur la base de la taxation définitive pour l'impôt d'Etat et le soumet aux communes concernées ainsi qu'au contribuable.[8)]

[2] En cas de révision (art. 169 LI), de rectification (art. 172 LI) ou de rappel d'impôt (art. 173 LI), ou si des revendications ultérieures sont formulées conformément à l'article 13, alinéa 1, le Bureau des personnes morales dresse, le cas échéant, un nouveau plan de répartition.[2)]

[3] Lorsque ni la commune revendiquante ni le contribuable ne requièrent un nouveau plan de répartition, le Bureau des personnes morales peut renoncer à l'établissement d'un tel plan; dans ce cas, les parts proportionnelles d'impôt du dernier plan de répartition sont déterminantes pour le partage; le Bureau des personnes morales communique sans délai la taxation exécutoire aux communes intéressées.[2)]

b) Exception

[3bis] Dans les cas de répartition forfaitaire d'impôt, le Bureau des personnes morales établit et soumet à chaque commune le décompte des impôts qu'elle doit verser en qualité de commune de taxation et recevoir en qualité de commune de lieu de situation des immeubles.[3)]

[4] Le Bureau des personnes morales perçoit auprès de la commune revendiquante des émoluments en contrepartie de l'établissement des plans de répartition et des décomptes.[2)7)]

c) Voies de droit
aa) Plan de répartition[2)]

Art. 18 [1] Les communes intéressées et le contribuable peuvent recourir contre le plan de répartition selon les dispositions de la loi d'impôt, qui s'appliquent par analogie.

bb) Décompte

[2] Dans le cas de répartition forfaitaire d'impôt, le droit de contester le décompte n'appartient qu'aux communes intéressées.[3)]

d) Emoluments

Art. 18a[9)] Les émoluments relatifs à l'établissement d'un plan de répartition sont supportés par les communes bénéficiant du partage.

7. Absence de partage

Art. 19 Aucun partage d'impôt n'est effectué lorsque la part d'impôt calculée d'après les taux unitaires n'atteint pas 50 francs ou, dans les cas de répartition forfaitaire d'impôt, lorsque la valeur officielle de l'immeuble n'atteint pas 90'000 francs.

CHAPITRE V : Calcul et perception des parts d'impôts

Principe

Art. 20 Le Bureau des personnes morales calcule et répartit l'impôt communal sur la base du plan de répartition.

Répartition entre communes
a) Principe[3)]

Art. 21 [1] Dès l'entrée en force du plan de répartition, la commune de taxation restitue à la commune requérante sa part d'impôt, calculée sur la base de la quotité en vigueur dans cette dernière commune.

[2] Les impôts dus qui n'ont pas été restitués dans un délai de trente jours dès l'entrée en force du plan de répartition portent intérêt dès la fin de ce délai.

b) Répartition forfaitaire de l'impôt

Art. 21a[3)] [1] Dès l'entrée en force du décompte, le Bureau des personnes morales facture aux communes concernées le solde des impôts dont elles sont débitrices sur la base du décompte. Les impôts qui n'ont pas été acquittés dans les 30 jours dès leur facturation portent intérêt dès la fin de ce délai.

[2] Le Bureau des personnes morales verse le solde des impôts aux communes créancières sur la base du décompte entré en force dans les 30 jours qui suivent l'échéance du délai de paiement des impôts dus par les communes débitrices. Il leur bonifie un intérêt rémunératoire si le versement n'intervient pas dans les 30 jours qui suivent l'échéance du délai de paiement.

Remboursement

Art. 22 [1] Dès l'entrée en force du plan de répartition, le Bureau des personnes morales doit rembourser au contribuable l'impôt éventuellement perçu en trop.

[2] S'il y a lieu à remboursement, le Bureau des personnes morales doit, dans les 30 jours dès l'entrée en force du plan de répartition, bonifier au contribuable un intérêt rémunératoire.

Impôt complémentaire

Art. 23 [1] Si, après l'entrée en force du plan de répartition, il apparaît que le contribuable doit encore des impôts, le Bureau des personnes morales lui adresse, dans les 30 jours, un décompte d'impôt.

[2] Les montants d'impôt non payés portent intérêt dès le trente et unième jour qui suit la notification du décompte.[2)]

CHAPITRE VI : Dispositions transitoires et finales[2)]

Disposition transitoire Répartition des revenus extraordinaires

Art. 23a[3)] Lorsque le contribuable réalise un revenu extraordinaire au sens de l'article 215a de la loi d'impôt qui doit être partagé entre plusieurs communes, la répartition de l'impôt s'effectue sur la base des quotes-parts déterminées lors du partage de l'année fiscale 2000. Les quotités des communes requérantes ne sont pas prises en compte.

Abrogation

Art. 24 Le décret du 6 décembre 1978 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 25 [1] Sous réserve de l'alinéa 2, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1989.

[2] L'article 11 entre en vigueur le 1er janvier 1990. Le domicile de l'époux détermine la commune de taxation jusqu'à cette date.

Delémont, le 22 décembre 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le premier vice-président : Jean-Michel Conti
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) RSJU 641.11
2) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001

3) Introduit par le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001
4) RS 642.14
5) Abrogé par le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1er janvier 2001
6) Introduit par le ch. XXVII de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RSJU 211.2)
7) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013
8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 25 septembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025
9) Introduit par le ch. I du décret du 25 septembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025

Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

du 20 septembre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 22, alinéa 4, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO)[2)],

arrête :

SECTION 1 : Autorités

Administration cantonale de la taxe et autorité de surveillance

Article premier [1] La Section de la protection de la population et de la sécurité assume l'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

[2] Elle est placée sous la surveillance du département auquel elle est rattachée.

Commission cantonale de recours

Art. 2 [1] La Commission cantonale des recours en matière d'impôts fonctionne comme autorité de recours de première instance au sens de l'article 22, alinéa 3, première phrase, de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir[1)] [5)].

[2] Le président de ladite commission traite comme juge unique :

a) les réclamations devenues sans objet par suite de retrait ou celles sur lesquelles il ne peut être entré en matière pour cause de tardiveté ou d'autres motifs;
b) les cas dans lesquels il y a lieu de fixer la taxe sur la base de documents dont les indications n'ont pas fait l'objet de contestations;
c) les cas dans lesquels le montant contesté de la taxe ou du remboursement n'excède pas 50 francs;
d) les réclamations concernant les frais.

[3] Les dispositions du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts[3)] s'appliquent, pour autant que la législation fédérale ne contienne pas de dispositions contraires.

Cour administrative

Art. 2a[6)] La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité de recours de seconde instance au sens de l'article 22, alinéa 3, deuxième phrase, de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir[1)].

SECTION 2 : Dispositions générales de procédure

Incapacité et récusation

Art. 3 Les dispositions du Code de procédure administrative[4)] s'appliquent par analogie à l'incapacité et à la récusation dans les procédures pendantes devant les autorités de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

SECTION 3 : Procédure de taxation

Registres

Art. 4 La Section de la protection de la population et de la sécurité tient le registre des assujettis conformément aux instructions de l'Administration fédérale des contributions.

Préparation de la taxation

Art. 5 [1] Dès la notification de la taxation au cours de l'année suivant l'année fiscale, le Service des contributions communique régulièrement à la Section de la protection de la population et de la sécurité les données nécessaires pour le calcul de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

[2] Il communique en particulier les bases déterminantes tirées de la taxation définitive de l'impôt fédéral direct établie pour l'année fiscale concernée ou, à défaut, celles pour l'impôt de l'Etat.

[3] Il communique également au fur et à mesure tous les changements survenus dans les bases de calcul du revenu consécutives à une modification de la taxation concernant l'impôt fédéral direct ou l'impôt de l'Etat en procédure de rectification, de réclamation, de recours, ainsi qu'en raison d'une révision.

Collaboration avec les autorités fiscales

Art. 6 Le Service des contributions détermine, d'entente avec la Section de la protection de la population et de la sécurité, la manière dont il lui communique les informations. Cette dernière dispose d'un accès informatique aux seules informations qui lui sont nécessaires à la taxation et à la perception de la taxe d'exemption.

Procédure

Art. 7 Les procédures de taxation et de réclamation sont régies par la loi[1)] et l'ordonnance fédérale[2)] sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir et, pour le surplus, par le Code de procédure administrative[4)].

SECTION 4 : Procédure de perception

Autorité de perception

Art. 8 La Section de la protection de la population et de la sécurité est l'autorité de perception de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Sûretés

Art. 9 Aux conditions posées par la législation fédérale et afin de garantir la perception de la taxe de l'année courante et des années antérieures, la Section de la protection de la population et de la sécurité peut édicter une ordonnance de séquestre ou à fins de sûretés.

Poursuites

Art. 10 La Section de la protection de la population et de la sécurité est compétente pour introduire des poursuites en vue du recouvrement des taxes devenues exécutoires.

Sursis et remise

Art. 11 [1] La Section de la protection de la population et de la sécurité est compétente pour prolonger le délai de paiement et autoriser l'assujetti à s'acquitter de la taxe par acomptes.

[2] Elle statue sur les demandes de sursis et de remise de la taxe et des frais.

[3] Les décisions rendues par la Section de la protection de la population et de la sécurité en matière de remise sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément à l'article 52, alinéa 2, deuxième phrase, de l'ordonnance fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir[2)]. La procédure d'opposition est exclue.[5)]

SECTION 5 : Comptabilité

Décompte avec la Confédération

Art. 12 La Section de la protection de la population et de la sécurité établit chaque année jusqu'au 10 janvier le relevé de compte de l'année civile écoulée.

Contrôle de comptabilité

Art. 13 La comptabilité de la Section de la protection de la population et de la sécurité est soumise à l'examen du Contrôle des finances de la République et Canton du Jura.

SECTION 6 : Dispositions pénales

Prononcé administratif et poursuites pénales

Art. 14[5)] [1] La Section de la protection de la population et de la sécurité statue par un prononcé administratif sur les infractions pour lesquelles ne sont pas remplies les conditions d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Elle transmet le dossier au Ministère public lorsque l'inculpé a demandé à être jugé par un tribunal.

[2] Lorsqu'elle estime que les conditions d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire sont réalisées (art. 40 LTEO[1)]), la Section de la protection de la population et de la sécurité transmet d'office le dossier au Ministère public, qui est chargé de la poursuite pénale.

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 15 L'ordonnance du 5 avril 2005 portant exécution de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption du service militaire est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 2011.

Delémont, le 20 septembre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RS 661
2) RS 661.1
3) RSJU 641.611
4) RSJU 175.1
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 10 septembre 2024, en vigueur depuis le 1er novembre 2024
6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 10 septembre 2024, en vigueur depuis le 1er novembre 2024

Arrêté
fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2025

du 3 décembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière[1)],

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière[2)],

arrête :

Paramètres généraux

Article premier Les paramètres généraux sont fixés comme suit :

a)	Revenu fiscal harmonisé	:	Selon liste par commune en annexe[3)]
b)	Revenu fiscal harmonisé par habitant	:	Selon liste par commune en annexe[3)]
c)	Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant	:	CHF 3'070.09/habitant (arrondi)
d)	Indice des ressources	:	Selon liste par commune en annexe[3)]
e)	Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1}, si $x_{n1}=y_{n1}$)	:	90
f)	Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1})	:	64
g)	Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1})	:	78
h)	Coefficient progressif d'alimentation		
	y_{a1}	:	0.100
	y_{a2}	:	0.430
	x_{a2}	:	500
	x_{a1}	:	100
i)	Coefficient de limitation de la redistribution des prestations		
	x_{r1}	:	1.30 (arrondi)
	x_{r2}	:	2.30 (arrondi)
	y_{r1}	:	0.75
	y_{r2}	:	1
	Q générale moyenne	:	2.30 (arrondi)

j) Equation de la droite de réduction des disparités (y_d=ax+b)

a	:	0.4615 (arrondi)
b	:	48.4615 (arrondi)

Coefficient de transfert de la charge fiscale

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière[2)], le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Alimentation et versements du fonds de péréquation financière

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé[3)].

Charges structurelles topographiques

Art. 4 En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit :

a) liées à la surface

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant	:	CHF 150'000
Surfaces par commune S_{com} et par habitant $S_{com\ hab}$	:	Selon tableau en annexe[3)]
Surface moyenne par habitant $S_{com\ hab}$	:	1,14 ha/hab
Coefficient de compensation k_s	:	2
Montants des compensations (par commune)	:	Selon tableau en annexe[3)]

b) de déneigement

Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement	:	CHF 200'000
Points d'altitude des communes Alt_{com}	:	Selon tableau en annexe[3)]
Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement	:	800 mètres
Montants des compensations (par commune)	:	Selon tableau en annexe[3)]

Charges structurelles des communes-centres

Art. 5 En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit :

a) Charge nette de commune-centre

Delémont, montant à compenser : CHF 984'794
Porrentruy, montant à compenser : CHF 422'111

b) Utilisation par la population

	Communes de la couronne	Autres communes du district
District de Delémont		
– Bibliothèque de la Ville :	25 %	25 %
– Ludothèque :	30 %	0 %
– Piscines couverte et plein air :	15 %	15 %
District de Porrentruy		
– Bibliothèque municipale :	25 %	15 %
– Bibliothèque municipale des jeunes :	25 %	15 %
– Centre de la jeunesse :	25 %	15 %
– Ludothèque municipale :	25 %	15 %
– Piscine de plein air :	25 %	15 %

c) Isochrones

Valeurs des isochrones :
- 10 minutes
- 15 minutes
- 20 minutes

d) Répartition pour le district de Delémont

District de Delémont

- Communes de la couronne : Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.
- Isochrone 10 minutes : Châtillon, Haute-Sorne, Mettembert, Val Terbi.
- Isochrone 15 minutes : Boécourt, Bourrignon, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier et Pleigne.
- Isochrone 20 minutes : Saulcy.

e) Répartition pour le district de Porrentruy

District de Porrentruy

- Communes de la couronne : Alle, Bure, Coeuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.
- Isochrone 10 minutes : La Baroche, Cornol, Damphreux-Lugnez, Haute-Ajoie et Vendlincourt.

– Isochrone 15 minutes	:	Basse-Allaine, Basse-Vendline, Boncourt, Fahy et Grandfontaine.
– Isochrone 20 minutes	:	Clos du Doubs.

f) Compensations

Montants des compensations : Selon tableau en annexe[3)]

Prestations du fonds de soutien stratégique

Art. 6 Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé[3)].

Abrogation

Art. 7 L'arrêté du Gouvernement du 7 novembre 2023 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2024 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont, le 3 décembre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 651
2) RSJU 651.11
3) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2024, n° 45, p. 982-983

TABLE DES MATIERES

7 Constructions, travaux publics, énergie, transports et communications

70 Constructions et aménagement du territoire

701 Constructions

701.1 Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.11 Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.111 Arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2020 fixant le tarif de la redevance pour la mise à disposition de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire
701.12 Ordonnance du 21 février 2012 concernant la cellule administrative responsable de la procédure accélérée en matière de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal
701.251 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique
701.31 Décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions
701.51 Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire
701.511 Décision du 6 décembre 1978 portant délégation de compétences du Service de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 47 de la loi sur les constructions
701.61 Ordonnance du 27 août 2019 réglant les modalités d'octroi de subventions pour la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens
701.71 Décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers
701.81 Décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir
701.91 Arrêté du Parlement du 27 mars 2019 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

702 Aménagement du territoire

702.1 Arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur

702.2	Ordonnance du 11 mai 2004 instituant la commission du développement durable
702.61	Arrêté du Gouvernement du 24 novembre 2015 fixant le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire n'est perçue

71 Expropriation

711	Loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation
712.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 20 juin sur l'expropriation

72 Travaux publics

721 Dispositions générales

721.23	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la fixation du début des travaux des constructions cantonales et de l'échéance des subventions de l'Etat
721.91	Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 1995 relatif à la convention de réciprocité sur l'adjudication de travaux et de fournitures pour les constructions réalisées par les administrations cantonales

722 Routes et autres voies de transport et communication

722.11	Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes
722.112.1	Ordonnance du 26 février 1985 portant délégation de compétences au chef du Service des ponts et chaussées en matière de police de construction des routes
722.112.2	Ordonnance du 15 novembre 2016 portant délégation de compétence du Gouvernement au chef de la Section des constructions routières pour la modification de limites cadastrales impliquant des routes cantonales
722.123.31	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels
722.181	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales
722.191	Loi du 3 septembre 1981 sur le principe de la construction d'une route nationale de deuxième classe reliant Boncourt à Choindez (Transjurane)
722.31	Loi du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables
722.41	Loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

73 ***Energie***

730 *Dispositions générales*

730.1 Loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie
730.11 Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (Ordonnance sur l'énergie, OEn)
730.111 Arrêté du Gouvernement du 25 août 2020 portant établissement de la liste des données qui doivent être transmises annuellement au canton et aux communes par les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie

731 *Energie électrique*

731.1 Loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEl)
731.11 Ordonnance du 23 janvier 2024 sur l'approvisionnement en électricité (OAEl)
731.16 Arrêté du Gouvernement du 30 avril 2024 fixant la quotité de la redevance cantonale à vocation énergétique sur l'électricité
731.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant

732 *Energie nucléaire*

732.1 Loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques du 30 juin 1983

74 ***Transports et communications***

741 *Circulation routière*

741.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux
741.151 Ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic
741.161 Ordonnance du 24 mars 2009 concernant l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers
741.171 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique
741.191 Ordonnance du 30 novembre 1982 portant délégation des compétences du Département des Finances et de la Police au chef de l'Office des véhicules pour autoriser les manifestations sportives sur la voie publique et la circulation hors de la voie publique

741.25	Ordonnance du 7 avril 1998 concernant les entreprises de dépannage routier
741.42	Décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs
741.421	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles
741.611	Décret du 6 mars 2024 sur la taxation des véhicules routiers et des bateaux
741.611.01	Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 1997 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.02	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2004 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.1	Ordonnance du 13 décembre 1994 concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés

742 *Chemins de fer*

742.21	Loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics
742.212	Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la conférence des transports
742.213	Ordonnance du 21 juin 2016 concernant la commission technique des transports
742.91	Loi du 14 décembre 1990 concernant la consultation populaire sur le principe de la construction d'une deuxième ligne de chemin de fer entre Glovelier et Delémont indépendante de la voie CFF existante
742.92	Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant création de la communauté tarifaire jurassienne (CTju)

743 *Installations de transport par câbles et skilifts*

743.22	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au concordat du 15 octobre 1951 concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale

744 *Entreprises de transport par automobiles*

744.12	Ordonnance du 5 mai 1998 concernant l'octroi d'autorisations cantonales de transport par automobiles

746 *Installations de transport par conduites*

746.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance cantonale

747 *Navigation*

747.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de l'article 62 de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux

747.201 Ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation

747.21 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au règlement du 6 mai 1960 concernant la police de la navigation

748 *Aviation*

748.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne

748.941 Ordonnance du 8 octobre 2024 portant désignation du service cantonal compétent pour autoriser des exceptions à l'interdiction de faire voler des aéronefs sans occupants au-dessus des établissements de détention

75 ***Eaux***

751 *Police des eaux*

751.151 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les cours d'eau du domaine public et privé

Loi
sur la construction et l'entretien des routes (LCER)[25)]

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale[1)],

vu l'article 48 de la Constitution cantonale[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

I. Champ d'application

Article premier [1] Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

a) aux routes affectées à l'usage général (routes publiques au sens de la présente loi);
b) aux routes privées non affectées à l'usage général, lorsque la présente loi le prescrit.

[2] La législation fédérale sur les routes demeure réservée, en particulier la loi fédérale sur les routes nationales[2)] et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

[3] Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'application de la loi fédérale sur les routes nationales.

II. Zone routière
1. En général

Art. 2 [1] Sont des routes, au sens de la présente loi, les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, les sentiers, les pistes cyclables et les places aménagées à la surface, en dessus et en dessous du sol, y compris les places de stationnement et les emplacements d'arrêt.

[2] Les installations à l'intérieur et à l'extérieur de la zone routière, nécessaires à son aménagement, à son exploitation et à son entretien, ainsi que l'espace au-dessus de la route, sont considérés comme faisant partie de la route.

[3] Sont des parties intégrantes de la route, notamment, les banquettes, les bordures, les balises, les installations d'éclairage, les installations d'évacuation des eaux : aqueducs, saignées, caniveaux, fossés; les bandes gazonnées, les terre-pleins centraux, les accotements stabilisés et non stabilisés; les talus dont l'entretien ne saurait être le fait des bordiers, les remblais, les murs, les escaliers, les installations et ouvrages de protection tels que barrières, barrières de sécurité, plantations; les ponts, les viaducs, les tunnels et autres ouvrages d'art; les panneaux de signalisation de toute sorte; etc.

[4] Les murs de soutènement et de revêtement rendus nécessaires par la construction ou l'aménagement de la route sont des parties intégrantes de la route et doivent être abornés avec elle.

2. Bâtiments et installations dans la zone routière

Art. 3[24)] [1] Des bâtiments et installations destinées à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces bâtiments et installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.

[2] La construction et la transformation des bâtiments et installations précités sont subordonnées à une autorisation du département auquel est rattaché le Service des infrastructures (dénommé ci-après : "le Département") qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.

3. Ouvrages de protection

Art. 4 [1] La pose et l'entretien d'ouvrages de protection nécessaires pour préserver la route et assurer la sécurité du trafic incombent au propriétaire de la route. Lesdits ouvrages, qui sont parties intégrantes de la route, pourront en cas de nécessité être placés en dehors de la zone routière. S'il y a péril en la demeure, le Département peut en autoriser ou en ordonner la construction immédiate.

[2] Le propriétaire de la route peut octroyer des subventions pour la pose et l'entretien d'ouvrages destinés à préserver des fonds et installations avoisinants, lorsque les ouvrages en question sont indirectement profitables à la route.

III. Classification des routes
A. Routes publiques

Art. 5 Les routes publiques sont classées selon leur destination et leur importance en :

1. routes nationales;
2. routes cantonales;
3. routes communales;
4. routes privées affectées à l'usage général.

1. Routes nationales

Art. 6 Les routes nationales sont les voies de communication déclarées telles par la Confédération.

2. Routes cantonales
a) Définition et classification

Art. 7 [1] Les routes cantonales sont celles destinées à l'usage général; elles sont construites par l'Etat comme routes cantonales, ou classées comme telles. Elles comprennent les routes principales, les routes de jonction et les routes secondaires.

[2] Les routes principales assurent le trafic général de transit avec les cantons et les pays avoisinants. Le cas échéant, elles peuvent, après avoir subi les aménagements nécessaires, être déclarées autoroutes.

[3] Les routes de jonction relient certaines régions du Canton aux routes principales. Elles peuvent également constituer des voies de liaison moins importantes avec des cantons ou des pays avoisinants.

[4] Les autres routes cantonales sont dites routes secondaires.

b) Tronçons de routes à l'intérieur des localités. Déviations

Art. 8 [1] Est considérée en principe au sens de la présente loi comme tronçon à l'intérieur de la localité la partie de la route cantonale située entre les panneaux de localité.

[2] Les routes cantonales construites comme déviations pour éviter ou faciliter la traversée de localités seront en général libres de raccordements et de croisements au même niveau, ainsi que de voies d'accès direct aux fonds avoisinants.

[3] La déviation est considérée comme nouvelle route lorsque l'ancien tronçon est maintenu comme route publique; sinon elle est considérée comme aménagement de la route cantonale.

3. Routes communales

Art. 9 [1] Les routes communales sont des routes destinées à l'usage général; elles sont construites par les communes ou leurs sections ou classées comme telles.

[2] Les routes communales assurent le trafic interne dans la zone d'une localité; elles relient des localités, des hameaux, des quartiers entre eux ou conduisent à une localité avoisinante ou encore à une route cantonale, à une gare ou à une autre artère de circulation.

4. Routes privées affectées à l'usage général

Art. 10 Les routes publiques appartenant à des personnes privées sont des routes construites par des particuliers et affectées à l'usage général.

B. Routes privées

Art. 11 [1] Les routes non mentionnées aux articles 5 à 10 sont des routes privées.

[2] Les communes peuvent édicter dans leurs règlements des dispositions concernant l'entretien des chemins agricoles et forestiers situés sur leur territoire.

IV. Souveraineté, propriété et abornement

Art. 12 [1] Sous réserve des attributions de la Confédération, la souveraineté en matière de routes appartient à l'Etat et, dans le cadre de la présente loi, aux communes.

[2] Dans le cadre de cette souveraineté, l'Etat et les communes ont l'obligation de construire et d'entretenir des routes publiques (charge de la construction des routes). Demeurent réservées toutes dispositions légales dérogatoires.

[3] La souveraineté en matière de routes s'étend en outre aux routes privées ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure prévue par la loi.

[4] Les routes cantonales sont propriété de l'Etat et les routes communales, y compris les routes nationales urbaines, propriété des communes. Des exceptions peuvent être statuées pour des cas spéciaux.

5 Les routes publiques et leurs parties intégrantes doivent être abornées et inscrites au registre foncier, aux frais de leurs propriétaires. Demeurent réservées les subventions et les prestations des communes pour l'aménagement des routes cantonales selon l'article 36. Dans des cas spéciaux, le Département peut autoriser des exceptions à l'obligation d'abornement. Aux croisements, c'est la route classée en catégorie supérieure qui est abornée dans toute la longueur.

V. Règlements communaux

Art. 13 1 Les communes sont compétentes pour réglementer notamment :

1. la construction, l'aménagement, le changement de revêtement, l'utilisation et l'entretien de leurs routes, ainsi que des routes privées affectées à l'usage général;
2. le nettoyage, le déneigement et l'éclairage des routes publiques dans la mesure où cette obligation n'appartient pas à l'Etat;
3. les contributions des propriétaires fonciers à l'équipement en vertu de l'article 41.[3)]

2 Aux routes privées ouvertes à l'usage général est applicable l'article 49, alinéa 4, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[4) 3)].

3 Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire concernant la procédure d'élaboration des plans et des prescriptions (art. 70 à 74) s'appliquent à la procédure.[3)]

VI. Procédure pour la construction, la correction ou la suppression d'une route communale ou privée[3)]

Art. 14 1 La construction ou l'aménagement d'une route nécessite un plan spécial ou un plan de route.[3)]

2 Pour les routes privées, la procédure est celle du permis de construire.[3)]

3 A défaut d'un plan de route, toute construction, correction importante ou suppression de route doit être préalablement mise à l'enquête publique avec un délai d'opposition de 30 jours.[3)]

4 Demeurent réservés les articles 15 et 43, alinéa 2.

VII. Affectation et désaffectation

Art. 15 1 Les routes construites par l'Etat, les communes ou leurs sections et destinées à l'usage général, sont affectées à cette fin dès leur ouverture à la circulation.

[2] L'affectation à l'usage général de routes privées ne peut être décidée par l'autorité communale compétente qu'avec le consentement clairement exprimé du propriétaire. Le Département est compétent lorsque la route est située sur le territoire de plusieurs communes.

[3] La constitution d'une servitude en faveur de la collectivité équivaut à l'affectation à l'usage général.

[4] Lorsqu'une route est affectée à l'usage général, son propriétaire n'a plus le droit de restreindre ou de supprimer ladite affectation. D'autre part, l'affectation ne peut être ni modifiée ni supprimée par suite de changement de propriétaire, par la constitution de droits réels ou par un acte d'exécution forcée.

[5] L'affectation peut être restreinte à des modes d'utilisation déterminés (art. 52).

[6] L'affectation ne peut être révoquée par l'autorité compétente qu'après une publication officielle impartissant un délai d'opposition de 30 jours.

VIII. Classification

Art. 16 [1] Une route publique est censée classée au sens de l'article 5 de la présente loi lorsque son affectation a été décidée. Lorsque les circonstances l'exigent et après que les intéressés auront été entendus, le Gouvernement a la faculté de modifier la classification.

[2] Lorsque la classification d'une route est modifiée, celui à qui en incombait l'entretien est tenu en règle générale de la remettre en bon état et, au préalable, de l'aborner et de l'immatriculer selon les prescriptions. Il paiera en outre une indemnité pour le rachat de son obligation d'entretien.

[3] L'indemnité de rachat se monte en règle générale à vingt fois le montant de la moyenne des frais annuels d'entretien des dix dernières années, y compris les prestations en nature. Demeurent réservées des circonstances ou des conventions spéciales, notamment lorsque l'Etat reprend la route d'une commune ayant de lourdes charges financières ou un réseau routier très étendu, ou quand il s'agit d'une route communale importante. Lorsque, après la construction d'une déviation, l'ancien tronçon de route cantonale est repris par la commune, aucune indemnité de rachat ne sera versée. Les contestations de nature financière nées de la classification sont jugées selon les cas par le juge administratif ou la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[5)].

4 Celui à qui incombe les frais d'entretien d'une route à la suite d'un changement de classification en devient propriétaire de par la loi. Inscription en sera faite au registre foncier.

5 ...[6)]

IX. Noms et registres des rues

Art. 17 1 Les communes donnent une appellation aux rues et effectuent la numérotation des immeubles sous réserve de celle faite par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

2 Toutes les routes publiques doivent être enregistrées. Le Service des ponts et chaussées tient le registre des routes cantonales et chaque commune celui des autres routes publiques de son territoire.

3 Les routes cantonales et communales sont enregistrées d'office dès leur ouverture à la circulation.

CHAPITRE II : Construction et aménagement

A. Elaboration des plans

Art. 18 1 Le plan directeur et les projets généraux des routes nationales sont établis par la Confédération en collaboration avec les cantons et avec les communes intéressées lorsqu'il s'agit de routes nationales urbaines.

2 Les études préliminaires et l'élaboration des projets de routes cantonales se font en étroite collaboration avec les communes intéressées.

3 Lorsque la réalisation de projets de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général pourrait porter atteinte à des intérêts touchant le Canton, le Service des ponts et chaussées doit en être informé à temps.

4 Moyennant une indemnité convenable, les propriétaires fonciers doivent tolérer que les relevés topographiques et les piquetages, les sondages et les autres travaux préliminaires nécessaires à l'établissement des projets de routes soient exécutés sur leurs fonds. Si l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

B. Acquisitions de terrain et mesures en faveur de l'utilisation du sol
1. Dispositions générales

Art. 19 [1] Lorsque le terrain nécessaire à la construction de routes publiques ne peut être obtenu de gré à gré, il sera acquis par voie d'expropriation ou de remembrement. Le mode d'acquisition est arrêté par l'autorité de construction compétente.

[2] Les travaux d'adaptation occasionnés par la construction ou l'aménagement d'une route sont, dans la mesure où ils sont techniquement justifiés, à la charge du compte de construction de la route.

[3] Lorsque la construction, le déplacement ou l'aménagement d'une route publique rend nécessaire le déplacement d'un tronçon de chemin agricole ou forestier, les frais qui en découlent seront supportés par le propriétaire de la route. Les nouveaux tronçons, une fois achevés, sont attribués aux propriétaires des chemins supprimés, qui en assument l'entretien.

2. Acquisitions de terrain par remembrement

Art. 20 [1] La procédure de remembrement sous forme de remaniement parcellaire de terrains agricoles, de forêts ou de terrains à bâtir est applicable lorsqu'elle est utile à la construction de la route ou qu'elle permet que le sol devant servir à la construction de la route soit utilisé et exploité conformément à sa destination.

[2] Le Département peut ordonner l'exécution des remembrements nécessaires à la construction de la route et édicter les dispositions de procédure complémentaires à cet effet.

[3] Dans le cadre de la procédure de remembrement, il peut décider :

a) que des biens-fonds du domaine public seront inclus;
b) que des réductions équitables de la surface des biens-fonds compris dans le remembrement seront consenties et que le terrain ainsi cédé pour la construction de routes affectées au trafic général de transit sera bonifié à sa valeur vénale à l'entreprise de remembrement;
c) que la plus-value des biens-fonds résultant de la construction de la route sera déduite de l'indemnité.

[4] Lorsque les intéressés ont été entendus et que toutes les mesures utiles pour l'estimation du terrain ont été ordonnées, le Département décide l'envoi en possession anticipé du terrain nécessaire, si les travaux de construction de la route doivent commencer avant la clôture de la procédure de remembrement.

5 Les frais supplémentaires de remembrements occasionnés par la construction de la route dans les contrées où des remembrements étaient de toute façon nécessaires sont à la charge de cette construction. Lorsque l'établissement de la route entraîne de nouveaux remembrements dans des terrains déjà remaniés ou dans des régions de fermes isolées, les frais en découlant vont dans leur intégralité au compte de la route.

3. Dispositions spéciales concernant la procédure de remembrements parcellaires de terrains agricoles et de forêts

Art. 21 1 Lorsqu'il y a lieu d'envisager des remembrements parcellaires de terrains agricoles ou de forêts, on établira des avant-projets de remaniement, si possible en même temps que les plans généraux de routes. Ces avant-projets indiqueront notamment le périmètre de la région à inclure dans le remembrement, le réseau des chemins à créer et les ouvrages hydrauliques les plus importants à construire.

2 L'autorité de surveillance de la route peut accorder aux propriétaires fonciers intéressés un délai convenable, ne dépassant généralement pas six mois, pour leur permettre de décider un remaniement parcellaire de terrains agricoles ou de forêts selon l'article 703 du Code civil suisse[7)]. Par la même occasion, la décision concernant les contributions et le montant des frais de remembrement qui grèveront le compte de construction de la route sera communiquée aux intéressés.

4. Expropriation
a) Droit applicable

Art. 22 1 L'expropriation a lieu sur la base soit d'un plan de route ou d'un plan spécial passé en force, soit d'un décret du Parlement.[3)]

2 La concession pour la construction de routes privées (art. 43, al. 2) implique le droit pour le concessionnaire d'exproprier les terrains nécessaires à la construction de la route.

3 Lorsque l'intéressé reconnaît l'obligation de céder tout ou partie de son terrain ou d'admettre certaines restrictions à son droit de propriété, l'indemnité peut être fixée par le juge compétent en matière d'expropriation, même s'il n'existe pas de plan de route ou de plan spécial passé en force.[3)]

4 Le droit fédéral s'applique à l'expropriation de terrains en vue de la construction de routes nationales. Pour la construction de routes principales subventionnées par la Confédération, le Gouvernement peut ordonner que l'expropriation aura lieu également selon le droit fédéral.

b) Procédure

Art. 23 [1] Après piquetage, celui qui construit une route doit remettre un plan d'exécution à chaque conseil communal du territoire où la route sera construite; ce plan précisera les biens-fonds touchés par la construction de la route. Les plans d'exécution seront déposés publiquement suivant les dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation[8)].

[2] Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan de lotissement et qu'il ne faut manifestement exproprier que la superficie délimitée par les lignes de route et désignée comme espace public réservé au trafic, la procédure d'expropriation se limite à la fixation des prétentions pécuniaires émises par les intéressés. La procédure prévue par la loi sur l'expropriation concernant l'étendue de l'obligation de cession ne sera pas appliquée.

C. Construction et aménagement des routes
I. Dispositions générales
1. Principe

Art. 24 [1] Les routes publiques seront construites et aménagées sur la base de leur classification et des nécessités techniques et économiques du trafic. La capacité financière de ceux qui doivent les construire ou les aménager sera également prise en considération.

[2] Lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il sera tenu compte des principes de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine.

[3] Les exigences stipulées à l'alinéa 1 doivent être harmonisées avec celles de l'aménagement du territoire.[3)]

[4] Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions techniques nécessaires.

[5] Lorsque les routes cantonales ou communales sont construites en passages inférieurs, ces derniers doivent avoir, en règle générale, une hauteur utile minimum de 4 m 50. Des dérogations demeurent réservées en cas de circonstances spéciales.

2. Installations de protection temporaires

Art. 25 Les propriétaires fonciers doivent permettre la pose d'installations temporaires que réclament en dehors de la zone routière la construction de la route et la protection de celle-ci contre les dégâts causés par les phénomènes naturels. Une indemnité convenable est versée pour le dommage qui en résulte. En cas de contestation, elle est fixée par le juge civil.

3. Eclairage

Art. 26[23)] [1] L'éclairage public doit respecter les principes suivants :

a) sur les routes publiques, il doit assurer, de façon permanente, la sécurité des usagers, en particulier celle des cyclistes et des piétons;
b) sous réserve d'exigences supplémentaires posées par la législation sur l'énergie, les installations d'éclairage doivent être efficaces énergétiquement, respectueuses de l'environnement et adaptées à l'usage prévu;
c) sur les routes publiques, il doit être conforme aux normes et directives en la matière;
d) il doit être adapté en fonction du type de route et de la configuration locale, en tenant compte notamment de la fréquentation des cyclistes et des piétons; en fonction du volume du trafic, l'intensité de l'éclairage peut être réduite;
e) il doit être adapté de façon à ce que dans les espaces publics, à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations, les citoyens se sentent en sécurité.

[2] A l'intérieur des localités, y compris le secteur de la porte d'entrée de la localité, la charge de l'éclairage incombe à la commune. À l'extérieur des localités, cette charge incombe aux propriétaires de la route.

[3] …[27)]

[4] Les communes peuvent, par voie de règlement, astreindre les propriétaires fonciers à participer aux frais d'éclairage des routes. L'article 41 s'applique par analogie.

4. Croisements

Art. 27 [1] Sont considérés comme croisements de routes publiques les croisements à niveau et à un niveau différent. Les jonctions de routes publiques sont assimilées à des croisements.

[2] Les croisements à même niveau seront autant que possible évités dans la construction des routes à grande circulation.

[3] Les frais de construction de nouveaux croisements vont à la charge du compte de la nouvelle route. Si des croisements existants doivent être corrigés, les frais iront au compte de chacune des routes dans la mesure où ces améliorations sont exigées par le développement de leur trafic respectif.

4 Les frais d'entretien des croisements se répartissent comme suit :

a) en cas de croisement à niveau, ils sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure pour la largeur de sa chaussée;
b) en cas de croisement à un niveau différent, les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure; l'entretien des autres éléments du croisement est à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.

5 Les intéressés peuvent convenir d'une autre répartition des frais.

6 En cas de contestation, le juge administratif ou la Cour administrative tranche suivant les cas, conformément au Code de procédure administrative.

5. Déviation de circulation

Art. 28 1 Lorsqu'une route doit être utilisée par suite de déviation de la circulation, celui qui en assume l'entretien en sera préalablement informé et l'état du tronçon à utiliser fera l'objet d'un examen approfondi. L'autorité de surveillance de la route fixe le tracé de déviation et ordonne les mesures propres à assurer la sécurité du trafic. Les frais qui en découlent ainsi que les frais supplémentaires d'entretien du tronçon utilisé sont mis à la charge de celui à qui incombe l'entretien de la route fermée à la circulation.

2 En cas de dérangement du trafic, les propriétaires bordiers toléreront que leurs terrains soient utilisés temporairement afin de maintenir la circulation, moyennant pleine et entière indemnité.

3 Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, le juge administratif ou la Cour administrative tranche, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative, les contestations dans les cas prévus à l'alinéa 1, le juge civil dans les cas prévus à l'alinéa 2.

6. Ouverture à la circulation

Art. 29 Les routes publiques ne devront être ouvertes à la circulation qu'au moment où l'état des travaux et des mesures de sécurité prises le permettront.

II. Construction et aménagement des routes nationales

Art. 30 1 Les dispositions de la présente loi concernant la construction et l'aménagement des routes principales sont applicables par analogie aux routes nationales.

[2] Celles qui concernent les routes communales sont applicables par analogie aux routes nationales urbaines.

[3] Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale en matière de construction de routes nationales.

III. Construction et aménagement des routes cantonales
1. En général

Art. 31 [1] La construction et l'aménagement des routes cantonales incombent à l'Etat.

[2] Les prescriptions techniques concernant la construction des routes, en particulier la largeur de la chaussée, les déclivités et les rayons de courbure, ainsi que les distances de visibilité, feront l'objet d'une ordonnance du Gouvernement. Demeurent réservées les normes établies par la Confédération.

2. Plan de route
a) Prescriptions

Art. 32 [1] Tous les rapports de voisinage de droit public entre le détenteur de la souveraineté de la route et les propriétaires fonciers touchés directement ou indirectement par la construction de la route peuvent être réglés dans le plan de route. Celui-ci peut contenir notamment des prescriptions sur :

a) la construction et l'aménagement des routes cantonales y compris d'éventuels trottoirs le long de la chaussée ainsi que sur les emplacements et les installations servant à leur entretien et à leur exploitation;
b) l'adaptation aux exigences du trafic de la configuration des fonds voisins et particulièrement de leurs accès;
c) la construction de routes collectrices et la concentration des accès en des points de jonction déterminés;
d) les voies d'accès ainsi que les emplacements des carrières et des gravières, des chantiers et des dépôts de matériaux qu'exigent la construction et l'aménagement des routes.

[2] Le plan de route fixera en règle générale les alignements à observer, notamment dans les endroits où la visibilité est restreinte, tels que courbes, jonctions, croisements et passages à niveau. Des alignements accessoires pourront être établis pour les garages et d'autres constructions mobilières ou de peu d'importance. Pour l'établissement des alignements, on tiendra compte notamment des exigences de la sécurité du trafic, de l'hygiène, de l'habitat, ainsi que de l'éventualité d'un élargissement futur de la route.

[3] Le plan de route indiquera en outre le terrain de référence dont il faudra tenir compte pour de nouveaux bâtiments, installations et clôtures qui seront construites le long de la route.[24)]

[4] Des plans de route généraux pour des modifications de tracé devenues nécessaires, comprenant des bandes libres des deux côtés de la route, pourront être mis à l'enquête publique avant l'établissement des plans d'exécution (art. 35, al. 5). Les effets des plans de route généraux sont limités à cinq ans.

b) Procédure
aa) Etablissement du plan

Art. 33 [1] Les plans de routes cantonales sont déposés publiquement pendant 30 jours par les soins du Service des ponts et chaussées dans les secrétariats des communes intéressées. La mise à l'enquête se fera dans le Journal officiel et dans la Feuille d'Avis ou, à défaut d'un tel organe, selon l'usage local. Le délai d'opposition court dès la publication dans le Journal officiel. La publication fera mention de la possibilité de présenter, dans le délai imparti, des oppositions écrites et motivées auprès des secrétariats communaux à l'intention du Service des ponts et chaussées.

[2] Le conseil communal ou l'organe compétent désigné par le règlement communal invite à une séance de conciliation, sur mandat du Service des ponts et chaussées, les propriétaires fonciers et toute personne au bénéfice de droits réels qui ont fait opposition parce qu'ils s'estiment lésés dans leurs intérêts légitimes. Le Service des ponts et chaussées conduit les pourparlers, dont le déroulement et le résultat seront consignés dans un procès-verbal qui sera soumis aux intéressés pour information et pour signature. Les plans, accompagnés des certificats de mise à l'enquête, de toutes les autres pièces, ainsi que du rapport et des propositions du conseil communal, seront ensuite classés et envoyés dans les 30 jours au Service des ponts et chaussées.

[3] Les plans pour la construction de nouvelles routes doivent être sanctionnés par le Parlement, les autres par le Département.

[4] Les autorités désignées à l'alinéa ci-dessus statuent sur les oppositions. Les décisions du Département peuvent être attaquées auprès du Gouvernement. L'approbation doit être communiquée aux personnes ayant participé à la procédure et doit mentionner que les droits des tiers demeurent expressément réservés.

[5] Les plans approuvés peuvent être consultés par les intéressés dans les administrations communales.

bb) Modifications

Art. 34 [1] Les dispositions de l'article 33 s'appliquent par analogie à toute modification d'un plan de route.

[2] Si les plans déposés publiquement sont modifiés ou complétés avant leur approbation, il ne peut être renoncé à une nouvelle publication que si l'occasion a été donnée aux personnes touchées par les modifications d'en prendre connaissance et de faire opposition.

[3] Le Service des ponts et chaussées peut ordonner des modifications d'alignement de peu d'importance sans mise à l'enquête publique. Dans ce cas, un délai d'opposition de 10 jours sera préalablement imparti par lettre recommandée aux propriétaires fonciers touchés par cette mesure.

c) Effets

Art. 35 [1] Dès la mise à l'enquête publique, rien ne pourra être entrepris sur le terrain prévu pour la route qui puisse gêner la réalisation du plan. En particulier, il est interdit de construire sur les terrains affectés à la route projetée ou situés à l'intérieur de la zone pour laquelle des dispositions légales ou des plans de lotissement imposent l'observation de certaines distances.

[2] Dix ans après la mise à l'enquête, mais au plus tôt dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat, sur demande d'un propriétaire foncier en mesure d'établir qu'il subit un préjudice, doit acheter les terrains réservés ou les libérer en supprimant ou en modifiant le plan de route.

[3] L'approbation du plan de route implique l'octroi du droit d'expropriation à l'Etat ou aux communes (art. 36), notamment en ce qui concerne l'acquisition des terrains prévus par le plan pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la route et les travaux d'adaptation sur des fonds voisins.

[4] Les effets des plans spéciaux sont déterminés par les dispositions en matière de police de construction; demeure réservée la législation sur les routes nationales.[3)]

5 Toute construction nouvelle dans la zone prévue par des plans de route généraux selon l'article 32, alinéa 4, nécessite une autorisation au sens du décret concernant le permis de construire[9)]. Il en va de même pour toute transformation qui augmente la valeur des bâtiments, pour les dépôts de matériaux, les reboisements, les modifications importantes de la configuration du terrain, les exploitations de gravière et de carrière. Pareils travaux peuvent être autorisés lorsqu'ils ne rendent pas la construction de la route plus difficile ou plus onéreuse et qu'ils ne gênent pas l'établissement des alignements définitifs. Le cas échéant, l'autorisation peut être délivrée sous réserve d'un revers donné au sens de l'article 28, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et dont la mention au registre foncier peut être requise.[3)]

3. Contributions et prestations des communes

Art. 36 1 Pour l'aménagement de tronçons de routes cantonales situés à l'intérieur des localités[10)], les communes fournissent les contributions et prestations suivantes :

1. elles mettent à disposition le terrain nécessaire pour les routes et les pistes cyclables établies le long de la chaussée, à titre gratuit, et sans charge; au besoin, elles procèdent, à leurs frais, à l'expropriation selon l'article 35 de la présente loi; les frais d'abornement sont à la charge de l'Etat;
2. elles supportent le tiers des frais de revêtement de la chaussée; la réfection du revêtement opérée sans correction de la route est à la charge intégrale de l'Etat; si, dans l'intérêt du trafic à l'intérieur de la localité et sur la requête de la commune, il est établi une chaussée plus large que l'Etat ne l'aurait prévu pour les besoins du trafic de transit, la commune prend à sa charge la moitié des frais supplémentaires.[10)]

2 L'Etat rembourse aux communes :

a) les indemnités versées pour des bâtiments et des arbres jusqu'à concurrence des trois quarts;
b) dans une mesure équitable, les autres dépenses faites pour l'acquisition de terrain lorsque :
   - la commune a de lourdes charges financières
   - ou lorsque l'engagement financier de la commune en matière d'acquisition de terrain, déduction faite des contributions des propriétaires fonciers, à prélever selon l'alinéa 6, est en disproportion manifeste avec les avantages que lui procure l'aménagement de la route.[20)]

3 Les contributions et prestations des communes peuvent être exceptionnellement encore réduites en application de l'alinéa 2, chiffre 2.

4 Sont comptés comme frais d'acquisition du terrain les montants dus pour bâtiments, arbres ou autres préjudices, ainsi que les indemnités dues en connexité avec cette acquisition, notamment du fait d'alignements ou d'autres restrictions apportées à la propriété foncière.

5 Les contestations concernant le montant des contributions et des prestations à fournir par les communes sont tranchées par la Cour administrative. Restent réservés les articles 84 et suivants.

6 Les communes peuvent exiger des contributions de la part des propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci retirent de l'aménagement de la route. Le total des contributions ne dépassera pas la moitié des frais supportés par la commune. Sont applicables par analogie les articles 41 et 42.

4. Trottoirs, places de stationnement

Art. 37 1 La construction et l'entretien des trottoirs et autres installations servant à la protection des piétons incombent aux communes.

2 Des trottoirs seront construits le long des routes principales à l'intérieur des localités. Des passages inférieurs ou supérieurs pour piétons seront établis aux endroits où l'intensité du trafic rend pareille mesure nécessaire.

3 à 5 ...[27)]

6 Les trottoirs construits par l'Etat le long de routes nationales non urbaines selon les instructions de la Confédération deviennent propriété des communes qui se chargent de leur entretien. Les communes supportent deux tiers des frais de construction et d'acquisition du terrain à l'intérieur des localités, la moitié à l'extérieur, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par la part assumée par la Confédération.

7 L'article 36, alinéa 6, est applicable par analogie.

IV. Construction et aménagement des routes communales
1. En général

Art. 38[3)] 1 La construction et l'aménagement des routes communales incombent aux communes; sous réserve d'une réglementation spéciale, les dispositions qui concernent les routes cantonales sont applicables par analogie.

2 Pour la construction et l'aménagement de leurs routes, les communes établissent des plans spéciaux conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[4)].

[3] La procédure du plan spécial cantonal peut être utilisée pour la construction et l'aménagement d'une route cantonale.

Art. 39[27)]

3. Collaboration entre communes voisines et subventions

Art. 40 [1] Les communes voisines sont tenues de procéder de concert à la construction et à l'aménagement des routes et chemins vicinaux.[3)]

[2] Lorsqu'une route communale sert de façon particulière aux besoins du trafic d'autres communes, le Gouvernement peut obliger ces autres communes à participer dans une proportion convenable aux frais de construction ou d'aménagement de cette route. Le projet sera soumis à la sanction du Gouvernement qui entendra préalablement les communes intéressées.

4. Contributions des propriétaires fonciers Délimitation

Art. 41[3)] [1] A l'intérieur des localités, la commune peut, par voie de règlement, imposer le nettoyage et le déneigement de trottoirs, d'escaliers et de sentiers publics aux propriétaires bordiers ou en mettre les frais, partiellement ou totalement, à leur charge. Il en va de même à la campagne pour d'autres prestations concernant la construction et l'entretien des routes, lorsque cela correspond aux usages locaux.

[2] Sont réservées les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[4)] qui concernent la contribution des propriétaires fonciers à l'équipement.

Art. 42[6)]

V. Construction et aménagement de routes privées affectées à l'usage général

Art. 43 [1] La construction et l'aménagement de routes privées affectées à l'usage général sont réglés par les dispositions du droit civil, pour autant que les dispositions de la présente loi et le règlement communal n'y dérogent pas.

[2] La construction et l'aménagement de même que l'exploitation d'une route privée affectée à l'usage général, présentant au moins un intérêt régional, sont subordonnés à l'octroi d'une concession octroyée par le Parlement. La concession peut être accordée lorsque des raisons d'intérêt public le justifient.

[3] La concession réglera notamment :

1. la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage;

2. le financement de l'ouvrage, plus spécialement la perception de péages, sous réserve des dispositions fédérales;
3. le droit d'expropriation de l'entreprise.

CHAPITRE III : L'entretien

1. L'entretien en général

Art. 44 [1] Les routes publiques et leurs installations techniques doivent être entretenues et exploitées de façon qu'elles soient autant que possible maintenues en bon état et propres à garantir un trafic sûr.

[2] L'entretien et le nettoyage des routes publiques incombent à leurs propriétaires, à moins que d'autres personnes ou d'autres propriétaires de biens-fonds n'y soient tenus en vertu de dispositions de droit public ou privé.

[3] Lorsqu'une obligation de droit privé, reconnue ou constatée par une décision judiciaire, figure dans un règlement communal, elle est considérée comme une obligation de contribution de droit public.

[4] Le Parlement peut décider, par voie d'arrêté, que l'entretien de tronçons déterminés de routes communales incombe à l'Etat.[11)]

2. Prestations des communes pour l'entretien des routes cantonales

Art. 45 [1] Le nettoyage des routes cantonales, à l'intérieur des localités, incombe aux communes dans la mesure où le nettoyage périodique par les services de l'Etat n'est pas suffisant.

[2] En ce qui concerne les prestations des communes pour maintenir les routes cantonales praticables en hiver, il est fait renvoi à l'article 47.

3. Subventions de l'Etat pour l'entretien des routes communales

Art. 46 [1] L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel :

a) lorsque la commune a de lourdes charges financières; ou
b) lorsqu'il s'agit de routes communales importantes; sont considérées comme telles notamment :
   1. les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune;
   2. les routes utilisées par une ligne de transport public régulière;
   3. les routes assurant un trafic général de transit;
   4. les routes de tourisme très fréquentées;
   5. les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée.[28)]

[2] L'Etat accorde une subvention équitable aux frais d'entretien des routes communales qui, en tant que routes principales, assurent la jonction au trafic de transit, exception faite des cas où il a racheté son obligation d'entretien. Le Gouvernement décide souverainement si les conditions pour le versement de subventions pour l'entretien d'une route communale sont remplies. Le Département est compétent lorsque le montant de la subvention n'excède pas 10 000 francs. Il prend sa décision après avoir requis le corapport du Département des Finances[12].

[3] Le Canton assure le subventionnement équitable des frais d'entretien et d'exploitation des routes nationales urbaines.

4. Circulation en hiver

Art. 47 [1] Les routes publiques doivent être maintenues praticables également en hiver, selon les nécessités du trafic et dans une mesure pouvant être exigée de celui à qui en incombe l'entretien. Le service d'hiver comprend essentiellement le déneigement et les mesures à prendre contre les effets du verglas et de la neige glissante.

[2] Les dispositions générales concernant l'entretien des routes sont, sauf dispositions contraires du présent article, applicables à l'entretien des routes en hiver.

[3] Pour parer, dans la mesure du possible, aux dangers occasionnés par le verglas et la neige glissante, on aura recours à des mesures appropriées. L'indemnisation pour les dommages importants causés à un terrain contigu du fait de l'entretien des routes en hiver incombe à celui qui doit assumer l'entretien de la route, sous réserve d'un droit récursoire contre d'autres personnes responsables. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

[4] Dès le début de l'hiver, les communes doivent, à leurs frais, dans la mesure nécessaire, marquer de façon appropriée la chaussée des routes communales et poser les pare-neige. L'Etat en fait de même pour les routes cantonales ainsi que pour les routes communales dont il assume entièrement l'entretien.[10)]

[5] Le Département désigne le réseau des routes cantonales dont le déblaiement des neiges incombe à l'Etat. Le déneigement des autres routes cantonales est le fait des communes, qui y pourvoient aux frais de l'Etat, ce dernier fournissant les services d'entretien des routes. Les communes mettent à disposition le personnel auxiliaire nécessaire. Des conventions particulières demeurent réservées.

6 Les voies d'accès aux routes cantonales sont, dans la mesure nécessaire, maintenues ouvertes par les communes qui procèdent également à l'évacuation de la neige à l'intérieur des localités. Les frais de ces travaux sont supportés par les communes.

7 Lorsqu'il n'est pas procédé au déneigement des routes ou que celui-ci est insuffisant, le Service des ponts et chaussées peut en ordonner l'exécution aux frais de celui à qui il incombe.

8 L'Etat peut accorder des subventions pour le déblaiement des neiges sur les routes communales, ainsi que pour l'acquisition de chasse-neige et de fraiseuses, lorsqu'il s'agit de routes communales importantes en région de montagne ou lorsque les communes en cause ont de lourdes charges financières.

5. Indemnité pour un usage extraordinaire

Art. 48 1 Lorsqu'un usage extraordinaire des routes publiques exige un supplément de nettoyage ou d'entretien, celui à qui incombe l'entretien a le droit d'exiger une indemnité appropriée de l'usager. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée, suivant les cas, par le juge administratif ou la Cour administrative, conformément au Code de procédure administrative.

2 Lorsque les routes communales sont fréquemment utilisées par les véhicules à moteur de la Confédération ou d'un établissement fédéral, le Département engage, à la requête de la commune en cause, des pourparlers en vue du versement de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article.

6. Divers

Art. 49 En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des installations d'éclairage font règle les dispositions de l'article 26. L'article 27 est applicable à l'entretien des croisements et des jonctions de routes.

Entretien courant des routes nationales

Art. 49a[26)] 1 Le Gouvernement est compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

2 Il peut créer, au moyen d'un contrat passé avec d'autres cantons, un organisme pour exécuter cette tâche en commun.

CHAPITRE IV : Dispositions concernant la route et son utilisation

I. L'usage général

Art. 50 [1] Chacun est en droit d'utiliser une route publique dans les limites des dispositions légales.

[2] Dans le cadre de l'usage général, le mouvement a la priorité sur le stationnement. Il n'y a pas usage général lorsque la route est utilisée de façon prédominante à des fins autres que celles intéressant le trafic.

[3] Personne ne peut invoquer un droit quelconque à l'encontre de la communauté pour s'opposer à la suppression ou à la restriction de l'usage général.

[4] L'utilisation d'une route publique, de quelque façon que ce soit, ne permet pas l'acquisition par prescription de la propriété ou d'un droit réel restreint.

[5] Lorsqu'un bordier se voit privé de l'accès à une route publique par la suppression ou le déplacement de celle-ci ou par la suppression de l'accès latéral, le propriétaire de la route doit lui procurer un autre accès au réseau des routes publiques ou, si ce n'est pas possible, lui verser une indemnité convenable, dont le montant est fixé, en cas de litige, par le juge compétent en matière d'expropriation.

II. Interdiction d'endommager et de souiller les routes publiques

Art. 51 [1] Il est interdit d'endommager les routes et leurs parties intégrantes notamment par le fait de labourer ou de procéder à d'autres travaux agricoles. Le traînage de toutes espèces d'objets sur la route n'est autorisé que lorsque le sol est couvert de neige ou fortement gelé et que toute détérioration de la chaussée est exclue.

[2] Celui qui souille une route est tenu de la nettoyer sans délai. Sinon, celui à qui incombe l'entretien pourra faire procéder au nettoyage aux frais de la personne responsable.

[3] Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou surplombant celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.[24)]

4 Après les marchés tenus sur une route ou sur une place, le nettoyage des voies publiques utilisées incombe aux organisateurs.

III. Restriction de l'usage général

Art. 52 1 Le Département est autorisé, après avoir requis le corapport du Département de la Police[12)], à interdire et à restreindre la circulation de manière durable dans tous les cas prévus à l'article 3, alinéas 2 à 5, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière[13)], ainsi qu'à interdire ou à limiter l'accès à certaines routes. Il peut autoriser des dérogations sur demande écrite et motivée.

2 Le Service des ponts et chaussées peut au besoin interdire ou restreindre la circulation sur certaines routes pour une durée limitée à la suite de catastrophes naturelles ou de travaux, ou afin de protéger la route et plus particulièrement son revêtement.

IV. Utilisation spéciale de la route
1. Autorisation

Art. 53 1 L'utilisation de la route pour la pose de conduites ou de canalisations, le dépôt de matériaux, l'installation de chantiers ou pour tous autres travaux de même nature exige une autorisation.

2 L'autorisation est délivrée en ce qui concerne :

a) les routes cantonales, par le Département;
b) les routes communales, par le conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal;
c) une route privée affectée à l'usage général, par le conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal; dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire.

3 L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions. Elle est délivrée contre paiement d'un émolument fixé par la législation sur les émoluments. L'Etat et la commune ne perçoivent pas d'émoluments l'un à l'égard de l'autre.[22)]

4 Le bénéficiaire d'une autorisation a l'obligation de prendre toute mesure utile pour prévenir les accidents et de signaliser les installations selon les prescriptions édictées par la Confédération.[3)]

5 Le bénéficiaire de l'autorisation doit payer tous les frais supplémentaires occasionnés au propriétaire de la route. Il est responsable à l'égard du propriétaire et des tiers de tout dommage résultant de l'utilisation de la route. Le propriétaire de la route peut exiger des avances convenables ou des garanties.

6 L'autorisation peut être retirée en tout temps sans indemnité.

7 Par décision du Parlement, les communes et les propriétaires de routes privées affectées à l'usage général peuvent être astreints, moyennant une indemnité équitable, à mettre leur route à disposition pour des installations ou à toutes autres fins particulières en rapport avec le trafic. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. En cas d'urgence, le Gouvernement peut prendre une mesure provisoire.

2. Autorisation spéciale

Art. 54 1 Une autorisation spéciale peut être accordée pour des installations de transport, pour la pose de rails et autres constructions et installations semblables dans la zone routière.

2 L'autorisation spéciale est accordée :

a) par le Parlement lorsqu'il s'agit d'établir une ligne de chemin de fer sur une route cantonale; par le Gouvernement lorsqu'il s'agit d'une ligne de tram ou d'autres installations; les communes intéressées seront entendues;
b) par le conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route communale;
c) par le conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route privée affectée à l'usage général; dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire.

3 L'autorisation spéciale peut être accordée pour un temps limité et retirée en tout temps contre indemnité pour des raisons d'intérêt général. Demeure réservé l'article 55, alinéa 3. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

4 Lorsque la route est barrée ou supprimée, que son tracé est modifié, que les installations sont endommagées ou leur utilisation entravée par la faute de tierces personnes, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exiger aucune indemnité du propriétaire de la route.

5 Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'établir et d'entretenir ses installations selon les dispositions légales en vigueur et les règles de la technique généralement admises. Il répond de tout dommage occasionné par la construction et l'exploitation des installations conformément aux dispositions légales.

6 Sauf disposition contraire du présent article, l'article 53 est applicable par analogie à l'autorisation spéciale d'utiliser une route.

3. Cas particuliers d'utilisation de la route

Art. 55 1 Les poteaux et les pylônes pour les conduites de tout genre ainsi que les bornes-hydrantes doivent en règle générale être installés à une distance de 50 cm au moins à la limite de la chaussée et de façon à ne pas gêner la circulation ni l'écoulement des eaux le long de la route.

2 L'espace aérien au-dessus de la route ne peut être utilisé pour la pose d'installations quelles qu'elles soient sans une autorisation du propriétaire de la route.

3 Les conduites artificielles appartenant à des tiers, les ponts, les passages supérieurs, les aqueducs, les installations d'irrigation et d'évacuation seront construits et entretenus selon les prescriptions de l'autorité de surveillance de la route. Lorsque des installations doivent être modifiées par suite de travaux routiers, les dépenses qui en découlent sont supportées par le propriétaire de ces installations. La réparation du dommage causé par ces installations incombe à ceux qui en sont propriétaires ou qui les utilisent au moment où il se produit.

4 Les conduites souterraines doivent être établies de façon à ne créer aucun danger pour la circulation et à résister aux effets du trafic. Où cela est possible, elles ne seront pas posées sous la chaussée, mais à côté de celle-ci, à la rigueur dans la banquette ou sous le trottoir.

5 Sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 53, et lorsque cela constitue une entrave au trafic et à la circulation des piétons, ou que des raisons d'urbanisme l'exigent, le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur des routes publiques, des chemins et des places qui ne sont pas expressément réservés à cet usage. Au besoin, des signaux d'interdiction seront posés.

4. Emplacements d'arrêt

Art. 56 1 Les services automobiles soumis à un horaire régulier et empruntant les routes servant au trafic général de transit demanderont une autorisation au sens de l'article 53 pour leurs arrêts fixes permettant aux voyageurs de monter et de descendre, ainsi que de prendre et déposer des colis postaux et des marchandises.

2 Les emplacements d'arrêt se trouveront si possible en dehors de la chaussée.

3 En vue d'assurer la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance de la route peut exiger la suppression ou le déplacement de certains arrêts.

4 Demeurent réservées les dispositions de la Confédération sur le trafic routier.

CHAPITRE V : Dispositions concernant les fonds jouxtant les routes publiques

I. Protection de la route et du trafic
1. Modification naturelle du terrain

Art. 57 1 Lorsque la modification naturelle du terrain avoisinant menace l'intégrité de la route publique ou crée un danger pour le trafic, le propriétaire de cette dernière est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être exécutées sans autre.

2 Lorsque les mesures précitées nécessitent l'utilisation du terrain d'un tiers, ce dernier sera indemnisé selon les dispositions de la loi sur l'expropriation[8)].

3 Demeurent réservés les articles 4, 25 et 47.

2. Installations sur des parcelles jouxtant la route
a) Interdiction

Art. 58 1 Les parcelles jouxtant la route ne doivent pas être dotées de constructions, d'installations ou autres aménagements susceptibles de causer un danger pour la circulation. Demeure réservé l'article 59.

2 Sont notamment interdits dans la zone d'interdiction de bâtir (art. 63 et suivants) les plantations, les clôtures et les dépôts, comme toute autre installation diminuant la visibilité.

3 Les arbres, les poteaux, les constructions de tout genre menaçant ruine, qui n'offrent pas une résistance suffisante aux vents et aux agents atmosphériques et menacent de choir sur la chaussée doivent être enlevés.

4 La personne qui met en danger la sécurité de la route ainsi que le propriétaire foncier responsable doivent prendre sur-le-champ les mesures propres à garantir la sécurité de la route. Ils répondent solidairement de tout dommage. Le juge civil tranche en cas de litige.

b) Autorisation

Art. 59 [1] Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation :

1. les déblaiements, remblayages et autres modifications semblables du terrain pouvant mettre en danger la sécurité des routes publiques;
2. l'ouverture de carrières, de gravières et de dévaloirs à bois à proximité de la route; l'autorisation ne peut être accordée que si la sécurité du trafic n'est pas mise en danger;
3. la construction et la modification importante d'accès (art. 72);
4. [24)] les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions et installations souterraines de n'importe quel genre;
5. l'extraction et le dépôt de matériaux à proximité de routes projetées ou devant être aménagées.

[2] L'autorité de surveillance de la route est compétente pour accorder les autorisations au sens de l'alinéa 1. Des modifications de la configuration du terrain ne peuvent être autorisées qu'avec l'assentiment du propriétaire de la route. Pour une construction tombant sous le coup de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[3)], l'autorité de surveillance de la route accorde l'autorisation en accord avec l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire.

3. Amélioration des conditions du trafic

Art. 60 [1] Le propriétaire de la route peut exiger que les installations existantes et conformes à la loi qui font obstacle à une amélioration des conditions du trafic soient supprimées contre versement d'une indemnité appropriée.

[2] Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. Demeure réservée la procédure en matière d'établissement de plans de routes selon les articles 32 et suivants.

[3] Demeurent réservés en outre les articles 58, 59 et 72.

II. Ecoulement des eaux

Art. 61 [1] L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds voisins, même si l'évacuation a lieu par des caniveaux, des saignées et des aqueducs, mais seulement si cela n'oblige pas les propriétaires desdits fonds à établir des installations d'écoulement artificielles. Il est interdit d'obstruer les saignées et les aqueducs destinés à l'évacuation des eaux. Par ailleurs, une indemnité sera versée en cas de dommage important. En cas de litige, le juge civil tranchera.

[2] Lorsque les conditions de l'écoulement des eaux sont modifiées par des travaux entrepris sur un fonds voisin, le propriétaire de ce dernier doit veiller à ce que l'eau s'écoule sans dommage pour la route.

[3] Un propriétaire bordier doit tolérer, contre pleine indemnité, le passage dans son terrain des canalisations évacuant l'eau de la route. Demeurent réservées les conventions et obligations existantes. Ces installations sont des parties intégrantes de la route; au besoin, elles sont établies selon la procédure applicable en matière de plans de routes.

[4] Le propriétaire d'une canalisation générale est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet. Le propriétaire de la route lui paiera une contribution forfaitaire en proportion du profit qu'il en retire. Les bouches d'égout et les raccordements au collecteur principal sont construits et entretenus par le propriétaire de la route.

[5] Le déversement des eaux usées ou de l'eau provenant d'un toit ou d'une place privée dans une installation d'évacuation des eaux de la route exige une autorisation au sens de l'article 53.

III. Constructions et installations le long des routes publiques

Art. 62 Les constructions et autres installations le long des routes publiques, telles que murs, socles, clôtures, caves, conduites, etc., doivent être établies de façon à résister à la poussée du terrain ainsi qu'aux effets de l'utilisation et de l'entretien de la chaussée, en particulier à ceux du déblaiement de la neige.

IV. Distance des constructions aux routes publiques
1. En général

Art. 63 [1] Les distances à observer pour l'établissement de bâtiments et autres constructions semblables par rapport aux routes publiques comportent, sous réserve des dispositions du présent article :

a) 5 m au moins le long des routes cantonales;
b) 3 m 60 au moins le long des autres routes publiques.

[2] A part l'entretien usuel, toute modification de construction aux bâtiments ou parties de bâtiments empiétant sur ces distances est interdite.

[3] De plus grandes distances peuvent être fixées dans les plans de route ou les plans spéciaux, ainsi que dans les règlements communaux.[3)]

[4] Le long des pistes cyclables non établies en bordure de routes et le long de chemins pour piétons, la distance est fixée de cas en cas par l'autorité de surveillance de la route. Demeurent réservées des lignes de construction sanctionnées.

[5] Lors de la construction de routes privées affectées à l'usage général, il peut être dérogé, dans l'autorisation, aux prescriptions légales concernant les distances à observer.

[6] Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'article 6 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[3)].

[7] Sauf disposition particulière du règlement communal, les distances sont calculées à partir de la limite de la chaussée.

2. En particulier

Art. 64 [1] Les fontaines, les fosses à fumier et d'aisances, les installations d'épuration particulières, etc., doivent être placées à 3 m au moins de la limite de la chaussée. Demeurent réservées les lignes de construction spéciales.

[2] Lorsque les installations précitées sont transformées ou restaurées, elles doivent être placées aux distances prescrites. Le propriétaire de la route peut procéder à l'expropriation du terrain nécessaire pour le nouvel emplacement.

[3] Demeurent réservés les articles 60 et 68.

3. Utilisation de la zone d'interdiction (terrain devant le bâtiment)

Art. 65 [1] Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucun bâtiment ou installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.[24)]

[2] Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 :

1. [24)] les parties de bâtiments ou d'installations en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée;
2. les terrasses ouvertes qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et dont la hauteur ne dépasse pas 1 m 20; aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements, passages à niveau, etc.), la hauteur est limitée à 80 cm;
3. les murs de soutènement et de revêtement (art. 59);
4. [24)] les caves et autres constructions ou installations souterraines (art. 59 et 62);
5. les poteaux et les pylônes pour conduites de tout genre (art 55);
6. les constructions et installations mentionnées à l'article 64, lorsque les distances prescrites sont respectées.

[3] Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les bâtiments et installations ainsi que les conduites qui ont été établis après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptés aux nouvelles conditions ou enlevés aux frais de leurs propriétaires.[24)]

[4] Lorsque les communes ont prévu des distances dépassant les normes fixées dans la présente loi, elles édictent leurs propres dispositions réglant l'empiétement de parties de bâtiment sur la zone d'interdiction. Faute par les communes d'édicter de telles dispositions, sont valables les distances prévues à l'alinéa 2 du présent article.

4. Exceptions

Art. 66 [1] Le Département peut autoriser des exceptions aux prescriptions prévues aux articles 63 et suivants pour de justes motifs et lorsque pareille mesure ne lèse ni l'intérêt public, ni des intérêts importants des voisins.

[2] L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions particulières. Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[3)] concernant les revers de maintien et de plus-value sont applicables par analogie.

[3] L'autorisation peut être retirée lorsque le permis de bâtir le prévoit. Les autorisations exigées pour des constructions mobilières ou des édicules tels que cabanes de jardin, kiosques, etc., peuvent être retirées de par la loi. Lorsque l'autorisation est retirée, le propriétaire doit procéder à l'enlèvement de la construction ou à l'adaptation de celle-ci sans pouvoir prétendre de ce fait à une indemnité.

5. Reconstruction

Art. 67 [1] L'autorisation de reconstruire sur des fondations dans la zone portant interdiction de bâtir ne peut être donnée que lorsque les conditions énumérées à l'article 66, alinéa 1, sont remplies.

[2] Lorsque les fondations d'un bâtiment démoli ou détruit se trouvent par la suite englobées dans la zone d'interdiction et que l'autorisation de reconstruire sur les mêmes fondations est refusée, le propriétaire de la route doit payer les frais de constructions supplémentaires résultant du déplacement, pour autant que la reconstruction soit entreprise dans les deux ans qui suivent la démolition ou la destruction de l'ancien bâtiment et qu'elle soit poursuivie sans interruption. Il n'est pas tenu compte du temps nécessité pour l'octroi de l'autorisation.

[3] Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

V. Gabarit d'espace libre

Art. 68 [1] En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

[2] Lorsque la limite de la route coïncide avec celle des façades, aucune partie de bâtiment ne doit pénétrer dans le gabarit d'espace libre à moins de 4 m 50 au-dessus de la chaussée et de 2 m 50 au-dessus du trottoir.

[3] Demeure réservée la réglementation des communes concernant les parties de bâtiments en saillie et les objets mobiles fixés aux bâtiments.

[4] Dans le cadre des hauteurs mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, aucune porte, aucun portail, aucun volet ne doit pouvoir s'ouvrir dans le gabarit d'espace libre de la route publique.

VI. Places devant des bâtiments

Art. 69 [1] Lors de la construction ou de la transformation d'un immeuble dont l'utilisation exigera une place du côté de la route pour les véhicules à moteur des usagers et des visiteurs de cet immeuble, il faudra prévoir par rapport à la route la distance supplémentaire nécessaire à l'aménagement de la place. Demeurent réservées des dispositions dérogatoires applicables au genre de construction. L'autorité de surveillance de la route peut fixer l'emplacement, les dimensions et l'aménagement de la place.

[2] Les places aménagées devant les garages dont la sortie est perpendiculaire à la route doivent mesurer jusqu'à la limite de la chaussée affectée au trafic public une longueur égale à celle des garages, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre solution équivalente.

Art. 70[6)]

Art. 71[6)]

IX. Accès privés

Art. 72 [1] Une voie d'accès (entrée, sortie) relie des fonds ou des routes privées à une route publique.

[2] L'établissement de nouveaux accès et la modification importante d'accès existants nécessitent une autorisation au sens de l'article 59.[3)]

[3] Les accès doivent être construits et aménagés selon les indications de l'autorité de surveillance de la route, de façon que leur emplacement et leur utilisation ne constituent ni un danger, ni une entrave importante à la circulation sur les routes publiques. Ils devront être construits et aménagés de manière impeccable, selon les données de la technique et dotés notamment d'une fondation suffisante et, au besoin, d'un revêtement assurant le maintien de la route en état de propreté.

[4] En règle générale, les sorties des garages sur les routes publiques ne devront pas avoir une déclivité supérieure à 15 %. Elles devront comporter un secteur horizontal d'au moins 1 m avant la limite de la chaussée ou du trottoir; lorsque la sécurité du trafic l'exige, ce palier devra être plus long. En règle générale, la visibilité devra être complète des deux côtés à une distance de 3 m de la chaussée et sous un angle de 45 degrés.

5 Pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance peut prendre toute mesure utile concernant l'emplacement, le genre et l'exécution des accès le long des routes à trafic de transit. Demeure réservé l'article 52, alinéa 1.

6 L'accès à des installations (stations d'essence, etc.) dont l'utilisation donne lieu à un trafic motorisé important est réglé par voie d'ordonnance du Gouvernement.

7 Les frais d'établissement de nouveaux accès, y compris ceux qui sont occasionnés par l'adaptation de la route, l'abaissement ou le renforcement du trottoir ou de la banquette, seront supportés par celui qui établit l'accès.

X. Réclame extérieure

Art. 73 1 En ce qui concerne la réclame extérieure le long des routes publiques, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière[13)].

2 Pour le surplus, des dispositions complémentaires seront édictées par voie d'ordonnance du Gouvernement.

3 Dans le cadre des dispositions précitées, les communes ont la faculté d'édicter leurs propres règlements.

XI. Arbres, buissons et cultures

Art. 74 1 Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m de la limite de la chaussée d'une route publique et à moins de 1 m 50 le long des trottoirs, sauf dans les localités. Cette distance sera de 5 m au moins le long des routes principales à l'extérieur des localités.

2 Le propriétaire de la route est autorisé à faire, sur le terrain lui appartenant, des plantations destinées entre autres à préserver la route et à en indiquer le tracé.

3 La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4 m 50 de la chaussée et de 2 m 50 d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable, et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.

4 Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux passages à niveau, aux croisements et dans les courbes. Il en va de même des cultures à l'intérieur des distances prescrites pour les arbres à l'alinéa 1, lorsqu'il s'agit de routes principales ou d'autres routes à trafic général de transit, soumises par le Service des ponts et chaussées à la présente disposition. Lorsque cette restriction constitue un préjudice important pour l'utilisation agricole du fonds, une indemnité convenable sera versée. Le juge civil tranchera en cas de litige.

5 L'installation et la protection de plantations le long de routes publiques peuvent faire l'objet de dispositions plus restrictives dans les plans de routes ou dans les plans et règlements de construction des communes.

6 Demeure réservée l'application par analogie des articles 58 et 68, alinéa 1, de la présente loi.

7 Lorsque le propriétaire néglige d'élaguer à temps ses arbres, buissons et cultures, en hauteur et en largeur, ces travaux seront faits ou ordonnés à ses frais par l'autorité compétente, mais seulement après une sommation écrite restée sans effet.

8 Dans l'application de cet article, on tiendra compte dans une mesure convenable des exigences de la protection de la nature et de la sauvegarde du patrimoine national.

XII. Forêts

Art. 75 1 Une zone d'une largeur de 6 m au plus doit être déboisée le long d'une route cantonale traversant ou longeant une forêt.

2 Au besoin, une zone plus large devra être déboisée afin d'assurer la visibilité.

3 La zone à déboiser peut être délimitée par un plan d'alignement.

4 Le terrain nécessaire à l'aménagement de la zone à déboiser peut être grevé d'une servitude de visibilité ou acquis soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation. Le propriétaire de la route devra, conformément à la législation sur les forêts, procéder ailleurs au reboisement d'une surface égale à l'aire déboisée.

XIII. Clôtures le long des routes publiques

Art. 76 1 On ne pourra construire de nouvelles clôtures dépassant une hauteur de 1 m 20 sans l'autorisation de l'autorité de surveillance de la route.

[2] Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives, ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée. Demeurent réservées les dispositions des articles 58 et 59.

[3] En ce qui concerne la distance des clôtures à la limite des routes publiques est applicable l'article 68, alinéa 1.

[4] Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisante doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m de la limite de la route.

XIV. Restrictions de propriété en faveur de routes projetées

Art. 77 [1] Les dispositions relatives aux restrictions de la propriété foncière contenues dans le présent chapitre sont en principe valables dès la mise à l'enquête publique des plans de route ou des plans spéciaux.[3)]

[2] Pour l'établissement de clôtures fixes et de talus, ainsi que pour la construction de murs de soutènement et de revêtement, le long des routes projetées, doivent notamment être observées les distances prévues par la loi. Les cotes de hauteur indiquées par le plan de route doivent être respectées.

CHAPITRE VI : Restrictions de la propriété foncière et indemnités

Référence à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[3)]

Art. 78 [1] Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[3)] concernant les restrictions de la propriété foncière et les indemnités à verser sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit de plans de route, de la construction ou de l'aménagement d'une route cantonale.

[2] Demeurent réservées les dispositions dérogatoires de la présente loi. C'est en particulier le Gouvernement qui statue, en matière de routes cantonales, sur les recours formulés par les propriétaires fonciers contre l'aménagement de dispositifs et de signaux sur terrain privé.

CHAPITRE VII : Autorités compétentes

1. Construction et entretien
a) En général

Art. 79 [1] Le Service des ponts et chaussées dirige la construction et l'entretien des routes cantonales.

[2] L'autorité communale compétente dirige la construction et l'entretien des routes communales.

b) Routes nationales urbaines (routes express)

Art. 80 [1] Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des bâtiments et installations au sens de l'article 3. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.[24)]

[2] Sur proposition dûment motivée du conseil communal, le Département statue sur :

a) les oppositions contre les projets définitifs et le mode d'acquisition du terrain, sous réserve de recours au Gouvernement;
b) l'envoi en possession anticipé lors d'une procédure en matière de remembrement parcellaire, sous réserve de recours au juge administratif.

[3] Le conseil communal se prononce définitivement sur les crédits nécessaires pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines.

2. Surveillance

Art. 81 [1] Les routes publiques sont placées sous la haute surveillance du Gouvernement. Le Département peut exiger des propriétaires de routes des données statistiques concernant leur activité dans le domaine des routes.

[2] La surveillance de toutes les routes publiques incombe au Département. Sauf disposition contraire, les décisions prises par cette autorité peuvent être portées par voie de recours devant le Gouvernement.

[3] Sous réserve des attributions du Département, l'autorité communale compétente assume la surveillance des routes publiques sur son territoire, à l'exception des routes cantonales.

[4] L'autorité de surveillance veille à ce que ceux qui ont la charge de la construction et de l'entretien des routes remplissent leurs obligations; elle prend les mesures nécessaires.

5 Les décisions que rendent les autorités mentionnées par la présente loi dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.[14)]

3. Police
a) Construction des routes

Art. 82 1 Le Département assume la surveillance de la police de construction des routes.

2 La police de construction des routes est exercée :

1. par le personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance et de l'entretien des routes;
2. par les organes de police de l'Etat et des communes.

3 Les organes de la police de construction des routes annoncent au Département toute infraction aux dispositions des chapitres IV et V de la présente loi ainsi qu'aux ordonnances d'exécution s'il s'agit de routes cantonales, et au conseil communal intéressé s'il s'agit de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général. La compétence des organes de la police cantonale et communale de dénoncer au juge les infractions aux dispositions précitées demeure entière.

b) Circulation et signalisation routières

Art. 83 1 Sous réserve de la législation fédérale en la matière, la circulation et la signalisation routières sont réglées par la loi cantonale sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers[15)].

2 Les panneaux indicateurs de routes publiques non ouvertes à la circulation des véhicules à moteur seront posés selon les indications du Service des ponts et chaussées. Les communes intéressées seront entendues préalablement. La pose et l'entretien desdits panneaux incombent à ceux qui doivent entretenir ces routes. Si la répartition des frais ne peut être convenue, c'est le Département qui tranche, sous réserve de recours à la Cour administrative.

CHAPITRE VIII : Infractions

1. Mesures

Art. 84 1 Lorsque des communes ou des personnes privées ne donnent pas suite aux décisions qui leur sont notifiées en vertu de la présente loi, des ordonnances d'exécution ou des règlements communaux s'y rapportant, l'autorité de surveillance prend toute mesure utile en lieu et place et aux frais des contrevenants (exécution par substitution).

[2] Lorsqu'il y a péril en la demeure, les décisions prises sont immédiatement exécutoires; au cas contraire, seulement après écoulement du délai de recours non utilisé. Les décisions passées en force engagent également les ayants cause des propriétaires fonciers ou des titulaires d'entreprises.

[3] L'autorité communale peut, au besoin, s'adresser au Service des ponts et chaussées afin que celui-ci pourvoie à l'exécution des décisions prises.

2. Procédure

Art. 85 [1] La décision selon l'article 84 est notifiée au contrevenant par pli recommandé avec indication des motifs et mention d'un délai convenable pour qu'il remplisse ses obligations. En outre, elle fera état des conséquences pénales et le menacera de faire exécuter les travaux par substitution au cas où le contrevenant ne remplirait pas ses obligations dans le délai prescrit. Mention sera faite que les frais d'exécution par substitution seront mis à la charge du contrevenant.

[2] Les mesures relatives à l'exécution de décisions prises par les autorités compétentes peuvent faire l'objet d'un recours conformément au Code de procédure administrative[5)]. Lorsque le recours est rejeté, la décision fait mention d'un nouveau délai pour l'exécution des travaux.[21)]

[3] Les travaux qui n'ont pas été exécutés dans le délai imparti ou selon les prescriptions édictées seront exécutés par des tiers aux frais des contrevenants dès que la décision sera devenue exécutoire. L'autorité ordonnant les travaux doit veiller à ce que ceux-ci soient effectués de façon rationnelle, aux prix usuels. Les contestations concernant l'exécution par substitution sont tranchées par le Département, sous réserve de recours conformément au Code de procédure administrative[5), 21)].

[4] Les travaux une fois effectués, la facture sera remise au contrevenant qui sera invité à payer son dû dans les trente jours. Les contestations concernant l'obligation de payer et le montant de la créance sont tranchées, suivant les cas, par le juge administratif ou la Cour administrative.

3. Dispositions pénales

Art. 86 [1] Sont punies d'une amende de 40 000 francs au plus les infractions aux dispositions des chapitres IV et V de la présente loi, aux ordonnances d'exécution et aux règlements communaux s'y rapportant, ainsi que les infractions aux autorisations données et aux décisions prises en vertu de la législation précitée. Peuvent être infligées dans les cas graves des amendes de 70 000 francs au plus.[19)]

[2] Sont également punissables le maître de l'ouvrage, le surveillant des travaux, l'entrepreneur et le chef hiérarchique qui ont incité le contrevenant à commettre l'infraction ou qui ont toléré celle-ci.

[3] Lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité professionnelle d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales sont prises à l'encontre des personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir pour elles. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite répondent solidairement des amendes, des émoluments et des frais; dans une procédure pénale, elles ont qualité de partie.

[4] Le contrevenant doit en même temps être condamné par le juge pénal au rétablissement de l'état légal.

[5] Dans la procédure pénale, l'Etat et les communes intéressées ont qualité de partie. Ils peuvent se faire représenter par leurs organes dans les débats principaux et en procédure de recours.

CHAPITRE IX : Dispositions transitoire et finales[28)]

Disposition transitoire

Art. 86a[29)] Les demandes de subvention relatives à l'aménagement d'installations d'éclairage, de trottoirs et de places de stationnement le long des routes cantonales ainsi qu'à la construction et l'aménagement de routes communales, pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la modification du 6 mars 2024, sont soumises au nouveau droit.

1. Application de la loi

Art. 87 [1] …[27)]

[2] Pour autant que la loi ne prévoie pas un décret du Parlement, le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et il en surveille l'exécution.

[3] Il édicte par voie d'ordonnance les dispositions de police nécessaires à l'utilisation et à la protection des voies publiques.

[4] Le Gouvernement peut soumettre à la sanction des autorités les décisions relatives à la propriété foncière qui découlent d'un plan de lotissement ou d'un plan spécial et qui rendent l'acquisition du sol plus difficile ou plus onéreuse.[3)]

2. Financement

Art. 88 [1] Sur la base du compte d'Etat, un décompte spécial sera établi concernant les recettes et les dépenses affectées à la construction et à l'entretien des routes publiques.

[2] Les dépenses pour la construction et l'entretien des routes publiques qui ne sont pas couvertes par des subventions à destination déterminée et par le produit net de l'imposition des véhicules à moteur sont couvertes par les recettes générales, au besoin par voie d'emprunt.

[3] Le versement des subventions de l'Etat prévues par la présente loi pour la construction et l'entretien des routes communales, non comprises les routes nationales urbaines, est assuré de la façon suivante :

1. 15 % du produit de l'imposition annuelle des véhicules à moteur;
2. 50 % au maximum de la subvention fédérale annuelle octroyée à des fins routières, provenant du produit net des droits de douane sur les carburants pour véhicules à moteur;
3. au besoin, un crédit budgétaire supplémentaire.

3. Entrée en vigueur

Art. 89 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur[16)] de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Approuvée par le Conseil fédéral le 11 août 1980

1) RSJU 101
2) RS 725.11
3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 juin 1987, en vigueur depuis le 1er janvier 1988
4) RSJU 701.1
5) RSJU 175.1
6) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 juin 1987, en vigueur depuis le 1er janvier 1988
7) RS 210
8) RSJU 711
9) RSJU 701.51
10) Nouvelle teneur selon la section 8 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1er janvier 1995
11) Introduit par la section 8 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1er janvier 1995
12) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
13) RS 741.01
14) Introduit par le ch. III de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1er mars 1993
15) RSJU 741.11
16) 1er janvier 1979
17) RSJU 651
18) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 4, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651), en vigueur depuis le 1er janvier 2005
19) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1er janvier 2007
20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2008
21) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1er septembre 2009
22) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1er janvier 2011
23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016
24) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 17 avril 2019 portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions, en vigueur depuis le 1er juillet 2019
25) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 2 octobre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
26) Introduit par le ch. I de la loi du 2 octobre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
27) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 6 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024
28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 6 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024
29) Introduit par le ch. I de la loi du 6 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024

Loi sur l'énergie

du 24 novembre 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)[5)],

vu l'ordonnance fédérale du 1er novembre 2017 sur l'énergie (OEne)[6)],

les articles 44a, 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale[1),4)],

arrête:

SECTION 1 : Dispositions générales

Buts[7)]

Article premier Dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à[7)] :

a) favoriser un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié et économique;
b) promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'énergie;
c) encourager l'utilisation des énergies renouvelables et le développement des sources d'énergie indigènes;
d) favoriser le développement de l'économie cantonale;
e) contribuer à la protection de l'environnement.

Champ d'application

Art. 2 La loi s'applique à la production, au stockage, au transport, à la transformation, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie.

Terminologie

Art. 2a[8)] Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Rapport avec le droit fédéral

Art. 3 Les dispositions du droit fédéral sont réservées.

Principes

Art. 3a[8)] Des mesures ne peuvent être ordonnées en application de la présente loi que si elles sont réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

Coordination et collaboration

Art. 3b[8)] [1] L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération.

[2] Il collabore avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.

[3] Il collabore avec les communes et les milieux concernés pour exécuter la présente loi.

[4] Il peut confier à des tiers des tâches de promotion, de vérification, de contrôle et de surveillance.

Devoirs de l'Etat et des communes

Art. 3c[8)] [1] Dans l'ensemble de leurs activités, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

[2] Le Gouvernement édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

[3] Il définit en particulier des critères énergétiques auxquels l'Etat et les communes sont tenus de satisfaire pour les bâtiments publics. Ces exigences peuvent être étendues aux bâtiments construits ou rénovés avec le soutien de l'Etat.

Section 1bis : Politique et planification énergétique[9)]

Conception cantonale de l'énergie

Art. 4[7)] [1] Le Gouvernement définit la conception cantonale de l'énergie.

[2] Celle-ci décrit la situation du canton en matière énergétique, établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée.

[3] Elle est réexaminée périodiquement et adaptée si nécessaire.

[4] Elle est soumise au Parlement pour discussion.

Plan directeur cantonal

Art. 4a[8)] [1] Le plan directeur cantonal désigne les sites servant aux infrastructures actuelles et futures de production, de transport, d'approvisionnement et d'utilisation de l'énergie qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du canton et qui requièrent une coordination.

[2] Les infrastructures permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

Plan d'action communal

Art. 4b[8)] [1] Sur la base d'une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables, les communes fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'action permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux définis par la politique énergétique cantonale.

[2] Le plan d'action peut être établi en commun par un ensemble de communes.

[3] Il est soumis à l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après : "Département").

[4] Le Gouvernement en fixe le contenu minimal et les délais de réalisation.

Prescriptions communales particulières

Art. 4c[8)] [1] Pour tout ou partie de leur territoire, les communes peuvent introduire, dans les instruments d'aménagement local prévus par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments :

a) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables;
b) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur.

[2] Les communes peuvent prescrire, dans la réglementation relative au plan d'aménagement local, que soit construite une centrale de chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.

SECTION 2 : Approvisionnement

1. Installations énergétiques a) en général

Art. 5 [1] L'Etat et les communes peuvent aménager et exploiter eux-mêmes des installations de production, de transformation, de stockage ou de distribution d'énergie ou participer à des entreprises qui en sont chargées.[12)]

[2] Ils peuvent conclure des conventions avec des entreprises publiques ou privées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire cantonal. Les dispositions cantonales et communales fixant les compétences financières sont réservées.

b) production d'énergie et autorisation

Art. 6 [1] La construction et l'exploitation d'une installation privée, destinée à la production d'énergie au profit de tiers, sont soumises à une autorisation du Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après "Département").

[2] Cette autorisation est délivrée, sous réserve d'autres dispositions, lorsque l'installation est conforme aux buts visés par la présente loi.

c) distribution et concession

Art. 7 [1] La construction et l'exploitation de réseaux de distribution de gaz et de chaleur sont soumises à une concession octroyée par la commune.[12)]

[2] ...[13)]

[3] La concession fixe notamment les droits et obligations du distributeur d'énergie. Elle précise les obligations inhérentes à l'utilisation des biens-fonds publics et au respect des dispositions de la présente loi.

[4] L'octroi de la concession peut être sujet à redevance.

Art. 8[13)]

SECTION 3 : Utilisation rationnelle et économe de l'énergie[10)]

Principes

Art. 9[7)] [1] Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

[2] Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant doivent être adaptés à ces dernières lorsqu'ils subissent des transformations, des rénovations ou des changements d'affectation importants.

[3] Les normes et prescriptions destinées à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie sont revues périodiquement en fonction de l'état de la technique.

Isolation thermique

Art. 10 [1] Pour les bâtiments à construire destinés à être chauffés, ventilés ou rafraichis, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.[7)]

[2] Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Elles sont fixées de manière à être moins élevées pour les bâtiments chauffés au gaz naturel que pour les bâtiments chauffés à d'autres énergies fossiles.[7)]

[3] Les dispositions d'exécution et les exigences concernant l'isolation thermique sont fixées par voie d'ordonnance.

Couverture des besoins de chaleur[7)]

Art. 11 [1] Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude doivent être montées, exploitées et entretenues de manière à assurer une consommation d'énergie minimale et à éviter les nuisances.

[2] Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Gouvernement fixe les exigences à respecter.[7)]

[3] Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier :

a) la conception, la puissance et le rendement des installations de chauffage et de préparation d'eau chaude;
b) la régulation et le contrôle de la consommation de chaleur;
c) les pertes de chaleur des fumées;
d)[8)] les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile et le remplacement de telles installations;
e)[8)] l'équipement des bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence.

4 Le Département veille au contrôle périodique des systèmes de chauffage et d'évacuation des fumées.

Répartition des frais de chauffage

Art. 12[7)] 1 Les bâtiments à construire comportant au moins cinq unités d'occupation et alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et de l'eau chaude sanitaire.

2 Lorsque le système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est entièrement remplacé dans un bâtiment existant disposant d'une centrale de chauffe pour cinq unités d'occupation au moins, le bâtiment doit être équipé des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage.

3 Les groupes de bâtiments à construire alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement d'un décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment.

4 Dans les groupes de bâtiments existants alimentés par une centrale de chauffe, les appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment doivent être installés lorsque l'enveloppe de l'un au moins des bâtiments est rénovée à plus de 75 %.

5 Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Climatisation, rafraîchissement et ventilation

Art. 13[7)] 1 L'installation de systèmes de ventilation, de rafraîchissement ou de climatisation, de même que la modification importante de systèmes existants, ne sont permises que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le système est conçu, monté et exploité de manière à assurer une consommation d'énergie limitée;
b) le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur;
c) l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessitent un tel système.

2 Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Obligation des propriétaires d'immeubles

Art. 14 1 Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'en faire contrôler régulièrement les installations de chauffage, de production d'eau chaude, de ventilation et de climatisation, de manière à assurer un fonctionnement correct et une consommation d'énergie aussi limitée que possible.

[2] Il est tenu de prendre les mesures qui s'imposent.

Rejets thermiques a) En général

Art. 15[7)] [1] Les rejets thermiques doivent être exploités dans la mesure du possible.

[2] Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

b) Installations productrices d'électricité

Art. 15a[8)] [1] La construction d’installations de production d'électricité alimentées avec des combustibles fossiles n'est autorisée que si la chaleur ainsi engendrée est utilisée complètement et conformément à l'état de la technique. Font exception les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité.

[2] La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles gazeux renouvelables n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique. Cette exigence ne s’applique pas aux exploitations qui ne valorisent qu’une part moindre de déchets biodégradables non agricoles et qui ne sont pas raccordées à un réseau public de distribution de gaz, ou qui ne peuvent pas être raccordés à un tel réseau moyennant un investissement raisonnable.

[3] La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles renouvelables solides ou liquides n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique.

[4] La construction d’installations de secours pour la production d'électricité n'est pas soumise aux exigences qui précèdent, à moins que leur exploitation pour des essais dépasse cinquante heures par année.

Chauffage électrique

Art. 16[7)] [1] Sous réserve des exceptions fixées par voie d'ordonnance, il est interdit :

a) de monter de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments;
b) de monter des chauffages électriques fixes à résistance pour remplacer des chauffages électriques fixes à résistance alimentant des systèmes de distribution de chaleur par eau;
c) de monter des chauffages électriques fixes à résistance comme chauffages d'appoint.

[2] Les chauffages électriques fixes à résistance de secours ne sont admis que dans une mesure limitée. Les modalités sont déterminées par voie d'ordonnance.

Production autonome d'électricité

Art. 17[7)] [1] Les bâtiments à construire sont conçus de manière à produire eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin.

[2] Cette part minimale est calculée sur la base des besoins théoriques. Elle est convertie dans la puissance en kilowatts (kW) de l'installation nécessaire pour y parvenir.

[3] Il ne pourra en aucun cas être exigé une installation d'une puissance supérieure à 30 kW.

[4] Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Justificatif d'efficacité énergétique

Art. 17a[8)] [1] Le Gouvernement peut rendre obligatoire l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, notamment dans les cas suivants :

a) demandes de subventions cantonales pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique;
b) construction de nouveaux bâtiments;
c) aliénations;
d) remplacement d'installations de chauffage par de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie fossile.

[2] Les modalités sont fixées par voie d'ordonnance.

Piscines chauffées

Art. 17b[8)] Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés dans des proportions fixées par le Gouvernement selon les types de piscines.

Chauffage plein air

Art. 17c[8)] [1] Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.

[2] Une exception à l'alinéa 1 peut être accordée pour le montage, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air s'il est démontré, cumulativement que :

a) la sécurité des personnes, des animaux et des biens ou la protection d'équipements techniques l'exige;
b) des travaux de construction (par exemple mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (par exemple déneigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés;

c) le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique.

Eclairage

Art. 17d[8)] [1] Sont considérées comme éclairages les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.

[2] L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement, respectueuse de l'environnement et adaptée à l'usage prévu.

[3] Des valeurs limites de consommation nécessaire à l'éclairage peuvent être fixées en fonction de la taille des bâtiments.

[4] Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.

[5] Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages.

Attestation d'exécution

Art. 17e[8)] [1] Au terme des travaux et avant l'occupation ou la mise en service de l'objet, le maître de l'ouvrage doit fournir à l'autorité compétente une attestation confirmant que l'exécution est conforme au projet approuvé.

[2] L'attestation doit être formulée par écrit et être signée par le maître de l'ouvrage ainsi que par le responsable du projet.

Gros consommateurs

Art. 17f[8)] [1] Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation.

[2] Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.

[3] L'alinéa 1 n'est pas applicable aux gros consommateurs qui s'engagent, individuellement ou en groupes, à poursuivre les objectifs fixés par l'Etat en matière d'évolution de la consommation d'énergie. De plus, ils peuvent être exemptés du strict respect de certaines exigences techniques particulières en matière d'énergie.

4 Les conditions pour être considéré comme gros consommateur sont déterminées par voie d'ordonnance. La pratique de la Confédération et des autres cantons sert de référence.

SECTION 4 : Mesures d'encouragement

Information et formation

Art. 18 1 En collaboration avec les communes et les organismes privés ou publics intéressés, l'Etat pratique une politique de formation et d'information relative à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et au recours à des énergies renouvelables.

2 Le Service des transports et de l'énergie est responsable de l'information.

Subventions et allégements fiscaux

Art. 19 1 En collaboration avec les communes, l'Etat peut, par des subventions ou des dégrèvements fiscaux, favoriser les initiatives particulières (individuelles ou collectives) permettant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ou l'exploitation d'énergies renouvelables.

2 La participation financière de l'Etat ne peut être accordée que si les mesures prises correspondent aux critères de qualité définis par l'autorité compétente.

SECTION 5 : Organisation

Contrôle de l'application des mesures
a) Police des constructions[7)]

Art. 20 1 La police des constructions du Canton et des communes contrôle l'application des mesures prévues aux articles 9, 10, 11 et 13.

2 …[11)]

b) Service du développement territorial

Art. 20a[8)] 1 Le Service du développement territorial est habilité à procéder, moyennant avertissement préalable, à tout contrôle en lien avec l'application de la présente loi.

2 Il peut requérir l'intervention des organes de la police des constructions et dénoncer les infractions constatées.

3 Les frais de contrôle sont mis à la charge du propriétaire lorsqu'une irrégularité a été constatée. Ils peuvent être réduits en fonction de l'importance de celle-ci.

Collaboration des milieux intéressés

Art. 21 [1] Les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie sont tenus de fournir, gratuitement et sur demande, les données nécessaires à l'application de la présente loi, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques.[7)]

[2] Les personnes dont le Service des transports et de l'énergie s'assure la collaboration doivent garder le secret sur les données en leur possession.

Financement

Art. 22 [1] Les frais résultant de l'application de la présente loi sont couverts par un crédit porté au budget de l'Etat.

[2] Le Parlement fixe les émoluments par voie de décret.

SECTION 6 : Dispositions pénales et voies de droit

Voies de droit

Art. 23 [1] Toute décision prise en application de la présente loi ou des prescriptions qui en découlent peut faire l'objet d'opposition et de recours selon le Code de procédure administrative[2)].

[2] Les décisions communales sont sujettes à opposition et à recours auprès du juge administratif selon le Code de procédure administrative.

Exécution des décisions

Art. 24 [1] L'autorité qui a pris la décision l'exécute elle-même selon les articles 108 à 111 du Code de procédure administrative.

[2] L'autorité compétente peut faire modifier les installations et équipements non conformes à la présente loi. Les frais occasionnés par ces modifications incombent au contrevenant.

Mesure pénale

Art. 25 Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi et aux mesures d'exécution est passible d'une amende fixée par le juge.

SECTION 7 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions d'exécution a) cantonales

Art. 26[7)] Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance.

b) communales

Art. 27 Les règlements communaux seront adaptés à la présente loi dans les quatre ans.

Projets en cours

Art. 28 La présente loi ne s'applique pas aux constructions pour lesquelles une procédure d'autorisation est en cours au moment de l'entrée en vigueur.

Disposition transitoire relative à la modification du18 novembre 2015

Art. 28a[8)] [1] L'article 28 s'applique également à la modification du 18 novembre 2015.

[2] Les obligations découlant des articles 9 à 13 et 15 à 17f sont mises en œuvre progressivement jusqu'au 31 décembre 2019. Elles sont pleinement applicables à partir du 1er janvier 2020.

Entrée en vigueur

Art. 29 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[3)] de la présente loi.

Delémont, le 24 novembre 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) RSJU 101
2) RSJU 175.1
3) 1er février 1989
4) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 18 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er avril 2019
5) RS 730.0
6) RS 730.01
7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er avril 2019
8) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 18 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er avril 2019
9) Titre introduit par le ch. I de la loi du 18 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er avril 2019
10) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 18 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er avril 2019
11) Abrogé par le ch. I de la loi du 18 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er avril 2019
12) Nouvelle teneur selon l'article 42 de la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEl) (RSJU 731.1), en vigueur depuis le 1er mars 2024
13) Abrogé par l'article 42 de la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEl) (RSJU 731.1), en vigueur depuis le 1er mars 2024

Loi
sur l'approvisionnement en électricité (LAEl)

du 23 novembre 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3a et 30, alinéa 1, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)[2)],

vu les articles 12, alinéa 5, 44a, 50 et 121 de la Constitution cantonale[3)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But

Article premier [1] La présente loi vise à garantir l'exécution de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité dans la République et Canton du Jura.

[2] Elle fixe également les modalités des concessions d'utilisation du domaine public ainsi que la perception de redevances sur la consommation d'électricité.

Champ d'application

Art. 2 La présente loi s'applique à l'approvisionnement en électricité sur le territoire cantonal et à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau de distribution d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité[1)] actifs dans le canton.

Terminologie

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Utilité publique

Art. 4 Les réseaux de distribution d'énergie électrique et l'approvisionnement en électricité revêtent un caractère d'utilité publique.

Collaboration et planification

Art. 5 [1] Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau, la Confédération et les cantons voisins pour la mise en œuvre de la présente loi.

[2] L'équipement technique des zones à bâtir s'effectue en étroite collaboration entre les gestionnaires de réseau et les communes.

Obligation de renseigner

Art. 6 Sur requête de la Section de l'énergie, les communes ainsi que les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celle-ci tous les renseignements, les données et les documents nécessaires à l'application de la présente loi ou des législations cantonale et fédérale sur l'énergie.

SECTION 2 : Maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution

Principe

Art. 7 Le canton et les communes prennent les mesures adéquates pour assurer leur maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution sises sur le territoire cantonal et sur les entreprises d'approvisionnement en électricité actives dans le canton.

Maintien des participations existantes

Art. 8 Le canton et les communes veillent notamment au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau actives dans le canton.

Droit de préemption

Art. 9 [1] Si un propriétaire de réseau entend céder de manière directe ou indirecte tout ou partie de son infrastructure de réseau de distribution sise sur le territoire cantonal, celle-ci doit être prioritairement offerte au canton, aux communes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par le canton ou les communes.

[2] Il en est de même si une collectivité publique jurassienne entend céder tout ou partie de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux actives dans le canton.

[3] Les droits de préemption prévus aux alinéas 1 et 2 sont applicables dès que le propriétaire communique son intention de céder les actifs concernés, qu'un contrat avec un tiers ait déjà été conclu ou non. Le cédant doit informer les titulaires du droit de préemption de son intention de céder les actifs concernés, respectivement de la conclusion d'un contrat et de son contenu.

[4] Si le titulaire du droit de préemption entend exercer son droit, il doit l'invoquer dans les quatre mois à compter du jour où il a connaissance du cas de préemption..

5 Si plusieurs titulaires du droit de préemption décident de l'exercer, le droit des communes l'emporte sur le droit du canton, lequel l'emporte sur le droit des autres titulaires. Si plusieurs communes exercent leur droit, les communes sur le territoire desquels se situent l'infrastructure de réseau sont prioritaires. S'il y en a plusieurs, la propriété est répartie entre elles en fonction de la taille respective des installations de réseau situées sur leur territoire respectif.

6 Il n'y a pas cession donnant lieu à un droit de préemption au sens de la présente disposition si les actifs ou les participations sont transférés à une entité qui reste sous le contrôle de l'entité transférante, le contrôle étant défini comme la majorité des voix et du capital.

7 L'acquisition de tout ou partie de l'infrastructure de réseau de distribution sur la base de la présente disposition peut se faire à la valeur des actifs concernés, calculée sur la base des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

SECTION 3 : Zones de desserte et mandats de prestations

Désignation des zones de desserte

Art. 10 1 Le territoire du canton est divisé en zones de desserte sur la base de l'implantation des réseaux de distribution existants au moment de la décision.

2 Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

Attribution des zones de desserte
1. Procédure

Art. 11 Après avoir consulté la ou les commune(s) ainsi que le propriétaire et le gestionnaire de réseau concernés, le Gouvernement attribue chaque zone de desserte à un gestionnaire de réseau, par voie de décision administrative, en tenant compte de la propriété et des rapports contractuels d'exploitation des réseaux de distribution.

2. Conditions

Art. 12 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau :

a) remplit les conditions prévues par la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité[1)];
b) à g) …[4)]

3. Mandat de prestations

Art. 13 1 L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, conclu entre le canton et le gestionnaire de réseau.

[2] Le contenu du mandat de prestations vise en particulier à contribuer à la conception cantonale de l'énergie et peut notamment concerner des mesures liées :

a) à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité[1)];
b) à des prestations de services énergétiques dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité[1)];
c) à la sensibilisation aux enjeux énergétiques des consommateurs finaux clients des gestionnaires de réseau.

[3] La Section de l'énergie veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

4. Durée

Art. 14 [1] La zone de desserte est attribuée pour une durée maximale de 25 ans.

[2] Au plus tard trois ans avant cette échéance, le canton et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions du renouvellement.

[3] La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, au propriétaire du réseau et aux communes concernées.

Cadastre des zones de desserte

Art. 15 [1] La Section de l'énergie établit et tient à jour un cadastre des zones de desserte permettant d'identifier le gestionnaire de réseau auquel une zone de desserte est attribuée ainsi que le propriétaire du réseau de distribution.

[2] Le cadastre est public.

Obligations des gestionnaires de réseau

Art. 16 [1] Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau fournissent leurs prestations et remplissent leurs obligations en conformité avec les prescriptions des législations fédérale et cantonale applicables.

[2] Sont notamment de leur ressort les prestations suivantes :

a) la conclusion des assurances requises;
b) la réalisation des tâches prévues dans la décision d'attribution d'une zone de desserte ou dans un mandat de prestations;
c) la perception des redevances et taxes en matière d'électricité dues aux collectivités publiques conformément à la législation applicable.

Délégation des droits et obligations des gestionnaires de réseau

Art. 17 [1] Les gestionnaires de réseau peuvent déléguer tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution d'une zone de desserte à d'autres entreprises. Cette délégation peut concerner l'ensemble ou une partie de la zone de desserte.

[2] La délégation à une autre entreprise n'est possible que si celle-ci respecte les obligations incombant au gestionnaire de réseau en ce qui concerne les activités qui lui sont déléguées.

[3] Les activités suivantes ne peuvent être déléguées intégralement à des tiers qu'avec l'accord du Département de l'environnement (ci-après : "le Département") :

a) la gestion du réseau de distribution au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité[1)];
b) l'approvisionnement de base en électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité[1)];
c) l'exécution des tâches liées au mandat de prestations.

[4] L'approbation éventuelle des autorités fédérales compétentes est réservée.

[5] Les gestionnaires de réseau auxquels une zone de desserte est attribuée demeurent responsables du respect des exigences légales et de celles découlant de la décision d'attribution de la zone de desserte.

Modifications dans l'exploitation ou la propriété du réseau

Art. 18 Les exploitants et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement à la Section de l'énergie les éventuelles modifications relatives à l'exploitation ou à la propriété.

Adaptation des zones de desserte ou des mandats de prestation

Art. 19 [1] Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement adapte, sur requête ou d'office, les zones de desserte et/ou les mandats de prestations. Les critères et conditions d'attribution des zones de desserte sont applicables par analogie.

[2] En cas de fusion de communes dont le territoire a été attribué à des gestionnaires de réseau différents, le Gouvernement peut adapter l'attribution des zones de desserte; toutefois, la zone de desserte des communes propriétaires de leur réseau est garantie telle qu'elle existe à l'entrée en vigueur de la loi.

Retrait d'une zone de desserte

Art. 20 [1] Une zone de desserte peut être retirée avant l'échéance de la durée pour laquelle elle est attribuée dans les cas suivants :

a) les conditions d'attribution de la zone de desserte ne sont plus remplies:

b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.

[2] Avant le retrait de la zone de desserte, le Département prend les mesures suivantes :

a) il avertit le gestionnaire de réseau des motifs de retrait et l'entend sur les griefs qui lui sont reprochés;
b) il fixe en principe au gestionnaire de réseau un délai de six mois pour présenter un plan de correction;
c) il décide si les mesures proposées sont réalisables et si les conditions à respecter pour le maintien de l'attribution de la zone de desserte sont satisfaites;
d) il accorde au gestionnaire de réseau un délai d'une durée maximale de cinq ans pour corriger les manquements.

[3] En cas de retrait de la zone de desserte et si aucun accord n'a été trouvé entre le propriétaire du réseau et un nouveau gestionnaire de réseau, le Gouvernement est en droit d'attribuer la zone de desserte à un autre gestionnaire de réseau. Pour le surplus, l'article 21 est applicable.

Rapports entre propriétaire et gestionnaire de réseau

Art. 21 [1] Si le propriétaire du réseau n'en est pas le gestionnaire pour une zone déterminée, il est tenu de mettre son réseau à disposition du gestionnaire de réseau, de collaborer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de ce dernier et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité d'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations.

[2] Si le propriétaire de réseau ne s'acquitte pas de ses obligations ou en cas de désaccord entre les parties en présence, le Département prend d'office ou sur requête les mesures nécessaires. Il peut notamment imposer des mesures aux frais du propriétaire du réseau.

SECTION 4 : Concessions d'utilisation du domaine public

Octroi des concessions

Art. 22 [1] Le Gouvernement octroie les concessions pour l'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau.

[2] La concession est octroyée pour une durée en principe identique à celle liée à l'attribution de la zone de desserte.

[3] Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être modifiée.

SECTION 5 : Obligations de raccordement

Principe

Art. 23 Les dispositions de la présente section complètent la législation fédérale relative à l'obligation de raccordement des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité au réseau de distribution d'énergie électrique.

Hors de la zone de desserte

Art. 24 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés hors de sa zone de desserte. Le gestionnaire de réseau de la zone concernée est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

Hors de la zone à bâtir

Art. 25 [1] Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau de distribution d'énergie électrique les consommateurs finaux qui sont situés en dehors de la zone à bâtir et qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) on ne peut pas exiger un auto-approvisionnement de la part du consommateur final pour des raisons techniques et économiques, et
b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable, économiquement supportable et répond au principe de proportionnalité.

[2] Sauf accord contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont à la charge du consommateur final raccordé.

Litiges

Art. 26 Le Département statue sur les litiges liés à l'obligation de raccordement.

SECTION 6 : Mesures en cas de différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau

Compétence du Gouvernement

Art. 27 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.

SECTION 7 : Redevances

Redevance cantonale à vocation énergétique

Art. 28 [1] Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

[2] Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.

[3] Son produit est exclusivement destiné au financement de mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

Redevances communales 1. Pour l'utilisation du domaine public

Art. 29 Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

2. A vocation énergétique

Art. 30 [1] Les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

[2] Le produit de cette redevance est versé dans un financement spécial communal à vocation énergétique.

[3] Le financement spécial peut être utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux réalisés sur le territoire cantonal dans le domaine énergétique, en particulier dans les cas suivants :

a) assainissement énergétique de bâtiments dont une commune est propriétaire;
b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont une commune est propriétaire;
c) gestion et optimisation de l'éclairage public;
d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable;
e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie;
g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables;
h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique;

i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

3. Base réglementaire

Art. 31 Pour percevoir une redevance pour l'utilisation du domaine public ou une redevance à vocation énergétique, les communes doivent adopter préalablement un règlement communal remplissant les exigences des articles 116 et 117 de la loi d'impôt[5)].

Dispositions communes
1. Perception

Art. 32 [1] Le gestionnaire du réseau est le débiteur des redevances pour la zone de desserte concernée.

[2] Les redevances sont perçues auprès de chaque consommateur final de la zone de desserte concernée, quel que soit le niveau de réseau auquel il est raccordé. Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

[3] Les gestionnaires de réseau reversent annuellement aux collectivités publiques le montant des redevances dues, justificatifs à l'appui. Le décompte intervient dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile servant de référence à la perception.

Art. 33 Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final.

2. Exhaustivité

Art. 34 [1] Toute autre redevance, exonération, rabais ou avantage économique quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, caducs de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] La perception de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

3. Périodicité

Art. 35 Les redevances et leur quotité doivent être fixées pour l'entier de l'année civile.

SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit

Dispositions pénales

Art. 36 [1] Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui :

a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte;
b) enfreint une disposition d'un mandat de prestations;

c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau;
d) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi.

[2] Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

Voies de droit

Art. 37 Les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative[6)].

SECTION 9 : Autorités compétentes

Section de l'énergie

Art. 38 [1] Sous réserve des compétences attribuées au Gouvernement, au Département et à l'autorité de surveillance au sens de l'article 39, la Section de l'énergie est chargée de l'application de la présente loi.

[2] Elle prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires, par voie de décision administrative.

Autorité de surveillance

Art. 39 [1] Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, mettre en place une autorité de surveillance chargée de contribuer à l'application de la présente loi.

[2] L'ordonnance définit notamment les tâches confiées à l'autorité de surveillance, son fonctionnement, son organisation et sa rémunération.

[3] L'autorité de surveillance est composée de 3 à 7 membres.

SECTION 10 : Dispositions transitoires

Taxes et redevances communales

Art. 40 [1] En dérogation à l'article 34, les communes peuvent continuer à percevoir d'éventuelles taxes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Cette possibilité prend fin au moment de l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 31, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 11 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 41 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Modification du droit en vigueur

Art. 42 La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie[7)] est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 1
…[8)]

Article 7, alinéa 1
…[8)]

Article 7, alinéa 2
Abrogé

Article 8
Abrogé

Référendum

Art. 43 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 44 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[9)] de la présente loi.

Delémont, le 23 novembre 2022

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Brigitte Favre
Le secrétaire : Fabien Kohler

1) RS 734.7
2) RS 734.71
3) RSJU 101

4) Les lettres b à g ont été annulées par arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2023
5) RSJU 641.11
6) RSJU 175.1
7) RSJU 730.1
8) Texte inséré dans ladite loi.
9) 1er mars 2024

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEl)

du 23 janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 41 de la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEl)[1)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet

Article premier La présente ordonnance a pour objet l'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité[1)].

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorités

Art. 3 Sous réserve des compétences attribuées expressément à une autre autorité, la Section de l'énergie est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires à l'application de la législation cantonale sur l'approvisionnement en électricité.

SECTION 2 : Droit de préemption

Obligation d'informer

Art. 4 [1] En présence d'un cas de préemption, le propriétaire des actifs concernés en informe sans délai les titulaires du droit de préemption.

[2] Il doit être procédé à cette information dès que les clauses essentielles prévues pour la cession sont connues, mais au plus tard au moment de la conclusion d'un contrat de vente ou d'une promesse de vente.

[3] A cet effet, la Section de l'énergie fournit, sur demande, la liste des titulaires du droit de préemption.

Etendue

Art. 5 [1] Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des actifs cédés.

[2] Pour autant que l'ensemble des actifs concernés soient acquis, plusieurs titulaires du droit de préemption peuvent convenir d'exercer ensemble le droit de préemption.

Exercice

Art. 6 Les titulaires du droit de préemption qui décident d'exercer leur droit de préemption font part de leur décision au propriétaire du réseau dans le délai fixé par l'article 9, alinéa 4, de la loi sur l'approvisionnement en électricité[1)].

Coordination

Art. 7 [1] Les titulaires du droit de préemption autres que le canton informent la Section de l'énergie de leur décision d'exercer ou non leur droit de préemption.

[2] La Section de l'énergie assure, en concertation avec le propriétaire des actifs concernés, la coordination nécessaire entre les titulaires du droit de préemption qui ont décidé d'exercer leur droit de préemption.

Délai

Art. 8 Le délai à disposition pour exercer le droit de préemption ne commence à courir que lorsque les titulaires du droit de préemption ont connaissance complète des clauses essentielles prévues pour la cession.

Conditions du transfert

Art. 9 [1] Si un contrat de vente ou une promesse de vente ont été conclus, les conditions de transfert prévues dans ces contrats sont applicables pour l'exercice du droit de préemption.

[2] L'article 9, alinéa 7, de la loi sur l'approvisionnement en électricité[1)] est réservé.

Exécution du transfert

Art. 10 La cession des actifs concernés doit intervenir dans un délai de deux ans au plus dès l'exercice du droit de préemption.

SECTION 3 : Zones de desserte

Désignation

Art. 11 [1] La répartition du territoire du canton en différentes zones de desserte est réalisée pour les trois niveaux de réseau ci-après :

a) réseau haute tension (niveau 3) ;
b) réseau moyenne tension (niveau 5) ;
c) réseau basse tension (niveau 7).

[2] Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

[3] Chaque niveau de réseau fait l'objet d'une carte publiée au cadastre des zones de desserte.

Attribution des zones de desserte

Art. 12 [1] Aucune zone de desserte n'est attribuée pour les niveaux de réseau 2, 4 et 6.

[2] Les décisions d'attribution font l'objet d'une publication.

SECTION 4 : Mandats de prestations

Contenu

Art. 13 [1] Les mandats de prestations s'inscrivent dans le cadre de la conception cantonale de l'énergie.

[2] Ils peuvent notamment avoir pour contenu :

a) le développement et l'exploitation d'une plateforme de communication commune aux collectivités publiques et aux gestionnaires de réseau ;
b) l'information et la sensibilisation des consommateurs finaux par rapport aux enjeux énergétiques et aux comportements à adopter ;
c) la mise à disposition des communes de statistiques leur permettant de suivre les indicateurs clés de leur politique énergétique ;
d) la mesure, la préparation et la transmission à la Section de l'énergie de données nécessaires au suivi et à l'analyse des objectifs énergétiques ;
e) l'identification de potentiels et la proposition de mesures permettant d'augmenter la production d'énergie locale renouvelable et de réduire la consommation d'énergie ;
f) le lancement de projets pilote avec les collectivités publiques, ainsi que l'analyse et la communication des résultats obtenus ;
g) le développement et l'offre de produits et de prestations destinés aux consommateurs finaux.

Distorsions de concurrence

Art. 14 Les distorsions de concurrence doivent être évitées lors de la conclusion des mandats de prestations.

SECTION 5 : Concessions d'utilisation du domaine public

Portée

Art. 15 Les concessions d'utilisation du domaine public donnent au propriétaire du réseau un droit d'usage accru du domaine public cantonal et communal.

Octroi

Art. 16 L'octroi des concessions est publié.

Réalisation de travaux sur le domaine public

Art. 17 [1] Le propriétaire de réseau a l'obligation de déplacer ou de modifier ses infrastructures si cela s'avère nécessaire à la réalisation de travaux entrepris sur le domaine public.

[2] Les frais en découlant sont répartis entre les différentes entités concernées par les travaux en fonction des intérêts en présence et de l'état des installations.

SECTION 6 : Modifications

Annonce

Art. 18 [1] Le gestionnaire de réseau et le propriétaire du réseau informent la Section de l'énergie lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

a) un tiers reprend la propriété du réseau ;
b) un tiers reprend la gestion du réseau (fermage) ;
c) le gestionnaire de réseau fusionne avec un autre gestionnaire de réseau ;
d) le traitement de cas particuliers nécessite une modification de la zone de desserte.

[2] Ils peuvent faire des propositions de modifications de l'attribution des zones de desserte.

Modifications mineures

Art. 19 [1] Les modifications de la délimitation des zones de desserte portant sur dix parcelles au plus sont réputées "modifications mineures".

[2] Les gestionnaires de réseau peuvent s'entendre sur des modifications mineures. Le cas échéant, ils soumettent pour approbation à la Section de l'énergie une demande conjointe de modification des zones de desserte et des concessions d'utilisation du domaine public.

[3] A défaut d'entente entre les gestionnaires de réseau, la Section de l'énergie statue, si nécessaire d'office.

Autres modifications

Art. 20 [1] Le Gouvernement statue sur toutes les autres modifications de la délimitation des zones de desserte, si nécessaire d'office.

[2] Il adapte également, si nécessaire, les concessions d'utilisation du domaine public, notamment lorsque la propriété du réseau est cédée à un tiers, en particulier en cas d'aliénation du réseau ou de fusion de propriétaires de réseaux, ou lorsque l'évolution du droit applicable le requiert.

[3] Les mandats de prestations sont également adaptés si nécessaire, en concertation avec le gestionnaire de réseau concerné.

Information publique

Art. 21 [1] Les gestionnaires de réseau informent les communes et les consommateurs finaux concernés en cas de changement dans l'identité du gestionnaire de réseau.

[2] Le cadastre des zones de desserte est mis à jour dans la mesure nécessaire.

SECTION 7 : Redevances

Redevances communales

Art. 22 [1] Les redevances perçues par les communes doivent se fonder sur une base réglementaire en vigueur pendant toute l'année de référence.

[2] Le gestionnaire du réseau de distribution doit être averti, au moins trois mois à l'avance, de l'entrée en vigueur du règlement communal.

[3] Une modification ultérieure de la quotité de la redevance ne peut intervenir que pour l'entier de l'année de référence. Le gestionnaire du réseau de distribution doit en être averti au moins six mois à l'avance.

Rétrocession par le gestionnaire de réseau

Art. 23 [1] Le gestionnaire de réseau reverse au canton et aux communes les redevances prélevées pour leur compte selon les modalités et délais suivants :

a) une avance correspondant à 90 % des redevances est versée au plus tard jusqu'à fin novembre ; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation estimée de l'année en cours ;
b) le solde est versé au plus tard jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante ; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation effective.

[2] Les impératifs techniques empêchant le gestionnaire de réseau de se conformer aux délais fixés au premier alinéa sont réservés. Le gestionnaire de réseau est toutefois tenu dans tous les cas de se conformer à ces délais au plus tard à la date déterminée par le Conseil fédéral pour la mise en place des systèmes de mesure intelligents au sens de l'article 17a de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité[2)].

Voies de droit

Art. 24 [1] Le prélèvement de la redevance cantonale et des redevances communales est soumis à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative[3)].

[2] Les oppositions contre la redevance cantonale doivent être déposées auprès de la Section de l'énergie, qui est compétente pour les traiter.

[3] Les oppositions contre les redevances communales doivent être déposées auprès de l'autorité communale compétente.

SECTION 8 : Dispositions transitoires et finales

Anciennes concessions communales

Art. 25 [1] Les dispositions des anciennes concessions communales restent applicables par analogie, même si elles ont atteint leur terme ou ont été résiliées, jusqu'à l'entrée en force des décisions d'attribution des zones de desserte.

[2] Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 31 de la loi sur l'approvisionnement en électricité[1)], mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025, les redevances prévues par les anciennes concessions communales peuvent continuer à être perçues par le gestionnaire de réseau pour le compte des communes.

[3] Dès l'entrée en vigueur d'un règlement communal qui s'applique à au moins l'une des redevances communales qui peuvent être prélevées selon le nouveau droit, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Entrée en vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 2024.

Delémont, le 23 janvier 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 731.1
2) RS 734.7
3) RSJU 175.1

Arrêté
fixant la quotité de la redevance cantonale à vocation énergétique sur l'électricité

du 30 avril 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 28 et 35 de la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEl)[1)],

arrête :

Article premier La redevance à vocation énergétique prélevée par le canton en application de l'article 28 de la loi sur l'approvisionnement en électricité[1)] est fixée à 0,2 centime par KWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont, le 30 avril 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 731.1

Loi
sur la circulation routière et la taxation des véhicules routiers et des bateaux[9)13)]

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 105, alinéa 1, et 106, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière[1)],

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale[2)],

vu l'article 121 de la Constitution cantonale[2)],

arrête :

SECTION 1 : Application de la législation fédérale

Compétence

Article premier[13)] Les départements auxquels sont rattachés le Service des infrastructures, la police cantonale et l'Office des véhicules sont chargés de l'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

Signalisation

Art. 2 [1] Il appartient à l'Etat de surveiller la signalisation et le marquage des routes publiques.

[2] L'Etat pourvoit à la signalisation et au marquage de ses propres routes. Pour les routes communales et pour les routes publiques appartenant à des propriétaires privés, cette tâche incombe aux communes.

[3] Les communes requerront l'approbation de l'Etat en ce qui concerne :

a) la réglementation des conditions de priorité;
b) les interdictions de circuler;
c) les limitations du poids et des dimensions des véhicules;
d) les limitations de vitesse;
e) le marquage de cases de stationnement sur les routes principales.

[4] L'Etat et les communes peuvent, au besoin, utiliser des biens-fonds privés pour placer des signaux.

Recours

Art. 3 [1] Les décisions prises en matière de circulation routière peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif conformément au Code de procédure administrative[4) 7)].

[2] …[8)]

[3] Les prescriptions spéciales de procédure du droit fédéral sont réservées.

SECTION 2 : Prescriptions complémentaires sur la circulation routière

Compétence

Art. 4 Le Gouvernement édicte des prescriptions complémentaires pour autant qu'aucun droit fédéral n'existe en la matière.

Police de la circulation

Art. 5 [1] L'exercice de la police de la circulation incombe aux organes de la police de l'Etat. Le Gouvernement a qualité pour conférer aux communes ou à d'autres organisations certaines attributions relevant de la police de la circulation.

[2] Lors des travaux de construction et d'entretien des routes, l'exercice de la police de la circulation incombe aussi au personnel de l'Etat et des communes chargé de surveiller et d'entretenir les routes. L'Etat et les communes peuvent déléguer ces attributions sous leur surveillance à l'entreprise de construction ou à une autre organisation.

Manifestations sur et hors de la voie publique

Art. 6[12)] Les manifestations et les compétitions, même pédestres, sur et hors de la voie publique ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Examens médicaux et expertises

Art. 7[12)13)] Les examens médicaux et expertises des conducteurs de véhicules automobiles, prescrits par le droit fédéral, sont confiés à des médecins spécialistes du trafic SSML (Société suisse de médecine légale) reconnus par l’autorité compétente.

Perception ultérieure des taxes

Art. 8 Celui qui, en commettant une infraction aux prescriptions de la circulation, élude l'obligation d'acquitter une taxe, peut être astreint à la payer après coup en procédure pénale.

Plaques de contrôle

Art. 8a[11)] [1] Chaque véhicule automobile est muni de plaques de contrôle, remises en prêt.

[2] Nul ne peut prétendre à l'attribution d'un numéro d'immatriculation particulier.

[3] L'attribution de numéros d'immatriculation particuliers sur demande du détenteur ou par voie d'enchères est réglée par voie d'ordonnance.

SECTION 3 : Taxation des véhicules routiers et des bateaux[9)13)]

Principe

Art. 9[13)] [1] Les véhicules routiers dont le lieu de stationnement se situe dans le canton du Jura, qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation, sont soumis à une taxe calculée en fonction du nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler et :

a) pour les véhicules du genre « voiture de tourisme », du poids total, de la puissance exprimée en kilowatts ainsi que des émissions de CO_2 exprimées en grammes de CO_2 par kilomètre parcouru;
b) pour toutes les autres catégories de véhicules, du poids total du véhicule.

[2] Les bateaux munis du signe distinctif jurassien sont soumis à une taxe calculée en fonction de la puissance propulsive de leur moteur ou de la surface vélique. Le poids maximal du bateau peut également être pris en compte.

Buts

Art. 10 Le produit de la taxe[14)] est affecté exclusivement :

a) à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des routes cantonales et des routes nationales qui traversent le territoire jurassien;
b) aux subventions pour la construction des routes communales dans la mesure prévue par la législation sur la construction et l'entretien des routes.

Application

Art. 11[13)] [1] Le Parlement détermine, par voie de décret, les modes de calcul et les tarifs, les cas d'exemption, l'échelonnement ainsi que la perception des taxes.

[2] Il peut prévoir des réductions en fonction de la catégorie et de la motorisation du véhicule.

[3] Il peut prévoir des cas dans lesquels un véhicule peut, sur demande, être exonéré totalement ou partiellement de la taxe.

[4] Il peut prévoir des cas dans lesquels la taxe peut faire l'objet d'une remise.

SECTION 4 : Taxe en faveur de la protection de l'environnement[5)]

Art. 12[5)]

SECTION 5 : Utilisation de véhicules à moteur hors de la voie publique

Principe

Art. 13 [1] Aux termes de la législation fédérale sur la circulation routière, l'utilisation de véhicules à moteur hors de la voie publique est en principe interdite.

Exceptions générales

[2] Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les véhicules à moteur utilisés par :

a) l'armée, la protection civile, les organes de secours en cas de catastrophes et de la défense;
b) la police, les services de défense contre le feu et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
c) le service sanitaire, le service de sauvetage, le service d'assistance médicale;
d) l'agriculture et la sylviculture, y compris l'horticulture;
e) le Service des infrastructures[13)];
f) la construction et l'entretien d'installations;
g) le trafic interne des entreprises;
h) l'accès dans les limites de terrains privés;
f) la formation des conducteurs de véhicules automobiles.

Autres exceptions

[3] Le Gouvernement édicte les prescriptions d'exécution et détermine le mode, l'ampleur et les conditions des autorisations d'exception.

SECTION 6 : Dispositions finales

Exécution

Art. 14 Le Gouvernement est chargé de l'exécution et de la promulgation des prescriptions d'exécution nécessaires, sous réserve du décret du Parlement.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur[6)] de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) RS 741.01
2) RSJU 101
3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 (RSJU 172.111)
4) RSJU 175.1
5) Abrogé par l'art. 51 de la loi du 24 mars 1999 sur les déchets, en vigueur depuis le 1er juillet 1999
6) 1er janvier 1979
7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2003, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
8) Abrogé par le ch. I de la loi du 3 septembre 2003, en vigueur depuis le 1er janvier 2004
9) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 3 décembre 2003, en vigueur depuis le 1er mars 2004
10) Introduit par le ch. I de la loi du 3 décembre 2003, en vigueur depuis le 1er mars 2004
11) Introduit par le ch. I de la loi du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1er avril 2009
12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 février 2014, en vigueur depuis le 1er juin 2014
13) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 6 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juillet 2024
14) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la loi du 6 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juillet 2024

Ordonnance concernant l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers

du 24 mars 2009

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 8a de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux[1)],

vu l'article 22, chiffres 1.11, 1.12 et 1.13, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)[2),5)],

arrête :

But

Article premier[5)] La présente ordonnance règle l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers, sur demande du détenteur ou par voie d'enchères, pour les plaques de contrôle avec lettres et chiffres noirs des voitures automobiles et des motocycles.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attribution d'un numéro sur demande

Art. 3 [1] Un numéro d'immatriculation déterminé peut être attribué sur demande.

[2] La demande est déposée auprès de l'Office des véhicules au moyen du formulaire officiel.

[3] Si plusieurs demandes sont déposées pour le même numéro d'immatriculation, l'ordre de réception est déterminant.

[4] Le numéro d'immatriculation demandé ne peut être attribué qu'à la condition d'être libre et de ne pas être destiné à l'attribution par voie d'enchères.

Attribution d'un numéro aux enchères

Art. 4 [1] Les numéros d'immatriculation particuliers, notamment les petits numéros et ceux comportant une combinaison particulière, sont attribués par voie d'enchères.

[1bis] Les numéros d'immatriculation des plaques de contrôle munies du sigle spécial "U" ne peuvent pas être attribués par voie d'enchères.[6)]

[2] L'Office des véhicules établit et tient à jour la liste des numéros d'immatriculation concernés.

[3] Il détermine quand ceux-ci sont mis aux enchères.

[4] Les enchères se font par le biais d'internet.

Dépôt

Art. 5 En cas de dépôt ou de retrait des plaques de contrôle, le droit à l'usage exclusif du numéro d'immatriculation attribué prend fin dans tous les cas à l'issue d'un délai d'un an (art. 87, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, OAC[3]).

Perte, vol

Art. 6 [1] En cas de perte ou de vol des plaques de contrôle, le détenteur ne peut se voir restituer le numéro d'immatriculation qui lui avait été attribué qu'à l'échéance du délai légal d'attente.

[2] Il n'a pas droit à un remplacement par équivalent.

Transfert

Art. 7 [1] Le transfert des plaques de contrôle entre détenteurs n'est admis qu'entre époux ou partenaires enregistrés et qu'entre parents en ligne directe jusqu'au deuxième degré.[4)]

[2] L'Office des véhicules peut admettre un transfert dans d'autres circonstances particulières. Tel peut notamment être le cas :

a) lors d'une remise de commerce;
b) lorsqu'une entreprise change de nature juridique ou de raison sociale;
c) lors du transfert d'une entreprise à une personne physique enregistrée dans l'inscription au registre du commerce relative à l'entreprise.[5)]

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2009.

Delémont, le 24 mars 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 741.11
2) RSJU 176.21
3) RS 741.51
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 août 2012, en vigueur depuis le 1er octobre 2012
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 octobre 2024, en vigueur depuis le 1er décembre 2024
6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 8 octobre 2024, en vigueur depuis le 1er décembre 2024

Décret
sur la taxation des véhicules routiers et des bateaux

du 6 mars 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 9 et 11 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et la taxation des véhicules routiers et des bateaux[1)],

arrête :

Assujettissement à la taxe

Article premier [1] Sont soumis à une taxe les véhicules routiers stationnés dans le canton du Jura qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation.

[2] La taxe est due par le détenteur du véhicule.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Exemptions

Art. 3 Ne sont pas soumis à la taxe :

a) les véhicules appartenant à la Confédération, à la République et Canton du Jura, aux communes municipales et mixtes et à leurs sections, aux paroisses et aux groupements de communes;
b) les véhicules des entreprises de transport automobile concessionnaires pour les véhicules affectés uniquement au trafic de ligne;
c) les véhicules des personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conditions internationales de réciprocité;
d) les véhicules automobiles agricoles réquisitionnés par l'armée comme véhicules de traction en cas de service actif ou de guerre;
e) les monoaxes agricoles et les remorques qui y sont attelées;
f) les cyclomoteurs et les véhicules assimilés.

Exonération de la taxe

Art. 4 [1] Sur demande, un véhicule peut être exonéré totalement ou partiellement de la taxe lorsque :

a) il est utilisé exclusivement à des fins de service public ou d'utilité publique;
b) il est utilisé, par suite d'invalidité, par une personne qui est tributaire de son propre véhicule automobile, de celui d'une personne en ménage avec elle ou, en cas de placement en institution, de celui d'un proche;

c) il ne circule sur la voie publique qu'exceptionnellement ou seulement sur un parcours restreint.

[2] L'exonération accordée est réévaluée au minimum tous les quatre ans.

Période de taxation

Art. 5 La période de taxation est l'année civile.

A. Véhicules du genre « voiture de tourisme »
1. Mode de calcul de la taxe et tarifs

Art. 6 [1] Pour les véhicules du genre « voiture de tourisme », la taxe est calculée en fonction du poids total du véhicule, de la puissance exprimée en kilowatts et des émissions de CO_2 exprimées en grammes de CO_2 par kilomètre parcouru, au prorata du nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler.

[2] Le montant de la taxe se calcule en additionnant les trois parts variables suivantes :

a) le poids total exprimé en kilogrammes tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation (P) multiplié par la valeur progressive en francs du kilogramme (A) calculée de la manière suivante :
   - 0.075 franc par kilogramme pour les 1 200 premiers kilogrammes;
   - 0.280 franc par kilogramme pour la tranche comprise entre 1 201 et 1 800 kilogrammes;
   - 0.290 franc par kilogramme pour la tranche supérieure à 1 800 kilogrammes;

b) la puissance exprimée en kilowatts telle qu'elle est indiquée dans le permis de circulation (KW) multipliée par la valeur progressive en francs du kilowatt (B) calculée de la manière suivante :
   - 0.10 franc par kilowatt pour les 52 premiers kilowatts;
   - 0.20 franc par kilowatt pour la tranche comprise entre 53 et 75 kilowatts;
   - 0.28 franc par kilowatt pour la tranche comprise entre 76 et 111 kilowatts;
   - 0.32 franc par kilowatt pour la tranche comprise entre 112 et 162 kilowatts;
   - 0.34 franc par kilowatt pour la tranche supérieure à 162 kilowatts;

c) les émissions de CO_2 exprimées en grammes de CO_2 par kilomètre parcouru telles qu'elles découlent de l'article 7 (gr CO_2/km) multipliées par la valeur progressive en francs du gramme de CO_2 émis par kilomètre parcouru (C) calculée de la manière suivante :
   - 0.45 franc par gramme de CO_2 émis par kilomètre parcouru pour les 118 premiers grammes;
   - 1.35 franc par gramme de CO_2 émis par kilomètre parcouru pour la tranche comprise entre 119 et 149 grammes;
   - 1.80 franc par gramme de CO_2 émis par kilomètre parcouru pour la tranche comprise entre 150 et 193 grammes;
   - 2.25 francs par gramme de CO_2 émis par kilomètre parcouru pour la tranche supérieure à 193 grammes.

[3] La taxe maximale est plafonnée à 1 015 francs par année.

2. Valeur d'émissions CO_2

Art. 7 [1] La valeur d'émissions CO_2 utilisée pour le calcul du montant de la taxe est mentionnée dans la réception par type suisse ou la fiche de données suisses du véhicule. Elle peut également provenir d'un document, équivalent à un certificat de conformité (COC) européen, établi par le constructeur du véhicule, une autorité étatique ou un des organes d'expertise mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers[2)].

[2] La valeur d'émissions CO_2 suivante doit être utilisée en vue du calcul de la part variable prévue à l'article 6, alinéa 2, lettre c :

a) pour les véhicules admis pour la première fois à la circulation en Suisse dès le 1er janvier 2021, celle calculée selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP);
b) pour les véhicules admis pour la première fois à la circulation en Suisse avant le 1er janvier 2021, celle calculée selon la procédure d'essai du nouveau cycle européen de conduite (NEDC), à laquelle sont ajoutés 23 grammes de CO_2 émis par kilomètre parcouru;
c) pour les véhicules dont la valeur d'émissions CO_2 n'est pas disponible dans un document officiel cité à l'alinéa 1, celle calculée avec les formules figurant dans l'annexe 4 de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO_2[3)].

B. Autres catégories de véhicules
1. Mode de calcul de la taxe et tarif

Art. 8 [1] Pour toutes les autres catégories de véhicules, le calcul de la taxe se fonde sur le poids total du véhicule en kilogrammes tel qu'il est indiqué dans le permis de circulation, au prorata du nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler.

[2] La taxe de base s'élève à 348 francs pour les 1 000 premiers kilogrammes; pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 kilogrammes, elle se réduit de 14 % du montant précédent.

2. Réduction en fonction de la catégorie du véhicule

Art. 9 [1] Les voitures de livraison sont soumises aux trois quarts de la taxe de base (art. 8, al. 2).

[2] Les catégories de véhicules suivantes sont soumises à la moitié de la taxe de base (art. 8, al. 2) :

a) voitures automobiles servant d'habitation;
b) remorques affectées au transport de choses;
c) remorques affectées au transport de personnes;
d) caravanes;
e) remorques pour engins de sport.

[3] Les catégories de véhicules suivantes sont soumises au quart de la taxe de base (art. 8, al. 2) :

a) chariots à moteur industriels;
b) monoaxes industriels.

[4] Les catégories de véhicules suivantes sont soumises au huitième de la taxe de base (art. 8, al. 2) :

a) véhicules automobiles agricoles, à l'exception des chariots à moteur;
b) chariots de travail;
c) machines de travail;
d) remorques de travail;
e) semi-remorques caravanes et caravanes à usage forain.

[5] Les chariots à moteur agricoles sont soumis au seizième de la taxe de base (art. 8, al. 2).

3. Réduction en fonction de la motorisation du véhicule

Art. 10 [1] Les véhicules suivants bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la taxe de base (art. 8, al. 2) :

a) véhicules comprenant un moteur à propulsion électrique;
b) véhicules propulsés au gaz naturel;
c) véhicules propulsés à l'hydrogène.

[2] Cette réduction est cumulable avec celle octroyée en application de l'article 9.

Plaques professionnelles

Art. 11 [1] Les véhicules munis de plaques professionnelles sont soumis à des taxes spéciales.

[2] La taxe annuelle se monte à :

	Francs
- pour les voitures automobiles	642.--
- pour les motocycles	119.--
- pour les motocycles légers	37.--
- pour les véhicules automobiles agricoles	231.--
- pour les véhicules automobiles de travail	231.--
- pour les remorques	358.--

Carrosserie interchangeable

Art. 12 Les véhicules à carrosserie interchangeable sont taxés selon les taux applicables à la catégorie dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Plaque interchangeable

Art. 13 En cas de plaque interchangeable, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Véhicule de remplacement

Art. 14 Lorsque le détenteur remplace son véhicule par un autre au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue. Le véhicule de remplacement ne fait pas l'objet d'une nouvelle taxation.

Taxe sur les bateaux

Art. 15 [1] La taxe sur les bateaux est due pour l'année entière même si le bateau n'est utilisé qu'une partie de l'année.

[2] Pour les bateaux à rames, canots à dérive et voiliers d'une surface vélique de 15 m^2 au maximum, avec ou sans moteur, la taxe annuelle se monte à 23 francs.

[3] Pour les voiliers sans moteur dotés d'une surface vélique de plus de 15 m^2, la taxe annuelle se monte à 34 francs.

[4] Pour les voiliers avec moteur d'une surface vélique de plus de 15 m^2 et d'un poids maximal de 1 000 kilogrammes, la taxe annuelle se monte à 80 francs. Un supplément de 23 francs s'ajoute à la taxe pour chaque tranche entière ou partielle de 500 kilogrammes en sus.

[5] Pour les bateaux à moteur, la taxe annuelle se monte à 5 francs par kilowatt.

Déclaration obligatoire

Art. 16 [1] Avant la mise en circulation d'un véhicule, le détenteur est tenu de déclarer à l'Office des véhicules les faits déterminants pour son assujettissement ou pour une modification de la taxation. Si la personne assujettie omet cet avis, l'Office des véhicules fixe la taxe selon sa libre appréciation.

[2] La même obligation est faite aux détenteurs de bateaux à munir du signe distinctif jurassien.

Taxation

Art. 17 [1] La taxe est fixée pour la période de taxation.

[2] Sur demande écrite de la personne assujettie, la taxe annuelle est perçue en deux fois au début de chaque semestre.

[3] Pour un véhicule mis en circulation au cours de la période de taxation, la taxe est fixée pour le temps écoulé depuis le jour où la plaque de contrôle a été délivrée jusqu'à la fin de la période de taxation ou jusqu'à la fin du premier semestre de l'année civile.

Procédure

Art. 18 La taxe est perçue d'avance; elle est exigible dès la notification de la taxation (remise de la facture de la taxe). L'Office des véhicules peut accorder un délai de paiement de trente jours.

Révision de la taxe

Art. 19 Si les plaques de contrôle sont déposées avant l'expiration de la période de taxation, les taxes payées sont bonifiées ou, sur demande, remboursées à partir du jour ouvrable suivant le dépôt.

Rappel de la taxe

Art. 20 [1] Si la taxation n'a pas été effectuée ou si la taxe a été fixée trop bas, il est procédé à un rappel de la taxe due pour les cinq dernières années.

[2] Le droit de procéder au rappel de taxe s'éteint cinq ans après la fin de la période de taxation.

[3] Un intérêt moratoire, dont le taux correspond à celui de l'intérêt moratoire prévu en matière fiscale, est perçu dès l'exigibilité de la taxe.

Taxe répressive

Art. 21 Quiconque omet de faire la déclaration obligatoire en application de l'article 16 est passible d'une amende correspondant au double du montant de la taxe réclamée après coup, mais équivalant au moins au montant de la taxe pour soixante jours.

Restitution de la taxe

Art. 22 [1] La personne assujettie peut demander la restitution de la taxe :

a) qu'elle a payée par erreur, qu'elle ne devait pas ou qu'elle ne devait qu'en partie;
b) lorsque l'assujettissement s'éteint au cours d'une période de taxation.

[2] La demande de restitution doit être faite dans le délai de cinq ans dès le paiement ou dès l'extinction de l'assujettissement au cours d'une période de taxation.

Remise de la taxe

Art. 23 Une remise partielle ou totale peut être accordée, sur demande, pour les créances exigibles découlant du présent décret, lorsque leur recouvrement constitue une charge trop lourde pour la personne assujettie.

Autorités compétentes
1. Gouvernement

Art. 24 [1] Le Gouvernement indexe, par voie d'arrêté, les tarifs des taxes fixés aux articles 6, alinéa 2, 8, alinéa 2, 11, alinéa 2, et 15, alinéas 2 à 5, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié de plus de cinq points.

[2] Il procède à un examen annuel.

[3] L'indice de référence correspond à celui du mois de juillet précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

2. Département

[4] Le département auquel est rattaché l'Office des véhicules est compétent pour traiter des demandes d'exonération de la taxe en application de l'article 4, alinéa 1, lettres a et c, ainsi que les demandes de remise de la taxe en application de l'article 23.

3. Office des véhicules

[5] L'Office des véhicules est compétent pour toutes les autres décisions prévues dans le présent décret.

Voies de droit

Art. 25 [1] Les décisions de l'Office des véhicules sont sujettes à opposition.

[2] Les décisions sur opposition de l'Office des véhicules sont sujettes à recours devant le juge administratif.

[3] Les décisions du juge administratif sont sujettes à recours devant la Cour administrative.

[4] Au surplus, le Code de procédure administrative[4)] s'applique.

Disposition transitoire

Art. 26 Durant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les véhicules du genre « voiture de tourisme » disposant d'un moteur à propulsion 100 % électrique bénéficient d'une réduction de 20 % sur le montant de la taxe.

Dispositions d'exécution

Art. 27 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 28 Le décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers et des bateaux est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 29 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[5)] du présent décret.

Delémont, le 6 mars 2024

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Pauline Godat
Le secrétaire : Fabien Kohler

1) RSJU 741.11
2) RS 741.511
3) RS 641.711
4) RSJU 175.1
5) 1er juillet 2024

Ordonnance portant désignation du service cantonal compétent pour autoriser des exceptions à l'interdiction de faire voler des aéronefs sans occupants au-dessus des établissements de détention

du 8 octobre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 29, alinéa 1, lettre a, chiffre 2, de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 2022 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS)[1)],

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale[2)],

arrête :

Article premier Le Service juridique est le service cantonal compétent pour autoriser des exceptions à l'interdiction de faire voler des aéronefs sans occupants au-dessus des établissements de détention désignés à l'article 3 de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention[3)].

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 8 octobre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RS 748.941
2) RSJU 101
3) RSJU 342.1

748.941

TABLE DES MATIERES

8 **Santé, travail, sécurité sociale**

81 ***Santé***

810 *Généralités, promotion de la santé, soins hospitaliers et soins à domicile*

810.01 Loi sanitaire du 14 décembre 1990
810.011 Arrêté du Parlement du 9 décembre 1998 approuvant le plan sanitaire
810.012 Ordonnance du 15 décembre 2020 relative au registre cantonal des tumeurs
810.015 Ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac
810.016 Arrêté du Gouvernement du 12 octobre 1993 portant constitution du fonds de promotion de la santé
810.019.1 Arrêté du Parlement du 26 octobre 1989 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Fondation suisse pour la promotion de la santé
810.019.2 Arrêté du Parlement du 26 avril 1990 portant approbation de la convention passée avec la Ligue jurassienne contre les toxicomanies
810.02 Loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients
810.021 Ordonnance du 24 avril 2007 sur les droits des patients
810.05 Ordonnance du 17 janvier 1996 concernant les recherches sur l'être humain
810.06 Loi du 17 novembre 2004 sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux
810.11 Loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers
810.111.1 Ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers
810.23 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le service de pathologie de l'Hôpital régional de Delémont
810.31 Ordonnance du 8 mai 2001 concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile
810.41 Loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique
810.411 Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique
810.411.1 Directives du Département de l'économie et de la santé du 10 février 2017 en matière de conception architecturale pour la construction ou rénovation d'appartements protégés

810.411.2	Arrêté du Département de l'économie et de la santé du 1er décembre 2022 fixant les tarifs et les prix de pension à charge des résidants des établissements médico-sociaux, des unités de vie de psychogériatrie, des centres de jour et des appartements protégés sur le territoire de la République et Canton du Jura ou de leurs répondants dès 2023
810.511.1	Ordonnance du 1er février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques
810.512	Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1998 fixant le statut et l'organisation de l'Unité d'accueil psycho-éducative de Saint-Ursanne
810.91	Arrêté du Parlement du 16 février 2022 portant approbation de la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relatives au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade; CFFP)
810.92	Arrêté du Parlement du 11 octobre 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale en matière de santé numérique du 11 mai 2023
810.98	Arrêté du Parlement du 26 novembre 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

811 *Professions sanitaires*

811.111	Ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire
811.211	Ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier
811.212	Ordonnance du 12 mars 1997 concernant l'exercice de la profession de chef de laboratoire d'analyses médicales
811.213	Ordonnance du 2 octobre concernant l'exercice des professions de la santé
811.22	Ordonnance du 12 novembre 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins
811.821	Arrêté du Parlement du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura
811.891	Arrêté du Parlement du 6 décembre 1979 concernant l'adhésion à la convention du 20 mai 1976 entre les cantons et la Croix-Rouge suisse concernant la formation professionnelle du personnel infirmier, médico-technique et médico-thérapeutique
811.893	Arrêté du Parlement du 12 février 1981 concernant la conclusion d'une convention avec le canton de Berne portant, dans le domaine hospitalier, sur l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin
811.894	Arrêté du Parlement du 10 mars 1983 concernant l'adhésion à la convention du 1er janvier 1977 liant l'Ecole d'infirmières en hygiène maternelle et pédiatrie "L'Abri" aux cantons de Vaud, Neuchâtel et Valais

811.923	Ordonnance du 6 décembre 1978 fixant les honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance
811.924	Ordonnance du 9 décembre 2008 concernant les tarifs du Centre médico-psychologique
811.941	Ordonnance du 24 juin 1997 sur les honoraires des médecins-vétérinaires agissant à la requête des autorités
811.981	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les honoraires des sages-femmes

812 *Substances thérapeutiques, stupéfiants et poisons*

812.21	Loi du 14 décembre 1990 sur la vente des médicaments
812.211	Ordonnance du 8 octobre 2013 sur les médicaments vétérinaires
812.41	Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les pharmacies, les produits thérapeutiques et les stupéfiants
812.42	Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les drogueries
812.51	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues
812.52	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des médicaments délivrés par les pharmaciens ou médecins aux personnes assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

814 *Protection de l'équilibre écologique*

814.01	Ordonnance du 30 avril 2024 portant application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement
814.015	Loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)
814.015.61	Arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2020 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets
814.02	Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant les mesures de lutte contre la pollution de l'air par des poussières fines
814.12	Ordonnance du 11 décembre 2007 sur la protection des sols
814.20	Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)
814.21	Ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux)
814.22	Ordonnance du 13 novembre 2001 sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses
814.81	Ordonnance du 10 juin 2008 portant application de la loi fédérale sur les produits chimiques

817 *Police des denrées alimentaires*

817.0 Loi du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
817.014 Ordonnance du 29 janvier 2002 concernant la participation aux frais du contrôle des champignons
817.190 Ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

818 *Lutte contre les maladies*

818.161.1 Ordonnance du 4 mars 1997 concernant les vaccins et vaccinations
818.166.11 Règlement du Fonds Helene-Welti du 6 décembre 1978

82 ***Travail***

822 *Protection des travailleurs*

822.11 Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
822.112.1 Ordonnance du 26 avril 1983 portant délégation des compétences du Département de l'Economie publique à l'inspecteur du Service des arts et métiers et du travail concernant les autorisations d'exploiter et les règlements d'entreprises
822.22 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles
822.31 Ordonnance du 23 août 1983 portant exécution de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile
822.41 Loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal
822.411 Ordonnance d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal du 10 mai 2022

823 *Marché du travail*

823.112 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976
823.12 Loi du 14 décembre 1990 sur l'indemnisation des travailleurs victimes de la faillite de leur employeur
823.130 Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 1989 portant introduction du secours de crise dans la République et Canton du Jura pour l'année 1990
823.131 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés

823.132	Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1987 concernant le secours de crise; adaptation des limites de gêne
823.32	Loi du 9 novembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée
823.321	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée
823.33	Loi du 22 décembre 1988 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux
823.331	Ordonnance du 10 décembre 1991 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux
823.4	Ordonnance du 18 décembre 2007 concernant l'organe de contrôle cantonal au sens de la loi fédérale sur le travail au noir

824 *Litiges, tribunaux du travail*

824.21	Loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation

TABLE DES MATIERES

8 **Santé, travail, sécurité sociale**

83 ***Assurances sociales***

831 *Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité*

831.10 Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants

831.101 Ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 6 décembre 1978

831.102 Ordonnance du 24 septembre 1991 fixant l'organisation et les attributions de la commission de gestion de la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura

831.20 Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité

831.202 Règlement de l'Office cantonal AI du 30 mai 1994

831.26 Ordonnance du 8 mai 2012 portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides

831.30 Loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)

831.301 Ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

831.301.1 Directives du Département de l'économie et de la santé du 15 novembre 2018 concernant les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé

832 *Assurance en cas de maladie et d'accidents*

832.011.3 Arrêté du Gouvernement du 23 août 1988 concernant la convention tarifaire conclue entre la Société médicale jurassienne et la Fédération cantonale des caisses-maladie

832.011.4 Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 1994 concernant la convention conclue entre la Société suisse de pharmacie (SSPh), le Concordat des caisses-maladie suisses (CCMS) et la Fédération jurassienne des caisses-maladie (FCMJ)

832.041.5 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-maladie et accidents des apprentis

832.041.51 Arrêté du Gouvernement du 12 juin 1984 modifiant le montant de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie des apprentis

832.10	Loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)
832.11	Loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins
832.111	Ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins
832.112	Ordonnance du 30 mars 2011 fixant la part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières pour l'année 2012
832.113	Ordonnance du 19 juin 2018 concernant la procédure de conciliation en matière de soins ambulatoires dans l'assurance-maladie obligatoire
832.114	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 9 novembre 1978 concernant l'assurance en cas de maladie
832.115	Ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie
832.115.1	Arrêté du Gouvernement du 8 octobre 2024 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2025
832.116	Ordonnance du 2 mai 2023 concernant la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire
832.20	Loi du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
832.200	Arrêté du Gouvernement du 6 mars 1984 concernant la désignation de l'autorité compétente au sens de l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents
832.25	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les déclarations et enquêtes en matière d'accidents qui frappent des personnes assurées auprès de la Caisse nationale suisse
832.311	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les dépôts d'explosifs
832.312	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la garde d'explosifs dits de sûreté

836 *Allocations familiales*

836.1	Loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)
836.11	Ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales

837 *Assurance-chômage*

837.0	Loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et de l'indemnité en cas d'insolvabilité

837.021 Règlement de la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement de la République et Canton du jura, du 10 décembre 1996

837.022 Ordonnance du 18 juin 1997 concernant la compétence des offices régionaux de placement

837.03 Ordonnance du 23 août 1988 fixant le statut et l'organisation de la Caisse publique de chômage de la République et Canton du Jura

837.04 Loi du 6 décembre 2000 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

837.041 Ordonnance du 16 janvier 2001 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

837.042 Ordonnance du 26 mars 2002 concernant la commission de coordination des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

84 Habitat

841 Logements à caractère social

841.1 Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1979 portant exécution de la législation fédérale sur l'encouragement à la construction de logements

841.4 Arrêté du 6 décembre 1978 portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne

841.41 Circulaire aux communes qui, selon le cadastre fédéral de la production agricole, sont situées totalement ou partiellement dans la région de montagne, du 6 décembre 1978

841.42 Arrêté du Gouvernement du 7 juillet 1981 concernant le rangement des communes en vue de la fixation de leur part de la subvention concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne pour les années 1981 - 1982

843 Maintien de locaux d'habitation

843.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le maintien de locaux d'habitation

844 Amélioration de l'offre de logements

844.1 Loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du marché du logement

844.12 Décret du 13 décembre 1991 encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social

85	***Aide sociale***
850	*Dispositions générales*
850.1	Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
850.11	Décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
850.111	Ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale
850.111.1	Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale
850.112	Ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales
850.113	Arrêté du Département de l'intérieur du 15 juillet 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura
851	*Aide au recouvrement, avance et versement provisionnel de contributions d'entretien*
851.1	Loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien
851.11	Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien
851.111	Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2006 portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien
852	*Homes et institutions de prévoyance et d'aide sociale*
852.91	Arrêté du Gouvernement du 19 juin 1979 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile
852.92	Arrêté du Parlement du 23 octobre 1986 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur le remboursement de l'excédent des charges d'exploitation et la collaboration en faveur des institutions pour enfants et adolescents de même que des institutions pour handicapés (Convention relative aux institutions)
852.93	Arrêté du Parlement du 26 octobre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative aux institutions sociales (CIIS), arrêté du Parlement du 23 mars 2011 portant approbation de la modification du 7 décembre 2007 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) et arrêté du Parlement du 2 octobre 2019 portant approbation de la modification du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

853 *Enfants placés et politique de la jeunesse*

853.11 Ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants
853.21 Loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse
853.211 Ordonnance du 8 avril 2008 sur la politique de la jeunesse

856 *Aide, fondations*

856.91 Arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation "Oeuvre jurassienne de secours"
856.911 Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'organisation et l'administration de la fondation "Oeuvre jurassienne de secours"
856.93 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 concernant la création du "Secours jurassien d'hiver"

857 *Financement*

857.1 Décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale

859 *Centres de consultation en matière de grossesse*

859.11 Arrêté du Gouvernement du 10 septembre 2024 portant reconnaissance de l'association "SexualitéS Santé Jura" en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planning familial

87* *Protection contre les incendies et les dommages dus aux éléments

871 *Prévention des incendies*

871.1 Loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels
871.11 Ordonnance du 18 novembre 2008 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage
871.111 Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) en matière de prescriptions incendie et de dangers naturels
871.112 Arrêté du Gouvernement du 21 janvier 2020 fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres

873	*Assurances*
873.11	Loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments
873.112.1	Ordonnance du 6 mars 1979 relative à la commission de l'Etablissement d'assurance immobilière
873.21	Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance mobilière contre l'incendie
873.211	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance mobilière contre l'incendie
873.261	Contrat du 8 février 2010 concernant l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton du Jura
875	*Défense contre le feu et lutte contre les dommages dus aux éléments*
875.1	Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
875.11	Ordonnance du 13 novembre 2001 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
875.112	Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le nombre d'arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours
875.121	Ordonnance du 13 novembre 2001 concernant les centres de renfort

Ordonnance concernant les unités de soins psychiatriques

du 1er février 1995

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 39 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers[1)],

vu l'article 36, alinéa 4, de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire[2)],[18)]

arrête :

SECTION 1 : Généralités

But

Article premier[13)] La présente ordonnance règle l'organisation, la coordination et la gestion des unités de soins psychiatriques du secteur public, à savoir les unités qui sont rattachées au Centre médico-psychologique.

Mission

Art. 2 La mission des unités de soins psychiatriques est de fournir à la population des prestations de prévention, de soins et de réhabilitation.

Exploitation par des tiers

Art. 2a[11)] L'Etat peut confier l'exploitation d'unités psychiatriques à des tiers. Dans ce cas, l'organisme chargé de l'exploitation assume la responsabilité de l'unité concernée.

SECTION 2 : Organisation et coordination des unités de soins psychiatriques

Département

Art. 3 1 Le département auquel le Service de la santé publique est rattaché (dénommé ci-après : "le Département") détermine, en fonction des besoins de la population et dans le cadre du budget et de la planification hospitalière, l'organisation générale des unités de soins psychiatriques, notamment la capacité d'accueil, les dotations en personnel et la localisation. Demeurent réservés les cas où l'exploitation d'une unité psychiatrique est confiée à un tiers.[15)19)]

2 …[15)]

Centre médico-psychologique
a) Principe

Art. 4 [1] Le Centre médico-psychologique est un établissement cantonal sans personnalité juridique.

[2] Il organise et coordonne les deux unités de soins psychiatriques qui lui sont rattachées, soit l'unité de psychiatrie pour adultes (dénommée ci-après : "CMPA") et l'unité de psychiatrie pour enfants et adolescents (dénommée ci-après : "CMPEA").[19)]

b) Siège

Art. 5 [1] Le siège du Centre médico-psychologique est à Delémont.

[2] Des consultations régulières sont données à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.

c) Tâches

Art. 6 [1] Le Centre médico-psychologique organise et prend en charge :

a) les soins psychiatriques ambulatoires;
b)[13)] les soins psychiatriques en hôpital général, en hôpitaux de jour ainsi que dans les institutions éducatives, ateliers protégés et autres institutions à vocation psychiatrique;
c) l'admission des personnes gravement malades en clinique psychiatrique;
d)[13)] les secteurs particuliers de la psychiatrie tels que pédopsychiatrie, psychogériatrie, soins aux alcooliques, aux toxicomanes, aux épileptiques, etc.;
e) la psychiatrie administrative et juridique;
f) la formation postgraduée et continue spécifique, et l'encouragement ou la collaboration à des projets de recherche.

[2] Il assume toute autre tâche que lui attribue la législation.

d) Rapport avec les unités

Art. 7 [1] Dans le cadre de l'organisation arrêtée par le Département, le Centre médico-psychologique fixe les tâches des unités de soins psychiatriques et les adapte aux besoins.

[2] Il prépare les projets visant à créer, modifier ou supprimer des services ou autres structures rattachés aux unités de soins psychiatriques.

Unités de soins psychiatriques
a) Tâches

Art. 8 [1] Les unités de soins psychiatriques assument, dans leurs secteurs d'activité, les tâches qui leur sont attribuées par le Département et le Centre médico-psychologique.

[2] Les unités de soins psychiatriques sont des établissements hospitaliers au sens de la loi sur les établissements hospitaliers[1)]. Demeurent réservées les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gérontologique.[13)16)]

b) Moyens

Art. 9 Pour accomplir leurs tâches, les unités de soins psychiatriques disposent :

a) de services de soins ambulatoires, également capables d'assumer la psychiatrie de liaison;
b) de structures dites intermédiaires telles que des hôpitaux de jour ou de nuit, des foyers, des appartements protégés ou des ateliers protégés;
c)[13)17)] d'unités hospitalières de soins aigus et d'unités de vie de psychogériatrie permettant également d'accueillir des personnes au bénéfice d'une mesure de placement à des fins d'assistance.

c) Collaboration

Art. 10 [1] Les unités collaborent entre elles, ainsi qu'avec les professionnels et services du Canton, notamment avec les hôpitaux somatiques, les médecins et psychiatres privés, les services sociaux et médico-sociaux ainsi que les services pédagogiques.

[2] Le cas échéant, elles prendront contact avec des établissements spécialisés hors Canton.

Art. 11[14)]

SECTION 3 : Direction administrative et médicale

Centre médico-psychologique

Art. 12[20)] [1] La direction administrative et financière du Centre médico-psychologique est assumée par l'administrateur des unités de soins psychiatriques. Ce dernier est assisté par un secrétaire général.

[2] La responsabilité médicale des prestations fournies par les unités de soins psychiatriques est assumée par le directeur médical ou, à défaut, par les médecins-chefs des unités de soins psychiatriques pour leur unité.

[3] Chaque unité de soins psychiatriques est dirigée par un médecin-chef.

[4] Un comité de direction, présidé par l'administrateur des unités de soins psychiatriques, et formé en outre du directeur médical, du secrétaire général et des collaborateurs desdites unités occupant une fonction de cadre, assume les tâches d'organisation et de coordination assignées au Centre médico-psychologique.

Unités de soins psychiatriques

Art. 13 [1] …[21)]

[2] …[10)]

[3] La comptabilité financière et analytique des unités de soins psychiatriques est tenue selon les règles en vigueur dans la branche.[19)]

[4] Les unités de soins psychiatriques tiennent une statistique médicale conformément aux instructions du Service de la santé publique. Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel[6)] demeurent réservées.[19)]

[5] Pour le surplus, les unités de soins psychiatriques se conforment aux dispositions des législations fédérale et cantonale. Demeurent réservées les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gérontologique.[13) 19)]

Art. 13a[11)15)]

SECTION 4 : Bâtiments, équipement, personnel

Bâtiments, équipement

Art. 14 [1] L'Etat construit et entretient les bâtiments nécessaires à l'ensemble des tâches relevant de la psychiatrie du secteur public; il les dote de l'équipement nécessaire.[13)]

[2] L'Etat peut louer des bâtiments pour autant que cette solution soit plus avantageuse sur le plan financier.

[3] Demeure réservé le financement des unités confiées à des tiers.[16)]

Personnel a) Administrateur, directeur médical, médecins-chefs

Art. 15[20)] [1] Le Gouvernement nomme l'administrateur, le directeur médical, les médecins-chefs des unités de soins psychiatriques dont la gestion n'est pas confiée à des tiers.

[2] Les rapports de service entre l'Etat et les personnes citées à l'alinéa 1 sont réglés par un contrat de droit administratif.

[3] Celles-ci sont soumises aux règles du statut du personnel des institutions jurassiennes de soins et des services de soins à domicile.

b) Secrétaire général, personnel médical et soignant et autres collaborateurs

Art. 16[20)] [1] Le Département nomme le secrétaire général.

[2] Il nomme également le personnel médical et soignant, ainsi que les autres collaborateurs des unités de soins psychiatriques, sur proposition de l'administrateur et du directeur médical ou, à défaut, des médecins-chefs.

[3] Ceux-ci sont engagés par un contrat de droit administratif, exceptés les temporaires, les auxiliaires et les stagiaires qui sont engagés sur la base d'un contrat de travail relevant du Code des obligations[8)].

[4] Pour le personnel non médical, le contenu du contrat correspond aux règles du statut du personnel des institutions jurassiennes de soins et des services d'aide et de soins à domicile.

[5] Pour les chefs de clinique et les médecins-assistants, le contenu du contrat s'inspire du contrat-type de travail du 5 mai 1971 pour les médecins-assistants[7)].

c) Création de postes

Art. 17 [1] Le Département autorise la création de postes dans le cadre de la procédure budgétaire.

[2] Les propositions de création de postes émanent de l'administrateur des unités de soins psychiatriques.[19)]

[3] Demeurent réservés les cas des unités dont l'exploitation est confiée à des tiers ainsi que les unités de vie de psychogériatrie soumises à la législation sur l'organisation gérontologique.[11)13)]

SECTION 5 : Financement et gestion

Art. 18[15)]

Dépenses d'exploitation

Art. 19[12)] [1] L'Etat supporte les excédents de charges résultant de l'exploitation des structures psychiatriques dont la gestion n'est pas confiée à des tiers.[16)]

[2] Le Gouvernement règle, dans le cadre du contrat de droit administratif passé à cet effet, le financement des unités dont l'exploitation est confiée à des tiers.

SECTION 6 : Rapport avec les usagers

Règlement interne

Art. 20 Les rapports entre les unités de soins psychiatriques et leurs usagers sont précisés dans un règlement interne soumis à l'approbation du Département.

Responsabilité

Art. 21[12)] L'Etat répond du dommage causé sans droit par le personnel des unités, à l'exclusion de celles dont l'exploitation est confiée à des tiers.

SECTION 7 : Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 22 La présente ordonnance prend effet le 1er janvier 1995.

Delémont, le 1er février 1995

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 810.11
2) RSJU 410.11
3) …
4) …
5) …
6) RSJU 170.41
7) RS 221.215.328.1
8) RS 220

9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2004, en vigueur depuis le 1er juillet 2004. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2006
10) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 29 juin 2004, en vigueur depuis le 1er juillet 2004
11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2010
13) Nouvelle teneur selon l'article 95 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique, en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (RSJU 810.411)
14) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 16 août 2011, en vigueur depuis le 1er août 2011
15) Abrogé par l'art. 62 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers, en vigueur depuis le 1er mai 2012 (RSJU 810.111.1)
16) Nouvelle teneur selon l'art. 62 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers, en vigueur depuis le 1er mai 2012 (RSJU 810.111.1)
17) Nouvelle teneur selon l'article 32 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (RSJU 213.11)
18) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 28 septembre 2021, en vigueur depuis le 1er novembre 2021
19) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 septembre 2021, en vigueur depuis le 1er novembre 2021
20) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 22 octobre 2024, en vigueur depuis le 1er décembre 2024
21) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 22 octobre 2024, en vigueur depuis le 1er décembre 2024

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins

du 12 novembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers[2)],

vu l'article 91 de la Constitution cantonale[3)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et objet

Article premier [1] La présente ordonnance vise à encourager les filières de formation pour lesquelles un risque de pénurie de personnel dans le domaine des soins sur le territoire cantonal est constaté.

[2] Elle prévoit à cet effet :

a) Le versement d'une contribution aux frais de formation pratique pour les personnes :
   1. qui suivent le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES);
   2. qui suivent la filière de formation en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES);
   3. qui suivent la formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC);
   4. qui suivent la formation d'aide en soins et accompagnement AFP (ASA);
b) la possibilité d'accorder aux fournisseurs de soins des contributions visant à améliorer la qualité de la formation pratique;
c) l'octroi d'aides à la formation aux étudiants en soins infirmiers;
d) la possibilité d'accorder aux écoles supérieures des contributions destinées à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers de manière à répondre aux besoins cantonaux en personnel qualifié en soins infirmiers.

Autorités compétentes

Art. 2 [1] Le Gouvernement surveille l'exécution de la présente ordonnance.

[2] Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique (ci-après : "le département en charge de la santé") assure l'exécution des articles 4 à 11 et 23 de la présente ordonnance.

[3] Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après : "le département en charge de la formation") assure l'exécution des articles 12 à 22 de la présente ordonnance.

[4] Le Service de la formation postobligatoire est l'autorité compétente en matière d'octroi d'aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers.

Terminologie

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Encouragement de la formation pratique

Planification des besoins

Art. 4 [1] Le Service de la santé publique évalue les besoins de relève en personnel infirmier, ASSC et ASA, en tenant notamment compte des évolutions prévisibles concernant :

a) la durée de l'exercice de l'activité professionnelle;
b) l'organisation des structures de soins;
c) les projections démographiques.

[2] Sur la base de cette évaluation, il détermine les besoins en places de formation pratique pour les personnes visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a.

Obligation de mettre à disposition des places de formation

Art. 5 [1] Les fournisseurs de soins autorisés suivants, qui déploient leurs activités sur le territoire cantonal, sont tenus de mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a :

a) les établissements hospitaliers;
b) les établissements médico-sociaux;
c) les organisations de soins et d'aide à domicile.

[2] Ils sont également tenus :

a) d'élaborer un concept de formation exposant en particulier les ressources en personnel existantes et le nombre de places de formation pratique disponibles;

b) de transmettre au Service de la santé publique, par voie électronique et gratuitement, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la planification des besoins et à la fixation de la prestation de formation pratique.

[3] Ils s'assurent que les places de formation pratique qu'ils offrent soient encadrées par un nombre suffisant de formateurs bénéficiant des compétences requises.

Participation volontaire

Art. 6 [1] Les fournisseurs de soins autorisés et déployant leurs activités sur le territoire cantonal qui ne sont pas assujettis à l'obligation prévue à l'article 5, peuvent mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a, moyennant l'accord préalable du département en charge de la santé.

[2] Les articles 5, alinéas 2 et 3, et 7 à 11 sont applicables à la participation volontaire.

[3] Le département en charge de la santé peut fixer des conditions spécifiques à la participation volontaire par voie d'arrêté.

Prestation de formation pratique

Art. 7 [1] Le Service de la santé publique décide pour chaque fournisseur de soins cité à l'article 5, alinéa 1, la prestation de formation à effectuer, son indemnisation et les modalités d'échange des informations durant l'exercice annuel. La prestation de formation pratique est exprimée en semaines de stages ou d'apprentissage à réaliser par les personnes mentionnées à l'article premier, alinéa 2, lettre a.

[2] Le Service de la santé publique se fonde sur le concept de formation du fournisseur de soins et sur les critères de calcul des capacités de formation suivants :

a) l'effectif du personnel soignant du fournisseur de soins;
b) la structure d'activité du fournisseur de soins;
c) le type de prestations fournies;
d) les places de formation pratique proposées dans le domaine des soins.

[3] Le fournisseur de soins peut fournir la prestation de formation pratique lui-même ou, moyennant l'accord préalable du département en charge de la santé, en charger un autre fournisseur ayant son siège sur le territoire cantonal.

Indemnité

Art. 8 [1] Le fournisseur de soins reçoit une indemnité forfaitaire pour la réalisation de la prestation de formation pratique fixée par le Service de la santé publique au sens de l'article 7, alinéa 1.

[2] Le département en charge de la santé fixe, par voie d'arrêté, le montant de l'indemnité forfaitaire pour chaque filière de formation.

[3] Les montants perçus pour la formation en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie[10)] sont déduits de l'indemnité forfaitaire.

Avances

Art. 9 Le Service de la santé publique peut verser des avances périodiques au fournisseur de soins, durant l'exercice annuel, pour la prestation de formation pratique fixée.

Révocation et restitution de l'indemnité forfaitaire

Art. 10 [1] Le Service de la santé révoque l'indemnité forfaitaire lorsque le fournisseur de soins ne réalise pas sa prestation de formation pratique.

[2] Il peut exiger la restitution totale ou partielle de l'indemnité forfaitaire déjà versée.

Amélioration de la qualité de la formation pratique

Art. 11 [1] L'État peut accorder une subvention à un fournisseur de soins en vue d'améliorer la qualité de la formation pratique dans le domaine des soins.

[2] Le montant de la subvention est fixé dans un contrat de prestations annuel.

SECTION 3 : Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers

Principe

Art. 12 L'aide à la formation doit permettre aux personnes sans formation de degré tertiaire ou en reconversion professionnelle de suivre une des formations visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a, chiffres 1 et 2.

Définitions

Art. 13 Au sens de la présente section, on entend par :

a) *aide à la formation* : prestation en espèces, indépendante du salaire d'études et du système cantonal des bourses et prêts d'étude au sens de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation[4)];
b) *domicile* : domicile civil au sens des articles 23 et suivants du Code civil suisse[5)];
c) *fortune* : fortune nette selon la dernière décision de taxation fiscale entrée en force au moment du dépôt de la demande d'aide à la formation;
d) *revenu* : revenu net total touché sur la base d'un contrat de travail, d'un contrat de formation, de prestations d'assurances AVS/AI/APG/AC/LPP et de prestations complémentaires à ces assurances.

Conditions d'octroi

Art. 14 [1] Peut obtenir une aide à la formation, dans les limites des disponibilités budgétaires, toute personne âgée d'au moins 27 ans révolus qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est domiciliée, depuis au moins 2 ans avant le début de la formation, sur le territoire cantonal ou rattachée au territoire cantonal du fait du statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes[6)] ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange[7)];
b) elle a réalisé, au cours des deux dernières années avant le début de la formation, un revenu annuel net correspondant au moins à la rente AVS maximale;
c) elle ne dispose pas d'une fortune ou d'un revenu permettant de financer son entretien et celui des enfants à sa charge durant la durée de la formation;
d) elle a passé avec succès la procédure d'admission d'une des formations visées à l'article premier, alinéa 2, lettre a, chiffres 1 et 2, proposées par la Haute Ecole Arc et le Centre de formation professionnelle Berne francophone.

[2] L'entretien au sens de la lettre c comprend :

a) les frais d'entretien conformément au minimum vital au sens de l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite[8)] augmenté de 10 %;
b) les frais d'habitation selon le contrat de bail ou l'attestation d'intérêts hypothécaires en vigueur au début de la formation;
c) les impôts fédéraux, cantonaux, communaux et ecclésiastiques durant la formation selon évaluation;
d) les frais de garde durant la formation selon évaluation;
e) les frais relatifs aux contrats d'assurances (primes d'assurance-maladie de base et complémentaire, d'assurance responsabilité civile et d'assurance ménage) en vigueur au début de la formation, sous déduction d'éventuels subsides à ces assurances;
f) les frais de transport entre le domicile et le ou les lieux de formation selon évaluation;
g) les frais de repas relatifs à la formation selon un forfait de 15 francs par repas;
h) les frais de formation selon justificatifs (taxes d'écolages, taxes d'examens, moyens d'enseignement).

[3] Si le requérant est marié ou vit en concubinage depuis plus de 2 ans, les revenus et la fortune du conjoint ou du concubin sont pris en compte selon la dernière décision de taxation fiscale entrée en force, sauf s'il est prouvé que les revenus ou la fortune ont diminué d'au moins 20 % au moment de la demande.

[4] Le département en charge de la formation fixe annuellement, par voie d'arrêté, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation, pour chaque formation concernée, dans les limites du budget alloué.

[5] Si le nombre de personnes réunissant les conditions d'octroi dépasse le nombre de bénéficiaires fixé par le département, l'attribution des aides à la formation se fait selon l'ordre de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi. En cas de demandes arrivées simultanément, l'aide est accordée à la personne dont la situation financière présente la plus grande différence entre, d'une part le montant de ses revenus et de sa fortune, et d'autre part le montant nécessaire à son entretien au sens de l'article 14, alinéa 2.

Montants

Art. 15 Les montants de l'aide à la formation sont les suivants :

a) pour les trois années de la formation d'infirmier HES : 39'600 francs par année;
b) pour la première année de la formation d'infirmier ES : 34'800 francs;
c) pour la deuxième année de la formation d'infirmier ES : 32'400 francs;
d) pour la troisième année de la formation d'infirmier ES : 30'000 francs.

Durée

Art. 16 [1] L'aide à la formation est octroyée pour la durée réglementaire minimale de la formation.

[2] Si la formation est prolongée, l'aide peut être octroyée pour un semestre supplémentaire au maximum.

Procédure d'octroi

Art. 17 [1] La demande d'aide à la formation doit être déposée auprès du Service de la formation postobligatoire dans les 20 jours suivant l'admission par l'école, au moyen du formulaire officiel. Elle concerne toute la durée de la formation.

[2] Le requérant doit fournir au Service de la formation postobligatoire tous les renseignements nécessaires au traitement de sa demande. Ils doivent être complets et conformes à la vérité.

Versement

Art. 18 L'aide à la formation est versée semestriellement, sur présentation d'une attestation de formation.

Obligation d'information

Art. 19 Le bénéficiaire de l'aide à la formation est tenu d'annoncer immédiatement tout changement dans sa situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification de l'aide accordée.

Remboursement

Art. 20 [1] L'aide à la formation doit être remboursée, partiellement ou entièrement, par le bénéficiaire :

a) si elle a été obtenue sur la base de fausses déclarations, d'informations incomplètes ou de dissimulation de faits importants;
b) si la formation est interrompue sans justes motifs;
c) si elle n'a pas été utilisée en vue de la formation pour laquelle elle a été accordée;
d) si sa situation financière est modifiée dans une mesure où les conditions d'octroi de l'article 14 ne sont plus réunies.

[2] Constitue un juste motif d'interruption de la formation :

a) la maladie ou l'accident;
b) la non-promotion ou l'échec à un examen ou une cession d'examens;
c) exceptionnellement toute autre circonstance particulière non fautive empêchant durablement la poursuite de la formation.

[3] Le droit de demander le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement de la dernière aide. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

[4] Le Service de la formation postobligatoire peut exceptionnellement renoncer en tout ou partie au remboursement lorsque la personne concernée se trouve dans une situation particulièrement difficile.

Traitement de données

Art. 21 [1] Le Service de la formation postobligatoire est habilité à traiter des données personnelles concernant les requérants et les bénéficiaires d'une aide dans le cadre de l'exécution des tâches prévues par la présente ordonnance.

[2] Dans ce cadre, il exploite une base de données informatique, dont il a la responsabilité, qui contient les données nécessaires à l'octroi et au suivi de l'aide, à savoir :

a) le nom et le prénom;
b) la date de naissance;
c) l'état civil et la situation familiale, notamment le nombre d'enfants à charge;
d) la nationalité;
e) le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;
f) l'adresse de domicile;
g) l'adresse électronique et le numéro de téléphone;
h) le numéro AVS;
i) les coordonnées bancaires;
j) les données fiscales;
k) le cycle de formation et l'institut de formation.

[3] Seules les personnes traitant une demande d'aide à la formation ont accès à la base de données informatique visée à l'alinéa 2.

[4] Le département en charge de la formation peut régler, par voie d'arrêté, d'autres modalités relatives au traitement de données.

[5] Pour le surplus, les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel[9)] sont applicables.

SECTION 4 : Contributions aux écoles supérieures

Principe

Art. 22 [1] Sur la base de la planification des besoins au sens de l'article 4, l'Etat peut accorder, sur requête, une contribution à une école supérieure visant à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers conforme aux besoins du nombre de diplômes de la filière de formation en soins infirmiers de cette dernière, moyennant la conclusion d'un contrat de prestations et dans les limites des disponibilités budgétaires.

[2] Une contribution peut notamment être versée pour soutenir les programmes, projets et mesures visant à faciliter l'entrée dans la formation et à réduire les interruptions de formation.

[3] Le Gouvernement encourage les collaborations intercantonales.

Gestion administrative

Art. 23 La demande de contribution est adressée au département en charge de la formation qui l'évalue et transmet le dossier au département en charge de la santé.

SECTION 5 : Dispositions finales

Dépôt de demandes de contributions fédérales

Art. 24 Le Service de la santé publique dépose les demandes de contributions fédérales s'inscrivant dans le cadre de l'encouragement de la formation dans le domaine des soins.

Voies de droit

Art. 25 Les décisions prises sur la base de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

Entrée en vigueur

Art. 26 [1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025.

[2] Elle déploie ses effets jusqu'à l'adoption de la loi réglant la même matière, mais au plus durant un an dès son entrée en vigueur.

Delémont, le 12 novembre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RS 811.22
2) RS 811.225
3) RSJU 101
4) RSJU 416.31
5) RS 210
6) RS 0.142.112.681
7) RS 0.632.31
8) RS 281.1
9) RSJU 170.41
10) RS 832.10

Ordonnance sur les pharmacies, les produits thérapeutiques et les stupéfiants

du 5 décembre 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)[1)],

vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup)[2)],

vu l'ordonnance fédérale du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance sur les stupéfiants, OStup)[3)],

vu les articles 45, lettre d, et 72, alinéa 2, lettre e, de la loi sanitaire du 14 décembre 1990[4)],

vu la loi du 14 décembre 1990 sur la vente des médicaments[5)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et objet

Article premier [1] La présente ordonnance vise à réglementer l'exercice de la pharmacie et le commerce des produits thérapeutiques et des stupéfiants.

[2] Elle contient également les règles concernant les compétences et les obligations cantonales découlant de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques[1)] et de la loi fédérale sur les stupéfiants[2)].

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Pharmacie, types

Art. 3 La présente ordonnance distingue trois types de pharmacies :

a) les pharmacies publiques;

b) les pharmacies d'établissement;
c) les pharmacies privées de médecin.

Pharmacien

Art. 4 Par pharmacien, on entend toute personne porteuse du diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme suisse ou étranger de pharmacien reconnu comme équivalent en vertu d'accords internationaux.

Médecin propharmacien

Art. 5 Par médecin propharmacien, on entend tout médecin autorisé à tenir une pharmacie privée au sens de l'article 8.

Autres professions

Art. 6 [1] Les autres professions appelées à exercer leur art en pharmacie sont l'assistant en pharmacie et l'assistant-pharmacien.

[2] Par assistant en pharmacie, on entend toute personne porteuse du certificat fédéral de capacité d'assistant en pharmacie. L'exercice de cette profession n'est pas soumis à autorisation.

[3] Par assistant-pharmacien, on entend toute personne porteuse du certificat fédéral d'assistant–pharmacien. Cette activité est soumise à autorisation du Service de la santé. L'article 10 s'applique par analogie. L'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Produits thérapeutiques et stupéfiants

Art. 7 Au sens de la présente ordonnance, les produits thérapeutiques et les stupéfiants sont ceux définis comme tels par la loi fédérale sur les produits thérapeutiques[1)], à savoir les médicaments, y compris le sang et les produits sanguins, les dispositifs médicaux, ainsi que les stupéfiants soumis à la loi fédérale sur les stupéfiants[2)] utilisés comme produits thérapeutiques.

Autorisations, principe

Art. 8 Sont soumis à autorisation cantonale :

a) l'exploitation d'une pharmacie publique, d'une pharmacie d'établissement ou d'une pharmacie privée par un médecin (propharmacie);
b) l'exercice de la profession de pharmacien et d'assistant-pharmacien;
c) la fabrication en petites quantités de médicaments selon une formule propre (art. 9, al. 2, lettre c, LPTh) ou, selon une formule officinale (art. 9, al. 2, lettre b, LPTh);
d) la vente de médicaments par correspondance;
e) le stockage du sang ou d'autres produits sanguins par des établissements tels que les hôpitaux;

f) l'obtention, la détention et l'utilisation de stupéfiants par les établissements hospitaliers et les instituts scientifiques, de même que la culture par ces derniers des plantes ou champignons à alcaloïdes pour en extraire des stupéfiants.

SECTION 2 : Pharmacie publique

Pharmacie publique, définition

Art. 9 [1] La pharmacie publique est l'établissement ou le lieu de travail spécialisé dans la préparation, l'analyse chimique, clinique ou microscopique, la fabrication et la délivrance de médicaments. Elle est également un lieu de promotion de la santé et de conseil en matière de santé ne nécessitant pas de consultation médicale.

[2] Elle est exploitée et dirigée par un pharmacien.

[3] Elle pourvoit aux besoins du public en produits thérapeutiques; elle peut être appelée à vendre de telles substances aux praticiens des professions sanitaires et aux institutions de soins.

[4] Elle est le lieu exclusif où sont exécutées les ordonnances médicales.

1. Autorisation d'exercer la profession de pharmacien
a) Principe

Art. 10 [1] Celui qui entend exercer à titre indépendant la profession de pharmacien ou remplacer durant plus d'un mois le titulaire d'une autorisation d'exploiter une pharmacie doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département").

[2] L'exercice de la profession de pharmacien à titre dépendant et le remplacement d'un titulaire d'une autorisation d'exploiter une pharmacie pour moins d'un mois ne nécessitent pas d'autorisation au sens du présent article. Les remplacements de moins d'un mois doivent toutefois être annoncés au Service de la santé.

b) Requête

Art. 11 [1] Celui qui entend obtenir l'autorisation présente une requête écrite au moyen du formulaire adéquat au Service de la santé, à l'intention du Département, accompagnée des documents suivants :

a) un curriculum vitae;
b) le diplôme de pharmacien et, pour les diplômes étrangers, la reconnaissance fédérale.

[2] Le Service de la santé instruit le dossier. Il peut prendre l'avis de la société des pharmaciens du Jura.

c) Conditions

Art. 12 L'autorisation est délivrée si le requérant remplit les conditions fixées dans la loi sanitaire[4)] et dans la présente ordonnance.

d) Portée de l'autorisation

Art. 13 [1] L'autorisation est délivrée à titre personnel. Elle est incessible.

[2] Elle couvre la gestion des stupéfiants. Le Département peut assortir l'autorisation de restrictions à ce sujet.

[3] Elle n'est pas limitée dans le temps.

e) Retrait

Art. 14 L'autorisation peut être retirée temporairement ou définitivement conformément à l'article 52 de la loi sanitaire[4)].

2. Autorisation d'exploitation
a) Principe

Art. 15 L'exploitation d'une pharmacie publique requiert une autorisation délivrée par le Département.

b) Requête

Art. 16 [1] Celui qui entend obtenir une autorisation d'exploiter, en vue d'ouvrir ou de reprendre une pharmacie, dépose une requête dans ce sens auprès du Service de la santé.

[2] Lorsque des travaux sont entrepris dans les locaux destinés à la pharmacie, le requérant dépose sa requête au moins un mois avant le début des travaux. Il joint les plans d'exécution et d'aménagement.

[3] Le requérant informe le pharmacien cantonal de la fin des travaux. Ce dernier procède à une visite des lieux.

c) Conditions

Art. 17 L'autorisation d'exploitation est délivrée si les conditions suivantes sont remplies :

a) le requérant doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer la pharmacie sur le territoire du Canton et avoir une expérience professionnelle de plus de deux ans;
b) le requérant doit être propriétaire des locaux destinés à l'exploitation ou au bénéfice d'un bail ou d'un contrat de gérance à teneur duquel il conserve une entière indépendance dans son activité professionnelle;

c) le requérant n'est pas déjà responsable d'une autre pharmacie;
d) le cas échéant, les installations et l'équipement des locaux ont été reconnus conformes par le pharmacien cantonal;
e) les autres prescriptions légales sont respectées.

d) Portée de l'autorisation

Art. 18 [1] L'autorisation d'exploiter est délivrée à titre personnel au requérant pour son activité dans des locaux déterminés. Elle est incessible.

[2] Elle englobe les activités de fabrication pour les préparations de type formule magistrale (art. 9, al. 2, lettre a, de la loi sur les produits thérapeutiques[1)]), ainsi que les activités de remplissage (art. 2, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur les médicaments, OMéd[6)]).

[3] Elle n'est pas limitée dans le temps.

[4] Il ne peut être délivré plus d'une autorisation d'exploiter une pharmacie publique pour la même personne.

e) Modification de l'autorisation

Art. 19 Toute modification significative dans les locaux, dans les installations ou dans l'équipement d'une pharmacie publique est soumise à autorisation. L'article 16 s'applique par analogie.

f) Retrait

Art. 20 L'autorisation d'exploiter peut être retirée temporairement ou définitivement si les conditions nécessaires à son octroi ne sont plus remplies.

3. Autorisation de fabrication

Art. 21 [1] Le pharmacien qui fabrique en petites quantités des médicaments selon sa propre formule ou selon une formule officinale doit disposer d'une autorisation délivrée par le Service de la santé.

[2] Il adresse sa demande au Service de la santé, accompagnée d'un descriptif des activités envisagées, des locaux et des installations.

[3] L'autorisation de fabrication est liée à celle de l'autorisation d'exploiter.

4. Médicaments selon sa propre formule

Art. 22 [1] Les médicaments fabriqués par un pharmacien selon sa propre formule doivent être annoncés au pharmacien cantonal avant leur mise sur le marché. Le pharmacien cantonal établit les directives nécessaires à cet effet.

[2] Le pharmacien cantonal peut interdire la fabrication de médicaments dont la composition ne répond pas aux exigences reconnues par la science.

5. Vente de médicaments par correspondance

Art. 23 [1] La vente de médicaments par correspondance est interdite. Demeurent réservées les exceptions prévues dans la législation fédérale sur les produits thérapeutiques et sur les médicaments. Le cas échéant, l'autorisation de vendre des médicaments par correspondance ne peut être octroyée qu'à un pharmacien titulaire d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Département.

[2] L'autorisation de vendre des médicaments par correspondance a une durée de validité de cinq ans.

Assurance responsabilité civile

Art. 24 [1] Le pharmacien qui exploite une pharmacie publique conclut une assurance responsabilité civile en rapport avec son activité professionnelle.

[2] Le Service de la santé peut exiger une attestation d'assurance.

Responsabilité

Art. 25 [1] Le pharmacien responsable d'une pharmacie publique répond de toutes les erreurs et fautes qui s'y commettent. Demeurent réservées une éventuelle action récursoire du pharmacien contre la personne fautive, ainsi que les dispositions du droit pénal.

[2] Le personnel de la pharmacie travaille sous la surveillance du pharmacien et ne doit être occupé qu'à des tâches correspondant à sa formation.

[3] Le pharmacien est responsable de la qualité des drogues, préparations, spécialités et médicaments qu'il délivre au public.

[4] Le pharmacien est tenu d'annoncer à Swissmedic, à la firme concernée et au pharmacien cantonal tout effet indésirable grave ou jusque-là inconnu et tout incident ou défaut d'un produit thérapeutique, conformément à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques[1)].

Présence

Art. 26 [1] Le pharmacien assume personnellement la direction de la pharmacie. A cet effet, il doit être présent, en règle générale, aux heures d'ouverture. Si le pharmacien n'est pas toujours présent ou ne peut couvrir l'ensemble des heures d'ouverture, il lui incombe de trouver un remplaçant porteur du diplôme fédéral ou d'un diplôme reconnu équivalent pour assumer la responsabilité de la pharmacie durant ses absences.

[2] La responsabilité de la direction d'une pharmacie peut être assumée par deux ou plusieurs pharmaciens.

Remplacement

Art. 27 [1] En cas de maladie, de service militaire ou de vacances d'une durée conforme à l'usage, le pharmacien responsable d'une pharmacie publique est tenu, sous réserve de la présence d'un autre pharmacien autorisé, de prendre les mesures nécessaires à son remplacement et d'en informer le Service de la santé.

[2] Jusqu'à une durée d'un mois, le remplacement peut être effectué par un assistant–pharmacien diplômé. Au-delà, il doit être effectué par un pharmacien pour lequel une autorisation doit être requise auprès du Service de la santé, si le remplacement par celui-ci excède la durée d'un mois.

Soins d'urgence

Art. 28 En cas d'urgence, le pharmacien peut donner les premiers soins.

Service de garde

Art. 29 [1] Les pharmacies publiques doivent être ouvertes au public durant les jours et les heures habituelles d'ouverture des commerces. Les ouvertures à temps partiel ne sont pas autorisées.

[2] Pour les cas d'urgence, un service de garde et un service de nuit, destiné à la remise des médicaments dont l'emploi est nécessaire immédiatement, doivent être organisés dans chaque district par les pharmaciens concernés. Les urgences durant un service de nuit doivent être traitées dans le meilleur délai.

[3] En cas de divergence sur l'organisation des services de garde et de nuit, le Service de la santé tranche, après consultation des pharmaciens et des communes concernés.

[4] Le nom et l'adresse de la pharmacie de service doivent être connus du public.

Livraisons à domicile

Art. 30 [1] Les pharmaciens organisent un service gratuit et régulier de livraison à domicile des médicaments.

[2] A cet effet, ils peuvent se regrouper par secteur. L'association professionnelle des pharmaciens veille à ce que chaque localité dépourvue d'une pharmacie publique soit desservie.

[3] La personne chargée de la livraison des médicaments doit être au bénéfice d'un diplôme de pharmacien, d'assistant en pharmacie ou d'assistant-pharmacien ou, à défaut, d'une procédure de travail écrite, établie par le pharmacien responsable, définissant la remise des médicaments aux patients.

[4] Les exigences relatives à l'exécution des ordonnances doivent être respectées.

Locaux et installations

Art. 31 [1] Les locaux de la pharmacie publique doivent être conçus de manière à en permettre une surveillance permanente et optimale. Ils doivent être propres, frais, éclairés et bien aérés et disposer d'un accès direct sur la voie publique.

[2] L'ensemble des locaux de la pharmacie doit avoir une surface d'au moins 120 m^2 comprenant :

a) un local de préparation d'ordonnances et de vente d'une surface minimale de 30 m^2;
b) un ou plusieurs locaux d'entreposage pour les médicaments, les substances destinées à la fabrication, la verrerie, le matériel, les produits de parapharmacie et autres;
c) une zone délimitée pour le laboratoire d'analyse et de travaux de préparation; l'équipement minimum du laboratoire doit comprendre : l'eau courante, l'électricité, une balance de précision contrôlée officiellement, du matériel permettant de fabriquer des préparations magistrales standard, ainsi qu'une hotte aspirante. Le Service de la santé peut édicter des prescriptions particulières en ce qui concerne l'équipement indispensable en fonction de l'évolution de la profession;
d) un bureau séparé permettant de vérifier les activités de la pharmacie;
e) des locaux ou une armoire à feu agréés par la police du feu, appropriés pour le stockage de produits inflammables, de produits toxiques et d'articles techniques; la présence d'autres produits thérapeutiques n'est pas autorisée;
f) une garde-robe et des toilettes pour le personnel;
g) une cave ou un local frais;

h) une armoire ou un coffre pouvant être fermés à clé pour les stupéfiants;
i) un accès aux dispositions légales;
j) une enseigne à croix verte;
k) un registre des ordonnances ou tout autre moyen sécurisé permettant d'enregistrer les ordonnances de stupéfiants et les préparations.

3 Dans la mesure du possible, l'accès aux personnes handicapées doit être favorisé.

Appellations

Art. 32 1 Le terme "pharmacie" doit figurer sur l'enseigne de l'établissement public et, le cas échéant, précéder d'autres appellations. Ce terme ainsi que toute autre appellation similaire telle que "pharmaceutique" sont expressément réservés aux pharmacies. Le nom du ou des pharmaciens doit figurer sur la porte ou la devanture de la pharmacie.

2 L'adjonction du terme "droguerie" à l'appellation de la pharmacie n'est autorisée que si l'établissement comporte un secteur dirigé par un droguiste. Les surfaces entre la droguerie et la pharmacie peuvent être communes aux deux secteurs.

3 Les pharmaciens peuvent indiquer qu'ils vendent des articles de droguerie ou disposent d'un secteur réservé à cet effet. Le terme "article" ou "secteur" doit alors figurer en toutes lettres et avec les mêmes caractères que le terme "droguerie".

4 Les présentes dispositions s'appliquent également à la publicité, aux étiquettes, factures, papiers d'affaires et autres documents.

Laboratoire homéopathique

Art. 33 L'appellation "laboratoire homéopathique" ne peut être utilisée par une pharmacie que s'il exerce son activité dans un local séparé de tout autre secteur d'activité et dispose d'un appareillage adéquat et de flaconnages neufs réservés uniquement à l'homéopathie.

SECTION 3 : Pharmacie d'établissement

Pharmacie d'établissement

Art. 34 1 La pharmacie d'établissement est le lieu où se déroulent les activités pharmaceutiques d'un établissement de soins.

[2] Elle est dirigée par un pharmacien.

[3] Elle sert à l'approvisionnement des médicaments de l'établissement pour ses besoins internes et pour les besoins des patients durant leur hospitalisation ou leur séjour dans celui-ci.

[4] Elle achète, fabrique et stocke les médicaments et en contrôle la circulation au sein de l'établissement.

1. Autorisation d'exploitation
a) Principe

Art. 35 L'exploitation d'une pharmacie d'établissement requiert une autorisation délivrée par le Département.

b) Requête

Art. 36 [1] L'établissement qui entend exploiter une pharmacie d'établissement présente une requête dans ce sens au Service de la santé à l'intention du Département. L'article 16 s'applique par analogie.

[2] Le requérant joint à sa requête le diplôme du pharmacien responsable et le contrat d'assistance pharmaceutique passé avec ce dernier.

c) Conditions générales

Art. 37 L'autorisation d'exploiter une pharmacie d'établissement est délivrée si la pharmacie est aménagée et équipée de manière à garantir son indépendance et à répondre aux exigences légales et aux normes reconnues par les organismes professionnels concernés.

d) Conditions personnelles

Art. 38 [1] L'autorisation d'exploiter une pharmacie d'hôpital ne peut être délivrée qu'à un pharmacien diplômé au bénéfice d'une spécialisation en pharmacie hospitalière.

[2] L'assistance pharmaceutique dans les homes et établissements médico-sociaux qui gèrent un stock de médicaments peut être confiée à un pharmacien responsable d'une pharmacie publique n'ayant pas de spécialisation en pharmacie hospitalière. Le Service de la santé fixe les exigences complémentaires pour l'assistance pharmaceutique des homes et établissements médico-sociaux.

[3] Le statut et le cahier des charges du pharmacien d'établissement doivent être réglés dans un contrat d'assistance pharmaceutique. Le taux d'activité du pharmacien dépend du nombre de lits et des activités de l'établissement. Il doit être conforme aux normes et exigences de la profession.

e) Portée de l'autorisation

Art. 39 L'autorisation d'exploiter est délivrée à l'établissement. Elle porte sur la personne du pharmacien responsable, ainsi que sur les locaux et installations de la pharmacie.

2 Elle couvre les activités de fabrication pour les préparations de type formule magistrale (art. 9, al. 2, lettre a, de la loi sur les produits thérapeutiques[1)]) ainsi que les activités de remplissage.

3 Elle n'est pas limitée dans le temps.

f) Modification de l'autorisation

Art. 40 Toute modification dans la personne du pharmacien responsable, dans les locaux, dans les installations ou dans l'équipement d'une pharmacie d'établissement est soumise à autorisation. L'article 16 s'applique par analogie.

g) Retrait

Art. 41 L'autorisation d'exploiter peut être retirée temporairement ou définitivement si les conditions nécessaires à son octroi ne sont plus remplies.

2. Autorisation de fabrication

Art. 42 Le pharmacien qui fabrique en petites quantités des médicaments, selon sa propre formule ou selon une formule officinale, doit disposer d'une autorisation délivrée par le Service de la santé.

Responsabilité

Art. 43 1 Le pharmacien au nom duquel l'autorisation d'exploiter est établie répond de la pharmacie de l'établissement et des activités pharmaceutiques.

2 Le personnel de la pharmacie travaille sous la surveillance du pharmacien et ne doit être occupé qu'à des tâches correspondant à sa formation.

3 Le pharmacien est responsable de la qualité des drogues, préparations, spécialités et médicaments qu'il délivre au sein de l'établissement.

4 Le pharmacien est tenu d'annoncer à Swissmedic, à la firme concernée et au pharmacien cantonal tout effet indésirable grave ou jusque-là inconnu et tout incident ou défaut d'un produit thérapeutique, conformément à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques[1)].

Vente de médicaments

Art. 44 La vente de médicaments au personnel de l'établissement ne peut intervenir que sous le contrôle direct du pharmacien de l'établissement.

Locaux et installations

Art. 45 [1] La pharmacie doit être aménagée et équipée afin de satisfaire aux besoins de l'établissement. Les locaux doivent être propres, secs, frais et éclairés. Les conditions de température doivent être respectées et enregistrées.

[2] Les locaux doivent comprendre au minimum :

a) un ou plusieurs locaux de stockage des spécialités pharmaceutiques, de dimension suffisante en fonction du volume d'achat garantissant une température maximale de 25° C;
b) une cave à feu ou des armoires à feu agréées par la police du feu, appropriées pour le stockage de produits inflammables et d'articles techniques;
c) un local réfrigéré ou des réfrigérateurs pour les produits devant être stockés au froid;
d) un congélateur en cas de stockage de produits devant être congelés;
e) une documentation professionnelle adéquate pour répondre aux questions médicales et paramédicales;
f) une armoire ou un coffre pouvant être fermés à clé pour les stupéfiants.

[3] En cas de fabrication de médicaments, les locaux doivent également comporter :

a) un laboratoire d'analyse et de travaux de préparation délimité du reste de la pharmacie; l'équipement doit permettre d'exécuter les travaux selon les normes légales. Le Service de la santé peut édicter des prescriptions spéciales en ce qui concerne l'équipement indispensable en fonction de l'évolution de la profession;
b) l'eau courante;
c) une ou plusieurs balances en fonction de la précision des pesées à entreprendre;
d) une hotte d'aspiration.

[4] La pharmacie d'établissement n'est pas accessible au public. Le pharmacien responsable prend les mesures nécessaires à cet effet. Il dresse la liste des personnes autorisées à pénétrer dans la pharmacie en dehors des heures d'ouverture et fixe les modalités de contrôle par écrit.

Pharmacies d'unités de soins

Art. 46 [1] Les pharmacies d'unités de soins sont placées sous la responsabilité du pharmacien.

[2] Elles disposent d'un mobilier permettant un classement clair des médicaments et d'une place délimitée pour la préparation des médicaments. Le local ou les armoires doivent pouvoir être fermés à clé.

[3] En cas de stockage de médicaments à tenir au froid, elles disposent d'un réfrigérateur dans lequel ne sont pas stockés des aliments. Les températures des réfrigérateurs doivent être contrôlées.

[4] Le pharmacien contrôle le circuit des médicaments de l'ordre médical à leur administration. Il s'efforce de diminuer les risques d'erreur liés à l'usage de médicaments. Il établit les directives et instructions nécessaires à l'usage correct des médicaments.

SECTION 4 : Pharmacie privée de médecins

Pharmacie privée de médecin

Art. 47 [1] La pharmacie privée de médecin est le lieu de stockage des produits thérapeutiques du cabinet médical au bénéfice d'une autorisation adéquate.

[2] Elle est destinée exclusivement à pourvoir aux besoins des patients du médecin.

Autorisation pour la propharmacie

Art. 48 L'exploitation d'une pharmacie privée pour la propharmacie par un médecin est soumise à autorisation délivrée par le Département.

Requête

Art. 49 [1] Le médecin qui entend obtenir une autorisation pour la propharmacie ou son renouvellement présente une requête écrite dans ce sens au Service de la santé, à l'intention du Département.

[2] Le Service de la santé instruit le dossier.

Conditions

Art. 50 L'autorisation ne peut être délivrée qu'à un médecin autorisé à pratiquer la médecine dans le Canton qui satisfait aux exigences découlant de la législation sur la vente des médicaments et dispose de locaux appropriés pour la propharmacie.

Portée de l'autorisation

Art. 51 [1] L'autorisation est délivrée au requérant à titre personnel pour son activité dans des locaux déterminés. Elle est incessible.

[2] Elle est valable cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Retrait de l'autorisation

Art. 52 L'autorisation pour la propharmacie peut être retirée si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

Délivrance des médicaments

Art. 53 Seul le médecin au bénéfice de l'autorisation pour la propharmacie peut remettre des médicaments de la pharmacie privée directement. La remise de médicaments aux patients en l'absence du médecin est interdite.

Responsabilité

Art. 54 [1] Le médecin est responsable de la qualité des spécialités et médicaments qu'il délivre.

[2] Le médecin est tenu d'annoncer à Swissmedic, à la firme concernée et au pharmacien cantonal tout effet indésirable grave ou jusque-là inconnu et tout incident ou défaut d'un produit thérapeutique, conformément à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques[1)].

Locaux et installations

Art. 55 [1] Les locaux destinés à la propharmacie doivent être propres, frais et bien aérés.

[2] Ils comprennent au minimum les éléments suivants :

a) un local délimité d'au moins 12 m^2, séparé de la salle d'attente et réservé uniquement au stockage des spécialités pharmaceutiques; les médicaments "Pro Medico" doivent être rangés dans une armoire séparée;
b) un réfrigérateur pour les produits à tenir au froid (destiné uniquement au stockage des médicaments et des réactifs);
c) un coffre-fort fermé à clé pour les stupéfiants.

[3] Le Département peut compléter la liste précitée, après avoir pris l'avis de la commission de surveillance.

Antidotes et réserves

Art. 56 [1] La pharmacie privée du médecin doit contenir l'assortiment d'antidotes de base du Centre toxicologique de Zurich.

[2] Sur préavis de la commission de surveillance, le Département peut ordonner que certains médicaments soient présents en permanence dans la pharmacie privée du médecin.

SECTION 5 : Sang et autres produits sanguins

Autorisation de stocker du sang ou d'autres produits sanguins
a) Principe

Art. 57 Les établissements tels que les hôpitaux qui ne font que stocker du sang ou d'autres produits sanguins doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Département.

b) Requête

Art. 58 [1] L'établissement qui entend obtenir l'autorisation présente une requête écrite dans ce sens au Service de la santé, à l'intention du Département, accompagnée des documents suivants :

a) l'identité et le curriculum vitae du responsable technique et de l'assurance-qualité de l'établissement;
b) le descriptif des locaux et des équipements de stockage du sang et des autres produits sanguins;
c) le descriptif du système d'assurance-qualité mis en place.

[2] Le Service de la santé instruit le dossier.

c) Conditions

Art. 59 L'autorisation est délivrée si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'établissement offre toutes les garanties en matière d'assurance-qualité afin de garantir une manipulation conforme du sang et des produits sanguins conformément à la législation fédérale;
b) l'établissement dispose d'un responsable technique possédant les connaissances et l'expérience nécessaires qui exerce la surveillance directe en la matière;
c) l'établissement dispose des locaux et des équipements appropriés;
d) l'établissement offre les garanties nécessaires en ce qui concerne la sécurité des produits et le devoir de diligence.

d) Portée de l'autorisation

Art. 60 [1] L'autorisation est délivrée à l'établissement. Elle porte sur la personne du responsable technique, ainsi que sur les locaux et équipements de stockage.

[2] Elle n'est pas limitée dans le temps.

e) Retrait

Art. 61 L'autorisation peut être retirée temporairement ou définitivement si les conditions nécessaires à son octroi ne sont plus remplies.

SECTION 6 : Dispositifs médicaux

Contrôle cantonal

Art. 62 Le Service de la santé est l'organe cantonal chargé du contrôle du commerce de détail et des points de remise, ainsi que de la fabrication artisanale des dispositifs sur mesure, des systèmes et des unités de traitement en matière de dispositifs médicaux, conformément à l'article 24, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim)[7)].

Champ d'application

Art. 63 [1] Sont notamment soumis au contrôle du Service de la santé :

a) les techniciens dentistes;
b) les audioprothésistes;
c) les bandagistes;
d) les opticiens;
e) les unités de stérilisation des hôpitaux et des autres institutions de santé.

[2] Le Service de la santé est également compétent pour surveiller le suivi de la maintenance des dispositifs médicaux incombant aux institutions de santé, ainsi qu'à tout professionnel visé par l'article 20 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim)[7)].

SECTION 7 : Stupéfiants

Autorité de surveillance

Art. 64 [1] Le Département de la Santé et des Affaires sociales est l'autorité de surveillance en matière de stupéfiants.

[2] Il délivre les autorisations aux établissements hospitaliers et aux instituts scientifiques pour l'obtention, la détention et l'utilisation de stupéfiants, et aux instituts scientifiques pour la culture de plantes ou de champignons à alcaloïdes pour en extraire des stupéfiants.

[3] Il reçoit, par l'intermédiaire du médecin cantonal, les dénonciations concernant les cas de toxicomanie et prend les mesures nécessaires envers les toxicomanes (art. 12, al. 1, 15a, al. 2, 4 et 5, et 15b, LStup[2)]).

Contrôle

Art. 65 [1] Le pharmacien cantonal est l'inspecteur des stupéfiants.

[2] Il procède au contrôle du commerce des stupéfiants dans les pharmacies lors des inspections ou des contrôles annuels des inventaires.

Prescription de stupéfiants
a) En pratique privée

Art. 66 [1] La prescription, en pratique privée, de stupéfiants utilisés en médecine humaine intervient sur une formule spéciale (ordonnance à souche) réservée à cet usage exclusif et conservée hors de portée des patients. Le Département peut ordonner l'utilisation d'une ordonnance à souche pour d'autres médicaments provoquant de la dépendance.

[2] Un exemplaire de la formule sert de justificatif d'utilisation au médecin propharmacien.

[3] Le Service de la santé établit et fournit la formule concernée aux médecins.

b) En établissement

Art. 67 [1] Les stupéfiants prescrits, commandés par les services à la pharmacie de l'établissement, sont remis en présence d'un infirmier autorisé. Ils sont accompagnés d'un document de suivi sur lequel est inscrite chaque administration du produit.

[2] La traçabilité des mouvements de stupéfiants doit être assurée.

[3] Les stupéfiants doivent être conservés sous clé. Le pharmacien responsable dresse la liste des personnes autorisées à accéder au stock de stupéfiants.

Inventaire des stupéfiants

Art. 68 [1] Les pharmaciens indépendants et d'établissement et les médecins propharmaciens sont tenus de communiquer, jusqu'au 31 janvier de chaque année, au pharmacien cantonal l'inventaire de leurs stupéfiants arrêté au 1er janvier. Cette communication intervient sur un formulaire remis aux intéressés par le pharmacien cantonal.

[2] Lorsque le pharmacien ou le médecin propharmacien cesse son activité, l'inventaire est communiqué au pharmacien cantonal au moment de la cessation.

[3] En cas d'ouverture d'une nouvelle pharmacie ou de changement dans la personne du pharmacien responsable, il est également procédé à un inventaire.

[4] Les pharmaciens et médecins propharmaciens tiennent à jour un contrôle des réserves pour chaque sorte de stupéfiant.

Notification

Art. 69 La livraison de stupéfiants doit être notifiée conformément à l'article 57 de l'ordonnance fédérale sur les stupéfiants[3)].

Justification des acquisitions

Art. 70 L'acquisition de stupéfiants doit être attestée par le bulletin de livraison.

Justification des remises
a) Dans les pharmacies publiques

Art. 71 Les remises de stupéfiants doivent être attestées par des ordonnances à souche, par des copies des formulaires de notification ou par des commandes écrites de médecins, dentistes, vétérinaires ou responsables d'instituts scientifiques et d'organisations nationales ou internationales autorisés.

b) Dans les pharmacies d'établissement

Art. 72 [1] L'utilisation de stupéfiants dans les services de l'établissement est attestée par le formulaire de suivi. Ce dernier contient le nom des patients traités, les quantités de stupéfiants utilisées, le nom des médecins prescripteurs et la signature du responsable de l'unité de soins.

[2] Les responsables des blocs opératoires doivent pouvoir justifier de l'utilisation quotidienne de chaque stupéfiant.

c) Dans les pharmacies privées de médecin

Art. 73 Les remises de stupéfiants doivent être attestées par des ordonnances à souche ou par des copies des formulaires de notification.

d) Conservation des documents

Art. 74 Les documents concernant les mouvements de stupéfiants sont conservés durant dix ans.

Elimination des stupéfiants

Art. 75 [1] Les stupéfiants altérés ou dégradés sont envoyés au Service de la santé, accompagnés d'une copie du formulaire de notification.

[2] Les stupéfiants devenus inutilisables et rendus par les patients à une pharmacie sont adressés au Service de la santé, accompagnés d'une lettre explicative.

SECTION 8 : Prescription, dispensation, vente au détail et remise des produits thérapeutiques

Renvoi

Art. 76 La dispensation, la publicité, la vente au détail et la remise de produits thérapeutiques sont soumises à la législation sur les produits thérapeutiques, ainsi qu'aux règles reconnues des sciences pharmaceutiques et médicales.

Dispensation des spécialités

Art. 77 [1] Dans les pharmacies publiques et dans les pharmacies privées de médecin, les spécialités pharmaceutiques sont dispensées au public dans leur emballage original, sous réserve de celles prescrites sur ordonnance portant les mentions "sine confectione" ou "sine lit." et des médicaments délivrés sous surveillance.

[2] En règle générale, les médicaments sont remis au patient avec une étiquette collée sur l'emballage original où figurent le nom du patient, la posologie, la date de délivrance et l'adresse du fournisseur de soins qui les a délivrés.

Spécialités autorisées

Art. 78 Peuvent seules être prescrites, dispensées ou commercialisées les spécialités pharmaceutiques enregistrées par Swissmedic. Demeurent réservées les exceptions mentionnées à l'article 9 de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques[1)].

Importation de médicaments de l'étranger

Art. 79 [1] Toute pharmacie dûment autorisée peut importer en petite quantité des médicaments à usage humain prêts à l'emploi non autorisés en Suisse à condition :

a) que le médicament serve au traitement d'un patient donné ou pour les cas d'urgence;
b) que ces médicaments soient homologués dans un pays possédant un système de contrôle (autorisation de mise sur le marché) comparable à celui de la Suisse,
c) que l'autorisation de mise sur le marché à l'étranger se rapporte à l'indication correspondante et
d) qu'aucun médicament substitutif ne soit autorisé en Suisse ou qu'un changement de médication ne soit pas approprié.

[2] L'importation de tels médicaments doit être consignée dans un registre ad hoc contenant les informations suivantes :

a) le nom du prescripteur;

b) la date de la prescription;
c) l'identité du patient;
d) le nom du médicament importé avec celui du principe actif;
e) la quantité importée ou acquise;
f) la date de l'importation;
g) Le nom du fournisseur.

3 Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, il peut être fait abstraction du nom du prescripteur, de la date de prescription et de l'identité du patient.

4 Sont réservées les importations de médicaments nécessitant dans tous les cas une autorisation délivrée par Swissmedic tels que les vaccins, les médicaments radiopharmaceutiques et ceux qui sont génétiquement modifiés.

Contrôle et gestion des stocks

Art. 80 1 La gestion des stocks de médicaments doit être organisée de manière à éviter toute erreur de dispensation et à assurer la traçabilité des livraisons et des remises de médicaments.

2 Les dates limites de péremption des médicaments sont contrôlées périodiquement, mais au minimum deux fois par année.

3 Les médicaments dispensés dans une pharmacie privée de médecin sont inscrits sur un ordonnancier ou sur tout autre moyen similaire. Ce document est conservé durant dix ans.

4 Les factures d'achats de médicaments sont conservées durant dix ans. Sur demande, elles sont présentées à la personne désignée par le Département pour effectuer le contrôle.

Prescription des ordonnances

Art. 81 1 Seuls sont autorisés à prescrire des produits thérapeutiques les médecins, les dentistes et les vétérinaires, chacun dans les limites de sa compétence. Demeure réservée l'autorisation pour d'autres personnes de prescrire des produits thérapeutiques sur la base d'autres dispositions légales fédérales ou cantonales.

2 L'ordonnance doit être rédigée sur une formule à en-tête du médecin prescripteur. Lorsque le médecin se fait temporairement remplacer, son remplaçant peut utiliser la même formule.

[3] Le médecin qui, dans un établissement hospitalier, rédige sur une formule à en-tête de l'hôpital ou d'un service particulier une ordonnance pour un patient ambulant, doit, en plus de sa signature, apposer un sceau personnel l'identifiant.

[4] Demeurent réservées les règles qui régissent la prescription de stupéfiants.

Présentation de l'ordonnance

Art. 82 L'ordonnance doit être écrite lisiblement, datée et signée par son auteur. Elle doit comporter :

a) le nom du patient et, s'il s'agit d'un enfant, son âge; le nom de l'animal ou du propriétaire de l'animal dans une ordonnance vétérinaire;
b) le médicament, qualitativement et quantitativement ainsi que la posologie;
c) la date de la prescription;
d) le timbre et la signature manuscrite de son auteur.

Exécution de l'ordonnance

Art. 83 [1] Le pharmacien est habilité à exécuter et à remettre les médicaments soumis à ordonnance médicale, sur présentation de cette dernière. A titre exceptionnel et dans des cas justifiés, il peut délivrer les médicaments sans ordonnance médicale.

[2] L'assistant en pharmacie et l'assistant-pharmacien peuvent également, sous la surveillance du pharmacien, remettre des médicaments soumis à ordonnance médicale.

[3] Le pharmacien doit s'assurer que l'ordonnance émane d'un membre des professions médicales habilité à la formuler et vérifier son authenticité.

[4] Il a en outre le devoir de contrôler si le porteur de l'ordonnance est réellement en droit de recevoir les médicaments prescrits.

[5] Il doit veiller en particulier à la compréhension du patient, au respect des limitations d'emploi et aux contre-indications propres au patient.

[6] Lorsqu'il relève une incompatibilité ou une interaction médicamenteuse significative ou que l'ordonnance n'est pas rédigée clairement ou contient des anomalies, le pharmacien informe l'auteur de l'ordonnance.

[7] En cas de doute sur sa véracité, l'ordonnance n'est pas exécutée. Le pharmacien prend contact avec son auteur présumé. Les ordonnances litigieuses sont conservées et adressées au pharmacien cantonal.

Renouvellement de l'ordonnance

Art. 84 [1] Sauf indication expresse du médecin, l'ordonnance médicale a une validité de trois mois.

[2] Lorsque l'ordonnance n'est pas renouvelable, le médecin l'indique par les mentions "ne repetatur" ou "NR".

Traçabilité et dossier patient

Art. 85 [1] Le pharmacien tient, pour chaque patient, un registre indiquant le nom des prescripteurs ainsi que les produits thérapeutiques ou analyses médicales fournis ou prescrits. Le dossier peut être tenu sous forme informatisée pour autant que les adjonctions, suppressions ou autres modifications restent décelables. La confidentialité des données doit être garantie.

[2] Le pharmacien doit être en mesure de retrouver le nom des médicaments délivrés sur ordonnance médicale et facturés au patient ou à son assurance durant les trois dernières années.

Droit de substitution

Art. 86 Sauf indication expresse contraire du médecin et pour autant qu'il n'y ait pas de contre-indication, le pharmacien propose un médicament générique à la place de la prescription originale.

Médicament de remplacement

Art. 87 Sauf impossibilité d'atteindre l'auteur de la prescription, le pharmacien qui ne dispose pas du médicament prescrit ou d'un médicament générique ne peut lui substituer un autre médicament qu'avec le consentement dudit auteur. Le cas échéant, il informe ce dernier dès que possible.

Abus et dépendance

Art. 88 [1] Le pharmacien et le médecin propharmacien s'efforcent de lutter contre l'abus de médicaments, en particulier de ceux pouvant engendrer une dépendance.

[2] En cas d'abus manifeste, ils informent le médecin traitant et, s'il y a lieu, le médecin cantonal.

[3] En cas de suspicion d'utilisation abusive ou de dépendance concernant un médicament, la délivrance de ce dernier peut être refusée.

Patients ambulatoires ou sortant d'établissement

Art. 89 [1] Dans le cas de patients traités de façon ambulatoire ou sortant d'un établissement, celui-ci peut remettre aux intéressés des médicaments nécessaires au traitement durant deux jours au plus.

[2] Le pharmacien cantonal peut, à titre exceptionnel, autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

Médecins non autorisés à la propharmacie

Art. 90 [1] Les règles concernant la prescription et la dispensation des produits thérapeutiques s'appliquent par analogie aux médecins non admis à la propharmacie.

[2] Les médecins non admis à la propharmacie peuvent délivrer des médicaments lorsque l'acte médical ou l'urgence l'exigent. Pour les cas d'urgence, le médecin tient compte des services de garde disponibles, de la pathologie et du mode d'administration du médicament.

[3] Le médecin qui délivre un médicament au début du traitement remet le plus petit emballage existant sur le marché. Le renouvellement n'est pas autorisé.

Médicaments en libre-service

Art. 91 La vente de médicaments figurant sur les listes C et D en libre-service n'est pas autorisée. Elle peut être tolérée pour des médicaments de la catégorie D tels que certains produits homéopathiques, phytothérapeutiques sans action sur le système nerveux central, compléments vitaminés et produits à application locale.

Dispositifs médicaux

Art. 92 Les dispositifs médicaux utilisés à titre professionnel dans l'exercice de la pharmacie ou de la propharmacie doivent être entretenus de manière à garantir leurs performances et la sécurité du dispositif médical.

SECTION 9 : Fabrication

Fabrication

Art. 93 La fabrication de médicaments doit être effectuée conformément aux règles reconnues de bonne pratique en la matière.

Registre des ordonnances

Art. 94 [1] Le pharmacien tient un registre ou un autre moyen permettant d'enregistrer les ordonnances (ci-après : le registre) où il inscrit sur un numéro d'ordre toutes les ordonnances de préparations magistrales ainsi que celles contenant une prescription de spécialité "sine confectione".

[2] Le registre comporte les informations suivantes :

a) le nom du patient;
b) l'auteur de la prescription;
c) la composition;

d) la date de dispensation;
e) le numéro d'identification;
f) le mode d'emploi prescrit par l'auteur.

3 Le registre doit être conservé pendant cinq ans au moins par le pharmacien responsable et, le cas échéant, par son successeur.

Classification et conservation

Art. 95 1 Les produits thérapeutiques et produits chimiques doivent être classés et conservés selon les normes de la Pharmacopée helvétique et de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques[8)].

2 Les substances médicamenteuses, les drogues et les produits chimiques doivent être conservés dans des locaux qui répondent à leurs propriétés en évitant toute altération du produit et des produits voisins.

3 L'étiquette figurant sur le récipient doit permettre d'exclure tout doute. L'étiquetage et la classification doivent être conformes aux législations cantonale, fédérale ou internationale en la matière.

4 Les produits chimiques, drogues et autres produits doivent comporter une date d'échéance ou être datés afin de pouvoir évaluer de façon précise leur ancienneté.

5 Les produits thérapeutiques et autres produits chimiques périmés ou altérés doivent être éliminés conformément aux dispositions légales.

Traçabilité de la fabrication

Art. 96 1 La traçabilité de la fabrication de médicaments doit être garantie. Le pharmacien responsable prend les dispositions nécessaires pour éviter la disparition de la trace d'une modification dans les documents.

2 L'étiquetage des produits fabriqués doit permettre de déterminer la durée de validité du produit.

SECTION 10 : Vente par correspondance

Principe et conditions

Art. 97 1 En cas d'autorisation de vente de médicaments par correspondance par les pharmacies publiques au sens de l'article 23, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le destinataire du médicament est le détenteur de l'ordonnance;

b) l'ordonnance a été vérifiée afin de prévenir toute interaction indésirable avec d'autres médicaments utilisés par le destinataire;
c) la qualité et l'efficacité du médicament ne sont pas affectées par le mode de conditionnement, ni par le mode de transport et de livraison;
d) le médicament est livré dans son emballage original avec la notice d'emballage et un mode d'emploi spécifique;
e) le médicament n'est envoyé qu'au détenteur de l'ordonnance médicale ou à un tiers au bénéfice d'une procuration écrite délivrée par ce dernier;
f) le patient a été informé du fait qu'il doit prendre contact avec son médecin traitant si des problèmes surgissent en relation avec le médicament envoyé;
g) les conseils ont été fournis dans les règles de l'art par un pharmacien.

SECTION 11 : Inspections et contrôles

Inspections périodiques

Art. 98 [1] Les pharmacies sont placées sous le contrôle et la surveillance du Département. Ce dernier fait procéder à des inspections et contrôles réguliers, en fonction des besoins, mais en principe au moins une fois tous les cinq ans pour les pharmacies publiques, les pharmacies d'établissement et les pharmacies privées.

[2] Le résultat de l'inspection est consigné dans un rapport dont une copie est adressée au responsable concerné. Le cas échéant, ce dernier peut formuler ses objections par écrit auprès du Service de la santé, dans un délai de trente jours.

[3] Si l'inspection révèle des carences ou donne lieu à contestation de la part du pharmacien ou du médecin propharmacien, il est procédé à une inspection complémentaire, aux frais de l'intéressé.

Prélèvements

Art. 99 [1] Lors d'inspection, le pharmacien cantonal ou les organes de contrôle sont habilités à effectuer des prélèvements de matières premières, de semi-produits et de produits finis sans verser d'indemnités.

[2] Une quittance est délivrée sur demande au propriétaire de la marchandise et un second prélèvement similaire est effectué à son intention en vue d'une contre-expertise.

[3] L'examen de prélèvements peut être confié au laboratoire cantonal ou à des instituts spécialisés reconnus.

4 Dans le cas où l'examen des prélèvements donne lieu à des contestations, opposition peut être formée devant le Service de la santé dans un délai de dix jours et une contre-expertise demandée moyennant paiement d'une avance raisonnable.

5 La procédure d'opposition n'a pas d'effet sur les mesures immédiates nécessaires. Les frais d'examens sont à la charge de l'Etat pour autant que les échantillons prélevés se révèlent être conformes.

6 Le pharmacien cantonal est autorisé à vérifier les factures, bulletins de livraison ou autres pièces justificatives lorsque le contrôle s'avère nécessaire. L'accès à tous les locaux doit être garanti. Tous les renseignements demandés par les organes de contrôle doivent être fournis.

7 Les produits périmés, non autorisés ou altérés peuvent être séquestrés lors de l'inspection. Aucuns frais ne seront remboursés. Des sanctions peuvent être prises lorsque des contrôles adéquats n'ont manifestement pas été effectués.

Secret professionnel

Art. 100 Les organes de contrôle sont tenus d'observer le secret professionnel.

Confiscations

Art. 101 1 Le pharmacien cantonal peut confisquer par voie administrative les substances et objets qui ont donné lieu à contestation ou à plainte pénale.

2 Si aucune confiscation n'a lieu par voie pénale (art. 58 du Code pénal suisse[9)]), le pharmacien cantonal décide de l'utilisation ultérieure ou de la destruction des substances ou objets.

Communication des données relatives à la dispensation et au commerce des produits thérapeutiques

Art. 102 1 A la demande de la commission de surveillance des médicaments agissant dans le cadre de son mandat, les assureurs ou leurs représentants transmettent au Service de la santé, en respectant l'anonymat des patients, les données relatives à la prescription et à la vente de médicaments par les médecins.

2 La commission de surveillance des médicaments peut mandater le pharmacien cantonal pour procéder à la vérification des factures, des bulletins de livraisons ou d'autres pièces justificatives relatives à l'acquisition de produits thérapeutiques.

[3] Sur requête du Service de la santé, les grossistes en médicaments communiquent les renseignements portant sur les livraisons de médicaments aux médecins.

SECTION 12 : Emoluments

Emoluments

Art. 103 [1] Les opérations effectuées en vertu de la présente ordonnance, telles notamment l'examen de requêtes, l'octroi d'autorisations, les inspections ou la prise d'autres mesures par les autorités compétentes donnent lieu à la perception d'un émolument mis à la charge du requérant ou de la personne concernée par la mesure.

[2] Le montant de l'émolument est fixé dans la législation sur les émoluments.

SECTION 13 : Dispositions pénales et voies de droit

Compérage et avantages matériels

Art. 104 [1] La liberté du patient quant au choix du fournisseur de soins doit être garantie.

[2] Toute forme de compérage ou d'association avec d'autres professionnels de la santé en vue d'exploiter une pharmacie, de vendre ou de remettre des médicaments est interdite.

[3] Il est notamment interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre des avantages matériels aux personnes qui prescrivent ou remettent des médicaments ainsi qu'aux organisations qui emploient de telles personnes.

[4] De même, les personnes qui prescrivent des médicaments et les organisations qui les emploient ne peuvent solliciter ou accepter de tels avantages.

Dispositions pénales

Art. 105 [1] En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance, l'auteur encourt l'une des peines prévues dans la législation sanitaire et dans la législation relative aux produits thérapeutiques et aux stupéfiants.

[2] Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal, la poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.

Organes de police habilités à infliger des amendes d'ordre

Art. 105a[11)] Les organes de police habilités à infliger les amendes d'ordre prévues par la loi fédérale sur les stupéfiants[2)] sont :

a) les agents en uniforme et en civil de la police cantonale;
b) sur décision du conseil communal, les organes de la police en uniforme des communes.

Opposition et recours

Art. 106 [1] Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition conformément au Code de procédure administrative[10)].

[2] La prise de mesures immédiates ne peut faire l'objet d'une procédure d'opposition.

[3] Aucune nouvelle procédure d'opposition ne peut être introduite après l'examen des échantillons qui ont fait l'objet de contestations.

[4] Les décisions rendues sur opposition sont sujettes à recours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

SECTION 14 : Dispositions particulières, transitoires et finales[12)]

Dispositions particulières concernant la vaccination en pharmacie et en contexte de pandémie[14)]

Art. 106a[13)] [1] Seuls les pharmaciens autorisés à exercer sous leur propre responsabilité professionnelle, titulaires d'un certificat reconnu en vaccination valide ou ayant suivi la formation initiale en vaccination dans le cadre du cursus universitaire de base, sont habilités à procéder à la vaccination en pharmacie.[14)]

[2] Les pharmaciens souhaitant procéder à la vaccination en pharmacie doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique, en fournissant un dossier complet.[14)]

[2bis] Les pharmaciens autorisés annoncent au Service de la santé publique tout changement portant sur un élément figurant dans le dossier initial.[15)]

[3] Le Service de la santé publique opère un suivi détaillé et une surveillance de l'activité vaccinale en pharmacie.

4 Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique précise, par voie de directives, les modalités d'exécution nécessaires, en particulier la procédure d'annonce et la liste des vaccins pouvant être administrés par les pharmaciens.[14)]

5 Les conditions à la vaccination sont les suivantes :

- la pharmacie doit être équipée d'un local approprié à l'activité de vaccination, disposant d'une isolation phonique et optique et dans lequel de strictes conditions d'hygiène sont observées;
- un processus adéquat à suivre en cas de situation d'urgence est intégré dans le système d'assurance de qualité de la pharmacie;
- l'assurance responsabilité civile de la pharmacie doit couvrir le risque lié aux activités de vaccination;
- les pharmaciens doivent être en possession d'une formation en réanimation; le certificat valable BLS-AED Generic Provider est exigé.

6 La vaccination ne peut être réalisée que sur des personnes âgées d'au moins 16 ans et ne présentant pas de risque particulier.

7 Dans un contexte de pandémie, les pharmaciens répondant aux conditions de vaccination peuvent être sollicités à reconstituer les vaccins et à vacciner dans les centres de vaccination.

Dispositions transitoires

Art. 107 1 Les pharmaciens indépendants et d'établissement qui entendent poursuivre la fabrication en petites quantités des médicaments, selon leur propre formule ou selon une formule officinale, doivent requérir une autorisation conformément aux articles 21 et 42 dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2 Les spécialités de comptoir mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être annoncées au pharmacien cantonal dans un délai d'une année, conformément à l'article 22.

Abrogation

Art. 108 Sont abrogées :

a) l'ordonnance du 1er mars 1994 sur les pharmacies, les drogueries et le commerce des produits thérapeutiques;
b) l'ordonnance d'exécution du 6 décembre 1978 relative à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, ainsi qu'à l'ordonnance fédérale du 4 mars 1952.

Entrée en vigueur

Art. 109 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Delémont, le 5 décembre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RS 812.21
2) RS 812.121
3) RS 812.121.1
4) RSJU 810.01
5) RSJU 812.21
6) RS 812.212.21
7) RS 812.213
8) RS 813.1
9) RS 311.0
10) RSJU 175.1
11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 novembre 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2014
12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 janvier 2021
13) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 26 janvier 2021
14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 novembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025
15) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 26 novembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025

Ordonnance portant application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement

du 30 avril 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 36 et 42 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)[1)],

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale[2)],

arrête :

But

Article premier La présente ordonnance fixe l'organisation et les compétences des services de l'administration chargés de l'exécution de la loi sur la protection de l'environnement[1)] et de ses ordonnances d'application.

Service spécialisé

Art. 2 L'Office de l'environnement est le service spécialisé, au sens de l'article 42, alinéa 1, de la loi sur la protection de l'environnement[1)]. Il est chargé de l'examen des questions relatives à la protection de l'environnement dans la mesure où la législation fédérale ou cantonale ne prévoit pas une autre autorité.

Surveillance

Art. 3 Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement est l'autorité de surveillance.

Compétences 1. Office de l'environnement

Art. 4 [1] Sous réserve de l'alinéa 2 et dans la mesure où la législation ne prévoit pas une autre autorité, l'Office de l'environnement applique la loi sur la protection de l'environnement[1)] et ses dispositions d'exécution.

2. Autres entités

[2] Les entités désignées ci-après accomplissent les tâches suivantes dans le domaine considéré :

a) les ramoneurs effectuent le contrôle officiel des installations de combustion conformément à l'article 62 de l'ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie[3)]; en cas de contestation ou d'inobservation des mesures prises par ceux-ci, l'Office de l'environnement procède aux expertises utiles et ordonne les mesures nécessaires;

b) le Service des infrastructures veille à l'application de l'annexe 2.7 de l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux[4)] et est l'autorité d'exécution pour le cadastre du bruit routier au sens de l'article 37 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)[5)];
c) le Service du développement territorial veille à ce que les degrés de sensibilité soient attribués aux zones d'affectation définies dans les règlements de construction (art. 43 et 44 OPB[5)]).

Accès aux installations

Art. 5 La surveillance, les enquêtes et les contrôles relatifs au respect des dispositions légales et des valeurs limites incombent aux entités d'exécution, qui ont libre accès aux installations publiques et privées (art. 46 LPE[1)]).

Délégation de tâches à des tiers

Art. 6 L'Office de l'environnement et les services compétents peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente ordonnance leur impose.

Clause abrogatoire

Art. 7 L'ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2024.

Delémont, le 30 avril 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

Ordonnance approuvée le 28 juin 2024 par le DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

1) RS 814.01
2) RSJU 101
3) RSJU 730.11
4) RS 814.81
5) RS 814.41

Ordonnance portant application de la loi fédérale sur les produits chimiques

du 10 juin 2008

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 31 et 32 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim)[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques, OChim)[2)],

vu les articles 58 et 59 de l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (Ordonnance sur les produits biocides, OPBio)[3)],

vu l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim)[4)],

vu l'article 80 de l'ordonnance fédérale du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)[5)],

vu l'article 36 de l'ordonnance fédérale du 1er novembre 2023 sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)[6)],

vu l'article 22, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 25 mai 2022 sur les précurseurs de substances explosibles (OPSE)[12)],

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale[7)],[9)]

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

But

Article premier La présente ordonnance règle les modalités d'exécution de la loi fédérale sur les produits chimiques et de ses ordonnances d'application et fixe les compétences des autorités cantonales chargées de l'exécution.

CHAPITRE II : Autorités compétentes

Surveillance

Art. 2[10)] L'exécution de la législation fédérale sur les produits chimiques est placée sous la surveillance du département auquel est rattaché l'Office de l'environnement.

Office de l'environnement

Art. 3 [1] L'Office de l'environnement est l'autorité compétente pour l'exécution de toutes les tâches incombant au Canton en vertu de la législation fédérale sur les produits chimiques, dans la mesure où la compétence n'est pas attribuée à une autre autorité.

[2] Il effectue également les contrôles prévus par l'article 22, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur les précurseurs de substances explosibles[12)].[11)]

Service de l'économie et de l'emploi

Art. 4[10)] Le Service de l'économie et de l'emploi est l'autorité compétente pour le contrôle, dans les entreprises et les établissements d'enseignement utilisant des substances ou préparations, des dispositions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs découlant de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail[13)] et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents[14)] (art. 25 LChim[1)]).

Service de l'économie rurale

Art. 5[10)] Le Service de l'économie rurale, appuyé cas échéant par la Fondation rurale interjurassienne (FRI), contrôle le respect des dispositions relatives à l'utilisation des engrais ainsi que des produits phytosanitaires et rodenticides en agriculture et horticulture productrice.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Art. 6[10)] [1] Lors des contrôles effectués en vertu de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires peut exercer toutes les tâches incombant au Canton en vertu de la législation fédérale sur les produits chimiques. Le cas échéant, il en informe l'Office de l'environnement et le Service de l'économie et de l'emploi.

[2] Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires est l'autorité compétente pour le contrôle des produits biocides à usage vétérinaire.

CHAPITRE III : Coordination, collaboration

Coordination

Art. 7 L'Office de l'environnement est l'organe cantonal de coordination en matière de produits chimiques, y compris dans les rapports avec la Confédération.

Collaboration, information

Art. 8 [1] L'Office de l'environnement collabore avec les services accomplissant des tâches en rapport avec l'utilisation des produits chimiques.

[2] Les autorités d'exécution échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et collaborent afin de garantir une exécution optimale de la législation fédérale sur les produits chimiques.

[3] Tout problème signalé est communiqué au service concerné.

CHAPITRE IV : Contrôles

Contrôles et émoluments[10)]

Art. 9 [1] Les autorités d'exécution procèdent aux inspections et analyses nécessaires au contrôle du marché et de l'utilisation des produits chimiques.

[2] En cas d'infraction à ces dispositions, elles prennent les mesures prévues par la loi.[10)]

[3] Elles peuvent prélever des émoluments.

CHAPITRE V : Voies de droit

Opposition, recours

Art. 10 Les décisions rendues par les autorités désignées dans la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[8)].

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Clause abrogatoire

Art. 11 [1] L'ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques est abrogée.

[2] L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'emploi de gaz toxiques pour la destruction des parasites dans les locaux d'habitation et de travail est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2008.

Delémont, le 10 juin 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RS 813.1
2) RS 813.11
3) RS 813.12
4) RS 814.81
5) RS 916.161
6) RS 916.171
7) RSJU 101
8) RSJU 175.1
9) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 30 avril 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024
10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 avril 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024
11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 30 avril 2024, en vigueur depuis le 1er juin 2024
12) RS 941.421
13) RS 822.11
14) RS 832.20

Ordonnance d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal

du 10 mai 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale[1)],

vu l'article 5, alinéa 2, de la loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal[2)],

arrête :

But

Article premier La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal[2)].

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Exceptions au champ d'application de la loi

Art. 3 [1] Les salaires versés dans le cadre de rapports de travail s'inscrivant dans un contexte de formation échappent au champ d'application de la loi sur le salaire minimum cantonal[2)] et peuvent être inférieurs au salaire minimum fixé par l'article 5, alinéa 1, de la loi précitée.

[2] Sont considérés comme des rapports de travail s'inscrivant dans un contexte de formation les préapprentissages, les apprentissages, les stages et le travail dans le cadre de séjour au pair.

Stages

Art. 4 [1] Sont considérés comme des stages au sens de l'article 3, alinéa 2 :

a) les stages d'observation ou d'orientation avant une formation, qui permettent au stagiaire de se familiariser avec les exigences de la profession à laquelle la formation mène;
b) les stages probatoires ou préparatoires obligatoires pour accéder à une formation;
c) les stages obligatoires en cours de formation, qui permettent d'évaluer les aptitudes du stagiaire à assumer les responsabilités d'un futur professionnel de la branche dans des conditions professionnelles réelles;
d) les stages professionnels effectués dans le cadre d'un programme d'échanges national ou international validé par le Service de la formation postobligatoire;

e) les stages de réinsertion reposant sur la législation sur l'action sociale, les assurances sociales ou l'asile.

[2] Au-delà des périodes maximales suivantes, le salaire minimum cantonal s'applique :

a) deux semaines, pour les stages d'observation ou d'orientation;
b) la durée prescrite par l'institution de formation, pour les stages probatoires ou préparatoires;
c) la durée réglementaire, pour les stages en cours de formation;
d) la durée réglementaire selon le cadre du programme d'échanges national ou international, mais au maximum six mois;
e) la durée réglementaire ou celle résultant d'une décision de l'organe d'exécution en matière d'action sociale, d'assurance sociale ou d'asile, pour les stages de réinsertion.

[3] Ne sont notamment pas des stages au sens de l'alinéa 1 :

a) les premiers emplois occupés par des personnes formées pour le poste occupé;
b) les phases de mise au courant usuelle au début du rapport de travail;
c) les phases de formation interne à l'entreprise;
d) les emplois de courte durée;
e) les essais de plus de deux heures;
f) les remplacements.

[4] La législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle et continue est réservée.

Adaptation du montant du salaire minimum

Art. 5[3)] Après adaptation, le salaire brut minimum au sens de l'article 5, alinéa 1, de la loi sur le salaire minimum cantonal[2)] est de 21,40 francs par heure.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2022.

Delémont, le 10 mai 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 822.41
3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 avril 2024, en vigueur depuis le 1er juillet 2024

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 23 novembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3 et 12 de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)[1)],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Conditions personnelles du droit aux prestations

Domicile dans le Canton

Article premier Le domicile au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité[1)] (ci-après : "LiLPC") s'entend du domicile civil au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse[2)].

Ayant droit

Art. 2 Le requérant est reconnu bénéficiaire de prestations complémentaires lorsque la part des dépenses reconnues excède les revenus déterminants.

CHAPITRE II : Dépenses reconnues

Supplément pour loyer en faveur des personnes résidant dans un appartement protégé

Art. 2a[13)15)] [1] Au niveau cantonal, les dépenses reconnues pour les personnes résidant dans un appartement protégé comprennent le supplément pour loyer octroyé conformément à l'article 3a LiLPC pour autant que l'admission en appartement protégé ait été validée au préalable par le dispositif d'orientation cantonal.

[2] Le montant annuel maximal du supplément pour loyer est de :

a) 5 880 francs pour un studio ou un appartement d'une pièce et demie;
b) 7 080 francs pour un appartement de deux pièces et plus.

Personnes demeurant dans des homes ou des établis-sements hospitaliers
a) Taxe journalière

Art. 3 [1] La taxe journalière des pensionnaires à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un établissement hospitalier est celle facturée au résidant et fixée pour chaque établissement sur la base des tarifs reconnus par l'Etat.

[2] Les Services de l'action sociale et de la santé communiquent à la Caisse de compensation la liste officielle de toutes les institutions et leurs taxes journalières à prendre en considération.

[3] Pour les établissements domiciliés hors Canton, la Caisse de compensation s'enquiert des tarifs reconnus par le canton concerné et prend au maximum ce tarif-là en compte pour les bénéficiaires de prestations complémentaires y séjournant avant le 1er janvier 1993; dès cette date, le prix de pension pris en considération sera au maximum celui des établissements jurassiens. Font exception les séjours qui ont été dictés par une urgence dans un établissement public ou privé reconnu par le canton concerné et les séjours dans un établissement avec lequel le canton du Jura a conclu une convention.

b) Dépenses personnelles

Art. 4[17)] Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes ou des hôpitaux, pour les dépenses personnelles, est fixé à 248 francs par mois.

CHAPITRE III : Revenus déterminants

Fortune déterminante

Art. 5 La fortune nette, après déduction de la franchise, est prise en compte à raison d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse séjournant dans un home ou un hôpital.

CHAPITRE IV : Remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité

SECTION 1 : Prescriptions générales

Période déterminante pour le remboursement

Art. 6 **[1]** Les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne sont remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home.

[2] Lorsqu'une personne assurée ou des membres de sa famille cessent d'avoir droit à une prestation complémentaire annuelle, ou cessent d'y donner droit, les frais pouvant être payés sont déterminés conformément à l'alinéa 1. Il en est de même en cas de changement de domicile de l'ayant droit, lorsque l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pendant la période déterminante.

Délai pour demander le remboursement

Art. 7 Les frais mentionnés à l'article 6, alinéa 1, sont remboursés conformément à l'article 15 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)3).

Rapport aux prestations d'autres assurances

Art. 8 [1] Un droit au remboursement des frais au sens de l'article 14 LPC3) n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres assurances. L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'est pas assimilé à une prise en charge par d'autres assurances.

[2] En cas d'augmentation du montant remboursable selon l'article 14, alinéa 4, LPC3), ou l'article 19b de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)[4)], l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents est portée en déduction des frais, dûment établis, pour les soins et les tâches d'assistance au sens des articles 18 à 20 de la présente ordonnance.

[3] Dans la mesure où l'assurance-maladie a pris en compte l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents pour fixer le montant des frais de soins et de tâches d'assistance à domicile qu'elle est tenue de rembourser, l'allocation pour impotent n'est pas portée en déduction des frais considérés.

[4] Dans les cas visés à l'article 14, alinéa 5, LPC[3)], les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Frais de maladie et dépenses pour moyens auxiliaires causés à l'étranger

Art. 9 [1] Sont remboursés les frais de maladie et d'invalidité ainsi que les dépenses pour moyens auxiliaires qui sont causés en Suisse.

[2] Les frais causés à l'étranger sont exceptionnellement remboursés s'ils se sont révélés indispensables pendant un séjour hors de Suisse ou si les mesures indiquées du point de vue médical ne pouvaient être appliquées qu'à l'étranger.

[3] Lorsqu'un moyen auxiliaire qui n'est pas remis en prêt est acheté à l'étranger, c'est le prix pratiqué en Suisse qui est déterminant s'il est inférieur.

4 Les frais des cures balnéaires et des séjours de convalescence à l'étranger ne sont pas remboursés.

Montants maximaux

Art. 10 Les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité remboursés en plus de la prestation complémentaire annuelle correspondent aux montants indiqués à l'article 14, alinéa 3, LPC[3)].

SECTION 2 : Frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de tâches d'assistance

Participation aux coûts

Art. 11 1 La participation prévue par l'article 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[5)] aux coûts des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'article 24 LAMal est remboursée.

2 La participation aux coûts des soins prévue aux articles 10, lettre b, et 13, lettre b, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins[6)] est remboursée.

3 Les fournisseurs de soins transmettent à la Caisse de compensation du canton du Jura les données et pièces justificatives nécessaires aux remboursements de la participation aux coûts selon l'alinéa 2.

Assurance avec franchise à option

Art. 12 Si une personne opte pour une assurance avec une franchise plus élevée que la franchise minimale, la participation aux coûts remboursée s'élève par année, au plus, au montant cumulé de la franchise minimale et du montant maximal de la quote-part (art. 64, al. 3, LAMal[5)]).

Frais de traitement dentaire

Art. 13[11)] 1 Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

2 La première demande de remboursement, quel que soit son montant, doit être accompagnée du formulaire pour médecine dentaire sociale, sur lequel figure le résultat de l'examen de l'état dentaire préexistant. Ce formulaire est transmis pour validation du traitement au médecin-dentiste conseil.

3 Pour tout traitement, si le coût (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1 000 francs, un devis doit être adressé pour approbation à la Caisse de compensation du canton du Jura avant le début du traitement en vue de son remboursement.

4 Le tarif pour le catalogue des prestations reconnues, incluant les valeurs du point, qui figure en annexe I[12)] à la présente ordonnance, est déterminant pour le remboursement des honoraires des prestations dentaires et des travaux de technique dentaire.

5 Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires de l'annexe mentionnée à l'alinéa 4.

6 La Caisse de compensation du canton du Jura édicte les directives nécessaires à l'application de la présente disposition, notamment sur la procédure à suivre et les modalités de remboursement.

Frais pour produits diététiques

Art. 14 Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne assurée sont considérés comme frais de maladie si ladite personne ne vit ni dans un home, ni dans un hôpital. Un montant annuel de 2’500 francs au maximum est remboursé.

Frais se rapportant à un séjour passager dans un hôpital

Art. 15 En cas de séjour passager dans un hôpital, un montant approprié pour l'entretien selon l’article 11, alinéa 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)[8)], est porté en déduction de la participation aux coûts selon l'article 11 de la présente ordonnance.

Frais se rapportant à un séjour de convalescence

Art. 16 1 Les frais afférents à un séjour de convalescence prescrit par le médecin ou à un accueil temporaire sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l’article 11, alinéa 2, RAVS[8)], si le séjour ou l’accueil s'est effectué dans un home ou dans un hôpital.

2 Les frais de séjour dans un home ou dans un hôpital se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours de convalescence ou d’accueil temporaire.

Frais se rapportant à un séjour passager dans une station thermale

Art. 17 Les frais afférents à des cures balnéaires prescrites par le médecin sont pris en compte, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l’article 11, alinéa 2, RAVS[8)], si, durant la cure, la personne assurée était sous contrôle médical.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile

Art. 18 [1] Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance rendus nécessaires en raison de l'âge, de l'invalidité, d'un accident ou de la maladie et dispensés par des institutions au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation ou de personnes au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique, sont remboursés.

[2] En présence d'un tarif échelonné selon les conditions de revenu et de fortune, seul le tarif le plus bas est pris en compte.

[3] Les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dans un home ou un hôpital de jour ou dans un dispensaire, publics ou reconnus d'utilité publique, sont également remboursés.

[4] Les frais d'aide ainsi que les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dispensés par des institutions privées au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation, sont remboursés dans la mesure où ils correspondent aux frais encourus dans un établissement reconnu d'utilité publique.

[5] Les frais, dûment établis, inhérents à l'aide nécessaire ainsi qu'aux tâches d'assistance apportées dans la tenue du ménage sont remboursés jusqu'à concurrence de 4'800 francs par année civile au plus si les prestations considérées sont fournies par une personne :

c) ne vivant pas dans le même ménage; ou
d) engagée par une organisation d'aide et de soins à domicile non reconnue.

[6] Lors d'un remboursement au sens de l'alinéa 5, les frais facturés peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 francs l'heure au maximum.

Frais pour le personnel soignant engagé[15)]

Art. 19 [1] Les frais pour le personnel soignant engagé peuvent être remboursés aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile, à la condition que les soins et les tâches d'assistance ne puissent pas être assumés par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue au sens de l'article 51 OAMal[7)].[15)]

[2] Un organe désigné par le Département de la Santé et des Affaires sociales détermine la part des soins et des tâches d'assistance qui ne peut, dans un cas concret, être assumée par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue, ainsi que le profil de la personne à engager. Si l'organe compétent n'est pas consulté ou si ses directives ne sont pas respectées, les frais ne sont pas remboursés.

Frais de soins et d'assistance dispensés par des membres de la famille

Art. 20 [1] Les frais pour des soins et des tâches d'assistance dispensés par des membres de la famille ne sont remboursés que si lesdits membres de la famille :

a) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire, et
b) subissent, en raison des soins et des tâches d'assistance, une perte de gain notable pendant une période prolongée.

[2] Les frais peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de la perte de gain au plus.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes séjournant dans des structures de jour

Art. 21 [1] Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes fréquentant un home de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogues sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS[8)].

[2] Les frais pris en compte se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours dans une structure de jour.

[3] Aucun frais n'est remboursé en cas de séjour dans un home avec calcul de la prestation complémentaire au sens de l'article 10, alinéa 2, LPC[3)].

Frais de transport

Art. 22 [1] Les frais de transport dûment établis sont remboursés s'ils ont été occasionnés en Suisse et résultent d'une urgence ou d'un transfert indispensable.

2 et 3 ...[14)]

SECTION 3 : Moyens auxiliaires et appareils auxiliaires

Droit

Art. 23 [1] Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'acquisition de moyens auxiliaires et d'appareils auxiliaires (appareils de traitement ou de soins) énumérés dans l'annexe II ou à l'obtention de ceux-ci à titre de prêt. Les moyens auxiliaires et les appareils auxiliaires désignés dans cette annexe par un astérisque (*) ne sont remis qu'à titre de prêt.[11)]

[2] Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont en outre droit à un remboursement équivalant au tiers de la contribution fournie par l'AVS en faveur des moyens auxiliaires :

a) qui figurent dans l'annexe de l'ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse[9)]; et
b) pour lesquels l'AVS a fourni une contribution.

[3] Sont en outre remboursés les frais d'endoprothèses anatomiques ou fonctionnelles, qui sont mises en place lors d'une intervention chirurgicale.

[4] Un droit au remboursement des frais n'existe que dans la mesure où le moyen auxiliaire n'est pas remis par l'AVS, l'AI ou l'assurance-maladie. Les appareils de traitement et de soins au sens du chapitre II de l'annexe ne sont remis en prêt que pour les soins à domicile.

[5] Les frais d'achat ou de location des moyens auxiliaires sont remboursés à condition qu'il s'agisse de modèles simples et adéquats.

[6] Les dispositions de l'assurance-invalidité s'appliquent par analogie au remboursement des frais de réparation, d'adaptation et de renouvellement, ainsi qu'à celui des dépenses résultant d'un entraînement particulier à l'emploi de moyens auxiliaires ou d'appareils auxiliaires.

Examens

Art. 24 [1] Lorsqu'il paraît douteux que le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire soit nécessaire ou qu'il s'agisse d'un modèle simple et adéquat, l'assuré doit produire une attestation d'un médecin, d'une institution d'aide aux invalides et aux personnes âgées, d'un service d'aide et de soins à domicile ou d'un service d'ergothérapie.

[2] S'agissant des appareils acoustiques, un expert reconnu par l'assurance-invalidité attestera que l'assuré en a besoin et qu'il s'agit d'un modèle simple et adéquat.

[3] Les frais de ces examens et expertises sont réputés frais au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre f, LPC[3)].

Remise et reprise d'appareils provenant de dépôts de l'AI

Art. 25 [1] Si le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire à remettre à titre de prêt est disponible dans un dépôt de l'AI, l'assuré ne peut prétendre à l'obtention d'un appareil neuf.

[2] La reprise, l'entreposage et la réutilisation des moyens et appareils auxiliaires remis en prêt sont régis par les prescriptions de l'assurance-invalidité.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Collaboration des autorités fiscales cantonales

Art. 26 Les autorités fiscales cantonales informent d'une façon appropriée et simple les personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite au sujet du droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI lors de la remise des documents liés à la déclaration d'impôt.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoire et finales[15)]

Droit transitoire

Art. 26a[16)] Pendant une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2021, les montants fixés à l'article 2a dans son ancienne teneur demeurent applicables aux bénéficiaires de prestations complémentaires visés à l'alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI[3)] (réforme PC).

Abrogation

Art. 27 L'ordonnance du 17 décembre 1997 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Delémont, le 23 novembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 10 janvier 2011

La modification du 21 octobre 2014 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 3 décembre 2014

La modification du 17 novembre 2015 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 11 janvier 2016

La modification du 22 novembre 2016 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 21 décembre 2016

La modification du 28 novembre 2017 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 20 décembre 2017

La modification du 3 novembre 2020 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 1er décembre 2020

La modification du 29 novembre 2022 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 31 janvier 2023

La modification du 25 juin 2024 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 12 août 2024

Annexe I
Référentiel de médecine dentaire sociale (article 13 de l'ordonnance)

…[12)]

Annexe II[11)]
Liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement ou de soins (article 23 de l'ordonnance)

I. Moyens auxiliaires

1. **Orthèses**

1.01. *Orthèses du tronc*
en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne vertébrale se traduisant par d'importantes douleurs dorsales et par des altérations de la colonne vertébrale révélées par l'examen clinique et radiologique, si cette insuffisance ne peut être palliée par des mesures médicales, ou ne peut l'être qu'insuffisamment.

2. **Chaussures**

2.01. *Retouches orthopédiques coûteuses/éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection*

3. **Lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte**
Pour les lunettes à cataracte provisoires utilisées directement après l'opération, seuls les frais de location sont remboursés, et cela jusqu'à concurrence de 60 francs au plus.

4. **Moyens auxiliaires pour des aveugles et graves handicapés de la vue**

4.01.* *Cannes longues d'aveugle*

4.02.* *Chiens-guides pour aveugles*
s'il est établi que la personne assurée saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, elle sera capable de se déplacer seule hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais de location.

4.03.* *Machines à écrire en Braille*

5. **Moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage**

5.01.* *Programmes particuliers pour ordinateur*
lorsque l'assuré ne peut communiquer sans un programme qui transforme l'écriture en voix ou sans un contacteur particulier pour guider la souris.

5.02.* *Tourneurs de page*

5.03.* *Dispositifs automatiques de commande du téléphone*
lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen d'un tel dispositif.

II. Appareils de traitement ou de soins

6.* *Appareils respiratoires destinés à pallier une insuffisance respiratoire*

7.* *Inhalateurs*

8.* *Installations sanitaires complémentaires automatiques*
lorsque l'assuré ne peut faire sa toilette qu'au moyen de cet appareil.

9.* *Elévateurs pour malades*
s'il est attesté par un médecin qu'un tel moyen est indispensable pour les soins à domicile.

10.* *Lits électriques*
s'il est attesté par un médecin qu'un lit électrique est indispensable pour les soins à domicile.

11. *Chaises percées*

12.* *Chaises pour personnes atteintes de coxarthrose*

13.* *Potences*

* Ne sont remis qu'à titre de prêt (article 23, alinéa 1, 2ème phrase, de l'ordonnance).

1) RSJU 831.30
2) RS 210
3) RS 831.30
4) RS 831.301
5) RS 832.10
6) RSJU 832.11
7) RS 832.102
8) RS 831.101
9) RS 831.135.1
10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
11) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
12) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2015, n°44, p. 936-945

13) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 22 novembre 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
14) Abrogés par le ch. I de l'ordonnance du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
15) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
16) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2020, en vigueur depuis le 1er janvier 2021
17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 juin 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025

Ordonnance sur le financement des soins

du 7 décembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3, alinéa 2, et 18, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins[1)],

arrête :

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur le financement des soins.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Allègements, exonération

Art. 3[2)] [1] Les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires dispensés au sein de centres de jour sont exonérés de la participation personnelle des usagers.[4) 5)]

[2] Sont également exonérés de la participation personnelle les bénéficiaires de prestations de soins ambulatoires de moins de 18 ans révolus.

Montants reconnus

Art. 4[5)] Le Gouvernement arrête périodiquement les montants reconnus pour le financement des soins et pour le financement résiduel ainsi que la participation personnelle des usagers.

Financement résiduel

Art. 5 Le Service de la santé publique[3)] règle les modalités du financement résiduel de l'Etat, qui s'effectue sur la base d'un décompte.

Contrat de prestations pour soins ambulatoires et prestations d'intérêt général pour soins ambulatoires

Art. 6 [1] Le contrat de prestations règle les relations entre l'Etat et l'institution.

[2] Le Gouvernement définit les prestations d'intérêt général dans les contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de soins ambulatoires reconnus d'utilité publique. Il peut accorder une subvention spécifique pour ces prestations.

Fournisseurs de soins aigus et de transition

Art. 7 [1] Les fournisseurs de prestations de soins ambulatoires sont habilités à dispenser des soins aigus et de transition.

[2] Le Gouvernement peut dresser une liste limitant les établissements offrant des soins aigus et de transition. Le cas échéant, cette liste est établie ou modifiée au plus tard le 30 juin pour l'année suivante.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Delémont, le 7 décembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 832.11
2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2017
3) Nouvelle dénomination selon l'article 19, lettre a, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1er août 2011
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 décembre 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 mai 2024, en vigueur depuis le 1er juillet 2024

Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie

du 25 octobre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 64a, 65, 65a et 66 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[1)],

vu l'article 21a de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)[2)],

vu les articles 105d à 106e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)[3)],

vu l'article 20, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)[4)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance règle les réductions de primes de l'assurance obligatoire des soins accordées aux assurés de condition économique modeste, ainsi que la couverture des primes, participations aux coûts et autres frais irrécouvrables.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation

Service des contributions

Art. 3 Le Service des contributions met à disposition de la Caisse de compensation du canton du Jura les données fiscales nécessaires préparées en vue du calcul du revenu déterminant.

Caisse de compensation

Art. 4 [1] La Caisse de compensation du canton du Jura est l'organe administratif et décisionnel en matière de réduction des primes d'assurance-maladie et de prise en charge des créances irrécouvrables.

[2] Elle communique son calcul sous forme d'attestation ou de décision à chaque assuré ou famille (art. 15 et 19).

[3] Elle annonce régulièrement le droit à la réduction des primes aux assureurs.

[4] Elle édicte les directives nécessaires en la matière.

Assureurs

Art. 5 [1] Les assureurs informent et conseillent leurs assurés en matière de réduction des primes.

[2] Ils fournissent tout renseignement utile au sujet du décompte annuel transmis à la Caisse de compensation.

Agences communales AVS

Art. 6 [1] Les agences communales AVS renseignent et conseillent les assurés lors de leurs démarches visant à obtenir une réduction des primes.

[2] Elles tiennent des formules de demande de réduction des primes à la disposition des assurés.

SECTION 3 : Calcul des réductions

Principes

Art. 7 [1] Le Gouvernement arrête chaque année, par voie d'arrêté, les critères qui déterminent le cercle des bénéficiaires et les montants des réductions.

[1bis] A cet effet, il tient compte de l'évolution moyenne des primes, du subside fédéral et des disponibilités budgétaires cantonales. Dans la mesure du possible, il ne diminue pas le cercle des bénéficiaires.[15)]

[2] Sous réserve de l'article 10, il définit la réduction maximale qui correspond à un pourcentage de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse.

[3] La prime la plus avantageuse selon l'alinéa 2 est calculée séparément pour les adultes, les adultes de moins de 25 ans révolus et les enfants de moins de 18 ans révolus.

4 La prime est réduite, pour les enfants de moins de 18 ans révolus, de 80 % au moins de la prime la plus avantageuse, modèles d'assurance traditionnel et du médecin de famille confondus, offerte par un assureur sur l'ensemble du territoire cantonal.[14)17)]

5 La prime est réduite, pour les adultes en formation de moins de 25 ans révolus qui sont à la charge de leurs parents, de 50 % au moins de la prime la plus avantageuse, modèles d'assurance traditionnel et du médecin de famille confondus, offerte par un assureur sur l'ensemble du territoire cantonal.[18)]

Limite de fortune

Art. 7a[19)] 1 Les assurés dont la fortune déterminante est supérieure à 150 000 francs n'ont pas droit à la réduction des primes découlant de l'article 20, alinéa 1, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, ni à la réduction supplémentaire découlant de l'article 20, alinéa 1bis, de ladite loi.

2 La fortune des concubins est cumulée pour établir le droit à la réduction des primes des enfants et adultes de moins de 25 ans en formation qu'ils ont en commun.

3 Le Gouvernement détermine, par voie d'arrêté, les éléments de fortune de la taxation fiscale à prendre en considération pour le calcul de la limite fixée à l'alinéa 1.

4 La décision de taxation prise en compte pour fixer le revenu déterminant sert également de base au calcul de la limite de fortune au sens des alinéas qui précèdent.

Revenu déterminant

Art. 8 1 Le revenu imposable taxé définitivement pour l'avant-dernière année fiscale qui précède l'année d'assurance sert de base de calcul du revenu déterminant.

1bis Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).[11)]

2 Le revenu imposable est corrigé de la manière suivante :

a) le rendement ou l'excédent de dépenses provenant de la propriété immobilière, tous les intérêts passifs, les pertes des exercices commerciaux et les pertes de liquidation, ainsi que l'excédent de dépenses provenant de successions non partagées et de copropriétés, sont éliminés;
b) la part du rendement immobilier qui excède l'ensemble des intérêts passifs est ajoutée;

c) un montant supplémentaire par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge, fixé chaque année est déduit;
d) la déduction par contribuable avec enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
e) la déduction par enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
f)[12)] un pourcentage allant jusqu'à 5 % de la fortune imposable déterminante pour le taux (fortune mondiale) taxée définitivement est ajouté; il est arrêté chaque année;
g)[19)] le rachat d'années d'assurances du 2e pilier est ajouté;
h)[19)] les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sont ajoutées.

3 Pour les personnes imposées à la source, le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale qui précède l'année d'assurance ou, à défaut, le revenu de l'année d'assurance sert de base de calcul au revenu déterminant. Seules les corrections prévues à l'alinéa 2, lettres c, d et e, sont apportées au revenu imposable ou, à défaut, au revenu de l'année d'assurance, pour autant que les membres de leur famille résident en Suisse au 1er janvier de l'année d'assurance considérée ou qu'ils y prennent domicile à la même date. Les requérants vivant seuls en Suisse sont considérés comme célibataires.

4 Le revenu ainsi corrigé est le revenu déterminant en vue du calcul des réductions.

5 Le revenu déterminant pour les parents est également valable pour les enfants dont ils assument la charge.

Cumul des revenus déterminants des concubins

Art. 8a[16)] 1 Les revenus déterminants des concubins, calculés selon l'article 8, sous réserve de l'alinéa 1bis, sont cumulés pour établir :

a) le droit à la réduction des primes des enfants et adultes de moins de 25 ans en formation qu'ils ont en commun;
b) la réduction de prime supplémentaire au sens de l'article 20, alinéa 1bis, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie[4)].[17)]

1bis Les déductions prévues à l'article 8, alinéa 2, lettre e, sont appliquées au concubin qui a le revenu imposable le plus élevé.[18)]

2 La Caisse de compensation procède aux investigations nécessaires afin de déterminer si l'alinéa 1 s'applique. Les concubins sont tenus de collaborer à cet effet.

Calcul des réductions
a) En général

Art. 9 [1] Le montant total des subsides fédéraux et cantonaux est réparti sur le cercle des bénéficiaires défini par le Gouvernement.

[2] A cet effet, les assurés sont regroupés en fonction de leur revenu déterminant exprimé en paliers de mille francs.

[3] L'arrêté annuel fixe le montant maximal du revenu déterminant qui donne droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant.

b) Réduction totale des primes

Art. 10[8)9)13)14)] Une réduction totale de la prime est accordée aux catégories suivantes d'assurés domiciliés dans le canton du Jura :

a) les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, jusqu'à concurrence de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en modèle d'assurance du médecin de famille;
b) les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, y compris ceux qui pourraient obtenir de l'aide sociale s'ils ne bénéficiaient pas de la réduction de prime, jusqu'à concurrence de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en tiers payant et en modèle d'assurance du médecin de famille.

c) Couverture des primes, participations aux coûts, intérêts moratoires et frais de poursuites irrécouvrables

Art. 11 [1] Une partie des subsides sert à financer les primes et les intérêts moratoires qui s'avèrent irrécouvrables conformément à l'article 64a LAMal[1)].

[1bis] Les primes et les intérêts moratoires irrécouvrables des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI sont mis à la charge de ces derniers en déduction du montant de leur prestation complémentaire mensuelle s'ils possèdent une fortune nette après déduction de la valeur prise en compte pour leur immeuble servant d'habitation au sens de l'article 11, alinéas 1, lettre c, et 1bis, LPC[2)] [10)].

[2] Les participations aux coûts qui s'avèrent irrécouvrables sont à charge de l'aide sociale; la Caisse de compensation transmet le décompte annuel des montants pris en charge au Service de l'action sociale.

[3] Les frais de poursuite sont imputés à l'Office cantonal des assurances sociales.

[4] L'organe de contrôle au sens de l'article 64a, alinéa 3, LAMal[1)] est l'organe de révision selon l'article 86 OAMal[3)].

SECTION 4 : Procédure

Cercle des bénéficiaires

Art. 12 [1] Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le Canton bénéficient, sur demande, de réductions de primes si leur revenu déterminant ne dépasse pas le montant maximal fixé par le Gouvernement.

[2] Les articles 10 et 18 demeurent réservés.

Exceptions

Art. 13 Ne bénéficient pas des réductions de primes :

a) les personnes qui se sont assurées à titre facultatif;
b) les personnes qui ont été taxées d'office par le Service des contributions selon l'article 140 de la loi d'impôt[6)] faute d'avoir rempli une déclaration d'impôt.

Demande
a) En général

Art. 14 Tout assuré qui veut bénéficier d'une réduction de ses primes doit formuler une demande, à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI qui l'obtiennent d'office.

b) Attestation

Art. 15 [1] La Caisse de compensation fournit une attestation à chaque assuré ou famille qui a droit aux réductions des primes (art. 4, al. 2) dans la mesure où il n'en bénéficiait pas l'année précédente.

[2] L'assuré présente l'attestation dûment remplie, signée et accompagnée de son certificat d'assurance-maladie à la Caisse de compensation à titre de demande.

[3] L'attestation indique le revenu déterminant et le montant de la réduction de la prime mensuelle ou annuelle.

[4] Ne reçoivent pas d'attestation :

- les personnes imposées à la source;
- les assurés âgés de moins de 25 ans;
- les personnes bénéficiant de l'aide sociale;
- les personnes taxées à titre provisoire;
- les personnes assujetties à l'impôt à titre partiel et domiciliées dans le Canton;
- les personnes arrivées dans le Canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.

[5] L'attestation des parents est également valable pour les enfants dont ils assument l'entretien.

c) Formule de demande

Art. 16 [1] S'il ne reçoit pas l'attestation, l'assuré fournit les indications nécessaires sur la formule de demande avec les annexes exigées et les transmet à la Caisse de compensation qui calcule le revenu déterminant sur la base de la décision de taxation remise par le Service des contributions ou l'assuré.

[2] Les assurés imposés à la source joignent une attestation du dernier salaire à leur formule de demande.

d) Assurés de moins de 25 ans

Art. 17 [1] Les assurés de moins de 25 ans doivent présenter une demande de réduction des primes lorsqu'ils assument eux-mêmes leur entretien.

[2] Dans les autres cas, la demande est introduite par leurs parents ou représentants légaux qui assument leur entretien.

e) Assurés au bénéfice d'aides financières

Art. 18 [1] Celui qui fournit des aides financières aux assurés démunis peut présenter la demande de réduction des primes à la place des assurés.

[2] Sont considérés comme assurés démunis les bénéficiaires d'aide sociale.

Décision d'office

Art. 19 La Caisse de compensation rend d'office une décision d'octroi pour chaque assuré qui a droit aux réductions des primes (art. 4, al. 2) dans la mesure où il en a déjà bénéficié l'année précédente.

Réduction des primes

Art. 20[14)] La réduction annuelle accordée à un assuré ne peut dépasser le montant de sa prime annuelle.

Début et fin du droit à la réduction des primes

Art. 21 [1] Le droit à la réduction des primes prend naissance le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande est déposée.

[2] En cas d'admission d'un assuré au cours de l'année, le droit à la réduction des primes naît le premier jour du mois de l'affiliation, à condition que la demande soit déposée avant la fin de cette année.

[3] Le droit à la réduction des primes prend fin le dernier jour du mois du décès ou du départ à l'étranger; il s'éteint dans tous les cas à la fin de l'année s'il n'est pas confirmé par la Caisse de compensation pour l'année qui suit.

Demande intermédiaire

Art. 22 [1] L'assuré peut demander un ajustement à la baisse du revenu déterminant en cours d'année s'il a perdu son emploi.

[2] L'assuré peut demander, sur la base de la taxation définitive de l'année fiscale qui précède l'année d'assurance, un ajustement à la baisse du revenu déterminant.

[3] Les parents peuvent prétendre à une réduction de primes pour les enfants dont ils commencent d'assumer la charge au cours de l'année.

[4] Les assurés en provenance de l'étranger peuvent déposer une demande en cours d'année.

[5] Les assurés en provenance d'un autre canton au cours de l'année d'assurance qui ne bénéficient ni de prestations complémentaires à l'AVS/AI ni de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de la réduction des primes pour l'année considérée. Leur droit à la réduction des primes pour l'année suivant leur arrivée dans le canton est déterminé sur la base de la première décision de taxation définitive rendue par les autorités fiscales jurassiennes.[20)]

[6] Les assurés en provenance d'un autre canton le premier janvier de l'année d'assurance, peuvent déposer une demande en cours d'année.

[7] Le revenu déterminant des assurés concernés par les alinéas 1, 4 (excepté ceux imposés à la source) et 6, sera fixé sur la base de la taxation définitive de l'année d'assurance pour laquelle la demande a été déposée.

[8] Les demandes intermédiaires doivent être déposées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année d'assurance.

SECTION 5 : Subsides

Versement des subsides

Art. 23 [1] La Caisse de compensation verse les subsides aux assureurs à raison de 80 % dans l'année en cours en trois versements et du 20 % restant à la fin décembre de la même année, sur la base du montant des réductions de primes déterminé pour l'année d'assurance; la différence par rapport au décompte final (art. 24) est réglée au cours de l'année suivante, en général dans les trois mois.

[2] Il n'est pas versé d'intérêt sur les subsides à payer.

Décompte des assureurs

Art. 24 Les assureurs établissent un décompte annuel des réductions de primes accordées jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Contrôles

Art. 25 [1] La Caisse de compensation contrôle les décomptes établis par les assureurs. Elle peut se rendre dans les administrations des assureurs et demander des renseignements aux organes de contrôle des assureurs.

[2] L'organe de révision de la Caisse de compensation vérifie le décompte cantonal établi par la Caisse de compensation et résume ses constatations dans un rapport de révision.

Restitution

Art. 26 [1] Les subsides cantonaux versés à tort doivent être restitués.

[2] L'assureur peut renoncer à la restitution lorsque l'assuré était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'assureur a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

[3] Si un décompte est incomplet ou présente des inexactitudes, ou si les dispositions fédérales ou cantonales n'ont pas été respectées, les subsides cantonaux peuvent être bloqués ou réduits jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

SECTION 6 : Voies de droit

Recours

Art. 27 [1] Les décisions d'octroi et de refus de réduction de primes ainsi que les attestations de la Caisse de compensation sont sujettes à opposition.

[2] Les décisions sur opposition de la Caisse de compensation sont sujettes à recours à la Cour des assurances.

[3] La procédure est régie par le Code de procédure administrative[7)].

SECTION 7 : Dispositions transitoire et finales[9)]

Disposition transitoire

27a[10)] L'article 11, alinéa 1bis, de la présente ordonnance est applicable aux primes dues dès le 1er janvier 2016 et aux intérêts moratoires y relatifs.

Abrogation

Art. 28 L'ordonnance du 21 novembre 1995 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 29 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Delémont, le 25 octobre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RS 832.10
2) RS 831.30
3) RS 832.102
4) RSJU 832.10
5) …
6) RSJU 641.11
7) RSJU 175.1
8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
10) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 24 octobre 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 octobre 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2018
13) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 décembre 2017
14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 novembre 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2020
15) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 2022, en vigueur depuis le 1er juillet 2022
16) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 novembre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 10 octobre 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024
18) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 10 octobre 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024
19) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 8 octobre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025
20) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 octobre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2025

du 8 octobre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie[1)],

arrête :

Article premier [1] Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2023 sert de base de calcul.

[2] La fortune déterminante au sens de l'article 7a de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie[1)] correspond aux titres et autres placements de capitaux selon avis de taxation (chiffre 740).

[3] Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

[4] Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes :

a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170 et 170c);
f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180 et 180c);
g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

i) augmentation du rachat d'années d'assurances du 2e pilier (chiffres 515 et 515c) ;
j) augmentation des cotisations au 3e pilier (chiffres 520 et 520c).

5 Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable :

a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge	fr. 5 000.-
b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour "enfants à charge" (chiffre 620)	fr. 10 000.-
c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) :	
– pour les deux premiers enfants	fr. 4 000.-
– à partir du troisième enfant	fr. 6 000.-

6 Le revenu imposable est majoré de 5 % de la fortune imposable (chiffre 890), cas échéant de la fortune déterminant le taux (chiffre 895, fortune mondiale) taxée définitivement.

7 Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie[1)].

Art. 2 1 La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en modèle médecin de famille avec risque accidents :

– pour les adultes	40 %
– pour les adultes de moins de 25 ans révolus	43 %
– pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation	50 %
– pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation	37 %
– pour les enfants de moins de 18 ans révolus	80 %

2 La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants :

a) pour les adultes	fr. 225.-
b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus	fr. 160.-
c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation	fr. 185.-
d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation	fr. 45.-
e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus	fr. 97.-

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe[2)] au présent arrêté.

Art. 4 [1] Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2025 et une activité professionnelle principale (correspondant aux revenus figurant aux chiffres 100, 100c, 140, 140c, 150, 150c, 160 et 160c de l'avis de taxation), dont le revenu déterminant est inférieur à 18 000 francs.

[2] Les montants mensuels et annuels par adulte accordés en fonction des différents paliers du revenu déterminant sont fixés pour les familles monoparentales et biparentales conformément au tableau joint en annexe[2)] au présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Delémont, le 8 octobre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 832.115
2) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2024, n° 37, p. 806-807

Arrêté
fixant les normes applicables en matière d'aide sociale

(Version en vigueur du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2025)

du 8 novembre 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 27 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale[1)],

vu les normes pour le concept et le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : "normes CSIAS"),

arrête :

SECTION 1 : Principes généraux

Principes

Article premier [1] Les présentes normes ont valeur de référence pour l'octroi de prestations d'aide sociale et pour l'admission des dépenses à la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

[2] Elles portent sur :

a) la couverture des besoins de base, comprenant le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base;
b) les prestations circonstancielles et les suppléments d'intégration;
c) les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle;
d) les revenus et la fortune;
e) les prétentions financières à l'égard de tiers.

Cessions de créance

Art. 2 Lors de l'octroi de l'aide matérielle, l'autorité d'aide sociale veille à disposer des cessions nécessaires concernant les créances du bénéficiaire envers des tiers tenus à lui fournir des prestations.

SECTION 2 : Couverture des besoins de base

Forfait pour l'entretien
a) Principe

Art. 3 [1] Toute personne qui vit à domicile et ne peut subvenir, par ses propres moyens, d'une manière suffisante à son entretien ou à celui des personnes dont elle a la charge a droit à un montant forfaitaire pour son entretien.

[2] Le forfait pour l'entretien comprend les postes de dépenses définis dans les normes CSIAS.

b) Montants

Art. 4 [1] Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun.

[2] Les montants forfaitaires[13)] sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait mensuel Francs
1 personne	1 031.-
2 personnes	1'577.-
3 personnes	1'918.-
4 personnes	2'206.-
5 personnes	2'495.-
par personne supplémentaire	209.-

[3] Pour les jeunes adultes qui ne participent pas à une formation initiale, qui ne sont pas au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité, qui n'exercent pas une activité lucrative adéquate et qui n'ont pas d'enfants à charge, le forfait mensuel pour l'entretien est réduit de 20 %.[11)]

c) Réduction et suppression des prestations

Art. 5 [1] Lorsque le comportement du bénéficiaire justifie une réduction des prestations, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 30 % au maximum.[10)]

[2] La suppression des prestations destinées à la couverture des besoins de base (santé, logement, entretien) est exceptionnellement possible, si le bénéficiaire refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est offert ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution.

d) Personnes séjournant dans un établissement

Art. 6 [1] Les personnes séjournant dans un établissement reçoivent, en sus du prix de pension, un montant forfaitaire destiné à couvrir leurs dépenses personnelles non comprises dans le prix de pension tels que les vêtements, les chaussures, le coiffeur, l'argent de poche, etc., en lieu et place du forfait pour l'entretien. Ce montant est de 248 francs[13)].

[2] Les personnes incarcérées dans une prison suisse bénéficient d'un montant forfaitaire de 150 francs[10)].

[3] En cas d'activité professionnelle ou occupationnelle, d'éventuels frais de déplacements et de repas à l'extérieur peuvent aussi être pris en considération selon les dispositions y relatives ci-après.

Frais de logement

Art. 7 [1] Le loyer et les charges qui s'y rapportent sont pris en compte dans la mesure où ils permettent au bénéficiaire et aux personnes dont il a la charge de disposer d'un logement convenable.

[2] Un loyer jugé trop élevé n'est pris en compte que durant le délai nécessaire pour emménager dans un logement meilleur marché.

Frais médicaux
1. Assurance maladie et accidents
a) Primes de base

Art. 8[7)] [1] Pour l'assurance obligatoire des soins, les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à la réduction des primes conformément à l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie[2)].

[2] La différence entre le montant touché conformément à l'alinéa précédent et la prime effectivement due est prise en charge par l'aide sociale jusqu'à ce que le contrat d'assurance puisse être résilié.

b) Participations et franchise

Art. 9 La franchise et les participations à charge de l'assuré sont prises en charge par l'aide sociale.

c) Assurances complémentaires

Art. 10 Dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment en cas d'aide sociale passagère, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent être prises en charge par l'aide sociale.

2. Frais pour soins dentaires

Art. 11[8)] [1] Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

[2] Les frais pour les soins dentaires sont pris en charge par l'aide sociale conformément au tarif figurant en annexe I de l'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité[9)]. Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires indiquées dans cette annexe.

[3] La première demande de remboursement, quel que soit son montant, doit être accompagnée du formulaire pour médecine dentaire sociale, sur lequel figure le résultat de l'examen de l'état dentaire préexistant. Sauf traitement urgent, la demande et le formulaire sont transmis préalablement aux Services sociaux régionaux. L'autorité d'aide sociale peut consulter le médecin-dentiste conseil.

[4] Malgré un pronostic dentaire défavorable, l'autorité d'aide sociale peut accorder la prise en charge pour un assainissement ou une réhabilitation prothétique si des considérations liées à la réinsertion sociale ou professionnelle le justifient.

[5] Pour tout traitement ultérieur non urgent, si le coût (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1 000 francs, un devis doit être adressé pour approbation au médecin-dentiste conseil avant le début du traitement en vue de son remboursement.

SECTION 3 : Prestations circonstancielles et suppléments d'intégration

Prestations circonstancielles

Art. 12 Les prestations circonstancielles sont versées en raison de besoins particuliers en rapport avec la situation économique et familiale du bénéficiaire.

1. Montant pour les repas à l'extérieur

Art. 13 Le montant supplémentaire alloué pour les repas qui ne peuvent être pris à domicile est de 8 francs par repas principal.

2. Frais de déplacement a) ordinaires

Art. 14 [1] Les frais de transports pour se rendre au travail et permettant au bénéficiaire d'obtenir un revenu sont déduits de ce dernier comme frais d'obtention du revenu, à l'exclusion des frais déjà inclus dans le forfait pour l'entretien selon les normes CSIAS. Les frais ne permettant de réaliser qu'un revenu insignifiant ou disproportionnés par rapport au revenu obtenu peuvent ne pas être pris en considération ou ne l'être qu'en partie.

[2] Sous réserve des cas mentionnés à l'article 15, les montants pris en considération sont ceux des transports publics.

b) extraordinaires

Art. 15 [1] Dans des situations particulières telles qu'en cas d'absence de transports publics ou d'horaire de travail inconciliable avec les horaires de ces derniers, d'impossibilité d'utiliser un vélo ou de nécessité de disposer de son véhicule privé dans le cadre de son activité professionnelle, l'usage d'un véhicule à moteur personnel peut entrer en considération en tant que frais d'obtention du revenu, pour autant que cette dépense se situe dans une proportion raisonnable avec le revenu qu'elle permet d'obtenir.

[2] Les montants pris en compte correspondent aux frais kilométriques admis par les autorités fiscales, à savoir :

- utilisation d'un vélomoteur : 20 centimes par kilomètre parcouru, mais au maximum 50 francs par mois;

– utilisation d'une voiture :
  - moins de 8 000 kilomètres par année : 65 centimes par kilomètre;
  - de 8 000 à 15 000 kilomètres par année : 60 centimes par kilomètre;
  - plus de 15 000 kilomètres par année : 55 centimes par kilomètre.

[3] En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, il peut être pris en compte les frais effectifs plus élevés, pour autant qu'ils demeurent dans une proportion raisonnable avec le revenu obtenu.

3. Départ de la commune

Art. 16 [1] Lorsqu'un bénéficiaire quitte la commune, voire le Canton, la collectivité tenue au versement de l'aide sociale jusque-là doit couvrir les frais suivants :

a) l'entretien pour le mois suivant le départ conformément au montant versé jusque-là, sous déduction des frais de l'ancien logement;
b) les frais de déménagement;
c) le premier loyer mensuel au nouveau domicile;
d) les articles d'aménagement du nouveau logement immédiatement indispensables;
e) à titre exceptionnel, la prise en charge de la garantie de loyer du nouveau logement exigible avant le déménagement.

[2] L'autorité d'aide sociale vérifie si le nouveau loyer est agréé par l'autorité compétente au nouvel endroit.

4. Assurances mobilières et responsabilité civile

Art. 17 [1] Les primes usuelles de l'assurance mobilière et de l'assurance responsabilité civile du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge sont prises en considération.

[2] Elles sont portées en compte comme supplément au budget mensuel les mois au cours desquels échoit la prime.

5. Frais spécifiques liés à l'exercice d'un droit de visite

Art. 18 [1] Lorsque le bénéficiaire exerce un droit de visite qui lui a été reconnu, les frais de repas des enfants accueillis peuvent être admis au titre des prestations circonstancielles, à concurrence des montants pris en considération pour le calcul des cotisations à l'AVS sur les éléments de salaire en nature, à savoir :

– 4 francs par petit déjeuner et par personne;
– 9 francs par dîner et par personne;
– 7 francs par souper et par personne.

[2] Si l'exercice du droit de visite occasionne des frais de déplacement au bénéficiaire, ceux-ci peuvent également être pris en considération conformément aux dispositions précitées en la matière.

6. Cotisations minimales AVS/AI

Art. 19 [1] La commune de domicile du bénéficiaire est tenue de prendre en charge les cotisations minimales dues à l'AVS et à l'AI, conformément à la législation en la matière.

[2] Les cotisations ainsi versées ne sont pas remboursables par le bénéficiaire. Elles sont admises à la répartition des dépenses de l'action sociale.

7. Frais liés à une mesure d'insertion

Art. 20 Les frais inhérents à la participation du bénéficiaire à une mesure d'insertion, tels que notamment frais de déplacement, frais de garde des enfants et toutes autres dépenses indispensables à la bonne réalisation de la mesure sont pris en considération.

8. Frais funéraires

Art. 21 Afin de garantir des funérailles décentes au bénéficiaire, il peut être alloué un montant maximum de 4 000 francs.

Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative

Art. 22 [1] Un supplément d'intégration est accordé aux personnes sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et/ou professionnelle (contrats d'insertion, programmes d'emploi temporaire, programmes d'occupation cantonaux, apprentissages, stages de formation et études).

[2] Le supplément d'intégration s'élève à 200 francs par personne et par mois. Il est porté à 250 francs par mois pour des parents qui vivent avec des enfants dont ils ont la charge.[10)]

[3] ...[12)]

Art. 23[12)]

Plafond maximum du cumul des suppléments d'intégration et/ou des franchises

Art. 24[10)] [1] Plusieurs personnes vivant dans le même ménage peuvent obtenir un supplément d'intégration. Le plafond maximum en cas de cumul de suppléments d'intégration est fixé à 700 francs par mois et par ménage.

[2] En cas de cumul de suppléments d'intégration et de franchises sur les revenus provenant d'activités lucratives, le plafond maximum s'élève à 1 050 francs par mois et par ménage.

SECTION 4 : Mesures favorisant l'autonomie et l'intégration sociales et professionnelles

Montant d'incitation

Art. 25 [1] La personne qui participe à une mesure d'insertion touche, en sus du montant maximum de l'aide matérielle auquel elle a droit, le supplément d'intégration prévu à l'article 22, alinéa 2.

[2] Lorsque le bénéficiaire cesse son activité en raison de maladie ou d'accident ou d'autres causes indépendantes de sa volonté, le montant incitatif est supprimé après 15 jours consécutifs d'inactivité.

[3] Lorsque le bénéficiaire cesse volontairement son activité, le montant incitatif est suspendu ou supprimé avec effet immédiat.

[4] Lorsque le montant forfaitaire incitatif est indûment perçu, il est sujet à remboursement.

Frais liés à la mesure d'insertion Loi sur l'action sociale

Art. 26 Le Service de l'action sociale garantit la prise en charge des frais liés à l'organisation de la mesure d'insertion.

SECTION 5 : Revenus et fortune du bénéficiaire

Principe

Art. 27 Les parents et les enfants mineurs vivant en communauté domestique forment une unité d'assistance dont l'ensemble des revenus et la fortune sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle.

Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Art. 28 [1] Une franchise de 400 francs sur les revenus provenant d'une activité lucrative est accordée aux bénéficiaires de plus de seize ans exerçant un travail dans le marché ordinaire (primaire). Cette franchise est octroyée indépendamment du taux d'activité.

[2] Pour les apprentis, la franchise sur les revenus est fixée à 150 francs.

[3] Le plafond maximum en cas de cumul des franchises sur le revenu s'élève à 850 francs par mois et par ménage.

[4] En cas de cumul de franchises sur les revenus provenant d'activités lucratives et de suppléments d'intégration, le plafond maximum est celui fixé à l'article 24, alinéa 2.

Revenus des mineurs

Art. 29 [1] Si l'unité d'assistance comprend un ou plusieurs mineurs, les revenus réalisés par eux ne sont pris en considération qu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent personnellement et inscrits au budget de l'aide matérielle de l'unité.

[2] Les prestations périodiques destinées à l'entretien des enfants, telles que les contributions d'entretien, les allocations familiales et les rentes des assurances sociales doivent être utilisées pour l'entretien des enfants, de même que, dans les limites de l'article 320, alinéa 1, du Code civil suisse[3)], les versements en capital, dommages-intérêts et autres prestations semblables appartenant aux enfants.

[3] Si les apports périodiques des enfants sont supérieurs à leurs parts de frais inscrites au budget de l'unité d'assistance, l'excédent fait partie de la fortune des enfants.

Fortune

Art. 30 [1] Sauf motifs dûment justifiés, l'aide matérielle n'est accordée qu'après que le bénéficiaire a épuisé sa fortune.

[2] Il est toutefois laissé à la libre disposition du bénéficiaire les montants suivants :

a) pour une personne seule :	4 000 francs
b) pour un couple :	8 000 francs
c) pour chaque enfant à charge :	2 000 francs

mais au maximum 10 000 francs par unité d'assistance.

Treizième salaire

Art. 31 Le treizième salaire, les gratifications, les primes uniques et autres revenus de nature similaire sont pris en considération dans le budget de l'aide matérielle le mois ou les mois durant lesquels ils sont versés. Un éventuel excédent est reporté sur les mois suivants.

Revenus irréguliers

Art. 32 Lorsque le bénéficiaire réalise des revenus irréguliers, un éventuel excédent est reporté sur les mois suivants.

SECTION 6 : Prétentions financières à l'égard de tiers

Congruence temporelle

Art. 33 Lorsque le bénéficiaire touche des prestations de tiers à titre rétroactif, l'autorité d'aide sociale fait valoir son droit au remboursement pour l'aide matérielle versée durant la période couverte par lesdites prestations (congruence temporelle).

Art. 34[6)]

Communauté de résidence ou de vie

Art. 35 [1] Lorsque le bénéficiaire vit en communauté familiale avec une autre personne, les revenus de cette dernière ne sont pas pris en considération dans son budget d'aide matérielle.

[2] La personne qui vit en communauté familiale avec le bénéficiaire doit cependant supporter la part des charges qui lui incombent (loyer, charges accessoires, assurances, taxes, etc.) et, le cas échéant, indemniser correctement le bénéficiaire pour la tenue du ménage et la garde des enfants.

[3] Si un ou plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale vivent en union libre, l'aide sociale est allouée de la même manière qu'à un couple marié.

SECTION 7 : Frais de placement

Placements d'enfants
a) Placement familial ordinaire

Art. 36 [1] Pour un enfant ne présentant pas de difficultés particulières placé dans une famille d'accueil sans formation en éducation spécialisée, le montant admis à la répartition des dépenses de l'action sociale s'élève à 1 000 francs par mois.

[2] Un supplément éducatif de 300 francs par mois est octroyé pour chaque enfant.

[3] Si des motifs particuliers dûment établis justifient une prise en charge plus lourde, le supplément éducatif de 300 francs peut être doublé.

b) Placement dans une famille spécialisée

Art. 37 Lorsque le placement doit s'effectuer dans une famille possédant une formation en éducation spécialisée, le montant admis à la répartition des dépenses de l'action sociale s'élève au maximum à 105 francs par jour, pour autant que la personne chargée de l'accueil soit au bénéfice de la formation requise.

c) Placement dans des institutions non subventionnées

Art. 38 Pour le placement d'enfants dans des institutions non subventionnées, l'autorité d'aide sociale statue de cas en cas.

d) Obligation des parents et allocations familiales

Art. 39 [1] L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte arrête la contribution des parents au montant déterminé pour les placements à l'Institut St-Germain, selon l'arrêté annuel du Département fixant les prix de pension dans les institutions jurassiennes.[5)]

[2] Lorsque les parents ne disposent pas de revenus ou ne disposent que de revenus insuffisants, les allocations familiales sont utilisées en priorité pour les frais de placement de l'enfant.

Placements d'adultes

Art. 40 Pour le placement d'adultes, l'autorité d'aide sociale statue de cas en cas.

SECTION 8 : Dispositions finales

Droit supplétif

Art. 41 Les normes CSIAS font référence pour les situations non réglées dans le présent arrêté.

Directives

Art. 42 Le Département de la Santé et des Affaires sociales édicte les directives d'application nécessaires.

Disposition transitoire

Art. 42a[11)] Les personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de quatre ans et qui bénéficient d'un supplément d'intégration de 300 francs en février 2017 conservent celui-ci jusqu'en juillet 2017. Ce supplément est réduit à 150 francs d'août à décembre 2017.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 43 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2006. Il abroge l'arrêté du Gouvernement du 10 décembre 2002 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale.

Delémont, le 8 novembre 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 850.1
2) RSJU 832.115
3) RS 210
4) Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1er février 2011. Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013.
5) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (RSJU 213.11)
6) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013
7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015
8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016
9) RSJU 831.301
10) Nouveau(x) montant(s) selon le ch. I de l'arrêté du 20 décembre 2016, en vigueur depuis le 1er mars 2017. Nouveau(x) montant(s) selon le ch. I de l'arrêté du 27 avril 2021, en vigueur depuis le 1er juillet 2021.
11) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 20 décembre 2016, en vigueur depuis le 1er mars 2017
12) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 20 décembre 2016, en vigueur depuis le 1er mars 2017
13) Nouveau(x) montant(s) selon le ch. I de l'arrêté du 29 novembre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Nouveau(x) montant(s) selon le ch. I de l'arrêté du 25 juin 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025

Loi
sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA)[11)]

du 21 juin 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 131, 290 et 293, alinéa 2, du Code civil suisse[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR)[16)],

vu les articles 17 et 18 de la Constitution cantonale[2),13)]

arrête :

SECTION 1 : Principes généraux

Prestations
a) Aide au recouvrement

Article premier[14)] [1] Lorsque le débiteur d'une contribution d'entretien néglige son obligation, le Service de l'action sociale, qui est l'office spécialisé au sens de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement[16)], apporte une aide adéquate et gratuite au créancier en vue du recouvrement de sa créance.

[2] Cette aide s'applique également au recouvrement des contributions suivantes :

a) les allocations familiales légales, contractuelles ou réglementaires, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien;
b) les indemnités uniques versées en vertu de l'article 295 du Code civil suisse[1)].

[3] L'aide au recouvrement est accordée pour les contributions fixées dans les titres d'entretien suivants :

a) les décisions exécutoires rendues par une autorité suisse ou étrangère;
b) les conventions écrites relatives à l'entretien, qui permettent d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition en Suisse;
c) les conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs.

b) Avance et versement provisionnel

Art. 2 Si les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application sont remplies, le créancier d'une contribution d'entretien peut obtenir des avances sur les prestations échues ou des versements provisionnels lorsque la contribution d'entretien n'a pas encore été fixée.

Contribution d'entretien

Art. 3 Peuvent donner droit à des avances ou à des versements provisionnels :

a)[8] les rentes ou pensions allouées à titre de contribution d'entretien en cas d'annulation du mariage ou du partenariat enregistré, de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré, de mesures provisoires, de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures prises par le juge en cas de suspension de la vie commune de partenaires enregistrés;

b) les contributions d'entretien dues aux enfants en vertu des articles 276 et suivants du Code civil suisse.

Terminologie

Art. 4 Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bénéficiaire

Art. 5 [1] Les prestations de la présente loi sont octroyées, sur requête, au créancier domicilié dans le Canton.

[2] Le créancier de nationalité étrangère doit en outre être au bénéfice d'un titre de séjour l'autorisant à résider dans le canton.[15]

Requête

Art. 6[14] [1] Le créancier qui entend faire valoir un droit à des prestations dépose une requête auprès du Service de l'action sociale.

[2] Lorsque le créancier de la contribution d'entretien devient majeur, il lui incombe de déposer personnellement une requête en vue de la poursuite du mandat du Service de l'action sociale.

Obligations du requérant

Art. 7 [1] Le requérant est tenu de fournir toutes les indications et pièces en sa possession en vue d'établir son droit aux prestations et de faciliter les démarches auprès du débiteur. Il doit notamment fournir les informations et documents énumérés à l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement[16].[14]

1bis Il s’engage à n’entreprendre aucune démarche autonome pour l’encaissement des contributions d’entretien pendant toute la durée du mandat du Service de l'action sociale.[15)]

2 Il doit annoncer sans délai tout fait nouveau susceptible d'influencer son droit aux prestations, notamment :

a) la modification du titre d’entretien;
b) la modification des revenus ou fortune déterminants;
c) la modification de la composition du ménage;
d) le changement de domicile;
e) la reprise de la vie commune avec le parent débiteur des contributions d’entretien;
f) le décès;
g) le changement d’employeur;
h) la signature d’un contrat de travail ou, pour l’enfant, d’un contrat d’apprentissage;
i) pour l’enfant majeur, la modification du plan d’études;
j) pour l’enfant majeur, l'interruption de la formation.[14)]

3 La violation de ces obligations peut entraîner le refus ou le retrait, provisoire ou définitif, du droit aux prestations.

Etablissement des faits

Art. 8 1 Le Service de l’action sociale établit d’office les faits.

2 Il entend le requérant ou son représentant légal.

3 Sauf disposition légale contraire, il peut se renseigner directement auprès d’autres services communaux, cantonaux et fédéraux.

4 Le Service de l'action sociale a accès, y compris le cas échéant par communication en ligne, aux données fiscales permettant de déterminer le revenu et la fortune des débiteurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, en particulier les catégories de données que le Service de l'action sociale est habilité à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.[12)]

Décision

Art. 9 1 Le Service de l’action sociale statue dès qu’il dispose de tous les éléments nécessaires.

2 En cas d’octroi d’avance ou de versement provisionnel, la décision est revue de manière approfondie dès l’apparition d’un fait nouveau, mais au moins une fois par année.

Notification

Art. 10 La décision est notifiée au requérant et à son représentant légal, ainsi qu'à la personne qui a la garde des enfants mineurs.

Gratuité

Art. 11 Le Service de l'action sociale ne peut percevoir ni émolument ni frais auprès du créancier pour l'activité déployée en vertu de la présente loi.

Plainte pénale

Art. 12 [1] Le Service de l'action sociale, agissant par son chef ou par une personne déléguée par ce dernier, est légitimé à porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien et à exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

[2] Il peut prétendre au remboursement de ses frais et à une indemnité de partie.

Collaboration intercantonale et internationale

Art. 13 [1] Le Service de l'action sociale collabore directement avec les institutions similaires des autres cantons et, dans le cadre des conventions internationales, avec celles des pays étrangers.

[2] Sur leur requête, et sous réserve de réciprocité, il entreprend toute démarche en vue de recouvrer les créances alimentaires auprès d'un débiteur domicilié dans le Canton.

[3] Le Service de l'action sociale ne peut entreprendre aucune démarche (action judiciaire, poursuite) s'il n'est en possession d'un mandat adéquat signé par le créancier.

SECTION 2 : Aide au recouvrement

Mandataire

Art. 14 Le Service de l'action sociale agit en qualité de mandataire du requérant ou de son représentant légal. Il entreprend les démarches nécessaires en vue du recouvrement des contributions dues.

Etendue du recouvrement

Art. 14a[15)] [1] Le Service de l'action sociale procède au recouvrement des contributions prévues à l'article premier, y compris celles échues dans les six mois précédant le dépôt de la demande.

[2] Dans des cas exceptionnels, le Service de l'action sociale peut prendre en charge le recouvrement des arriérés au-delà de six mois.

Prestations du Service de l'action sociale

Art. 14b[15)] Le Service de l'action sociale offre les prestations prévues à l'article 12, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement[16)].

SECTION 3 : Avance et versement provisionnel

Limites de revenu et de fortune

Art. 15 [1] Le Gouvernement fixe les limites de revenu et de fortune permettant d'obtenir des avances ou des versements provisionnels.

[2] Il peut s'inspirer de la législation relative aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Avances, conditions

Art. 16 [1] Sous réserve de l'article 15, le créancier peut obtenir des avances lorsque sa contribution d'entretien est fixée par jugement ou par convention ratifiée par l'autorité compétente.

[2] L'avance est subordonnée à la signature, par le requérant ou son représentant légal, d'un mandat de représentation autorisant l'organe compétent à entreprendre toute démarche utile, ainsi que d'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement (mandat d'encaissement révocable) portant sur la totalité de la créance.

Versements provisionnels, conditions

Art. 17 Sous réserve de l'article 15, le créancier peut obtenir des versements provisionnels s'il a entrepris toutes les démarches que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour déterminer le débiteur et fixer la contribution d'entretien.

Montant des prestations

Art. 18 [1] Le montant des avances correspond à celui de la créance fixée judiciairement ou par convention dûment ratifiée, mais ne peut dépasser les limites fixées par le Gouvernement.

[2] Le montant des versements provisionnels est fixé compte tenu de toutes les circonstances, dans la limite prévue à l'alinéa précédent.

[3] Le Gouvernement peut s'inspirer de la législation relative aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Début et paiement des prestations

Art. 19 [1] Les avances et les versements provisionnels sont accordés pour les contributions d'entretien dues dès le mois au cours duquel la demande est déposée.

[2] Les prestations sont versées mensuellement au créancier ou à son représentant légal.

Fin du droit aux prestations

Art. 20 Le droit aux prestations cesse :

a) lorsque s'éteint le droit à la contribution d'entretien;
b) lorsque le créancier sort des limites de revenu et de fortune;
c)[14] dès la fin de la formation de l'enfant pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux, mais au maximum dès que l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus;
d) après le versement de douze mensualités si le conjoint n'a pas la garde des enfants;
e)[9] après le versement de douze mensualités si le créancier a droit à une contribution pécuniaire fondée sur la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)[10];
f)[15] lorsque le créancier prend domicile hors du canton.

Restitution

Art. 21 [1] Le créancier est tenu de restituer les avances et les versements provisionnels qu'il a perçus indûment.

[2] Sauf cas de rigueur manifeste, le Service de l'action sociale peut imputer, dans une mesure raisonnable, les montants touchés indûment sur les prestations à venir.

Prescription

Art. 21a[15] L'obligation de restituer les prestations indues se prescrit par cinq ans dès la découverte du motif de restitution, mais dans tous les cas par dix ans dès le versement de la dernière avance.

Recouvrement

Art. 22 [1] Le Service de l'action sociale encaisse, en lieu et place du créancier, les contributions d'entretien dues auprès du débiteur, ainsi que les frais de poursuite engagés et autres frais de procédure et indemnités qui lui ont été alloués.

[2] Les montants recouvrés par le Service de l'action sociale sont affectés en priorité au versement de la contribution d'entretien courante du créancier.[14]

[3] Le solde des montants recouvrés est affecté au remboursement des arriérés de l'Etat et, le cas échéant, des frais engagés, puis ensuite au remboursement des arriérés du créancier.[15]

[4] Si les montants recouvrés auprès d'un même débiteur concernent plusieurs contributions d'entretien, l'imputation se fait proportionnellement.[15)]

Adaptation des limites

Art. 23 [1] Le Gouvernement adapte, au plus une fois par année au 1er janvier, les limites de revenu et de fortune ainsi que le montant maximal des prestations.

[2] Lorsque les limites sont fixées sur la base de la législation relative aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, l'évolution des limites fixées par celle-ci est déterminante.

[3] Dans les autres cas, l'adaptation est subordonnée à une variation de 5 % au moins de l'indice suisse des prix à la consommation par rapport à l'indice du 1er janvier 2000 ou de la dernière adaptation.

SECTION 4 : Organe d'exécution et financement

Service de l'action sociale

Art. 24 [1] Le Service de l'action sociale est l'organe chargé d'appliquer la présente loi. Il reçoit les requêtes, dirige la procédure et prend les décisions.

[2] Il informe le public et remet aux communes ainsi qu'aux services sociaux régionaux la documentation nécessaire en matière d'aide au recouvrement, d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien.

Secrétariats communaux et services sociaux régionaux

Art. 25 [1] Les secrétariats communaux et les services sociaux régionaux renseignent le public de façon appropriée.

[2] Ils peuvent recevoir les requêtes et les transmettre à l'organe cantonal compétent.

Répartition des charges

Art. 26 Le déficit résultant des avances et des versements provisionnels non récupérés est admis à la répartition des charges conformément à la loi sur les œuvres sociales[5)].

SECTION 5 : Voies de droit et disposition pénale[14)]

Opposition

Art. 27 [1] Les décisions du Service de l'action sociale sont susceptibles d'opposition écrite dans les 30 jours dès leur notification, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative[6)].

[2] L'opposition est dépourvue de tout effet suspensif.

Recours
I. Juge administratif
a) Principe

Art. 28 [1] Le créancier ou son représentant légal peut recourir, auprès du juge administratif dans les 30 jours dès la notification de la décision du Service de l'action sociale.

[2] Toute action ou tout recours en rapport avec la présente loi est de la compétence du juge administratif en première instance.

b) Procédure, audience

Art. 29 [1] Le juge donne connaissance du recours au Service de l'action sociale.

[2] En règle générale, le juge convoque les parties à une audience.

[3] Le juge peut renoncer à l'audience, notamment lorsque le litige ne porte que sur des questions de droit.

c) Défaut à l'audience

Art. 30 [1] Si l'une des parties fait défaut à l'audience, le juge tranche sur la base du dossier et des faits et moyens produits.

d) Administration des preuves

[2] Au besoin, le juge ordonne que soit apportée la preuve des faits contestés; si celle-ci ne peut être administrée séance tenante, il fixe une nouvelle audience.

e) Complément

Art. 31 Les parties ont la faculté de compléter leurs moyens une fois rendue l'ordonnance sur les preuves.

f) Procès-verbal

Art. 32 Il n'est dressé procès-verbal que :

a) des conclusions des parties;
b) des ordonnances du juge;
c) du résultat de l'administration des preuves;
d) du jugement.

g) Jugement

Art. 33 [1] Le jugement est rendu oralement lors de l'audience et notifié par écrit, brièvement motivé, aux parties.

[2] Avec l'accord des parties, le jugement peut être rendu par écrit dans les 5 jours.

II. Cour administrative
a) Principe

Art. 34 [1] Le jugement du juge administratif peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative dans les 30 jours dès sa notification écrite.

b) Qualité pour recourir

[2] Le Service de l'action sociale n'a pas qualité pour recourir contre le jugement du juge administratif.

III. Dispositions communes
a) Effet suspensif

Art. 35 [1] En principe, le recours n'a pas d'effet suspensif.

[2] Le juge administratif ou le président de la Cour administrative peut accorder l'effet suspensif à un recours.

b) Qualité de partie

Art. 36 Le Service de l'action sociale a qualité de partie devant les instances de recours.

c) Assistance d'un avocat

Art. 37 Les parties peuvent se faire assister par un avocat.

d) Renvoi

Art. 38 Pour le surplus, sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative.

Disposition pénale

Art. 38a[15)] Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avances,

ou qui, au bénéfice d'une avance, aura sciemment omis de signaler au Service de l'action sociale un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide,

sera puni d'une amende.

SECTION 6 : Dispositions finales

Exécution

Art. 39 Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.

Abrogation

Art. 40 La loi du 27 mai 1982 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien est abrogée.

Référendum facultatif

Art. 41 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 42 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur[7)] de la présente loi.

Delémont, le 21 juin 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) RS 210
2) RSJU 101
3) Nouvelle dénomination selon l'article 78 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1er janvier 2002 (RSJU 850.1). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi.
4) RSJU 836.1
5) Voir actuellement la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1er janvier 2002 (RSJU 850.1)
6) RSJU 175.1
7) 1er janvier 2001
8) Nouvelle teneur selon le ch. XXXI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RSJU 211.2)
9) Introduite par le ch. XXXI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1er janvier 2007

10) RS 211.231
11) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
12) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023
13) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 27 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juillet 2024
14) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juillet 2024
15) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 27 mars 2024, en vigueur depuis le 1er juillet 2024
16) RS 211.214.32

Arrêté
portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien

du 12 décembre 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23 de la loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien[1)],

vu l'article 11 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (OARPA)[2)],

considérant que les montants de référence destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ont été adaptés avec effet au 1er janvier 2013,[4)]

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a passé de 99,6 points en janvier 2000 à 105,9 points en octobre 2006, de sorte que la condition d'indexation se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier [1] Les limites de revenu et de fortune pour les avances totales et partielles sont adaptées comme il suit :

– déduction maximale pour frais de garde (art. 2, lettre a, OARPA)	2 261 francs;
– limite de revenu, en général (art. 3, al. 1, OARPA)	3 418 francs;
– majorations (art. 3, al. 2, OARPA) :	
a) pour les deux premiers enfants, par enfant	901 francs;
b) pour les troisième et quatrième enfants, par enfant	601 francs;
c) dès le cinquième enfant, par enfant	300 francs;
– majoration de la limite de revenu pour les couples (art. 3, al. 3, OARPA)	791 francs;
– limite de revenu, pour les enfants (art. 3, al. 4, OARPA)	2 650 francs;
– franchise sur les revenus de l'enfant à charge (art. 4, al. 1, OARPA)	339 francs;
– limite de fortune, en général (art. 5, al. 1, OARPA)	33 916 francs;
– limite de fortune, pour les enfants (art. 5, al. 1, OARPA)	11 305 francs.[5)7)]

[2] Le montant maximal des avances ne peut dépasser les limites suivantes (art. 8 OARPA) :

a)	pour le conjoint	861 francs;
b)	pour les deux premiers enfants, par enfant	901 francs;
c)	pour les troisième et quatrième enfants, par enfant	601 francs;
d)	dès le cinquième enfant, par enfant	300 francs.[5)7)]

[3] La part des montants n'entrant pas en compte pour l'adaptation en fonction de l'évolution des montants destinés à la couverture des besoins vitaux définis par l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI[3)] est adaptée comme il suit[6)] :

–	article 3, alinéa 1, OARPA	1 595 francs;
–	article 3, alinéa 4, OARPA	797 francs.

Art. 2 L'arrêté du 14 décembre 2004 portant adaptation des limites de revenu et du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Delémont, le 12 décembre 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 851.1
2) RSJU 851.11
3) RS 831.30
4) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013.

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1er janvier 2011. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 9 décembre 2014, en vigueur depuis le 1er janvier 2015. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 29 janvier 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2019. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 16 février 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2021

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013

7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 10 janvier 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 28 janvier 2025, en vigueur depuis le 1er janvier 2025

Ordonnance sur la politique de la jeunesse

du 8 avril 2008

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 22, alinéa 7, et 24, alinéa 1, de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse[1)] [5)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur la politique de la jeunesse.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : …[6)]

Art. 3 à 25[6)]

SECTION 3 : Commission de coordination

Attributions

Art. 26 [1] La commission de coordination a les attributions suivantes :

a) encourager les initiatives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse;
b) assurer une coordination entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion de l'enfance et de la jeunesse;
c) …[6)]
d) faire des propositions aux départements concernés et au Gouvernement pour renforcer l'action en faveur de la jeunesse;
e)[9)] encourager les jeunes à participer, en faisant notamment valoir leurs aspirations et leurs préoccupations.

[2] Elle examine tous les objets qui lui sont soumis par le Gouvernement ou le département auquel est rattaché le Service de l'action sociale (ci-après : "le Département").[7)]

Composition

Art. 27 [1] La commission de coordination se compose des quinze membres suivants :

a) un représentant du Service de l'action sociale;
b) un représentant de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
c) un représentant du Service de l'enseignement;
d) un représentant du Service de la formation postobligatoire;
e) un représentant du Tribunal des mineurs;
f) un représentant du Centre médico-psychologique;
g) un représentant des Services sociaux régionaux;
h) un représentant des programmes d'insertion sociale du Service de l'action sociale;
i) un représentant de l'Office de la culture;
j) un représentant de l'Office des sports;
k) un représentant du domaine de la prévention et de la promotion santé;
l) un représentant du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
m) un représentant d'une institution active dans la protection de l'enfance;
n) un représentant des communes jurassiennes;
o) un représentant des centres de jeunesse.[10)]

[2] Elle est présidée par le représentant du Service de l'action sociale.[10)]

[3] Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement sur proposition du Service de l'action sociale.

[4] Les membres de la commission sont nommés pour une période correspondant à la législature cantonale.

[5] Le délégué à la jeunesse participe aux séances de la commission avec voix consultative.

Convocation

Art. 28 Le président convoque la commission chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins deux fois par an, ou lorsque huit membres de la commission en font la demande.

Groupes de travail

Art. 29 [1] La commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de problèmes spécifiques.

[2] Avec l'accord du Gouvernement, elle peut requérir l'avis d'experts, selon un mandat défini.

[3] La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter au sein d'autres institutions ou commissions.

Prise de décisions

Art. 30 [1] La commission ne peut délibérer et prendre des décisions que si au moins huit de ses membres sont présents.

[2] Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

Non publicité des séances

Art. 31 [1] Les séances de la commission ne sont pas publiques.

[2] Les travaux et les décisions de la commission donnent lieu à une information publique, selon les modalités que la commission définit.

Procès-verbal

Art. 32 Les propositions présentées par les membres et les décisions prises par la commission sont consignées dans un procès-verbal.

SECTION 4 : Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 33 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2008.

Delémont, le 8 avril 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 853.21
2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 mai 2009, en vigueur depuis le 1er juillet 2009
3) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 9 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010
4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 9 mars 2010, en vigueur depuis le 1er août 2010
5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 10 mars 2015, en vigueur depuis le 1er avril 2015

6) Abrogé(e)s par le ch. I de l'ordonnance du 10 mars 2015, en vigueur depuis le 1er avril 2015
7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 février 2020, en vigueur depuis le 15 mars 2020
8) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 11 février 2020, en vigueur depuis le 15 mars 2020
9) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 2 juillet 2024, en vigueur depuis le 1er août 2024
10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 juillet 2024, en vigueur depuis le 1er août 2024

Arrêté
portant reconnaissance de l'association "SexualitéS Santé Jura" en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planning familial

du 10 septembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 120 du Code pénal suisse[1)],

vu l'article 24, alinéa 3, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH)[2)],

vu la loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse[3)],

vu l'ordonnance fédérale du 12 décembre 1983 concernant les centres de consultation en matière de grossesse[4)],

vu l'article 11 de la loi du 28 avril 1988 visant à protéger et à soutenir la famille[5)],

vu l'article 2, lettre g, du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales[6)],

vu l'arrêté du Département de l'intérieur du 5 juin 2024 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association "SexualitéS Santé Jura",

arrête :

Reconnaissance

Article premier [1] L'association "SexualitéS Santé Jura" (ci-après : "l'association") est reconnue, sur l'ensemble du territoire cantonal, en qualité de centre de consultation en matière de grossesse au sens de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse[3)].

[2] Elle exerce la fonction de centre de consultation spécialisé pour mineurs au sens de l'article 120, alinéa 1, lettre c, du Code pénal suisse[1)]. En cas de besoin, elle fait appel à un organisme spécialisé.

[3] Elle exerce la fonction de service d'information et de conseil en matière d'analyse prénatale au sens de l'article 24, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine[2)].

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Missions

Art. 3 Il appartient notamment à l'association :

a) de donner des consultations et des informations gratuites sur les possibilités d'aide sociale privée et publique pour mener une grossesse à terme, sur les conséquences médicales d'une interruption et sur la prévention de la grossesse;
b) d'assister l'intéressée dans ses démarches en vue d'obtenir une aide financière;
c) de donner des conseils généraux en matière d'analyses prénatales et, sur demande, de servir d'intermédiaire avec les associations de parents d'enfants handicapés ou les groupes d'entraide;
d) de fonctionner comme centre de consultation en matière de planning familial et de santé sexuelle;
e) d'attester par écrit, à la demande du médecin chargé de pratiquer l'interruption de grossesse, que la femme de moins de seize ans s'est adressée à elle, conformément à l'article 120, alinéa premier, lettre c, du Code pénal suisse[1)].

Secret de fonction et professionnel et protection des données

Art. 4 [1] Les collaborateurs de l'association et les tiers dont les services ont été requis sont tenus au secret conformément aux articles 2 de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse[3)] et 7 de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine[2)].

[2] Le traitement des données génétiques est soumis aux dispositions fédérales et cantonales sur la protection des données.

Subvention cantonale

Art. 5 [1] Peut faire l'objet d'une subvention cantonale le solde des frais d'exploitation de l'association, après déduction des cotisations des membres et des contributions de tiers.

[2] Les deux tiers des subventions versées en vertu de l'alinéa 1 sont admis à la répartition des charges de l'action sociale.

Surveillance

Art. 6 Le Service de la santé publique exerce la surveillance de l'association.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 7 L'arrêté du Gouvernement du 14 janvier 1998 portant reconnaissance de l'association "Centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse" en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planisme familial est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 10 septembre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RS 311.0
2) RS 810.12
3) RS 857.5
4) RS 857.51
5) RSJU 170.71
6) RSJU 850.11

TABLE DES MATIERES

9 **Economie**

90 ***Développement général de l'économie***

901 *En général*

901.1 Loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale

901.112 Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques

901.21 Décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie

901.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains

901.42 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne (Fonds de développement économique)

901.51 Arrêté du Gouvernement du 24 mars 2009 instituant un "Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura en faveur de l'innovation et de l'excellence"

901.6 Loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes

901.61 Ordonnance du 27 juin 2006 relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique

901.62 Directives du Gouvernement du 9 juin 2015 concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne

901.72 Règlement de la commission consultative pour le développement de l'économie du 5 avril 2011

901.81 Arrêté du Parlement du 9 décembre 2020 portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19)

901.811 Ordonnance du 10 décembre 2020 concernant les mesures de soutien aux entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19

902 *Dans les régions de montagne*

902.0 Loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale

902.111 Directives du Département de l'Economie du 6 mai 2003 relatives à la loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne

91 ***Agriculture***

910 *Développement général*

910.1 Loi du 20 juin 2001 sur le développement rural

910.11 Décret du 20 juin 2001 sur le développement rural

910.14 Ordonnance du 24 juin 2014 relative au versement de contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage

910.91 Arrêté du Parlement du 21 avril 2004 portant approbation de la convention en vue de la création d'une institution commune au Jura et Jura bernois en matière d'agriculture

913 *Améliorations foncières*

913.1 Loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles

913.113 Ordonnance du 18 août 1992 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier

913.114 Ordonnance du 15 janvier 1991 sur les subventions en matière de construction des installations de stockage des engrais organiques

914 *Crédit agricole*

914.1 Décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural

914.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

914.12 Ordonnance du 22 février 1983 portant délégation de compétences au gérant des crédits agricoles

914.21 Règlement du fonds de développement rural durable du 20 janvier 2009

915 *Formation agricole*

915.11 Loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale

915.111	Ordonnance du 12 avril 2005 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
915.116	Décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
915.119	Arrêté du Gouvernement du 5 octobre 1999 portant adhésion à la convention intercantonale du 7 février 1997 sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole

916 *Production et vente*

916.1 *Production végétale*

916.141	Ordonnance du 17 mai 2016 sur la viticulture et l'appellation des vins
916.141.1	Directives du Département de l'économie et de la santé du 11 avril 2019 relatives à l'application de l'ordonnance sur la viticulture et l'appellation des vins

916.2 *Protection des végétaux*

916.21	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (Ordonnance sur la protection des cultures)

916.4 *Production animale*

916.411	Décret du 20 juin 2001 sur l'élevage
916.411.1	Ordonnance du 22 octobre 2013 concernant l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des commissions cantonales d'experts en matière d'appréciation d'animaux
916.413	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines
916.450.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant application de la loi fédérale du 2 octobre 1964 modifiant l'arrêté sur le statut du lait
916.451.1	Ordonnance du 17 janvier 2012 sur le contrôle du lait

916.5 *Lutte contre les épizooties*

916.51	Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux

916.511 Arrêté du Département de l'économie et de la santé du 19 novembre 2024 fixant les indemnités à verser aux personnes exerçant une activité pour le service de la consommation et des affaires vétérinaires

916.57 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention signée entre les cantons de Berne, Fribourg et Soleure avec la coopérative des maîtres bouchers de Suisse centrale (GZM) concernant l'élimination des cadavres d'animaux

916.570 Arrêté du Parlement du 15 novembre 1989 portant approbation de l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction de Lyss

916.571 Arrêté du Parlement du 29 avril 1992 portant approbation du complément à l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction GZM SA de Lyss

916.572 Arrêté du Parlement du 22 décembre 1995 portant approbation du contrat et du complément au contrat conclus entre les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud, Valais, ainsi que le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC) agissant pour toutes les communes du canton de Genève, et l'Usine d'extraction GZM SA, à Lyss

916.6 Assurance du bétail

916.61 Loi du 26 octobre 1978 sur l'assurance du bétail

916.611.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'assurance du bétail

916.621 Ordonnance du 7 septembre 1982 concernant les accidents de bétail dus au libre parcours dans les Franches-Montagnes

916.7 Commerce de bétail

916.8

916.71 Arrêté du Parlement du 28 janvier 2015 concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail)

917 Sécurité sociale

917.32 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture

92 Forêts, chasse, pêche

921 Forêts

921.11	Loi du 20 mai 1998 sur les forêts
921.111	Décret du 20 mai 1998 sur les forêts
921.111.1	Ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts
921.145	Arrêté du Gouvernement du 14 février 1984 définissant des mesures spéciales en faveur de la protection de la forêt
921.473.1	Prescriptions de service pour les ingénieurs forestiers d'arrondissement du 11 mai 1982
921.591	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention du 21 mars 1968 relative à la création et à l'exploitation de l'Ecole intercantonale de gardes forestiers de Lyss
921.61	Décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière

922 Chasse, protection du gibier et des oiseaux

922.11	Loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)
922.111	Ordonnance 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage
922.31	Ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser

923 Pêche

923.11	Loi du 28 octobre 2009 sur la pêche
923.111	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche
923.121	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le développement et la protection de la pêche, ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses
923.131	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'affermage des eaux poissonneuses
923.21	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2003 concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux de la République et Canton du Jura
923.26	Prescriptions du 6 décembre 1978 concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques
923.61	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds de la pêche
923.961	Arrêté du 6 décembre 1978 portant exécution de l'Accord conclu entre les services de la pêche de Suisse et de France concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs

TABLE DES MATIERES

9	**Economie**
93	***Industrie et artisanat***
930	*Dispositions générales*
930.1	Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques
931	*Mines*
931.1	Loi du 26 octobre 1978 sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines)
931.41	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les forages pétroliers (Ordonnance sur les forages)
935	*Services*
935.1	*Auberges et commerce de boissons alcooliques*
935.11	Loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)
935.111	Ordonnance du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce des boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)
935.119	Ordonnance du 6 juillet 1999 concernant la délégation de compétences aux communes de plus de 5 000 habitants pour délivrer les autorisations de dépasser l'heure de fermeture
935.2	*Tourisme*
935.211	Loi du 22 juin 2022 sur le tourisme (LTour)
935.211.1	Ordonnance du 29 novembre 2022 portant exécution de la loi sur le tourisme (OTour)
935.211.51	Arrêté du Parlement du 21 octobre 1998 fixant la contribution des communes en faveur de Jura Tourisme
935.211.61	Arrêté du Gouvernement du 14 novembre 2017 fixant la taxe de séjour
935.253	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation industrielle des beautés de la nature

935.4	*Spectacles*
935.41	Loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements
935.411	Ordonnance du 26 janvier 1999 sur les spectacles et les divertissements
935.5	*Loteries, paris et jeux*
935.51	Loi du 26 octobre 1978 sur le jeu
935.52	Loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAr)
935.521	Ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (OLiLJAr)
935.521.1	Règlement du Gouvernement du 11 mai 2021 concernant le fonds d'utilité publique
935.521.2	Règlement du Gouvernement du 11 mai 2021 concernant la Délégation jurassienne à la Loterie Romande
935.551	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu
935.590	Arrêté du Parlement du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)
935.591	Arrêté du Parlement du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)
935.9	*Activités lucratives soumises à autorisation*
935.91	Loi du 24 octobre 2918 concernant les entreprises de pompes funèbres
935.921.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences matrimoniales
935.976.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la détention et la conduite de taxis dans les communes
935.991.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons
935.991.2	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice de la maréchalerie
935.993.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier
935.993.2	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences privées de détectives et de recherches
935.993.3	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les salons de coiffure

94	***Commerce***
941	*Poids et mesures*
941.1	Ordonnance du 29 novembre 2022 portant exécution de la législation fédérale sur la métrologie
942	*Prix*
942.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le contrôle des prix
943	*Exercice du commerce*
943.1	Loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (LProst)
943.11	Ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie du 6 mars 2012 (OProst)
943.21	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le courtage et le commerce d'immeubles, ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres
943.516.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant interdiction du colportage d'armes-attrapes et d'armes-jouets
943.521	Ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles
943.91	Convention administrative du 22 septembre 1999 sur les activités industrielles et artisanales réglementées
95	***Crédit***
951	*Instituts de crédit de droit public*
951.11	Loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura
952	*Surveillance sur les banques et les caisses d'épargne*
952.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne
97	***Coopération***
971.111	Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation de l'entente intergouvernementale entre le Québec et la République et Canton du Jura

971.112	Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation du programme de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura
971.113	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Arrangement créant le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France
971.114	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Convention instituant la Communauté de travail du Jura
971.114.1	Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 portant approbation de l'accord sur la création de la Conférence TransJurassienne
971.115	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Commission française de la culture de l'Agglomération de Bruxelles et la République et Canton du Jura
971.116	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Territoire de Belfort et la République et Canton du Jura
971.117	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la Région wallone et la République et Canton du Jura
971.118	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura
971.119	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura à l'Assemblée des régions d'Europe
971.120	Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura au Centre européen du développement régional
971.121	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la République de Slovénie et la République et Canton du Jura
971.122	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration sur la coopération entre la République de Croatie et la République et Canton du Jura
971.123	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention-cadre entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura
971.124	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention (programme d'échanges de jeunes) entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura
971.125	Arrêté du Parlement du 20 mai 1992 relatif au programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.1	Arrêté du Parlement du 25 octobre 1995 octroyant un crédit pour le financement de la deuxième phase (années 1995 et 1996) du programme de soins de santé primaires au Cameroun

971.125.2	Arrêté du Parlement du 11 décembre 1996 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, première partie (années 1997 à 1999), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.3	Arrêté du Parlement du 19 janvier 2000 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, deuxième partie (années 2000 et 2001), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
971.125.4	Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2002-2005
971.125.5	Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2006-2009
971.126	Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Région de Moscou et la République et Canton du Jura
971.127	Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération entre la République de Slovaquie et la République et Canton du Jura
971.128	Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura
971.129	Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de la Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)
971.130	Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura
971.131	Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux (Accord de Karlsruhe)
971.132	Arrêté du Parlement du 19 novembre 1997 portant approbation de la convention de création du Conseil du Rhin Supérieur
971.133	Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de la Convention intercantonale relative à la mise en œuvre de l'initiative communautaire INTERREG II
971.134	Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du programme d'initiative communautaire INTERREG II concernant la Franche-Comté et les cantons suisses membres de la Communauté de travail du Jura

974.171	Arrêté du Parlement du 21 mars 2001 portant ratification de l'Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité de coopération interparlementaire
974.172	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Loi
sur les améliorations structurelles

du 20 juin 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 703 du Code civil suisse[1)],

vu les articles 87 et suivants de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)[2)],

vu les articles 31 et suivants de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)[3)],

vu l'article 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)[4)],

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles) (OAS)[5)],

vu les articles 11 et 28 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural[6)],

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

But et champ d'application

Article premier [1] Les améliorations structurelles au sens de la présente loi sont les mesures ou les ouvrages qui ont pour but :

a) d'améliorer les bases d'exploitation afin de diminuer les frais de production;
b) d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural;
c) de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre les dévastations ou la destruction causées par des phénomènes naturels;
d) de contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement et de la nature, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire.

[2] Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières, les constructions rurales ainsi que d'autres projets visant le but de l'alinéa 1.[21)]

[3] La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières, les constructions rurales ainsi que les autres améliorations structurelles entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.[21)]

Améliorations foncières intercantonales

Art. 2 Pour les améliorations foncières intercantonales, le Gouvernement détermine, d'entente avec les autres cantons intéressés, le droit applicable sur territoire jurassien.

Autorités compétentes

Art. 3 [1] Les améliorations foncières, les constructions rurales et les autres améliorations structurelles réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.[21)]

[2] Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations structurelles.[21)]

[3] Lorsqu'il s'agit d'entreprises forestières, le Département de l'Environnement et de l'Equipement ainsi que le Service des forêts se substituent au Département de l'Economie et au Service de l'économie rurale.

[4] Lors de la réalisation d'entreprises mixtes, les organes concernés agissent d'un commun accord.

Collaboration entre services

Art. 4 [1] Le Service de l'économie rurale collabore avec les services intéressés de l'Etat et de la Confédération, quand les mesures à prendre sont en corrélation avec d'autres activités cantonales ou fédérales.

[2] Les départements concernés sont consultés sur les questions relatives au plan d'aménagement local, au plan directeur cantonal, à la protection de la nature, des eaux et du patrimoine bâti ainsi qu'aux mensurations cadastrales.

[3] La collaboration des autorités administratives est gratuite dans le cadre de leur activité de surveillance et de coordination.

4 Les conflits d'intérêts et de compétence sont tranchés conformément au Code de procédure administrative[7)].

Protection de la nature, du paysage et d'autres intérêts

Art. 5 1 Les améliorations foncières au sens de la présente loi tiennent compte des exigences de la protection de la nature, du paysage et d'autres intérêts.

2 Les intérêts de la pêche, de la chasse et de l'apiculture, ainsi que la protection de la faune et de la flore, sont pris en considération.

Enquête publique et publication

Art. 6[21)] Les projets d'améliorations structurelles pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et publiés conformément aux exigences posées par l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture[2)].

TITRE DEUXIEME : Subventions

Principes

Art. 7 1 L'Etat favorise les améliorations foncières, la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, ainsi que les autres améliorations structurelles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture[2)] et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.[21)]

2 Il peut allouer des subventions dans les cas où la Confédération n'en accorde pas.

Fixation du taux

Art. 8 1 Les taux des subventions sont échelonnés selon les critères suivants :

a) réalisation de l'entreprise en plaine, dans la zone des collines ou dans les régions de montagne;
b) charge qu'impose l'entreprise au maître de l'ouvrage, compte tenu de sa situation financière.

2 Le cas échéant, il peut être renoncé à l'octroi d'une subvention.

3 Les zones délimitées en application de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones[8)] servent de référence.

Taux des subventions

Art. 9 [1] Le taux maximal pour les différentes améliorations est le suivant :

		Plaine (en %)	Zone des collines Zone de montagne I (en %)	Zones de montagne II-III (en %)
a)	Remaniements parcellaires	40	45	50
b)	Chemins agricoles et accès aux fermes	40	45	50
c)	Assainissements, drainages et irrigations	30	40	45
d)	Installations destinées à recueillir les engrais naturels	40	45	50
e)	Bâtiments ruraux, y compris fermes de colonisation	35	40	45
f)	Travaux de protection et de remise en état de terres cultivées	35	40	45
g)	Fromageries et installations d'écrémage	25	35	40
h)	Alimentation en eau et électricité	35	40	45
i)[22)]	Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr[2)]	34	37	40
j)[22)]	Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr[2)]	0	22	22

[2] Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir.[21)]

[3] …[23)]

[4] Les taux appliqués pour les bâtiments ruraux, y compris les fermes de colonisation, peuvent être majorés de 5 % au plus lorsque des mesures particulières sont prises en vue de sauvegarder ou d'enrichir le patrimoine bâti. Cette disposition est notamment appliquée dans la perspective de favoriser l'utilisation du bois dans la construction rurale, en particulier de celui provenant du Canton. Les taux fixés à l'article 9, alinéa 1, ne sont cependant pas dépassés.

Demande

Art. 10 [1] La demande de subvention est adressée par écrit au Service de l'économie rurale.

[2] Le requérant présente, selon les directives du Service de l'économie rurale, un projet accompagné des indications nécessaires.

[3] Le Service de l'économie rurale s'assure que le projet est rationnel et qu'il satisfait aux exigences légales, notamment celles qui concernent la protection de la nature et du paysage.

Refus

Art. 11 [1] Le Département de l'Economie refuse d'entrée de cause de subventionner les projets qui sont incompatibles avec les buts visés par la législation fédérale et cantonale en matière d'améliorations structurelles.

[2] Tout ouvrage commencé sans l'autorisation écrite de mise en chantier, délivrée par le Service de l'économie rurale, est exclu du droit à la subvention.

Priorités

Art. 12 Les améliorations structurelles sont subventionnées compte tenu de l'intérêt que représente l'entreprise pour l'agriculture, en fonction de l'urgence des mesures à prendre et de la politique cantonale agricole.

Subventions des communes

Art. 13 [1] Les communes sur le territoire desquelles des améliorations foncières collectives sont entreprises par un syndicat sont tenues d'allouer à celui-ci une subvention d'au moins 7,5 %.

[2] Lorsque les travaux touchent plusieurs communes, la subvention communale se répartit proportionnellement à l'importance des travaux réalisés sur le territoire de chacune d'elles.

Conditions d'octroi

Art. 14 [1] Le Gouvernement statue sur l'octroi et le taux des subventions.

[2] Lorsque les cas s'y prêtent, en particulier dans le domaine des constructions rurales, le Gouvernement peut octroyer une subvention forfaitaire qui ne dépasse pas la subvention maximale prévue à l'article 9.

[3] La délégation de compétences financières au Département de l'Economie est réservée.

Charges et conditions

Art. 15 Les subventions sont liées à des charges et à des conditions imposées par le Département de l'Economie ou par le Gouvernement.

Notification des décisions

Art. 16 Le Service de l'économie rurale notifie par écrit aux bénéficiaires les décisions de la Confédération et du Canton.

Révocation ou modification de la promesse de subvention

Art. 17 Le Gouvernement peut révoquer ou modifier la promesse de subvention si :

a) le bénéficiaire ne respecte pas les conditions et les charges imposées;
b) l'entreprise est totalement ou partiellement suspendue, si elle est modifiée dans ses fondements essentiels ou si, sans motifs suffisants, les délais d'exécution ne sont pas observés;
c) le projet est modifié d'une façon qui justifie une adaptation des subventions promises;
d) les conditions de fait ou de droit ont profondément changé avant le versement final et une adaptation de la subvention est justifiée.

Renonciation

Art. 18 S'il renonce totalement ou partiellement à l'exécution du projet, le bénéficiaire peut être tenu de restituer tout ou partie des subventions touchées.

Devoirs du bénéficiaire
a) Acceptation

Art. 19 [1] Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les 30 jours dès réception de la décision, qu'il accepte les subventions ainsi que les conditions et charges auxquelles elles sont liées.

[2] Il est notamment tenu d'exécuter et d'entretenir l'ouvrage conformément au projet approuvé et aux prescriptions.

b) Modification du projet

Art. 20 Toute modification du projet en cours de construction doit être préalablement approuvée par le Service de l'économie rurale.

Dépassement du devis

Art. 21 L'Etat ne subventionne les dépenses excédant le devis de base que lorsque celles-ci sont dues au renchérissement ou à des circonstances extraordinaires et imprévisibles dont il est immédiatement informé.

Adjudication des travaux

Art. 22[24)] Les travaux sont adjugés conformément à la législation relative aux marchés publics.

Versement des subventions
a) Acomptes

Art. 23 Des acomptes peuvent être versés au prorata des travaux déjà exécutés et selon les crédits disponibles, sur présentation d'une estimation des dépenses établie par l'ingénieur ou l'architecte.

b) Décompte final

Art. 24 Le décompte final, accompagné des factures acquittées et signées, est remis au Service de l'économie rurale un an au plus tard après la fin des travaux.

c) Contrôle

Art. 25 [1] Les subventions ou le solde de celles-ci ne sont versés qu'après contrôle du décompte final et réception des travaux en présence du maître de l'ouvrage et de l'ingénieur ou de l'architecte.

[2] Le Service de l'économie rurale participe à la réception des travaux.

Dépenses donnant droit à subvention

Art. 26 Les dépenses donnant droit à subvention sont définies à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles[5)].

Ressources financières

Art. 27 Les subventions cantonales octroyées en vertu de la présente loi sont inscrites au budget.

Fonds d'améliorations foncières

Art. 28 [1] Un fonds d'améliorations foncières est institué en vue de l'exécution de projets dont le financement est difficile ou de mesures qui ne sont pas subventionnées par la Confédération.

[2] Ce fonds est alimenté par :

a) la restitution des subventions au sens des articles 119 à 122;
b) en cas de nécessité, par des crédits budgétaires.

TITRE TROISIEME : Améliorations foncières collectives

CHAPITRE PREMIER : Procédure de constitution du syndicat d'améliorations foncières

Principe

Art. 29 Lorsqu'une communauté de propriétaires au sens de l'article 703 du Code civil suisse est seule en mesure d'exécuter une amélioration foncière, elle doit s'organiser en une collectivité de droit public cantonal et former un syndicat d'améliorations foncières.

Périmètre

Art. 30 [1] L'ensemble des terrains englobés dans l'entreprise constitue le périmètre.

[2] Le périmètre s'étend à une région pourvue de limites naturelles ou formant un tout du point de vue économique. Il comprend tous les biens-fonds qui sont nécessaires à l'exécution rationnelle de l'entreprise ou qui tirent avantage de l'amélioration.

[3] Il peut s'étendre à plusieurs communes ou être subdivisé en sous-périmètres.

[4] Pour des motifs importants, touchant notamment à l'aménagement du territoire, des zones à bâtir peuvent être englobées dans le périmètre.

Initiative

Art. 31 [1] L'initiative de créer un syndicat peut être prise par le conseil communal ainsi que par un ou plusieurs propriétaires.

[2] La demande est adressée par écrit au Service de l'économie rurale.

[3] Si l'examen préalable de l'entreprise proposée atteste que celle-ci correspond aux dispositions légales et aux priorités cantonales, le Service de l'économie rurale donne aux initiateurs les instructions nécessaires en vue de la constitution du syndicat.

Avant-projet

Art. 32 [1] Après avoir reçu la promesse de collaboration des pouvoirs publics, les initiateurs font établir un avant-projet.

[2] Si un syndicat est constitué, les frais d'avant-projet sont portés au compte de l'entreprise.

[3] Si le syndicat n'est pas constitué, le Canton prend en charge la moitié des frais d'avant-projet.

Dépôt public de l'avant-projet

Art. 33 Lorsque l'avant-projet est établi, le conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, dépose publiquement les pièces suivantes :

a) le plan du périmètre;
b) le projet de statuts;
c) l'avant-projet;
d) le devis provisoire.

Opposition

Art. 34 [1] Il peut être formé opposition au périmètre pour cause de violation d'intérêts privés ou publics.

[2] L'opposition, écrite et motivée, est remise au secrétariat communal jusqu'à l'expiration du délai de dépôt.

[3] Le Service de l'économie rurale statue sur les oppositions.

[4] Sa décision est susceptible de recours auprès du juge administratif.

[5] Un recours contre le périmètre ne fait pas obstacle à la constitution du syndicat.

Assemblée d'information

Art. 35 [1] Dans les 10 jours à compter du dépôt, le conseil communal convoque une assemblée des propriétaires fonciers concernés pour les renseigner, notamment sur le périmètre, le coût approximatif et le genre de travaux à exécuter.

[2] Si le périmètre s'étend à plusieurs communes, l'initiative en incombe au conseil communal de la commune ayant la plus grande surface dans le périmètre.

[3] Le conseil communal désigne le président et le secrétaire de l'assemblée d'information.

[4] Il n'y a pas de vote à l'occasion de cette assemblée.

Assemblée constitutive
a) Convocation

Art. 36 [1] Les travaux préparatoires achevés, le conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, convoque à une assemblée constitutive, au moins 20 jours à l'avance, les propriétaires fonciers concernés.

[2] La convocation se fait par lettre recommandée et par publication dans le Journal officiel, celle-ci étant déterminante.

b) Direction

Art. 37 Le conseil communal désigne le président et le secrétaire de l'assemblée constitutive.

Vote

Art. 38 [1] L'assemblée décide de la création du syndicat par un vote.

[2] Cette décision engage les propriétaires quant à l'élaboration et au principe de la réalisation du projet.

Ayants droit au vote

Art. 39 [1] Les propriétaires des biens-fonds compris dans le périmètre ont le droit de participer au scrutin.

[2] La qualité de propriétaire est attestée par le registre foncier ou par un certificat d'hérédité.

Procuration

Art. 40 [1] Un ayant droit peut se faire représenter en donnant procuration écrite à un autre propriétaire du périmètre, au fermier, ou à un parent jusqu'au troisième degré, au bénéfice de l'exercice des droits civils.

[2] Il n'est admis qu'une seule procuration par personne.

Valeur des votes

Art. 41 [1] Sont prises en compte les voix des propriétaires, à raison d'une voix par propriétaire, et les surfaces qu'ils possèdent.

[2] Les propriétaires communs désignent à l'unanimité et par écrit leur représentant; celui-ci dispose d'une voix et de la surface de la propriété commune. Faute d'accord entre eux, ils sont réputés absents.

[3] Les copropriétaires désignent leur représentant à la majorité d'entre eux, cette majorité devant posséder en outre plus de la moitié de l'immeuble. Le représentant dispose d'une voix et de la surface de la copropriété. A défaut, les copropriétaires sont réputés absents.

[4] Les propriétaires intéressés qui ne participent pas à la décision sont réputés y adhérer.

Majorité

Art. 42 [1] La constitution d'un syndicat de remaniement parcellaire est décidée lorsque la majorité des intéressés disposant du droit de vote l'approuve ou que plus de la moitié des terres du périmètre appartiennent à ceux qui l'acceptent.

[2] La constitution d'un syndicat d'améliorations foncières autre qu'un syndicat de remaniement parcellaire est décidée par la majorité des intéressés possédant plus de la moitié du terrain.

Statuts, organes

Art. 43 [1] Constitué, le syndicat acquiert la personnalité juridique.

[2] L'assemblée adopte les statuts et élit les organes statutaires ainsi que le directeur technique et un notaire consultant.

Approbation

Art. 44 Le Gouvernement approuve le périmètre et les statuts. Il publie la constitution du syndicat dans le Journal officiel.

Nouvelle assemblée

Art. 45 [1] Si les statuts n'ont pas été adoptés ou si les élections n'ont pas eu lieu, une nouvelle assemblée est convoquée.

[2] Si cette assemblée ne donne pas de résultats, le Département de l'Economie adopte les statuts et nomme les organes statutaires.

Constitution d'office

Art. 46 [1] Le Gouvernement peut, d'office ou sur requête d'une ou de plusieurs communes, ordonner l'exécution d'améliorations foncières sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes lorsque cette opération est indispensable pour :

a) remédier à un morcellement excessif du sol;
b) permettre la réalisation de grands travaux d'intérêt public;
c) d'autres motifs d'intérêt public.

[2] Le syndicat se constitue lui-même conformément aux articles 36 et suivants.

[3] Si les propriétaires refusent de constituer le syndicat, ou tardent à le faire, ou si les organes n'assurent pas la bonne marche de celui-ci, le Gouvernement ordonne les mesures nécessaires à la réalisation de l'entreprise.

Mention au registre foncier

Art. 47 [1] Le Service de l'économie rurale ordonne la mention de l'entreprise au registre foncier dans les 20 jours qui suivent la constitution du syndicat.

[2] Lors d'une mutation postérieure à l'inscription, le nouvel acquéreur devient membre du syndicat et reprend les droits et obligations de l'ancien propriétaire.

Modifications de droit et de fait de l'ancien état des propriétés

Art. 48 [1] Après inscription de la mention au registre foncier, les modifications de droit résultant de mutations et l'établissement de servitudes, de charges foncières et de droits d'emption ne sont autorisés qu'avec l'assentiment du Service de l'économie rurale, qui entendra au préalable le comité et la commission d'estimation. L'autorisation est refusée si les modifications de droit portent considérablement atteinte à la réalisation du projet, ou lorsqu'il existe un motif de refus au sens des articles 63 et suivants de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural[12)] appliqués à titre de droit cantonal.

[2] La modification de droit au registre foncier n'intervient qu'avec l'autorisation du Service de l'économie rurale.

[3] Les modifications de fait à l'ancien état des propriétés, notamment la construction de bâtiments de tout genre, la suppression ou la plantation de bosquets ou d'arbres, sont dans les mêmes conditions soumises à l'autorisation du Service de l'économie rurale. En cas d'infraction, celui-ci peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur.

CHAPITRE II : Organisation du syndicat d'améliorations foncières

Statuts

Art. 49 [1] Les statuts contiennent au minimum les dispositions suivantes :

a) but et étendue de l'entreprise;
b) droits et obligations des membres du syndicat;
c) organisation;
d) exécution de l'entreprise;
e) entretien des ouvrages;
f) couverture des frais de construction et d'entretien;
g) comptabilité et finances.

[2] Le Département de l'Economie établit des statuts-types en collaboration avec les autres départements concernés.

Sanction

Art. 50 [1] Le syndicat est habilité à prévoir dans ses statuts des amendes jusqu'à concurrence d'un montant de 500 francs pour réprimer les infractions commises par ses membres.

[2] L'amende est prononcée par le comité.

[3] Pour le surplus, sont applicables les dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes[13)].

Organes

Art. 51 [1] Tout syndicat comprend les organes suivants :

a) l'assemblée des propriétaires;
b) le comité, assisté d'un secrétaire et d'un caissier;
c) la commission d'estimation;
d) la commission de vérification des comptes.

[2] Les organes du syndicat dressent procès-verbal de toutes les délibérations importantes, de tous les votes et de toutes les décisions.

a) Assemblée
1. Membres

Art. 52 [1] L'assemblée est constituée par les propriétaires des immeubles du périmètre.

[2] Chaque membre a droit à une voix, quelle que soit la surface de son bien-fonds.

2. Représentation

Art. 53 Un membre peut se faire représenter aux conditions de l'article 40.

3. Représentation des propriétaires communs et des copropriétaires

Art. 54 Les propriétaires communs et les copropriétaires désignent parmi eux, par écrit, un représentant qui bénéficie d'une voix conformément à l'article 41.

4. Décisions

Art. 55 [1] L'assemblée du syndicat décide et vote à la majorité simple des membres présents et représentés. Aucun quorum n'est exigé.

[2] Les attributions de l'assemblée sont définies dans les statuts.

b) Comité
1. Composition

Art. 56 [1] Selon l'importance de l'entreprise, le comité est formé de trois à dix-neuf membres dont la majorité doivent être membres du syndicat.[25)]

[2] Le président ne doit pas nécessairement être membre du syndicat. Il a le droit de vote dans tous les cas.

[3] Le comité est assisté par un secrétaire et un caissier. Ceux-ci ne sont pas membres du comité et ne doivent pas nécessairement être membres du syndicat.

2. Attributions

Art. 57 [1] Le comité assure la direction de toutes les affaires du syndicat, pour autant que celles-ci ne soient pas de la compétence d'un autre organe.

[2] Après avoir fixé un dernier délai par lettre recommandée et après menace d'exécution par substitution, le comité peut ordonner, aux frais des propriétaires, les travaux que ceux-ci ont négligé de faire.

3. Incompatibilités

Art. 58 [1] Les dispositions de l'article 12 de la loi sur les communes[14)] sont applicables au comité, à la commission d'estimation et à la commission de vérification des comptes.

[2] Le Service de l'économie rurale peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

c) Commission d'estimation
1. Composition

Art. 59 [1] La commission d'estimation est formée d'au moins trois personnes qualifiées non intéressées à l'entreprise.

[2] Elle se constitue elle-même.

2. Attributions

Art. 60 [1] Elle a notamment pour tâches de :

a) procéder à toutes les estimations qui se rapportent à l'entreprise;
b) fixer les indemnités;
c) collaborer au projet de nouvelle répartition;
d) fixer les directives de répartition des frais et collaborer à l'élaboration de cette dernière;
e) statuer sur les oppositions.

[2] La commission peut faire appel à des experts pour traiter des cas spéciaux.

3. Décisions

Art. 61 [1] Avant de rendre toute décision, la commission d'estimation entend les propriétaires fonciers et les tiers intéressés.

[2] Elle agit de même lorsqu'elle traite les oppositions.

d) Directeur technique

Art. 62 [1] Tout syndicat est assisté d'un directeur technique, dont les tâches sont définies dans un cahier des charges.

[2] Le directeur technique participe aux travaux de la commission d'estimation.

[3] Le directeur technique d'un remaniement parcellaire doit être porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre.

e) Vérificateurs des comptes

Art. 63 [1] La commission de vérification des comptes est composée de trois membres.

[2] Sa tâche peut être confiée à un institut bancaire ou à toute autre institution appropriée.

f) Service de l'économie rurale

Art. 64 Le Service de l'économie rurale participe, avec voix consultative, aux séances du comité ainsi qu'aux travaux de la commission d'estimation.

Droit supplétif

Art. 65 Pour le surplus, les compétences des organes du syndicat sont fixées par les statuts.

Mesures disciplinaires

Art. 66 [1] Le Département de l'Economie peut adresser un avertissement ou infliger une amende d'ordre aux organes qui violent leurs devoirs intentionnellement ou par négligence.

[2] Il peut suspendre de leurs fonctions les organes dont l'incapacité est dûment constatée ou qui ont violé leurs devoirs de façon réitérée.

Administration extraordinaire

Art. 67 [1] Le Département de l'Economie peut, aux frais de l'entreprise, ordonner les mesures nécessaires ou nommer un mandataire lorsqu'un organe du syndicat néglige les devoirs de sa charge ou refuse de les accomplir.

[2] Le mandataire a, dans les limites des instructions qui lui sont données, les compétences de l'organe ou de la personne qu'il remplace.

CHAPITRE III : Exécution de l'entreprise collective

SECTION 1 : Dispositions générales

Répartition des frais

Art. 68 [1] Les propriétaires membres du syndicat supportent les frais, déduction faite des subventions, proportionnellement aux avantages qu'ils retirent de l'entreprise.

[2] Ils sont solidairement responsables des obligations du syndicat.

[3] Les directives et le tableau de répartition des frais sont déposés publiquement.

Tiers intéressés

Art. 69 Si des biens-fonds étrangers à l'entreprise d'améliorations foncières en tirent néanmoins un avantage, leurs propriétaires sont tenus de participer, dans une mesure équitable, aux frais d'exécution des travaux. Le périmètre concerné et la part des frais mise à leur charge par la commission d'estimation font l'objet d'un dépôt public conformément à la présente loi.

Acomptes

Art. 70 Les propriétaires fonciers sont appelés à verser des acomptes à mesure de l'avancement des travaux.

Titres de créances

Art. 71 Le tableau de répartition des frais, devenu exécutoire, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[15)].

Hypothèque légale

Art. 72[20)] Les contributions dues par les propriétaires fonciers sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[16)].

Utilisation temporaire de terrains

Art. 73 [1] Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'entreprise.

[2] L'utilisation temporaire d'un terrain du périmètre, afin d'y effectuer des travaux, ne donne droit, en règle générale, à aucune indemnité.

Travaux hors périmètre

Art. 74 [1] Le syndicat peut être autorisé à construire des ouvrages sur des immeubles hors périmètre.

[2] Si les droits réels nécessaires à ces ouvrages ne peuvent être acquis de gré à gré, le Gouvernement peut ordonner l'expropriation.

Modifications du périmètre

Art. 75 [1] Les propriétaires fonciers concernés, le comité et la commission d'estimation peuvent proposer des modifications du périmètre.

[2] Tout plan de modification importante doit être déposé publiquement conformément à l'article 102.

[3] En cas de modification de peu d'importance, l'accord écrit des propriétaires fonciers directement concernés ou une communication individuelle aux intéressés remplace le dépôt public.

[4] Toute modification du périmètre est soumise à l'approbation du Service de l'économie rurale. Celui-ci statue sur les oppositions.

Entretien
a) En général

Art. 76 [1] Une fois l'entreprise réalisée, le propriétaire des ouvrages en assure l'entretien, l'exploitation et l'administration.

[2] L'entretien et l'utilisation ainsi que, le cas échéant, les contributions y relatives font l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale.

b) Fonds d'entretien

Art. 77 [1] Un fonds d'entretien est constitué après la réalisation de l'entreprise.

[2] Le montant minimum de ce fonds est fixé par le Service de l'économie rurale.

Surveillance

Art. 78 Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages et peut prendre des mesures en cas de négligence.

Propriétés des ouvrages

Art. 79 [1] En cas de remaniement parcellaire, les ouvrages collectifs, dès la réception des travaux, deviennent à titre gratuit propriété des communes municipales ou mixtes qui les entretiennent.

[2] Les propriétaires de terrains dans lesquels des ouvrages collectifs souterrains ont été réalisés sont tenus de tolérer l'accès et les travaux que nécessite leur entretien.

[3] Un règlement communal peut prévoir le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien par les propriétaires intéressés.

Dissolution du syndicat

Art. 80 [1] Dès qu'il a atteint son but, et pour autant que l'entretien des ouvrages soit assuré, le syndicat d'améliorations foncières peut être dissout par décision d'une assemblée convoquée à cet effet.

[2] La décision est soumise à la ratification du Gouvernement.

Dissolution d'office

Art. 81 Le Gouvernement peut prononcer la dissolution d'un syndicat d'améliorations foncières lorsque ce dernier :

a) a cessé son activité depuis plus de cinq ans;
b) n'est plus en mesure de constituer ses organes;

c) n'est plus à même d'assumer ses tâches;
d) voit son but devenir caduc.

Modifications

Art. 82 [1] Les syndicats d'améliorations foncières peuvent fusionner, reprendre d'autres syndicats, se subdiviser, exclure certains secteurs ou en annexer d'autres.

[2] Les modifications du périmètre qui résultent de telles opérations sont déposées publiquement.

[3] Ces décisions sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

[4] Le Département de l'Economie fixe la procédure et contrôle les opérations.

SECTION 2 : Dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires

Définition

Art. 83 [1] Le remaniement parcellaire consiste à mettre en commun des biens-fonds compris dans un périmètre et à redistribuer le sol entre les propriétaires intéressés, en vue d'assurer une utilisation judicieuse et une meilleure exploitation des terres. Il tient compte des autres intérêts, notamment de ceux de la protection de la nature et du paysage.

[2] Tout remaniement parcellaire englobe les travaux d'intérêt commun nécessaires à sa réalisation, tels que la construction ou l'amélioration d'un réseau de chemins et de drainage.

Compétences du Service de l'économie rurale

Art. 84 Le Service de l'économie rurale édicte les instructions utiles à l'exécution technique de l'entreprise. Les directives et les recommandations fédérales en la matière demeurent réservées.

Estimation des terres

Art. 85 [1] La commission d'estimation procède à l'estimation de tous les terrains du périmètre.

[2] L'estimation de l'ancien état se fait sur la base des mensurations cadastrales existantes et des inscriptions au registre foncier.

[3] Elle tient compte notamment du rendement, de la situation et de la nature du sol, de son affectation et d'autres contraintes.

Règlement

Art. 86 [1] Les principes régissant l'estimation des terres de l'entreprise font l'objet d'un règlement édicté par la commission d'estimation.

[2] Ce règlement ainsi que les plans d'estimation sont déposés publiquement.

Forêts

Art. 87 La valeur des biens-fonds forestiers est déterminée selon les normes forestières.

Acquisition de terrains pour les ouvrages

Art. 88 [1] Le terrain nécessaire à l'emprise des ouvrages collectifs est cédé gratuitement par l'ensemble des propriétaires.

[2] A cet effet, le syndicat opère une réduction générale de la valeur des biens-fonds de l'ancien état et attribue des plus-values créées par les mesures d'améliorations du sol, tel le drainage.

[3] Le syndicat peut acquérir de gré à gré les terrains nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Terrains nécessaires pour des ouvrages publics

Art. 89 [1] Si les terrains nécessaires pour les routes cantonales ou nationales ou pour d'autres ouvrages ou mesures d'utilité publique décidés par l'Etat ne peuvent être acquis de gré à gré, le Gouvernement peut ordonner une réduction complémentaire de la valeur des biens-fonds de l'ancien état.

[2] Cette réduction est bonifiée à l'entreprise à la valeur vénale et le syndicat indemnise les propriétaires fonciers.

Projet général

Art. 90 [1] Le comité du syndicat, en collaboration avec la commission d'estimation et le directeur technique, arrête le projet général.

[2] Celui-ci prévoit le réseau des chemins et des collecteurs principaux de drainage ainsi que l'emplacement des autres ouvrages collectifs permettant une exploitation rationnelle du nouvel état et les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Consultation

Art. 91 [1] Le projet général est soumis à la consultation des services de l'administration concernés.

[2] Sur la base des préavis, le Service de l'économie rurale arrête les modifications à ordonner.

Nouvelle répartition des terres

Art. 92 [1] La commission d'estimation prépare la nouvelle répartition des terres en se conformant aux principes énoncés aux alinéas suivants.

[2] Dans la mesure du possible, chaque propriétaire reçoit des terrains de même nature et de même valeur que ceux qu'il doit abandonner.

[3] Les terres sont regroupées au mieux, compte tenu des conditions locales.

[4] Dans la mesure du possible, les nouveaux biens-fonds sont de forme régulière et disposent d'un accès.

[5] Les propriétaires ont l'occasion d'exprimer à la commission leurs voeux quant à l'emplacement de leurs nouvelles parcelles.

[6] Il est tenu compte de l'état particulier des communes et des autres collectivités de droit public.

[7] Les intérêts des petits propriétaires fonciers sont sauvegardés par la localisation des petites parcelles en un endroit approprié.

[8] Avec l'assentiment écrit des propriétaires, une propriété commune peut être partagée si c'est dans l'intérêt de l'entreprise.

[9] Dans des cas particuliers et pour servir la réalisation du but de l'entreprise, la colonisation agricole est encouragée.

Modalités

Art. 93 [1] La nouvelle répartition des terres est opérée sur la base de l'état des propriétés existant à une date déterminée par le Service de l'économie rurale. Dès ce moment, toute modification de droit selon l'article 48 est prohibée.

[2] Cette date est notifiée par écrit aux propriétaires fonciers, au registre foncier, ainsi qu'aux notaires, deux mois à l'avance.

3 Les mutations intervenant après cette date ne peuvent contraindre la commission d'estimation à revoir la conception générale du projet de répartition.

4 Le projet de nouvelle répartition est déposé publiquement.

Adaptation des servitudes

Art. 94 1 D'entente avec la commission d'estimation, le directeur technique procède à la suppression, au maintien, à la modification ou à la création des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions nécessités par le nouvel état.

2 Ces modifications font l'objet d'un dépôt public.

Entrée en possession du nouvel état

Art. 95 1 En règle générale, l'entrée en possession a lieu après liquidation de toutes les oppositions et après piquetage des biens-fonds. Elle est ordonnée par le Département de l'Economie, sur proposition du comité et de la commission d'estimation, compte tenu des conditions existantes.

2 Le Département de l'Economie peut ordonner une entrée en possession anticipée pour certains biens-fonds, sous réserve de recours à la Cour administrative.

3 Le comité notifie la date d'entrée en possession aux propriétaires, à charge pour eux d'en informer les fermiers.

Transfert de propriété

Art. 96 1 La nouvelle répartition des terres et le nouvel état des servitudes, charges foncières, annotations et mentions sont approuvés par le Gouvernement.

2 Cette approbation est constitutive des nouveaux droits de propriété, des servitudes, charges foncières, annotations et mentions en vigueur dans le nouvel état.

3 Le comité notifie la date du transfert de propriété aux ayants droit.

Inscription au registre foncier

Art. 97 1 Après approbation du Gouvernement, le Service de l'économie rurale requiert l'inscription du nouvel état au registre foncier.

2 Une ordonnance détermine les pièces sur la base desquelles les modifications de droit sont inscrites au registre foncier.

Gages immobiliers

Art. 98 [1] Les gages immobiliers sont reportés conformément à l'article 802 du Code civil suisse.

[2] Le débiteur ne peut être contraint de rembourser les dettes garanties par cette mutation.

[3] L'ordonnance réglemente les droits de gage et fixe la procédure.

Compensation pécuniaire

Art. 99 [1] Si le remaniement ne permet pas d'attribuer à un propriétaire l'équivalent des parcelles qu'il abandonne, la différence est compensée par une soulte.

[2] Les parties intégrantes et accessoires font l'objet d'une estimation spéciale et sont compensées en argent.

[3] Le directeur technique reporte sur un tableau comparatif les soultes ainsi que les indemnités dues par le syndicat ou par les propriétaires.

[4] Ce tableau comparatif est déposé publiquement.

[5] Les soultes et les indemnités sont exigibles le jour du transfert de propriété.

[6] Le tableau des soultes et des indemnités vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[15)].

Nouvelle mesure

Art. 100 [1] Une nouvelle mensuration doit être effectuée après le remaniement parcellaire.

[2] Elle remplace d'office les surfaces et les limites qui figurent au registre foncier.

[3] Elle ne modifie pas le montant des soultes.

Gratuité

Art. 101 [1] Les inscriptions au registre foncier sont gratuites.

[2] Les opérations prescrites par la présente loi, ainsi que l'acquisition de terrains par le syndicat en vue de faciliter la nouvelle répartition, ne sont soumises ni à droits de mutation ni à impôts sur les gains immobiliers.

CHAPITRE IV : Règles de procédure et voies de recours

Dépôt public

Art. 102 [1] Les règlements, le projet général, les projets d'exécution, la répartition des frais et les décisions de portée générale qui octroient des droits ou imposent des obligations aux propriétaires fonciers ou qui les touchent dans leurs intérêts, sont publiés officiellement et déposés publiquement au secrétariat communal.

[2] La durée de tout dépôt public est de 20 jours.

[3] Le Service de l'économie rurale peut ordonner d'autres dépôts publics.

[4] La publication et le dépôt public sont soumis à l'autorisation du Service de l'économie rurale.

Communication individuelle

Art. 103 [1] Les intéressés sont informés du dépôt public par une communication écrite qui mentionne les voies de droit.

[2] La validité du dépôt public ne dépend pas de cette communication.

Décisions individuelles

Art. 104 [1] Sont réputées décisions individuelles les dispositions prises par la commission d'estimation et qui ne font pas l'objet d'un dépôt public.

[2] Ces décisions sont notifiées aux intéressés par une lettre recommandée qui mentionne les voies de droit.

Opposition

Art. 105 [1] Toutes les opérations qui font l'objet d'un dépôt public ainsi que les décisions individuelles sont sujettes à opposition.

[2] Les oppositions sont adressées au secrétariat communal qui enregistre la date du dépôt.

[3] A l'expiration du délai d'opposition, le secrétariat communal établit la liste des opposants et transmet les dossiers au Service de l'économie rurale.

[4] Les dépôts publics et les décisions individuelles non frappés d'opposition sont exécutoires.

Irrecevabilité

Art. 106 Les oppositions faites collectivement par plusieurs propriétaires et celles qui concernent une opération ne faisant pas l'objet de dépôts publics ou de décisions individuelles sont irrecevables.

Droit supplétif

Art. 107 Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure administrative[7)] sont applicables.

Traitement des oppositions
a) Conciliation

Art. 108 [1] La commission d'estimation, d'entente avec le directeur technique, convoque l'opposant et les tiers intéressés à une séance de conciliation.

[2] Au besoin, elle procède à une visite des lieux.

[3] Le Service de l'économie rurale est invité à participer aux séances de conciliation.

b) Décision

[4] Si la conciliation échoue, la commission d'estimation statue.

Recours

Art. 109 [1] La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du juge administratif.

[2] Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision du juge administratif.

[3] Le juge administratif peut s'adjoindre à titre consultatif deux experts en agriculture, en sylviculture ou en génie rural. Ceux-ci sont indemnisés selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales[17)], qui s'applique par analogie.

[4] Pour le surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative[7)].

Procédure devant le juge administratif

Art. 110 [1] Le juge administratif statue, sous réserve de l'article 111, sur les recours qui lui sont soumis, après l'audition orale ou écrite des parties, et après avoir entendu le Service de l'économie rurale.

[2] Les décisions sont communiquées par écrit aux parties et au Service de l'économie rurale.

Recours à la Cour administrative

Art. 111 Le Service de l'économie rurale, ainsi que toute personne touchée par la décision du juge administratif et qui possède un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, peut recourir dans les 30 jours auprès de la Cour administrative, selon les dispositions du Code de procédure administrative[7)].

Frais de procédure

Art. 112 [1] La procédure devant la commission d'estimation est gratuite.

[2] En cas de recours, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe.

[3] Pour le surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative[7)].

Autres voies de droit

Art. 113 [1] Les élections, l'adoption de règlements et les décisions ne nécessitant pas de dépôt public préalable ou de notification personnelle au sens de l'article 104 sont, dans un délai de 10 jours, sujettes à recours auprès du juge administratif.

[2] La procédure d'opposition n'est pas ouverte.

[3] Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision du juge administratif.

[4] Pour le surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative[7)].

TITRE QUATRIEME : Obligations et interdictions

CHAPITRE PREMIER : Obligation d'exploiter et d'entretenir

Principe

Art. 114 [1] Les terres améliorées avec l'aide de contributions publiques doivent être convenablement exploitées; les bâtiments et les ouvrages construits sont entretenus dans les règles de l'art.

[2] La surveillance est confiée au Service de l'économie rurale.

Négligence

Art. 115 [1] Si l'assujetti néglige l'exploitation ou l'entretien, le Département de l'Economie lui impartit un délai pour remplir ses obligations.

[2] Si la sommation n'est pas suivie d'effets, le Département de l'Economie ordonne l'exécution par substitution aux frais du responsable.

CHAPITRE II : Interdiction de désaffecter et de morceler

Principe

Art. 116 [1] Selon les dispositions du droit fédéral (art. 102 LAgr), les immeubles, les ouvrages, les installations et les bâtiments ruraux construits ou assainis avec l'aide de subventions publiques, y compris les terrains agricoles qui en dépendent, ne peuvent être détournés de leur affectation pendant les vingt ans qui suivent le versement du solde des subventions.

[2] Les terrains ayant fait l'objet d'un remaniement parcellaire ne doivent pas être morcelés.

Exceptions

Art. 117 [1] Le Service de l'économie rurale peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceler.

[2] La désaffectation et le morcellement sont admissibles lorsque les biens-fonds sont juridiquement affectés à une zone de construction.

[3] L'autorisation de désaffecter ou de morceler fait l'objet d'une requête écrite au Service de l'économie rurale, accompagnée des plans et des moyens de preuves idoines.

[4] Lorsque la décision du Service de l'économie rurale est rendue dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elle peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire[18)].

Mentions au registre foncier

Art. 118 Le Service de l'économie rurale est compétent pour appliquer l'article 104, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur l'agriculture[2)] et l'article 42 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles[7)], ainsi que pour procéder à l'inscription de mentions au registre foncier, quand il n'est alloué que des subsides cantonaux.

Radiation

Art. 119 [1] Lorsqu'un subside est remboursé, le Service de l'économie rurale requiert la radiation de la mention.

[2] Le Service de l'économie rurale requiert d'office cette radiation au terme fixé pour la restitution des subventions.

Remboursement des subventions a) Principe

Art. 120 [1] Le remboursement total ou partiel des subventions communales, cantonales et fédérales octroyées au titre d'améliorations structurelles peut être exigé lorsque les conditions légales ne sont pas respectées ou ne le sont plus.

b) Conditions

[2] C'est le cas notamment lorsque :

a) la désaffectation ou le morcellement est autorisé;
b) la désaffectation a eu lieu sans le consentement de l'autorité;
c) les subventions ont été versées sur la base d'indications fausses ou trompeuses;
d) l'exécution des travaux souffre de graves défauts;
e) les prescriptions légales ou les conditions et charges liées à l'octroi de subsides n'ont pas été observées;
f) des modifications ont été apportées après coup à l'entreprise, sans autorisation, et se révèlent incompatibles avec les conditions posées lors de l'octroi de subsides;
g) l'obligation d'entretenir ou d'exploiter n'est pas remplie;
h) une entreprise agricole est revendue, en totalité ou en partie, avec bénéfice pendant les vingt ans qui suivent le dernier versement;
i) il existe des motifs qui justifient la restitution des subsides au sens du droit fédéral.

[3] Le Service de l'économie rurale est compétent pour exiger de tels remboursements.

Hypothèque légale

Art. 121[20)] La créance en remboursement des subventions est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse[16)].

Destruction des bâtiments

Art. 122 [1] Si, au cours des vingt années suivant le dernier versement des subsides de la Confédération et du Canton, des bâtiments sont détruits par le feu ou par d'autres phénomènes naturels, ils sont reconstruits, ou les subsides sont restitués en totalité ou en partie.

[2] Les plans de reconstruction sont soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale; le cas échéant, celui-ci fixe le montant de la restitution.

Aliénation, avec gain, d'un bâtiment agricole

Art. 123 [1] Si un bâtiment agricole construit ou amélioré avec l'aide de contributions publiques, ou si des parties essentielles de terrains qui en dépendent sont aliénées avec gain dans les vingt ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du Canton, les subsides sont restitués en totalité ou en partie.

[2] Le Service de l'économie rurale fixe le montant de la restitution.

TITRE CINQUIEME : Dispositions transitoires et finales

Droit réservé

Art. 124 [1] La législation fédérale en matière d'améliorations structurelles est réservée.

[2] En cas de lacune, elle s'applique à titre de droit supplétif.

Autorité d'exécution

Art. 125 Le Département de l'Economie est compétent pour appliquer l'article 99 de la loi fédérale sur l'agriculture[2)].

Abrogation de l'ancien droit

Art. 126 La loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles est abrogée.

Référendum

Art. 127 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Droit transitoire

Art. 128 Dès son entrée en vigueur, la présente loi s'applique aux entreprises en cours.

Exécution

Art. 129 [1] Le Gouvernement exécute la présente loi.

Entrée en vigueur

[2] Il en fixe l'entrée en vigueur[19)].

Delémont, le 20 juin 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) RS 210
2) RS 910.1
3) RS 725.11
4) RS 921.0
5) RS 913.1
6) RSJU 910.1
7) RSJU 175.1
8) RS 912.1
9) RSJU 752.41
10) RSJU 174.1
11) …
12) RS 211.412.11
13) RSJU 325.1
14) RSJU 190.11
15) RS 281.1
16) RSJU 211.1
17) RSJU 172.356
18) RSJU 701.1
19) 1er septembre 2001
20) Nouvelle teneur selon le ch. XV de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1er juin 2012
21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 juin 2012, en vigueur depuis le 1er septembre 2012
22) Introduite par le ch. I de la loi du 20 juin 2012, en vigueur depuis le 1er septembre 2012
23) Abrogé par l'article 114, alinéa 3, de la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux), en vigueur depuis le 1er février 2016 (RSJU 814.20)
24) Nouvelle teneur selon l'article 25 de la loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LPM-JU), en vigueur depuis le 1er mai 2024 (RSJU 174.1)
25) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 septembre 2024, en vigueur depuis le 1er janvier 2025

Ordonnance sur la viticulture et l'appellation des vins

du 17 mai 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 60 à 64 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)[2)],

vu l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons[3)],[5)]

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet

Article premier [1] La présente ordonnance a pour objet la mise à exécution de la législation fédérale en matière d'économie viti-vinicole.

[2] Elle régit en particulier l'usage de l'appellation d'origine contrôlée "AOC Jura".

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Culture de la vigne

Surface viticole

Art. 3 On entend également par surface cultivée uniformément en vigne au sens de l'article premier de l'ordonnance sur le vin[2)] la culture en pergola, sans palissage des sarments fructifères de l'année, mais dont un à deux sarments fructifères de l'année précédente sont tendus sur fil, pour autant que l'espace occupé par un cep n'excède pas 3,5 m^2.

Nouvelles plantations

Art. 4 [1] L'autorisation de planter de nouvelles vignes (art. 2 de l'ordonnance sur le vin[2)]) relève du Service de l'économie rurale.

[2] La demande d'autorisation doit être déposée par écrit et être dûment motivée et documentée.

[3] Elle est soumise à l'Office de l'environnement pour examen de sa conformité aux bases légales en matière de protection de la nature et du paysage.

[4] La plantation de vigne destinée à la production de vin ne peut être autorisée que si l'endroit choisi est propice à la viticulture.

Endroits propices à la viticulture

Art. 5 [1] Il appartient au requérant d'établir que l'endroit choisi est propice à la viticulture.

[2] Ne pourront en règle générale pas être considérés comme propices à la viticulture les endroits :

a) qui sont situés à une altitude dépassant 800 m au-dessus du niveau de la mer;
b) qui sont orientés au nord, au nord-ouest ou au nord-est.

[3] La preuve que de tels endroits seraient malgré tout propices à la viticulture doit être apportée au moyen d'une expertise indépendante.

Reconstitution de surfaces viticoles

Art. 6 La notification obligatoire prévue en cas de reconstitution de surfaces viticoles (art. 3 de l'ordonnance sur le vin[2)]) est à adresser, par écrit, au Service de l'économie rurale.

Cadastre viticole

Art. 7 [1] La tenue du cadastre viticole incombe au Service de l'économie rurale.

[2] Le cadastre recense, en particulier, l'ensemble des cépages plantés par leur nom commun ou, s'il n'y en a pas, par la désignation utilisée par l'exploitant.

[3] Les surfaces plantées en vigne au sens de l'article 2, alinéa 4, de l'ordonnance sur le vin[2)] n'y sont pas enregistrées.

Droits de production

Art. 8 Le Service de l'économie rurale établit les droits de production sur la base du cadastre viticole et les communique aux exploitants concernés.

SECTION 2BIS : Dénomination d'origine[7)]

Commune

Art. 8a[7)] [1] Le vin issu à 90 % au moins de raisins produits sur le territoire d'une commune a droit à la dénomination d'origine de cette commune.

[2] Le reste des raisins doit provenir de communes limitrophes.

Localité

Art. 8b[7)] [1] Le vin issu à 90 % au moins de raisins produits sur le territoire d'une localité au sens de l'article 3, lettre e, de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques[9)] a droit à la dénomination d'origine de cette localité.

[2] Le reste des raisins doit provenir de localités limitrophes.

Lieu-dit

Art. 8c[7)] [1] La dénomination d'un lieu-dit peut être donnée à la récolte d'une ou plusieurs parcelles cadastrées sous ce nom.

[2] Par lieu-dit, on entend un nom géographique découlant de la mensuration officielle ou des données cadastrales.

Château

Art. 8d[7)] [1] La dénomination "Château" peut être donnée à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines, formant une unité d'exploitation homogène et faisant partie de la propriété comprenant un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

[2] Elle peut également être utilisée pour des vignes qui font partie de l'exploitation d'un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

[3] La dénomination est formée du terme "Château" associé au nom cadastral.

Clos

Art. 8e[7)] [1] La dénomination "Clos" peut être donnée à la récolte d'une ou plusieurs parcelles qui sont cadastrées comme telles. Elle peut être étendue à une ou plusieurs parcelles limitrophes bénéficiant des mêmes conditions de sol et d'exposition.

[2] Elle peut également être utilisée pour la récolte d'une ou plusieurs parcelles séparées des vignes voisines par une clôture, un mur, une haie vive, une falaise ou un autre accident du terrain.

[3] La dénomination est formée du terme "Clos" associé au nom cadastral.

SECTION 3 : Appellation d'origine contrôlée "AOC Jura"

Principe

Art. 9 Pour favoriser la production de raisins et de vins de qualité, l'appellation d'origine contrôlée "AOC Jura" est instituée.

Conditions d'utilisation

Art. 10 [1] Il peut être fait usage de l'appellation d'origine contrôlée "AOC Jura" moyennant le respect des exigences fixées aux articles 11 à 20 de la présente ordonnance.

[2] Les exigences supplémentaires découlant du droit fédéral sont réservées.

Aire de production

Art. 11 L'appellation est réservée aux vins issus de raisins récoltés sur le territoire cantonal.

Cépages

Art. 12 Sont autorisés :

a) les cépages répertoriés pour la Suisse sur la liste de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV);
b) moyennant annonce préalable au Service de l'économie rurale, les cépages recensés au cadastre viticole depuis plus de cinq ans.

Méthodes de culture

Art. 13 [1] Seuls les modes culturaux sur fil sont autorisés.

[2] C'est le cas notamment pour les modes de conduite suivants (simple ou double) : guyot, lyre, cordon et pergola.

Teneur minimale naturelle en sucre

Art. 14 La teneur minimale en sucre est de 15,2 degrés Brix (61,9° Oe) pour les cépages blancs et de 17,0 degrés Brix (69,7° Oe) pour les cépages rouges.

Rendement maximum

Art. 15 Les rendements à l'unité de surface ne peuvent dépasser 1,4 kg/m^2 pour les cépages blancs et 1,0 kg/m^2 pour les cépages rouges.

Méthodes de vinification

Art. 16 [1] Les méthodes de vinification autorisées sont celles admises dans l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons[3) 8)].

[2] La teneur totale en anhydride sulfureux des vins doux ou issus de vendanges tardives, dont la teneur en sucre résiduel dépasse 45 grammes par litre, peut être portée jusqu'à 400 milligrammes par litre.

[3] La teneur en acidité volatile peut être portée jusqu'à 30 milliéquivalents par litre pour les vins qui ont subi une période de vieillissement d'au moins deux ans ou qui ont été élaborés selon des méthodes particulières et pour les vins ayant un titre alcoométrique volumique total égal ou supérieur à 13% vol.

Edulcoration

Art. 16a[6)] L'édulcoration est autorisée. Les limites et conditions fixées dans l'appendice 11 de l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons[3)] sont applicables.

Examen organoleptique

Art. 17 [1] Les vins prêts à la vente sont soumis à un examen organoleptique.

[2] Le département auquel est rattaché le Service de l'économie rurale (ci-après : "le Département") en définit les modalités.

[3] Il peut instituer une commission de dégustation, composée de cinq membres au maximum, en vue de lui confier cet examen.

[4] Pour être admis, les vins doivent être jugés sans déviance organoleptique.

[5] Les vins au bénéfice d'un label ou d'une distinction reconnus par le Département sont dispensés de l'examen organoleptique.

Analyse

Art. 18 Le Service de l'économie rurale peut exiger la présentation d'un rapport d'analyse portant notamment :

a) sur la teneur en alcool;
b) sur la teneur en anhydride sulfureux;
c) sur la teneur en acidité volatile.

Millésimes

Art. 19 L'indication de millésimes n'est permise que si le vin est issu à 90% au moins de raisins récoltés durant la même année.

Déclassement

Art. 20 Les vins qui ne remplissent pas les conditions de l'appellation d'origine contrôlée sont déclassés conformément à l'article 27 de l'ordonnance sur le vin[2)].

SECTION 4 : Contrôle de la vendange

Système de contrôle

Art. 21 Le contrôle de la vendange s'effectue principalement selon le système de l'autocontrôle.

Autorités de contrôle

Art. 22 [1] Le Service de l'économie rurale et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires sont les autorités de contrôle.

[2] Ils définissent conjointement les critères tendant à une bonne surveillance de la filière sur la base de l'analyse des risques.

[3] Ils coordonnent leurs procédures de contrôle en fonction de la taille des entreprises et du volume encavé.

SECTION 5 : Protection des données

Echange d'informations

Art. 23 [1] Le Service de l'économie rurale et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires sont autorisés à s'échanger les informations nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

[2] La communication peut intervenir d'office ou sur requête.

[3] Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)[4)] sont réservées pour le surplus.

SECTION 6 : Dispositions transitoires et finales

Dispositions d'exécution

Art. 24 Le Département édicte les directives nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Mesures administratives, sanctions pénales

Art. 25 Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont susceptibles de donner lieu à des mesures administratives et d'être punies conformément aux articles 169 à 176 de la loi fédérale sur l'agriculture[1)].

Disposition transitoire

Art. 26 La présente ordonnance s'applique pour la première fois aux vins issus de la vendange 2016.

Abrogation

Art. 27 L'arrêté du 26 septembre 2000 sur la viticulture est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 2016.

Delémont, le 17 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) RS 910.1
2) RS 916.140
3) RS 817.022.12
4) RSJU 170.41
5) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 7 avril 2020, en vigueur depuis le 1er avril 2020
6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 7 avril 2020, en vigueur depuis le 1er avril 2020
7) Introduit(e) par le ch. I de l'ordonnance du 27 février 2024, en vigueur depuis le 1er avril 2024
8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 février 2024, en vigueur depuis le 1er avril 2024
9) RS 510.625

Arrêté
fixant les indemnités à verser aux personnes exerçant une activité pour le Service de la consommation et des affaires vétérinaires

du 19 novembre 2024

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 36, alinéa 4, de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux du 9 décembre 1997[1)],

arrête :

Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Le vétérinaire nommé par le Gouvernement en qualité de remplaçant du vétérinaire cantonal pendant les vacances et absences de ce dernier, sauf en cas d'absence prolongée, a droit à une indemnité annuelle de 500 francs.

Art. 3 L'inspecteur cantonal des ruchers a droit à une indemnité annuelle de 2'200 francs.

Art. 4 [1] Pour les cours de formation organisés par l'Office vétérinaire fédéral ou le Service de la consommation et des affaires vétérinaires cantonal, les inspecteurs des ruchers ont droit aux indemnités suivantes :

pour une journée : 150 francs;
pour une demi-journée : 90 francs.

[2] Pour la surveillance et l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles, les travaux divers dans les ruchers, les inspecteurs des ruchers ont droit à une indemnité de 25 francs par heure.

Art. 5 Les estimateurs de bétail en cas d'épizooties ont droit aux indemnités suivantes :

pour une journée :	300 francs;
pour une demi-journée :	150 francs;
pour une heure :	60 francs.

Art. 6 Les frais de déplacement de même que les éventuelles dépenses d'entretien sont indemnisées selon l'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat[2)].

Art. 7 L'arrêté du 10 décembre 2003 fixant les indemnités à verser aux personnes exerçant une activité pour le Service vétérinaire est abrogé.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Delémont, le 19 novembre 2024

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DE LA SANTE

Le ministre : Jacques Gerber

1) RSJU 916.51
2) RSJU 173.461

Règlement concernant le fonds d'utilité publique

du 11 mai 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 125 et suivants de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)[1)],

vu l'arrêté du Parlement du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)[2)],

vu la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAr)[3)],

vu l'article 7 de l'ordonnance d'exécution du 16 février 2021 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (OLiLJAr)[4)],

arrête :

Article premier Le fonds d'utilité publique a pour but de soutenir des projets d'utilité publique qui ne bénéficient pas d'un soutien financier de l'Etat.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Le fonds d'utilité publique est affecté à raison de 75 % à des projets culturels et de 25 % à d'autres projets d'utilité publique.

Art. 4 [1] Les compétences pour l'octroi d'une aide financière ponctuelle se répartissent comme suit :

a) jusqu'à 12 000 francs : chef du département auquel est rattachée l'unité administrative compétente pour le domaine concerné;
b) au-delà de 12 000 francs : Gouvernement.

[2] L'unité administrative concernée prend contact avec la Chancellerie d'Etat avant l'octroi de toute contribution pour s'assurer de la suffisance des montants à disposition.

[3] La Chancellerie d'Etat établit un rapport d'information semestriel à l'attention du Gouvernement sur les aides financières ponctuelles allouées.

Art. 5 [1] Les requêtes sont adressées à l'unité administrative concernée, qui instruit le dossier à l'attention de l'autorité décisionnelle compétente.[5)]

[2] Elles contiennent en principe une description précise du projet, un budget détaillé et un plan de financement, une copie des statuts datés et signés, ainsi que les derniers comptes et bilans révisés et approuvés de l'organisation demanderesse. Dans des cas particuliers, il est possible de renoncer à ces informations.[5)]

[3] Au surplus, l'unité administrative concernée peut requérir toute information complémentaire auprès de l'organisation demanderesse.

[4] L'unité administrative concernée se réserve le droit d'annuler un dossier si tous les documents nécessaires ne sont pas fournis.

[5] Aucune contribution n'est accordée pour des travaux ou des acquisitions en cours ou réalisés. La date du dépôt de la demande fait foi.

Art. 6 Pour l'octroi de contributions, l'unité administrative concernée s'assure que les critères mentionnés à l'article 21, alinéa 3, CORJA[2)] soient respectés. En outre, elle veille à ce que :

a) les projets soutenus s'inscrivent dans une perspective de développement durable;
b) les bénéficiaires de contributions respectent la convention de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales.

Art. 7 [1] L'aide financière ponctuelle est versée après réalisation du projet. Le requérant peut toutefois faire la demande d'un acompte, allant jusqu'à 80 %, si des dépenses imminentes s'imposent. Les aides financières inférieures à 12 000 francs peuvent être versées en une fois après décision.

[2] Le bénéficiaire est averti qu'en cas d'annulation du projet ou de réduction du budget effectif de celui-ci, l'Etat peut diminuer proportionnellement l'aide annoncée ou réclamer une éventuelle somme déjà versée.

[3] Dès la réalisation du projet, le requérant envoie à l'unité administrative concernée un rapport d'activité ou un résumé du projet ainsi que tous les documents requis dans la décision d'octroi. Un entretien peut être exigé.

[4] Le requérant envoie à l'unité administrative concernée les comptes vérifiés, dans lesquels l'aide financière cantonale est visible.

Art. 8 Les frais de gestion du fonds d'utilité publique sont couverts par la part du bénéfice de la Loterie Romande lui revenant.

Art. 9 La Chancellerie d'Etat publie régulièrement les bénéficiaires, les projets et le montant des attributions.

[2] Elle transmet également ces informations à la délégation jurassienne à la Loterie Romande.

Art. 10 Le présent règlement abroge l'arrêté du Gouvernement n° 711 du 2 décembre 1986 portant création et réglementation du fonds d'utilité publique du Gouvernement.

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2021.

Delémont, le 11 mai 2021

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RS 935.51
2) RSJU 935.591
3) RSJU 935.52
4) RSJU 935.521
5) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 29 octobre 2024, en vigueur depuis le 1er décembre 2024